

## Séquestres ou autres mandataires de justice.

Les opérations effectuées aux comptes de dépôts des séquestres ou autres mandataires de justice ont fait ressortir, comme les années précédentes, des excédents de recettes qui se sont élevés à 156.829.088 francs contre 7.712.015 F en 1949.

Les recettes de 1950 ont été de 1.635.106.531 F contre 1.396.178.010 F en 1949.

Les dépenses ont, de leur côté, atteint 1.478.277.413 F contre 1.388.465.965 F en 1949. — Différence, 156.829.088 F.

Le solde qui, au 31 décembre 1949, ressortait à 1.418.200.536 F est, par suite, passé au 31 décembre 1950, à 1.575.029.624 F.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Au 31 décembre 1949, le solde du compte courant de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines s'élevait à 3.296.557.218 F.

Le montant des versements effectués en 1950 ainsi que les subventions de l'Etat, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint 27.190.765.783 F. — Ensemble, 30.487.323.031 F.

Quant aux dépenses, elles ont été, y compris les achats de rentes et valeurs faits sur l'ordre de l'organisme, de 29.795.502.579 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1950 ressort ainsi à 691 millions 820.452 F, inférieur de 2.604.736.796 F au solde constaté au 31 décembre 1949.

Au 31 décembre 1950, le portefeuille de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, déposé à la caisse des dépôts et consignations, comprenait 46.415.415 F de rente sur l'Etat français, des valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat pour 1.683.736.181 F, des obligations et bons de chemins de fer pour 1.336.306.500 F et des valeurs diverses pour 6.018.258 F.

## Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways.

Au 31 décembre 1949, le solde du compte courant de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways s'élevait à 416.804.846 F.

Le montant des versements effectués en 1950 ainsi que les subventions de l'Etat, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint 1.365.279.232 F. — Ensemble, 1.782.084.078 F.

Quant aux dépenses, elles ont été, y compris les achats de rentes et valeurs faits sur l'ordre de la caisse autonome mutuelle, de 1.698.946.024 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1950 ressort ainsi à 83.138.054 F, inférieur de 333.666.792 F au solde constaté au 31 décembre 1949.

Le portefeuille comprend au 31 décembre 1950, 4.018.350 F de rentes françaises, des valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat pour 333.875.000 F et des obligations de chemins de fer pour 350.418.000 F.

## Legs et fondations.

Ce compte qui comprend notamment les sommes et valeurs dépendant des legs et fondations attribués à l'Institut de France et aux ministères, présente, au 31 décembre 1950, un solde de 69.219.500 F contre 66.440.110 F au 31 décembre 1949, soit une augmentation de 2.779.390 F.

Quant aux valeurs déposées, elles se composent de 27.355.203 F de rentes françaises, de valeurs du Trésor pour 12.411.720 F, et d'actions ou d'obligations diverses pour une valeur nominale de 252.071.819 F.

## Caisses de retraites, de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers.

Le solde des comptes ouverts aux caisses de retraites, de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers, en exécution de la loi du 27 décembre 1895, s'élevait au 31 décembre 1950, à 74.500.902 F contre 53.920.617 F au 31 décembre 1949, soit une augmentation de 20.580.285 F.

Les valeurs détenues pour le compte des caisses de retraites comprennent, au 31 décembre 1950, 3.369.543 F de rentes sur l'Etat et des valeurs diverses pour 910.810.423 F.

## Caisse des offrandes nationales.

La caisse des offrandes nationales a cessé, en exécution des dispositions du décret n° 50-503 du 5 mai 1950, de figurer parmi les comptes gérés par la caisse des dépôts et consignations. En conséquence, le compte spécial ouvert au nom de l'institution a été clos à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1950, après apurement des opérations en cours auprès des trésoreries générales, et les fonds et valeurs qui s'y trouvaient déposés ont été transférés à un compte ordinaire de dépôt tenu sous la rubrique « Etablissements publics ou autres établissements assimilés » mentionnée plus haut.

Au 31 décembre 1949, la caisse des offrandes nationales avait, à la caisse des dépôts et consignations, un solde disponible en compte courant de 2.294.544 F.

Les recettes de l'année 1950 ont été les suivantes:

Arrérages et intérêts de fonds placés, 2.692.414 F; remboursements de valeurs, 5.950 F; recettes diverses, 1.617.701 F; ventes de valeurs, 36.280 F. — Total des recettes, 4.332.042 F.

Ensemble, 6.676.586 F.

Les dépenses se répartissent comme suit:

Secours permanents et éventuels, 909.975 F; frais administratifs et dépenses diverses, 1.218.013 F; achats de valeurs, 3.965.595 F. — Total des dépenses, 6.093.583 F.

Au 1<sup>er</sup> septembre 1950, le solde transféré s'est élevé à 583.003 F.

Les rentes et valeurs en portefeuille comprennent à cette dernière date 1.889.680 F de rentes sur l'Etat français et des valeurs diverses pour un montant nominal de 24.596.500 F.

Etat, établissements publics et collectivités locales L/C de dépôts (arrêté du 16 avril 1942).

A la date du 31 décembre 1950, le montant nominal des valeurs diverses (comprenant environ 5.250 groupes de titres différents), conservées et gérés en application de l'arrêté du 16 avril 1942 s'élevait à 22.972.048.688 F et le portefeuille de rentes atteint à la même date le chiffre de 12.336.776 F présentant, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 11.070.464.014 F en ce qui concerne les valeurs diverses, et de 1.819.293 F en ce qui concerne les rentes.

Cette augmentation se répartit comme suit:

## 1° Domaines et collectivités locales:

Au cours de l'année 1950, 617 comptes nouveaux ont été ouverts et 374 ont été soldés, en sorte qu'au 31 décembre 1950 le nombre des comptes actifs s'élevait à 2.469, chiffre supérieur de 243 unités à celui de l'année précédente (2.220 au 31 décembre 1949).

En raison, d'une part, de ces nouveaux dépôts, d'autre part, des achats effectués pour le compte du musée national de la Légion d'honneur, et enfin de nombreuses augmentations de capital réalisées par les sociétés (attributions ou souscriptions) le portefeuille atteint au 31 décembre 1950, pour les rentes sur l'Etat, 12.336.776 F, contre 10.517.483 F en 1949, et pour les valeurs diverses 311.624.657 F, soit, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 173.613.772 F.

## 2° Etat. — Participations publiques (sous-compte A):

En raison du nombre et de l'importance des entrées de valeurs constatées au cours de l'année 1950, soit à la suite de souscriptions réalisées par l'Etat, soit à titre de dépôts nouveaux, le montant nominal du portefeuille de valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières est passé de 11.763.573.759 F au 31 décembre 1949 à 22.660.424.031 F au 31 décembre 1950, soit une augmentation de 10.896.850.272 F.

## Etat, sous-compte de dépôts. — Ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale.

Ce compte présente, au 31 décembre 1950, un solde en numéraire de 56.914.379 F. La valeur nominale des titres constituant le portefeuille s'élevait à la même date à 2.633.495.215 F contre 4.171.024.451 F au 31 décembre 1949, accusant ainsi une différence en moins de 1.332.529.239 F due aux réalisations boursières ou aux cessions effectuées en cours d'année, enfin et particulièrement à l'apport à la société nationale d'investissement de valeurs diverses représentant un montant nominal d'ensemble de 635.907.454 F pour une valeur d'apport de 1.530.198.000 F.

La valeur boursière des titres figurant au compte s'élevait au 31 décembre 1950 à 4.914.593.151 F.

## Fonds de modernisation et d'équipement, sous-compte d'opérations.

Ce nouveau compte, ouvert en 1950, en exécution des dispositions du décret n° 48-1597 du 1<sup>er</sup> octobre 1948 et de la convention en date du 15 février 1950 passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse des dépôts et consignations est destiné à recevoir les sommes mises à la disposition de la caisse, dans les conditions fixées par la convention susvisée, ainsi que les sommes versées à titre d'intérêts, d'amortissement ou de remboursement anticipé par les emprunteurs bénéficiaires d'avances du fonds de modernisation et d'équipement. Il est débité du montant des réalisations des emprunteurs, du montant des intérêts encaissés, des amortissements et remboursements anticipés précités reversés au fonds de modernisation et d'équipement.

Pendant l'année 1950 des prêts ont été réalisés seulement au profit de la Compagnie nationale du Rhône et ont porté sur un montant total de 16.359.019.081 F se décomposant comme suit:

Rétrocession de tranches d'emprunts initialement souscrits par la caisse des dépôts et consignations, 5.979.019.064 F; prêts directs, 10.380 millions de francs. — Total égal, 16.359.019.081 F.

## Disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles.

Le nombre des comptes de disponibilités courantes ouvert aux caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles s'élevait au 31 décembre 1950 à 375, en diminution de 9 par rapport aux chiffres de l'année précédente, par suite de la fusion de plusieurs caisses primaires d'assurances sociales avec des caisses de sécurité sociale.

En raison notamment de l'augmentation des salaires et de l'extension du régime de la sécurité sociale à de nouvelles catégories d'assujettis, le volume des opérations de l'année 1950 s'est sensiblement accru par rapport aux résultats de l'année 1949. Le total des recettes effectuées en 1950 s'est, en effet, élevé à la somme de 183.516.905.649 F contre 133.840.653.975 F en 1949, tandis que les dépenses ont atteint 185.264.928.676 F au lieu de 128.635.925.650 F en 1949.

Le solde des comptes qui était de 10.633.931.306 F au 31 décembre 1949 a été ramené à 8.915.908.278 F au 31 décembre 1950, ce qui représente une diminution de 1.718.023.028 F.

### Disponibilités courantes des caisses d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

Au 31 décembre 1950, le nombre des comptes de disponibilités courantes ouverts aux caisses d'allocations vieillesse était de 18, ce qui représente une augmentation de 12 sur le chiffre de l'année 1949.

Par suite de l'extension du régime de l'allocation vieillesse à de nouveaux assujettis, de l'institution de régimes complémentaires et de la création de nouvelles caisses, le volume des opérations affectant ces comptes s'est accru dans des proportions importantes. Le total des recettes effectuées en 1950 s'est en effet élevé à 183.214.914 F contre 4.839.200 F en 1949, tandis que les dépenses, nulles en 1949, ont atteint 128.933.656 F en 1950.

Quant au solde desdits comptes il est passé de 4.839.200 F au 31 décembre 1949 à 59.067.458 F au 31 décembre 1950, ce qui représente une augmentation de 54.228.258 F.

### Sociétés mutualistes.

La somme portée à ce poste du bilan au 31 décembre 1950 s'élève à 4.098.865.673 F contre 4.046.930.742 F au 31 décembre 1949, soit une augmentation de 51.934.931 F.

Les fonds provenant des sociétés mutualistes ou versés à leur profit sont reçus à trois comptes :

1° Le compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes » productif d'intérêts à un taux égal à celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations au Trésor (art. 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité) est crédité des sommes provenant des sociétés mutualistes dissoutes, des trois cinquièmes des comptes prescrits des déposants des caisses d'épargne et des arrrages d'un titre de 600.000 F de rente perpétuelle 5 p. 100 provenant de la souscription effectuée en 1949 par utilisation du titre de 557.000 F de rente perpétuelle 3 p. 100 affecté à la dotation des sociétés mutualistes par l'article 5 du décret du 22 juillet 1952.

Il est débité des frais de gestion ainsi que des frais de fonctionnement des services chargés, au ministère du travail et de la sécurité sociale, du contrôle sur pièces et sur place des sociétés mutualistes et des subventions ou avances remboursables allouées aux organismes mutualistes, ainsi que des dépenses de propagande et d'éducation mutualistes (art. 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945) ;

2° Le compte « Ministère du travail et de la sécurité sociale, sous-compte de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes », non productif d'intérêts, est crédité du montant des crédits budgétaires mis à la disposition de la caisse des dépôts par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Il est débité des subventions allouées aux sociétés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des sommes payées tant à la caisse nationale d'assurances sur la vie qu'aux caisses autonomes de retraites mutualistes pour remboursement des majorations de rentes mutualistes ;

3° Le compte de dépôts des sociétés mutualistes où sont reçus en compte courant les fonds libres de ces sociétés et où sont conservées également les valeurs acquises par elles.

Les comptes courants des sociétés ou unions de sociétés mutualistes portent intérêt aux taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 4 millions de francs et au taux de 4 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 4 millions de francs, et ceux des caisses autonomes mutualistes au taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 50 millions de francs et au taux de 1 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 50 millions de francs (arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1949).

Pour le service des intérêts à allouer aux comptes de dépôts pour l'année 1950, il a été constituée une provision de 110 millions de francs à laquelle il convient d'ajouter une somme de 4.872.622 F représentant les intérêts liquidés en moins pour l'année 1949. — Ensemble, 114.872.622 F.

Le montant de ces intérêts a été imputé sur les revenus retirés au cours des années correspondantes par la caisse des dépôts et consignations du placement des fonds provenant des sociétés mutualistes.

L'augmentation globale de 51.934.931 F mentionnée ci-dessus provient des différences suivantes constatées aux trois comptes :

Fonds national de solidarité et d'action mutualistes : solde au 31 décembre 1949, 48.206.908 F ; au 31 décembre 1950, 21.701.343 F ; augmentation en 1950, 3.394.435 F.

Ministère du travail et de la sécurité sociale, sous-compte de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes : solde au 31 décembre 1949, 110.554.960 F ; au 31 décembre 1950, 177.462.174 F ; augmentation en 1950, 36.607.214 F.

Sociétés mutualistes L/C de dépôts : solde au 31 décembre 1949, 3.888.068.874 F ; au 31 décembre 1950, 3.900.002.156 F ; augmentation en 1950, 11.933.282 F.

Totaux : solde au 31 décembre 1949, 4.046.930.742 F ; au 31 décembre 1950, 4.098.865.673 F ; augmentation en 1950, 51.934.931 F.

En dehors de la somme de 4.098.865.673 F figurant au bilan au 31 décembre 1950, il reste immobilisé à la caisse nationale d'assurances sur la vie une somme de 221.870.481 F en vue du service par cette institution, au titre du fonds commun de retraites, de 96.017 rentes viagères à capital réservé s'élevant ensemble à 9.403.823 francs 06.

La somme de 221.870.481 F est inférieure de 8.335.725 F à celle qui était affectée à la même destination au 31 décembre 1949.

Le total du « fonds national de solidarité et d'action mutualistes », du compte « ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes », des fonds libres et des sommes prélevées sur le fonds commun de retraites antérieurement à sa liquidation et immobilisées à la caisse nationale d'assurances sur la vie, ressort ainsi à 4.320.746.151 F, en augmentation de 43.599.206 F par rapport à l'année 1949.

En plus du numéraire existant aux comptes précités, la caisse des dépôts et consignations conservait au 31 décembre 1950 pour le compte des sociétés mutualistes :

1° Au titre du compte « fonds national de solidarité et d'action mutualistes », 800.000 F de rentes sur l'Etat ;

2° Au titre du compte « dépôts », 60.364.553 F de rentes sur l'Etat, ainsi que des obligations et valeurs diverses pour un capital nominal de 6.511.267.223 F.

Quant au développement des recettes et des dépenses de chacun de comptes au titre de l'année 1950, il se trouve indiqué ci-après :

1° Fonds national de solidarité et d'action mutualistes :

Solde au 31 décembre 1949, 48.206.908 F.

a) Recettes :

Sommes provenant des sociétés mutualistes dissoutes, 3.487.164 F ; part attribuée sur fonds abandonnés des caisses d'épargne, 7.340.684 francs ; arrrages de rente, 800.000 F ; intérêts, 194.495 F ; recettes diverses, 32.000 F. — Total du crédit, 30.461.251 F ;

b) Dépenses :

Subventions allouées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, 8.416.118 F ; dépenses diverses, 43.790 F. — Total du débit, 8.459.908 F. — Solde au 31 décembre 1950, 21.701.343 F ;

2° Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes :

Solde au 31 décembre 1949, 110.554.960 F.

a) Recettes :

Crédits budgétaires, 290.803.016 F ; reversement de subventions ou majorations de rentes, 8.350.591 F. — Total du crédit, 439.708.597 F ;

b) Dépenses :

Subventions allouées et majorations de rentes, 254.406.216 F ; reversements au Trésor, 8.110.207 F. — Total du débit, 262.516.423 F. — Solde au 31 décembre 1950, 177.462.174 F ;

3° Sociétés mutualistes l/c de dépôts :

Solde au 31 décembre 1949, 3.888.068.874 F ; sommes versées, 47.223.614.564 F ; intérêts, 414.872.622 F. — Total du crédit, 21 milliards 226.556.060 F.

Sommes remboursées, 47.326.553.904 F. — Solde au 31 décembre 1950, 3.900.002.156 F.

Le mouvement des pensions constituées à la caisse nationale d'assurances sur la vie au titre du fonds de retraites des sociétés mutualistes est indiqué dans le tableau suivant :

Situation au 31 décembre 1949 : nombre de pensions, 99.544 ; montant des pensions, 9.760.752,88 F ; capital immobilisé à la C. N. A. V., 230.206.206 F.

Rétablissement en 1950 : nombre de pension, 1 ; montant des pensions, 152,04 F ; capital immobilisé à la C. N. A. V., 3.119 F.

Ensemble : nombre de pensions, 99.545 ; montant des pensions, 9.760.904,89 F ; capital immobilisé à la C. N. A. V., 230 millions 209.325 F.

Pensions éteintes et annulées en 1950 : nombre de pensions, 3.528 ; montant des pensions, 357.081,83 F ; capital immobilisé à la C. N. A. V., 8.338.844 F.

Situation au 31 décembre 1950 : nombre de pensions, 96.017 ; montant des pensions, 9.403.823,06 F ; capital immobilisé à la C. N. A. V., 221.870.481 F.

### Caisses d'épargne ordinaires.

Les opérations des caisses d'épargne qui s'étaient traduites en 1949 par un excédent de dépôts de 36.732.352.575 F, font ressortir pour l'année 1950 un excédent de dépôts de 57.192.207.056 F, supérieur ainsi de plus de 20 milliards au précédent.

Les excédents ont été les suivants au cours des dix dernières années :

En 1941, 3.468.171.138,70 F ; en 1942, 7.038.676.257,60 F ; en 1943, 14.493.611.119,20 F ; en 1944, 24.755.552.336,10 F ; en 1945, 39 milliards 301.392.625,10 F ; en 1946, 9.118.638.169,30 F ; en 1947, 5.800.377.279 F ; en 1948, 38.444.856.615 F ; en 1949, 36.732.352.575 F ; en 1950, 57 milliards 192.207.056 F.

Les résultats des opérations pour chacun des trimestres de l'année 1950 font ressortir les excédents ci-après :

Premier trimestre, 23.216.894.954 F ; deuxième trimestre, 14 milliards 597.808.864 F ; troisième trimestre, 12.588.255.481 F ; quatrième trimestre, 6.789.247.760 F. — Soit un excédent total de 57 milliards 192.207.056 F.

Au 31 décembre 1949, le solde des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les caisses d'épargne privées s'élevait à 253.334.145.086 F.

Il s'est accru, en 1950 :

1° Du montant des excédents de dépôts proprement dits, 57 milliards 192.207.056 F ; 2° d'une somme de 31.379.910 F prélevée sur des comptes spéciaux d'avances dont l'apurement incombe au Trésor et représentant le montant de la réévaluation à la parité du franc C. F. P. du solde en capital aux 17 octobre 1948 et 20 septembre 1949 du compte ouvert dans les écritures de la C. D. C. à la C. E. de Nouméa (application des avis n°s 352 et 421 de l'office des changes en date des 17 octobre 1948 et 20 septembre 1949).

3° D'une somme de 407.136 F, représentant la valorisation des intérêts de certaines caisses d'épargne de la France d'outre-mer en application des loi et décret des 25 décembre 1915, 25 janvier 1918 et 16 octobre 1918;

4° Du montant de diverses régularisations de bonifications d'intérêts liquidées par une caisse d'épargne métropolitaine à des comptes de déposants sinistrés, 407 F;

5° Du montant des intérêts à 3,75 p. 100 servis au 31 décembre 1950 par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne et s'élevant à 10.855.006.203 F;

6° Du montant du supplément d'intérêt de 0,25 p. 100 attribué à ces établissements pour leur permettre d'amorcer la reconstitution de leur fortune personnelle conformément à l'avis de la commission de surveillance et aux dispositions de la circulaire ministérielle du 16 novembre 1919, 723.661.551 F;

7° Du montant d'intérêts complémentaires liquidés au profit de diverses caisses d'épargne métropolitaines au titre de l'année 1949 (18.611 F) et de la France d'outre-mer au titre des années 1946 à 1949 (4.473.926 F) soit, au total, 4.492.537 F.

Il a été diminué en 1950 du montant des intérêts liquidés en trop au titre de l'année 1948 au profit de caisses d'épargne de la France d'outre-mer, soit 3.575.174 F.

L'accroissement net des dépôts en 1950 a été ainsi de 68 milliards 772.199.116 F, et le solde des caisses d'épargne ressort au 31 décembre 1950, y compris 3.727.290.870 F pour les caisses d'épargne de la France d'outre-mer, à 322.106.341.502 F.

Le montant net des revenus du portefeuille constitué par la caisse des dépôts et consignations au moyen des fonds provenant des caisses d'épargne, s'est élevé, en 1950, à (1) 11.706.133.824 F.

Les charges résultant des intérêts à 3,75 p. 100 servis aux caisses d'épargne pour l'année 1950 se sont élevées à 10.855.006.203 F.

La différence entre le montant net des revenus du portefeuille et celui des charges, soit 851.127.621 F, a été versée au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Les achats de rentes et valeurs du Trésor effectués en 1950, à la demande de 519 déposants, ont porté sur un capital de 46 millions 47.382 F contre 43.032.883 F pour 993 déposants l'année précédente.

La caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'elle y est autorisée par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, a effectué la vente de 95 F de rente pour le compte de 2 déposants; le produit de ces négociations s'est élevé à 1.412 F.

Le montant des transferts de fonds entre les caisses d'épargne et des opérations réciproques de versement et de remboursement que ces établissements ont été autorisés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1927, à effectuer les uns pour les autres, s'est élevé au total à 166 millions 969.343 F dont 141.856.050 F au titre d'opérations de transferts et de virements sur des caisses d'épargne d'autres départements au lieu de: 416.948.310 F en 1949.

Conformément aux instructions du ministère des finances, la répartition des comptes abandonnés, c'est-à-dire n'ayant donné lieu à aucune opération depuis 1919 et qui, par suite, ont été atteints par la prescription, a été effectuée entre les caisses d'épargne et le fonds national de solidarité et d'action mutualistes suivant les dispositions de l'article 20, modifié de la loi du 20 juillet 1895. Cette répartition a porté sur une somme de 5.669.219 F, déduction faite des frais afférents à la publication des comptes (624.100 F); deux cinquièmes, soit 2.267.700 F, ont été attribués aux caisses d'épargne et trois cinquièmes, soit 3.491.519 F, au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes.

#### Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne institué par l'article 6 modifié de la loi du 20 juillet 1895 et dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations, a augmenté en 1950 de 273.358.597 F contre 898.841.536 F l'année précédente; il est ainsi passé de 5.736.380.591 F au 31 décembre 1949 à 6.009 millions 739.188 F au 31 décembre 1950.

Le fonds ne dépassant pas la limite de 10 p. 100 des dépôts fixée par la loi de 1895, aucune somme n'a été mise en réserve en 1950 pour être versée au Trésor, en application des dispositions de l'article 6 susvisé.

Les recettes portées au crédit du fonds en 1950 se composent:

1° Des intérêts des valeurs et des capitaux constituant le fonds de réserve (2), soit 196.583.000 F;

2° D'une somme de 851.127.621 F représentant la différence entre le montant des revenus du portefeuille et des comptes courants au

(1) Y compris une somme de 56.183.809 F, montant des primes encaissées sur les valeurs amortissables remboursées en 1950 et compte tenu du remboursement d'une somme de 1.837.900.000 F, représentant le montant d'une avance consentie en 1919 à valoir sur le premier coupon de rente 5 p. 100 1949 qui ne venait à échéance que le 1<sup>er</sup> février 1950 et destinée à compenser la diminution des revenus de l'année 1949 consécutive aux opérations de reconversion des anciennes rentes 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 en rente 5 p. 100 1949.

(2) Y compris une somme de 357.067 F, montant des primes encaissées sur les valeurs amortissables remboursées en 1950.

Trésor (11.706.433.824 F) et le montant des intérêts à 3,75 p. 100 bonifiés par la caisse des dépôts et consignations aux fonds versés par les caisses d'épargne (10.855.006.203 F);

3° D'une somme de 45.591.730 F représentant le solde du compte de provisions ouvert en vue d'assurer le remboursement aux caisses d'épargne des bonifications d'intérêts attribuées aux comptes stables de leurs déposants, aucune opération de cette nature ne paraissant plus devoir être liquidée;

4° D'une somme de 603.139 F reversée par diverses caisses d'épargne et représentant le montant global du trop-perçu, sur des subventions qui leur ont été attribuées à titre exceptionnel pour combler leur déficit de gestion, en application des dispositions de l'article 6 modifié de la loi du 20 juillet 1895 et des circulaires ministérielles des 9 décembre 1916 et 4 novembre 1917;

5° D'une somme de 179 F reversée par une caisse d'épargne et représentant le montant d'un trop-perçu sur remboursement de frais de déplacement et de séjour de ses agents, membres de commissions paritaires des caisses d'épargne, en application des dispositions de l'article 6 visé ci-dessus et de la circulaire ministérielle du 20 décembre 1948.

Ensemble des recettes, 1.064.205.669 F.

En dépenses, il a été inscrit:

1° Une somme de 723.661.551 F représentant le montant du supplément d'intérêt de 0,25 p. 100 attribué aux caisses d'épargne en 1950 pour leur permettre d'amorcer la reconstitution de leur fortune personnelle;

2° Une somme de 13.150.000 F pour frais de fonctionnement du service chargé au ministère des finances du contrôle sur pièces des opérations des caisses d'épargne et frais de surveillance de ces établissements par les comptables et agents du Trésor (loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, art. 39);

3° Une somme de 52.854.207 F représentant le montant global des subventions attribuées à titre exceptionnel à diverses caisses d'épargne pour combler leur déficit de gestion des exercices 1947, 1948 et 1949, en application de l'article 6 modifié de la loi du 20 juillet 1895 et des circulaires ministérielles des 9 décembre 1916 et 4 novembre 1917;

4° Une somme de 368.152 F pour remboursement à diverses caisses d'épargne des frais de déplacement et de séjour exposés par leurs agents, membres de commissions paritaires des caisses d'épargne, en application de l'article 6 visé ci-dessus et de la circulaire ministérielle du 20 décembre 1948;

5° Une somme de 213.380 F, montant des frais d'appels de livrets ordonnés par des trésoriers-payeurs généraux à diverses caisses d'épargne de leur département et qui, aux termes de l'article 12 modifié de la loi du 20 juillet 1895, peuvent être prélevés sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne;

6° Une somme de 599.782 F attribué à la conférence générale des caisses d'épargne de France en application de l'article 6 modifié de la loi du 20 juillet 1895 et représentant le remboursement de la première partie des frais d'édition d'un film de propagande scolaire en faveur de l'épargne.

Ensemble des dépenses, 790.817.072 F, soit une différence de 273.358.597 F égale à l'accroissement, en 1950, du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

#### Sécurité sociale et assurances sociales agricoles.

Le poste ouvert à la balance sous l'intitulé « Sécurité sociale et assurances sociales agricoles » correspond à quatre comptes:

1° Le compte « Ministère du travail — produit des cotisations d'assurances sociales » (décret-loi du 28 octobre 1935) auquel était centralisé le produit d'une partie des cotisations d'assurances sociales.

La caisse des dépôts et consignations constate à ce compte les transferts prescrits au profit des comptes des caisses d'assurances sociales et de sécurité sociale et comprenant les sommes attribuées à ces caisses;

2° Le compte « Ministère du travail — produit des cotisations de sécurité sociale ».

En vertu du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, la caisse centralise à ce compte le produit des cotisations de sécurité sociale versées aux comptes d'encaissement de cotisations des caisses primaires de sécurité sociale, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales versées aux comptes de services communs de recouvrement de cotisations constitués entre ces caisses et les caisses d'allocations familiales;

3° Le compte « Directions régionales — produit des cotisations d'assurances sociales »;

4° Le compte « Direction régionales — produit des cotisations d'accidents du travail ».

La caisse des dépôts a centralisé à ces deux derniers comptes le produit des cotisations, soit d'assurances sociales, soit d'accidents du travail, qui ont été versées aux comptes centralisateurs correspondants des directions régionales de la sécurité sociale avant les dates auxquelles les caisses primaires dépendant de ces organismes ont été chargées de l'encaissement des cotisations de sécurité sociale,

quelle que soit la période de travail à laquelle se rapportent ces cotisations.

Elle constate aux trois derniers comptes les transferts prescrits au profit des comptes des caisses de sécurité sociale et, éventuel-

lement, des caisses d'allocations familiales et comprenant les sommes attribuées à ces organismes.

Les opérations effectuées en 1950 aux quatre comptes visés ci-dessus sont les suivantes :

DESIGNATION	COMPTE 553	COMPTE 561	COMPTE 562	COMPTE 563	TOTAL
	« Ministère du travail. Produit des cotisations d'assurances sociales. »	« Ministère du travail. Produit des cotisations de sécurité sociale. »	« Directions régionales Produit des cotisations d'assurances sociales. »	« Directions régionales. Produit des cotisations d'accidents du travail. »	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
<i>Recettes.</i>					
Produit des cotisations ou contributions spéciales .....	»	352.713.009.516	1.526.127	112	(1) 352.714.535.795
Reversements de cotisations et d'acomptes et opérations diverses.....	3.007.803	4.996.967.631	337.603.176	»	5.337.578.610
Intérêts des sommes disponibles au Trésor....	3.235.308	43.676.220	56.761.200	8.479.945	112.152.673
Total des recettes.....	6.243.111	357.753.653.367	395.890.513	8.480.087	358.164.267.078
Soldes au 31 décembre 1949.....	349.015.495	3.205.837.094	5.601.205.435	818.021.327	10.094.079.351
Total du crédit.....	355.258.606	361.019.490.461	5.997.095.948	856.501.414	368.258.346.429
<i>Dépenses.</i>					
Montant des transferts aux comptes des diverses caisses de sécurité sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale.....	37.215.601	356.620.293.112	171.793.504	35.895	356.829.368.412
Versement aux C/Revenus des intérêts des sommes disponibles au Trésor.....	3.235.308	43.676.220	56.761.200	8.479.945	112.152.673
Montant des remboursements de cotisations ou contributions spéciales versées à tort....	469.378	258.616.952	11.365.794	1.936	270.454.060
Total des dépenses.....	40.950.287	356.922.586.584	239.920.498	8.517.776	357.211.975.445
Soldes au 31 décembre 1950.....	314.308.319	4.126.903.877	5.757.175.450	847.983.638	11.046.371.284

(1) Cette somme de 352.714.535.795 F forme, avec les recettes constatées depuis 1930 au titre des cotisations d'assurances sociales, savoir 801.700.638.286 F, un total de 1.154.415.174.081 F.

Le produit des placements effectués au moyen des disponibilités de ces comptes ainsi que les intérêts à 4 p. 100 servis aux sommes non employées sont portés à deux comptes spéciaux de revenus,

désignés dans le tableau ci-après, d'où ils sont virés en fin d'année au compte de la caisse nationale de sécurité sociale (art. 2, § 12, du décret-loi du 28 octobre 1935 et art. 154, § 4, du décret du 8 juin 1946).

DESIGNATION	COMPTES REVENUS	COMPTES REVENUS	TOTAL
	du produit des cotisations d'assurances sociales (décret-loi du 26 octobre 1935). c/785.	du produit des cotisations de sécurité sociale. c/787.	
	francs.	francs.	francs.
Les recettes constatées à ces comptes en 1950 ont été les suivantes:			
Revenu de placements.....	»	61.063.500	61.063.500
Intérêts des fonds en compte courant.....	3.235.308	43.676.220 56.761.200 8.479.945	112.152.673
Intérêts liquidés au 31 décembre 1950 sur les sommes figurant au compte « Revenus du produit des cotisations ».....	»	108.917.365 230.513	230.513
Total des revenus.....	3.235.308	173.211.378	176.446.686

Ces sommes d'ensemble de 176.446.686 F ont été versées au compte de la Caisse nationale de sécurité sociale conformément aux dispositions rappelées ci-dessus.

#### Créditeurs divers.

Sous ce poste du bilan qui s'élève au 31 décembre 1950 à 54 milliards 780.113.557 F contre 81.151.129.677 F au 31 décembre 1949, sont groupés les comptes représentant des sommes que la Caisse des dépôts et consignations doit à des tiers et qui ne sont pas incorporées dans l'un des six postes du passif qui viennent d'être examinés :

Ces comptes sont de dix sortes :

1° Comptes créditeurs affectés aux organismes de retraites ouvrières et d'assurances sociales et aux services gérés :

53.278.531.742 F (contre 79.457.766.516 F au 31 décembre 1949).

A. — Les trois comptes du bilan affectés aux organismes de retraites ouvrières, d'assurances sociales et de sécurité sociale, accusaient au 31 décembre 1950 les soldes suivants :

Retraites ouvrières et paysannes, 56.710.316 F.

Caisses de sécurité sociale, 23.305.515.610 F.

Caisses d'assurances sociales, 2.008.037.332 F.

Total, 25.370.263.258 F.

Divers renseignements sont donnés ci-après sur les comptes dont il s'agit.

#### I. — Retraites ouvrières et paysannes.

Une seule caisse d'assurance, qui bénéficie d'ailleurs d'un régime spécial, était encore titulaire d'un compte à la Caisse des dépôts et consignations à la date du 31 décembre 1950. Le solde de ce compte s'élevait à 242 F, et forme avec celui de la Caisse nationale d'assurances sur la vie, section spéciale des retraites ouvrières et des allocations viagères, 56.710.074 F, compte qui sera examiné à la deuxième partie du rapport un total de 56.710.316 F.

Ce solde trouve sa contrepartie à l'actif dans le compte courant spécial aux « Retraites ouvrières » et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

#### II. — Assurances sociales, sécurité sociale et allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

En vertu de la législation sur la sécurité sociale, la Caisse des dépôts et consignations est notamment chargée des opérations suivantes :

a) Tenue des « comptes courants de fonds disponibles » ouverts au nom des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales, d'assurances sociales et d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

La Caisse des dépôts et consignations tient en outre les comptes ouverts aux anciennes caisses non agricoles d'assurances sociales (répartition et capitalisation) placées sous l'administration provisoire des conseils d'administration des Caisses primaires et régionales de sécurité sociale, en application de l'article 70 de l'ordonnance du 4 octobre 1915 et des arrêtés ministériels des 25 juin et 2 décembre 1916.

#### b) Exécution des ordres d'emploi de fonds.

Les opérations de placements ou d'emploi de fonds concernant les caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés sont effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, sur la demande de ces organismes.

Par contre, pour les caisses d'assurances sociales agricoles, la Caisse des dépôts et consignations continue à employer d'office la moitié des sommes pouvant faire l'objet de placements et exécuté leurs ordres d'emploi, portant sur l'autre moitié de leurs disponibilités.

Les sommes employées d'office sont transférées à des comptes ouverts au nom de chaque caisse sous le titre « Compte de fonds de placements » (art. 118 et 121 du décret du 11 juillet 1939) ;

#### c) Gestion du compte de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Les opérations constatées au cours de l'année 1950 aux comptes ouverts :

##### Aux caisses d'assurances sociales :

Comptes de fonds disponibles « Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de répartition » et « Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de capitalisation » ;

Compte de fonds de placements « Caisses d'assurances sociales L/C de placements de fonds de répartition » et « Caisses d'assurances sociales L/C de placements de fonds de capitalisation » ;

Aux caisses de sécurité sociale : « Caisses de sécurité sociale, L/C de fonds disponibles » ;

Aux caisses d'allocations familiales : « Caisses d'allocations familiales, L/C de fonds disponibles » ;

A la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Aux caisses d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés « Caisses d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés L/C de fonds disponibles » ;

sont décrites au tableau suivant, sur lequel figure également l'indication du montant des valeurs détenues par la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1950, pour le compte des caisses de sécurité sociale, des caisses d'assurances sociales, de la Caisse nationale de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales et des caisses d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

COMPTES	SOLDES	RECETTES	TOTAL	DÉPENSES
	31 décembre 1949.	de l'année 1950.	des recettes.	de l'année 1950.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1° Caisses de sécurité sociale :				
Caisses de sécurité sociale L/C de fonds disponibles (157 caisses de sécurité sociale ont un compte au 31 décembre 1950).....	12.360.310.621	277.410.267.795	289.800.578.416	277.474.697.649
2° Caisses d'allocations familiales :				
Caisses d'allocations familiales L/C de fonds disponibles (114 caisses sont titulaires d'un compte au 31 décembre 1950).....	980.151.246	71.229.879.971	72.210.031.217	71.252.166.832
3° Caisse nationale de sécurité sociale.....	13.704.031.891	244.269.627.057	257.973.658.948	248.295.267.625
4° Caisses d'allocations-vieillesse des travailleurs non salariés L/C de fonds disponibles (50 caisses sont titulaires d'un compte au 31 décembre 1950).....	2.001.667	898.798.106	900.799.773	557.420.638
Totaux .....	27.046.495.425	593.838.572.929	620.885.068.354	597.579.552.744
5° Caisses d'assurances sociales :				
a) Compte de fonds disponibles :				
Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de répartition (au nombre de 159, dont 154 mutuelles agricoles ayant un compte ordinaire et 5 caisses de répartition en voie de liquidation n'ayant plus qu'un compte d'attente pour la centralisation des opérations de remboursement de valeurs et d'encaissement des arrérages)...	354.467.683	1.288.022.018	1.642.489.731	1.514.308.293
Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de capitalisation au nombre de 68, dont deux caisses agricoles, six caisses de capitalisation ayant un compte ordinaire et soixante n'ayant plus qu'un compte d'attente) .....	1.380.561.798	5.809.760.549	7.190.322.347	5.413.015.373
b) Comptes de fonds de placements :				
Caisses d'assurances sociales L/C de placements de fonds de répartition. Ne subsistent que pour les caisses agricoles (section obligatoire) .....	45.080.956	Remboursements et ventes de valeurs : 8.443.922	23.524.878	Achat de valeurs. 72.270
Caisses d'assurances sociales L/C de placements de fonds de capitalisation .....	5	Remboursements de valeurs : 80.504.839	80.504.839	Reversements aux comptes de fonds disponibles : 9.126.110
Totaux .....	4.750.110.437	7.186.731.358	8.936.841.795	7.017.026.890

COMPTES	SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1950		
	Soldes en numéraire.	Portefeuille	
		francs.	Montant des rentes. francs.
1° Caisses de sécurité sociale: Caisses de sécurité sociale L/C de fonds disponibles (157 caisses de sécurité sociale en un compte au 31 décembre 1950).....	12.325.880.767	55.975.016	2.152.767.370
2° Caisses d'allocations familiales: Caisses d'allocations familiales L/C de fonds disponibles (114 caisses titulaires d'un compte au 31 décembre 1950).....	957.864.385	6.817.215	217.167.878
3° Caisse nationale de sécurité sociale.....	9.678.391.323	97.390.950	26.107.614.483
4° Caisses d'allocations-vieillesse des travailleurs non salariés L/C de fonds disponibles (50 caisses sont titulaires d'un compte au 31 décembre 1950).....	343.379.135	1.800.000	388.197.000
<b>Totaux</b> .....	<b>(1) 23.305.515.610</b>	<b>161.983.211</b>	<b>28.865.776.731</b>
5° Caisses d'assurances sociales: a) Compte de fonds disponibles: Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de répartition (au nombre de 153, dont 151 mutuelles agricoles ayant un compte ordinaire et 2 caisses de répartition en voie de liquidation n'ayant plus qu'un compte d'attente pour la centralisation des opérations de remboursement de valeurs et d'encaissement des arrérages).. Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de capitalisation au nombre de 68, dont deux caisses agricoles, six caisses de capitalisation ayant un compte ordinaire et soixante n'ayant plus qu'un compte d'attente).....	128.181.433	1.590.260	122.913.250
b) Comptes de fonds de placements: Caisses d'assurances sociales L/C de placements de fonds de répartition. Ne subsistent que pour les caisses agricoles (section obligatoire) .....	1.777.306.974	25.555.507	1.109.621.150
Caisses d'assurances sociales L/C de placements de fonds de capitalisation .....	41.326.498	508.175	60.150.000
<b>Totaux</b> .....	<b>(2) 1.919.811.905</b>	<b>79.205.617</b>	<b>2.989.758.209</b>

(1) Ce solde trouve sa contrepartie à l'actif du bilan dans le compte courant spécial à la sécurité sociale et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

(2) Ce total de 1.919.811.905 F forme, avec celui de la caisse nationale d'assurances sociales sur la vie (section spéciale des assurances sociales), 88.222.427 F, dont la situation sera examinée dans la deuxième partie du rapport, un total de 2.008.037.332 F; ce solde trouve sa contrepartie à l'actif du bilan dans le compte courant spécial aux assurances sociales et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

Le montant net des capitaux employés en 1950 sur l'initiative de la Caisse des dépôts et consignations par débit du compte « Caisses d'assurances sociales L/C de placement de fonds de répartition » s'est élevé à 72.270 F. Aucun emploi n'a été effectué par débit du compte « Caisses d'assurances sociales, L/C de placement de fonds de capitalisation ».

### III. — Fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret-loi du 15 mai 1931).

Ce compte est soldé depuis le 31 décembre 1912.

Au 31 décembre 1950, le montant des capitaux restant dus au Fonds commun de travail s'établit ainsi:

Prêts aux départements, communes, établissements publics et divers, 2.511.334.174 F.

Prêts à l'Etat, 2.559.973.414 F.

Avances aux emprunteurs de la Caisse de crédit aux départements et aux communes, 1.329.726.525 F.

Total, 6.401.031.113 F.

B. — Les comptes affectés à des services gérés sont au nombre de 27 et accusent ensemble un solde de 27.908.271.484 F.

Ils sont crédités de toutes les recettes et débités de toutes les dépenses effectuées dans l'année pour chacun des services qu'ils concernent, les opérations dont il s'agit étant examinées dans la deuxième partie du présent rapport. Les soldes particuliers représentent les disponibilités de ces services en fin de gestion. Ils ont leur contrepartie à l'actif soit dans le compte courant des dépôts et consignations, pour les services auxquels le Trésor n'a pas ouvert de compte courant spécial, soit, pour les autres, dans les comptes courants propres aux services et dans les comptes d'opérations restant à constater aux comptes courants qui figurent parmi les comptes d'ordre du bilan;

2° Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat: 509.297.253 F (contre 413.996.766 F au 31 décembre 1949).

Les comptes appartenant à cette rubrique sont affectés aux remboursements de prêts effectués par les sociétés d'habitations à bon marché, par les sociétés de crédit immobilier, par les départements (loi du 30 décembre 1928, art. 112, relative aux chemins vicinaux et aux adductions d'eau potable) et par les organismes bénéficiaires de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 relative à l'attribution de prêts aux collectivités pour le financement de travaux entrepris pour lutter contre le chômage, et de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945 relative à l'attribution d'avances aux collectivités et établissements publics en vue du financement de travaux de circonstances pour favoriser la reprise de l'activité générale et l'emploi des chômeurs et des prisonniers rapatriés.

La Caisse des dépôts et consignations sert d'intermédiaire au Trésor pour le recouvrement de toutes les sommes dues par les organismes précités sur les prêts qui ont été consentis (annuités en capital et intérêts moratoires, remboursements anticipés). Les remboursements sont portés au crédit des comptes de recouvrement qui sont débités lors du versement au Trésor des sommes remboursées.

Le solde de 509.297.253 F représente d'une part à concurrence de 412.466.728 F le montant de remboursements dont le versement au Trésor n'était pas encore effectué à la date du 31 décembre 1950 et, d'autre part, à concurrence de 66.830.525 F, le montant des intérêts sur des sommes avancées à des collectivités en application de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 et de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945, et qui devront être reversés au Trésor lors de la régularisation des comptes ouverts à l'actif, pour constater ces opérations sous la rubrique « Comptes d'ordre et divers ».

3° Intérêts échus et exigibles: 669.151.205 F (contre 550.652.661 F au 31 décembre 1949).

Le solde de ce compte comprend le montant des intérêts dus sur les comptes de consignations; ces intérêts qui constituent un élément du passif n'étant pas capitalisés en fin d'année, la Caisse des dépôts et consignations procède, périodiquement, à leur liquidation et les porte au crédit du compte « Intérêts échus et exigibles » qui est débité en contrepartie du montant des intérêts payés.

4° Divers, L/C de provisions pour le paiement d'impôts 6.008.419 F (contre 10.937.414 F au 31 décembre 1949).

Le solde qui figure à ce compte représente, d'une part, le reliquat de la provision constituée antérieurement au 31 décembre 1948 à titre de prélèvement d'impôt sur les intérêts et bonifications d'intérêts restant à liquider au profit de diverses caisses d'épargne coloniales, et, d'autre part, des sommes perçues par la Caisse des dépôts et consignations à titre d'impôt sur le revenu des valeurs étrangères, en instance de versement à l'administration de l'enregistrement.

5° Produits de la déchéance trentenaire: 718.855 F (contre 711.961 F au 31 décembre 1949).

Le solde de ce compte représente le produit de la négociation des valeurs provenant des dépôts et consignations frappés de déchéance en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 ayant modifié l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et dont le montant doit être reversé au Trésor après déduction des droits de garde afférents aux titres négociés.

6° Divers, L/C d'avances restituables (immuebles): 31.618.283 F (contre 29.211.337 F au 31 décembre 1949).

Le solde de ce compte représente le montant des retenues effectuées sur les mémoires des entrepreneurs, tant en garantie de la bonne exécution des travaux qu'en faveur des asiles, ainsi que les

dépôts de garantie versés par des locataires d'immeubles appartenant à la caisse des dépôts et consignations.

7° Direction générale, S/C de prélèvements sur les dépenses administratives: 6.024.037 F (contre 8.451.897 F au 31 décembre 1949).

A ce compte sont portées les sommes imputées en dépense sur les crédits budgétaires au compte de frais administratifs de la caisse des dépôts et consignation et dont le paiement effectif doit intervenir ultérieurement.

Le solde de 6.024.037 F représente le montant des cotisations de sécurité sociale du quatrième trimestre 1950 dont le versement à la caisse régionale a été opéré en 1951.

8° Direction générale, S/C de prélèvements sur pensions et rentes viagères: 832.605 F (contre 41.226.296 F au 31 décembre 1949).

Ce compte recevait les sommes prélevées au titre de l'impôt (décret du 30 décembre 1945) sur les pensions et rentes viagères servies par la caisse des dépôts et consignations et les organismes gérés par elle.

Le solde de 832.605 F représente le montant des prélèvements de cette nature effectués en 1950 sur les ordonnancements antérieurs et dont une partie doit, d'ailleurs, du fait des dispositions du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, être réimputée aux comptes initialement débités.

9° Direction générale, S/C de prélèvements effectués au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques: 428.158 F au 31 décembre 1950.

Ce compte reçoit les sommes prélevées, en application de l'article 75 du décret du 9 décembre 1948, au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques.

Le solde de 428.158 F représente le montant des prélèvements de cette nature restant à verser à l'administration fiscale au 31 décembre 1950.

10° Provisions pour couvertures des risques résultant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945: 277.500.000 F (contre 627 million 500.000 F au 31 décembre 1949).

La somme de 627.500.000 F provisoirement mise en réserve à ce compte en attendant l'application des dispositions prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la réparation des actes de spoliation a pu être réduite de 350 millions au 31 décembre 1950, la créance de la caisse des dépôts et consignation vis-à-vis de l'office des biens et intérêts privés se trouvant ramenée à 280 millions environ. La provision de 350 millions ainsi libérée a été affectée au compte réserve générale d'amortissement.

#### Comptes d'ordre et divers.

En dehors des comptes divers proprement dits, qui s'élèvent à 206.059.873 F, ce chapitre renferme sept catégories de comptes.

1° Opérations restant à constater ou à imputer:

8.891.579.031 F (contre 18.750.863.499 F au 31 décembre 1949).

Les plus importants de ces comptes ont été ouverts pour constater les opérations des services de la caisse des dépôts et consignations dotés d'un compte courant spécial au Trésor (caisse d'épargne, caisse nationale d'assurances sur la vie, retraites ouvrières, sécurité sociale, assurances sociales) effectuées avant le 31 décembre et qui doivent, de ce fait, être incorporées dans la gestion annuelle, mais qui, n'ayant pu être réglées avec le Trésor avant cette date, en raison des délais de centralisation, n'ont pas été imputées aux comptes courants.

Le montant des comptes précités s'élève à 8.863.638.994 F.

La rubrique du bilan intitulée « Opérations restant à constater ou à imputer » comprend, en outre, le compte « Recettes à classer ou à vérifier » qui correspond à des recettes dont le montant a été encaissé avant la clôture de la gestion, mais qui n'ont pu être imputées avant cette clôture aux comptes intéressés, 27.910.037 F.

Total égal, 8.891.579.031 F.

2° Caisse nationale d'épargne, S/C d'avances sur pensions de l'Etat: 428.868.998 F (contre 450.829.963 F au 31 décembre 1949).

Le solde de ce compte représente le montant des avances faites par la Caisse nationale d'épargne aux titulaires de pensions de l'Etat, en exécution de la loi du 26 juillet 1927. Le compte précité a été ouvert pour permettre de constater ces avances au débit du compte de passif ouvert à la caisse nationale d'épargne et qui figure parmi les « créanciers divers ». Il est crédité des avances faites par la caisse nationale et débité des avances remboursées.

3° Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance: 1.812.458.550 F (contre 489.290.465 F au 31 décembre 1949).

Les comptes portés sous cette rubrique sont au nombre de six; ils s'appliquent aux placements faits au moyen des fonds provenant respectivement des dépôts et consignations, des sociétés mutualistes, des caisses d'épargne, du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, des cotisations d'assurances sociales et des cotisations de sécurité sociale. Ils ont été ouverts en vue d'éviter les fluctuations qui se seraient produites d'une année à l'autre dans le montant des revenus, si les intérêts des bons du Trésor payés d'avance pour deux années, avaient été compris en totalité dans les revenus de la première année.

Ces comptes sont crédités, lors de l'achat des bons du Trésor à deux ans, d'une portion des intérêts payés par anticipation, correspondant à une année entière. Ils sont débités par le crédit des comptes de revenus, à l'expiration de la première année d'échéance, du montant des intérêts correspondant à l'année restant à courir.

Au 31 décembre 1950, les soldes de ces six comptes étaient les suivants:

Dépôts et consignations, 574.568.756 F.

Fonds provenant des sociétés mutualistes, néant.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 1.124.077.294 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 61.312.500 F.

Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales, néant.

Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale, 49.500.000 F.

Total égal, 1.812.458.550 F.

4° Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret-loi du 15 mai 1934): 29.262.250 F (contre 105.556.600 F au 31 décembre 1949).

Ce compte a été ouvert pour permettre de répartir entre les caisses d'assurances sociales intéressées, en conformité de l'article 5 du décret-loi du 15 mai 1934, les sommes qui leur reviennent sur les placements effectués par le fonds commun.

Il est crédité des intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses et des annuités versées par ces collectivités. Il est débité du montant des sommes à répartir entre les caisses.

Les recettes constatées à ce compte en 1950 ont été les suivantes:

Intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses, 81.895 F.

Annuités versées par les collectivités emprunteuses, 502.074.793 F.

Intérêts liquidés au titre de l'année, 60.837 F.

Total des recettes, 502.220.525 F.

Le solde au 31 décembre 1949 étant de 105.556.600 F, le total du crédit ressort à 607.777.125 F.

Les dépenses se décomposent comme suit:

Annuités encaissées réparties entre les caisses d'assurances sociales en conformité de l'article 5, paragraphe 2, décret-loi du 15 mai 1934, 575.979.051 F.

Intérêts répartis, 2.535.821 F.

Total des dépenses, 578.514.872 F.

Le solde du compte ressort donc, au 31 décembre 1950, à 29 millions 262.250 F.

5° Provisions pour le service des bonifications d'intérêts (fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne).

Ce compte qui avait été ouvert pour décrire les opérations nécessitées par le service des bonifications d'intérêts allouées par les caisses d'épargne à leurs déposants titulaires de comptes stables présentait au 31 décembre 1949 un solde de 15.592.137 F. L'attribution de ces bonifications ayant été surprennée à partir de 1947, le compte a été soldé et le reliquat, soit 15.591.730 F, a été transféré au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

6° Le compte « Caisse des dépôts et consignations, S/C d'avances pour la réévaluation à la parité des monnaies locales, des dépôts et consignations (zone franc) » est débité du montant de la valorisation à la parité des monnaies locales des capitaux et intérêts des comptes particuliers de dépôts et consignations ouverts dans les écritures des préposés des zones C. F. A. et C. F. P.

Ce compte qui représentait au 31 décembre 1949 un solde débiteur de 305.616.868 F, a été crédité en 1950 d'une somme de 672 millions de francs versée par le Trésor pour rembourser à la caisse le montant des revalorisations qui ont été ou seront constatées aux différents comptes. Compte tenu des opérations constatées en 1950 le solde du compte est créditeur au 31 décembre de 128.440.511 F.

7° Caisse des dépôts et consignations S/C d'avances pour la réévaluation, à la parité des monnaies locales, des dépôts et consignations (Inde et Indochine): 27.160.549 F (contre 13.450.914 F au 31 décembre 1949).

Ce compte est débité du montant de la valorisation des capitaux effectivement versés en monnaies locales, aux comptes de dépôts et consignations ouverts dans les écritures des préposés en Indochine et en Inde française. Il présente, au 31 décembre 1950 comme au 31 décembre 1949, un solde débiteur par suite de l'imputation, en 1950, d'une somme de 28 millions de francs versée par le Trésor public pour rembourser la caisse des avances qu'elle a été ou sera appelée à effectuer à ce titre.

#### Correspondants. — Préposés L/C de règlements.

Le solde du compte figurant à cette rubrique du bilan: 17 milliards 596.580.664 F représente d'une part, à concurrence de 16 milliards 739.089.308 F, le montant des excédents de dépenses restant à régler au Trésor par la caisse des dépôts et consignations sur les opérations effectuées par les trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des colonies au titre de la gestion 1950, et pour le surplus de 857.491.356 F, des provisions diverses constituées par les préposés en vue de paiements à effectuer pour leur compte dans d'autres départements.

#### Comptes de réserve.

Les comptes portés au bilan sous ce chapitre sont au nombre de sept et s'élèvent au total à 2.814.275.543 F.

La réserve provisionnelle de 608.069.837 F a été constituée à l'aide des prélèvements effectués sur les bénéfices des années 1926 à 1949.

Sur ceux de 1950 qui, ainsi que le fait ressortir le compte « Profits et pertes », s'élèvent à 630.231.03 F, la commission de surveillance a fixé à 25.944.317 F le montant de la somme à prélever pour être affectée à la réserve provisionnelle. Cette dernière s'est trouvée ainsi portée, à la clôture de la gestion de 1950, à 634.014.154 F.

La réserve spéciale d'amortissement à laquelle la commission de surveillance a décidé d'affecter les primes de remboursement acquises sur les valeurs amortissables s'élevait, au 31 décembre 1949, à 269.941.009 F.

Elle a été créditée, à la clôture de la gestion 1950, d'une somme de 43.069.884 F représentant les primes d'amortissement encaissées au cours de l'année 1950. Le solde de ce compte ressort ainsi, au 31 décembre 1950, à 313.010.893 F.

La réserve immobilière correspond exactement au prix des « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » qui figure à l'actif (63.447.534 F), de sorte que celui-ci se trouve inté-

généralment amorti. La somme de 63.447.531 F représente le prix de revient, au 31 décembre 1950, des « Immeubles de la direction générale » ; aucun paiement nouveau n'ayant été effectué en 1950 au titre des nouvelles constructions, cette somme est restée inchangée au 31 décembre 1950.

Le fonds d'amortissement des immeubles de placement auquel sont versées les annuités, dont la capitalisation doit reconstituer le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations, s'est accru, en 1950, du montant des intérêts à 4,50 p. 100 (930.663 F.) produits par la somme de 18.886.500 F en réserve au 31 décembre 1949.

Ce fonds comprend, en outre, une provision de 203 millions de francs non capitalisable, constituée précédemment en vue d'atténuer les dépenses qu'entraîneraient les travaux de grosses réparations ou de reconstruction des immeubles dont il s'agit. Le solde du compte au 31 décembre 1950 ressort ainsi à 222.817.463 F. A la clôture de la gestion de 1950, ce compte a été crédité d'une annuité basée sur la valeur actuelle d'assurance des immeubles et s'élevant à 36.219.829 F, ce qui porte à 259.036.992 F le montant de la réserve constituée au 31 décembre 1950.

La réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme constituée en 1943 en raison du développement des opérations de cette nature, a été créditée d'une somme de 150 millions de francs prélevée sur les bénéfices de 1950, ce qui portera son montant de 450 millions de francs, à la clôture de gestion de 1949, à 600 millions au 31 décembre 1950.

Enfin, la « Réserve générale d'amortissement », constituée en 1947 au profit du portefeuille de valeurs mobilières a été créditée d'une part, de l'excédent de provision de 350 millions provenant du compte « Provision pour couvertures des risques résultant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 » et, d'autre part, d'une somme de 350 millions de francs, prélevée sur les bénéfices de 1950, ce qui la porte à 850 millions à la clôture de la gestion 1949, à 1.550 millions au 31 décembre 1950.

#### Profits et pertes.

Les renseignements concernant ce poste du passif sont donnés dans la quatrième partie du rapport.

### SECTION II. — Examen de l'actif.

Le total des sommes portées à l'actif du bilan au 31 décembre 1950 s'élève, évalué comme d'habitude d'après le prix de revient, à 504 milliards 492.452.859 F, contre 445 milliards 135.060.853 F au 31 décembre 1949, soit une augmentation de 59 milliards 357.392.006 F, égale à celle qui a été constatée pour le passif.

Cette augmentation s'établit de la façon suivante :

#### A. — Augmentations :

1° Bons du Trésor et valeurs à court terme, 84.257.756.666 F ; 2° rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 14.458.227.028 F ; 3° prêts, 33.155.478.041 F. — Total des augmentations, 131.871.461.735 F.

#### B. — Diminutions :

1° Caisse, 2.830.549.519 F ; 2° comptes courants, 55.581.556.892 F ; 3° placements immobiliers, 18.348.278 F ; 4° correspondants. — Préposés, L/C de règlements, 2.377.378.216 F ; 5° comptes d'ordre, 11.406 millions 236.824 F. — Total des diminutions, 72.214.069.729 F.  
Différence égale, 59.357.392.006 F.

#### Caisse.

Le solde en caisse au 31 décembre 1949 s'élevait à 3.523.764.996 F. D'autre part, les sommes portées en recettes ont atteint, en 1950, 2.323.076.524.767 F, soit un total de 2.326.600.289.763 F.

Les dépenses s'étant élevées à 2.325.907.074.286 F, le solde au 31 décembre 1950 est de 693.215.477 F.

Ce solde est représenté :

Par du numéraire à concurrence de 453.125.693 F ;

Par le compte courant du caissier général à la Banque de France (1), 223.739.241 F ;

Par le compte courant du caissier général au Trésor public (2), 5.029.256 F ;

Et par le compte courant de chèques postaux, 11.321.287 F.

Total égal, 693.215.477 F.

#### Effets à recevoir.

Le compte « Effets à recevoir » est débité du montant des mandats sur le Trésor émis par les comptables et reçus par le caissier général. Il est crédité, lors du paiement par le Trésor, des effets reçus. Ce compte se trouve soldé, au 31 décembre 1950, comme il l'était au 31 décembre 1949.

(1) Ce compte est indépendant des comptes courants ouverts par la Banque de France à la caisse des dépôts et consignations pour recevoir les disponibilités des caisses d'épargne, du fond de réserve et de garantie des caisses d'épargne et de la Caisse nationale d'épargne ; il est destiné à permettre au caissier général d'effectuer par virement sur la Banque de France et sans déplacement d'espèces les paiements pour lesquels ce mode de règlement est accepté ou prescrit.

(2) Ce compte a été ouvert en vue de faciliter la description des virements de fonds effectués entre l'agence comptable centrale du Trésor et le caissier général, conformément aux dispositions de l'instruction de la comptabilité publique en date du 31 décembre 1948.

#### Comptes courants.

Le total des comptes courants de la caisse des dépôts et consignations s'élève, au 31 décembre 1950, à 62.758.457.017 F, contre 418.330 millions 13.909 F au 31 décembre 1949, soit une diminution de 55.581 millions 556.892 F, qui s'explique comme suit :

#### Augmentations :

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 1.431.885 F ; retraites ouvrières, 372.156.862 F ; assurances sociales, 268.415.670 F ; sécurité sociale, 9.771.651.785 F. — Total, 10.413.389.202 F.

#### Diminutions :

Dépôts et consignations, 43.914.270.374 F ; caisses d'épargne, 7.008 millions 377.513 F ; caisse nationale d'épargne, 15.072.298.207 F. — Total, 65.994.916.094 F.

Différence égale, 55.581.556.892 F.

Les variations du solde constatées aux comptes courants concernant la caisse nationale d'assurances sur la vie, les retraites ouvrières, la caisse nationale d'épargne, les assurances sociales et la sécurité sociale sont expliquées dans les sections du présent rapport consacrées à ces services. Quant aux modifications subies par le solde des deux autres comptes, elles résultent des opérations détaillées ci-après :

#### 1° Compte courant des « Dépôts et consignations » :

Le solde des comptes courants des « Dépôts et consignations » au 31 décembre 1949 s'élevait à la somme de 56.361.030.856 F, à laquelle s'ajoutait le montant du solde en caisse, 3.523.764.996 F, soit ensemble 59.884.795.852 F, dont il y avait lieu de déduire les sommes restant dues aux préposés de la caisse des dépôts et consignations (solde des comptes de « Correspondants » figurant au bilan), ci 4.303.676.212 F.

Ces disponibilités se sont accrues en 1950 :

Du produit des ventes, cessions, remboursements ou amortissements de rentes, valeurs, prêts et immeubles de placement, 3.200.492.914 F. — Total, 58.781.612.581 F.

Elles ont été réduites du montant de la diminution nette des comptes du passif, 6.931.915.523 F, se décomposant comme suit :

#### Augmentations :

Consignations, 11.863.781.271 F ; dépôts divers, 461.455.316 F ; sociétés mutualistes, 51.931.931 F ; fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 273.358.597 F ; cotisations de sécurité sociale, 986.999.109 F ; compte de réserves, 819.470.362 F ; profits et pertes, 117.694.331 F. — Total des augmentations, 14.609.696.917 F.

#### Diminutions :

Cotisations d'assurances sociales, 34.707.476 F.

Créditeurs divers (autres que ceux dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 8.186.406.874 F.

Comptes d'ordre et divers (autres que ceux concernant les services dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 13.320.493.390 F.

Total des diminutions, 21.544.612.440 F.

Différence égale à l'augmentation nette des comptes du passif, 6.931.915.523 F.

Le montant des disponibilités de l'année 1950 a ainsi atteint la somme de 51.849.697.061 F et s'est trouvé provisoirement accru en fin d'année des fonds restant dus aux préposés (solde des comptes de correspondants figurant au bilan), 17.221.872.246 F, soit un total de 69.071.569.307 F.

Quant aux emplois tant à court terme qu'à long terme ils ont porté sur un montant total de 55.934.593.348 F, savoir :

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 41.788.231.666 F ; rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 6.875.019.993 F ; prêts, 7.271.341.689 F. — Total égal, 55.934.593.348 F.

La différence en faveur des recettes ressort ainsi à 13.139.975.959 F.

Somme représentée par le montant du compte courant des « Dépôts et Consignations », 12.446.760.482 F, augmenté du numéraire en caisse, 693.215.477 F.

Total égal, 13.139.975.959 F.

#### 2° Comptes courants des « Fonds provenant des caisses d'épargne » :

Les fonds non employés des caisses d'épargne en compte courant au 31 décembre 1949 s'élevaient à la somme de 13.305.188.061 F, à laquelle il convient d'ajouter le montant des recettes effectuées en 1949 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor, 4.601.351.500 F.

Les disponibilités provenant des caisses d'épargne qui ressortaient ainsi au 31 décembre 1949 à la somme de 17.906.539.561 F se sont accrues en 1950 :

Du produit net des ventes, cessions, remboursements ou amortissements de rentes, valeurs et prêts, 8.079.547.273 F ;

Du montant de l'accroissement des dépôts des caisses d'épargne, 68.772.199.416 F.

De l'excédent créditeur du compte de transfert et opérations rétroproques, 10.073.965 F ;

De l'excédent créditeur du compte d'ordre concernant les caisses d'épargne, 996.097.999 F.

Les encaissements nets de l'année 1950 ont ainsi atteint la somme de 77.857.918.653 F et le montant des disponibilités de la même année a été de 95.764.458.214 F.



Quant aux emplois, ils ont porté sur une somme globale de 86.898.560.326 F, savoir :

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 42.469.525.000 F; rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 14.951.041.354 F; prêts, 29.474.993.972 F. — Total égal, 86.898.560.326 F.

Le montant net des disponibilités provenant des caisses d'épargne ressort ainsi au 31 décembre 1950, à 8.865.897.888 F, y compris une somme de 2.569.087.340 F, représentant le montant de recettes effectuées en 1950 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor.

La différence, soit 6.296.810.548 F, représente le montant au 31 décembre 1950 des comptes courants concernant les « fonds provenant des caisses d'épargne ».

#### Bons du Trésor et valeurs à court terme.

Au 31 décembre 1950 le total des valeurs à court terme figurant au bilan de la caisse des dépôts et consignations s'élevait à 428.010.123.919 F contre 43.752.367.283 F au 31 décembre 1949, soit une augmentation de 84.257.756.636 F.

#### Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.

Sous cette dénomination, le bilan de la caisse des dépôts et consignations groupe l'ensemble des valeurs mobilières à long et à moyen terme détenues par les services propres: rentes et obligations du Trésor, bons d'épargne, obligations garanties par l'Etat et notamment des obligations de compagnies de chemins de fer et de navigation et obligations d'emprunts de reconstitution, obligations du Crédit foncier de France, obligations d'établissements publics à caractère industriel et commercial, obligations de départements et villes et, enfin, obligations et actions de diverses sociétés françaises et étrangères.

Au 31 décembre 1950, les sommes portées sous cette rubrique du bilan s'élevaient à 172.419.841.988 F.

Au 31 décembre 1949, le poste du bilan ressortait à 158 milliards 261.617.960 F.

La différence, soit une augmentation de 14.158.227.028 F, résulte des mouvements généraux.

#### Prêts.

Sous la dénomination de « Prêts », le bilan comprend les prêts aux départements, aux communes, aux colonies et aux chambres de commerce, les titres d'annuités de dommages de guerre achetés aux sinistrés, les avances aux caisses d'épargne faites sur les ressources du fonds de réserve de caisses d'épargne en vertu de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, les prêts à divers, les prêts consentis aux organismes d'habitations à bon marché sous le régime des lois du 12 avril 1906 et du 21 octobre 1919, les avances faites à l'Etat en application de diverses lois sociales, ainsi que les titres de semestrialités terminables, reçus en échange de valeurs du Trésor acquises précédemment par la caisse des dépôts et consignations, les titres d'annuités du Trésor 3,25 p. 100 1944, les semestrialités du Trésor 3 p. 100 1945-1975 et les obligations du Trésor représentatives d'annuités 4,30 p. 100 terminables en 2009 et des obligations du Trésor représentatives d'annuités 5,30 p. 100 terminables en 1969.

Au 31 décembre 1950, le montant des prêts atteint 129 milliards 952.088.005 F contre 96.796.609.964 F au 31 décembre 1949.

L'augmentation de ce poste, soit 33.155.478.041 F, résulte des variations accusées par les différents services propres au cours de l'année.

#### Placements immobiliers (dépôts et consignations).

Au 31 décembre 1950, le montant des placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations s'élevait à 531.628.785 F, se décomposant comme suit :

a) Terrains destinés à la construction d'immeubles de rapport, 7.129.488 F;

b) Immeubles de rapport en exploitation, 524.499.297 F.

Total égal, 531.628.785 F.

Le montant des placements immobiliers au 31 décembre 1949, s'élevait à 549.977.063 F, la différence, soit 18.348.278 F, représente l'excédent des recettes sur les dépenses constatées au compte des placements immobiliers pendant l'année 1950.

#### Immeubles de la direction générale et de ses succursales.

Le solde de ce compte, qui avait été ouvert en 1923 en vue de constater dans le bilan de la caisse des dépôts et consignations la valeur des immeubles acquis pour les besoins de ses services, s'élevait au 31 décembre 1949 à 63.417.534 F.

En 1950, aucune dépense nouvelle n'ayant été faite par la caisse des dépôts et consignations pour faire face à l'extension de ses services, le compte « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » présente donc au 31 décembre 1950 un solde inchangé.

Comme l'amortissement des dépenses afférentes aux immeubles administratifs a été intégralement opéré au moyen de prélèvements

sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations, la contrepartie exacte du compte « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » se trouve au passif parmi les comptes de réserve, sous la rubrique « Réserve immobilière ».

#### Correspondants. — Préposés L/C de règlements.

Le solde des comptes portés à cette rubrique du bilan (371 millions 708.418 F) représente l'excédent des dépenses sur les recettes non admises et le solde d'un compte de transferts dont les trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des colonies restaient débiteurs vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations à la clôture de l'année 1950.

#### Comptes d'ordre et divers: 9.691.938.686 F.

En dehors des comptes divers proprement dits, s'élevant à 6 millions 304.415 F, ce poste du bilan comprend :

1° Les comptes d'opérations restant à porter aux comptes courants ouverts par le Trésor et qui correspondent aux opérations des caisses d'épargne, de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des retraites ouvrières, des assurances sociales et de la sécurité sociale effectuées en 1950 et centralisées seulement en 1951: 8.852.566.752 F;

2° Le compte d'avances sur pensions de l'Etat dont le solde représente le montant des avances faites aux titulaires de pensions de l'Etat par la caisse nationale d'épargne et non encore remboursées au 31 décembre 1950. Ce compte est débité des avances consenties et crédité des avances remboursées: 428.868.998 F;

3° Le compte « Avances pour l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 » qui rembourse aux divers services de la caisse des dépôts et consignations la contre-valeur des actions de sociétés françaises restituées à leurs anciens propriétaires: 308.015.957 F;

4° Le compte « Caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances pour compensation de prélèvements effectués par l'ennemi ou sous son contrôle » qui est débité des avances faites par la caisse des dépôts et consignations, soit en faveur des caisses dont elle assure la gestion, soit au bénéfice de comptes particuliers figurant dans les écritures de l'administration, en vue de compenser les prélèvements effectués sur ces comptes au cours des hostilités par l'ennemi ou sous son contrôle, et crédité de toutes les sommes qui pourront revenir à la caisse des dépôts et consignations à titre de remboursement ou d'indemnité: 32.494.293 F (solde inchangé);

5° Le compte « Caisse de retraites de la France d'outre-mer » qui sera examiné à la deuxième partie du rapport et dont le solde est débiteur au 31 décembre 1950 pour un montant de 61.748.111 F.

## DEUXIEME PARTIE

### SERVICES SPECIAUX GERES PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Sous ce titre sont groupés les divers services dotés d'une personnalité propre et dont les fonds sont gérés par la caisse des dépôts et consignations.

Les disponibilités de ces services à la caisse des dépôts et consignations sont seules incluses dans le bilan de la caisse sous la rubrique « Créditeurs divers », à des postes qui sont balancés aux « Comptes courants » (compte général ou comptes spéciaux) et aux « opérations restant à constater aux comptes courants ».

Les valeurs mobilières et créances acquises pour le compte des services gérés, dans le cadre des textes organiques régissant ces derniers, ne sont pas en effet la propriété de la caisse des dépôts et consignations mais celle desdits services.

Le produit de ces placements leur demeure acquis, sauf remboursement annuel à la caisse des dépôts, exception faite pour la caisse nationale d'épargne, du montant des frais administratifs exposés pour la gestion.

Parmi les services spéciaux figurent diverses caisses de retraites, qui ont eu dans l'ensemble à faire face en 1950 à un accroissement notable d'activité résultant de modifications de régimes de pensions et de péréquations ayant donné lieu à de nouvelles liquidations et à des règlements d'acomptes. La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, plus spécialement, dont le nombre des tributaires est passé de 210.000 en 1941 à 240.000 en 1950 tandis que le montant des arrérages payés passait de 8 à 18 milliards dans le même temps, a dû recevoir des renforts d'effectifs qui ont d'ailleurs été dégagés par des compressions réalisées sur d'autres services et rendus possibles par l'extension de la mécanisation.

Les opérations de la plupart de ces services gérés étant analysées dans des rapports annuels distincts, il paraît suffisant d'exposer ci-après la situation générale de chacun d'eux.

#### Caisse nationale d'assurances sur la vie.

Les opérations de la caisse nationale d'assurances sur la vie comprennent, d'une part, les assurances de rentes et de capitaux conclues dans les conditions du droit commun, d'autre part les constitutions de retraites réalisées suivant les dispositions des anciennes lois des retraites ouvrières et des assurances sociales; ces dernières feront l'objet, jusqu'à extinction, d'écritures séparées.

## I. — Section générale.

Cette section comprend deux sous-sections, l'une concernant les opérations d'assurances générales de rentes ou de capitaux traitées essentiellement suivant le système de la capitalisation, l'autre intéressant exclusivement les opérations de retraites par répartition prévues par la convention collective du 11 mars 1917 relative à la retraite des ingénieurs et cadres.

## Assurances générales.

Les primes encaissées se sont élevées à 5.758 millions de francs contre 4.259 millions en 1919, soit une augmentation de 1.499 millions due pour 736 millions à l'accroissement des capitaux constitués de rentes (rentes immédiates: 360 millions, rentes d'accidents du travail: 350 millions, autres rentes: 26 millions), et pour 763 millions au développement des assurances en cas de décès et d'invalidité (assurances temporaires de crédit: 500 millions, assurances de groupe: 190 millions, autres assurances: 73 millions).

Au cours de l'année 1950, le ralentissement qui était constaté depuis plusieurs années dans le montant des constitutions de rentes a cessé de se manifester; les opérations d'assurance en cas de décès ont continué leur progression.

Le taux d'intérêt des tarifs a été relevé de 3,50 p. 100 à 4,25 p. 100.

Les dépenses d'assurances se sont élevées à 4.506 millions. Dans ce chiffre, les dépenses d'assurances de capitaux figurent pour 870 millions, contre 591 millions en 1919. Les paiements d'arrérages de rentes ont été de 3.286 millions contre 2.750 millions en 1919.

Au 31 décembre 1950, le portefeuille de la caisse nationale d'assurances sur la vie, section d'assurances générales, se montait à 56.182.902.616 F en augmentation de 2.495.351.273 F par rapport à la situation au 31 décembre 1919.

Le taux moyen de rendement de ce portefeuille ressortait à 4,85 p. 100 contre 4,67 p. 100 au 31 décembre 1919.

## Retraites par répartition.

Le montant des cotisations encaissées est passé de 901 millions en 1919 à 1.099 millions en 1950.

D'autre part, le montant des allocations de retraites payées est passé de 377 millions en 1919 à 481 millions en 1950.

Le détail des recettes et des dépenses de la section répartition au cours de l'année 1950 fait ressortir à 1.201.266.625 F le total des recettes de l'année et à 1.328.289.339 F le total des dépenses, dont 820 millions d'emplois de fonds, laissant un excédent de dépenses de 127.022.714 F.

Le total des disponibilités, qui était de 111.757.797 F au 31 décembre 1919, s'est trouvé ainsi ramené au 31 décembre 1950 à 17.735.083 F.

Les valeurs en portefeuille au 31 décembre 1950 représentaient, pour la sous-section répartition, 1.782.156.405 F, en augmentation de 772.151.953 F par rapport à la situation au 31 décembre 1919.

## II. — Sections spéciales des retraites ouvrières et des assurances sociales.

(Art. 14, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 5 avril 1910; art 25, § 5, de la loi du 5 avril 1928 modifiée par la loi du 30 avril 1930 et le décret-loi du 28 octobre 1935.)

Les sections spéciales des retraites ouvrières et paysannes et des assurances sociales sont entrées l'une et l'autre, en raison de la mise en vigueur du régime de la sécurité sociale, dans une période de liquidation.

Toutes les dépenses d'assurance vieillesse effectuées par la caisse nationale d'assurances sur la vie le sont désormais pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le décret du 31 juillet 1950 a prévu le transfert à la caisse nationale de sécurité sociale, dans la forme où ils se trouvent, des patrimoines des sections spéciales. Les valeurs mobilières entrant dans la composition de ces patrimoines (rentes, obligations et bons du Trésor) ont été transférées en décembre 1950 ainsi que les fonds liquides dont le montant au 30 novembre 1950 s'élevait à 404 millions 752.493 F.

Le tableau ci-après indique, pour chacune des deux sections, la valeur nominale et le prix de revient des valeurs mobilières transférées:

## Section des retraites ouvrières et paysannes:

Rentes: valeur nominale, 767.923.000 F; prix de revient, 694 millions 864.475 F.

Obligations: valeur nominale, 391.021.500 F; prix de revient, 311.776.786 F.

Totaux: valeur nominale, 1.158.947.500 F; prix de revient, 1.006.641.261 F.

## Section des assurances sociales:

Rentes: valeur nominale, 1.173.861.000 F; prix de revient, 1.132 millions 871.324 F.

Obligations: valeur nominale, 1.667.031.000 F; prix de revient, 1.309.162.257 F.

Bons du Trésor: valeur nominale, 425 millions de francs; prix de revient, 425 millions de francs.

Totaux: valeur nominale, 3.265.892.000; prix de revient, 2 milliards 867.633.581 F.

Le transfert des autres éléments de patrimoines constitués par des prêts (prêts sur le fonds commun du travail, prêts aux départements et communes, prêts sur contrats à divers), interviendra en 1951.

1<sup>o</sup> Section spéciale des retraites ouvrières et des allocations viagères.

Les paiements de retraites comprenant à la fois les rentes provenant des cotisations versées aux comptes des assurés, les allocations, bonifications et majorations de la loi de 1910 et les allocations aux vieux travailleurs de l'ordonnance du 2 février 1915 se sont élevés à 4.261.105.149 F, soit, sur l'année précédente, une augmentation de 207.601.419 F. Cette augmentation résulte du relèvement du taux des allocations aux vieux travailleurs (loi du 3 février 1950). Les rentes de ces allocataires ont également été revalorisées.

## Mouvement des recettes et des dépenses:

L'ensemble des recettes s'est élevé à 5.420.998.685 F.

Au 31 décembre 1919, le solde du compte courant atteignant 15.892.318 F, les disponibilités au cours de l'année ont donc été de 5.436.891.033 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 5.380 millions 180.959 F, laissant un excédent de recettes de 56.710.071 F représenté par la différence entre le solde débiteur du compte courant au Trésor: 528.980.596 F et le solde créditeur du compte « opérations restant à constater au compte courant » (472.270.522 F).

2<sup>o</sup> Section spéciale des assurances sociales.

## A. — Risque vieillesse:

Le montant des arrérages de pensions payés s'est élevé à 9.860 millions 135.117 F, soit une augmentation de 2.222.444.967 F sur 1919. Cette augmentation résulte du relèvement du taux des allocations aux vieux travailleurs (loi du 3 février 1950) et de la revalorisation des rentes.

## Mouvement des recettes et des dépenses:

L'ensemble des recettes s'est élevé à 13.290.356.875 F se décomposant comme suit:

Assurance vieillesse, 12.289.117.183 F; assurance invalidité, 3.250 F; assurance décès, 996.442 F.

Au 31 décembre 1919, le solde du compte courant atteignant 208.339.018 F, les disponibilités de la section spéciale, au cours de l'année, ont été de 13.498.695.893 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 13.110 millions 473.166 F, savoir:

Assurances vieillesse, 13.110.399.613 F; assurance invalidité, 52.893 F; assurance décès, 19.930 F, laissant un excédent de recettes de 88.222.427 F représenté par la différence entre le solde débiteur du compte courant au Trésor (1.826.237.673 F) et le solde créditeur du compte « opérations restant à constater au compte courant » (1.738.015.246 F).

## Fonds commun de majoration des rentes viagères

(loi du 2 août 1919).

La loi du 4 mai 1918, portant majoration de certaines rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie, a été modifiée par la loi du 2 août 1919 qui a étendu le bénéfice des majorations à d'autres rentiers de la caisse nationale d'assurances sur la vie (abaissement de la limite d'âge de soixante-cinq à cinquante-cinq ans) et à certains titulaires de rentes constituées auprès des compagnies d'assurances.

Le compte spécial, qui était ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations pour les majorations des rentes de la caisse nationale d'assurances sur la vie, a, en application du décret du 22 novembre 1919, été intitulé « fonds commun de majoration des rentes viagères, loi du 2 août 1919 » et comporte dorénavant deux sections auxquelles sont respectivement imputées les recettes et les dépenses concernant les majorations des rentes servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Il est prévu que ce compte doit être alimenté par des crédits spéciaux inscrits au budget du ministère des finances ainsi que par la contribution des sociétés et le produit de la participation des assurés.

En fait, pour l'année 1950, le « fonds commun de majoration des rentes viagères » a été uniquement doté de crédits budgétaires.

Compte tenu du solde créditeur au 31 décembre 1919, les sommes suivantes ont figuré en 1950 au crédit de ce compte:

1<sup>re</sup> section. — Majoration des rentes de sociétés d'assurances, 802.398.350 F.

2<sup>e</sup> section. — Majoration des rentes de la caisse nationale d'assurances sur la vie, 5.356.453.378 F.

Soit au total, 6.158.851.728 F.

Au cours de la même année, ce compte a été débité dans les conditions suivantes:

1<sup>re</sup> section. — A titre d'avances consenties par l'Etat aux sociétés d'assurances, 400 millions de francs.

2<sup>e</sup> section. — A titre de paiement d'arrérages (majoration de rentes de la caisse nationale d'assurances sur la vie), 5.225 millions 725.277 F.

Ensemble, 5.625.725.277 F.

Le solde créditeur au 31 décembre 1950 s'élève à 533.126.451 F.

Au 31 décembre 1950, 156.026 majorations représentant un total de 1.816.591.964 F avaient été émises au profit des rentiers de la caisse nationale d'assurances sur la vie et 5.273 inscriptions d'un montant total de 72.813.728 F annulées (décès, prescriptions, etc.).

### Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail.

La législation sur les accidents du travail a institué dans la métropole et en Algérie différents fonds spéciaux chargés de payer des prestations diverses aux victimes d'accidents du travail.

Ces fonds sont les suivants :

Fonds de garantie métropolitain (art. 21 de la loi du 9 avril 1898) ;  
Fonds de garantie agricole (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946) ;  
Fonds de majoration des rentes (commerce et industrie, acte dit loi du 3 avril 1942) ;

Fonds agricole de majoration des rentes (acte dit loi du 46 mars 1943) ;

Fonds spécial de rééducation des mutilés du travail (loi du 41 mai 1930) ;

Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946) ;

Fonds de solidarité des employeurs (ordonnance du 15 décembre 1944) ;

Fonds agricole de solidarité des employeurs (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946) ;

Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail (loi du 25 novembre 1916 et acte dit décret du 41 août 1943) ;

Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946) ;

Les seuls fonds qui continuent d'être alimentés au moyen de taxes versées par les organismes d'assurances et les employeurs non assurés sont indiqués ci-dessous. Pour l'année 1950, les taux répétés de ces taxes ont été les suivants :

Fonds de majoration (Algérie seulement) : assurés en totalité, 26 p. 100 ; partiellement, 41 p. 100. Non assurés, 72 p. 100.

Fonds agricole de majoration (métropole et Algérie) : assurés en totalité, 29 p. 100 ; partiellement, 46 p. 100. Non assurés, 80 p. 100.

La législation des accidents du travail a été étendue à la Tunisie par un décret beylical du 15 mars 1921 et à la zone française du Maroc par un décret du 25 juin 1927. Deux fonds de garantie ont ainsi été créés, le fonds spécial de garantie pour la Tunisie (décret du 21 mai 1922) et le fonds spécial de garantie pour le Maroc (décret du 13 mars 1928).

Le tableau ci-après indique les mouvements généraux des comptes des différents fonds gérés par la caisse des dépôts et consignations :

#### I. — Métropole et Algérie.

Fonds de garantie : soldes au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 7.446.330 F ; recettes en 1950, 112.891.281 F ; totaux, 120.337.671 F. — Dépenses en 1950, 413.489.796 F ; soldes au 31 décembre 1950, 4.517.875 F.

Fonds de garantie agricole : soldes au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 3.076.159 F ; recettes en 1950, 91.373 F ; totaux, 3.167.532 F. — Dépenses en 1950, 991.566 F ; soldes au 31 décembre 1950, 2.265.966 F.

Fonds de prévoyance des blessés de guerre : soldes au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 1.137.659 F ; recettes en 1950, 3.615.393 F ; totaux, 4.753.052 F. — Dépenses en 1950, 2.817.074 F ; soldes au 31 décembre 1950, 1 million 935.978 F.

Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre : soldes au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 13.401 F ; recettes en 1950, 2.009.954 F ; totaux, 2 millions 23.358 F. — Dépenses en 1950, 1.460.960 F ; soldes au 31 décembre 1950, 562.398 F.

Fonds de rééducation des mutilés du travail : soldes au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 3.655.331 F ; recettes en 1950, 16.176.712 F ; totaux, 19.832.073 F. — Dépenses en 1950, 15.990.562 F ; soldes au 31 décembre 1950, 3 millions 841.511 F.

Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail : soldes au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 1.519.923 F ; recettes en 1950, 3.019.082 F ; totaux, 4.539.005 F. — Dépenses en 1950, 3.151.084 F ; soldes au 31 décembre 1950, 1.081.921 F.

Fonds de majoration des rentes : soldes au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 5 milliards 875.929.791 F ; recettes en 1950, 10.809.105.417 F ; totaux, 16 milliards 685.035.208 F. — Dépenses en 1950, 14.819.979.531 F ; soldes au 31 décembre 1950, 1.865.055.674 F.

Fonds agricole de majoration des rentes : soldes au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 1.766.837.087 F ; recettes en 1950, 4.618.178.918 F ; totaux, 6 milliards 385.016.005 F. — Dépenses en 1950, 4.666.025.112 F ; soldes au 31 décembre 1950, 1.718.990.893 F.

Fonds de solidarité des employeurs : soldes au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 13.793.355 F ; recettes en 1950, 517.853.002 F ; totaux, 531.646.357 F. — Dépenses en 1950, 512.916.536 F ; soldes au 31 décembre 1950, 18 millions 729.821 F.

Fonds agricole de solidarité des employeurs : soldes au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 4.991.040 F ; recettes en 1950, 82.394.869 F ; totaux, 87.385.909 F. — Dépenses en 1950, 81.017.088 F ; soldes au 31 décembre 1950, 6 millions 368.821 F.

#### II. — Tunisie.

Fonds de garantie : soldes au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 4.318.419 F ; recettes en 1950, 18.315.676 F ; totaux, 22.634.095 F. — Dépenses en 1950, 18 millions 890.168 F ; soldes au 31 décembre 1950, 3.773.927 F.

#### III. — Maroc.

Fonds de garantie : soldes au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 3.721.312 F ; recettes en 1950, 18.352.361 F ; totaux, 22.073.673 F. — Dépenses en 1950, 18 millions 610.814 F ; soldes au 31 décembre 1950, 3.432.832 F.

### Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances.

Le fonds de liquidation institué par l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 (art. 10) doit recevoir les transferts d'actif et de passif des entreprises d'assurances qui liquident leur gestion spéciale concernant les rentes allouées à la suite d'accident du travail survenant en France dans les professions non agricoles.

Le décret n° 48-337 du 15 mars 1948 et l'arrêté du ministre des finances en date du 24 août 1949 ont fixé les conditions dans lesquelles ces transferts doivent être réalisés.

Au cours de l'année 1950, de nouveaux transferts d'actif dont le montant global atteint 61.611.137 F ont été effectués. Certaines entreprises d'assurances ont également procédé à des transferts de passif. Le fonds de liquidation a constitué à la caisse nationale d'assurances sur la vie les rentes inscriptibles et racheté celles dont le montant était inférieur à 501 F.

Le détail des recettes et des dépenses constatées au compte du fonds de liquidation au cours de l'année 1950 fait ressortir à 265 millions 693.973 F le total des recettes y compris le solde des disponibilités existant au 1<sup>er</sup> janvier 1950 (56.427.158 F), et à 237 millions 373.492 F l'ensemble des dépenses.

Le solde du compte courant au 31 décembre 1950 ressort ainsi à 8.320.481 F.

#### Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

La sécurité sociale ayant pris en charge dans la métropole les risques d'accidents du travail pour les professions non agricoles, les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents sont très réduites depuis 1947. Le tableau ci-dessous permet de comparer les chiffres des six derniers exercices :

Exercice 1945 : nombre de contrats, 2.396 ; salaires assurés, 10.312.455.000 F ; primes correspondantes, 218.167.240 F ; taux moyen des primes, 2,400.

Exercice 1946 : nombre de contrats, 2.398 ; salaires assurés, 20.351.447.000 F ; primes correspondantes, 421.047.000 F ; taux moyen des primes, 2,083.

Exercice 1947 : nombre de contrats, 567 ; salaires assurés, 840.110.000 F ; primes correspondantes, 21.630.000 F ; taux moyen des primes, 2,574.

Exercice 1948 : nombre de contrats, 570 ; salaires assurés, 1.188.591.000 F ; primes correspondantes, 31.457.000 F ; taux moyen des primes, 2,616.

Exercice 1949 : nombre de contrats, 522 ; salaires assurés, 1.748.023.000 F ; primes correspondantes, 52.816.000 F ; taux moyen des primes, 3,021.

Exercice 1950 : nombre de contrats, 430 ; salaires assurés, 1.631.838.000 F (1) ; primes correspondantes, 50.218.000 F ; taux moyen des primes, 3,078.

L'augmentation des primes depuis 1948 ne traduit pas un élargissement des opérations d'assurance, mais provient seulement du relèvement général des salaires et de l'accroissement d'activité des entreprises restant assurées.

Enfin, les opérations de liquidation des exercices antérieurs à 1947 représentent encore en 1950 plus de deux tiers des dépenses pour règlement de sinistres.

Le total des recettes et des dépenses de 1950 est le suivant :

Solde au 31 décembre 1949, 12.706.401 F ; total des recettes de 1950, 417.310.873 F. — Ensemble, 430.017.274 F.

Total des dépenses de 1950, 411.947.023 F.

Solde au 31 décembre 1950, 15.100.251 F.

#### Fonds spécial de garantie de la loi du 8 juin 1930.

Le fonds spécial a pour objet de garantir le remboursement des prêts consentis aux invalides de guerre, bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché et le crédit immobilier. L'activité de ce fonds, qui s'était ralentie au cours de l'année 1949, a marqué une légère reprise en 1950.

Les recettes s'étant élevées à 2.917.169 F, et les dépenses à 1.206.130 F, il apparaît un excédent de recettes de 1.711.039 F.

Le montant des disponibilités qui était de 1.693.931 F au 31 décembre 1949 a été ainsi porté à 6.104.961 F au 31 décembre 1950.

Le coût des valeurs en portefeuille du fonds spécial s'est trouvé ramené de 8.530.206 F fin 1949 à 7.507.195 F au 31 décembre 1950.

Quant aux capitaux assurés, ils ressortaient à la fin de l'exercice écoulé à 9.288.000 F contre 7.012.000 F à la fin de l'exercice précédent.

#### Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1947, toutes les opérations de la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, rattachée à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations par décrets des 4 octobre et 26 décembre 1925, sont assurées par les préposés de celle-ci dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les attributions antérieurement dévolues au bureau extérieur de Strasbourg ayant été confiées, à compter de cette date, au trésorier-payeur général du Bas-Rhin.

En 1950, les capitaux nouveaux reçus par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine ont atteint 3.990 millions contre 1.729 millions en 1949 et résultent des mouvements ci-après :

Excédents de recettes : caisses d'épargne : 3.392 millions ; notaires, 53 millions ; consignations, 100 millions. — Ensemble, 3.545 millions. Excédents de dépenses : dépôts divers, 45 millions.

(1) Sous réserve de la régularisation du contrat Air France.

Si l'on tient compte de l'excédent des produits sur les charges, soit 490 millions, on obtient le total susvisé de 3.990 millions.

L'accroissement corrélatif de l'actif constitué à l'aide des fonds confiés à la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine se décompose comme suit :

Disponibilités en compte courant, 168 millions; portefeuille, 3.822 millions. — Total égal, 3.990 millions.

Le détail des recettes et des dépenses constatées au cours de l'année fait ressortir le total des recettes à 7.526.276.021 F, y compris le solde existant au 31 décembre 1949 (223.014.364 F) et l'ensemble des dépenses à 7.135.534.688 F, de sorte que le solde en numéraire au 31 décembre 1950 s'élevait à 390.741.333 F.

#### Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le fonds spécial institué par la loi du 21 mars 1928 (modifiée par la loi validée du 11 février 1943 et par la loi du 2 août 1949) et dont la gestion est assurée par la caisse des dépôts et consignations, est chargé de servir les pensions allouées aux ouvriers des établissements de la guerre, de l'air et de la marine, des manufactures de tabacs et allumettes et des autres services industriels de l'Etat.

Il perçoit, à cet effet, les retenues de 6 p. 100 opérées sur les salaires des ouvriers et les contributions d'égal montant à la charge de l'Etat. En cas d'insuffisance de ces ressources, il reçoit de l'Etat une subvention dont le montant est déterminé actuellement dans les conditions fixées par le décret du 24 juin 1950. La récapitulation des opérations de dépenses et de recettes fait état à ce titre d'un crédit de 874.076.826 F destiné au paiement de l'indemnité provisionnelle et de l'avance sur péréquation.

Le chapitre « Dépenses » fait ressortir une augmentation de 900 millions environ, par rapport à 1949. Cette augmentation provient principalement du paiement de l'avance sur péréquation, attribuée par le décret du 5 octobre 1949 et de l'indemnité forfaitaire exceptionnelle accordée par les décrets des 21 avril et 29 juin 1950. Les paiements effectués au cours des derniers mois de l'année au titre de la péréquation n'y figurent que pour un faible montant, en raison du décalage qui se produit dans la centralisation des dépenses des comptables.

Ce chapitre comprend deux postes nouveaux :

1° « Versement à la sécurité sociale, part contributive à la charge du fonds spécial ».

Il s'agit des versements effectués en exécution des dispositions des arrêtés interministériels des 17 juillet 1948 et 23 juin 1950, relatifs au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat;

2° « Versements forfaitaires au Trésor (aménagement de l'impôt céduaire, décret du 9 décembre 1948) ».

Ce sont les versements opérés trimestriellement, dans les conditions prévues par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1949 (en principe 3 p. 100 du montant global des paiements d'arrérages de pensions centralisés au cours de chaque trimestre civil).

Au chapitre « Recettes » on constate, en ce qui concerne les ressources provenant des versements de retenues sur salaires et contributions de l'Etat, une augmentation de l'ordre de 300 millions par rapport à 1949, conséquence des relèvements de salaires des ouvriers.

#### Mouvements du Grand Livre.

Les pensions en cours au 31 décembre 1949 étaient au nombre de 69.301 (dont 5.279 allocations de la loi du 29 mars 1936) pour un montant total en principal de 460.357.007 F.

Au cours de l'année 1950, le fonds spécial a été amené à émettre, de façon simultanée, des pensions liquidées suivant les anciennes modalités et des pensions liquidées ou revisées en application de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

1° Pensions émises suivant les anciennes bases :

Ces pensions comprennent 3.039 émissions, dont 10 allocations, d'un montant égal à 106.142.766 F et 6.427 annulations, dont 529 allocations s'élevant à 31.676.072 F. Elles s'élevaient ainsi, au 31 décembre 1950, à 65.913 pensions dont 4.760 allocations, pour 531.823.701 F. Ce chiffre ne fait que partiellement état des annulations, notamment celles qui sont consécutives aux revisions de pension effectuées en application de la loi du 2 août 1949, les travaux d'annulation n'ayant pu être poursuivis au même rythme que les travaux d'émission;

2° Pensions émises ou revisées en application de la loi du 2 août 1949 :

Ces pensions sont au nombre de 12.110 pour un total de 923 millions 213.099 F. Compte tenu de l'observation qui précède, relativement au nombre et au montant des annulations, le nombre des pensions s'élevait ainsi au 31 décembre 1950 à 78.023 pensions, dont 4.760 allocations pour un total de 1.458.036.800 F.

#### Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, établissement public géré par la caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration, a été instituée par le décret n° 47-1816 du 19 septembre 1947 pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

Seuls les agents titulaires des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, peuvent lui être affiliés.

Ses ressources sont constituées par une retenue de 6 p. 100 sur les traitements des agents affiliés et par une contribution des collectivités employeuses égale au double de la retenue. En cas d'insuf-

fisance, les collectivités peuvent être appelées à lui verser une contribution complémentaire.

Celles qui avaient institué une caisse particulière des retraites antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1947 sont, en outre, tenues de rembourser à la caisse nationale, dans un délai dont le terme a été fixé par le conseil d'administration au 31 décembre 1950, la valeur des engagements qu'elles avaient pris à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1947 tant envers leurs agents en activité qu'envers leurs pensionnés.

Le régime des pensions est fixé par le décret n° 49-1116 du 5 octobre 1949 dont les dispositions sont inspirées de celles contenues dans la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires.

#### Mouvement des recettes et des dépenses.

Le total des recettes encaissées par la caisse nationale au cours de l'année 1950 s'élève à 18.731.861.876 F dont 10.222.792.908 F de retenues sur traitements et contributions des collectivités et 7.990 millions 841.736 F de versements effectués par les collectivités qui avaient institué une caisse particulière de retraites avant le 1<sup>er</sup> octobre 1947, à valoir sur le remboursement des excédents de passif résultant de l'arrêté du 30 septembre 1947, de la situation desdites caisses de retraites.

Le total des dépenses au cours de la même année a été de 19.959.364.913 F dont 18.358.084.931 F de paiements d'arrérages de pensions, d'où un excédent de dépenses de 1.227.503.013 F.

Le compte courant ouvert au nom de l'organisme dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations présentait au 31 décembre 1949 un solde créditeur de 6.943.642.356 F qui, par suite de l'excédent de dépenses constaté en 1950, s'est trouvé ramené, au 31 décembre 1950, à 5.716.139.313 F.

Le montant des retenues et contributions s'est élevé à 10 milliards 227.929.908 F contre 7.519.680.616 F l'année précédente. Cet accroissement, de l'ordre de 35 p. 100, résulte principalement des relèvements de traitements que les collectivités locales ont accordés à leurs personnels en 1950 et, accessoirement, de l'augmentation du nombre des tributaires, due à l'affiliation des 469 collectivités nouvelles.

Quant au montant des arrérages payés, soit 18.358.084.931 F, il accuse une augmentation de 125 p. 100 par rapport à l'année précédente (8.145.935.495 F). La raison essentielle en est dans le fait que la caisse nationale a commencé à reviser les pensions concédées avec une jouissance antérieure au 16 octobre 1949 (date d'application du décret portant réforme du régime des pensions de la caisse nationale) et a mis en paiement d'importants acomptes sur les rappels d'arrérages susceptibles d'être dus aux pensionnés en raison de la péréquation.

Les versements d'ensemble, 7.990.841.736 F, effectués par les collectivités en application de l'article 23 du décret du 19 septembre 1947, en augmentation d'environ 60 p. 100 par rapport à l'année 1949, ont permis à la caisse nationale d'équilibrer à peu près ses recettes et ses dépenses. La poursuite des opérations de péréquation doit accroître encore les charges de l'institution au cours de l'année 1951. En conséquence, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 19 septembre 1947, un arrêté interministériel pris le 29 novembre 1950, après avis du conseil d'administration appelle les collectivités affiliées à lui verser, en 1951, une contribution complémentaire égale à 6 p. 100 des traitements soumis à retenue.

La composition du portefeuille de la caisse nationale n'a pas subi, en 1950, d'importantes modifications en dehors de l'acquisition d'un milliard de francs de bons du Trésor à deux ans.

#### Caisses de retraites de la France d'outre-mer.

L'article 71 de la loi du 11 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires a institué, en faveur des fonctionnaires coloniaux européens des cadres locaux, une caisse intercoloniale de retraites dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par un règlement d'administration publique en date du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

La réforme du régime des pensions de cette caisse (qui prend le nom de caisse de retraites de la France d'outre-mer) a fait l'objet du décret n° 50-161 du 21 avril 1950, lequel prévoit notamment, dans son titre XII, la révision générale des pensions sur la base des traitements en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Les ressources de cette caisse proviennent, en plus des revenus de son portefeuille, d'une retenue de 6 p. 100 opérée, en vue de la retraite, sur le traitement des affiliés, d'une contribution égale à 14 p. 100 de ces traitements versés par les territoires d'outre-mer et d'une contribution supplémentaire des budgets de ces territoires destinée à équilibrer les charges de l'organisme.

Ces charges se sont encore très sensiblement accrues au cours de l'année 1950 en raison de la mise en application du décret du 21 avril 1950 précité. La caisse de retraites de la France d'outre-mer a, en effet, procédé, conformément aux dispositions de ce décret, à l'émission de 4.203 inscriptions dont la plupart ont donné lieu à paiement de rappels, souvent très élevés, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

D'autre part, deux indemnités forfaitaires et extraordinaires égales chacune à un demi-trimestre d'arrérages ont été accordées aux retraités au titre des échéances des 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> septembre 1950, respectivement par les décrets des 17 mai et 17 août 1950.

La caisse de retraites devait bénéficier, en contrepartie, de ressources importantes à provenir des retenues et des contributions afférentes aux rappels des traitements en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948; ces ressources devaient être suffisantes pour compenser l'augmentation des dépenses. Aussi, aucune contribution supplémentaire n'a été demandée aux territoires d'outre-mer pour l'année 1950. Mais, du fait de retards dans l'ordonnement des contribu-

tions de 6 p. 100 et 14 p. 100, la caisse n'a été créditée de ces recettes que très partiellement au cours de l'année 1950, si bien que, malgré les mesures prises par le service financier de cette caisse, le compte courant ouvert à son nom dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations, qui présentait au 31 décembre 1949 un solde créditeur de 438.419.599 F, accuse au 31 décembre 1950, un solde débiteur de 63.748.141 F.

La caisse des dépôts et consignations a demandé avec insistance au ministère de la France d'outre-mer et au ministère des finances que des mesures soient prises pour accélérer la centralisation des recettes.

En ce qui concerne les opérations du grand livre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, il est signalé qu'en 1950 4.927 pensions nouvelles, s'élevant en principal à 818.160.317 F ont été inscrites au grand livre; par contre, 1.614 pensions, s'élevant en principal à 15.490.558 F, ont été éteintes.

Compte tenu de ces opérations, les inscriptions figurant au grand livre au 31 décembre 1950 étaient au nombre de 13.421 et s'élevaient en principal à 915.313.266 F. A cette somme s'ajoute celle de 603.219.487 F représentant le montant total des indemnités provisionnelles et des indemnités de cherté de vie en paiement à cette même date.

#### Fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Trois fonds spéciaux ont été créés pour la couverture des risques d'accidents inhérents à la pratique de la navigation aérienne:

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3);

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5);

Et le fonds de prévoyance des sports aériens (acte dit loi du 27 décembre 1911).

La caisse des dépôts et consignations a été chargée d'assurer la gestion complète des deux premiers et la gestion financière du troisième, dont la gestion administrative est confiée au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale est alimenté par un prélèvement sur les diverses indemnités de service aérien, le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale par des primes supportées pour un tiers par le personnel et pour deux tiers par les chefs d'entreprises, et le fonds de prévoyance des sports aériens par des crédits budgétaires (aucun crédit n'a été nécessaire en 1950, aucun règlement d'allocation n'ayant été effectué).

Mouvement des recettes et des dépenses:

Le résumé des opérations des trois fonds de l'aéronautique se compose comme suit:

Recettes de 1950: aéronautique nationale, 103.319.781 F; aéronautique commerciale, 37.707.567 F; sports aériens, 3.425.199 F.

Soldes au 31 décembre 1949: aéronautique nationale, 57.769.691 F; aéronautique commerciale, 45.331.096 F; sports aériens, 3.310.677 F.

Disponibilités de l'année: aéronautique nationale, 161.419.175 F; aéronautique commerciale, 83.039.263 F; sports aériens, 6.736.176 F.

Dépenses de 1950: aéronautique nationale, 142.313.861 F; aéronautique commerciale, 67.353.559 F; sports aériens, 3.203.814 F.

Soldes au 31 décembre 1950: aéronautique nationale, 18.805.611 F; aéronautique commerciale, 15.685.713 F; sports aériens, 3.532.332 F.

#### Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.

La loi du 22 janvier 1942 a supprimé la caisse nationale de crédit aux départements et aux communes et a confié à la caisse des dépôts et consignations l'exécution des engagements pris par cet établissement, tant en ce qui concerne le paiement des bonifications que le versement des fonds restant à réaliser sur prêts consentis et le recouvrement des échéances.

Sur la somme de 1.329.726.525 F figurant sous la rubrique « Prêts sur fonds commun de travail », un montant de 153.768.950 F représente le reliquat des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale de crédit postérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1939.

Pour assurer tant le remboursement des frais de liquidation de la caisse nationale de crédit que le service des bonifications attribuées par elle, la caisse des dépôts et consignations dispose des revenus des valeurs acquises par cet établissement à l'aide de sa dotation initiale et éventuellement des excédents de recettes.

Grâce à ces ressources, elle a pu verser en 1950 aux collectivités bénéficiaires de bonifications une somme globale de 50.657.909 F.

Les recouvrements sur prêts consentis à l'aide d'avances du fonds commun de travail opérés pendant le même exercice se sont élevés à 132.705.361 F (dont 15.114.078 F à titre de remboursements anticipés) et sont mis en réserve pour être répartis au début de 1951, entre la caisse nationale de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales au prorata des sommes versées par ces organismes au fonds commun de travail.

Mouvement des recettes et des dépenses:

Recettes de l'année 1950, 266.610.006 F; solde créditeur au 31 décembre 1949, 9.955.327 F. — Total, 276.565.333 F.

Dépenses de l'année 1950, 268.898.153 F; solde créditeur au 31 décembre 1950, 7.667.180 F.

#### Fonds national de compensation pour la répartition des allocations familiales entre les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux (articles 42 à 45 du décret-loi du 29 juillet 1939).

Ce fonds national est géré par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 15 avril 1940 (*Journal officiel* du 17 avril 1940).

Les opérations de compensation afférentes à l'année 1949 et effectuées au cours de l'année 1950 ont porté sur 39.683 états produits par les collectivités locales qui ont donné un chiffre global de salaires de 95.630.771.083 F et un chiffre global de prestations familiales qui, majoré du montant des frais de gestion du fonds remboursés à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 12 du règlement d'administration publique du 15 avril 1940, s'est élevé à 10.277.471.583 F.

A l'issue de ces opérations, 30.169 collectivités ont été reconnues débitrices du fonds national pour un montant total de 2 milliards 26.124.900 F et 9.408 reconnues créancières envers le fonds national d'une somme globale de 1.997.328.522 F.

En outre, 106 collectivités dont la créance ou la dette était inférieure à 100 F n'ont dû payer ni recevoir aucune somme (art. 7 *in fine* du décret du 15 avril 1940).

Mouvement des recettes et des dépenses:

Recettes:

1<sup>o</sup> Montant des droits d'affiliation versés par les collectivités ayant donné leur adhésion en 1950, 11.860 F.

2<sup>o</sup> Intérêts des fonds en compte courant, 4.596.861 F.

3<sup>o</sup> Montant des valeurs à court terme escomptées, 810 millions de francs.

4<sup>o</sup> Intérêts sur achats de valeurs à court terme, 66.600.000 F.

5<sup>o</sup> Montant des sommes recouvrées par le fonds national sur les collectivités reconnues débitrices à l'issue des opérations des années 1937 à 1948, 878.096.525 F; de l'année 1949, 1.576.985.175. — Total, 2.455.081.700 F.

6<sup>o</sup> Recettes provenant de régularisation et sommes restant à rembourser ou à imputer, 5.112.180 F.

Total des recettes pour 1950, 3.341.402.601 F; solde au 31 décembre 1949, 476.952.380 F. — Total, 3.818.354.981 F.

Dépenses:

1<sup>o</sup> Remboursement de droits d'adhésion indûment versés par les collectivités, 6.220 F.

2<sup>o</sup> Reversement d'intérêts sur valeurs à court terme escomptées, 40.436.667 F.

3<sup>o</sup> Frais administratifs de 1949 remboursés à la caisse des dépôts et consignations en 1950, 7.826.060 F.

4<sup>o</sup> Montant des achats de valeurs à court terme, 1.110 millions de francs.

5<sup>o</sup> Remboursement de sommes versées à tort par les collectivités et dépenses afférentes à des régularisations, 7.679.002 F.

6<sup>o</sup> Montant des sommes payées en 1950 par le fonds national aux collectivités reconnues créancières à l'issue des opérations des années 1941 à 1948, 495.775.952 F; de l'année 1949, 2.006.961.297 F. — Total des dépenses en 1949, 3.668.688.198 F.

Solde en numéraire au 31 décembre 1949, 119.666.786 F.

Au 31 décembre 1950, le portefeuille du fonds national se composait de 300 millions de francs de bons du Trésor.

#### Subventions allouées aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, il peut être alloué aux organismes d'habitations à loyer modéré bénéficiaires d'avances pour la reconstruction d'immeubles sinistrés, des subventions qui ne peuvent excéder le montant des intérêts afférents aux sommes avancées.

Le service de ces subventions est assuré par la caisse des dépôts et consignations qui reçoit, à cet effet, à un compte de dépôts ouvert dans ses écritures, le montant des sommes versées par le Trésor.

Le compte de subventions, qui a été crédité en 1950 de 157.263 F, présentait au 31 décembre 1950 un solde d'égal montant, aucune subvention n'ayant été réglée aux organismes au cours de ladite année.

#### Caisse nationale d'épargne.

##### I. — Compte « Déposants ».

Les opérations relatives aux fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par la caisse nationale d'épargne se sont traduites en 1950 par un excédent de versements de 54.389.300.000 F en chiffres ronds, contre 39.993.900.000 F l'année précédente.

Les excédents de versements des dix dernières années se résument comme suit:

En 1941, 2.204.900.000 F; en 1942, 6.416.800.000 F; en 1943, 12 milliards 393.200.000 F; en 1944, 20.559.300.000 F; en 1945, 52.711.500.000 francs; en 1946, 8.200.500.000 F; en 1947, 3.739.700.000 F; en 1948, 39.562.500.000 F; en 1949, 39.993.900.000 F; en 1950, 54.389.300.000 F.

Mouvement des recettes et des dépenses:

Le compte courant des fonds disponibles du compte « Déposants » de la caisse nationale d'épargne déposés à la caisse des dépôts et consignations (fonds en compte courant au Trésor et à la Banque de France) s'élevait, au 31 décembre 1949, à 28.648.590.974 F.

Les recettes de 1950 ont atteint 147.017.823.261 F, dont 55.590.155.419 francs de versements de l'agent comptable.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées à 161.996.590.648 F, y compris 87.553.937.803 F d'emplois de fonds nouveaux et 1.200.783.469 francs de retraites de l'agent comptable.

Au 31 décembre 1950, le solde du compte « Déposants » de la Caisse nationale d'épargne (fonds en compte courant au Trésor et à la Banque de France) s'élève ainsi à 13.669.823.587 F.

En exécution de la loi du 26 juillet 1917 relative aux avances sur pensions de l'Etat, la Caisse nationale d'épargne a, au cours de 1950, consenti à des pensionnés de l'Etat, sur les trimestres de rentes en cours, des avances se montant ensemble à 2.156.349.332 F formant, avec le solde au 31 décembre 1949, 159.829.963 F, un total de 2.607 millions 139.295 F.

Ces avances ont été remboursées jusqu'à concurrence de 2.173 millions 270.297 F.

Il restait à recouvrer, au 31 décembre 1950, une somme de 423 millions 868 998 F, solde du compte porté au bilan parmi les comptes d'ordre et divers.

L'avoir à la Caisse des dépôts et consignations du compte « Déposants » de la Caisse nationale d'épargne s'élève ainsi, en fin d'année, à la somme globale de 13.098.692.585 F.

## II. — Compte « Dotation ».

### Mouvement des recettes et des dépenses:

Le compte courant des fonds disponibles de la dotation de la Caisse nationale d'épargne déposés à la Caisse des dépôts et consignations (fonds en compte courant au Trésor) s'élevait au 31 décembre 1949, à 113.051.944 F.

Au cours de l'année 1950, ce compte a été crédité d'un total de recettes de 530.868.990 F, y compris une somme de 112.473.678 F représentant le montant des revenus propres de la « Dotation » dont elle peut s'accroître, en application des dispositions de l'article 107 de la loi du 8 août 1917 modifiant l'article 22 de la loi de finances du 24 décembre 1931.

Le montant des crédits de l'année ressort ainsi à 643.923.934 F.

Les dépenses ont atteint un total de 621.399.810 F.

Le solde au 31 décembre 1950 du compte courant au Trésor s'élève ainsi à 19.521.124 F, somme qui, ajoutée à celle de 2.381.524.140 F, représentant la valeur au bilan du portefeuille dudit compte, forme un total de 2.501.048.264 F, montant de la dotation mobilière.

## TROISIEME PARTIE

### EMPLOIS DE FONDS

#### I. — Bons du Trésor et valeurs à court terme.

##### Services propres.

Pour obtenir l'augmentation des valeurs en cause au cours de l'année 1950, il convient de retrancher le montant des remboursements ou cessions de celui des emplois de fonds effectués dans l'année.

SERVICES	EMPLOIS DE FONDS (y compris les emplois). francs.	REMBOURSEMENTS et cessions. francs.	EXCÉDENTS	
			des emplois sur les remboursements. francs.	des remboursements sur les emplois. francs.
Dépôts et consignations.....	459.425.396.487	418.852.161.821	40.573.234.666	»
Fonds provenant des sociétés mutualistes.....	»	230.900.000	»	230.000.000
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.....	2.150.000.000	505.000.000	1.645.000.000	»
Fonds provenant des caisses d'épargne.....	69.906.384.000	27.435.859.000	42.469.525.000	»
Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales.....	»	200.000.000	»	200.000.000
Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale.....	1.650.000.000	1.650.000.000	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>533.131.780.487</b>	<b>418.871.028.821</b>	<b>84.687.756.666</b>	<b>430.000.000</b>
Excédent des emplois à court terme sur les remboursements.....			84.257.756.666	

#### Services gérés.

En ce qui concerne les services gérés, l'analyse des états permet d'obtenir le résultat d'ensemble suivant:

SERVICES	EMPLOIS DE FONDS (y compris les emplois). francs.	REMBOURSEMENTS et cessions. francs.	EXCÉDENTS DES EMPLOIS sur les remboursements. francs.	EXCÉDENTS des remboursements sur les emplois. francs.
Fonds de garantie (loi de 1898).....	192.000.000	98.000.000	4.000.000	»
Fonds de garantie (Tunisie).....	18.700.000	7.000.000	11.700.000	»
Fonds de garantie (Maroc).....	18.500.000	7.300.000	11.200.000	»
Fonds de majoration des rentes.....	659.000.000	659.000.000	»	»
Fonds de solidarité des employeurs.....	389.059.000	389.059.000	»	80.000.000
Fonds agricole de solidarité des employeurs..	59.000.000	77.000.000	»	18.000.000
Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.....	136.500.000	76.000.000	60.500.000	»
Caisse nationale d'assurance en cas d'acci- dents.....	313.000.000	259.000.000	54.000.000	»
Fonds spécial de garantie pour rembourse- ments des prêts aux invalides de guerre...	600.000	600.000	»	»
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace- Lorraine.....	3.500.000.000	1.000.000.000	2.500.000.000	»
Fonds de prévoyance de l'aéronautique natio- nale.....	30.000.000	35.000.000	»	5.000.000
Fonds de prévoyance de l'aéronautique com- merciale.....	11.000.000	11.000.000	»	»
Fonds de prévoyance des sports aériens.....	3.200.000	3.200.000	»	»
Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	205.000.000	203.600.000	»	»
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.....	1.000.000.000	200.000	999.800.000	»
Fonds national de compensation des alloca- tions familiales.....	1.110.000.000	810.000.000	300.000.000	»
Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.....	90.000.000	100.000.000	»	10.000.000
Caisse nationale d'épargne.....	118.332.285.793	66.862.210.793	51.470.075.000	»
Caisse nationale d'épargne (avances sur pen- sions.....)	2.456.309.332	2.178.270.297	278.039.035	»
<b>Totaux.....</b>	<b>128.692.115.125</b>	<b>73.540.831.030</b>	<b>55.689.314.035</b>	<b>538.000.000</b>
Excédent des emplois sur les remboursements.....			55.151.314.035	

## II. — Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.

## Services propres.

Pour dégager le montant des emplois nouveaux de l'année, il convient d'en déduire le montant des opérations de regroupement et d'échange des obligations type 2 1/2 p. 100, 4 p. 100 et 5 p. 100 de diverses compagnies de chemins de fer contre des obligations Société nationale des chemins de fer français de même type, les opérations de regroupement et d'échange des obligations gagées par des annuités de dommages de guerre et d'échange contre des obligations de l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918, les opérations d'échange d'actions de sociétés nationalisées contre des obligations indemnitaires, les opérations d'ordre et enfin le montant de cessions au fonds de modernisation et d'équipement d'emprunts de la Compagnie nationale du Rhône réinvestis dans des emprunts de même nature (détailés ci-après).

## RECONVERSION D'EMPRUNTS DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

NATURE DES EMPRUNTS ET DES OPERATIONS	CAISSES D'ÉPARGNE	CAISSE NATIONALE d'épargne.	TOTAL
	francs.	francs.	francs.
<b>Emprunts réalisés en 1950:</b>			
5,75 p. 100 1949.....	122.362.500	2.447.250.000	2.569.612.500
5,25 p. 100 1950.....	503.175.174	1.006.369.826	1.509.545.000
5,75 p. 100 1950.....	636.285.000	"	636.285.000
<b>Total brut des emplois.....</b>	<b>1.261.822.674</b>	<b>3.453.619.826</b>	<b>4.715.442.500</b>
<b>Cession au fonds de modernisation et d'équipement:</b>			
5,25 p. 100 1948.....	521.577.991	955.095.944	1.491.673.935
5,75 p. 100 1949.....	608.924.745	"	608.924.745
<b>Total des emprunts reconvertis.....</b>	<b>1.135.502.736</b>	<b>955.095.944</b>	<b>2.100.598.680</b>
<b>Emplois nets.....</b>	<b>126.319.938</b>	<b>2.488.523.882</b>	<b>2.614.843.820</b>

D'autre part, la caisse des dépôts et consignations a souscrit 39.298 000 F d'obligations 6 p. 100 1950 de la caisse nationale de l'énergie au moyen des fonds provenant du remboursement anticipé d'obligations 4 p. 100 1947 de même nature.

Si l'on apporte les corrections ci-dessus aux chiffres donnés, le montant net des emplois de fonds s'établit comme suit:

SERVICES	EMPLOIS DE FONDS bruts.	RECONVERSIONS	REGROUPEMENT et échange de valeurs	OPÉRATIONS d'ordre.	EMPLOIS DE FONDS nets
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Dépôts et consignations.....	6.856.867.477	39.000.000	212.908.616	1.276.115.850	5.328.512.981
Sociétés mutualistes.....	10.553.738	"	6.077.103	37.936	4.141.699
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.....	7.625.778	"	5.235.874	"	2.389.904
Caisses d'épargne.....	11.951.011.354	1.135.502.736	75.679.097	44.048	13.712.815.473
<b>Totaux.....</b>	<b>21.829.091.347</b>	<b>1.174.502.736</b>	<b>299.900.720</b>	<b>1.276.527.834</b>	<b>19.078.160.657</b>

## Services gérés.

Les états d'emplois de fonds donnent le détail par rentes et valeurs des mouvements qui ont affecté les portefeuilles intéressés.

Pour obtenir le montant net des emplois nouveaux, il convient de déduire les reconversions, les opérations de regroupement et d'échange de valeurs et les opérations d'ordre:

SERVICES	EMPLOIS DE FONDS bruts.	RECONVERSIONS	REGROUPEMENT et échanges de titres.	OPÉRATIONS d'ordre et remises de titres	EMPLOIS DE FONDS nets.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Caisse nationale d'assurances sur la vie.....	4.051.274.715	"	310.470	"	4.053.934.245
Caisse nationale d'assurances sur la vie (assurances sociales).....	1.315.494	"	3.000	"	1.312.494
Fonds de garantie (loi de 1898).....	46.322	"	46.322	"	"
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace-Lorraine.....	1.357.563.338	"	487.459	"	1.357.075.879
Caisse nationale d'assurance accidents.....	219.992	"	219.992	"	"
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.....	8.788.854	"	"	8.788.854	"
Fonds de liquidation de la gestion des rentes d'accidents du travail.....	60.826.072	"	7.225.370	2.273.023	51.327.679
Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale.....	80.055.065	"	55.065	"	80.000.000
Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale.....	7.500.000	"	"	"	7.500.000
Caisse nationale d'épargne.....	25.012.475.264	965.095.944	54.468.600	22.970	21.022.889.750
<b>Totaux.....</b>	<b>30.612.765.416</b>	<b>965.095.944</b>	<b>62.511.278</b>	<b>11.081.817</b>	<b>29.574.010.617</b>

## III. — Prêts.

Prêts aux colonies, aux départements, communes, établissements publics et divers.

Au cours de l'exercice 1950, il a été accordé aux départements, communes, établissements publics et divers, 3.333 prêts sur contrats, d'ensemble, 28.617.828.235 F (contre 1.951 prêts, d'ensemble,

16.838.473.736 F, en 1949), déduction faite des annulations qui ressortent à 35.185.300 F.

Le total consenti en 1950 s'élève à 28.582.612.935 F, et se répartit comme suit:

Caisse des dépôts et consignations s/c. particulier, 7.312 millions 455.189 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 17.792.123.254 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 55.625.113 F.  
Caisse nationale d'épargne, 3.257.125.775 F.  
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 135.313.604 F.  
Total égal, 28.582.612.935 F.

Ce total, ajouté à celui du 1<sup>er</sup> janvier 1950, soit 67.503.511.601 F, le porte, au 31 décembre 1950, à 96.086.157.536 F.  
Les sommes versées aux emprunteurs, en 1950, s'établissent ainsi :

Caisse des dépôts et consignations s/c. particulier, 6.699 millions 725.771 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 46.408.065.191 F.  
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 83.161.113 F.  
Caisse nationale d'épargne, 2.389.492.675 F.  
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 371.101.141 F.  
Total, 25.951.818.874 F.

A la clôture de l'exercice 1949, il avait été réalisé une somme de 66.038.637.888 F qui, ajoutée au total ci-dessus, porte à 91.990 millions 486.762 F le volume des versements effectués à la date du 31 décembre 1950.

A cette date, il restait à verser aux emprunteurs 4.095.670.774 F. Pendant l'année 1950, les amortissements se sont élevés à 1 milliard 707.105.878 F, dont 63.700.714 F remboursés par anticipation.

Antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1950, les emprunteurs avaient remboursé une somme de 17.849.154.570 F, de sorte qu'à la clôture de l'exercice 1950 les remboursements atteignent 19.556.500.448 F et les sommes restant dues ressortent à 72.433.926.314 F, savoir :

- 1° Dépôts et consignations, 11.151.837.908 F ;
- 2° Fonds provenant des caisses d'épargne, 38.528.031.980 F ;
- 3° Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 201 millions 603.238 F ;
- 4° Caisse nationale d'assurances sur la vie, 16.931.075.577 F ;
- 5° Caisse nationale d'assurances sur la vie (retraités ouvrières), 38.988.581 F ;
- 6° Caisse nationale d'assurances sur la vie (assurances sociales), 209.367.386 F ;
- 7° Caisse nationale d'épargne, 2.677.918.517 F ;
- 8° Fonds commun de travail (assurances sociales), 2.511 millions 334.174 F ;
- 9° Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes, 153.768.950 F.

Total égal, 72.433.926.314 F.

Obligations du Trésor représentatives de semestrialités ou d'annuités.  
Les obligations du Trésor représentatives d'annuités ou de semestrialités dont la situation initiale et celle au 31 décembre 1950 sont détaillées dans le tableau ci-après ont été souscrites dans les conditions suivantes :

Semestrialités terminables en 1952, 4,35 p. 100 par conversion en 1926 de bons du Trésor.

Semestrialités terminables en 1971, 4,50 p. 100 et 4,30 p. 100 par conversion en 1941 de titres des emprunts extérieurs de la République française 3,75 p. 100 et 4 p. 100 1939 émis en florins et 7 1/2 p. 100 émis aux Etats-Unis.

Semestrialités 3 1/2 p. 100 terminables en 1958, souscrites en 1943.  
Annuités du Trésor 3,25 p. 100 1941, souscrites en 1941, amortissables en dix ans avec différé de deux ans.

Semestrialités du Trésor 3 p. 100 1945-1975, souscrites en 1945 par remise de bons du Trésor.

Annuités du Trésor 4,50 p. 100 terminables en 1954, souscrites en 1949 par consolidation de bons du Trésor.

Annuités du Trésor 4,30 p. 100 terminables en 2009, souscrites en 1949 contre remise d'un capital nominal de 122.253.190.766 F de titres de fonds d'Etat 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 non revalorisés dans le cadre de l'émission de rente perpétuelle 5 p. 100 1949 et versement de l'appoint en numéraire de 6.809.234 F.

Semestrialités 5,30 p. 100 terminables en 1969. En contrepartie d'une cession au fonds de modernisation et d'équipement de la fraction restant due d'un emprunt consenti antérieurement à la Compagnie nationale du Rhône, la caisse des dépôts et consignations a souscrit dans les conditions suivantes des annuités du Trésor 5,30 p. 100 terminables en 1969 :

Annuités 5,30 p. 100 terminables en 1969 souscrites en 1950 : caisses d'épargne, 2 milliards de francs ; caisse nationale d'épargne, 2 milliards de francs.

Transfert au fonds de modernisation et d'équipement. Emprunt 5,25 p. 100 1948 de la Compagnie nationale du Rhône : caisses d'épargne, 1.939.210.202 F ; caisse nationale d'épargne, 1.939.210.202 F.

Emplois nets : caisses d'épargne, 60.789.798 F ; caisse nationale d'épargne, 60.789.798 F.

#### Prêts consentis en faveur des habitations à loyer modéré.

Les prêts effectués en vertu des lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 sur les habitations à loyer modéré et dont les modalités ont été modifiées par une loi du 3 septembre 1947 sont actuellement consentis pour le compte de l'Etat par le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis d'une commission fonctionnant auprès de ce dernier département ministériel.

Les fonds correspondants peuvent faire l'objet d'avances consenties par la Caisse des dépôts et consignations au Trésor.

L'article 12 de la loi du 21 juillet 1950, modifié par l'article 2 de la loi du 8 août 1950, a fixé à 41 milliards de francs, pour 1950, le crédit affecté aux avances en faveur des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier. Le crédit peut être utilisé par ces derniers pour leurs diverses catégories d'opérations.

La situation au 31 décembre 1950 des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré est indiquée dans l'état annexe n° 19 ter.

Le Trésor ayant demandé en 1951 l'avance des fonds relatifs aux opérations du quatrième trimestre 1950, il en résulte qu'à cette date le montant des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en exécution des textes précités, s'élevait à 38.508.351.710 F.

Les avances consenties sous le régime des lois antérieures à la loi du 26 février 1921 (55.313.200 F) portent le total à 38 milliards 363.661.910 F, se décomposant comme suit :

Services propres. — Caisse des dépôts et consignations s/c particulier, 135.232.200 F ; fonds provenant des caisses d'épargne, 18 milliards 486.163.100 F (dont 20.978.700 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921) ; fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 730.825.900 F (dont 31.331.500 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 2.236.678.800 F ; caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, 4.133.000 F ; caisse nationale d'épargne, 17.050.631.910 F. — Total, 38.263.661.910 F.

Au 31 décembre 1950, les soldes des comptes intéressés s'élevaient au total de 31.029.258.117 F (dont 2.751.562 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

#### Prêts consentis pour l'application de l'article 4 de la loi du 2 août 1923 sur l'électrification des campagnes.

La loi du 2 août 1923 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des avances en vue de la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 5 milliards 400 millions de francs par la loi du 8 mars 1949 (art. 37).

Au cours de l'année 1950, la caisse des dépôts et consignations n'a pas fait d'avances au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat au 31 décembre 1950 demeure inchangé à 1.201.161.719 F, se décomposant comme suit :

Services propres. — Dépôts et consignations, 161.797.921 F ; fonds provenant des sociétés mutualistes, 26.520.310 F ; fonds provenant des caisses d'épargne, 203.616.400 F.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 198.125.025 F ; caisse nationale d'épargne, 611.102.060 F.

Total, 1.201.161.719 F.

A la même date, les soldes des comptes intéressés s'élevaient au total de 793.235.714 F.

#### Prêts à moyen terme à l'agriculture (loi du 15 juillet 1928).

La loi du 15 juillet 1928 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts à moyen terme aux caisses régionales de crédit agricole.

Le montant maximum de ces avances a été fixé à 1 milliard 500 millions de francs par la loi du 20 juillet 1932.

Au cours de l'année 1950, la caisse n'a pas fait d'avances au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat au 31 décembre 1950 demeure inchangé à 1.426.318.856 F, se décomposant comme suit :

Services propres. — Dépôts et consignations, 74.876.480 F ; fonds provenant des caisses d'épargne, 381.600.101 F ; fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 282.331.079 F.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 106 millions 217.350 F ; caisse nationale d'épargne, 578.323.816 F.

Total, 1.426.318.856 F.

A la même date, les soldes des comptes intéressés s'élevaient au total de 72.892.619 F.

#### Prêts à long terme à l'agriculture (loi du 4 août 1929).

La loi du 4 août 1929 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 900 millions de francs par la loi du 7 octobre 1946 (art. 139).

Au cours de l'année 1950, la Caisse des dépôts et consignations n'a pas fait d'avance au Trésor, en application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat au 31 décembre 1950 demeure inchangé à 480.991.565 F se décomposant comme suit :

Services propres. — Dépôts et consignations, 24.712.100 F ; fonds provenant des caisses d'épargne, 61.636.717 F.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 105 millions 900.500 F ; caisse nationale d'épargne, 285.725.218 F.

Total, 480.991.565 F.

A la date du 31 décembre 1950, les soldes des comptes intéressés s'élevaient à 288.417.869 F.

Avances à long terme aux départements pour adduction d'eau et réparations des chemins vicinaux (loi du 30 décembre 1928).

La loi du 30 décembre 1928 avait prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à l'Etat de consentir des prêts aux départements en vue d'aider les communes à resaurer leurs chemins et à effectuer des travaux d'adduction d'eau potable.

Le total des sommes avancées au Trésor pour l'application de cette loi est de 666.410.681 F se décomposant comme suit :

Service propre. — Fonds provenant des caisses d'épargne, 194 millions 713.951 F.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 41.601.799 francs ; caisse nationale d'épargne, 460.094.928 F.

Total, 666.410.681 F.

A la date du 31 décembre 1950, les soldes des comptes intéressés s'élevaient à 277.434.090 F.



## Avances aux inondés du Sud-Ouest (loi du 8 avril 1930).

La loi du 8 avril 1930 avait prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à l'Etat de consentir des avances aux sinistrés en vue de la réparation de dommages causés par les inondations du Sud-Ouest. Le total des sommes avancées au Trésor pour l'application de cette loi est de 931.800.411 F, se décomposant comme suit :

Service propre. — Fonds provenant des caisses d'épargne, 416 millions 612.641 F.

Service géré. — Caisse nationale d'épargne, 515.187.770 F.  
Total, 931.800.411 F.

A la date du 31 décembre 1950, les soldes des comptes intéressés s'élevaient à 311.824.157 F.

## Prêts à l'agriculture pour la réalisation des travaux d'équipement rural (décret-lois du 17 juin 1938).

Le décret-loi du 17 juin 1938 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts destinés à la réalisation de travaux d'équipement rural.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 1.500 millions de francs par la loi du 21 mars 1948, article 17.

Au cours de l'année 1950, la caisse n'a pas fait d'avances au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat au 31 décembre 1950 demeure inchangé à 4.016.372.633 F se décomposant comme suit :

Service propre. — Dépôts et consignations, 28.956.533 F.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 72 millions 416.100 F; caisse nationale d'épargne, 915 millions de francs.  
Total, 1.016.372.633 F.

A la date du 31 décembre 1949, les soldes des comptes intéressés s'élevaient à 968.660.751 F.

## Prêts destinés à l'organisation et à l'assainissement du marché de la viande.

La loi du 16 avril 1935 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la Caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts destinés à la construction et à l'aménagement d'établissements d'abatage et d'établissements de réception et de répartition des viandes.

Le montant maximum de ces avances, fixé à 500 millions par l'acte dit loi du 27 septembre 1941, a été ramené à 100 millions par la loi du 7 octobre 1946 (art. 139).

Au cours de l'année 1950, la caisse n'a pas fait d'avances au Trésor au titre de la loi du 16 avril 1935, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 6.888.000 F.

Cette somme de 6.888.000 F a été intégralement prélevée sur les disponibilités de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

Au 31 décembre 1950, le solde de ce compte s'élevait à 5 millions 733.151 F.

## Prêts destinés à l'amélioration du logement rural.

L'acte dit loi du 15 mai 1941 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts aux agriculteurs et artisans ruraux en vue de l'amélioration du logement rural. Le montant maximum de ces avances a été porté à 200 millions par la loi du 21 mars 1948 (art. 18).

Au cours de l'année 1950, la caisse n'a pas fait d'avances au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat au 31 décembre 1950 demeure inchangé à 283.513.300 F, se décomposant comme suit :

Services gérés: caisse nationale d'assurances sur la vie, 87 millions 513.300 F; caisse nationale d'épargne, 196 millions de francs.  
Total, 283.513.300 F.

Au 31 décembre 1950, les soldes des comptes intéressés s'élevaient à 261.019.196 F.

## Prêts à taux réduits consentis par l'Etat (acte dit loi du 11 octobre 1940).

L'acte dit loi du 11 octobre 1940 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds lui permettant de consentir des prêts aux collectivités en vue de l'exécution de travaux entrepris pour lutter contre le chômage.

La caisse des dépôts et consignations a été chargée d'autre part de mettre elle-même les fonds à la disposition des emprunteurs et d'assurer pour le compte de l'Etat le recouvrement des échéances. Le montant maximum de ces avances a été fixé à 2.600 millions par l'acte dit loi du 28 juin 1941.

Le total des sommes prêtées à l'Etat pour l'application de cette loi est de 1.990.247.120 F intégralement prélevées sur les disponibilités de la caisse des dépôts et consignations.

Au 31 décembre 1950, le solde de ce compte s'élevait à 1 milliard 638.147.632 F.

Prêts à taux réduits consentis par l'Etat pour le financement de travaux de circonstance (ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945).

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds lui permettant de consentir des prêts aux collectivités en vue du financement des travaux de circonstance à entreprendre pour favoriser la reprise de l'activité générale et l'emploi des chômeurs et des prisonniers rapatriés.

La caisse des dépôts et consignations a été chargée d'autre part de passer les contrats avec les emprunteurs, de mettre les prêts à

leur disposition et d'assurer pour le compte de l'Etat le recouvrement des échéances.

Le total des sommes prêtées à l'Etat pour l'application de ladite ordonnance est de 488.879.149 F intégralement prélevées sur les disponibilités de la caisse nationale d'épargne.

Au 31 décembre 1950, le solde de ce compte s'élevait à 419 millions 779.025 F.

## Provisions versées au Trésor sur les disponibilités du fonds commun de travail pour le service des subventions.

Conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1934 et des décrets des 9 novembre 1936, 30 juillet et 8 novembre 1937, le fonds commun de travail devait couvrir le Trésor du montant des ordres de paiement représentant la participation de l'Etat dans l'exécution des grands travaux contre le chômage.

Les avances consenties au Trésor pour l'application de ces dispositions sont remboursables en vingt-cinq ans au taux pratiqué par le « fonds commun de travail » au moment de leur réalisation. Elles sont représentées par des titres d'annuités dont les intérêts sont réglés trimestriellement.

Le total des avances consenties à ce titre à la date du 31 décembre 1950 s'élevait à 3.656.011.717 F dont 58.637.522 F repris par la caisse générale de garantie sur une avance de 60 millions faites primitivement au moyen du compte « produits de la vente des timbres et des cotisations pour les assurances sociales ».

A la même date, le solde de ce compte s'élevait à 2.370.361.772 F.

## Avances au Trésor sur les disponibilités du fonds commun de travail (habitations à bon marché).

D'autre part, le fonds commun de travail était appelé à faire des avances au Trésor dans la limite d'un montant maximum de 400 millions de francs pour lui permettre de consentir des prêts aux organismes d'habitations à bon marché.

Le total des avances consenties à ce titre à la date du 31 décembre 1950 s'élevait à 301.312.775 F dont 45 millions de francs représentant le montant d'avances prélevées à l'origine sur le compte « ministère du travail. — Produit des cotisations d'assurances sociales ». Le reliquat de ces avances, soit 38.528.721 F a été pris en charge par le fonds commun de travail le 1<sup>er</sup> avril 1952.

Au 31 décembre 1950, le solde de ce compte s'élevait à 189.611.672 F.

## Avances à la caisse de crédit aux départements et aux communes sur les disponibilités du fonds commun de travail.

Enfin, en exécution des dispositions des décrets des 7 septembre et 9 novembre 1936 et du 8 novembre 1937, les disponibilités du fonds commun de travail, après prélèvement des avances à faire au Trésor et des sommes réalisées par les collectivités titulaires de prêts souscrits antérieurement au 8 septembre 1936 étaient mises, sur sa demande, à la disposition de la caisse de crédit aux départements et aux communes.

En contrepartie de ces avances, la caisse de crédit remettait au fonds commun de travail des titres de créance.

En exécution de l'acte dit loi du 22 janvier 1942 qui a surimé la caisse de crédit et confié à la caisse des dépôts et consignations la liquidation de cet organisme, le fonds commun de travail ne reçoit plus le montant des échéances prévues dans les titres de créances, mais strictement les sommes acquittées par les collectivités ayant bénéficié des prêts consentis par la caisse de crédit sur les disponibilités du fonds commun de travail.

La situation de ces avances au 31 décembre 1950 est la suivante: Reste dû au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 1.392.178.535 F.

Les remboursements ayant porté en 1950 sur une somme de 62 millions 452.010 F, le capital restant dû au 31 décembre 1950 par les emprunteurs de la caisse de crédit aux départements et aux communes, en ce qui concerne les avances faites par cet organisme sur les disponibilités du fonds commun de travail, ne ressort plus qu'à 1.329.726.525 F.

Les emplois en prêts du présent rapport se résument en définitive, comme suit, pour les services propres:

Dépôts et consignations: emplois de fonds bruts, 7.178.664.947 F; reconversion, néant; opérations d'ordre, 478.939.176 F; emplois de fonds nets, 6.699.725.771 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne: emplois de fonds bruts, 92.646.742 F; reconversions, néant; opérations d'ordre, néant; emplois de fonds nets, 92.646.742 F.

Caisses d'épargne: emplois de fonds bruts, 29.474.993.972 F; reconversion, 1.939.210.202 F; opérations d'ordre, 781.751.178 F; emplois de fonds nets, 26.751.029.592 F.

Totaux: emplois de fonds bruts, 36.746.305.661 F; reconversions, 1.939.210.202 F; opérations d'ordre, 1.260.693.354 F; emplois de fonds nets, 33.516.402.105 F.

En ce qui concerne les services gérés les emplois se décomposent ainsi:

Caisse nationale d'assurances sur la vie: emplois de fonds bruts, 371.401.141 F; reconversions, néant; achats nets, 371.401.141 F.

Caisse nationale d'épargne: emplois de fonds bruts, 14.195.483.255 F; reconversions, 1.939.210.202 F; achats nets, 12.255.973.053 F.

Totaux: emploi de fonds bruts, 14.566.584.396 F; reconversions, 1.939.210.202 F; achats nets, 12.627.374.194 F.

## IV. — Immeubles.

Ainsi qu'il résulte de l'examen de l'actif (voir première partie du rapport, section II) les seuls emplois en immeubles effectués en 1950 pour le compte de la caisse des dépôts et consignations ont été réalisés au titre du compte « Placements immobiliers » et sont inférieurs de 18.348.278 F au total des ventes, amortissements et recettes diverses se montant à 126.471.253 F.

## Résumé général des emplois de fonds de toute nature.

Si l'on rassemble les différents résultats qui font l'objet de la troisième partie du présent rapport, il est possible de dégager dans le tableau suivant, la répartition générale des emplois de fonds effectués en 1950 par la caisse des dépôts et consignations.

## 1° Placements définitifs.

Rentes et valeurs diverses: services propres, 19.078.160.057 F; services gérés, 29.574.040.017 F; ensemble, 48.652.200.104 F.

Prêts: services propres, 33.546.402.405 F; services gérés, 12 milliards 627.374.194 F; ensemble, 46.173.776.299 F.

Immeubles: services propres, néant; services gérés, néant.

## 2° Placements temporaires.

Bons du Trésor et valeurs à court terme: services propres, 84 milliards 257.756.606 F; services gérés, 55.151.314.035 F; ensemble, 139.409.070.701 F.

Total des emplois de fonds: services propres, 136.882.318.823 F; services gérés, 97.352.728.276 F; ensemble 234.235.047.104 F.

La répartition qualitative des placements dont il s'agit comprend, en outre, les emplois de fonds effectués par la caisse des dépôts et consignations pour le compte des caisses d'assurances sociales, conformément à l'article 31 (§ 1<sup>er</sup>), 1<sup>o</sup>, de la loi du 5 avril 1928.

## QUATRIEME PARTIE

## PROFITS ET PERTES

## Résultats de 1950.

L'excédent de recettes du compte « Profits et pertes » porté au bilan au 31 décembre 1950 s'élève à 630.234.030 F contre 512.539.699 francs en 1949.

Cet excédent de recettes a été réparti comme suit:

1° Une somme de 43.069.884 F a été portée à la réserve spéciale d'amortissement. Elle représente le montant des primes d'amortissement encaissées en 1950 sur les valeurs du portefeuille des dépôts et consignations et du portefeuille des sociétés mutualistes;

2° Une somme de 25.944.317 F a été affectée à la réserve provisionnelle;

3° Une somme de 36.219.829 F a été versée au fonds d'amortissement des immeubles de placement. Cette somme représente l'annuité basée sur la valeur actuelle d'assurance des immeubles et dont la capitalisation doit reconstituer le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse;

4° Une somme de 150 millions de francs a été affectée au compte de réserve intitulé « Réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme ».

5° Une somme de 25 millions de francs a été attribuée au fonds de secours des employés et agents de la caisse des dépôts et consignations.

6° Enfin le surplus, soit une somme de 350 millions de francs, a été versé au compte de réserve intitulé « Réserve générale d'amortissement » destiné à faire face à l'ensemble des moins-values des portefeuilles.

Total, 630.234.030 F.

En raison de la suspension du cours des délais pendant la durée des hostilités (décrets-lois des 1<sup>er</sup> septembre et 3 novembre 1939), l'application des dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 a été ajournée en ce qui concerne la déchéance trentenaire intéressant les comptes ouverts pendant les années 1911 à 1915. La déchéance desdits comptes ainsi que celle des comptes ouverts de 1916 à 1919 pourront sans doute être reprises prochainement. Aucune somme n'ayant été versée à ce titre au Trésor, l'ensemble des versements de l'espèce faits par la caisse des dépôts et consignations depuis la mise en application de la loi reste fixé à 118.412.755,65 F.

Par ailleurs, aucun versement au Trésor n'a été effectué par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine sur l'excédent de ses produits, le bilan de l'organisme dont il s'agit présentant au 31 décembre 1950 un montant de réserve insuffisant eu égard à l'ensemble des comptes du passif.

## Prévisions pour 1952.

L'état des prévisions de recettes et de dépenses établi en exécution de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888 fait ressortir pour l'année 1952 un excédent de produits de 757 millions de francs. Quant aux sommes qui seront susceptibles d'être soumises en 1952 à la déchéance trentenaire et qui proviendront des comptes ouverts jusqu'en 1921, leur montant ne peut être encore évalué du fait que l'époque de la reprise effective des opérations de déchéance, suspendues depuis l'ouverture des hostilités, demeurant encore indéterminée.

Au cours de l'année 1950, la caisse des dépôts et consignations a fait face à d'importants surcroûts de travail provenant notamment du développement du volume des emplois de fonds, tant en valeurs qu'en prêts aux collectivités, de l'accroissement considérable des émissions de titres résultant des revisions et majorations de pensions imposées par les textes en vigueur et de la mise en activité de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

Grâce à la modernisation progressive des méthodes et à l'emploi généralisé de moyens mécaniques, ces tâches ont pu être menées à

bien au prix d'un renforcement d'effectif n'atteignant pas 1,5 p. 100. Le directeur général se plaît à reconnaître que ce résultat est dû au zèle et au dévouement dont le personnel n'a cessé de témoigner à tous les degrés de la hiérarchie.

La commission de surveillance s'associe à ces éloges.

Arrêté en commission, le 27 juillet 1951.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE N° 684

(Session de 1951. — Séance du 20 septembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 79 du Code du Vin, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons.)

Paris, le 20 septembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 septembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 79 du code du vin.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe c de l'article 79 du code du vin est remplacé par le suivant:

« c Par des exportations de vins réalisées par des récoltants ou par des commerçants. »

Art. 2. — La présente loi ne s'appliquera qu'aux marchés d'exportation conclus et exécutés après sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 septembre 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 685

(Session de 1951. — Séance du 20 septembre 1951.)

RAPPORT D'INFORMATION, fait au nom de la commission de la production industrielle, à la suite de la mission d'enquête effectuée par une délégation de la commission sur les problèmes de l'exploitation minière de Ronchamp, par M. DeFortrie, sénateur.

Mesdames, messieurs, une récente évolution économique avait conduit les houillères de bassin, soucieuses d'améliorer les conditions générales de leur gestion, notamment sur le plan financier, à renoncer à exploiter certains puits d'extraction et à envisager même la fermeture de certaines mines.

Les répercussions sociales de décisions de cet ordre ont amené le Parlement à s'inquiéter de leur bien-fondé.

En outre, à une époque où les nécessités de l'approvisionnement charbonnier français contraignent notre pays à des importations coûteuses, la question de l'opportunité de la fermeture de puits en exploitation sur le sol national peut se poser sur un plan plus strictement économique.

C'est dans ces conditions que la commission de la production industrielle du Conseil de la République a été amenée à solliciter les pouvoirs d'enquête. Il ne pouvait être question pour elle de mener de front l'examen de toutes les fermetures de mines. Le souci de ses membres est bien plus d'étudier à fond un certain nombre de problèmes.

Le premier rapport qui vous est soumis concerne l'exploitation minière de Ronchamp.

Le caractère très particulier du problème de Ronchamp, qui est dû notamment à l'isolement de cette région, au procédé de nationalisation (la mine de Ronchamp est sous la tutelle d'Electricité de France) limitera la portée des conclusions qui seront présentées ici. Sous cette réserve, cette étude semble pouvoir apporter une contribution utile à l'ensemble de la mission dont la commission a été chargée par le Conseil.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 116, 853 et in-3° 58.

## PREMIERE PARTIE

## LA POSITION DU PROBLEME DE RONCHAMP

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — La situation de Ronchamp avant la nationalisation.1<sup>o</sup> Evolution historique de la Société des houillères de Ronchamp.

L'exploitation des gisements de Ronchamp remonte au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais si la première concession fut accordée en 1752, ce ne fut qu'un siècle après que les Houillères de Ronchamp furent créées sous forme de société civile (1854). Le capital de la société avait été fixé en 1854 à 5 millions de francs. Il fut porté dix ans plus tard à 6.125.000 F, au moment où s'opéra la fusion avec la Société des mines d'Eboulet.

Pendant un demi-siècle, les Houillères de Ronchamp ont connu la prospérité. Pour une extraction moyenne de 250.000 tonnes par an, les bénéfices bruts dépassaient en moyenne un million par an, pendant toute la période située entre 1889 et 1904. A l'apogée de cette ère de prospérité, une grosse partie du capital des Houillères de Ronchamp fut amortie et ce capital fut finalement réduit à 2.450.000 F (1962). Quelques années plus tard, la Société des houillères de Ronchamp décida de construire une centrale thermique et de créer un réseau électrique (1905). Nous donnerons plus loin des indications plus détaillées concernant cette installation. Précisons seulement qu'après la première guerre mondiale des capitaux se sont révélés nécessaires pour assurer la modernisation et l'extension de la centrale et du réseau ainsi que pour la modernisation de la mine. A cette époque, la société fut transformée en société anonyme (1919).

Le capital fut successivement porté à 9 millions en 1923, 27 millions en 1927, 42 millions en 1928, 89.250.000 en 1929, 89.500.000 en 1939 (absorption de la Société électrique « La Lanterne »). En 1946, il se trouvait être de 94 millions de francs. Au moment de la nationalisation, le capital social se trouvait composé de 376.000 actions de 250 F de valeur nominale. La participation

des différents groupes dont l'ensemble détenait la majorité du capital des Houillères de Ronchamp se répartissait comme suit:

Groupe des Forces motrices du Haut-Rhin:  
Forces motrices du Haut-Rhin (nationalisées), 86.297; Compagnie immobilière de l'Est, 1.040, soit 87.967 actions.

Groupe Compagnie générale d'électricité:  
Compagnie générale d'électricité, 1.151; Compagnie lorraine d'électricité (nationalisée), 112.361; Union houillère et électrique, 12.330, soit 125.812 actions.

Groupe metor Colombus (Suisse), 64.966 actions.  
La Société des usines à gaz du Nord et de l'Est qui avait reçu 33.000 actions en rémunération de ses apports constitués par l'usine à gaz de Vesoul et le secteur électrique de la société La Lanterne, possédait encore, lors de l'assemblée générale du 17 décembre 1948, 5.783 actions.

2<sup>o</sup> L'exploitation minière. — Son évolution depuis la création jusqu'en 1946.

Très schématiquement, le bassin des houillères de Ronchamp se présente sous la forme d'une lentille comportant deux couches, lesquelles ne se recouvrent que partiellement. C'est dans la partie du recouvrement qui correspond à la plus grande densité de houille que l'exploitation a tout naturellement été poussée le plus activement. Dans une première période (1763-1810), l'exploitation (quartier de l'Etançon) se fit en affûtements. La production totale fut:

De 1763 à 1800, 120.000 tonnes.

De 1800 à 1830, 460.000 tonnes.

De 1830 à 1840, 124.000 tonnes.

Une deuxième période (1840-1920) se caractérise par l'abandon progressif de l'Etançon et le développement de l'exploitation vers le Sud et en profondeur dans la région des puits Saint-Charles, Saint-Joseph, Sainte-Barbe. En 1864, fut réalisée la fusion avec la Société des mines d'Eboulet.

Alors que la production avait été de 65.000 tonnes en 1860, elle atteignait rapidement le chiffre de 200.000 tonnes qui marqua le début d'une ère de prospérité. En 1880, les puits du Chanois et du Magny furent mis en service et le maximum de production fut atteint pendant l'exercice 1900-1901, avec un total de 280.000 tonnes.

La récapitulation des résultats bruts pour les trois périodes quinquennales, de 1889 à 1904, donne les résultats suivants:

EXERCICES	EXTRACTION	RESULTATS BRUTS MINE			
		A	B	C	D
		Mine.	Cokerie.	Ensemble mine. A + B.	Profits et pertes et divers.
	Tonnes.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1889-1890 à 1893-1894.....	1.121.346,96	4.828.655,73	572.877,34	5.401.532,07	202.853,4
Moyenne annuelle.....	224.263	"	"	"	"
1894-1895 à 1898-1899.....	1.263.313,31	4.019.749,46	638.075,78	4.657.824,94	252.784,6
Moyenne annuelle.....	252.632	"	"	"	"
1899-1900 à 1900-1901.....	1.350.680,05	4.363.551,78	766.122,96	5.129.674,04	473.865,4
Moyenne annuelle.....	270.176	"	"	"	"

En 1893, fut commencé le creusement du puits A. de Buyer, dans la partie Sud-Ouest du gisement. Quelques années avant la guerre, les chiffres de l'extraction descendent au-dessous de 200.000 tonnes et la moyenne nouvelle d'extraction passe de 222.210 tonnes pour la période 1904-1905 à 1908-1909, à 184.797 tonnes pour la période 1909-1910 à 1913-1914.

Le déficit de l'exploitation minière proprement dite apparaît pour la première fois en 1910 et en 1914. Néanmoins, les résultats d'ensemble restent nettement bénéficiaires car aux résultats bruts de la mine s'ajoutent, depuis l'exercice 1908-1909, les résultats bénéficiaires du service électrique, centrale et réseau.

Du seul point de vue de l'exploitation minière, les résultats sont sensiblement inférieurs à ceux de la période de prospérité qui vient de se clore. L'extraction se fait par les puits Arthur de Buyer, Chanois et Magny.

Au lendemain de la guerre, pour une période comprise entre 1919 et 1926, la production varie entre 100 et 130.000 tonnes. Les seuls puits en extraction sont les puits Arthur de Buyer et Chanois.

C'est à partir de l'exercice 1922-1923 que le déficit s'installe de façon permanente dans les résultats bruts de la mine, mais l'ensemble reste nettement bénéficiaire en raison des résultats très favorables de l'exploitation du service électrique et gazier.

De 1926 à 1933 s'ouvre une période de modernisation de la mine au cours de laquelle on introduit l'usage des marteaux piqueurs; les puits sont électrifiés, des couloirs oscillants sont installés; des tracteurs diesel pour le fond sont mis en service. Le puits du Magny est remis en route en 1930. La production annuelle est alors de 400 à 440.000 tonnes environ.

La récapitulation des résultats bruts pour les périodes quinquennales 1921-1925 à 1923-1929 et 1929-1930 à 1933-1934 donne les résultats suivants:

EXERCICES	EXTRACTION	RESULTATS BRUTS MINE			
		A	B	C	D
		Mine.	Cokerie.	Ensemble mine. (A + B)	Profits et pertes et divers.
	tonnes.	francs.	francs.	francs.	francs.
1924-1925 à 1923-1929.....	641.276,22	— 9.701.403,46	873.571,33	— 8.839.831,78	4.510.839,46
Moyenne annuelle.....	128.255	"	"	"	"
1929-1930 à 1923-1934.....	533.036,60	— 8.769.780,59	— 380.261	— 9.150.041,59	293.215,69
Moyenne annuelle.....	497.601	"	"	"	"

La période de 1934 à 1939 est essentiellement marquée par l'application de la rationalisation de l'exploitation (taillies cycliques, foudroyage, etc.). La production s'effectue par les trois puits du Chanois, de Magny et Arthur de Buyer. Les résultats sont les suivants:

Exercice 1933-1934, 112.000 tonnes.

Exercice 1934-1935, 111.000 tonnes.

Exercice 1935-1936, 172.000 tonnes.

Notons que l'arrêt des comptes ayant été reporté de fin avril à fin décembre, ce dernier exercice comprend exceptionnellement vingt mois. A partir de cette époque, la production se présente comme suit:

ANNÉES	PRODUCTION	RENDEMENT	RENDEMENT	EFFECTIF	EFFECTIF
	nette.	fond net.	fond + jour net.	inscrit fond moyen.	inscrit total jour moyen.
	tonnes.	tonnes.	tonnes.		
1937 .....	92.400	0,889	0,637	477	289
1938 .....	88.250	0,746	0,613	470	295
1939 .....	87.820	0,720	0,588	545	308
1940 .....	89.000	0,771	0,626	535	311
1941 .....	101.950	0,799	0,641	521	303
1942 .....	85.600	0,698	0,474	579	315
1943 .....	80.550	0,645	0,444	591	321
1944 .....	49.170	0,610	0,413	608	316
				Effectif + P. G.	P. G. compris.
1945 .....	42.140	0,572	0,403	492 + 215	330
1946 .....	64.185	0,400	0,296	464 + 220	350

### 3° La centrale minière de Ronchamp avant la nationalisation.

Comme nous l'avons précédemment indiqué, c'est à l'année 1906 que remonte le début de l'exploitation de la centrale et du réseau de la Société des houillères de Ronchamp. Peu à peu, la société développa ses activités électriques qui devinrent rapidement plus importantes que ses activités minières, et ceci d'autant plus nettement que la création de la centrale est intervenue à une date correspondant à la fin de l'ère de prospérité de l'exploitation minière proprement dite. C'est ainsi que furent aménagés une centrale de production, un réseau important de distribution et même quelques lignes de transport.

La production thermique de la centrale a progressé jusqu'en 1920. La production annuelle moyenne était d'environ 12 millions de kilowatts heure. Cette production s'est accrue sensiblement à partir de 1926 après l'extension de la centrale. Jusqu'en 1924, la puissance de la centrale n'était que 7.500 kW. De 1924 à 1929, l'extension de la centrale a comporté l'installation d'un groupe de 6.000 kW et de deux groupes de 12.000 kW, avec chaudière à charbon pulvérisé. Au moment de la nationalisation, la puissance disponible était de 16.000 kW. Elle était limitée par la capacité de la chaudière; la consommation spécifique était à l'époque de 8.000 calories par kilowatt heure.

La centrale avait été installée afin de brûler les mixtes de la mine, inutilisables autrement. Les quantités produites étaient suffisantes pour l'exploitation de la centrale telle qu'elle était prévue. La centrale alimentait son réseau en grande partie par du courant d'origine hydraulique: courant suisse (groupe Motor-Colombus), courant du Rhin (Kembs), du Doubs et de la Loue. La centrale elle-même ne servait donc que d'appoint et fonctionnait en dessous de ses possibilités.

### 4° L'activité de la société comme distributeur et transporteur d'énergie électrique.

a) Concession de distribution aux services publics: La Société des houillères de Ronchamp était concessionnaire d'une distribution d'énergie électrique aux services publics, déclarée d'utilité publique le 3 décembre 1938.

Cette concession s'étendait sur une partie des départements de la Haute-Saône, des Vosges, du Doubs et du territoire de Belfort.

Nombre d'abonnés haute tension, 176.

Nombre d'abonnés basse tension, 35.667.

Longueur du réseau haute tension, 1.322 km.

Longueur du réseau basse tension, 970 km.

Total, 2.292 km.

Emission sur les réseaux de distribution en 1946, 83 millions 800.000 kWh.

b) Concessions de distribution publique:

La société était titulaire de deux cent soixante-seize concessions de distribution communale dont celle de la ville de Vesoul.

c) Réseau de transport:

La société avait construit et exploité:

Un poste de transformation de 150 et 60 kV;

Une ligne de transport à 150 kW Ronchamp-la Chapelle-sur-Rougemont;

Quatre postes à 75 kV.

En outre, les houillères de Ronchamp avaient une participation majoritaire dans la société Electricité et Gaz du Sud et de l'Est, à Giromagny, comprenant:

Nombre d'abonnés haute tension, 3.

Nombre d'abonnés basse tension, 1.179.

Longueur du réseau de haute tension, 22 km.

Longueur du réseau basse tension, 76 km.

Kilowatts-heure vendus au cours du premier semestre 1946: haute tension, 965.325; basse tension, 27.105.

### 5° Activité de la société comme producteur et distributeur de gaz.

Les Houillères de Ronchamp étaient concessionnaires de la production et de la distribution du gaz à Vesoul et à Lure: abonnés gaz, 2.800.

En outre, les Houillères de Ronchamp avaient le contrôle de la société « Electricité et Gaz du Sud et de l'Est » à Giromagny, sur le territoire de Belfort.

Cette société comprenait l'usine à gaz de Giromagny qui alimentait 160 abonnés.

Les résultats bruts d'exploitation du service électrique et gazier ont été, depuis la création, bénéficiaires. Le seul déficit a été enregistré au lendemain du premier conflit mondial. En année moyenne, le bénéfice brut du service électrique et gazier était de 6 millions entre 1928 et 1931, de 12 à 15 millions entre 1934 et 1939, de 10 à 14 millions entre 1940 et 1944, de 22 millions en 1945.

### CHAPITRE II. — La nationalisation et le rattachement de l'exploitation des houillères à Electricité de France.

Comme nous venons de le voir, la Société des houillères de Ronchamp avait pour activités l'extraction de la houille d'une part, la production, le transport et la distribution de l'électricité et du gaz d'autre part. L'activité minière était certes la plus ancienne mais l'activité électrique et gaz avait pris une part plus grande dans les dernières années et le chiffre d'affaires qu'elle représentait était légèrement supérieur, ainsi que le tableau ci-dessous le fait ressortir.

Chiffres d'affaires de la mine et chiffres d'affaires du département électricité-gaz, de 1943 à 1945.

ANNÉES	CHIFFRES D'AFFAIRES			
	Charbon.			Electricité-gaz.
	Y compris indemnités compensatrices.	Subvention du fonds d'assistance aux mines à conditions difficiles.	Total.	
1943 .....	30.029.852	6.589.000	36.618.852	
1944 .....	28.663.921	2.418.000	31.081.921	36.512.735
1945 .....	44.371.725	11.236.000	55.607.725	75.251.059

C'est dans ces conditions que les Houillères de Ronchamp ont été transférées à Electricité de France par décret en date du 22 juin 1946.

Après le transfert, l'actif de l'ancienne société des Houillères de Ronchamp fut réparti entre:

L'exploitation minière proprement dite, à Ronchamp;

Le centre de distribution de Montbéliard;

Le groupe régional de production thermique de Strasbourg;

Le centre régional de transport de Nancy.

Les conséquences majeures de cet écartèlement se firent sentir immédiatement sur le plan financier. On sait qu'avant la nationalisation, l'ensemble des exploitations de Ronchamp était sensiblement bénéficiaire.

Nous examinerons en détail les principaux aspects et les conséquences des bouleversements financiers qui intervinrent à partir de

la nationalisation. Indiquons seulement que la suppression des subventions à l'exploitation minière et l'isolement des résultats financiers de celle-ci allaient rendre plus apparent un déficit minier existant à l'état permanent depuis 1923.

Du point de vue de la gestion, le régime très particulier qui chargeait « Electricité de France » de l'exploitation minière conduisit à confier, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, l'exploitation de la mine à un comité mixte agissant pour le compte d'Electricité de France. Aux termes de l'accord intervenu sur ce point, ce comité fut composé de quatre membres, dont deux désignés par Electricité de France et deux par Charbonnages de France.

Il reçut mission :  
D'arrêter la ligne générale suivant laquelle serait poursuivie l'exploitation de la mine ;

D'approuver les programmes financiers correspondants ;  
D'effectuer, dans le cadre des programmes arrêtés, toutes les opérations techniques, administratives et commerciales concernant l'exploitation de la mine, laquelle devra être conduite conformément aux règles de l'art des mines.

Ce comité reçut aussi mission de fixer les prix de cession des combustibles de la mine à la centrale thermique et les prix d'achat de l'énergie de la mine au C. R. M. E. de Nancy, de telle façon qu'aucune rupture ne soit apportée à l'équilibre de l'exploitation tel qu'il était réalisé avant le transfert.

Du point de vue social enfin, l'application de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 donnait une faculté d'option au personnel ayant une activité dans l'industrie électrique et gazière. Le statut du mineur s'appliqua de plein droit à l'ensemble du personnel de la mine (voir en annexe n° II, une note d'Electricité de France sur l'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel de Ronchamp, ainsi que les considérations exprimées par le comité de défense de la mine sur le même objet).

### CHAPITRE III. — Le problème de la fermeture de la mine de Ronchamp.

Le rappel des principales étapes de l'évolution de la Société des houillères de Ronchamp nous a montré que la nationalisation n'avait pas simplement eu pour effet de modifier très sensiblement l'aspect juridique, social et économique de l'exploitation et que ses incidences les plus graves avaient été d'ordre financier. L'existence de ce déficit permanent que plus rien ne venait compenser amenait peu après la fin de l'année 1947, les directeurs généraux d'Electricité de France et de Charbonnages de France à attirer l'attention du ministère de l'Industrie et du Commerce sur le problème qu'allait poser le maintien en exploitation de la mine de Ronchamp. L'élaboration d'un plan de rééquipement national et sa mise en œuvre mettaient tout naturellement un doute sur l'opportunité de consentir des efforts financiers dans une exploitation aussi peu rentable. Essentiellement axés vers un but économique, les préoccupations de ces entreprises nationales, et tout particulièrement d'Electricité de France, tendaient à mettre en lumière les prix de revient élevés de la mine et la lourde charge de l'exploitation minière si elle est isolément considérée.

Au mois de mai 1948, la direction d'Electricité de France fit connaître au ministre qu'elle envisageait de suspendre les crédits aux travaux neufs dans un délai de trois mois, ce qui eût entraîné une fermeture rapide de la mine, à défaut d'une décision gouvernementale intervenue entre temps. Les services régionaux des mines examinèrent dès cette époque les possibilités de reclassement du personnel et les conditions dans lesquelles des licenciements échelonnés pourraient être effectués. Les menaces de fermeture de la mine entraînèrent la constitution d'un comité de défense.

Au mois d'août 1949, le ministre de l'Industrie et du Commerce pria Electricité de France de bien vouloir surseoir à l'arrêt des paiements affectés aux travaux neufs, étant entendu qu'une commission d'enquête réclamée par les entreprises nationales, serait sous peu constituée pour statuer sur les problèmes de fermeture de la mine.

Sur ces entrefaites, la découverte de couches de charbon non exploitées à faible profondeur au quartier de l'Étançon fit naître l'idée d'une concentration possible de l'exploitation dans ces affleurements, un effort de compression du personnel pouvant être mis en œuvre de façon lente et continue afin d'éviter les difficultés d'ordre social.

Sur de telles bases le déficit avait semblé pouvoir être limité à 90 millions pour 1950, et paraissait pouvoir être résorbé presque totalement en 1951.

Devant cette position ministérielle, Electricité de France fit savoir au ministre, au mois de février 1950, qu'une étude précise avait abouti à des conclusions plus pessimistes. La situation charbonnière à cette époque excluait dans la plupart des esprits toute menace de pénurie et il y avait certes là un argument supplémentaire pour contribuer à rendre apparemment paradoxale la poursuite d'une exploitation largement déficitaire. Le porte-parole d'Electricité de France s'exprimait comme suit :

« Si des considérations d'ordre social militent, malgré la situation charbonnière actuelle, en faveur du maintien en exploitation d'une mine qui perdra cette année encore près de 1.500 F la tonne, le conseil d'administration d'Electricité de France, responsable de la gestion industrielle de cet établissement, estime que le déficit de ladite mine, à défaut de subvention de l'État, doit être supporté par l'industrie de la houille et propose de nouveau de rétrocéder l'exploitation minière de Ronchamp aux Charbonnages de France.

« Quoiqu'il en soit, le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 27 janvier, de continuer l'exploitation pendant six mois pour permettre de préparer et de mettre en œuvre un programme de fermeture progressive de la mine. »

C'est ainsi que le ministre décida, le 3 mai 1950, de confier le soin d'étudier quelles seraient les répercussions de tous ordres d'un arrêt rapide et complet, et d'un arrêt différé et partiel de l'exploitation, à une commission comprenant un représentant d'Electricité de France, un représentant de Gaz de France, un représentant de la direction des mines et l'ingénieur en chef des mines de Strasbourg.

La mission précise de cette commission était d'envisager les conséquences techniques, financières et sociales des deux hypothèses suivantes :

1<sup>o</sup> Arrêt immédiat de tous travaux préparatoires, licenciement du personnel échelonné jusqu'à la fermeture totale de la mine à la fin de 1950 ;

2<sup>o</sup> Poursuite des travaux préparatoires limités à ce qui est strictement nécessaire pour permettre l'exploitation du quartier de l'Étançon avec une production maximum de 250 tonnes et un rendement fond minimum de 1.000 kg — licenciement échelonné jusqu'en juillet 1951 du personnel fond et jour qui ne sera pas indispensable pour l'exploitation de ce quartier.

La suite du présent rapport nous permettra d'analyser et de commenter les travaux et les conclusions de cette enquête.

Signalons toutefois d'ores et déjà que le but de la mission était très nettement limité et que les enquêteurs n'étaient pas invités à rechercher d'autres solutions que celles dont ils avaient à apprécier les conséquences.

Au surplus, les enquêteurs ont estimé que les délais qui leur étaient impartis ne leur permettaient pas d'entreprendre une étude d'économie locale dont ils reconnaissaient cependant toute l'importance.

Et pourtant, seul l'intérêt local et régional semblait justifier à leur avis le report partiel de la fermeture, encore qu'il leur eût semblé normal de ne pas laisser supporter par Electricité de France seule, l'effort financier résultant d'une concession faite à des considérations extracommerciales.

Le conseil d'administration d'Electricité de France décida, dans sa séance du 26 mai, de donner un avis favorable à la concentration de l'exploitation pendant un délai de dix-huit mois sur le quartier de l'Étançon, bien que cette mesure entraînât pour Electricité de France un déficit supplémentaire important.

Le conseil d'administration décida en même temps de reporter au début de l'année 1952 la décision à prendre concernant la poursuite de l'exploitation ainsi concentrée après un examen des résultats obtenus.

C'est dans ces conditions que, jusqu'au mois de décembre 1950, se poursuivit l'exploitation minière.

Electricité de France a fait d'ailleurs valoir qu'aucun agent n'a été licencié depuis cette date sans qu'une offre de reclassement leur ait été faite dans une autre entreprise ; en outre le programme de licenciement proposé par les experts n'a pas été appliqué à la lettre, car il paraissait incompatible avec les possibilités immédiates de reclassement.

Le ministre de tutelle avait d'ailleurs approuvé la délibération du conseil d'administration et invité Electricité de France à faire profiter le personnel licencié de toutes les possibilités de reclassement susceptibles de se présenter.

Cependant le président et les membres du comité de défense de la mine de Ronchamp ne manquèrent pas de faire connaître leur opposition à la fermeture de l'exploitation minière dont la menace pesait non seulement sur les mineurs et leurs familles, mais sur toute l'agglomération de Ronchamp et de Champagny.

Nous examinerons aussi en détail les propositions du comité de défense. Elles font notamment ressortir que le déficit de l'exploitation minière est apparu dans la Société de Ronchamp à une date ancienne (1923) et que, par conséquent, la nationalisation n'a fait que rendre apparent un état de choses existant avant elle et malgré lequel la fermeture n'avait pas été envisagée.

Les menaces de fermeture, le ralentissement des travaux préparatoires et l'arrêt de la modernisation sont autant de facteurs qui accroissent le déficit et faussent par conséquent les données du problème. Enfin et surtout, l'isolement de la région de Ronchamp, en même temps qu'il enlève aux ouvriers la possibilité d'un reclassement dans d'autres industries en cas de fermeture de la mine, rendrait catastrophique la cessation d'une exploitation qui constitue une activité vitale pour toute la population locale.

Soucieuse d'être exactement informée de la valeur des arguments qui militent en faveur de chacun des deux points de vue aussi formellement opposés, votre commission a décidé d'en effectuer, sur le rapport de sa sous-commission d'enquête un examen détaillé.

C'est aux aspects technique et financier du problème de Ronchamp que seront consacrées les deux premières parties de cette étude. Les aspects sociaux seront ensuite examinés. Le problème sera enfin étudié en regard de l'intérêt national.

## DEUXIEME PARTIE

### L'EXPLOITATION ACTUELLE

#### CHAPITRE IV. — Les données techniques du problème.

##### I. — La centrale thermique.

Après un regard sur la création de la centrale de Ronchamp et un aperçu sur son évolution, nous avons décrit les installations de la centrale telles qu'elles se présentaient au moment de la nationalisation. Le lien technique et financier qui unissait jusqu'alors la mine et la centrale était évident. La centrale, nous l'avons vu, répondait dans une large mesure à la nécessité d'utiliser les mixtes de la mine et les résultats de l'exploitation de la mine contribuaient à rendre bénéficiaires les résultats d'ensemble. Ces considérations

nous conduisent à examiner les conditions techniques de l'exploitation de la centrale au lendemain de la nationalisation.

#### Installations:

Au moment de la nationalisation, la centrale comprenait:

1° Chaudières: 5 chaudières à charbon pulvérisé de l'Alsthom capables de produire un maximum de 20 tonnes-heure de vapeur;

2° Turbines et alternateurs: 2 groupes Alsthom de 12.000 kW, 3.000 tours-minute; 1 groupe Alsthom de 6.000 kW, 3.000 tours-minute; 1 groupe Alsthom de 3.000 kW, 1.500 tours-minute;

3° Vapeur: pression aux turbines: 15 kg par centimètre carré; pression aux chaudières: 18 kg par centimètre carré; température aux turbines: 350 degrés; température aux chaudières: 375 degrés.

Il est à noter que le groupe de 3.000 kW avait été rendu inutilisable depuis l'occupation, l'exécutrice enlevée par les Allemands n'ayant pas été remplacée.

En outre, une des deux turbines de 12.000 kW devint depuis lors inutilisable par suite d'un accident.

A l'heure actuelle, par conséquent, la puissance des machines en état de marche est de 18.000 kW mais le nombre et la puissance des chaudières limitent la puissance disponible à 16.000 kW.

#### Production:

La production nette d'énergie de la centrale de Ronchamp a varié depuis sa création en raison même du rôle de « centrale d'appoint » qu'elle était appelée à jouer avant la nationalisation. Depuis lors, elle a pu déverser sur le réseau général et sa production a été très sensiblement augmentée comme le montrent les chiffres ci-dessous:

#### a) Avant la nationalisation.

Année 1920, 11.831.635 kWh; 1921, 10.038.780 kWh; 1922, 2 millions 828.980 kWh; 1923, 4.794.930 kWh; 1924, 5.115.870 kWh; 1925, 5 millions 511.000 kWh; 1926, 12.013.040 kWh; 1927, 18.199.950 kWh; 1928,

21.197.010 kWh; 1929, 31.917.420 kWh; 1930, 13.159.030 kWh; 1931, 5.189.490 kWh; 1932, 9.919.760 kWh; 1933, 17.166.910 kWh; 1934, 17 millions 785.900 kWh; 1935, 17.019.160 kWh; 1936, 16.300.310 kWh; 1937, 17.672.610 kWh; 1938, 16.366.860 kWh; 1939, 11.670.690 kWh; 1940, 6.730.390 kWh; 1941, 10.053.880 kWh; 1942, 5.104.740 kWh; 1943, 7.695.190 kWh; 1944, 7.216.670 kWh; 1945, 7.918.700 kWh.

#### b) Depuis la nationalisation.

Année 1946, 15.684.115 kWh; 1947, 17.842.620 kWh; 1948, 21 millions 516.090 kWh; 1949, 36.270.180 kWh; 1950, 15.886.030 kWh.

En 1950, la production d'énergie nette de la centrale de Ronchamp a été (comme celle des autres centrales vétustes d'Electricité de France) beaucoup moins élevée qu'au cours de l'année précédente qui fut exceptionnellement sèche.

A titre indicatif, voici les chiffres de production d'énergie, de puissance et d'utilisation de la centrale en 1950 et au cours des années antérieures:

Production nette (millions de kilowattheures): en 1947, 17,2; en 1948, 21,5; en 1949, 36,3; en 1950, 15,9.

Puissance maxima réalisée (MWS): en 1947, 17,5; en 1948, 17,5; en 1949, 14; en 1950, 14,4.

Utilisation maxima en heures: en 1947, 985; en 1948, 1.390; en 1949, 2.539; en 1950, 1.103.

#### Approvisionnement:

La cadence de marche de la centrale conditionne sensiblement son approvisionnement; contrainte pour brûler des mixtes non utilisables, elle dut faire appel en période de production augmentée, non seulement aux charbons marchands de Ronchamp, mais aux charbons marchands d'autres provenances.

#### Approvisionnement de la centrale de Ronchamp.

	1946		1947		1948		1949		1950	
<b>Ronchamp:</b>										
Mixtes .....	10173	} 45.697 (52 0/0)	9711	} 16.945 (60 0/0)	6227	} 15.435 (55 0/0)	6956	} 14.002 (30 0/0)	11611	} 17.569 (83 0/0)
Fines brutes .....	4935		6057		7016		5955			
Fines lavées .....	289		1177							
<b>Autres provenances:</b>										
Mixtes de Blanzey .....	1055 (1)	} 43.545 (48 0/0)	514	} 11.460 (40 0/0)	"	} 11.833 (15 0/0)	519	} 31.989 (70 0/0)	"	} 3.506 (17 0/0)
Mixtes de Noux .....	1273 (2)		1068		"		1600			
F.B. Lorraine .....	5931		5825		83		"			
Béthune .....	5286		580		"		29870			
Loire .....			3175		11750					
<b>Total .....</b>	<b>29.243</b>		<b>28.405</b>		<b>27.268</b>		<b>45.991</b>		<b>21.075</b>	

(1) Pulvérisés.

(2) Produits mixtes allemands.

Comme on le voit, la fourniture de charbon faite à la centrale en provenance de la mine de Ronchamp a relativement peu varié d'une année à l'autre: 11.000 tonnes à 17.000 tonnes.

Par contre, en raison de la production relativement modérée de la centrale en 1950, il n'a pas été nécessaire de faire appel, dans une proportion aussi élevée qu'en 1949, aux combustibles en provenance de sources éloignées (Loire, Lorraine) (1).

Malgré leur coût élevé départ mine, les charbons de Ronchamp sont moins onéreux, rendus à la centrale, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant (année 1949), que les autres charbons marchands consommés (2):

Fines lavées de Ronchamp: prix départ mine, 3.832; pris rendu à la centrale, 5.832; prix aux 1.000 calories en centrale, 57;

Mixtes de Ronchamp: prix départ mine, 1.722; prix rendu à la centrale, 1.722; prix aux 1.000 calories en centrale, 39;

Fines brutes de la Loire: prix départ mine, 1.923 à 2.562; prix rendu à la centrale, 3.371 à 4.110; prix aux 1.000 calories en centrale, 63 à 77.

La liaison entre la centrale et la mine ne semble donc pas avoir perdu sa raison d'être et si l'on compare les quantités de charbons consommés respectivement en 1946 et en 1950, on remarque que, pour des productions d'énergie identiques, une part beaucoup plus grande a pu être faite aux charbons locaux dans cette dernière année.

#### Rendement:

Si l'on compare les résultats de l'année 1946 à ceux de l'année 1950, on est tenté de conclure à une sensible amélioration du rendement de la centrale. En vérité, sur une moyenne plus large, la consommation spécifique normale de la centrale est voisine de 6.300 calories.

D'après le rapport de l'ingénieur en chef de la 7<sup>e</sup> circonscription électrique, le kWh avait été produit en 1949, année de forte production,

(1) Ceci a eu pour conséquence d'abaisser en 1950 le prix rendu des 106 calories-combustibles: 639 F en 1949; 625 F en 1950.

(2) Notons toutefois que ces chiffres ne tiennent pas compte du déficit d'exploitation de la mine dans le calcul de leur prix.

duction, au prix de revient de 5 F dont 3,30 F de charbon. Bien qu'assez élevé, ce prix ne pouvait être considéré comme prohibitif et, à ce point de vue, la centrale de Ronchamp était loin de se situer au dernier rang des centrales thermiques d'Electricité de France.

Le problème du prix de revient de la centrale étant un des éléments de la présente étude, votre commission a demandé à la direction d'Electricité de France de lui soumettre une étude du prix de revient dont nous vous présentons ci-après les conclusions.

#### Etude du prix de revient, communiquée par Electricité de France.

La direction d'Electricité de France fait valoir que la consommation spécifique est demeurée inchangée en 1950 par rapport à 1948 et à 1949, soit 1,3 kg/kWh et, en calories, on constate des chiffres voisins de 6.520 calories par kWh en 1950 contre 6.430 calories par kWh en 1949.

En vue d'aboutir à une étude du prix de revient, les dépenses annuelles ont été classées en deux catégories:

1° Les dépenses qu'on peut pratiquement considérer comme fixes et indépendantes de la production d'énergie demandée à la centrale. Ce sont:

a) Les frais généraux autres que salaires (ex.: impôts, assurances, etc.);

Les salaires (conduite, entretien, frais généraux);

Les matières de conduite autres que le charbon;

Les matières d'entretien;

b) Les dépenses de gros entretien;

Les dotations d'amortissement industriel;

Les dotations de charges financières;

La part ventilée des frais généraux des services centraux.

On a rattaché ces dépenses au kWh de puissance économique installée de la centrale;

2° Les dépenses fonction de la production: il n'a été retenu que celles dues au combustible.

Le tableau ci-contre donne les valeurs de chacune de ces catégories pour les années 1949 et 1950.

CATEGORIES DE DEPENSES	1949		1950	
	Dépenses fixes francs par Kw/an.	Dépenses proportionnelles francs/kwh.	Dépenses fixes francs par Kw/an.	Dépenses proportionnelles francs/kwh.
Frais généraux autres que salaires.....	312	»	382	»
Salaires (conduite, entretien, frais généraux)....	2.982	»	3.002	»
Matières de conduite.....	47	»	48	»
Matières d'entretien.....	612	»	808	»
A) Total.....	3.983	»	4.210	»
Gros entretien.....	78	»	65	»
Amortissement industriel.	2.260	»	1.925	»
Charges financières.....	231	»	506	»
Frais généraux des services centraux.....	122	»	107	»
B) Total.....	2.691	»	2.603	»
A + B = .....	6.674	»	6.813	»
C) Combustibles.....	»	4,1062	»	4,0785

On voit ainsi que le prix de revient de l'énergie produite par Ronchamp a été :

En 1949: 6.674 F/kWh de puissance nette et 4.106F/kWh (combustible) ;

En 1950: 6.813 F/kWh de puissance nette et 4.078 F/kWh (combustible).

soit des chiffres comparables d'une année à l'autre pour les dépenses fixes unitaires (compte tenu de l'augmentation des indices économiques) et très sensiblement voisins pour les dépenses de combustibles/kWh.

Dans le classement par ordre croissant des dépenses fixes par kW, la centrale de Ronchamp occupe le 90<sup>e</sup> rang sur 96 centrales et la 36<sup>e</sup> en ce qui concerne les dépenses proportionnelles.

Si on traduit les chiffres de 1950 en dépense moyenne par kWh, on obtient pour la centrale de Ronchamp un prix de revient moyen total de la centrale de 10,08 F/kWh.

Si on remarque par ailleurs que le prix de vente moyen du service national Electricité de France aux centres de distribution a été de: 3,95 F/kWh pour l'année 1950, il apparaît que la centrale de Ronchamp est largement déficitaire.

En raison de son prix de revient élevé, Electricité de France estime que cette centrale ne peut être considérée que comme une usine de pointe, à marche intermittente, et en période d'hydraulicité moyenne, son utilisation ne saurait dépasser 1.000 à 1.300 heures annuelles.

#### Avenir de la centrale:

Les installations de la centrale dont l'état général est satisfaisant réclament un entretien assez important et leur avenir est sans aucun doute conditionné par la modernisation qui leur sera ou non appliquée.

Depuis longtemps déjà, des projets ont été établis en vue, notamment, de réduire à une unité le nombre des chaudières et d'installer des groupes Amont à haute pression. Le coût des travaux envisagés variait entre 400 et 750 millions de francs en 1949 — avec une puissance installée totale variant de 16.000 (dont 4.000 kW H.P.) à 32.000 kW (dont 8.000 kW H.P.). Différés au moment de l'entrée en service de l'usine de Kembs qui disposait d'un surplus d'énergie, ces projets furent réexaminés après la libération. Il semble qu'ils soient abandonnés depuis plusieurs années pour deux raisons essentielles:

1<sup>o</sup> Electricité de France n'a pas intérêt à consacrer à cette modernisation un effort financier qui serait plus rentable appliqué à d'autres équipements;

2<sup>o</sup> Le sort de la centrale est inévitablement lié à celui de la mine et on conçoit assez bien qu'Electricité de France, qui désire fermer la mine, n'envisage pas le maintien à long terme de la centrale.

L'avenir de la mine devant déterminer celui de la centrale, c'est un examen des conditions techniques de l'exploitation minière proprement dite que nous allons entreprendre maintenant.

## II. — Les conditions techniques de l'exploitation minière.

Le gisement de Ronchamp dont nous avons donné déjà un aperçu schématique comporte essentiellement deux couches (première et deuxième) qui sont exploitables dans tous les sièges.

En outre, une couche intermédiaire qui apparaît dans la partie centrale du gisement a donné lieu à quelques exploitations localisées.

Ces couches présentent des variations rapides. M. le délégué permanent du comité de gestion a fourni à ce propos des indications que nous reproduisons ci-dessous:

« Dans le sens Nord-Sud, c'est-à-dire suivant le pendage, les veines qui, aux puits Saint-Charles et Saint-Joseph, à faible profondeur, avaient des ouvertures de 2 à 3 mètres, de charbon propre,

n'ont plus en profondeur que des ouvertures bien plus faibles: 1 m. 20 pour la première et 2 à 3 mètres encore pour la deuxième, mais il s'agit alors de couches très barrées où les sillons exploitables sont nettement inférieurs au mètre, et encore, le charbon de ces sillons est lui-même très sale.

« Latéralement, vers l'Est, les couches disparaissent par amincissement. Vers l'Ouest, au contraire, elles disparaissent en queue de cheval, c'est-à-dire que la formation s'éparille, chaque sillon se divisant en petits sillons de quelques centimètres, séparés par de larges bandes de terre. »

#### 1<sup>o</sup> Extraction:

Actuellement, l'exploitation se fait dans quatre zones: les trois premières sont situées respectivement autour des puits du Chanois, du Magny et Arthur de Buyer; la quatrième est constituée par les affleurements de l'Etançon.

Le puits du Chanois. — « Ce puits exploite la deuxième couche à sa limite Ouest, dans l'éparpillement général de la couche, un banc, dit banc de lavage, a gardé assez loin une ouverture exploitable. Il est aujourd'hui épuisé, mais, localement, on a trouvé en dessous un autre banc (banc violet) qui a présenté un épaississement qui l'a rendu exploitable. Ces ressources qui sont les dernières du puits seront terminées fin 1950 (1). »

Le puits du Magny. — « Le puits du Magny ne présente plus de ressources préparées. Il procède à l'achèvement d'un petit panneau de couche intermédiaire qui sera terminé au mois de septembre.

« Les travaux de préparation, dits de Clovis, ont reconnu une première couche de belle ouverture (1 m. 20, 1 m. 40) en charbon propre, dans une zone triangulaire qui avait été négligée par les anciennes exploitations (1). »

Ce puits pourrait offrir dans l'avenir la possibilité d'une exploitation peu déficitaire, sinon équilibrée, mais l'obtention d'un tel résultat supposerait la réalisation préalable:

1<sup>o</sup> De traçages ou montages de reconnaissance pour en préciser l'allure;

2<sup>o</sup> De percements pour en assurer l'aéragé.

La durée des travaux serait d'environ une année.

Le puits Arthur de Buyer. — « C'est à ce puits qu'ont été faits entre 1936 et 1940 les grands travaux de recherches dits de la Bowette Canada et Sud Paivoy à l'épage 810. Ils n'ont malheureusement mis à jour que des réserves en veines peu ouvertes, moins de 60, de charbon, et même moins de 50 avec un faux toit qui salit les produits bien que les veines en elles-mêmes soient propres.

« Il est possible avec quelques percements accessoires qui n'excèdent pas le niveau de percement courant d'exploitation, de faire durer cette exploitation assez longtemps, ordre de deux ans, en admettant toutefois que les panneaux auront vers le levant (reconnaissance non encore faite) la régularité moyenne des panneaux de Ronchamp et qu'un gros accident encore inconnu ne viendra pas ruiner les prévisions.

« Par ailleurs, comme indiqué, le charbon de cette première couche est assez propre, de sorte qu'Arthur de Buyer peut servir pendant assez longtemps de moyen tampon pour régulariser les liquidations de personnel (1). »

Le bois de l'Etançon. — « Il s'agit des affleurements qui ont fait l'objet d'exploitations au début du bassin et furent repris vers 1880. Dans cette zone, la première couche peut être considérée comme complètement dépillée, au contraire la deuxième couche, qui présente un faciès un peu différent de celui connu dans les travaux en profondeur (raison pour laquelle on a désigné les différents sillons par couches B et C), ne semble pas avoir été exploitée sauf dans une zone centrale autour du vieux puits Henri IV.

« Tous ces travaux sont noyés et, avant de procéder à l'exploitation des tonnages restants, il faut procéder à leur dénoyage systématique. Un premier panneau a été reconnu et préparé à l'Ouest du gisement aux environs du petit puits en cours de préparation.

« L'avancement des travaux est poursuivi parallèlement au dénoyage de la première couche. Il permet de pousser l'exploitation de l'Etançon jusqu'aux environs de 400 berlines par jour et les ressources ainsi découvertes permettront d'assurer cette production pendant environ deux ans (1). »

D'une façon générale, les conditions d'exploitation sont devenues avec le temps de plus en plus difficiles dans les divers quartiers. Les couches sont allées en diminuant au fur et à mesure que l'exploitation se rapprochait des bords de la double lentille.

En outre, il fut nécessaire d'approfondir l'exploitation et le puits Arthur de Buyer fut foncé jusqu'à 1.000 mètres.

Il est bien évident que de telles conditions d'exploitation ne pouvaient qu'aggraver les conditions de travail du personnel au fond: au puits Arthur de Buyer, malgré l'aéragé abondant, la température des chantiers est de 33<sup>e</sup> à 800 mètres de profondeur.

Enfin, et c'est là le vice fondamental de l'exploitation actuelle, le gisement est découpé par des failles tantôt importantes (100 mètres de rejet au grand soulèvement au puits Arthur de Buyer), tantôt faibles mais extrêmement nombreuses.

L'interpénétration des sillons stériles et des sillons de charbon pur réduit d'autant le pourcentage du tonnage net par rapport au tonnage brut extrait.

La direction de la mine fait valoir qu'il existe dans le charbon net un pourcentage de déchets et de produits secondaires non commercialisables, qui est d'environ 40 p. 100.

(1) D'après les indications du délégué permanent du comité de gestion.

Si l'on considère les résultats globaux, la production marchande par ouvrier ne représente actuellement qu'un tiers du tonnage manipulé dans la mine.

Gardons-nous pour l'instant de tirer de ces considérations des conclusions définitivement pessimistes sur l'exploitation à venir de Ronchamp mais retenons-en, en tout cas, la situation désavantageuse et le lourd handicap que cela constitue pour l'exploitation actuelle.

### 2° Production:

Si l'on excepte les années 1941 et 1945 pendant lesquelles la mine n'a pu être exploitée dans les conditions normales pour des raisons dues à la guerre et à ses conséquences immédiates, on constate une chute sensible de la production d'ensemble.

Jusqu'en 1910, l'extraction globale nette ne fut jamais sensiblement inférieure à 90.000 tonnes. Elle dépassa 100.000 tonnes en 1911 et retomba à 85.000 tonnes en 1912 et 80.000 tonnes en 1913.

En 1916, la production n'était plus que de 61.000 tonnes. L'exploitation du Magny n'avait pratiquement pas repris.

A partir de 1917, le début de l'exploitation de l'Etaçon et l'amélioration des résultats du Magny furent compensés par l'épuisement progressif du Chanois et la diminution de la production d'Arthur de Buyer.

C'est à un peu moins de 70.000 tonnes qu'arriva la production en 1930.

Le tableau ci-dessous retrace pour chacun des puits l'évolution de la production depuis 1911.

Evolution de la production par puits et pour l'ensemble de la mine de 1911 à 1950.

ANNÉES	PRODUCTION		PRODUCTION		PRODUCTION		OBSERVATIONS
	nette Chanois.	nette Magny.	nette A. de B.	nette Etaçon.	nette ensemble.		
1911 .....	51.226	11.880	35.845	»	101.950	Pendant la guerre, allongement de la durée de la journée de travail. Mine sinistrée à la Libération.	
1912 .....	41.360	13.900	30.400	»	85.600		
1913 .....	41.280	13.654	22.616	»	80.550		
1914 .....	26.870	7.480	11.820	»	49.170		
1915 .....	29.500	41	12.626	»	42.140		
1916 .....	36.100	875	27.210	»	64.185		
1917 .....	31.160	6.500	26.900	880	65.440		
1918 .....	28.870	9.020	21.370	1.220	60.780		
1919 .....	28.830	15.340	20.820	7.880	72.870		
1950 .....	18.800	11.655	19.770	19.160	69.385		

Comparés aux chiffres de la période de prospérité où l'exploitation dépassait largement 200.000 tonnes, ces chiffres paraissent tristement éloquents. Il est bon de dire cependant que, depuis 1937, le niveau de 100.000 tonnes n'avait plus été atteint. Il n'en reste pas moins que les résultats actuels sont inférieurs de plus de 20 p. 100 à la moyenne des trois dernières années d'avant-guerre.

### 3° Nature des produits extraits:

La production de Ronchamp contient une proportion considérable de stériles: le rapport de la production nette à la production brute était de 43 p. 100 en 1916 et 49 p. 100 en 1950 (70 p. 100 pour le bassin du Nord et du Pas-de-Calais). La production nette contient par ailleurs une forte proportion de produits secondaires non marchands (36 p. 100).

Il en résulte qu'il faut extraire plus de 100 kilos de produits pour obtenir seulement 32 kilos de produits marchands.

La production marchande contient dans une proportion variable des criblés, des noix, des grains et des fines.

Les criblés et les noix utilisés pour les foyers domestiques, représentent environ 1/5<sup>e</sup> de la production nette.

Les grains et les fines, utilisés dans l'industrie, correspondent, en 1950, à 43 p. 100 de cette même production.

Grains et fines peuvent être utilisés soit comme charbon à gaz, soit comme charbon à coke. Toutefois, le rendement gaz n'est que de 200 m<sup>3</sup> à la tonne contre 330 pour le charbon à gaz proprement dit.

La proportion de cendres est élevée dans tous les produits. Elle varie cependant sensiblement d'un puits à l'autre, de 9 à 13 p. 100 selon les veines. Elle est de 15 p. 100 pour l'ensemble des catégories de produits marchands.

Le gris et les shlamms, produits non marchands, sont réservés pour les allocations de chauffage aux ouvriers et pensionnés.

Les autres produits sont utilisés par la centrale électrique.

### 4° Effectif:

L'examen du mouvement de l'effectif depuis 1916 fait apparaître:

1° Une diminution sensible de l'effectif total qui, de 1.576 en 1916, n'est plus en 1951 que de 638;

2° Que cette diminution a porté essentiellement sur l'effectif ouvrier au fond: 826 en 1916, 359 en 1951.

Elle affecte moins sensiblement les ouvriers du jour: 370 en 1916, 193 en 1951.

Elle affecte moins encore les employés et la maîtrise. Le nombre des ingénieurs n'a pas subi de diminution.

Mouvement de l'effectif.

DATES	MINE				SERVICE ELECTRIQUE			TOTAL	OBSERVATIONS
	Fond.		Jour.		Ouvriers.	Ingénieurs et maîtrise.	Employés		
	Ouvriers.	Maîtrise.	Ouvriers.	Maîtrise.					
31 décembre 1916.....	826	21	370	14	210	23	82	1.576	Dont 259 P. G. Fond et 20 Jour.
31 décembre 1917.....	795	21	306	13	»	»	71	1.206	Dont 166 P. g. Fond et 19 Jour.
31 décembre 1918.....	575	22	254	14	»	»	66	931	
31 décembre 1919.....	535	18	216	14	»	»	59	872	
31 décembre 1950.....	384	19	200	11	»	»	56	670	
20 avril 1951.....	359	18	193	11	»	»	57	638	

N. B. — Il y a lieu d'ajouter à l'effectif actuel le personnel Electricité de France en service à l'exploitation minière, soit 8 unités.

Portant essentiellement sur les ouvriers du fond, cette diminution d'effectif n'est pas sans avoir eu d'importantes incidences sur le résultat d'exploitation et sur le rendement.

La menace de fermeture de la mine qui plane sur le personnel ouvrier depuis plus de trois ans a eu pour effet d'inviter à des départs volontaires la main-d'œuvre la plus mobile, souvent la plus jeune, ayant le meilleur rendement.

Il existe donc un déséquilibre croissant entre le nombre des ouvriers au fond et le nombre des ouvriers en surface. La perspective de la fermeture a interdit le réembauchage et les considérations sociales s'opposent au licenciement des ouvriers du jour qui sont, pour une bonne part, d'anciens mineurs de fond non réembauchables.

Ici encore c'est le choix d'une décision définitive qui pourra justifier la politique conduite par Electricité de France. Dans l'état présent de notre étude, nous ne pouvons que considérer les incidences très nettes de la diminution aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative des ouvriers du fond par rapport à l'ensemble du personnel.

Dans de telles conditions, il serait difficile d'espérer, non pas seulement un accroissement de la production, mais encore un rendement important.

### 5° Rendement.

C'est pourtant à une augmentation continue du rendement que l'on assiste depuis la nationalisation.



Évalué à 380 kilogrammes en 1947 (rendement fond net), le rendement pour l'ensemble des exploitations était, en 1950, de 670 kilogrammes.

Certes, de tels résultats sont très inférieurs à ceux constatés en moyenne dans l'ensemble des bassins français (1.200 kilogrammes environ pour 1950).

Il est cependant juste de dire que les augmentations continues de rendement qui se sont manifestées depuis la libération dans tous les sièges traduisent de la part du personnel du fond le louable souci de démontrer que la mine peut encore être rationnellement exploitée.

Rendement des différents puits et rendement total de 1941 à 1950.

ANNÉES	RENDEMENT	RENDEMENT	RENDEMENT	RENDEMENT	RENDEMENT	RENDEMENT	EFFECTIFS INSCRITS MOYENS	
	fond net	fond net	fond net	fond net	fond net	total net	Fond	Jour et services
	Chanois.	Magny.	A. de B.	Etançon.	ensemble.	fond et jour	P. G. compris.	généraux.
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	de l'ensemble.		
1941 .....	0,927	0,558	0,786	»	0,799	0,558	521	303
1942 .....	0,815	0,498	0,691	»	0,698	0,474	579	315
1943 .....	0,830	0,488	0,519	»	0,615	0,444	591	321
1944 .....	0,787	0,401	0,534	»	0,610	0,413	608	316
1945 .....	0,609	»	0,504	»	0,572	0,403	707	330
1946 .....	0,434	»	0,402	»	0,400	0,296	684	320
1947 .....	0,383	0,306	0,410	0,222	0,380	0,285	708	324
1948 .....	0,494	0,375	0,425	0,187	0,436	0,318	660	320
1949 .....	0,671	0,539	0,490	0,601	0,573	0,365	570	323
1950 .....	0,794	0,672	0,558	0,710	0,670	0,414	477	201

6° Modernisation :

On ne saurait s'étonner de ce que de grands travaux d'équipement n'aient pas été réalisés récemment à Ronchamp. Les sommes suivantes ont été investies annuellement depuis 1946 :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1946, 123.170 F ;
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1946, 706.626 F ;
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1947, 957.472 F ;
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1948, 3.455.188 F ;
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1949, 2.830.985 F ;
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1950, 23.075.167 F.

Ne sont pas comprises dans ces chiffres les dépenses des grands travaux de recherches et des préparatoires qui ont été supportées directement par l'exploitation.

Votre commission regrette de n'avoir pu obtenir comme elle l'avait demandé le détail des travaux d'équipement réalisés. Elle croit pouvoir considérer que certaines des dépenses ci-dessus mentionnées seraient rendues stériles par une fermeture à brève échéance de l'exploitation minière.

C'est ainsi notamment que 4.800.000 F semblent avoir été engagés pour la reconnaissance du panneau Clovis au puits Magny.

7° Main-d'œuvre et questions sociales :

Un chapitre particulier sera consacré à l'étude des questions sociales qui débordent largement le cadre de la seule exploitation minière de Ronchamp.

Indiquons toutefois ici qu'avant la nationalisation la totalité du personnel des Houillères de Ronchamp (employés, mineurs, électriciens et gaziers) bénéficiait des régimes de salaire et de prévoyance en vigueur dans l'industrie minière.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1946, aux dispositions en vigueur s'est substitué le statut du mineur qui a également été appliqué à tout le personnel.

Au moment de la nationalisation, une partie du personnel a bénéficié du statut du personnel des industries électriques et gazières.

Le personnel bénéficie du paiement annuel d'un treizième mois.

Enfin, la direction de l'exploitation fait valoir que le personnel de la mine a bénéficié, malgré le lourd déficit d'exploitation, d'un paiement de résultat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, dont le montant a été fixé en accord avec M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Signalons que le problème des dispositions statutaires applicables au personnel de la mine soulève des difficultés qui ont été exposées aux membres de votre commission lors de son enquête.

Des membres du comité de défense contestent, en effet, que la direction d'Electricité de France puisse refuser le droit d'option pour le statut du personnel des industries électriques et gazières, étant donné que l'exploitation minière a été nationalisée en totalité au titre d'Electricité de France.

Il leur fait valoir que certains membres du personnel, dont les tâches sont absolument semblables à celles de leurs collègues, se sont vu cependant octroyer le bénéfice de l'option du fait de leur appartenance à l'exploitation de la centrale : tel est le cas notamment des employés.

A l'appui de leur thèse, les membres du comité de défense citent le cas de la Compagnie minière des Landes (Hostens) où le personnel minier bénéficie du statut du personnel des industries électriques et gazières.

La direction d'Electricité de France conteste le bien-fondé de cette revendication et fait observer qu'elle repose sur une interprétation inexacte de la loi du 8 avril 1946.

Par ailleurs, votre commission aurait désiré obtenir des renseignements plus précis en ce qui concerne l'activité de la direction de la mine en vue du reclassement des mineurs dans d'autres industries et pour le déplacement des familles, les lieux de réemploi des ouvriers ayant quitté la mine, etc.

En vérité, les seules indications précises qui lui aient été fournies figurent dans le tableau précédent (mouvement des effectifs).

Les décisions prises par le conseil d'administration d'Electricité de France en vue d'opérer un ralentissement progressif de l'exploitation de Ronchamp avaient fait envisager le licenciement d'un certain nombre d'agents et le reclassement de ces agents dans les industries de la région ou dans des exploitations minières. Cependant, la réduction des effectifs a pu s'opérer par départs volontaires.

Les prévisions d'Electricité de France concernant les réductions d'effectifs semblent avoir été exécutées de façon assez libérale.

Toutefois, il est à noter que l'effectif du fond est inférieur à l'effectif prévu et qu'il est supérieur, en ce qui concerne le personnel du jour, au programme de réduction pour cette même période.

Le nombre des mineurs retraités (ou ayants droit) est actuellement de 710. Il se décompose comme suit : retraités, 344 ; veuves, 309 ; invalides, 57.

Les pensions sont servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines instituée par décret n° 46-2769 en date du 27 novembre 1946 et alimentée par les versements ouvriers et patronaux. Cet organisme comprend :

- A l'échelon primaire : la Société de secours minière de Ronchamp ;
- A l'échelon régional : l'Union des sociétés de secours minières à Metz ;
- A l'échelon national : la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

L'âge moyen du personnel est de trente-huit ans et demi.

L'état sanitaire global du groupe minier des houillères de Ronchamp s'est considérablement amélioré, grâce à l'efficacité des mesures sanitaires adoptées, aux mesures prophylactiques mises en œuvre, à l'application sévère des règlements de sécurité et à l'institution du service médical post-cure chargé, en dehors du travail, de la surveillance de l'hygiène (habitation, eaux, alimentation), de la réduction des ouvriers blessés ou atteints d'affections professionnelles, de l'enfance, etc.

Le graphique d'absentéisme s'est nettement amélioré depuis 1942.

Signalons que le nombre des mineurs non réembauchables est évalué actuellement à 187. Ce chiffre se décompose comme suit : silicotiques, 91 ; plus de cinquante ans, 96.

Ajoutons que l'exploitation minière de Ronchamp s'est assurée les services d'un médecin du travail occupé à demi-temps et d'une assistante sociale occupée à temps plein.

En outre, le personnel bénéficie des soins médicaux et pharmaceutiques qui lui sont assurés par la sécurité sociale minière.

Le service médical de l'exploitation minière comporte : un bloc médical moderne, un bloc radiologique, un bloc aérosols, un bloc kinésithérapique, un bloc recherches.

Par ailleurs, il a été créé un service post-cure pour silicotiques qui est subventionné par le comité d'établissement. Ce comité, qui gère en outre l'ensemble des œuvres sociales de l'exploitation minière de Ronchamp, répartit chaque année une somme totale d'environ 1.200.000 F.

Absentéisme. — L'absentéisme a été particulièrement important dans les houillères de Ronchamp pendant les années d'occupation. Depuis 1945, il marque une décroissance sensible en valeur absolue,

Le fait que les mineurs exercent pour la plupart, outre leur profession essentielle, une activité agricole joue un rôle déterminant aujourd'hui encore.

L'absentéisme a donc à Ronchamp un caractère saisonnier particulièrement marqué.

De telles considérations découlent aisément du tableau ci-après :

*Absentéisme fond (en p. 100 de l'effectif).*

D A T E S	BLESSES	MALADES	PERMISSION-NAIRES	ABSENCES non autorisées.	T O T A L	CONGES PAYES	TOTAL GENERAL
Juillet 1951.....	6.06	6.49	0.57	12.03	25.15	10.10	35.25
Juin 1951.....	5.54	6.21	0.39	8.50	20.64	6.90	27.54
Mai 1951.....	4.66	6.07	0.37	5.77	16.87	15.08	31.95
Avril 1951.....	4.93	5.17	0.39	6.50	15.99	5.27	22.26
Mars 1951.....	4.72	5.42	0.43	5.93	16.50	1.26	17.76
Février 1951.....	5.04	3.90	0.59	5.61	15.14	0.07	15.21
Janvier 1951.....	0.23	3.81	0.55	5.74	17.59	0.29	17.88
Moyenne 1950.....	5.40	4.10	2.10	5.90	17.50	3.70	21.20
Moyenne 1949.....	5.29	4.10	1.70	5.90	16.90	4.50	21.40

#### CHAPITRE V. — Les résultats financiers.

Le rapide coup d'aile que nous avons jeté sur l'évolution de la Société des Houillères de Ronchamp avant la nationalisation nous a indiqué :

1° Que les résultats de la mine avaient pratiquement cessé d'être bénéficiaires dès l'année 1923;

2° Que, depuis 1937, une subvention était allouée par un fonds d'assistance aux mines à conditions difficiles, dont le comité d'organisation des houillères assurait la gestion;

3° Qu'enfin les résultats du service électrique et gazier compensaient très largement le déficit minier.

Ces questions valent d'être précisées avant que soit entrepris un examen des résultats financiers de l'exploitation minière.

#### *Bénéfice électrique et déficit minier.*

Le rôle joué dans le mécanisme financier de l'ancienne Société des Houillères de Ronchamp par le service électrique et gazier était sans aucun doute déterminant.

Ce fait explique sans doute qu'à lui seul Electricité de France se soit vu confier la gestion d'une exploitation minière. Si celle-ci constituait à l'origine la base de l'ensemble industriel de Ronchamp, si elle en était encore le fondement sur le plan technique, elle n'en était pas moins devenue une charge sur le plan financier depuis de longues années.

Peu après la première guerre mondiale, le déficit s'est installé dans l'exploitation minière pour ne plus disparaître.

Entre 1924 et 1935 le déficit annuel était compris entre 1 et 2 millions pour une extraction moyenne légèrement supérieure à 110.000 tonnes.

Pendant le même temps, les résultats bruts du service électrique et gazier accusaient un bénéfice croissant : de 1.747.000 F en 1924, il atteignait presque 6 millions de francs en 1934.

Les subventions distribuées à partir de 1937 ont permis de maintenir dans les limites précédentes le déficit minier. Entre 1940 et 1944, il fut annuellement de 1.250.000 F environ pour une extraction moyenne de 80.000 tonnes environ.

Dans le même temps, les résultats du service électrique dépassaient annuellement 13 millions de francs en moyenne.

Plus généralement, on peut dire que le bénéfice de l'exploitation électrique aurait compensé largement le déficit minier même en l'absence des subventions octroyées par le fonds d'assistance.

La comparaison ci-dessous peut d'ailleurs être faite pour les trois dernières années qui ont précédé la nationalisation :

Année 1943 : déficit mine compte tenu de la subvention, 1.646.890 F ; subvention du fonds d'assistance aux mines à conditions difficiles, 6.589.000 F ; bénéfice brut service électrique et gaz, 15.502.645 F.

Année 1944 : déficit mine compte tenu de la subvention, 1.781.350 F ; subvention du fonds d'assistance aux mines à conditions difficiles, 2.418.000 F ; bénéfice brut service électrique et gaz, 40.968.084 F.

Année 1945 : déficit mine compte tenu de la subvention, 710.143 F ; subvention du fonds d'assistance aux mines à conditions difficiles, 41.236.000 F ; bénéfice brut service électrique et gaz, 22.457.048 F.

#### *La question des subventions.*

La mine de Ronchamp avait reçu les subventions suivantes du comité d'organisation des houillères, avant la réorganisation du fonds d'assistance aux mines à conditions difficiles :

1<sup>er</sup> mai 1937-1<sup>er</sup> juillet 1941, 6.956 millions ; 1<sup>er</sup> juillet 1941-31 décembre 1942, 7.353 millions ; 1943, 6.589 millions ; 1944, 2.418 millions ; 1945, 41.236 millions ; 1946, 29.401 millions. — Total, 63.956 millions.

D'autres indemnités bénéficiaient également à la société. C'est ainsi qu'en 1941, pour une extraction de 101.956 tonnes, la mine accusait un déficit de 83.882.000 F. Les résultats bénéficiaires ressortaient néanmoins en fin d'année à 15.703.138 F, car les résultats de l'exploitation minière tenaient compte d'une subvention pour aide aux mines à conditions difficiles de 754.943 F et d'une indemnité compensatrice de 1.139.932 F. En outre, les résultats de l'exploitation gazière tenaient compte d'une indemnité compensatrice sur le prix du charbon à gaz de 236.445 F.

Nous avons déjà indiqué dans quelles conditions l'actif de l'ancienne Société des Houillères de Ronchamp fut réparti entre l'exploitation minière dite, le centre de distribution de Montbéliard, le

groupe régional de production thermique de Strasbourg et le centre régional de transport de Nancy.

La constitution d'un comité de gestion, auquel fut confiée, comme il a été dit, l'exploitation de la mine, a formellement détaché cette dernière exploitation de celle de la centrale thermique. Du même coup, le déficit minier fut rendu d'autant plus apparent.

#### *Le déficit minier depuis la nationalisation.*

L'aggravation du déficit est, en effet, le point saillant qui marque l'exploitation de la mine depuis 1946. D'une part, le réseau électrique de l'ancienne société minière, qui avait toujours été bénéficiaire, se trouvait complètement séparé de la mine et, par conséquent, ne concourait plus à l'équilibre de l'ensemble.

D'autre part, et malgré l'existence du comité de gestion, Electricité de France, responsable de l'ensemble industriel de Ronchamp, a tout naturellement intégré la centrale électrique dans l'ensemble de ses unités de production en laissant de côté l'exploitation minière considérée à la fois comme une charge technique et comme une source de déficit.

Ainsi, tandis que les rapports de gestion d'Electricité de France font ressortir les résultats de l'ensemble de l'exploitation électrique, ils mettent en relief le déficit propre de l'exploitation minière de Ronchamp.

Enfin, la nationalisation a fait disparaître les subventions attribuées à la mine.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1947, le Fonds d'assistance aux mines à conditions difficiles a été étendu par décision générale n° 8 des Charbonnages de France aux recherches minières et a pris le nom de Fonds d'assistance et de recherches minières (F. A. R. M.). En vertu de l'arrêté du 21 octobre 1948 fixant le prix des combustibles minéraux solides, l'exploitation de Ronchamp versait 2 F par tonne nette de houille, soit environ 120.000 F par an au F. A. R. M.

Cependant, les Houillères de Ronchamp ne furent pas admises par Charbonnages de France à bénéficier des subventions du F. A. R. M., ni de la compensation prévue par l'article 3 de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Rappelons que la loi susvisée attribue notamment à Charbonnages de France le soin de « réaliser entre les houillères de bassin et, s'il y a lieu, les mines qui ne sont pas comprises dans la nationalisation, une compensation de caractère forfaitaire destinée à assurer l'équilibre financier de leur exploitation respective ».

Or, il semble bien que la nationalisation visée par ladite loi était bien celle des combustibles minéraux et que, par conséquent, les Houillères de Ronchamp ayant été, par un étrange paradoxe, nationalisées au titre d'Electricité de France (loi du 8 avril 1946), celles-ci ne sont pas comprises dans les nationalisations visées au paragraphe 7° de l'article 3 de la loi du 17 mai 1946.

Dans la pratique, les choses ont été considérées différemment et, tandis que la mine cotisait au F. A. R. M., elle n'était pas habilitée à recevoir les subventions de cet organisme et elle devait supporter seule les charges particulièrement lourdes attachées de façon permanente à son exploitation.

Dans ces conditions les résultats de l'exploitation minière ont évolué de 1946 à 1950 de la façon suivante :

#### *Résultats d'exploitation de 1946 à 1950 avec indication du déficit en francs par tonne nette extraite.*

Année 1946 : extraction, 64.135 tonnes ; dépenses, 139.898.458 F (2.582 F la tonne) ; recettes, 68.052.475 F (1.257 F la tonne) ; déficit, 71.845.983 F (1.325 F la tonne).

Année 1947 : extraction, 65.368 tonnes ; dépenses, 233.883.217 F (3.578 F la tonne) ; recettes, 123.576.559 F (1.891 F la tonne) ; déficit, 110.306.657 F (1.687 F la tonne).

Année 1948 : extraction, 60.789 tonnes ; dépenses, 335.322.484 F (5.516 F la tonne) ; recettes, 203.903.139 F (3.354 F la tonne) ; déficit, 131.419.345 F (2.162 F la tonne).

Année 1949 : extraction, 72.367 tonnes ; dépenses, 392.187.306 F (5.382 F la tonne) ; recettes, 272.015.901 F (3.733 F la tonne) ; déficit, 120.171.405 F (1.649 F la tonne).

Année 1950 : extraction, 69.385 tonnes ; dépenses, 369.773.892 F (5.329 F la tonne) ; recettes, 235.537.522 F (3.395 F la tonne) ; déficit, 134.236.370 F (1.934 F la tonne).

En 1951 on assiste à un nouvel accroissement du déficit. Il est bien évident que les causes ne doivent pas en être recherchées dans l'appauvrissement du gisement. Il constitue, en effet, la conséquence logique — qui devrait rester passagère — des mesures prises

pour réduire l'exploitation: fermeture du puits du Magny, diminution de l'extraction au Chanois et à Arthur de Buyer. En contrepartie, la production et le rendement s'accroissent dans le quartier de l'Élançon.

Résultats cumulés 1951 en milliers de francs.

	DÉPENSES		RECETTES		DÉFICIT		TRAVAUX NEUFS	
	Montant total.	A la tonne.	Montant total.	A la tonne.	Montant total.	A la tonne.	Montant total.	A la tonne.
Janvier 1951.....	29.573	5.019	21.121	3.584	8.453	1.434	2.201	373
Février 1951.....	29.209	5.420	20.172	3.713	9.036	1.677	2.009	373
Mars 1951.....	30.408	5.417	19.183	3.417	11.225	1.999	4.317	769
Avril 1951.....	34.099	7.019	17.307	3.686	16.192	3.333	2.578	530
Mai 1951.....	28.913	6.830	14.995	3.512	13.918	3.287	4.527	1.069
Juin 1951.....	33.400	7.200	17.019	3.668	16.381	3.532	2.239	»
Total à fin juin.....	195.603	6.150	119.397	3.695	75.206	2.455	17.873	602

C'est sous les réserves ci-dessus exprimées que nous communiquons la décomposition du prix de revient à la tonne nette pour les mois de mai et juin 1951. Les chiffres qui suivent ne sauraient en effet être retenus comme un argument en faveur de la fermeture de la mine puisqu'ils sont dans une très large mesure la résultante des mesures déjà prises pour permettre une fermeture « à moyen terme ».

#### Prix de revient à la tonne nette.

(Mois de mai et juin.)

1° Main-d'œuvre: salaire, 1.674 et 2.030; appointements, 525 et 554; charges connexes, 2.369 et 2.340. — Total, 4.568 et 4.924.

2° Fournitures, 1.870 et 2.007.

3° Frais généraux et divers, 392 et 269.

Total, 6.830 et 7.200.

Recette par tonne, 3.542 et 3.668.

Déficit par tonne, 3.288 et 3.532.

En effet, en dehors des causes strictement financières, l'accroissement du déficit peut être imputé pour partie à la gestion administrative résultant de la nationalisation.

L'avenir de l'ensemble industriel de Ronchamp s'est également trouvé compromis en raison de l'insuffisance des investissements et, au fur et à mesure de l'évolution des résultats, les investissements ont été d'autant plus limités que l'exploitation de la mine apparaissait plus déficitaire.

Il est nécessaire d'imputer également à des nécessités d'ordre social la responsabilité partielle de l'accroissement des charges d'exploitation et, partant, de l'augmentation du déficit.

Si nécessaires qu'aient été certaines réformes, il n'en reste pas moins que l'application du statut du mineur, le payement de primes de résultat qui ont conduit à accorder aux mineurs de Ronchamp des salaires et des avantages égaux à ceux des autres exploitations minières françaises, ont eu malheureusement pour effet d'accroître dans une mesure exagérée le coût de la main-d'œuvre par comparaison avec les charges de personnel existant avant la nationalisation.

Par ailleurs, le climat social déprimant qui résulte de l'absence d'une politique d'investissements à long terme, de la menace constante de fermeture, des licenciements, a eu pour effet de provoquer l'existence d'un climat défavorable à la production.

Les rapports qui nous ont été adressés soulignent le niveau élevé de l'absentéisme, le vieillissement du personnel, la diminution de la proportion du personnel employé au fond.

Toutes ces raisons qui entraînent une diminution du rendement entraînent corrélativement un accroissement du prix de revient.

Mais si les raisons invoquées précédemment, financières, administratives ou sociales, sont imputables pour partie au changement de point de vue et de climat résultant de la nationalisation, il est des causes essentielles purement techniques d'accroissement du déficit.

Par suite de l'épuisement des couches les plus facilement exploitables et renfermant les meilleurs charbons, les conditions d'exploitation sont de plus en plus difficiles, les rendements tendent à diminuer et les prix de revient à s'accroître.

#### Les résultats financiers de la centrale thermique.

Il est évident qu'en intégrant la centrale dans l'ensemble de ses installations, Electricité de France a fait jouer à celle-ci un rôle de plus en plus effacé. Centrale de pointe, l'usine de Ronchamp est appelée à jouer dans le cadre national un rôle décroissant.

Dans ces conditions, la politique des investissements d'Electricité de France a négligé tout naturellement les installations de Ronchamp au profit d'installations plus importantes. On sait que les projets de modernisation envisagés depuis plusieurs années n'ont pas été réalisés, d'une part parce qu'Electricité de France préfère porter son effort financier sur d'autres points où la rentabilité est plus grande, d'autre part parce que la fermeture de la mine étant prévue pour un avenir proche, l'intérêt de la centrale est d'autant diminué.

On pouvait s'attendre dans ces conditions à ce que les résultats financiers de la centrale thermique fussent compromis,

Cependant, nous avons déjà souligné que l'exploitation électrique était restée nettement bénéficiaire jusqu'à la nationalisation. Comment ne pas s'étonner que des éléments d'activité qui ont toujours constitué un sérieux allègement sur le plan financier soient devenus tout à coup une charge pour Electricité de France?

Telle est pourtant la constatation à laquelle on devrait logiquement aboutir au vu des renseignements qui nous ont été apportés par Electricité de France concernant le prix de revient de l'énergie électrique produite à Ronchamp.

Ces données ont été exposées dans le chapitre IV auquel nous vous renvoyons.

Votre commission attire votre attention sur certaines contradictions apparentes:

D'une part, il paraît difficilement explicable que le prix de revient du kWh ait plus que doublé en l'espace d'un an malgré la diminution de la production en 1950 par rapport à 1949.

D'autre part, les conclusions défavorables auxquelles aboutit Electricité de France en ce qui concerne le prix de revient pour 1950 semblent mal se concilier notamment avec le fait que la centrale de Ronchamp occupe le 36<sup>e</sup> rang sur 84 dans le tableau de classement des centrales d'après les frais moyens comptables de combustible par kWh en 1950.

Votre commission estime par conséquent devoir faire des réserves sur les charges découlant de l'exploitation de la centrale thermique de Ronchamp.

En tout état de cause, ses résultats étant actuellement séparés de ceux de l'exploitation minière, il ne convient pas de nous étendre davantage sur ce point.

En définitive, l'étude des résultats financiers de l'exploitation de Ronchamp laisse entières un certain nombre de questions: Electricité de France devra-t-elle seule supporter le déficit que nous avons analysé? Sera-t-il possible de réduire ou de supprimer ce déficit? Enfin, à supposer qu'on ne puisse aboutir à une exploitation équilibrée, sera-t-il opportun de poursuivre l'exploitation de la mine?

Ce sont toutes ces questions que nous nous attachons à examiner dans les chapitres suivants.

### TROISIEME PARTIE

#### L'AVENIR DE RONCHAMP

##### CHAPITRE VI. — Les diverses solutions envisagées pour l'avenir de l'exploitation.

Peu de temps après la nationalisation, Electricité de France a fait valoir que les conditions économiques de l'exploitation de la mine de Ronchamp créaient pour elle une lourde charge et le conseil d'administration n'a pas estimé devoir faire face à longue échéance au déficit minier.

Nous avons passé en revue les diverses phases des discussions qui ont opposé la direction d'Electricité de France, d'une part, qui se plaçait tout naturellement du point de vue de l'industriel et, d'autre part, les représentants des intérêts locaux qui se sont attachés à mettre en lumière les graves conséquences que comporterait une cessation, voire un ralentissement de l'exploitation.

Cette situation comportait évidemment plusieurs solutions pouvant aller de la fermeture rapide et complète de la mine au maintien, voire au développement de l'exploitation actuelle.

En dehors des considérations subjectives, un certain nombre de contestations de faits s'opposent à ce que votre commission ait pu aisément faire un choix entre les diverses propositions qui avaient pu être faites de part et d'autre. Elle s'efforcera donc tout d'abord de vous présenter les thèses motivées qui lui ont été soumises.

#### I. — Le rapport de la commission des experts.

On sait dans quelles conditions une commission d'experts, désignée par le ministre de l'industrie et du commerce, se rendit sur place les 15 et 16 mai 1950, en vue de procéder à l'examen des installations, des documents techniques et comptables.

Nous avons également déjà indiqué que cette commission était chargée d'une mission limitée. Elle avait à apprécier les conséquences techniques, financières et sociales :

- 1° D'une fermeture complète à brève échéance de la mine;
- 2° D'une fermeture progressive.

1° Conséquences de la fermeture complète à brève échéance. Ces conséquences ont été étudiées par la commission dans l'hypothèse d'une fermeture au 31 décembre 1950.

a) Conséquences techniques :

La fermeture complète aurait amené la fermeture successive des quatre quartiers de l'exploitation depuis la fin août jusqu'à fin décembre. Seules auraient été maintenues en activité les tailles équipées au mois de mai.

La commission évaluait le montant des réserves perdues à la suite d'une telle décision à environ 3 millions de tonnes. Les inconvénients de cette perte lui semblaient compensés par le coût élevé de l'extraction et du traitement (5.000 F par tonne en moyenne), en regard d'un prix de vente moyen de 3.600 F.

b) Conséquences financières :

Le déficit prévu dans ce cas eût été de 105 millions pour l'année 1950 (les dépenses de travaux neufs eussent été arrêtées en juin).

La commission évaluait en outre les charges annuelles constantes après la fermeture au chiffre de 30 millions. Ces charges peuvent être énumérées comme suit :

Impôts fonciers sur maisons d'habitation, des dégrèvements étant obtenus pour chômage des bâtiments industriels. — Redevances, 350.000 F.

Pensions aux accidentés du travail dont on pourrait être déchargé en versant à la caisse nationale des retraites le montant de la capitalisation de ces pensions, soit 6.578.818 F.

Allocations de chauffage et de logement aux pensionnés, 12.500.000 francs.

Les exploitations disparues ne pouvant plus payer ces allocations, celles-ci sont prises en charge par la C. A. N., provisoirement, mais peut-on admettre cette hypothèse dans le cas particulier de Ronchamp ?

Entretien des bâtiments industriels et routes, sauf bâtiments des puits, 3.750.000 F.

Maisons du personnel, 7.820.000 F. d'après 1949, année d'entretien ralenti (main-d'œuvre et fournitures).

Charges de personnel administratif pour écritures de liquidation et administration du patrimoine restant (8 employés et 1 chef de service), 6 millions de francs.

Total, 31.501.000 F.

Pour la première année de liquidation, les dépenses semblaient devoir être plus élevées que les chiffres prévus ci-dessus, mais en contrepartie une certaine trésorerie pouvait être attendue de la vente du matériel et des domaines de la mine.

c) Conséquences sociales :

Une fermeture rapide aurait supposé le licenciement de l'effectif total dans un délai de sept mois.

La commission a considéré qu'on aurait mis, en six mois, en chômage des travailleurs qui font vivre près du tiers de la population des communes avoisinantes, la moitié des licenciements se faisant au cours de l'automne ou au début de l'hiver qui constitue une période très difficile pour l'embauchage.

La commission des experts n'a pas manqué d'examiner avec attention les possibilités d'embauche qui se présentaient pour le personnel. Elle a estimé difficile d'offrir des emplois pour plus de la moitié du personnel à licencier.

Dans bien des cas, les salaires eussent été inférieurs à ceux payés à la mine. De telles conséquences n'auraient pas manqué d'affecter gravement les ressources du pays qui eût vu son industrie disparaître avec toutes les conséquences sociales qu'un tel fait eût pu comporter.

2° Conséquences d'une fermeture progressive.

Examinant ensuite les conséquences d'une fermeture progressive, la commission des experts les a étudiées de la même façon sur le plan technique, financier et social.

a) Conséquences techniques :

Pendant une période de dix-huit mois, nécessaire à la mise en état de la production du quartier de l'Étançon, l'exploitation des tailles préparées serait poursuivie dans les autres quartiers.

Après un abandon progressif des autres puits, le quartier de l'Étançon deviendrait le seul exploité. Ses réserves, évaluées à 500.000 tonnes, permettraient pendant six à huit ans une exploitation de 200 tonnes/jour.

Cette solution aurait l'avantage, aux yeux de la commission, d'abandonner les gisements coûteux en ne maintenant l'effort que sur le siège où le pourcentage de la production marchande est le plus élevé par rapport à la production brute.

b) Conséquences financières :

Les prévisions de prix de revient concernant l'exploitation limitée au quartier de l'Étançon permettraient, aux dires des experts, une exploitation équilibrée à partir de 1952, le prix de revient à la tonne pouvant être évalué aux environs de 3.600 F contre une recette moyenne escomptée de 3.900 F.

Des dépenses de travaux neufs devaient être prévues pour un montant de 65 millions (33 millions étaient déjà inscrits au budget d'Electricité de France pour 1950) : 15 millions ont été dépensés pour les quatre premiers mois de 1950, dont 13 millions pour l'équipement du quartier de l'Étançon.

Le déficit prévu dans ces conditions pour les années 1950 et 1951 était évalué par la commission à 170 millions.

c) Conséquences sociales :

L'échelonnement des licenciements prévus devait porter, en cas de fermeture progressive, sur dix-huit mois. Ce programme semblait, aux yeux de la commission, compatible avec les possibilités d'embauche déjà examinées.

En conclusion, la commission a comparé comme suit les conséquences de chacune des deux solutions qu'elle avait à apprécier :

HYPOTHÈSES PRÉVUES	FERMETURE FIN 1950	RÉDUCTION A L'ETANÇON FIN 1951. Fermeture définitive possible à partir de 1953.
Réserves perdues .....	2,5 à 3 millions de tonnes pour 80 p. 100 économiquement inexploitable.	2 à 2,5 millions de tonnes économiquement inexploitable.
Débours de trésorerie d'Electricité de France sur 1950 et 1951.	15 millions travaux neufs. 90 millions déficit. 30 à 40 millions charges après fermeture.	65 millions travaux neufs. 170 millions déficit.
Total .....	135 à 145 millions.	235 millions.
Licenciements .....	820 en 6 mois.	430 en 18 mois.
Reclassements possibles .....	400 au maximum.	Vraisemblablement totalité.

## II. — La thèse du comité de défense de la mine.

Évoquant à juste titre l'angoisse dans laquelle se trouve plongée la population de Ronchamp devant la menace de fermeture, le président du comité de défense a fait valoir que les raisons qui semblaient militer en faveur de la mine ne semblaient pas fondées.

Il a estimé possible la mise au point d'un système d'exploitation et de préparation synchronisées qui fut à même d'assurer la continuation de l'exploitation sans que soient perdues notamment les ressources de l'Étançon et du puits Arthur de Buyer.

Nous reproduisons ci-dessous ses propositions qui comportent :

« 1° La continuation, jusqu'à épuisement, de l'exploitation du puits du Chanois qui donnait encore en janvier plus de 1.100 kilogrammes de rendement ;

« 2° La mise en exploitation du panneau Clovis au puits du Magny qui comporte plus de 100.000 tonnes de beau charbon, pour la reconnaissance duquel 4 millions de francs ont déjà été dépensés et qui coûterait en travaux préparatoires 10 millions de francs, soit moins de 100 F par tonne ;

« 3° La préparation pour remise en exploitation du puits du Tonet comportant plus de 500.000 tonnes de bon charbon et qui coûterait en travaux de remise en état et préparatoires 50 millions, soit également moins de 100 F par tonne, alors que, dans beaucoup de mines, le coût de ces travaux est supérieur ;

« 4° En vue de l'exploitation du Tonet, la conservation de la machine d'extraction du puits du Chanois et l'arrêt des négociations en vue de la cession au bassin des Cévennes pour le puits La Forêt,

envisagée pour le mois de juin. Sur ce point particulier, il est désirable que Ronchamp ne fasse pas la compensation de la réduction des crédits d'investissements aux Charbonnages de France et peut-être pourrait-on trouver une machine provenant d'exploitation déjà fermée sans compromettre l'avenir de Ronchamp ;

« 5° Le réembauchage du personnel fond dont les effectifs se réduisent constamment du fait des mesures prises en compromettant ainsi les possibilités d'amélioration ;

« 6° L'octroi de la prime de résultat au personnel de Ronchamp sur les mêmes bases que dans tous les bassins, et depuis 1949 ;

« 7° La reconstruction des logements sinistrés, opération qui permettrait de reloger dans de meilleures conditions le personnel de Ronchamp et d'utiliser les indemnités de dommages de guerre à recevoir à ce titre. »

Le président du comité de défense demande, en outre, que soit étudiée la mise en exploitation du gisement de Saint-Germain, voisin de Ronchamp.

La thèse du comité de défense, indépendamment de toute considération d'ordre social, repose sur des informations précises concernant les ressources mêmes du bassin et les rendements.

Selon M. Pheulpin, « les ressources peuvent être évaluées à environ 1.400.000 tonnes pour le puits Arthur de Buyer où une veine de 65 centimètres d'ouverture a été découverte à la bowette Faivre et une de 60 à la bowette Couturier, sans compter ce qui reste à exploiter « en Alsace et au Canada », si les réserves espérées à l'étage 1.000 étaient confirmées, elles alimenteraient toute la production sur le pied actuel pendant vingt à trente ans. Toutefois, une telle production demanderait environ deux ans et demi de pré-

paration. Le puits du Tonet, qui renfermerait environ 500.000 tonnes, pourrait être dénoyé, et d'après les ouvriers qui y ont travaillé, il y existerait une première couche d'une épaisseur de 65 centimètres de charbon très propre, pas dur, avec de bons toits. Quant à l'exploitation qui a été ouverte dans les affleurements de l'Étançon, elle procurerait des tonnages importants estimés au minimum à 1.500.000 tonnes en veines de 1 mètre 40 à 1 mètre 70 d'ouverture, dont 50 à 70 centimètres de schiste facilement séparable. Un puits de 35 mètres vient d'être foncé en vue de prévoir une extraction d'environ 120 tonnes par jour.

D'autre part, le comité de défense attire l'attention sur l'existence de la concession de Saint-Germain où il estime à une quinzaine de millions de tonnes la masse de charbon exploitable. Les résultats des sondages opérés dans ce gisement, voisin de Ronchamp, seraient les suivants :

Sondage n° 2 : une veine de 90 centimètres à 240 mètres ;  
Sondage n° 4 : une veine de 94 centimètres à 325 mètres ;  
Sondage n° 6 : une veine de 80 centimètres à 601 mètres ;  
Sondage n° 7 : quatre veines de 75 centimètres à 750 mètres ;  
1 mètre à 735 mètres ; 2 mètres 50 à 718 mètres ; 1 m. 34 à 707 mètres ;

Sondage n° 8 : trois veines de 60 centimètres à 1.080 mètres ;  
60 centimètres à 1.090 mètres ; 68 centimètres à 1.118 mètres.

Les thèses de la direction d'Électricité de France et du comité de défense s'opposent donc, non pas seulement quant à leurs conclusions, mais même sur les données techniques parfois les plus élémentaires.

Il nous paraît utile de rappeler ici les éléments de ces controverses.

#### Controverse sur les réserves de charbon :

L'opinion du président du comité de défense, délégué-mineur, n'est pas partagée par les experts et les données techniques apportées par ceux-ci peuvent sembler plus précises que celles sur lesquelles repose la conviction du délégué-mineur.

Le directeur du service technique des Charbonnages de France, délégué permanent du comité de gestion, a contesté le bien-fondé des évaluations faites par M. Pheulpin en rappelant que la bowette Canada et la recherche sud de Boivey n'avaient rencontré qu'une veine de l'ordre de 50 cm de charbon.

En ce qui concerne l'étage 1.000, il fait observer que ces travaux sont nuls et que, s'ils avaient offert des possibilités avantageuses, on n'aurait pas manqué de les exploiter lorsqu'ils étaient encore accessibles.

Il rappelle que les veines trouvées à l'étage 1.000 ont été une grosse déception.

En ce qui concerne le puits du Tonet, le comité des experts indique que si les résultats obtenus, dans les travaux abandonnés maintenant depuis cinquante ans, étaient supérieurs à la moyenne de ceux de Ronchamp, l'amélioration correspondante n'était pas de nature à couvrir le déficit actuel.

En outre, les travaux de dénoyage, de l'installation d'un chevalement, d'une machine d'extraction, de la force motrice et de l'aérage nécessitent des frais trop élevés pour des résultats jugés aléatoires.

En ce qui concerne la concession de Saint-Germain, les experts ont reconnu les résultats des sondages évoqués par M. Pheulpin, délégué-mineur. Ils ont fait observer cependant que la mise en exploitation de ce gisement consisterait à créer une mine nouvelle, soit à engager des dépenses de l'ordre de 1 milliard pour la préparation d'un gisement d'une valeur économique aléatoire.

Tels sont les principaux éléments de la controverse qui porte sur les ressources.

#### Controverse sur le rendement :

A l'appui du programme qu'il présente au nom du comité de défense de la mine, M. Pheulpin fait valoir que les rendements sont en augmentation constante. Ils sont, en effet, passés de 380 kilos en 1916 à 480 kilos en 1948, 550 kilos en 1949, 670 kilos en 1950 et demain, ils atteindront certainement 700 ou 800 kilos.

Le délégué permanent du comité de gestion se refuse à faire siennes ces prévisions optimistes car, en tout état de cause, si on les maintient en exploitation, les puits en profondeur exploiteront, quoi que l'on fasse, un gisement de qualité inférieure à celui de 1935.

Il compare ainsi les résultats obtenus en 1950 avec ceux de 1935 :  
« En 1935, les chariots contenaient environ 430 kilos de produits dont 250 kilos de produits marchands et 180 kilos de produits secondaires.

« En 1950, les chariots contiennent 242 kilos de bons produits et 78 kilos de produits secondaires. »

Le rapport poursuit en ces termes :

« Les produits secondaires de Ronchamp sont en grande partie des imperfections de lavage, c'est-à-dire un mélange de charbons marchands avec des schistes.

« En 1935, lorsque la centrale consommait tous les mixtes, on ne cherchait pas à retirer le maximum des produits marchands extraits ; on tendait, au contraire, à assurer une très forte production de produits intermédiaires, d'où les poids de mixtes constatés en 1935.

« ... On avait cependant un poids de bons produits analogue à celui que l'on constate aujourd'hui.

« Il est, à notre avis, impossible de retrouver les rendements de 1935, parce que, le gisement étant moins beau, l'ouvrier au fond sortira un nombre de berlines inférieur à celui de 1935 et qu'une berline de 1944 contient moins de produits qu'en 1935.

« Dans la meilleure période de 1935, la mine a réalisé 980 kilos de rendement fond net. En admettant que la production en berlines reste la même, par le simple jeu du poids des berlines, ce rendement se trouverait ramené à :

980 x 320

730 kilos. »

430

Le rapport du comité des experts estime que ce serait un résultat vraiment extraordinaire de retrouver le même rendement en berlines qu'en 1935, même à gisement équivalent.

En ce qui concerne les effets de la mécanisation, il indique que l'année 1935 marque un « point haut » grâce à un effort de réorganisation et de mécanisation soutenu depuis 1928.

Le même rapport conteste les possibilités techniques de la mécanisation dans un gisement aussi accidenté que celui de Ronchamp :  
« Il ne faut pas se faire de trop grandes illusions sur les effets de la mécanisation dans un gisement aussi accidenté que celui de Ronchamp. Il faudrait même y regarder de très près et, quand on constate des consommations d'air comprimé comme celles de Ronchamp, il y aurait une étude sérieuse à faire pour voir si des déblocages par bandes comme ceux que l'on a actuellement au Chanôis ne coûtent pas plus cher en consommations diverses qu'un déblocage plus simple.

La conclusion du rapport est nettement pessimiste :

« Si donc on admet, hypothèse trop favorable, que, malgré un gisement certainement moins favorable, on obtienne le même rendement brut au fond qu'en 1935, le rendement net correspondant ne sera que de 730 kilos au fond, par suite de la diminution de qualité du gisement, et ceci dans une exploitation à grande profondeur avec toutes les charges que cela comporte comme exhaure et comme aérage. Il est bien évident qu'avec un pareil rendement, il est impossible d'équilibrer et que la perte restera très importante. »

### III. — Le point de vue de la commission.

Au milieu de semblables controverses, votre commission s'est attachée à effectuer un examen objectif.

Il est certaines de ces notions qui comportent une large part d'incertitude. Nous n'en voulons pour preuve que les déceptions auxquelles fait allusion le comité des experts à propos des explorations effectuées en 1935, de même que l'exploitation récente du quartier de l'Étançon et la découverte du panneau Clovis ont constitué des surprises.

Parmi les solutions proposées, celle tendant à une fermeture immédiate n'a plus lieu d'être examinée. Le conseil d'administration d'Électricité de France, approuvé par le ministre de tutelle, a jugé que les répercussions sociales d'une pareille décision en excluant formellement l'adoption. Nous ne pouvons que lui rendre hommage.

La seconde solution qui a été choisie par Électricité de France comporte l'exploitation limitée au quartier de l'Étançon avec maintien momentané du puits Arthur de Buyer pour assurer une limitation progressive de l'effectif.

Les autres solutions qui comporteraient l'adoption totale en partie des propositions faites par le comité de défense n'ont pas toutes été examinées par le comité des experts dont nous avons analysé les conclusions.

Parmi ces propositions, il en est une sur laquelle l'attention doit être attirée, c'est celle qui prévoit la mise en exploitation du panneau Clovis au puits du Magny.

Le panneau Clovis au puits du Magny contient une réserve évaluée à 100.000 tonnes environ d'un des meilleurs charbons de Ronchamp, sa teneur en cendres est en effet inférieure à 7 p. 100.

Une somme de 4.800.000 F a déjà été engagée pour la reconnaissance de ce panneau qui présente une couche de belle ouverture (1,20 m à 1,40 m) (1).

La mise en exploitation demanderait un délai de quatorze mois et entraînerait une dépense supplémentaire d'une quinzaine de millions.

Il est difficile certes de faire des prévisions plus précises concernant les conditions d'exploitation de ce quartier.

La direction d'Électricité de France estime que, dans le cas où l'exploitation de l'ensemble du gisement serait limitée à celle du quartier de l'Étançon et à celle du panneau Clovis, le puits Arthur de Buyer étant maintenu pendant la durée nécessaire à la mise en exploitation du panneau Clovis, la production annuelle pourrait se stabiliser pendant un certain nombre d'années à 60.000 tonnes.

Le déficit probable serait de 100 millions pendant chacune des années 1951 et 1952 et irait en s'infléchant dès 1953. Il ne semblerait pas pouvoir être réduit à moins de 50 millions pour chacune des années à venir.

Dans ces conditions, le panneau Clovis semble bien constituer un élément essentiel du patrimoine économique de Ronchamp.

Il est bien évident, compte tenu des dépenses déjà réalisées, que toute exploitation à moyen terme du gisement de Ronchamp ne se concevrait pas sans la mise en exploitation du panneau.

Or, la solution actuellement adoptée et qui reporte à 1952 le choix d'une décision sur la poursuite de l'exploitation, si elle a l'avantage apparent de ne pas engager l'avenir, présente en revanche l'inconvénient grave de ne pas apporter aux mineurs de Ronchamp les moyens de faire revivre leur exploitation.

En outre, un argument important en faveur de la mise en exploitation du panneau Clovis réside dans les retards constatés dans l'exécution des programmes de concentration. La date du 1<sup>er</sup> janvier 1952, qui avait été initialement prévue pour réaliser une production normale dans le quartier de l'Étançon, ne pourra pas être tenue. Les opérations de dénoyage des zones exploitées anciennement dans ce quartier ont en effet nécessité un ralentissement des reconnaissances et des préparations. Le retard correspondant est estimé à neuf mois environ par la direction de la mine. Ce n'est donc que vers le 1<sup>er</sup> octobre 1952 qu'une décision sur la rentabilité de l'exploitation pourrait être prise en connaissance de cause. Dans ces conditions, la direction prévoit de conserver en attente, dans les travaux Arthur de Buyer, le personnel nécessaire pour équiper la partie du gisement qui sera exploitée dans l'avenir.

(1) Voir le rapport de M. Deixonne, n° 12980, Assemblée nationale.

Compte tenu des départs volontaires qui sont actuellement constatés, la direction de la mine n'envisage pas nécessairement de procéder à des licenciements du personnel du fond. Quant au personnel du jour, il est dès à présent en excédent sur le programme prévu.

Cet ensemble de considérations laisse penser que la mise en exploitation du panneau Clovis pourrait constituer un moyen d'éviter une fermeture trop brusque de la mine, avec toutes les conséquences sociales qu'elle comporterait. Encore faudrait-il que cette solution ne soit admise que pour freiner les effets dommageables de la fermeture. Elle ne saurait toutefois, à elle seule, sauver à long terme l'exploitation de Ronchamp. Les malentendus qui pourraient subsister sur ce point seraient une duperie pour le personnel.

Les autres éléments du programme présenté par le comité de défense, tels que la continuation de l'exploitation du puits du Chanois, la mise en exploitation du puits du Tonet et la mise en exploitation de la concession Saint-Germain, semblent devoir être écartés.

En effet, il paraît à peu près certain que les réserves du Chanois sont pratiquement épuisées. Le coût de la remise en exploitation du puits du Tonet, si l'on excepte même le caractère véritablement aléatoire des résultats attendus, obérerait lourdement les résultats financiers de l'ensemble pendant de longues années.

Quant à la mise en exploitation de la concession Saint-Germain, elle présenterait les mêmes inconvénients à une beaucoup plus grande échelle car il s'agirait là véritablement de créer une mine nouvelle avec tous les aléas financiers, techniques et sociaux que cela comporte.

## CHAPITRE VII. — Les aspects sociaux du problème.

Si certaines considérations techniques peuvent donner lieu aux controverses les plus délicates, par contre les conséquences sociales d'une fermeture de l'exploitation minière de Ronchamp sont parmi les moins discutables des éléments du problème. La gravité des répercussions des mesures envisagées depuis plusieurs années a été mise en lumière dès l'origine par le comité de défense de la mine. De son côté, la direction d'Electricité de France n'a pas voulu mésestimer l'importance de cette question et a rejeté l'hypothèse d'une fermeture immédiate de la mine.

Ce sont d'ailleurs des considérations d'ordre social qui semblent avoir inspiré les préférences de la commission des experts désignée par le ministre.

En vérité, les données sociales que votre commission s'est attachée à dégager sont de deux ordres. Les premières sont propres au personnel de la mine et se rattachent à la question des licenciements et aux possibilités de recrutement susceptibles d'être offertes aux mineurs. Les secondes dépassent le cadre de l'exploitation minière et concernent l'ensemble de la région de Ronchamp.

### I. — Le problème de la mine.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, la commission d'enquête désignée par le ministre de l'intérieur n'avait pas manqué, comme nous l'avons dit, d'examiner soigneusement les problèmes sociaux qu'entraîneraient vis-à-vis de la main-d'œuvre minière, d'une part la fermeture immédiate, et, d'autre part, la fermeture progressive dans le délai de dix-huit mois.

En regard de la première hypothèse, les enquêteurs avaient fait un examen détaillé des possibilités d'embauche. Les constatations auxquelles est parvenue de son côté votre commission confirment sensiblement le point de vue exprimé par les délégués du ministre: le problème du reclassement de la main-d'œuvre minière est défini d'une part par l'absence des débouchés locaux et, d'autre part, par le caractère aléatoire d'un recrutement dans le cadre régional.

Les intéressantes constatations faites par le comité des experts étaient en effet les suivantes:

« Les Industries locales comprennent de petites usines de textiles, de fonderie et de mécanique (boulonnerie, décolletage) dont la situation n'est pas excellente et qui ne peuvent, en mettant les choses au mieux, qu'absorber en plusieurs mois quelques dizaines d'ouvriers.

« L'agriculture est pauvre et composée de petites exploitations dont beaucoup fournissent d'ailleurs déjà aux mineurs des ressources de complément.

« Il n'y a pas de chantiers de travaux publics, du bâtiment ou des ponts et chaussées qui puissent absorber une proportion appréciable de l'effectif de Ronchamp. Le département de la Haute-Saône est d'ailleurs peu peuplé (de l'ordre de 200.000 habitants) et ne contient pas d'industries importantes.

« A Belfort, Falsthom ne pouvait prendre actuellement que quelques ouvriers qualifiés du jour (ajusteurs, mécaniciens) et certains agents de maîtrise. Le représentant de la société a déclaré que son point de vue pourrait être modifié en fin d'année selon le taux d'activité de l'époque.

« Les menuisiers trouveraient du travail.

« Enfin Peugeot à Sochaux doit recruter 400 ouvriers d'ici fin décembre, dont 200 avant le 15 juillet; il prendrait volontiers de la main-d'œuvre habitant la région de Ronchamp, mais fait subir à ses ouvriers une sélection médicale et psychotechnique sévère. On peut espérer toutefois, étant donné la nature des postes à pourvoir, que le déchet ne serait pas trop grand.

« Aucune perspective d'emploi ne se présente pour les employés administratifs.

« Les services régionaux d'Electricité de France (centre de distribution de Montbéliard) emploient les 300 agents de l'ancienne société de Ronchamp qui ont opté pour le statut d'Electricité de France. L'effectif total de ces services régionaux est de 500; il est surabondant et on cherche à le réduire. Il ne peut donc être question d'y ajouter une fraction du personnel de la mine, d'autant plus qu'il faut envisager d'ici quelques années l'emploi ailleurs des 100 agents

de la centrale thermique, qui bénéficient du statut d'Electricité de France.

« Les Nord-Africains (environ 40) pourraient peut-être être embauchés à Ottmarsheim, ou dirigés sur d'autres chantiers d'Electricité de France; mais là encore des difficultés sont à prévoir car l'effectif nord-africain d'Ottmarsheim est jugé trop élevé par la direction du chantier (400 unités).

« En tenant compte d'un certain déchet possible à l'embauche chez Peugeot, il semble difficile d'offrir des emplois pour plus de la moitié du personnel à licencier. Dans bien des cas, les salaires offerts seraient inférieurs à ceux payés par la mine (qui n'a pourtant qu'un glissement peu élevé, 1,39). De nombreux ouvriers perdraient leurs droits à la retraite. Les ressources globales de la population locale seraient très notablement diminuées; ce pays, déjà pauvre, verrait son ancienne industrie disparaître brusquement et on peut dire que les conséquences sociales seraient très graves.

On conçoit donc que de semblables considérations aient invité les experts et, après eux, le conseil d'administration d'Electricité de France à rejeter le principe d'une fermeture immédiate.

Examinant ensuite les conditions sociales d'une fermeture progressive, les experts ont obtenu à cet égard des perspectives plus encourageantes. Elles permettraient d'envisager un échelonnement des licenciements sur une période de dix-huit mois et seraient compatibles avec les possibilités d'embauche examinées ci-dessus.

Sur ce point votre commission ne peut se défendre d'un réel pessimisme; pour logiques qu'elles soient, les considérations auxquelles se sont rangés successivement les experts et le conseil d'administration d'Electricité de France n'en paraissent pas moins négliger un aléa économique important et des réactions humaines plus importantes encore.

D'une part, en effet, les possibilités d'embauche dans les usines Peugeot à Sochaux, qui constituent le centre de recrutement le plus important, risquent de n'être qu'occasionnelles et de ne pas suivre la cadence des licenciements prévus. D'ailleurs les difficultés de la sélection médicale interdisent tout optimisme excessif. Rappelons que, pour plus du tiers de l'effectif ouvrier total de la mine, les mineurs ne sont pas réembauchables, parce qu'atteints de silicose (91) ou en raison de leur âge (96 de plus de cinquante ans).

Tout aussi importants d'autre part sont les facteurs humains qui apportent aussi leurs obstacles au départ de la population ouvrière de Ronchamp. Il est bien naturel que les ouvriers qui bénéficient depuis longtemps d'un statut qui leur apporte quelques apaisements quant à leur avenir, se posent avec anxiété la question de savoir quel sera le sort de leurs retraites. Il est évident qu'ils ne peuvent renoncer sans une grande inquiétude à la perspective d'un logement assuré et à d'autres satisfactions méritées par la profession dangereuse et pénible qu'ils ont exercée jusqu'alors.

En outre, les mineurs de Ronchamp ne sont pas des mineurs « comme les autres ». Il est bien peu d'entre eux qui n'apportent à leur profession l'appoint d'une modeste activité agricole à laquelle ils sont naturellement attachés.

Au milieu des inquiétudes de leur situation présente, les mineurs attachent leur espoir à tout ce qui leur est offert. Ils y sont tout naturellement amenés par ceux qui prennent soin de les défendre. C'est ainsi qu'ils estiment actuellement devoir bénéficier des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières. L'application de ce statut mettrait en effet les mineurs à l'abri de tout licenciement pour suppression d'emploi. Votre commission estime qu'il ne lui appartient pas de prendre position sur ce point. Elle vous renvoie aux notes insérées en annexe. Mais elle estime qu'il y aurait grand intérêt à ce que le conseil d'Etat fut consulté sur cette question, afin d'apporter au personnel une satisfaction légitime ou, en tout état de cause, de ne pas laisser subsister un espoir mal fondé.

Mais les questions sociales propres à la mine ne sont pas les seules données du problème et un examen objectif réclamerait que soient appréciées les conséquences d'une fermeture de l'exploitation minière sur la vie locale.

### II. — Les incidences sur la vie locale.

Le comité des experts, dont nous venons d'évoquer les travaux, a regretté « de n'avoir pas disposé d'un délai suffisant pour entreprendre une étude d'économie locale dont les conclusions auraient été précieuses ». Regrettons-le avec lui et déplorons en même temps qu'une telle étude n'ait pas été faite sur l'initiative des autorités locales et régionales.

Les informations recueillies dans ce domaine par votre commission permettent dès l'abord d'apprécier toute l'hostilité que l'ensemble de la population locale manifeste à l'égard des perspectives de la cessation de l'exploitation minière. Les parlementaires consultés n'ont pas caché leur pessimisme en évoquant les réactions de toute une population dont les intérêts se trouvent intimement liés. Les indications qui ont pu être recueillies en ce qui concerne la vie économique du bassin minier de Ronchamp-Champagne confirment ces inquiétudes.

L'ensemble des agglomérations minières qui sont situées au pied des derniers contreforts vosgiens compte 8.023 habitants. Un tiers environ constitue la population minière proprement dite. Le reste est indirectement attaché à la mine. Un certain nombre de petites entreprises se sont développées en raison de la proximité de la mine. Elles contribuent à faire vivre une partie de la population. Une communauté de 300 commerçants et artisans tire ses principales ressources de la clientèle minière. Vingt et un millions de salaires, provenant de l'exploitation minière, alimentent chaque mois le commerce local et régional. La destinée du commerce et de l'artisanat est inévitablement liée, semble-t-il, à l'avenir de la mine et de la centrale qui ne saurait survivre longtemps à l'exploitation minière.

En définitive, cette agglomération qui vit dans l'isolement économique, souffre aujourd'hui d'un isolement moral. La population comprend mal, en raison même des controverses qui portent sur les possibilités de l'avenir de l'exploitation, qu'on veuille fermer une mine qui les fait vivre et qui, dans les périodes difficiles, a indiscutablement servi les industries régionales.

Les alternatives d'espoir et de désespoir qui se succèdent contribuent largement à ce désarroi et interdisent à tous de prendre des dispositions d'avenir quelles qu'elles soient. Comment en serait-il autrement alors qu'une importante subvention a été consacrée récemment à l'édification d'un important groupe scolaire à Ronchamp ?

La gravité des répercussions sociales d'une fermeture de la mine doit-elle pour autant justifier le maintien à longue échéance d'une exploitation non rentable ? En vérité votre commission ne l'estime pas, mais elle considère de façon formelle que des dispositions autres que celles du reclassement du personnel minier doivent être prises préalablement à toute cessation de l'activité minière.

Si les raisons économiques imposent une fermeture, à plus ou moins long terme, il importe de toute urgence de provoquer la création d'entreprises locales qui permettront de maintenir, avec une activité industrielle, une vie locale satisfaisante. A cet effort, la municipalité et le département devraient notamment être appelés à contribuer, ainsi que le suggère le comité des experts.

Votre commission exprime le souhait d'être au plus tôt informée de l'action qui sera entreprise dans ce but par les pouvoirs publics.

#### CHAPITRE VIII. — L'ensemble industriel de Ronchamp au point de vue de l'intérêt national.

##### 1° La centrale minière de Ronchamp du point de vue de la production nationale.

Si l'on ne devait considérer la centrale minière de Ronchamp que du seul point de vue de l'importance de sa production d'énergie électrique par rapport à la production totale de la France en électricité thermique, on serait amené à des conclusions bien pessimistes. En effet, la centrale fournit, en 1950, 15.886.000 kWh au réseau national, sur une production thermique Electricité de France de 8.560 millions de kilowattheure (soit environ 2 p. 1.000) et sur une production totale thermique de 16.900.000 kWh (soit environ 1 p. 1.000).

D'autre part, ni du point de vue de la puissance installée, ni du point de vue de la qualité des aménagements, la centrale de Ronchamp n'est une centrale importante. Sa puissance disponible n'est que de 16.000 kW, alors que plusieurs centrales d'Electricité de France ont une puissance de 40.000, 50.000 ou 100.000 kW.

On a montré d'ailleurs plus haut que ses installations antérieures à 1939 n'avaient pas été suffisamment modernisées et que les projets de rénovation envisagés sont actuellement différés.

On ne saurait cependant s'arrêter à ces seules considérations pour apprécier l'utilité de la centrale du point de vue national.

En effet, l'intérêt de la centrale de Ronchamp est de permettre, comme beaucoup d'autres unités thermiques de même importance, de faire face aux pointes de consommation, soit dans les périodes de l'année, soit aux heures de la journée où la production hydraulique ne peut suffire aux besoins. Il suffit de rappeler la sécheresse de l'été et les coupures de courant de l'automne 1949 pour montrer que les centrales thermiques, même de puissance modeste, même de prix de revient élevé, ont leur place dans le système actuel de production d'énergie électrique.

La place occupée par l'usine thermique de Ronchamp dans l'exploitation des centrales thermiques françaises en 1950 a été examinée par votre commission sous ses divers aspects. Les conclusions qui découlent de cet examen sont loin d'apporter une condamnation immédiate de la centrale.

Du point de vue de la consommation en calorie par kWh net, Ronchamp occupe le 49<sup>e</sup> rang sur 89 centrales à vapeur avec le chiffre 6520 (pour un pourcentage de production nette en 1950 de 0,18 p. 100).

Le coefficient de productivité, qui résulte de la division de l'effectif par la puissance installée, bien qu'assez médiocre, ne condamne pas Ronchamp de façon formelle. De nombreuses centrales sont plus mal partagées : le Mans, Lorient, Carcassonne, Vichy, Brive-les-Bordes, Brives-Charensac, Montaud.

Enfin, dans le classement des centrales thermiques établi par Electricité de France, d'après les frais moyens comptables de combustible par kWh en 1950, Ronchamp occupe le 36<sup>e</sup> rang sur 84 centrales.

En dehors de ces considérations « statistiques » l'intérêt de la centrale s'apprécie au rôle qu'elle continue à jouer vis-à-vis de l'exploitation minière.

Il convient de rappeler en effet que l'ensemble mine-centrale constitue un ensemble économique, en raison de la nature de la production de la mine de Ronchamp contenant en très forte proportion des produits non marchands et de peu de valeur. On ne peut concevoir une exploitation de la mine indépendante de l'utilisation sur place de ses sous-produits. On ne peut envisager le transport des mixtes de Ronchamp en vue de la fourniture d'autres centrales, dont aucune ne se trouve à proximité immédiate et n'est dotée des aménagements nécessaires pour les utiliser. Le prix du courant fourni par la centrale est conditionné par le bas prix du combustible utilisé et, à cet égard, l'évaluation du prix du charbon aux 1.000 calories, tel qu'il a été calculé en 1949, fait ressortir l'intérêt de l'utilisation des fines et des mixtes de Ronchamp. Ces charbons, quoique plus coûteux, à qualité égale, à l'extraction, reviennent moins cher en raison de l'absence de transport :

Fines lavées de Ronchamp, 57 centimes aux 1.000 calories ;  
Mixtes de Ronchamp, 39 centimes aux 1.000 calories ;  
Fines brutes de la Loire, 63 à 77 centimes aux 1.000 calories.

Cette comparaison de prix n'est d'ailleurs pas absolument rigoureuse, car les prix fixés pour les fines et les mixtes de Ronchamp, comme d'ailleurs ceux de tous les charbons de cette mine, laissent à la charge de l'exploitation un déficit important. Si l'on considérait le prix de revient réel des produits de Ronchamp, la comparaison qui vient d'être faite ne pourrait plus être retenue. Toutefois, il est certain que la centrale est plus utile à l'existence de la mine que la mine à l'existence de la centrale, et on peut concevoir l'utilisation de la centrale, même après une fermeture complète de la mine. Rappelons, à cet égard, que la centrale de Ronchamp consomme déjà une forte proportion de charbons en provenance d'autres bassins, en particulier des fines de Blanzay et de la Loire.

Si, dans la situation actuelle de la production et de la consommation électriques, l'existence de la centrale thermique de Ronchamp est parfaitement justifiée, il n'est pas possible d'aboutir, si l'on considère un avenir éloigné, à une conclusion aussi certaine.

Tant que la « production garantie » sera sensiblement égale aux besoins et tant que les pointes de consommation seront susceptibles d'absorber toute la puissance disponible des centrales françaises, l'existence de Ronchamp se justifiera comme se justifie l'existence de toutes les centrales de pointe. En 1951, la production garantie d'énergie électrique est de 36 milliards de kWh pour une consommation prévue d'environ 36 milliards de kWh. L'entrée en service de nouvelles installations doit assurer, en 1952, un excédent de production garantie de 3 milliards de kWh. Toutefois, cet excédent doit diminuer et il est prévu dès 1955 un déficit énergétique de 1 milliard de kWh si de nombreux aménagements n'entrent pas en service avant cette date. Compte tenu des difficultés financières actuelles qui ralentissent la construction des barrages et des centrales d'Electricité de France, on peut prévoir que de nombreuses années s'écouleront avant que la production garantie soit suffisante pour dépasser largement une consommation qui s'accroît constamment ; et cette production garantie fut-elle suffisante, il faudrait encore une puissance thermique assez élevée pour faire face aux pointes de consommation.

Quand la situation électrique sera moins tendue, ce qui nous reporte à une échéance probable de plusieurs années, l'intérêt de la centrale de Ronchamp se mesurera au prix de revient de son courant, prix qui dépendra, soit des conditions naturelles, soit des conditions naturelles, soit des investissements réalisés.

D'une étude faite en juillet 1949 par les services régionaux du ministère de tutelle, nous pouvons extraire les passages suivants qui ne nous paraissent pas parfaitement rassurants quant au maintien en activité à long terme de la centrale :

« Les difficultés d'approvisionnement en charbon ne feront qu'augmenter puisque les mines de Ronchamp sont insuffisantes dès à présent à assurer le fonctionnement de la centrale actuelle. Enfin, l'eau de réfrigération n'est pas abondante et, en été, il est souvent nécessaire d'utiliser un réfrigérant.

« Nous ne pensons pas que la modernisation de la centrale, très convenable à l'intérieur d'une société relativement peu importante et pouvant sans doute écouler une partie de sa production d'hiver vers la Suisse à des tarifs élevés, soit d'un intérêt certain sur le plan d'Electricité de France, des équipements plus rentables pouvant être faits ailleurs. »

Et la note concluait de la façon suivante :

« Il semble donc que la centrale de Ronchamp soit viable dans l'état actuel et qu'elle puisse continuer à rendre des services appréciables pendant encore quelques années, une dizaine environ, quelle que soit la provenance du charbon. Par contre, il est probable qu'elle est destinée à disparaître le jour où la situation électrique française sera satisfaisante. »

On pourra remarquer que cette conclusion est à la fois ferme et prudente. Il est bien exact en effet que l'avenir de la centrale est conditionné, d'une part, par l'existence de la mine, d'autre part, par la situation électrique d'ensemble. L'existence de la centrale se justifiera tant que subsisteront le problème de la puissance garantie et le problème des pointes de consommation, auxquels une solution définitive ne pourra être apportée avant un délai de plusieurs années. Par ailleurs, l'existence de la centrale sera justifiée tant que la mine ne sera pas complètement fermée et produira des charbons non marchands, permettant de produire du courant électrique dans de bonnes conditions de prix.

Si l'on peut admettre à la rigueur que la centrale soit viable en l'absence de la mine, on peut, a fortiori, justifier l'existence de la centrale par l'exploitation minière, et ceci nous amène à examiner l'avenir propre de la mine de Ronchamp.

##### 2° L'exploitation minière de Ronchamp du point de vue des besoins nationaux.

Compte tenu des difficultés actuelles d'exploitation, de l'incertitude qui s'attache à l'avenir de la mine du seul point de vue technique, et des résultats financiers défavorables depuis de longues années, quel intérêt peut-il y avoir pour l'économie française à poursuivre l'exploitation du bassin de Ronchamp ?

Pour répondre à cette question, il y a lieu d'examiner :

1° L'importance de la production de Ronchamp par rapport à la production nationale et à la consommation française de charbon ;

2° L'utilité que peut présenter le charbon de Ronchamp du point de vue de la qualité ;

3° S'il n'y a pas lieu de préférer le charbon de Ronchamp à des charbons importés, compte tenu de leurs qualités respectives, de leurs prix et des possibilités matérielles ou financières d'approvisionnement.

La production du bassin de Ronchamp a été de 61.185 tonnes en 1946, de 69.385 tonnes en 1950. Il n'est pas envisagé dans les années à venir de dépasser 70.000 tonnes de production nette. Or,

La production nationale a été en 1950 d'environ 52.500.000 tonnes. Le programme de 1951 est de 51.500.000 tonnes.

Compte tenu des importations, qui seront en 1951 (en y comprenant la Sarre) d'environ 19 millions de tonnes, les disponibilités françaises en charbon répondant aux besoins de la consommation seront de 73 millions de tonnes environ. Il apparaît ainsi que, du point de vue quantitatif, la production de Ronchamp correspond seulement à 1/1.000 des besoins français en charbon. Par rapport aux importations, cette production représente moins de 0,5 p. 1.000.

Il est beaucoup plus difficile d'évaluer l'intérêt de la production de Ronchamp du point de vue qualitatif. Il a été montré précédemment que, du point de vue de l'exploitation, Ronchamp donne une proportion considérable de stériles puisque le rapport de la production nette à la production brute n'était que de 13 p. 100 en 1946 et de 19 p. 100 en 1950, alors que, pour le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, cette proportion est de 70 p. 100. Par ailleurs, la production nette contient une forte proportion de produits secondaires non marchands (36 p. 100 en 1946, 36 p. 100 également en 1951). La production marchande, par rapport à la production brute, n'a été que de 28 p. 100 en 1946, de 32 p. 100 en 1950. C'est une proportion anormalement basse.

Si l'on considère la production nette, la répartition des produits est la suivante:

	1946	1950	POURCENTAGE par rapport à l'extraction nette.	
			1946	1950
<b>Production nette</b> .....	64.485	69.385	»	»
<b>A. — Criblé 55</b> .....	7.342	3.087	11	4
Noix 40/55.....	3.519	5.422	6	8
Noix 25/40.....	5.265	6.418	8	9
Grains lavés 12/25.....	5.098	6.511	8	10
Grains lavés 8/12.....	4.498	8.416	7	12
Fines lavées 0/8.....	15.558	14.591	24	21
<b>Ensemble produits marchands</b> .....	40.980	41.178	64	64
<b>B. — Gris</b> .....	2.721	2.206	4	3
Schlamms.....	3.260	3.418	5	5
Ramassage.....	1.734	558	3	1
Produits mixtes.....	10.448	15.584	16	23
Fines brutes 0/6.....	5.073	»	8	»
Pulvérulents.....	»	1.694	»	2
Produits mixtes n° 2.....	»	1.611	»	2
<b>Ensemble produits secondaires</b> .....	23.226	25.074	36	36

Ces différentes catégories de produits correspondent aux usages indiqués ci-dessous:

a) Produits marchands:

Les criblés et les noix sont surtout utilisés pour les foyers domestiques. Ils correspondent à 21 p. 100 de la production nette.

Les grains et les fines sont utilisés dans l'industrie. Ils correspondent à 43 p. 100 de la production nette.

Les caractéristiques et les qualités du charbon ont été fort bien résumées par M. Deixonne dans son rapport, dans les termes suivants:

« Qualité du charbon: il est du type trois quarts gras à courte flamme. La teneur en cendres du 0/55 brut varie de 30 à 35 p. 100. Sur le charbon pur, elle évolue de 9 à 13 p. 100 selon les veines. Elle est de 15 p. 100 pour toutes les catégories de produits marchands à la sortie de l'installation de criblage-lavage qui est la même pour tous les puits. C'est là un résultat honorable, car on peut estimer qu'un charbon est marchand quand sa teneur en cendres ne dépasse pas 15 à 17 p. 100.

« La teneur en matières volatiles est de 20 p. 100 au puits Arthur de Buyer, de 28 à 32 p. 100 à l'Elangon. Ces caractéristiques ne permettent pas de classer nettement le charbon à Ronchamp comme charbon à coke ou comme charbon à gaz.

« La cokerie a été arrêtée en 1929, mais les fines sont actuellement expédiées sur les bassins de la Loire et de la Moselle, où l'on apprécie leur pouvoir agglutinant très élevé. De leur côté, les usines à gaz de Besançon, Vesoul, Dijon, Belfort et Epinal ont absorbé d'importants tonnages de Ronchamp. Mais si cet appoint permettait d'améliorer le pouvoir calorifique du gaz et la qualité du coke, le rendement en gaz était de 260 mètres cubes à la tonne contre 330 pour les charbons à gaz proprement dits. »

b) Produits secondaires:

Les gris et les schlamms sont réservés pour les allocations de chauffage aux ouvriers et pensionnés, à raison de 50 p. 100 de chaque qualité. D'autre part, les schlamms et le ramassage sont utilisés pour les besoins des puits et de la centrale. Les produits mixtes sont uniquement consommés par la centrale électrique.

Les produits marchands sont normalement commercialisés ainsi qu'il ressort des renseignements qui nous ont été fournis:

Ventes à la clientèle: 38.892 tonnes en 1946; 47.384 tonnes en 1951. Consommation intérieure: 4.745 tonnes en 1946; 4.672 tonnes en 1951.

Les produits secondaires servent à la consommation intérieure pour la presque totalité:

Ventes à la clientèle: 4.398 tonnes en 1946; 49 tonnes en 1951. Consommation intérieure: 6.449 tonnes en 1946; 5.663 tonnes en 1951.

Consommation centrale: 17.736 tonnes en 1946; 17.221 tonnes en 1951.

Du point de vue qualitatif, la production de Ronchamp se compare à l'ensemble de la production française telle qu'elle est définie dans les tableaux ci-dessous:

A. — Tableau des réserves totales, donné par le plan Monnet en 1946 (en millions de tonnes).

	ANTHRACITES et maigres 13 p. 100 M. V.	DEMI et quart gras 13 à 18 p. 100 M. V.	GRAS à courte flamme 18 à 26 p. 100 M. V.	GRAS proprement dit 26 à 32 p. 100 M. V.	FLAMBRANTS gras et flambrants secs 32 p. 100 M. V.	LIGNITES	TOTAL
Nord.....							
Pas-de-Calais.....	1.250	480	800	710	260	»	3.500
Lorraine.....	»	»	»	1.000	4.360	»	5.360
Loire.....	30	25	400	70	5	»	230
Cévennes.....	345	105	10	»	»	»	460
Aquitaine.....	»	»	65	15	60	»	160
Blanzy.....	20	13	10	17	15	»	80
Auvergne.....	35	»	2	1	12	»	50
Provence.....	»	»	»	»	»	220	220
Dauphiné.....	85	»	»	»	»	»	85
Hoskens et Landes.....	»	»	»	»	»	130	130
Petites mines.....	15	13	13	7	8	10	65
Total.....	1.780	640	1.020	1.820	4.720	360	10.340

M. V. = matières volatiles.

Ce tableau montre que les réserves de charbon de coke correspondant pour partie aux catégories grasses à courte flamme, et pour partie aux catégories grasses proprement dites sont inférieures à 25 p. 100 des réserves nationales totales.

B. — Tableau de la production (en milliers de tonnes).

PRODUCTION NETTE	TOTAL	MAIGRES anthracites quart gras.	DEMI-GRAS	GRAS (en partie cokéifiable).	FLAMBRANTS GRAS et sec.	LIGNITE
Indice de matières volatiles.....		Jusqu'à 13 p. 100.	13 à 18 p. 100.	18 à 32 p. 100.	Plus de 32 p. 100.	
1951.....	52.000	8.810	7.280	19.240	15.600	1.040
1955.....	Min. 53.000	9.300	7.700	20.400	15.500	1.100
	Max. 58.000	9.900	8.140	21.400	17.400	1.160
P. 100.....	109 p. 100.	17 p. 100.	11 p. 100.	37 p. 100.	30 p. 100.	2 p. 100.



Comme le montrent les chiffres ci-dessus, la production française globale est et demeurera moins riche en charbon à coke et à gaz que la production de Ronchamp: 43 p. 100 contre 25 p. 100 environ.

En raison de l'insuffisance de la production actuelle de ces deux catégories de charbon, la production de Ronchamp, si minime soit-elle, pourrait donc fournir un appoint de nature à éviter certaines importations.

Si les différentes catégories de charbon produites par la mine de Ronchamp sont facilement commercialisées et correspondent à des besoins certains, n'estimera-t-on pas toutefois, pour des raisons de qualité ou de prix, compte tenu de l'absence de rentabilité de la mine, qu'il est préférable de renoncer à l'exploitation de celle-ci en important au besoin une quantité égale de charbon étranger?

D'ailleurs, le problème général de l'exploitation des mines pauvres peut-il être séparé de l'examen de la conjoncture économique mondiale et des possibilités d'importation de produits carbonifères?

Jusqu'en 1948, la France a souffert du manque de charbon. Pour faire face à des besoins anormalement élevés, en présence d'une production nationale insuffisante (mauvais rendement, grèves), il a fallu importer beaucoup en ayant recours à toutes les ressources possibles. Les importations furent (1) de 16.500.000 tonnes en 1947, 17 millions de tonnes en 1948, les exportations de 500.000 tonnes et 3.880.000 tonnes. L'objectif était donc de produire au maximum sans considération de qualité ou de prix.

A partir de 1948, la conjoncture changea. Les disponibilités en charbon se révélèrent suffisantes, par suite de l'accroissement de la production française, de la diminution des besoins (concurrence des autres sources d'énergie: électricité, fuel; économies de combustible) et de la facilité relative des importations. Les importations les plus coûteuses, celles qui proviennent des U. S. A., purent être progressivement réduites et finalement supprimées.

Dans le courant de 1949 et plus encore au début de 1950, on arriva à une véritable crise de débouchés provoquée par des raisons diverses (ralentissement de l'activité, hiver doux, concurrence des autres sources d'énergie, moyens de stockage insuffisants).

Pour remédier à cette situation, on s'efforça de développer les exportations (1) (5.700.000 tonnes en 1949, 6.300.000 tonnes en 1950); mais il fallut ralentir l'exploitation de certains puits. Dans ces conditions, la politique des pouvoirs publics ne pouvait qu'être axée sur la réduction des prix de revient nationaux et la recherche de la rentabilité, ce qui se traduisait par la fermeture de plusieurs petites mines. Nul doute qu'à cette époque il parut préférable de renoncer à l'exploitation de la mine de Ronchamp, dût-on être amené à importer une quantité un peu supérieure de charbon étranger.

A partir d'août 1950, la conjoncture devait être complètement retournée par suite de la guerre de Corée et du réarmement américain. En quelques semaines, l'abondance relative faisait place à la pénurie. La France devait faire face à des besoins accrus, soit pour des raisons saisonnières, soit en raison de l'activité économique et des besoins de la sidérurgie; elle ne pouvait se dégager des marchés d'exportation conclus. La production ne pouvant être augmentée rapidement, il fallait nécessairement développer les importations, dans une période où les disponibilités mondiales étaient faibles. Tous les fournisseurs traditionnels de la France réduisaient leurs ventes: Grande-Bretagne, Pologne, Allemagne occidentale. Il fallut de nouveau avoir recours au marché américain et payer les prix élevés demandés par les vendeurs. L'activité des hauts fourneaux des aciéries, de l'industrie en général dépendit ainsi plus étroitement des circonstances ou du bon vouloir des exportateurs.

Dans la conjoncture actuelle, en effet, il n'est plus possible de choisir les fournisseurs vendant au meilleur prix les qualités les plus convenables. L'Allemagne occidentale, en particulier, principal fournisseur de la sidérurgie, tend, comme l'Angleterre, à garder pour son propre usage presque tout son charbon.

En 1950, les importations (France et Sarre) ont été de 10 millions 500.000 tonnes (dont 226.000 en provenance des U. S. A.) et les besoins du marché ont été à grand peine satisfaits.

Au cours des six premiers mois de 1951, les importations en provenance de l'étranger se sont élevées à 5.316.000 tonnes ayant les origines suivantes:

Allemagne, 2.890.000 tonnes; U. S. A., 1.167.000 tonnes; Pologne, 391.000 tonnes; Grande-Bretagne, 321.000 tonnes; Belgique, 297.000 tonnes; Pays-Bas, 206.000 tonnes; divers, 71.000 tonnes.

Importations, 5.316.000 tonnes.

Livraisons Sarre, 2.783.000 tonnes.

Total, 8.129.000 tonnes.

Ces importations, en dépit de leur coût élevé, demeurent insuffisantes, quantitativement et qualitativement, et il est bien connu que les besoins de la sidérurgie ne sont actuellement satisfaits qu'à concurrence de 85 p. 100 environ, ce qui a pour effet d'obliger cette industrie à fonctionner au-dessous de sa capacité de production.

Dans une note établie par les Charbonnages de France, en juillet 1951, « sur les perspectives du marché charbonnier », nous extrayons les passages suivants:

« La situation reste tendue, mais si l'apport en provenance de l'importation ne se trouve pas réduit, on n'a pas à craindre, dans les prochains mois, une aggravation des difficultés d'approvisionnement.

« En effet, d'une part, après la période des congés payés on peut attendre un relèvement sensible de la production; d'autre part, les importations en provenance des U. S. A. se développent d'une façon sensible. Enfin, à l'entrée de l'hiver, les stocks des services publics seront à un niveau à peu près suffisant.

« En examinant la situation par qualités, c'est celle du coke qui reste la plus préoccupante; on a affecté à l'industrie et à la sidérurgie le maximum de coke disponible. Mais nos possibilités actuelles de production restent très inférieures aux besoins et l'approvisionnement dépend pour une part importante des livraisons allemandes.

« En ce qui concerne l'approvisionnement des foyers domestiques, il sera assuré par des quantités au moins égales à celles de l'année dernière; toutefois, les charbons mis à la disposition de ce secteur seront de qualifications différentes, le coke de Gaz de France, qui n'a plus les gros stocks de l'an passé, sera en grande partie remplacé soit par des boulets soit par des anthraciteux américains. »

On constate que, parmi les importations récentes de l'ATIC, plusieurs livraisons de charbon anglais, voire américain, correspondent aux mêmes usages que les charbons de Ronchamp, en dépit de la teneur en cendres plus élevée des produits de cette mine.

La comparaison des prix pratiqués à Ronchamp par qualités et des prix des charbons d'importation devrait permettre d'évaluer l'avantage que présente l'utilisation, dans la mesure où elle est possible, des produits de la mine française par rapport aux produits importés.

1° Barèmes officiels de Ronchamp (1<sup>er</sup> janvier 1950 (1) et juillet 1951):

Criblés 55, 4.700 et 5.680.

Noix 40/55, 5.100 et 6.050.

Noix 25/40, 5.000 et 5.950.

Grains lavés 12/25 pour coke et gaz, 4.540 et 5.450.

Grain lavés 8/12 pour coke et gaz, 4.490 et 5.350.

Fines lavées 6/8 pour coke et gaz, 3.840 et 4.600.

Mixtes, 1.440 et 1.700.

Schlamms, 1.440 et 1.750.

Prix moyen de vente clientèle, en 1950, 4.402.

Prix consommation intérieure, en 1950, 1.889.

Prix mixtes à la centrale, en 1950, 2.019.

Prix moyens de vente général, en 1950, 3.512

2° Prix de vente moyen du charbon importé en 1950, d'après les statistiques des douanes:

Toutes provenances, 5.100 F la tonne.

Charbon U. S. A., 6.250 F la tonne.

3° Prix des charbons étrangers: Si l'on se réfère aux importations marginales, les prix maxima des charbons importés à la frontière française sont les suivants:

Charbons à gaz (fines): moyenne 1950, 4.766; prix maximum 1951, U. S. A. = 8.120.

Charbons à gaz (tout venant): moyenne 1950, 4.690; prix maximum 1951, U. S. A. = 8.230.

Charbons à gaz (noix et grains): moyenne 1950, 5.100 environ; prix maximum 1951, G. B. = 6.075.

Charbons à coke: moyenne 1950, 6.839; prix maximum 1951, U. S. A. = 8.110 et Pologne = 9.225.

Sur la base de ces renseignements (2), on constate des différences de prix à la tonne pouvant atteindre fréquemment 3.000 F et exceptionnellement approcher 5.000 francs. Toutefois cet avantage ne permet pas de conclure immédiatement en faveur des charbons de Ronchamp, pour les raisons suivantes:

— il faut tenir compte des teneurs en cendres, beaucoup plus élevées à Ronchamp (12 à 17 p. 100) que dans les charbons étrangers (pour les charbons U. S. A., la teneur en cendres est de 6 à 7 p. 100);

— il faut tenir compte des frais de transport du lieu de production ou d'entrée en France au lieu d'utilisation. Dans le cadre de la consommation régionale, au voisinage immédiat de la mine, l'avantage est en faveur du charbon de Ronchamp.

(1) Prix hors taxes

(2) Les indications suivantes nous sont communiquées par la direction des mines après la rédaction du présent rapport. Si l'on tient compte de ce que l'accroissement du déficit par tonne marchande est largement motivé par certains faits exceptionnels, notamment d'ordre psychologique, qui tiennent à la menace plus pressante de la fermeture, les chiffres ci-dessous ne semblent pas devoir modifier les conclusions auxquelles notre commission avait précédemment abouti:

« Le déficit global de l'exploitation de Ronchamp pour le premier semestre 1951 atteint 75 millions, soit, compte tenu de la prime de résultat, 2.469 F par tonne nette. A la tonne marchande (production marchande: 90 p. 100 de la production nette, le prix de revient est de 6.481/0,9, soit 6.871 F; le prix de vente moyen du semestre a été 3.695 F; le déficit à la tonne marchande ressort à 3.175 F.

« La charge actuelle pour Electricité de France doit tenir compte des dépenses de travaux neufs, soit 669 F à la tonne marchande, la charge totale actuelle est donc de 3.845 F à la tonne marchande.

« Par comparaison, on peut noter les charges de compensation des charbons importés des U. S. A. de qualité équivalente (trois quarts gras). Les barèmes d'importation étant établis pour 8 p. 100 de cendres, les charbons marchands de Ronchamp (à l'exception de ceux livrés à la centrale) tenant en moyenne 15 à 17 p. 100 de cendres, il faut tenir compte de la réfaction de 2 p. 100 par point de cendres; on a alors les valeurs suivantes:

Prix départ charbon propre 10 \$: tout-venant, 3.610; noix, 3.610; grains, 3.640.

Réfaction: tout-venant, 580; noix, 580; grains, 580.

Prix départ charbon sale: tout-venant, 3.060; noix, 3.060; grains, 3.060.

Fret 11,5 \$: tout-venant, 4.025; noix, 4.025; grains, 4.025.

Prix cif: tout-venant, 7.085; noix, 7.085; grains, 7.085.

Prix de cession: tout-venant, 4.460; noix, 5.250; grains, 5.110

Charge pour la caisse de compensation: tout-venant, 2.625; noix, 1.835; grains, 1.915.

(1) France et Sarre.

— il faut tenir compte enfin du déficit d'exploitation du bassin de Ronchamp. En effet, s'il est vrai que l'emploi d'une tonne de charbon de cette mine coûtant 5.000 francs au lieu et place d'une tonne de charbon américain venant à 8.000 francs représente, à qualité égale, un bénéfice de 3.000 francs, profitant soit à l'utilisateur, soit, dans le cadre du mécanisme qui joue depuis plusieurs années en France, à la caisse de compensation des combustibles minéraux importés, il n'est pas exact que l'économie nationale y gagne 3.000 francs puisqu'elle supporte en définitive la charge du déficit d'exploitation du bassin. Ce déficit, mis à la charge d'Electricité de France a été en 1950, de 131 millions de francs. Réparti sur l'ensemble de la production nette, il fait apparaître un « prix réel » du charbon supérieur de 1.931 francs aux prix commerciaux. Réparti sur la seule production commercialisée, le déficit dépasse 3.000 francs à la tonne. On objectera que l'évaluation globale du déficit, et plus encore la répartition qui conduit à la recherche d'un prix réel du charbon sont arbitraires. Il ne saurait en être autrement. Cependant la comparaison des « prix réels » de Ronchamp avec les « prix réels » des charbons importés, dans la mesure où ces notions peuvent être précisées, ne permet pas de conclure avec certitude en faveur de l'emploi du charbon de l'une ou l'autre origine, si l'on examine le seul point de vue financier.

Toutefois, il semble que dans les périodes comme celle que nous traversons, où les charbons étrangers sont chers et si l'on considère une utilisation « sur place » du charbon de Ronchamp, l'avantage financier existe en faveur de celui-ci. L'évaluation de cet avantage serait, de toute évidence, difficile et comporterait une large part d'arbitraire.

En réalité, dans la situation actuelle où le charbon constitue, du moins pour certaines sortes, un goulot d'étranglement, il s'agit moins pour l'économie nationale de remplacer un charbon national par un charbon étranger plus coûteux que de procurer à certaines industries un taux de marche plus élevé. Dans ce cas, l'avantage financier ne peut être estimé en fonction des débours de la caisse de compensation des combustibles minéraux solides, mais en fonction de l'activité de la sidérurgie ou d'autres industries qui, elles-mêmes conditionnent l'activité d'autres industries et déterminent une amélioration de la production nationale et, par suite, des ressources fiscales, des salaires distribués...

Il ne serait pas sage toutefois d'apprécier le problème du maintien en activité ou de la fermeture de la mine de Ronchamp en

considération de la seule situation charbonnière actuelle. Il y a lieu d'examiner quelle sera cette situation à long terme, dans un avenir éloigné de plusieurs années.

La note citée, établie par les Charbonnages de France, s'exprime en ces termes :

« Nous examinerons cette question sous son aspect des possibilités d'approvisionnement; l'évaluation des besoins ne pourrait résulter que d'une étude minutieuse des perspectives de la conjoncture économique.

« La production nationale doit augmenter et atteindre, si les travaux d'équipement figurant au programme sont menés à bien, 60 millions de tonnes en 1955. On prévoit dès 1952, une augmentation sensible au programme qui sera porté, pour les seules houillères nationales, à 56,5 millions de tonnes.

« Sur le marché européen, il est vraisemblable que la situation ne restera pas critique comme elle fut dans les derniers mois de 1950 et pendant le premier semestre 1951. Toutefois, il ne semble pas qu'on puisse escompter un redressement considérable de la production européenne et principalement de la production anglaise pendant de nombreuses années. Reste l'Amérique. De ce côté, ce n'est pas un problème de production qui se pose, mais des problèmes de transport, de prix et de devises.

« En conclusion, la situation reste sérieuse, mais on peut prévoir, à plus ou moins longue échéance, une certaine détente. »

La commission de la production industrielle a voulu à cette occasion faire une analyse complète de la situation charbonnière à long terme, comprenant l'analyse des besoins, celle des ressources et une évaluation du niveau probable des prix.

#### 1° Consommation :

Le tableau suivant indique l'évolution de celle-ci pour l'ensemble de la France, Sarre exclue, concernant l'ensemble des produits combustibles solides (houille et lignite, coke de four, agglomérés, produits récupérés) d'après les renseignements donnés par l'Office de répartition du charbon (pour les quatre premières colonnes) et les bulletins statistiques de l'I. N. S. E. E. (pour 1950 et 1951).

Il convient de souligner que les chiffres indiqués pour le premier trimestre 1951 ne donnent qu'une idée imparfaite des besoins parce qu'ils reflètent une consommation saisonnière et que la consommation ne satisfait que partiellement les besoins exprimés principalement dans le cas de la sidérurgie.

Utilisation des ressources (moyennes mensuelles en milliers de tonnes).

	1938	1947	1948	1949	1950	1er TRIMESTRE 1951.
a) Besoins des mines et annexes.....	569	719	722	837	719	761
b) Autres consommateurs :						
Société nationale des chemins de fer français .....	810	812	678	653	526	562
Soutes, O. N. N., pêche.....	108	65	61	45	27	28
Usines à gaz.....	358	390	390	418	364	320
Centrales électriques indépendantes (E. D. F.) .....	278	535	519	672	483	417
Sidérurgie .....	726	633	792	936	795	910
Autres industries.....	1.316	1.250	1.267	1.320	1.176	1.487
Contingents départementaux et inten- dance .....	1.416	880	1.019	1.127	1.172	1.505
Exportations et armées alliées.....	96	39	32	96	196	167
Ensemble .....	5.169	4.604	4.758	5.267	4.739	5.126
c) Ecoulement total.....	5.738	5.323	5.480	6.104	5.458	6.187

Le tableau fait ressortir la diminution progressive de la consommation pour la Société nationale des chemins de fer français, les soutes, l'industrie en général et les foyers domestiques (si l'on excepte la période d'hiver de 1951). Seuls les postes « usines à gaz », « sidérurgie », « consommation des mines » se maintiennent ou se développent, la consommation des centrales thermiques demeurant soumise à des variations imprévisibles puisque leur fonctionnement est lié à l'hydraulique.

Si l'on se reporte aux chiffres de l'écoulement total, on constatera que la consommation globale de charbon n'est pas appelée à s'élever sensiblement comme on le pensait en 1945 mais que, compte tenu de l'emploi d'autres sources d'énergie et d'une meilleure utilisation des combustibles, le niveau de la consommation tend à se stabiliser aux environs de 65 millions de tonnes.

On peut estimer que 80 millions de tonnes permettraient d'assurer dans les années à venir tous les besoins de l'activité économique, le niveau de production de la sidérurgie fut-il sensiblement augmenté.

Il est vrai que la quantité n'est pas tout mais qu'un problème de qualité est posé pour les usages les plus spécialisés : Société nationale des chemins de fer français, gaz, sidérurgie.

Le problème le plus grave concerne l'approvisionnement de la sidérurgie. Il paraît nécessaire d'examiner plus particulièrement cette question.

D'après les estimations établies au début de 1949 par une commission d'études constituée au sein des Charbonnages de France, en admettant comme données une production d'acier brut de 12,5 millions de tonnes et de fonte de moulage de 2,5 millions de tonnes, il était prévu une consommation de 16 millions 700.000 tonnes de coke et charbons nationaux ou importés.

La sidérurgie consommerait, dans cette hypothèse, 12,3 millions de tonnes de coke, dont 7,9 millions de tonnes produits en France, 1 million fabriqué en Sarre, 3 millions 400.000 tonnes importés.

Pour l'année 1951, la consommation de la sidérurgie, telle qu'elle a été le plus récemment définie, correspond à une ressource annuelle de 9 millions 700.000 tonnes de coke sidérurgique.

Or, compte tenu de l'état de ses installations, la sidérurgie française pourrait consommer 11 millions 300.000 tonnes de coke. Elle supporte, par conséquent, un déficit de 1 million 500.000 tonnes qui diminue ses possibilités de production dans une proportion de 13,5 p. 100.

#### 2° Ressources :

Il a été indiqué précédemment que la France a souffert d'une pénurie de charbon de la Libération jusqu'en 1949. C'est dans l'hypothèse de cette rareté que le plan Monnet, dès 1946, prévoyait pour 1952 un objectif initial de production de 70 millions de tonnes. Ce niveau est maintenant considéré comme excessif en considération des besoins réels; cependant la France souffrira encore pendant un temps plus ou moins long de la rareté du charbon et du coke sur le marché mondial.

Ainsi que l'indique la note des Charbonnages de France, l'objectif prévu pour 1952 est actuellement fixé à 58 millions de tonnes contre 51,5 millions en 1951.

Ce niveau sera-t-il atteint ? Il est raisonnable de le penser si les investissements réalisés sont suffisants et, à cet égard, le problème est essentiellement financier. Il ne paraît pas possible, par contre, d'atteindre un objectif supérieur.

En ce qui concerne les importations, on peut prévoir le maintien, pendant un temps relativement long, des importations originaires des Etats-Unis en raison de l'insuffisance des fournitures des pays d'Europe.

Rappelons que les prévisions établies par les Charbonnages en 1949 prévoyaient pour l'année 1952 les importations suivantes (en milliers de tonnes) :

Allemagne (sans Sarre) : houilles et agglomérés, 2,545; coke, 2,800.  
Grande-Bretagne : houilles et agglomérés, 2,600; coke, néant.

U. S. A. : houilles et agglomérés, néant; coke, néant.

Belgique, Pays-Bas : houilles et agglomérés, 1,030; coke, 1,000.

Pologne : houilles et agglomérés, 300; coke, néant.

Divers : houilles et agglomérés, néant; coke, néant.

Totaux : houilles et agglomérés, 6,675; coke, 3,800.

Pour mémoire, Sarre : houilles et agglomérés, 5,000; coke, 1,000.

En réalité, ce niveau d'importation sera atteint si l'on tient compte des dernières estimations faites pour l'année 1951, mais seulement grâce à l'apport américain :

Apport sarrois, 5.600.000 tonnes;

Importations proprement dites, 13.350.000 tonnes, dont plus de 4.500.000 tonnes en provenance des Etats-Unis.

Ces importations sont limitées, soit du fait de nos fournisseurs, soit pour des raisons intérieures :

Insuffisance des disponibilités en Angleterre et Belgique;

Souci de l'Allemagne de réserver à son marché national la plus grande quantité possible de houille et de coke;

Pour les importations en provenance des Etats-Unis, l'insuffisance des ressources en dollars.

En résumé, il paraît difficile d'augmenter les importations d'une façon substantielle en raison de l'existence d'un problème financier franco-américain et d'un problème politique franco-allemand.

En ce qui concerne la sidérurgie, les ressources prévues pour l'année 1951 sont les suivantes :

Production nationale, 5.600.000 tonnes;

Cokéfaction à façon, 250.000 tonnes;

Importations diverses, 250.000 tonnes;

Importations d'Allemagne, 3 millions de tonnes;

Sarre, 650.000 tonnes.

Elles laissent place à un déficit de 1.550.000 tonnes, déficit qui ne pouvait être couvert que par les moyens suivants :

a) Développement de la production française de coke, ce qui pose le problème de l'utilisation des charbons sarro-lorrains;

b) Augmentation des importations, elles-mêmes conditionnées par la solution d'un problème politique. A cet égard, les perspectives futures d'approvisionnement dépendent des solutions qui pourraient être apportées dans le cadre de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

On ne peut s'attendre à un relèvement rapide de ces importations tant que le traité ne sera pas effectivement appliqué et tant que la production allemande de charbon et de coke n'aura pas atteint un niveau plus élevé.

Tant en ce qui concerne la question des quantités que celle des qualités, les problèmes posés ne sont donc pas susceptibles d'une solution immédiate.

En ce qui concerne les prix des charbons d'importation, les estimations qu'il est possible de faire sont évidemment malaisées et d'ailleurs d'un intérêt limité du point de vue de l'économie nationale, tant qu'il existera un « goulot charbon ».

Le prix actuel des importations marginales est d'environ 22 dollars; mais il résulte de la conjoncture mondiale; il est par suite susceptible de variations considérables.

En effet, ce prix de 22 dollars qui avait été atteint en 1947 avait été ramené à environ 19 dollars fin 1948 et les estimations faites au début de 1949 par les Charbonnages de France prévoyaient, dans la conjoncture mondiale de l'époque, une diminution progressive du prix des frets devant ramener les prix C.I.F. à 16 ou 17 dollars, soit 5.600 F la tonne.

Cette même estimation faisait ressortir que, dans une conjoncture favorable, le charbon de la Ruhr pourrait être rendu à nos frontières au prix de 14 dollars la tonne, le prix mondial devant se situer en 1952 entre 12 et 14 dollars.

Les charbons britanniques auraient pu, dans cette même hypothèse, descendre jusqu'à 13,5 dollars (soit actuellement 4.700 F la tonne rendue port français et, après mise sur wagon, 5.200 F).

Et l'étude concluait qu'il n'est pas exclu que les charbons étrangers soient un jour moins chers au départ des ports que les charbons français au départ de la mine.

Nous n'en sommes pas là, car la conjoncture mondiale n'est pas susceptible de se modifier profondément et à brève échéance, mais la situation ainsi décrite ne doit toutefois pas être négligée, dans l'hypothèse des charbons chers et de forte teneur en cendres.

En résumé, la production de Ronchamp présente, dans le présent, une utilité certaine, dans la mesure où elle permet de desserrer si peu que ce soit le « goulot d'étranglement » qui porte sur le charbon, et particulièrement sur les qualités destinées à la sidérurgie. Dans un avenir proche, il est probable que la situation deviendra moins tendue, mais dans ce cas, même la production de Ronchamp peut présenter encore un avantage financier. Dans un avenir plus éloigné, il n'est pas exclu que la situation soit retournée, pour des raisons internes ou pour des raisons externes, s'il est vrai que les charbons de Ronchamp soient appelés à diminuer en qualité, à augmenter en prix, par suite de l'épuisement de la mine, alors que la situation charbonnière mondiale pourrait devenir favorable, tant du point de vue des quantités que du point de vue des prix.

Les avantages que présente la production nationale : économie de devises, certitude d'en disposer, vaudront encore — et la compa-

raison des prix sera peut-être favorable — mais ils vaudront pour l'ensemble de la production française et non pas pour les petites mines. On peut penser que, compte tenu des possibilités ouvertes à la cokéfaction des charbons flambants de Lorraine, la production devra au contraire être concentrée sur ce bassin qui est certainement le plus rentable. En termes d'investissements, entre des productions de même utilité la solution sera donnée par des considérations purement techniques, et l'effort financier se portera avec le plus de profit sur le bassin le plus riche.

#### QUATRIEME PARTIE

#### CONCLUSIONS

La commission de la production industrielle a estimé, après l'étude des divers éléments du problème de Ronchamp, que les arguments exposés ci-dessous devaient être retenus pour déterminer le sort de l'exploitation minière et de l'ensemble industriel de Ronchamp.

#### I. — Du point de vue technique.

Les médiocres résultats de l'exploitation actuelle sont dus essentiellement à l'épuisement progressif de la mine et l'on ne saurait en aucune façon espérer retrouver les conditions de prospérité aujourd'hui définitivement révolues ni même des conditions de rendement ou de production comparables à celles de l'année 1935 pourtant déficitaire.

Mais le déficit actuel ne peut être imputé au seul état du gisement. Les menaces qui pèsent sur la mine depuis plusieurs années, les conséquences qu'elles ont eu sur les mouvements de l'effectif ont été à l'origine de perturbations graves et furent génératrices d'une augmentation du prix de revient.

D'autre part, le ralentissement de la modernisation et la limitation des travaux préparatoires n'ont pu qu'agir dans le même sens.

Il serait néanmoins déraisonnable de prévoir une exploitation à très long terme de la mine de Ronchamp. Les réserves en charbon de bonne qualité, exploitables moyennant un effort financier raisonnable, paraissent être les suivantes :

Etançon : minimum 500.000 tonnes.

Panneau Clovis : environ 100.000 tonnes.

En ce qui concerne les autres réserves, il semble qu'il faille renoncer à les exploiter car le coût des travaux neufs et les difficultés d'extraction que réclamerait une exploitation à long terme condamneraient à peu près à coup sûr l'ensemble de la mine du point de vue commercial.

En ce qui concerne la centrale minière, son maintien s'impose car les experts estiment qu'elle peut fonctionner dans son état actuel pendant huit années encore. Une modernisation relativement peu coûteuse pourrait d'ailleurs aisément accroître cette durée en même temps qu'en améliorer le rendement.

En outre, afin que toute décision éventuelle de fermeture ne puisse être prise qu'en parfaite connaissance de cause, les travaux de reconnaissance devront être poursuivis dans le gisement en vue d'aboutir à une appréciation exacte des réserves de charbon exploitables.

Enfin, toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité de l'exploitation, compte tenu notamment de l'ancienneté de celle-ci, pour éviter le retour d'un accident semblable à celui qui intervint le 16 décembre 1950, par suite d'un glissement de terrain.

En résumé, les propositions faites par la commission dans le domaine technique sont les suivantes :

#### A. — Exploitation minière.

- Mise en exploitation du panneau Clovis au puits de Magny;
- Poursuite de l'exploitation de l'Etançon;
- Maintien en exploitation du puits Arthur de Buyer, destiné à servir de volant régulateur de l'effectif;
- Poursuite des travaux préparatoires suffisants pour ne pas hypothéquer l'avenir même immédiat de l'exploitation, pour le cas où celle-ci devrait être maintenue;
- Poursuite, pendant une année, des travaux de reconnaissance dans le gisement pour permettre d'apprécier exactement les réserves exploitables;
- Observation très stricte des dispositions destinées à garantir la sécurité de l'exploitation.

#### B. — Centrale thermique.

Maintien de la centrale et étude d'un programme de modernisation limité, dont l'intérêt reste justifié tant que l'insuffisance de la production d'énergie électrique garantie subsistera.

#### II. — Du point de vue financier.

Selon toute probabilité, l'exploitation de la mine restera déficitaire, mais en revanche, votre commission ne peut considérer, dans l'état actuel de ses informations, que l'ensemble des activités transférées constitue une lourde charge pour l'électricité de France.

On pourrait certes admettre que cette entreprise nationale, qui doit être avant tout soucieuse de la rentabilité de ses installations,

puisse décider souverainement de l'abandon d'une exploitation mais, en l'occurrence, c'est un véritable ensemble industriel qui a été mis sous la tutelle d'Electricité de France et il y avait là, en quelque sorte, un legs avec charge; cette charge était d'ailleurs nettement apparente à l'époque du transfert, le déficit minier existant depuis de longues années.

Dans ces conditions, le bénéfice des installations de production et de transport d'énergie électrique doit normalement concourir à la diminution du déficit minier.

Par ailleurs, les houillères de Ronchamp n'ayant pas été nationalisées au titre de la loi du 17 mai 1916 ne peuvent en droit être exclues du bénéfice des subventions compensatoires prévues à l'article 3 de la même loi.

Mais il est à remarquer qu'aucune subvention n'est plus accordée aujourd'hui pour pallier le déficit permanent d'exploitation des petites mines non nationalisées par la loi du 17 mai 1916.

Dans ces conditions, l'octroi d'une subvention à Ronchamp par les Charbonnages de France et, le cas échéant, par le F. A. R. M. ne pourrait être justifié que par des raisons très exceptionnelles qui sont particulières à cette exploitation isolée.

Enfin, si d'autres considérations liées à des nécessités d'ordre local ou national doivent intervenir en faveur du maintien de l'exploitation des houillères de Ronchamp, la charge supplémentaire qui en résulterait ne devrait pas être imputée à l'établissement public chargé de sa gestion industrielle et commerciale. Elles peuvent justifier une contribution des collectivités locales aussi bien qu'une aide financière de l'Etat.

Par conséquent, sous l'angle financier, votre commission estime qu'il appartiendrait au ministre de tutelle de mettre en œuvre un système inspiré des propositions suivantes:

Dans la mesure et pendant la période où subsisterait le déficit minier, il pourrait être équitablement supporté:

1° Par Electricité de France, en contre-partie du bénéfice des installations de production et de transport d'énergie électrique;

2° Par Charbonnages de France, par application de l'article 3 de la loi du 17 mai 1916, et éventuellement par le F. A. R. M. par suite des charges anormalement lourdes de l'exploitation;

3° Par les collectivités locales et les établissements publics intéressés, dans la mesure où des nécessités d'ordre social et liées au maintien d'une vie locale justifient le report de la fermeture de la mine;

4° En outre, compte tenu de besoins nationaux d'approvisionnement en charbon et des importations coûteuses auxquelles se trouve contraint notre pays, l'appoint du charbon de Ronchamp n'est pas négligeable et l'exploitation s'en trouve d'autant justifiée.

De telles considérations s'ajoutent à celle précédemment développées en faveur d'une subvention de la production. Elles peuvent justifier de la part de l'Etat l'octroi d'une compensation financière qui pourrait être accordée à Electricité de France. Une telle subvention ne constituerait pas, rappelons-le, une innovation car elle a été couramment accordée sous des appellations diverses à la Société anonyme des houillères de Ronchamp avant la nationalisation.

Sur ce point, il semble que ce soit à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides qu'il convienne de faire appel. Certes, la mission de cet organisme répond à des objectifs économiques et tend à la réalisation d'opérations d'ordre général. Toutefois, des conditions particulières l'ont amené à subventionner certaines mines pendant la guerre. Actuellement, la caisse de compensation ne finance pas que des opérations d'importation puisque son appui est accordé aux fines d'agglomération.

En conséquence, en raison, d'une part, de l'économie de devises réalisée, d'autre part des possibilités réduites de l'importation charbonnière, une intervention de la caisse de compensation des combustibles minéraux solides peut être justifiée pendant un certain temps pour soutenir l'exploitation de Ronchamp.

### III. — Du point de vue social.

Les considérations qui ont été développées et qui sont liées à l'économie de toute une région constituent certainement une des raisons les plus profondes qui s'opposent à une cessation à trop brève échéance de l'exploitation minière.

Nous avons vu que la situation de Ronchamp se trouve sans commune mesure avec celle des autres mines menacées de fermeture.

L'attitude de la population de Ronchamp pendant la guerre ne doit pas être oubliée. Il y a à cet égard un devoir de solidarité qui s'impose à la collectivité. S'il n'est pas possible de renverser les données économiques, il est heureusement en notre pouvoir d'en atténuer les méfaits sociaux.

La commission estime qu'il serait, dans ces conditions, équitable que les collectivités locales soient, ainsi que le suggère d'ailleurs le comité des experts, associées à l'effort imposé à Electricité de France depuis quatre années.

Elles interviendraient utilement en participant aux frais de reclassement des mineurs, aux retraites anticipées et à la création d'industries locales, ce qui permettrait de maintenir une activité industrielle dans la région.

Telles sont les propositions que la commission de la production industrielle du Conseil de la République désire voir mises en œuvre pour apporter une solution au problème de l'exploitation minière de Ronchamp.

## ANNEXE N° 686

(Session de 1951. — Séance du 20 septembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 7 de la loi n° 50-1178 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, par M. Michel Madelin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 septembre 1951, p. 2513, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 687

(Session de 1951. — Séance du 20 septembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 x du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 septembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 septembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant l'article 31 x du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 31 x du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 31 x. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'arrêter la composition d'un budget-type dont le montant constitue le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Dans le cas où la commission ne réussirait pas, dans le délai d'un mois, à remplir ce mandat, le ministre du travail et de la sécurité sociale, retenant les points d'accord de la commission et tranchant sur les points restés en litige, arrêtera la composition du budget-type.

« La commission désignera une sous-commission permanente chargée de l'étude de l'évolution du coût de la vie.

« Après consultation de cette sous-commission, l'Institut national de la statistique et des études économiques devra chiffrer le budget-type prévu ci-dessus.

« Toute augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget-type sera répercutée intégralement sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

« Un arrêté, pris conjointement par le ministre des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale, fera connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de la modification du montant du budget-type.

« Cet arrêté prendra effet à compter de l'expiration de la période de référence sur laquelle ont porté les travaux de la sous-commission permanente.

« Dans les 15 jours qui suivront la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, et dans le but de procéder à la révision des salaires fixés par voie contractuelle, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 / et 31 h du présent livre.

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée de procéder annuellement à une révision de la composition du budget-type pour l'adapter à l'accroissement de la production et permettre l'extension de la consommation.

« En tout état de cause, la commission supérieure des conventions collectives devra se réunir au moins une fois tous les trois mois.

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1067, 1062 et in-8° 57; Conseil de la République, n° 680 (année 1951).

(2) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 98, 320, 767, 957, 1031, 1143 et in-8° 59.

« Sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, elle sera également convoquée d'urgence. »

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Au cas d'augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget-type prévu par l'article 1<sup>er</sup>, cette augmentation sera répercutée intégralement sur les rentes viagères constituées entre les particuliers.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Le gouverneur général y exercera les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 septembre 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 688

(Session de 1951. — Séance du 20 septembre 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un **compte spécial du Trésor** par M. de Maupéou, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 septembre 1951, p. 2534, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 689

(Session de 1951. — Séance du 21 septembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la **retraite des ouvriers mineurs**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de production industrielle.)

Paris, le 21 septembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 septembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agééz, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 152, 154, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A l'article 123, les chiffres de 36.340 F et 5.060 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 41.800 F et 5.820 F.

« A l'article 133, le chiffre de 121.200 F est remplacé par celui de 139.200 F.

« A l'article 138, les chiffres de 8.280 F et 2.760 F sont remplacés respectivement par ceux de 9.480 F et 3.160 F.

« A l'article 147, les chiffres de 121.200 F et 4.040 F sont remplacés respectivement par ceux de 139.200 F et 4.640 F.

« A l'article 148, les chiffres de 60.600 F et 4.040 F sont remplacés respectivement par ceux de 69.600 F et 4.640 F.

« A l'article 152, les chiffres de 90.520 F, 75.440 F et 60.360 F sont remplacés respectivement par ceux de 104.080 F, 86.760 F et 69.460 francs.

« A l'article 154, les chiffres de 60.360 F, 90.520 F, 45.280 F et 23.120 F sont remplacés respectivement par ceux de 69.460 F, 104.080 F, 52.040 F et 26.600 F.

« A l'article 164, le chiffre de 3.640 F est remplacé par celui de 4.200 F.

« A l'article 171, le chiffre de 2.720 F est remplacé par celui de 3.120 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 760, 876, 1030, 1051, 1055, 958 et in-8° 44; Conseil de la République, n°s 668, 676 et 677 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 932, 1112, 959, 1113, 1114, et in-8° 61.

Art. 2. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 170 du 27 novembre 1946 complété par la loi n° 50-949 du 9 août 1950 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les pensions prévues aux articles 145, 146, 147, 148, 155, 156 et 157 sont augmentées d'un dixième pour tout bénéficiaire de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

« Seront considérés comme ouvrant droit à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par le bénéficiaire et à sa charge ou à celle de son conjoint. »

Art. 3. — Le décret n° 51-753 du 14 juin 1951 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle aux prestataires de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines est validé.

Art. 4. — Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi entreront en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1951; toutefois, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1951 au 1<sup>er</sup> septembre 1951, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 15 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

D'autre part, pour les décès survenus entre le 1<sup>er</sup> juin 1951 et le 1<sup>er</sup> septembre 1951, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de 16 ans prévues par l'article 123 du décret susvisé sont portés respectivement à 41.800 F et 5.820 F.

Art. 5. — En addition aux crédits d'avances ouverts par les lois n° 51-550 du 16 mai 1951, n° 51-592 du 24 mai 1951 et n° 51-1059 du 1<sup>er</sup> septembre 1951, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir, sur les ressources de la trésorerie à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, de nouvelles avances dans la limite d'un montant maximum de 1.500 millions de francs.

Art. 6. — Pour compenser cette charge additionnelle, un abatement de 1.500 millions est opéré sur le crédit de 23 milliards ouvert par l'article 5 (Etat D) de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, à la ligne : « Collectivités et établissements publics » (article 70 de la loi du 31 mars 1932).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 septembre 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 690

(Session de 1951. — Séance du 25 septembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la **retraite des ouvriers mineurs**, par M. Vanrullen, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 septembre 1951, p. 2583, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 691

(Session de 1951. — Séance du 25 septembre 1951.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Blois, le 15 septembre 1951.

A M. le président du Conseil de la République, Paris.

Monsieur le président,

1<sup>o</sup> M. Georges Buhler, demeurant à Blois, 22, rue Pierre-Trinqueau;

2<sup>o</sup> M. Pierre Comte-Offenbach, demeurant à Paris, 7, rue Marbeau, ont l'honneur de déposer entre vos mains la présente demande en levée de l'immunité parlementaire et en autorisation de poursuivre contre M. Jacques Boisrond, sénateur de Loir-et-Cher, demeurant à Montoire (Loir-et-Cher), villa « La Folie », en raison des délits de diffamation et injures publiques dont ce dernier s'est rendu coupable à leur égard, au cours de la campagne électorale de juin 1951.

Signé : PIERRE COMTE-OFFENBACH.  
G. BUHLER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 932, 1112, 959, 1113, 1114 et in-8° 61; Conseil de la République, n° 689 (année 1951).

## ANNEXE N° 692

(Session de 1951. — Séance du 25 septembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à la liberté d'importation des concentrés de tomates, présentée par M. Jean Geoffroy, sénateur. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la production des tomates, ainsi que l'industrie de la conserve, connaissent de graves difficultés en raison de la concurrence italienne.

L'importation des tomates fraîches est contingentée. Par contre, l'importation des concentrés italiens est entièrement libre. Cette liberté total annihile, pour une large part, les effets du contingentement des tomates fraîches.

Les importateurs offrent sur le marché français du concentré à 40 p. 100 au prix de 80 F le kilogramme.

Ce prix ne permet pas aux producteurs et aux conserveurs italiens de vivre.

Il est certain que le gouvernement italien fait un effort considérable pour concurrencer la production française, en accordant des avantages divers à ses producteurs nationaux. C'est ainsi, par ailleurs, que les prix pratiqués par les Italiens en Angleterre ne nous permettent plus d'y soutenir la concurrence.

On a souvent dénoncé les dangers des accords conclus en dehors du contrôle du Parlement. Quel que soit l'objectif louable qui les inspire, ils sont particulièrement dangereux lorsqu'ils concernent un produit dont la production est largement excédentaire. C'est le cas pour la tomate.

La liberté d'importation des concentrés italiens cause un grave préjudice aux producteurs français, à notre industrie de la conserve, aux travailleurs divers et nombreux qui en vivent.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution ci-après :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre fin à la liberté d'importation des concentrés de tomates.

## ANNEXE N° 693

(Session de 1951. — Séance du 25 septembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs, par M. Courrière, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 septembre 1951, p. 2581, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 694

(Session de 1951. — Séance du 25 septembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 septembre 1951.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 25 septembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), nos 932, 1112, 959, 1113, 1114 et in-8° 61; Conseil de la République, nos 689 et 690 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), nos 1136, 1189 et in-8° 68.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, est à nouveau modifié comme suit:

« a) 59.800 F. » (Le reste sans changement.)

« b) 56.400 F. » (Le reste sans changement.)

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Le premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur ou du conjoint survivant — de quelque nature qu'elles soient — et de l'allocation n'excède pas 183.000 F par an. Lorsque le bénéficiaire est marié, l'allocation est due dès lors que le total des ressources des époux et de l'allocation n'excède pas 232.000 F par an. Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du travailleur, du conjoint survivant ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite en conséquence. »

Art. 2. — Le taux de l'allocation complémentaire visée à l'article 3 (§ 2, c) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, est porté à 3.400 F.

Art. 2 A (nouveau). — Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, telles qu'elles résultent des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 2 bis. — . . . . .

Art. 3. — Le taux de l'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et dont le paiement a été prorogé par la loi n° 51-373 du 27 mars 1951, et le taux minimum de l'allocation de vieillesse visé à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, sont fixés à 28.200 F par an (ou 2.350 F par mois).

Art. 3 bis. — Les chiffres prévus au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 sont portés respectivement à 101.000 et 138.000 F.

Art. 4. — . . . . .

Art. 5. — Les dispositions des articles précédents prennent effet du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

Art. 6. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951, le plafond à retenir pour la détermination du montant maximum des cotisations prévu à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2350 du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité sociale est fixé à 408.000 F.

Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine sur cette base le plafond à appliquer suivant la périodicité des payés.

Art. 7. — L'article 2 de la loi du 9 mai 1951 est modifié comme suit avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1951:

« Art. 2. — A titre provisoire, les allocations familiales des salariés et assimilés, l'allocation de salaire unique, les allocations pré-natales et l'indemnité compensatrice prévue par décret n° 48-1155 du 8 octobre 1948, sont majorées de 43,75 p. 100. »

Art. 8. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951, les prestations familiales des travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles calculées conformément au décret n° 51-968 du 7 juillet 1951, sont majorées de 26,50 p. 100.

A compter de la même date, les prestations familiales des exploitants agricoles et artisans ruraux, calculées conformément à l'article 7 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950, sont majorées de 49,50 p. 100.

Art. 9. — Le taux de 16 p. 100 prévu par l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée est porté à 16,75 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1951.

Art. 10. — En addition aux crédits ouverts par l'article 5 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, et par les textes subséquents, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir des avances remboursables pour un montant total de 11 milliards de francs applicables aux comptes ci-après:

Budget annexe des prestations familiales agricoles, 1.200 millions de francs.

Caisse nationale de sécurité sociale, 9 milliards de francs.

Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, 200 millions de francs.

Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 600 millions de francs.

L'état D annexé à la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 est modifié comme suit:

## ETAT D

## COMPTES D'AVANCES

## Avances aux budgets annexes.

« Prestations familiales agricoles: crédits de dépenses, 16.200 millions de francs; évaluation des recettes, 13.200 millions de francs. »

## Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.

« Caisse nationale de sécurité sociale; crédits de dépenses, 29 milliards de francs; évaluation des recettes, 9 milliards de francs.

## Avances à divers organismes, services ou particuliers.

« Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles; crédits de dépenses, 200 millions de francs; évaluation des recettes, 1 milliard de francs.

« Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines; crédits de dépenses, 5 milliards de francs; évaluation des recettes, 600 millions de francs.

Totaux: crédits de dépenses, 305.128.603.968 F; évaluation des recettes, 106.233.335.985 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 septembre 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 695

(Session de 1951. — Séance du 25 septembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 25 septembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 septembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre de la défense nationale disposera chaque année, pendant trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, des contingents suivants de décorations:

Grand-Croix: armée de terre, 1; armée de mer, 1 pour 3 ans; armée de l'air, 1 pour 3 ans.

Grands-Officiers: armée de terre, 6; armée de mer, 1; armée de l'air, 2.

Commandeurs: armée de terre, 50; armée de mer, 10; armée de l'air, 15.

Officiers: armée de terre, 350; armée de mer, 90; armée de l'air, 110.

Chevaliers: armée de terre, 1.800; armée de mer, 160; armée de l'air, 220.

Médailles militaires: armée de terre, 6.000; armée de mer, 200; armée de l'air, 200.

Art. 2. — Ces décorations seront décernées dans les conditions fixées par les articles 2 à 8 de la loi n° 49-536 du 25 avril 1949 dont les dispositions demeurent valables.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 septembre 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1057, 1133 et in-8° 66.

## ANNEXE N° 696

(Session de 1951. — Séance du 25 septembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 septembre 1951, p. 2587, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 697

(Session de 1951. — Séance du 25 septembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales, par M. Bolifraud, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 septembre 1951, p. 2588, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 698

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie, présentée par M. Lassalle-Séré, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'alcoolisme a toujours été un fléau dans les territoires d'outre-mer. Il existait avant l'arrivée des Européens, mais il n'est pas douteux qu'il s'est développé avec l'introduction parfois massive de boissons alcooliques d'origine européenne.

Depuis la fin de la guerre, les statistiques révèlent une augmentation considérable de la consommation de l'alcool. Cette augmentation a été importante dans les Etablissements français de l'Océanie, où le fléau présente plus de gravité en raison du développement concomitant de la tuberculose.

La situation a fini par émouvoir la population tout entière du territoire qui, par ses organismes les plus qualifiés et notamment par son assemblée représentative, réclame depuis plusieurs années une stricte application de l'importation et de la consommation de l'alcool.

Un projet de loi déposé devant le Parlement depuis le 25 octobre 1948 traite du régime de l'alcool dans certains territoires d'Afrique. Il n'est pas encore venu en discussion. Un autre projet, de la même date, a cherché à armer les chefs de territoire en matière d'importation des boissons alcooliques, mais en cette matière seulement, il n'a pas davantage abouti.

Mais c'est une erreur de principe que de vouloir légiférer pour l'ensemble des territoires d'outre-mer. La spécialisation se justifie davantage encore quand il s'agit du territoire si particulier des Etablissements français de l'Océanie. Tel n'a cependant pas été l'avis de l'Assemblée de l'Union française qui, appelée à se prononcer sur un premier projet déposé l'an dernier, a estimé inutile de voter un texte spécial pour ce territoire. A son avis, le projet du 25 octobre 1948 suffirait. Or ce projet ne s'adaptait pas aux particularités de l'Océanie française où il faut agir sur la fabrication et surtout sur la circulation de l'alcool, qui revêt là-bas des formes spéciales, propres au pays.

Ce serait une autre erreur que de déconcentrer seulement, au lieu de décentraliser, en cette même matière, alors que les membres de l'Assemblée représentative, élus au suffrage universel en contact étroit avec la population dont ils connaissent le mieux les désirs et les besoins, sont les plus qualifiés pour juger de la nécessité d'une réglementation et pour en déterminer la juste portée.

Aussi serait-il préférable de remettre au chef du territoire le pouvoir de décider, après avis conforme de l'Assemblée représentative.

D'un autre côté, il est urgent d'arrêter le développement de l'alcoolisme au moment où la lutte contre la tuberculose entre dans une phase nouvelle, sous l'impulsion de l'équipe de médecins français opérant au conseil de recherches de la commission du Pacifique-Sud. Notre inaction dans ce domaine est d'autant plus sévèrement jugée qu'elle est mieux connue, à la suite du développement des relations internationales, et qu'elle contraste davantage avec l'action menée de façon efficace dans les territoires étrangers voisins.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.): nos 1136, 1189 et in-8° 68; Conseil de la République, n° 691 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1136, 1189 et in-8° 68; Conseil de la République, nos 691 et 696 (année 1951).

Cette action comporte des restrictions non seulement pour l'importation mais aussi pour la fabrication, la circulation et la mise en vente ou cession de boissons alcooliques.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter le texte suivant.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'importation, la fabrication, la détention, la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente ou la cession gratuite des boissons alcooliques seront réglementées, dans les Etablissements français de l'Océanie, par arrêté du chef du territoire pris après avis conforme de l'Assemblée représentative.

L'importation et la fabrication de boissons jugées nocives pourront être prohibées dans la même forme.

Art. 2. — L'importation, la fabrication, la détention, la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente ou la cession gratuite des boissons alcooliques en contrevenant de la réglementation édictée par le chef du territoire après avis conforme de l'Assemblée représentative seront sanctionnées par une amende de 10 à 100.000 francs en monnaie locale, s'il s'agit de boissons alcooliques non prohibées, par un emprisonnement de quinze jours à un an et par une amende de 50.000 à 200.000 F en monnaie locale, ou par l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit de boissons alcooliques prohibées.

Dans tous les cas, les boissons seront saisies sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des sanctions prévues par la réglementation douanière.

En cas de récidive, les peines ci-dessus seront doublées.

### ANNEXE N° 699

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI concernant la suppression du conseil privé des établissements français de l'Océanie, présentée par M. Lassalle-Séré, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'institution des conseils, qui, sous le nom de conseil privé ou de conseil d'administration, ont été placés auprès des gouverneurs dans les territoires d'outre-mer est devenue anachronique.

Les notabilités qui en font partie, à côté des fonctionnaires dont le gouverneur peut demander à tout instant l'avis sans réunir pour cela un conseil, n'ont pas une compétence assez générale pour conseiller le gouverneur sur toutes les matières soumises à leur examen. L'intervention du conseil, pourtant obligatoire, n'a souvent pas de raison d'être et reste de pure forme. Nul ne s'avise, par exemple, d'examiner réellement les comptes des comptables qui doivent être présentés et approuvés en conseil avant d'être soumis à la Cour des comptes. Nul ne formule la moindre remarque sur les rôles des impôts directs, qui ne peuvent être mis en recouvrement sans avoir été approuvés en conseil. Bien plus, cette obligation devient proprement absurde lorsqu'elle s'applique à certaines matières, comme les budgets, qui doivent revenir devant le conseil privé lorsqu'ils ont été discutés en détail et délibérés par l'Assemblée territoriale élue, dont le conseil ne peut pas modifier les délibérations.

D'un façon générale, l'intervention de ces conseils se traduit seulement par un retard inutile dans l'expédition des affaires administratives.

Du point de vue de l'organisation administrative, l'anachronisme de cette institution devient de plus en plus évident au fur et à mesure que l'Etat, étendant ses attributions, les chefs de territoires d'outre-mer, comme d'ailleurs les chefs de toute administration, à commencer par les ministres, aux prises avec des problèmes plus spéciaux, plus complexes, sont amenés à rechercher l'avis de comités ou de commissions qu'ils peuvent constituer à leur gré avec les personnes les plus compétentes en chaque matière considérée. L'avis de ces comités et commissions est autrement plus valable et plus utile.

En France, les conseils de préfecture jouaient auprès des préfets un rôle analogue à celui de ces conseils d'outre-mer. Ils ont été modifiés depuis longtemps et n'ont plus conservé que le rôle de tribunal administratif dévolu, outre-mer, au conseil de contentieux. La réforme reste à réaliser dans nos territoires d'outre-mer.

Dans les établissements français de l'Océanie, cette réforme est souhaitée par l'Assemblée représentative où siègent les représentants les plus qualifiés de la population, et par la population elle-même. Elle répondrait aux vœux du pays aussi bien qu'à l'intérêt général.

Nous vous demandons donc d'adopter la proposition de loi ci-après qui supprime le conseil privé dans les établissements français de l'Océanie, étant entendu que le chef de territoire a toujours la possibilité, pour s'éclairer, de constituer et de composer à son gré, soit à titre permanent, soit pour des études particulières, des comités et des commissions dont les membres, variables selon le cas, seront les plus compétents en la matière soumise à leur examen.

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le conseil privé des établissements français de l'Océanie est supprimé.

### ANNEXE N° 700

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les véhicules à moteur destinés à la route soient limités dans leur puissance et ne puissent en aucun cas dépasser la vitesse de 90 km heure, présentée par M. Bertaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission des moyens de communications, des transports et du tourisme.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il paraît que les morts vont vite... C'est sans doute vrai, mais, à ma connaissance, il est une catégorie de vivants qui va plus vite encore... C'est celle à laquelle appartiennent les possesseurs de voitures extra-rapides qui, véritables « fous roulants », contribuent à envoyer *ad patres* plus vite qu'ils ne le désiraient beaucoup trop de gens raisonnables usagers de la route comme eux.

Cette assertion n'est pas fantaisiste, elle résulte de constatations faites par tous ceux que préoccupe le nombre toujours croissant d'accidents graves survenus sur nos voies de communication.

L'opinion s'en inquiète, les pouvoirs publics, périodiquement, s'en émeuvent.

La première réclame les mesures de sécurité qui s'imposent, les seconds font succéder les statistiques aux statistiques, les enquêtes aux enquêtes et procèdent à un certain nombre d'essais pour trouver la solution la meilleure au problème compliqué de la circulation.

Les usagers de la route, quels qu'ils soient: piétons, cyclistes, conducteurs de véhicules attelés, automobilistes raisonnables, ont droit à la vie et à la conservation intacte de leurs membres.

Or, pour le moment, les chercheurs n'ont pas trouvé de remèdes très efficaces contre le grand mal dénoncé.

Il y a évidemment le code de la route et les arrêtés préfectoraux et municipaux que l'on ne respecte que si la silhouette du gendarme se profile à l'horizon.

Il y a la police de la route qui trouve dans sa mobilité même et la faiblesse de ses effectifs l'avers et le revers de son utilisation.

Il y a, enfin, les vastes opérations de contrôle et de vérification qui, la mode n'étant plus aux abréviations, s'effectuent sous des vocables pittoresques et donnent des résultats problématiques et inconstants.

On semble avoir tout fait ou vouloir tout faire pour inviter à la prudence les utilisateurs d'engins automobiles et sanctionner les chauffards ayant une propension trop marquée à prendre les rues, chemins et routes pour des autodromes réservés à leur usage exclusif.

Malheureusement, le résultat pratique est là: en dépit de toutes les mesures prises le nombre des accidents mortels, graves ou légers s'accroît dans des proportions telles qu'il n'est actuellement pas possible de savoir exactement, même en s'adressant aux services officiels spécialisés pourtant dans la question, quel est, même approximativement, chaque année, le chiffre des accidents survenus sur la route.

Il apparaît cependant que la cause générale des dommages corporels ou matériels subis étant imputables à l'excès de vitesse, c'est contre celui-ci qu'il faut obligatoirement tourner les efforts en attendant que toutes nos voies de communication soient transformées en pistes de courses.

Je sais qu'il existe des arrêtés, j'en ai parlé plus haut, qui limitent en certain points donnés la vitesse à ne pas dépasser, mais c'est parce que je n'ignore pas non plus que le « pas vu pas pris » est constamment de règle, que je considère dans l'intérêt général, c'est-à-dire dans l'intérêt de tous ceux qui, à un titre quelconque, circulent sur les routes et chemins, qu'il faut ajouter autre chose à des affiches officielles qui n'ont qu'une valeur sentimentale et ne procurent de satisfactions platoniques qu'à celui qui les signe et à celui qui seul peut les lire, c'est-à-dire normalement l'infortuné piéton.

Inciter à la prudence est bien, sanctionner la témérité est mieux, mais ce qui serait parfait serait, semble-t-il, de ne pas mettre entre les mains de ces imprudents permanents ou intermittents les moyens de commettre leurs imprudences.

Car, comment voulez-vous qu'un conducteur ne commette pas d'imprudence lorsqu'il est au volant d'une voiture qu'on lui a garanti pouvoir atteindre le 130 ou le 140 à l'heure? Son amour-propre souffre d'être dépassé sur la route par ce qu'il considère ne pas être autre chose qu'une casserole ou un tacot... Il appuie sur l'accélérateur et il fonce... il fonce encore, confiant dans la puissance de sa voiture et de ses réflexes, si, retardé par un rendez-vous d'affaires ou galant il ne lui reste qu'un temps trop limité pour arriver au but qu'il s'était promis d'atteindre à une heure fixée.

C'est inconsciemment aussi qu'il appuie sur l'accélérateur quand, l'esprit préoccupé par des soucis familiaux ou d'affaires, ou après une discussion, il n'a plus la maîtrise absolue de ses nerfs...

Il n'est plus maître de lui encore quand, soumis aux influences euphoriques d'un bon repas ou de libations répétées, il exige de sa



voiture toute sa puissance uniquement pour « épater » ses passagers et les passants et essayer de démontrer que l'alcool qu'il a absorbé combiné à l'essence que consomme le moteur forment l'hyper-super-carburant idéal pour aller vite et pour aller droit.

A tous ceux-là, conducteurs d'automobiles ou d'engins motorisés à qui la raison manque pour s'imposer une discipline stricte de conduite et de vitesse et qui sont à la merci d'une défaillance physique et matérielle susceptible de causer non seulement leur mort, mais celle d'autres humains n'ayant commis aucune imprudence, il faut supprimer, dans la mesure du possible, le moyen de nuire et de se nuire.

Il ne s'agit pas, certes, d'interdire à quiconque la conduite d'un véhicule à moteur, mais seulement de ne mettre à la disposition de l'usager, quel qu'il soit, que des véhicules ne pouvant en aucun cas dépasser une vitesse-limite.

Il n'aurait pas été du reste utile de formuler cette proposition si les constructeurs n'essayaient de rivaliser entre eux que sur les plans: confort, élégance, sécurité, consommation..., mais comme il semble bien que ce qui intéresse le plus grand nombre d'entre eux est la vitesse, force est de leur rappeler que les voies de circulation ne sont pas des autodromes de compétition et qu'il est de l'intérêt général qu'ils réservent leurs bolides pour les seules courses spectaculaires qui leur sont spécialement réservées et où ne figurent que les as réputés du volant.

On n'autorise pas les chasseurs de lapins ou d'alouettes à se servir d'armes de guerre, de mitrailleuses ou de canons anti-tanks pour satisfaire à leur plaisir et la vente de ces engins n'est pas, que je sache, autorisée aux particuliers.

Pourquoi, dans ces conditions, mettrait-on de façon constante à la disposition de tiers appelés à ne circuler que pour leurs affaires ou leur plaisir, des voitures qui, entre les mains de conducteurs nerveux, éméchés, inexpérimentés, ou « éméchés » peuvent être aussi meurtrières que des engins de guerre ?

C'est pour tenir compte de ces considérations et des desiderata maintes fois exprimés par ceux qui ont été ou se considèrent comme pouvant être de futures victimes, — tous les citoyens français sont d'ailleurs dans ce cas — c'est pour tenir compte aussi que ni la sagesse ni la prudence, en dépit de tous les règlements, arrêtés et code de la route, ne semblent être les vertus dominantes d'un trop grand nombre de conducteurs et disons-le aussi de conductrices, que je vous proposerais d'inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que les véhicules mis à la disposition de la clientèle ordinaire et destinés à la route soient équipés de telle façon que leur vitesse maxima ne puisse jamais dépasser 90 km à l'heure, chiffre considéré par les techniciens comme raisonnable et permettant aux moyens actuels de freinage de fonctionner au mieux sur un espace relativement restreint.

Il ne s'agit pas en adoptant cette mesure de brimer les constructeurs ou de limiter leurs efforts. Il leur sera toujours loisible de poursuivre l'étude et la réalisation de voitures ultra-rapides qui seront toujours le clou des stands d'exposition et permettront à nos spécialistes de prendre part à toutes les compétitions sportives où ces voitures spéciales ont normalement leur place, mais nous aurons au moins la certitude que l'usager normal avec sa voiture à vitesse limitée n'essayera pas de jouer au champion, quelquefois pour notre plus grand dommage.

J'entends cependant une objection: mais dira-t-on cette mesure ne pourra, si elle est prise en considération, s'appliquer qu'aux constructeurs de voitures françaises, qu'advient-il alors des voitures étrangères ?

Je réponds qu'il sera tout de même facile de n'accorder les permis d'importation qu'aux voitures étrangères répondant au point de vue vitesse, aux caractéristiques des voitures françaises; quant aux touristes étrangers, un avis impératif, remis à la douane, d'avoir à ne pas dépasser la vitesse imposée sous peine de pénalités graves et même de confiscation du véhicule, les incitera sans doute à se montrer prudents et sages... En attendant que les Etats étrangers adoptent également dans l'intérêt de leurs propres ressortissants les mêmes mesures que je me permets de soumettre à votre approbation.

Si donc vous admettez mon point de vue et acceptez les raisons que j'invoque pour le justifier, je vous demanderais de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les véhicules à moteur mis à la disposition des usagers de la route en France ne puissent en aucun cas excéder la vitesse-limite de 90 km-heure.

Il invite également le Gouvernement à provoquer une entente internationale pour que ces dispositions soient applicables dans tous les pays étrangers au même titre que le code international de la route et à prendre en attendant toutes mesures pour n'accorder de licence d'importation aux voitures étrangères destinées à la route française, que tout autant que celles-ci répondront aux caractéristiques imposées aux voitures françaises.

Il l'invite encore à donner toutes instructions aux postes frontières pour que les possesseurs de véhicules étrangers ne circulant que temporairement en France soient informés que des sanctions graves seront prises à leur encontre s'ils dépassent la vitesse-limite imposée.

## ANNEXE N° 701

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 49-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, présentée par M. Radius et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 20 septembre 1948 a remanié dans son ensemble, tout le régime des pensions civiles et militaires. Elle prévoit, à l'article 18, en faveur des titulaires de pension ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, une majoration de 10 p. 100 pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième.

Mais, pour l'application de cette majoration, une interprétation littérale du texte permet d'établir une discrimination que rien ne justifie entre les titulaires de pension dite d'ancienneté et les titulaires de pension dite proportionnelle. La majoration de 10 p. 100 est seulement accordée aux pensionnés de la première catégorie.

N'y a-t-il pas là un ostracisme choquant? La volonté du législateur n'est-elle pas, en effet, d'accorder cette majoration à tout pensionné ayant élevé trois enfants et non au seul titulaire « d'une pension d'ancienneté ayant élevé trois enfants »?

La condition essentielle exigée — « avoir élevé trois enfants » — étant remplie, on ne comprend pas en vertu de quelle raison les retraités proportionnels ne bénéficieraient pas, eux aussi, de la majoration de 10 p. 100 prévue en faveur des pères de famille.

De plus, on ne peut constater aucune différence de nature entre les deux types de retraites. Elles sont toutes deux proportionnelles au nombre d'années de service. La différence n'est donc pas de fond, mais simplement quantitative.

C'est pour corriger cette injustice, que n'a certainement pas voulu le législateur de 1948, et afin de ne pas pénaliser les titulaires d'une pension proportionnelle, déjà suffisamment désavantagés du fait du faible montant de leur pension, que nous vous proposons d'adopter le texte suivant:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 18 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 est modifié de la façon suivante:

« V. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est majorée, en ce qui concerne les titulaires... »  
(Le reste sans changement.)

## ANNEXE N° 702

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, dans le plus bref délai, la **caisse annexe de la viticulture**, présentée par MM. Pérédier, Jean Bène et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à l'heure actuelle la grande préoccupation de la viticulture est d'obtenir l'assainissement qualitatif et quantitatif du marché viticole.

A cet effet diverses mesures sont demandées, telle que l'extension des prestations d'alcool vinique, de façon à faire disparaître tous les vins médiocres du marché, blocage prévisionnel d'une partie de la récolte et, en cas de nécessité absolue, distillation obligatoire de façon à résorber les excédents à la fin de chaque campagne.

Il n'est pas douteux que cet assainissement s'impose si, aussi bien dans l'intérêt du consommateur que du producteur, on veut en même temps qu'une politique de qualité obtenir la stabilité des prix du marché viticole.

Mais il ne sert à rien de parler d'assainissement si d'abord on ne commence à créer ou plus exactement à rétablir l'organisme qui permettra de financer cet assainissement.

Sans cet organisme, en effet, l'assainissement serait pour les producteurs une charge trop lourde qu'ils ne pourraient pas matériellement supporter.

Cet organisme existait avant 1939. C'était la caisse annexe de la viticulture, qui, dans le cadre de la régie commerciale des alcools, tenait le compte spécial de la viticulture.

Sans doute, par suite de l'état de guerre et en raison de la pénurie, l'activité de cette caisse annexe fut-elle suspendue. Mais elle fut seulement suspendue « jusqu'à une date qui sera fixée par décret ». Cette disposition fut ajoutée à l'article 400 du code général des impôts.

Il n'y a donc aucune raison pour qu'en ce moment où, par suite de la reconstitution et même de l'accroissement du vignoble dans toute la France, nous sommes appelés à connaître comme avant 1939 des récoltes de plus en plus pléthoriques, le Gouvernement ne prenne pas le décret, qui redonnera son activité à la caisse nationale de la viticulture.

Rappelons encore une fois que cette institution est légale. C'est un décret-loi du 31 juillet 1935 relatif à la « défense du marché des vins » et au régime économique de l'alcool qui l'a créée. Ce décret-loi devait servir de base à la réglementation du statut viticole, marquée par les étapes de la loi du 4 juillet 1931, du 6 juillet 1933 et du 24 décembre 1934.

Cette réglementation viticole forme un tout cohérent, et il est certain que si un des éléments aussi important que celui d'un compte spécial de la viticulture fait défaut, il est très difficile de faire fonctionner la fameuse trilogie « financement-échelonnement-assainissement » défendue au moins depuis 1935 par la viticulture.

Donc la caisse annexe de la viticulture devait permettre chaque année l'assainissement du marché des vins. Cela résulte nettement du décret-loi du 31 juillet 1935, qui précise que le compte spécial géré par cette caisse est « destiné à résorber les excédents des récoltes viticoles et à financer les arrachages de vigne ».

Il y a lieu de souligner que la caisse assurait son financement, par des ressources propres. Elle n'eut jamais recours à la trésorerie de l'Etat.

Ceci pour répondre à l'objection qu'à la commission consultative du 22 août faisait M. Petit, directeur de la régie commerciale des alcools, qui indiquait que la caisse annexe de la viticulture ne disposait pas de ressources financières réelles et qu'elle était seulement un compte « pour ordre ».

Dès lors, pour M. Petit, il ne suffirait pas de décréter le rétablissement de cette caisse, pour qu'aussitôt celle-ci soit en mesure de fonctionner.

Cependant elle fonctionnait bien avant 1939. Pourquoi ce qui était vrai hier ne le serait pas aujourd'hui ? Ce n'est pas parce que l'activité de la caisse annexe de la viticulture a été suspendue pendant la guerre et uniquement à cause de la guerre, qu'elle ne doit plus pouvoir assurer son propre financement, si, bien entendu, on met à sa disposition les ressources dont elle disposait avant 1939.

Peut-être M. le directeur de la régie commerciale des alcools pourrait-il nous faire remarquer que cet organisme, qui avait la charge d'assurer l'équilibre des comptes, dont celui de la viticulture, ne dispose plus de ces ressources et qu'il paraît difficile de pouvoir les retrouver.

Effectivement, c'est bien au service des alcools, qu'aux termes même de la loi, il appartient de fournir non seulement les crédits de principe mais encore les crédits réels du compte spécial de la viticulture.

Or s'il ne peut pas fournir ces crédits, il ne faut plus à ce moment là parler de déficit de la caisse annexe de la viticulture, mais de déficit de la régie commerciale des alcools.

Dans ce cas on ne voit pas pourquoi la viticulture devrait supporter seule les conséquences de ce déficit.

Les viticulteurs se rendent bien compte en effet que lorsqu'il s'agit d'acheter des alcools de betteraves, de mélasse, et des alcools de pommes, la régie commerciale des alcools trouve bien les fonds nécessaires.

Pourquoi la viticulture serait-elle traitée en parente pauvre ?

Sans renier l'esprit de solidarité concrétisé dans les accords, connus sous le nom d'accords de Béziers, et sans, par conséquent, vouloir porter une atteinte quelconque aux droits des productions betteravières et cidricoles, la viticulture est bien fondée à faire remarquer que la régie commerciale des alcools n'a pas été créée que pour ces deux productions.

Elle est donc en droit de faire appel, au moment où elle connaît une situation difficile qui risque d'aller en s'aggravant d'année en année, au même esprit de solidarité. Sa demande est d'autant plus justifiée qu'elle peut faire remarquer que ce n'est pas elle qui, jusqu'à ce jour, a grevé sérieusement la caisse de la régie commerciale des alcools. Il a fallu attendre, depuis la Libération, la campagne qui vient de s'achever pour que soient soumis à la distillation obligatoire seulement 2 millions d'hectolitres.

Depuis bientôt deux ans, les associations viticoles unanimes demandent le rétablissement de cette caisse annexe de la viticulture. A la dernière commission consultative du 22 août 1951, un vœu a été émis dans ce sens.

Il est temps, maintenant, que cette revendication soit prise en considération si on ne veut pas compromettre l'organisation rationnelle du marché du vin et porter ainsi un coup mortel non seulement à la viticulture mais encore à l'économie générale de notre pays.

C'est pour ces motifs que nous soumettons à vos délibérations la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 400 du code général des impôts, à rétablir, dans le cadre de la régie commerciale des alcools, la caisse annexe de la viticulture, qui avait été créée par le décret-loi du 31 juillet 1935 et qui avait été suspendue uniquement en raison de l'état de guerre,

## ANNEXE N° 703

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour qu'au cours de la campagne 1951-1952 la viticulture française soit approvisionnée suffisamment en sulfate de cuivre à des prix raisonnables, présentée par MM. Péri-dier, Jean Bène et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à peine les vendanges sont-elles achevées que déjà les viticulteurs se demandent avec une certaine inquiétude s'ils pourront, au cours de la campagne 1951-1952, obtenir à des prix raisonnables les quantités suffisantes de sulfate de cuivre qui leur permettront de sauver leurs récoltes.

Déjà au cours de la campagne qui vient de s'achever, les viticulteurs ont éprouvé certaines difficultés pour l'approvisionnement en sulfate de cuivre. En effet, par suite d'un printemps et d'un été plus humides que d'habitude, la plupart des viticulteurs ont rapidement épuisé les quelques stocks qu'ils pouvaient avoir à la propriété.

Or, devant le prix véritablement excessif du sulfate de cuivre, le plus grand nombre des viticulteurs a, malgré les avis de la station d'avertissements agricoles, préféré jouer sur la clémence du temps,

Il en est résulté pour eux une perte de récolte fort sensible.

On comprend, dans ces conditions, que ces viticulteurs se préoccupent d'ores et déjà de savoir s'ils ne vont pas connaître les mêmes difficultés au cours de la campagne présente.

Leur inquiétude est d'autant plus justifiée par suite de la montée vertigineuse des prix du sulfate de cuivre et des besoins toujours croissants de la production, surtout en cas d'hiver pluvieux.

Du point de vue des prix, nous nous permettons de rappeler qu'au cours de la campagne passée le sulfate de cuivre, qui valait 62,20 F au 14 juin 1950, est passé à 128 F en juin 1951, pour atteindre le prix véritablement effarant de 170 F en octobre 1951.

Quant aux besoins de la production, étant donné la consommation utilisée pour la récolte de 1951, il est normal de les fixer à 70.000 tonnes.

Il est donc nécessaire que le Gouvernement intervienne au plus tôt pour régler ce problème de l'approvisionnement du sulfate de cuivre.

Ce problème doit être réglé dans le cadre traditionnel de la fabrication française et des importations.

Pour les importations, il serait nécessaire que notre pays reçoive au moins le contingent intégral qui lui est alloué par la conférence internationale des matières premières.

Il est en effet à noter que le contingent de cuivre alloué à la France correspond à plus de 12.000 tonnes par mois, alors que les industries consommatrices françaises reçoivent à l'heure actuelle 7.000 tonnes par mois.

Il est vrai que les importateurs se demandent comment il leur sera possible de se procurer effectivement les quantités accordées. Mais ceci semble être une question de prix, qui pourrait, peut-être, être résolue par une lutte accrue contre la spéculation de certains intermédiaires, par la suspension des droits de douane, et par une amélioration des ressources françaises, due à un accord entre les producteurs et le ministère intéressé.

Pour la fabrication française, le Gouvernement doit tout d'abord faire le maximum d'efforts pour rétrocéder aux industries sulfatées, au cours officiel, des quantités plus importantes de cuivre de première fusion.

Il ne faut pas, par exemple, qu'il se produise ce qui s'est produit en 1950, où le Gouvernement avait admis le principe d'une attribution de 11.000 tonnes de bistres aux sulfatiers et qu'il a réduite ensuite, pour des raisons assez mal définies, à 8.000 tonnes.

Ensuite, pour le complément de ressources qui est tiré en grande partie des déchets de cuivre, il doit intervenir énergiquement pour empêcher le marché noir sur ces déchets de cuivre.

Pour arriver à ces résultats, toutes les mesures nécessaires doivent être employées. Le Gouvernement doit, en effet, se rendre compte que l'approvisionnement en sulfate de cuivre est une question vitale pour la viticulture française.

C'est pour ces motifs que nous soumettons à vos délibérations la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux viticulteurs d'obtenir, au cours de la campagne 1951-1952, en quantités suffisantes et à un prix raisonnable, le sulfate de cuivre indispensable à la sauvegarde de leurs récoltes.

## ANNEXE N° 704

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour éviter, par un **contrôle efficace de l'immigration européenne**, la venue ou le séjour dans nos **territoires de l'Afrique noire** d'éléments indésirables, dont la présence pourrait contribuer à créer un climat moral peu favorable au maintien de l'ordre public et de la concorde sociale, présentée par M. Durand-Réville, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, j'ai eu souvent l'occasion d'affirmer que « l'Afrique de demain devait se faire avec les Africains ». Aussi suis-je assez déçu, à chacun de mes voyages sur le continent noir, de constater que, devant l'échec ou l'insuffisance de l'effort accompli pour doter ce pays de cadres africains de maîtrise, devant le défaut de rendement de la main-d'œuvre qualifiée locale, ou même du simple manoeuvre africain, les employeurs se voient obligés d'avoir de plus en plus recours à un prolétariat européen, que l'on est frappé de voir proliférer dans nos villes africaines. N'est-il pas navrant et paradoxal à la fois que débarquent de plus en plus nombreux à Dakar, à Conakry, en Abidjan ou à Douala, des électriciens parisiens, des plombiers tchèques, des comptables suisses ou des maçons italiens, tandis que se préparent à Paris, à Bordeaux ou à Marseille, à peu près exclusivement des ethnologues, des avocats, des médecins, des philosophes... ou des poètes africains ? Qu'un certain nombre de ces clercs soient nécessaires à l'évolution du pays, nul n'en disconvient, mais ne serait-il pas aussi souhaitable, et plus enrichissant à coup sûr, pour l'Afrique, que les artisans qualifiés de sa mise en valeur ne fussent pas, de plus en plus, que des Européens ?

Cette situation paradoxale entraîne, au surplus, dans le domaine social, des conséquences regrettables, auxquelles il serait prudent de prendre garde. Parce qu'un certain nombre de jeunes gens ont ainsi trouvé outre-mer une situation mieux rémunérée que dans la métropole, parce que quelques artisans sans travail en France ont réussi à s'établir dans nos territoires africains, la liste des candidats à l'immigration en Afrique s'allonge de jour en jour. Et il n'est pas rare de voir débarquer, en un port quelconque de la côte, de jeunes métropolitains qui, attirés par la vie exotique qu'ils s'imaginent à tort fort différente de celle qu'ils menaient en France, et sur la foi des incitations officielles (je ne parle pas des escrocs qui, moyennant finances vous promettent monts et merveilles en vous expédiant au continent noir...) ont vendu ce que leurs premières années de travail leur avaient permis d'acquérir, et arrivent pleins d'espoir dans un pays dont ils ignorent tout, persuadés que ce sera pour eux l'Éden où ils vivront largement, et dont ils pourront repartir, au bout de quelques années, munis de grasses économies ! On s'installe pour quelques jours à l'hôtel, avec la femme et les enfants — car beaucoup emmènent leur famille dans cette aventure — et tout de suite, casque en tête, on commence les démarches. Mais il faut, bien souvent, vite déchanter... Si le jeune immigrant cherche un emploi, il se heurte fréquemment aux réticences des entreprises, qui préfèrent en général recruter leur personnel directement dans la métropole, car elles peuvent ainsi obtenir, par une enquête préalable, des renseignements certains sur les capacités ou la moralité des candidats. Si l'intéressé désire, au contraire, s'établir à son propre compte, il entreprend d'obtenir l'autorisation de s'installer et de trouver un terrain pour construire sa case et son atelier, sans se douter qu'en raison d'une réglementation dont les arcanes sont un impénétrable labyrinthe entre les demandes à la capitale du territoire et les transmissions à la capitale fédérale (dont l'autorisation est actuellement indispensable), il en a pour huit mois avant d'obtenir satisfaction.

Pendant ce temps, le petit pécule emporté de France fond comme neige au soleil d'Afrique. L'espoir fait place à l'esprit de patience, puis au découragement, à l'amertume, à la colère. Quand notre néophyte aura réussi à venir finalement à bout de ces obstacles — à supposer qu'il y parvienne un jour — il lui faudra songer à son installation définitive, trouver un logement. Le problème est aussi ardu que dans la métropole ; c'est dire que notre immigrant risque d'être obligé de demeurer, lui et sa famille, durant la presque totalité de son séjour, dans la modeste et inconfortable chambre d'hôtel dont il avait fait, à l'arrivée, son gîte provisoire, quand il n'est pas contraint de transporter ses pénates dans une médiocre case des agglomérations coutumières. S'il est tenté d'avoir recours à un prêt de l'Office d'habitations à bon marché, il se rendra compte, à sa grande surprise — j'avoue que j'ai moi-même éprouvé la même surprise en constatant que, dans certains territoires d'Afrique occidentale française du moins, aucun européen n'avait réussi à obtenir jusqu'ici une aide de cet organisme — que les avantages de cette institution sont souvent, en Afrique, réservés aux seuls autochtones !

Imaginez, mesdames et messieurs, le découragement qui peut saisir le jeune Français placé dans la situation que je viens de vous décrire ! Voilà ses économies apportées de la métropole disparues, voilà ses espoirs déçus, le voilà lui-même dégoûté, et par surcroît inactif si, comme le cas est fréquent, il n'a pas réussi à trouver l'emploi qu'il recherchait ou à réaliser l'installation qu'il avait rêvée. Au café, qu'il se laisse aller parfois à fréquenter, il confie ses peines à ceux qu'il rencontre et qui, aux heures où les gens sérieux

travaillent, ne sont pas les meilleurs, et notre jeune garçon ne tarde pas à apprendre qu'en Afrique comme en France, il est d'autres moyens de se « débrouiller » que de chercher à travailler. Bien sûr, heureusement, il en est qui échappent à ce découragement et surmontent ces difficultés. Certains, hélas ! se laisser aller, et c'est ainsi que l'on voit, principalement dans les quartiers africains où ils trouvent les collaborations nécessaires, augmenter peu à peu le nombre des quelques indésirables, dont il n'est pas douteux qu'ils soient souvent à l'origine des vols, des fraudes, de la contrebande, qui se multiplient en Afrique, au même rythme affolant que l'alcoolisme et la prostitution. L'installation, en nombre toujours plus grand, en Afrique Noire, de ces Européens sans ressources suffisantes, ni formation bien définie, contraints le plus souvent à vivre d'expédients et que les Africains qui n'ont plus pour eux aucune espèce de considération appellent par dérision et le plus souvent bien injustement « les petits blancs », n'est certes pas étrangère au climat d'agitation qui règne dans certains de nos territoires, et l'on peut noter sans surprise que ce sont précisément ceux dans lesquels cette catégorie de déclassés est la plus développée, où la situation politique est la plus difficile.

En l'état actuel de la législation, aucune solution satisfaisante ne peut être donnée à ce problème, car les chefs de territoire ne disposent pas de pouvoirs qui leur seraient nécessaires pour empêcher la venue de nouveaux indésirables, ou expulser ceux qui sont déjà installés outre-mer. Il existe bien un décret du 2 novembre 1945 qui, imposant aux personnes non originaires, françaises ou étrangères, désireuses de s'installer dans nos territoires d'outre-mer, des conditions suffisantes de santé, d'aptitude et de moralité, d'utilité économique et sociale, pourrait servir à éviter l'aggravation de l'état de fait déplorable que j'ai signalé, mais ce texte ne peut être appliqué nulle part, l'arrêté ministériel qui devait fixer la date et les lieux de son application n'étant jamais intervenus.

Ce décret — dont la mise en vigueur rapide serait d'une incontestable utilité — ne résoudrait toutefois qu'une partie du problème. Il permettrait, certes, d'éviter l'afflux de nouvelles personnes douteuses, mais il n'autoriserait pas l'expulsion et le rapatriement du tout petit nombre de celles, déjà installées outre-mer, dont l'inutilité et l'inconduite ne peuvent que compromettre la tâche d'évolution que nous nous sommes assignée dans nos territoires africains et retentir fâcheusement sur la réputation de l'immense majorité des métropolitains qui sont venus outre-mer faire rayonner le génie de la France. Il est urgent que des pouvoirs suffisants soient, dans ce domaine, accordés aux chefs de territoires, pour leur permettre de procéder à l'œuvre d'assainissement qui s'impose. C'est dans cet esprit, mesdames et messieurs, que je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour que l'Européen qui désire s'expatrier en Afrique française ne soit autorisé à partir que s'il est assuré, soit d'une situation rémunérée dans une affaire sérieuse, soit des facilités d'autorisation d'établissement, d'acquisition de terrain et de crédit immobilier, qui commandent sa mise rapide au travail dès son arrivée, et pour que les chefs de territoire soient dotés de pouvoirs leur permettant de procéder à l'expulsion et au rapatriement des indésirables, déjà installés dans nos territoires d'outre-mer, et dont l'inutilité ou l'inconduite ne peuvent que compromettre gravement la tâche d'évolution que nous y avons entreprise.

## ANNEXE N° 705

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'abrogation de la loi du 13 avril 1946 et à une stricte réglementation de la prostitution, présentée par M. Jean Durand, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la plus haute antiquité, la question des relations sexuelles extra-maritales a préoccupé les défenseurs de la morale et de la santé et provoqué, dans toutes les nations et sous tous les régimes, l'intervention du législateur.

Sans parler des « prêtresses d'amour » orientales, qui avaient fini par tenir une telle place dans la société que le nom de certaines d'entre elles est passé à la postérité, rappelons que c'est en Grèce que, pour la première fois, l'activité des courtisanes fut réglementée dans le but de sauvegarder la morale et la santé publique.

En l'an 600 avant Jésus-Christ, le philosophe Solon — dont les heureuses réformes dans tous les domaines ont été considérées comme des chefs-d'œuvre de sagesse politique — fut à Athènes le créateur d'une « police des mœurs », et il imposa aux femmes se livrant à la prostitution l'obligation de résider dans certains quartiers réservés.

De même à Rome, dès les premiers temps de la République et pour protéger les traditions morales et religieuses menacées par la dépravation générale des mœurs, le Sénat décida de réglementer la prostitution : il obligea les filles publiques à demeurer dans les « lupanaria » situés dans des ruelles peu fréquentées — hors de la vue, par conséquent, des personnes vertueuses et surtout de la jeunesse,

Dans l'ancien monde, la prostitution était à ce point répandue que plusieurs paraboles du Christ et divers passages de l'Evangile y font allusion. L'Eglise chrétienne naissante ne pouvait manquer de se pencher sur ce problème, et parmi tant d'opinions autorisées, nous rappellerons seulement celle de Saint-Augustin, qui écrivait dans son *De Ordine* (chap. II, 12) : « Supprimez la prostitution, vous troublez la société par le libertinage! »

Dans l'ancienne France les pouvoirs ont, eux aussi, et à chaque époque de notre histoire, essayé de résoudre ce difficile problème, et les périodes de « suppression légale » ont alterné avec celles de « réglementation contrôlée ».

C'est ainsi qu'en l'an 800 la prostitution fut interdite par Charlemagne; mais les désordres dans les mœurs et les ravages de la prostitution clandestine furent tels que le grand empereur d'Occident, revenant sur sa première décision, réglementa officiellement en 806 l'activité des filles publiques et les obligea à demeurer dans des maisons soumises au contrôle des autorités.

A l'époque de Saint-Louis, la fermeture des maisons de tolérance fut décidée; après une expérience de quelques années, le Roi Pieux, effrayé par la vague de débauche qui déferlait sur tout le royaume, se hâta de les rétablir en édictant des règles très sévères — notamment au point de vue sanitaire — concernant les femmes de mauvaise vie.

Au siècle suivant, ces sages mesures de protection furent malheureusement rapportées, et la suppression de tout contrôle fut d'autant plus regrettable que fut son apparition en France, en l'année 1494, la syphilis.

Afin de limiter les effrayants ravages de cette maladie, alors dans toute sa virulence et qui frappait toutes les classes de la société, de nombreuses municipalités soumirent la prostitution à une stricte réglementation.

Signalons que, d'après M. l'abbé Vaclandart, aumônier du lycée de Rouen, qui rapporte ce fait dans ses *Etudes de critique et d'histoire religieuse* (p. 238), Pie V, pape de 1566 à 1572 « intransigeant en matière de morale, fit fermer les maisons de tolérance dans la ville, mais les inconvénients de cette suppression furent tels qu'il dut bientôt les rouvrir, et il se contenta alors de leur assigner un quartier spécial dans Rome ».

En 1560, une ordonnance de Charles IX décréta la suppression de tout contrôle de la prostitution; l'augmentation de l'immoralité fut telle dans les années qui suivirent — et particulièrement dans le règne de Henri III où le vice et la débauche s'élevaient publiquement — que Henri IV s'empressa de rétablir les maisons de tolérance, afin dit-il « d'assurer la sécurité des honnêtes dames ».

En 1618, nouvelle fermeture des maisons. La débauche clandestine et les ravages vénériens augmentent à ce point que Louis XIV ordonnera un assouplissement à cette mesure: officiellement interdite, la prostitution est officieusement réglementée.

Sous Louis XV, nouvel édit d'interdiction de la prostitution: la dissolution des mœurs et le libertinage général sont la conséquence immédiate de cette décision.

De 1778 à 1789, Louis XVI, indécis dans ce domaine comme dans tant d'autres, oscilla entre la réglementation plus ou moins stricte et la suppression plus ou moins effective des maisons de tolérance.

Sous la période révolutionnaire, tous les règlements de police concernant les filles publiques furent abolis par arrêté du 21 nivôse de l'an II. On sait que la décadence générale des mœurs atteignit son point maximum à l'époque du Directoire. C'est pourquoi, le 47 nivôse de l'an IV, le conseil des Cinq-Cents décida le contrôle de la prostitution: le libertinage sur la voie publique cessa immédiatement.

Le régime des maisons de tolérance fut maintenu sous l'Empire, mais, à la Restauration, nouvelle suppression des règlements de police; dès l'année 1815 le Palais-Royal redevenit le centre de la débauche la plus scandaleuse. Au bout de quelques années, les pouvoirs publics durent en revenir au système de la prostitution réglementée.

Tout au long du siècle dernier d'ailleurs, de nombreuses municipalités avaient, d'eux-mêmes, pris l'initiative de contrôler l'activité des filles publiques afin, selon les propres termes du docteur Carle, médecin-chef de la commission sanitaire de Lyon, « de permettre à la société de se protéger contre une industrie qu'il serait vain de nier ».

C'est ainsi qu'à Lyon, dès 1803, la police effectuait chaque semaine une tournée d'inspection dans les maisons de tolérance, et qu'à partir de 1810 les femmes de mœurs légères furent contraintes de subir régulièrement des visites sanitaires; ces mesures furent maintenues et améliorées dans leur application pratique par les municipalités successives de la ville, qui se classe rapidement en tête de toutes les cités de France pour la lutte contre les maladies vénériennes.

En dépit des excellents résultats obtenus dans le domaine sanitaire et de l'assainissement des voies publiques par suite de l'interdiction du racolage dans les rues, les « abolitionnistes » n'en menèrent pas moins une campagne acharnée contre les partisans de la réglementation, et ils parvinrent, en diverses villes, à obtenir la fermeture temporaire des maisons de tolérance, notamment à Strasbourg, en 1926 (où le nombre de contaminations syphilitiques dans la population civile s'éleva progressivement de 74 en 1925 à 194 en 1932, tandis que pour la garnison la proportion de chancres syphilitiques qui était de 1,02 pour 1.000 hommes en 1925, montait à 2,60 en 1936), à Grenoble en 1931 (où le nombre de consultations pour maladies vénériennes passa, dans les hôpitaux, de 700 en 1930, à 23.000 en 1934, cependant que les affaires de mœurs s'élevaient de 61 en 1930 à 1.115 en 1934), à Nancy en 1931 (où les ravages de la prostitution clandestine furent tels qu'en 1934 le maire de la ville réunit une commission composée du commandant d'armes, du médecin général du 20<sup>e</sup> corps d'armée, du directeur des services municipaux d'hygiène, du préfet de Meurthe-et-Moselle, du commissaire central de police et

du doyen de la faculté de médecine, afin d'étudier les mesures à prendre dans l'intérêt général: cette commission décida la réouverture des maisons de tolérance).

Sans doute les mesures de fermeture qui furent prises par ces municipalités avaient-elles été inspirées par de louables considérations d'ordre moral, mais les décisions de réouverture étaient, elles, motivées à la fois par le souci d'éviter l'abaissement de la moralité générale et par la volonté de sauvegarder la santé publique.

Le péril vénérien constitue en effet un véritable fléau social.

Sans parler de la blennorragie, que la science parviendra peut-être un jour prochain à vaincre définitivement grâce aux récentes découvertes de la pénicilline et autres médicaments, rappelons que, comme le dit excellemment « la Ligue française contre le péril vénérien » dans une de ses publications d'avant-guerre: « la syphilis cause en France des milliers de décès précédés de longues invalidités... et les dommages qui en résultent pour la famille, la race et la fortune publique peuvent être évalués à 50 milliards de francs » (soit plus de 1.000 milliards d'aujourd'hui).

L'ampleur des ravages causés par les maladies vénériennes exige donc impérieusement que le législateur se penche sur le grave problème de la prostitution et y apporte les solutions qui s'imposent.

Selon une enquête faite avant la guerre par le service départemental de la syphilis et de la blennorragie était la suivante:

Syphilis: maisons de tolérance, 6 p. 100 des cas; autres origines, 94 p. 100 des cas.

Blennorragie: maisons de tolérance, 9 p. 100 des cas; autres origines, 91 p. 100 des cas.

Voici, d'après les documents de la Société française de dermatologie et de syphilographie, quelques statistiques relatives au mode de contamination pour les années d'avant 1916:

#### Clinique de la faculté. — M. le professeur Gougerot.

Nombre d'hommes contaminés: en 1935, 238; en 1936, 289; en 1937, 486; en 1938, néant; en 1939, 159; en 1940, 123; en 1941, 191; en 1942, 303; en 1943, 232; en 1944, 215.

Prostituées de rues et femmes de rencontre: en 1935, 75 p. 100; en 1936, 77 p. 100; en 1937, 77 p. 100; en 1938, néant; en 1939, néant; en 1940, néant; en 1941, 59 p. 100; en 1942, 66 p. 100; en 1943, 63 p. 100; en 1944, 60 p. 100.

Prostituées de maisons: en 1935, 10 p. 100; en 1936, 5 p. 100; en 1937, 0,5 p. 100; en 1938, néant; en 1939, néant; en 1940, néant; en 1941, 4 p. 100; en 1942, 5 p. 100; en 1943, 5 p. 100; en 1944, 6 p. 100.

#### Hôpital Cochin. — Docteur Marcel Pinard.

Nombre d'hommes: en 1935, 79; en 1936, 84; en 1937, 79; en 1938, 65.

Femmes de rencontre: en 1935, 50 p. 100; en 1936, 65 p. 100; en 1937, 60 p. 100; en 1938, 60 p. 100.

Femmes de maisons: en 1935, 13,02 p. 100; en 1936, 10 p. 100; en 1937, 6 p. 100; en 1938, néant.

#### Hôpital Saint-Louis. — Dispensaire de Beurmann. Docteur Weissenbach.

Nombre d'hommes: en 1935, 126; en 1936, 112; en 1937, 135; en 1938, 63; en 1939, 61; en 1940, 42; en 1941, 87; en 1942, néant; en 1943, 204; en 1944-45, 171.

Femmes de rencontre: en 1935, 65 p. 100; en 1936, 84 p. 100; en 1937, 74 p. 100; en 1938, 61 p. 100; en 1939, 61 p. 100; en 1940, 69 p. 100; en 1941, 71 p. 100; en 1942, néant; en 1943, 67 p. 100; en 1944-45, 62 p. 100.

Femmes de maisons: en 1935, 15 p. 100; en 1936, 5,3 p. 100; en 1937, 3,8 p. 100; en 1938, 6,3 p. 100; en 1939, 10 p. 100; en 1940, 7 p. 100; en 1941, 2,3 p. 100; en 1942, néant; en 1943, 3 p. 100; en 1944-45, 0,6 p. 100.

#### Hôpital Saint-Louis. — Dispensaire Laillier. — Docteur Szary.

Nombre d'hommes: en 1937, 222; en 1938, 201; en 1939, 163; en 1940, 121; en 1941, 158; en 1942, 305; en 1943, 315; en 1944-45, néant.

Femmes de rencontre: en 1937, 81 p. 100; en 1938, 77 p. 100; en 1939, 72 p. 100; en 1940, 76 p. 100; en 1941, 70 p. 100; en 1942, 66 p. 100; en 1943, 72 p. 100; en 1944-45, néant.

Femmes de maisons: en 1937, 3,1 p. 100; en 1938, 2 p. 100; en 1939, 4 p. 100; en 1940, 5 p. 100; en 1941, 9 p. 100; en 1942, 5 p. 100; en 1943, 4 p. 100; en 1944-45, néant.

Dans un ouvrage intitulé *Guérir est bien, prévenir est mieux*, le professeur Spillmann, doyen de la faculté de Nancy, note que « sur 8.109 examens de prostituées de maisons, on n'a relevé qu'un cas de maladie vénérienne, alors que sur 3.488 examens de prostituées en carte, on a relevé 102 cas de maladies »; plus loin, le même auteur indique que « sur 157 cas de contamination, on a relevé 142 prostituées libres pour 2 femmes de maisons de tolérance » et le professeur Spillmann d'ajouter en conclusion de ce chapitre: « Ces chiffres se passent de commentaires ».

Sans doute, ces chiffres se passent-ils de commentaires et sont-ils suffisamment éloquents. Et cependant, et malgré les résultats désastreux pour la santé et la moralité publiques des fermetures temporaires de Strasbourg, Grenoble et Nancy, l'Assemblée nationale a cru devoir voter la loi du 13 avril 1946 relative à la suppression des maisons de tolérance sur le territoire de la France métropolitaine (tout en les maintenant en Algérie et dans les autres territoires de l'Union française).

En prenant cette décision, le législateur, animé par de louables intentions d'ordre moral, espérait parvenir, sinon à la disparition complète, du moins à une régression sérieuse de la prostitution.

Aujourd'hui, après cinq années d'application de la loi, nous pouvons nous rendre compte des résultats qu'elle a entraînés.

Les maisons de tolérance sont fermées, toute réglementation de la prostitution est abolie et le proxénétisme sévèrement réprimé: tel est le principe.

Or, en fait, si l'application de la loi du 13 avril 1946 à Paris, pour ne prendre que cet exemple, a bien entraîné la fermeture des 70 maisons de tolérance, déclarées à la préfecture de police (et qui avaient en 1945 payé à l'Etat plus de 8 milliards de taxes indirectes, soit près de 100 milliards de nos francs actuels...), elle a immédiatement provoqué la formation de 500 « maisons » clandestines ou semi-clandestines!

Et, chose encore plus grave que cette paradoxale prolifération des établissements dits de plaisir, les femmes qui les fréquentent ne subissent plus — légalement — de visites médicales, alors qu'antérieurement à la loi de 1946, les pensionnaires de maisons de tolérance étaient astreintes chaque semaine à deux visites effectuées par les médecins de la préfecture de police.

D'autre part, le nombre des prostituées n'a nullement diminué; selon les statistiques de la police parisienne, le nombre de ces femmes est passé de moins de 10.000 en 1945, à plus de 20.000 en 1950!

On peut sans doute contester ces chiffres (et on assure dans les milieux bien renseignés que le second est inférieur d'au moins la moitié à la triste réalité) mais deux faits prouvent que la prostitution est plus active que jamais: le prix de vente extraordinairement élevé de certains hôtels meublés de dernière catégorie qui atteint en certains quartiers 80 et 100 millions, (dont il n'est déclaré à l'enregistrement que le dixième de ces sommes, ce qui correspond au chiffre d'affaires provenant des locations régulières maintenues pour échapper à toute poursuite judiciaire), et le véritable pillage de filles publiques qui, dans certaines artères, pratiqué ouvertement le racolage le plus éhonté.

D'autre part, dans tous les arrondissements de Paris, d'innombrables établissements clandestins (camouflés sous les noms de: meublé de rendez-vous, agences matrimoniales, établissements de bains, cabinets de massages, salons de certaines maisons de commerce, arrière-salles de cabarets, dancings, bars, etc.) ont remplacé les 70 maisons closes d'avant 1946, avec cette double et scandaleuse aggravation que les femmes qui s'y prostituent ne sont plus soumises à aucune visite médicale, et que l'on y rencontre fréquemment des mineurs de 15 à 18 ans!

Inutile de souligner les terribles périls que ces innombrables « clandestines » font courir à la santé publique: selon des estimations fournies par le corps médical des hôpitaux de Paris, les cas de syphilis se sont accrues de 100 p. 100 par rapport à 1946.

Enfin, comme on l'avait déjà constaté à Strasbourg, à Grenoble et à Nancy au cours des périodes de fermeture temporaire des maisons de tolérance, le nombre des affaires de mœurs, viols, actes de sadisme et attentats à la pudeur a considérablement augmenté, et il n'y a guère de semaine où la presse ne nous informe de tristes affaires de ce genre.

Notons — très rapidement à cause du sujet particulièrement scabreux — que, depuis ces cinq dernières années, certains établissements d'un genre très spécial, et dont le nombre ne cesse de croître, présentent des spectacles prétendus artistiques où le seul attrait de la revue consiste dans l'exhibition « d'acteurs » travestis en femmes. La pédérastie, dont l'importance chez nous était minime avant 1946, se répand à une allure vertigineuse dans toutes les classes de la société, s'étale impudemment sur la voie publique, et dans de nombreux quartiers de la capitale, le racolage et la prostitution ne sont plus aujourd'hui exclusivement féminins.

Telles sont les très graves conséquences de l'application de la loi du 13 avril 1946, que le législateur se doit de remplacer par des mesures plus efficaces.

« La prostitution est vieille comme le monde et ne finira qu'avec lui » a écrit le docteur Pierre Lépine, de l'Institut Pasteur, qui ajoutait: « De la méconnaissance de cette vérité première par un certain nombre de rigoristes à œillères, dépendent bien des erreurs commises dans la lutte contre la prostitution ».

Parmi tant d'autres opinions autorisées, voici celle, particulièrement qualifiée, du docteur Langlois: « Supprimer la prostitution! Quel homme de cœur ne souscritait à un aussi beau programme? Mais l'idée de supprimer la réglementation pour arriver au but cherché est une utopie, une idée naïve qui ne tient pas devant le raisonnement ni devant les faits. Quoiqu'en disent les abolitionnistes, nous savons bien, nous médecins, par l'expérience de chaque jour, la négligence qu'apportent les gens à se soigner, et notamment les clandestines. Aussi, nous demandons une réglementation plus sévère avec visites médicales plus fréquentes. Avec notre distingué confrère le docteur Drouin, nous ne voulons pas qu'il soit dit, après la fermeture des maisons closes: La morale est sauvée! Qu'importe si la syphilis y trouve son compte! »

Maintenant que l'on peut, en toute connaissance de cause, juger les résultats de l'expérience abolitionniste, nous avons le devoir de choisir entre la suppression de tout contrôle de la prostitution — ce qui permet pratiquement à la débauche sous toutes ses formes de s'étaler scandaleusement sous les yeux des femmes et des enfants — et la réglementation rigoureuse, dans l'intérêt même de la morale et de la santé publique, d'un état de choses qu'aucun régime dans aucun pays ne pourra jamais supprimer véritablement par un simple décret.

Nous nous trouvons aujourd'hui placés devant le même problème, à la fois moral et sanitaire, que Georges Clemenceau, président du conseil et ministre de la guerre, qui, le 13 mars 1918, écrivait aux généraux commandant les régions militaires: « L'étude entreprise par mon cabinet, en accord avec le service de santé et le ministre de l'intérieur a montré que l'institution de maisons de tolé-

rance soigneusement surveillées au point de vue sanitaire, s'accompagnant d'une chasse sévère de la prostitution libre, était éminemment souhaitable » — et leur prescrivait de prendre de telles mesures « pour éviter les dangers que fait courir à l'avenir de la race, la multiplication des maladies vénériennes ».

Si vous êtes convaincus, mesdames et messieurs, comme nous le sommes nous-mêmes, que le grave problème de la prostitution ne peut être résolu que dans le sens indiqué par Solon, Saint-Augustin, Charlemagne, Saint-Louis, Pie V, Henri IV, Napoléon 1<sup>er</sup> et Clemenceau, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 13 avril 1946 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

##### *De la prostitution réglementée.*

Art. 2. — La réouverture des anciennes maisons dites de tolérance sera autorisée par les pouvoirs préfectoraux ou municipaux dans les conditions définies par les dispositions en vigueur antérieurement à la loi du 13 avril 1946 et sous réserve que les demandeurs se conforment rigoureusement aux conditions énumérées par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

Art. 3. — Les noms, prénoms, date de naissance et autres renseignements d'état-civil ainsi que la photographie et les empreintes digitales de toute pensionnaire de maison tolérée devront être portés sur un registre spécial qui sera présenté à toute réquisition des autorités de police.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, l'autorisation pourra être retirée à titre temporaire ou facultatif.

Art. 4. — Aucune pensionnaire ne pourra être admise dans une maison tolérée si elle n'est âgée de plus de 21 ans et si elle n'est pas pourvue de son carnet sanitaire.

Toute infraction à cette disposition sera punie de 10.000 F d'amende et de la suppression temporaire de l'autorisation; en cas de récidive l'amende sera portée à 100.000 F et la suppression définitive prononcée.

Art. 5. — Toute pensionnaire de maison tolérée fera l'objet de trois visites médicales hebdomadaires effectuées par des médecins désignés par les autorités préfectorales ou municipales.

Le résultat de ces visites sera consigné immédiatement sur le « carnet sanitaire » de la pensionnaire et sur un « livre de visites », qui sera tenu à la disposition des autorités médicales et de police.

Toute pensionnaire qui n'aura pas été reconnue saine par le médecin-visiteur devra quitter immédiatement la maison tolérée pour être dirigée sur un établissement hospitalier, et la tenancière sera tenue d'en avertir les autorités de police.

Toute infraction à ces dispositions sera punie de 10.000 F d'amende et de un mois de prison, et le retrait temporaire de l'autorisation prononcé; en cas de récidive, ces peines seront portées à 100.000 F d'amende, six mois de prison et le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé.

##### *De la prostitution non réglementée.*

Art. 6. — Toute femme se livrant habituellement à la prostitution devra être titulaire d'un « carnet sanitaire » délivré par les autorités de police et subir les visites médicales réglementaires imposées par les arrêtés préfectoraux et municipaux.

Art. 7. — Tout hôtelier ou loueur en garni recevant des femmes se livrant à la prostitution sera tenu d'exiger la présentation du carnet sanitaire et de constater que la titulaire de celui-ci aura satisfait aux obligations imposées par l'article 6.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F; en cas de récidive l'amende pourra être portée de 10.000 à 100.000 F et une peine de 8 jours à 6 mois de prison pourra être prononcée.

##### *De la prostitution clandestine.*

Art. 8. — La prostitution clandestine et le racolage sur la voie publique sont interdits.

Toute personne de l'un ou l'autre sexe, prise en flagrant délit de prostitution clandestine et de racolage, sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F, et, en cas de récidive, d'une peine de 8 jours à 6 mois de prison.

Art. 9. — Les conditions d'application pratique de la présente loi seront déterminées par des arrêtés préfectoraux ou municipaux.

## ANNEXE N° 706

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à déterminer les délais d'approbation des budgets de la Ville de Paris et du département de la Seine, présentée par M. Jacques Debu-Bridel, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, bien que le décret-loi du 13 juin 1939, qui aggrave par ailleurs considérablement le régime de tutelle subi par la Ville de Paris et le département de la Seine, ait fixé au 28 février de l'exercice en cours la date limite d'approbation des

budgets de la ville et du département, le Gouvernement apporte chaque année en retard considérable à cette formalité.

Cette approbation n'avait pourtant jamais jusqu'à présent été accordée après le mois de juin. Or, cette année, ce furent seulement les 7 septembre et 29 octobre qui furent approuvés respectivement les budgets de la ville et du département.

Il est inutile d'insister sur les graves inconvénients qui découlent d'un pareil retard. En fait, Paris et le département de la Seine sont, par la seule carence des autorités de tutelle, condamnés au régime des douzièmes provisoires si justement dénoncé par tous les spécialistes des finances publiques.

Bien plus, ce seul retard suffit bien souvent à faire échec aux délibérations des Assemblées élues, les crédits votés et tardivement approuvés ne pouvant être engagés ou liquidés en temps utile sur l'exercice en cours.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante, complétant le décret-loi du 13 juin 1939 :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique* — Si à la date du 28 février de l'exercice en cours, fixée par le décret-loi du 13 juin 1939, les autorités de tutelle n'ont pas approuvé les budgets de la Ville de Paris et du département de la Seine, ou ne les ont pas explicitement repoussés, ceux-ci auront automatiquement force exécutoire.

## ANNEXE N° 707

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi **abrogeant la loi n° 46-685 du 18 avril 1946** et réglementant la **prostitution**, présentée par M. Jean Durand, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la plus haute antiquité, la question des relations sexuelles extra-maritales a préoccupé les défenseurs de la morale et de la santé et provoqué dans toutes les nations et sous tous les régimes l'intervention du législateur.

Sans parler des « prêtresses d'amour » orientales, qui avaient fini par tenir une telle place dans la société que le nom de certaines d'entre elles est passé à la postérité, rappelons que c'est en Grèce que, pour la première fois, l'activité des courtisanes fut réglementée, dans le but de sauvegarder la morale et la santé publique.

En l'an 600 avant Jésus-Christ le philosophe Solon — dont les heureuses réformes dans tous les domaines ont été considérées comme des chefs-d'œuvre de sagesse politique — fut à Athènes le créateur d'une « police des mœurs » et il imposa aux femmes se livrant à la prostitution l'obligation de résider dans certains quartiers réservés.

De même à Rome dès les premiers temps de la République et pour protéger les traditions morales et religieuses menacées par la dépravation générale des mœurs, le sénat décida de réglementer la prostitution : il obligea les filles publiques à demeurer dans les « lupanaria » situés dans des ruelles peu fréquentées — hors de la vue, par conséquent, des personnes vertueuses et surtout de la jeunesse.

Dans l'ancien monde, la prostitution était à ce point répandue que plusieurs paraboles du Christ et divers passages de l'Evangile y font allusion. L'Eglise chrétienne naissante ne pouvait manquer de se pencher sur ce problème, et parmi tant d'opinions autorisées, nous rappellerons seulement celle de Saint-Augustin, qui écrivait dans son *De Ordine* (chap. 11, 12) : « Supprimez la prostitution, vous troublez la société par le libertinage ! ».

Dans l'ancienne France, les pouvoirs ont, eux aussi, et à chaque époque de notre histoire, essayé de résoudre ce difficile problème, et les périodes de « suppression légale » ont alterné avec celles de « réglementation contrôlée ».

C'est ainsi qu'en l'an 800 la prostitution fut interdite par Charlemagne ; mais les désordres dans les mœurs et les ravages de la prostitution clandestine furent tels que le grand empereur d'Occident, revenant sur sa première décision, réglementa officiellement en 808 l'activité des filles publiques et les obligea à demeurer dans des maisons soumises au contrôle des autorités.

A l'époque de Saint-Louis, la fermeture des maisons de tolérance fut décidée ; après une expérience de quelques années, le roi pieux, effrayé par la vague de débauche qui déferlait sur tout le royaume, se hâta de les rétablir en édictant des règles très sévères — notamment au point de vue sanitaire — concernant les femmes de mauvais vie.

Au siècle suivant, ces sages mesures furent malheureusement rapportées, et la suppression de tout contrôle fut d'autant plus regrettable que fit son apparition en France, en l'année 1494, la syphilis.

Afin de limiter les effrayants ravages de cette maladie, alors dans toute sa virulence, et qui frappait toutes les classes de la société, de nombreuses municipalités soumirent la prostitution à une stricte réglementation.

Signalons que, d'après M. l'abbé Vaclandart, aumônier du lycée de Rouen, qui rapporte ce fait dans ses « Etudes de Critique et d'histoire religieuse », Pie V, pape de 1566 à 1572, « intransigeant en matière de morale, fit fermer les maisons de tolérance de la ville, mais les inconvénients de cette suppression furent tels qu'il eût bientôt les rouvrir, et il se contenta alors de leur assigner un quartier spécial dans Rome ».

En 1560, une ordonnance de Charles IX décréta la suppression de tout contrôle de la prostitution ; l'augmentation de l'immoralité fut telle dans les années qui suivirent — et particulièrement sous le règne de Henri III, où le vice et la débauche s'étaient publiquement — que Henri IV s'empressa de rétablir les maisons de tolérance, afin, dit-il, « d'assurer la sécurité des honnêtes dames ».

En 1648, nouvelle fermeture des maisons. La débauche clandestine et les ravages vénériens augmentent à ce point que Louis XIV ordonna un assouplissement à cette mesure : officiellement interdite, la prostitution est officieusement réglementée.

Sous Louis XV, nouvel édit d'interdiction de la prostitution : la dissolution des mœurs et le libertinage général sont la conséquence immédiate de cette décision.

De 1778 à 1789, Louis XVI, indécis dans ce domaine comme dans tant d'autres, oscilla entre la réglementation plus ou moins stricte et la suppression plus ou moins effective des maisons de tolérance.

Sous la période révolutionnaire, tous les règlements de police concernant les filles publiques furent abolis par arrêté du 21 nivôse de l'an II. On sait que la décadence générale des mœurs atteignit son point maximum à l'époque du Directoire.

C'est pourquoi, le 17 nivôse de l'an IV, le conseil des Cinq-Cents décida le contrôle de la prostitution ; le libertinage sur la voie publique cessa immédiatement.

Le régime des maisons de tolérance fut maintenu sous l'Empire, mais, à la Restauration, nouvelle suppression des règlements de police ; dès l'année 1815 le Palais-Royal redevint le centre de la débauche la plus scandaleuse. Au bout de quelques années, les pouvoirs publics durent en revenir au système de la prostitution réglementée.

Tout au long du siècle dernier, d'ailleurs, de nombreuses municipalités avaient d'elles-mêmes pris l'initiative de contrôler l'activité des filles publiques, afin, selon les propres termes du docteur Carle, médecin-chef de la commission sanitaire de Lyon, « de permettre à la société de se protéger contre une industrie qu'il serait vain de nier ».

C'est ainsi qu'à Lyon, dès 1803, la police effectuait chaque semaine une tournée d'inspection dans les maisons de tolérance, et qu'à partir de 1810 les femmes de mœurs légères furent contraintes de subir régulièrement des visites sanitaires ; ces mesures furent maintenues et améliorées dans leur application pratique par les municipalités successives de la ville, qui se classa rapidement en tête de toutes les cités de France pour la lutte contre les maladies vénériennes.

En dépit des excellents résultats obtenus dans le domaine sanitaire et de l'assainissement des voies publiques par suite de l'interdiction du racolage dans les rues, les « abolitionnistes » n'en menèrent pas moins une campagne acharnée contre les partisans de la réglementation, et ils parvinrent, en diverses villes, à obtenir la fermeture temporaire des maisons de tolérance, notamment à Strasbourg en 1926 où le nombre de contaminations syphilitiques dans la population civile s'éleva progressivement de 74 en 1925 à 194 en 1932, tandis que pour la garnison la proportion de chancre syphilitiques, qui était de 1,02 pour 1.000 hommes en 1925, montait à 2,60 en 1936) ; à Grenoble en 1931 (où le nombre de consultations pour maladies vénériennes passa, dans les hôpitaux, de 700 en 1930, à 23.000 en 1931, cependant que les affaires de mœurs s'élevaient de 64 en 1930 à 1145 en 1931) ; à Nancy en 1931 (où les ravages de la prostitution clandestine furent tels qu'en 1931 le maire de la Ville réunit une commission composée du commandant d'armes, du médecin général du 20<sup>e</sup> corps d'armée, du directeur des services municipaux d'hygiène, du préfet de Meurthe-et-Moselle, du commissaire central de police et du doyen de la Faculté de médecine, afin d'étudier les mesures à prendre dans l'intérêt général : cette commission décida la réouverture des maisons de tolérance.

Sans doute les mesures de fermeture qui furent prises par ces municipalités avaient elles été inspirées par de louables considérations d'ordre moral, mais les décisions de réouverture étaient, elles, motivées par le souci d'éviter l'abaissement de la moralité générale et par la volonté de sauvegarder la santé publique.

Le péril vénérien constitue en effet un véritable fléau social.

Sans parler de la blennorrhagie, que la science parviendra peut-être un jour prochain à vaincre définitivement grâce aux récentes découvertes de la pénicilline et autres médicaments, rappelons que, comme le dit excellemment la « Ligue française contre le péril vénérien » dans une de ses publications d'avant-guerre : « La syphilis cause en France des milliers de décès précédés de longues invalidités... et les dommages qui en résultent pour la famille, la race et la fortune publique peuvent être évalués à 50 milliards de francs » (soit plus de 1.000 milliards d'aujourd'hui).

L'ampleur des ravages causés par les maladies vénériennes exige donc impérieusement que le législateur se penche sur le grave problème de la prostitution et y apporte les solutions qui s'imposent.

Selon une enquête faite avant la guerre par le service départementale de la santé de la Côte-d'Or, il a été constaté que l'origine de la syphilis et de la blennorrhagie était la suivante :

Syphilis : maisons de tolérance, 6 p. 100 des cas ; autres origines, 94 p. 100 des cas.

Blennorrhagie : maisons de tolérance, 9 p. 100 des cas ; autres origines, 91 p. 100 des cas.

Voici, d'après les documents de la société française de dermatologie et de syphiligraphie, quelques statistiques relatives au mode de contamination pour les années d'avant 1946 :

*Clinique de la faculté. — M. le professeur Gougerot.*

Nombre d'hommes contaminés: en 1935, 238; en 1936, 289; en 1937, 486; en 1938, néant; en 1939, 459; en 1940, 123; en 1941, 191; en 1942, 203; en 1943, 232; en 1944, 215.

Prostituées de rues et femmes de rencontre: en 1935, 75 p. 100; en 1936, 77 p. 100; en 1937, 77 p. 100; en 1938, néant; en 1939, néant; en 1940, néant; en 1941, 59 p. 100; en 1942, 66 p. 100; en 1943, 63 p. 100; en 1944, 60 p. 100.

Prostituées de maisons: en 1935, 10 p. 100; en 1936, 5 p. 100; en 1937, 0,5 p. 100; en 1938, néant; en 1939, néant; en 1940, néant; en 1941, 4 p. 100; en 1942, 5 p. 100; en 1943, 5 p. 100; en 1944, 6 p. 100.

*Hôpital Cochin. — Docteur Marcel Pinard.*

Nombre d'hommes: en 1935, 79; en 1936, 84; en 1937, 79; en 1938, 65.

Femmes de rencontre: en 1935, 50 p. 100; en 1936, 65 p. 100; en 1937, 60 p. 100; en 1938, 60 p. 100.

Femmes de maisons: en 1935, 13,92 p. 100; en 1936, 10 p. 100; en 1937, 6 p. 100; en 1938, néant.

*Hôpital Saint-Louis. — Dispensaire de Beurmann. Docteur Weissenbach.*

Nombre d'hommes contaminés: en 1935, 126; en 1936, 412; en 1937, 135; en 1938, 63; en 1939, 61; en 1940, 42; en 1941, 81; en 1942, néant; en 1943, 204; en 1944-1945, 171.

Femmes de rencontre: en 1935, 65 p. 100; en 1936, 84 p. 100; en 1937, 74 p. 100; en 1938, 61 p. 100; en 1939, 61 p. 100; en 1940, 69 p. 100; en 1941, 71 p. 100; en 1942, néant; en 1943, 67 p. 100; en 1944-1945, 62 p. 100.

Femmes de maisons: en 1935, 15 p. 100; en 1936, 5,3 p. 100; en 1937, 3,8 p. 100; en 1938, 6,3 p. 100; en 1939, 10 p. 100; en 1940, 7 p. 100; en 1941, 2,3 p. 100; en 1942, néant; en 1943, 3 p. 100; en 1944-1945, 0,6 p. 100.

*Hôpital Saint-Louis. — Dispensaire Lailier. — Docteur Sazary.*

Nombre d'hommes contaminés: en 1937, 222; en 1938, 201; en 1939, 163; en 1940, 121; en 1941, 158; en 1942, 305; en 1943, 315; en 1944 et 1945, néant.

Femmes de rencontre: en 1937, 81 p. 100; en 1938, 77 p. 100; en 1939, 72 p. 100; en 1940, 76 p. 100; en 1941, 70 p. 100; en 1942, 66 p. 100; en 1943, 72 p. 100; en 1944 et 1945, néant.

Femmes de maisons: en 1937, 3,1 p. 100; en 1938, 2 p. 100; en 1939, 4 p. 100; en 1940, 5 p. 100; en 1941, 9 p. 100; en 1942, 5 p. 100; en 1943, 4 p. 100; en 1944 et 1945, néant.

Dans un ouvrage intitulé *Guérir est bien, prévenir est mieux*, le professeur Spillman, doyen de la faculté de Nancy, note que « sur 8.109 examens de prostituées de maison, on n'a relevé que 1 cas de maladie vénérienne, alors que sur 3.488 examens de prostituées en carte, on a relevé 402 cas de maladies »; plus loin, le même auteur indique que « sur 157 cas de contamination, on a relevé 142 prostituées libres pour 2 femmes de maisons de tolérance » et le professeur Spillman d'ajouter en conclusion de ce chapitre: « Ces chiffres se passent de commentaires. »

Sans doute, ces chiffres se passent-ils de commentaires et sont-ils suffisamment éloquents. Et cependant, et malgré les résultats désastreux pour la santé et la moralité publiques des fermetures temporaires de Strasbourg, de Grenoble et Nancy, l'Assemblée nationale a cru devoir voter la loi du 13 avril 1946 relative à la suppression des maisons de tolérance sur le territoire de la France métropolitaine — tout en les maintenant en Algérie et dans les autres territoires de l'Union française.

En prenant cette décision, le législateur, animé par de louables intentions d'ordre moral, espérait parvenir, sinon à la disparition complète, du moins à une régression sérieuse de la prostitution.

Aujourd'hui, après cinq années d'application de la loi, nous pouvons nous rendre compte des résultats qu'elle a entraînés.

Les maisons de tolérance sont fermées, toute réglementation de la prostitution est abolie et le proxénétisme sévèrement réprimé: tel est le principe.

Or, en fait, si l'application de la loi du 13 avril 1946 à Paris, pour ne prendre que cet exemple, a bien entraîné la fermeture des 70 maisons de tolérance, déclarées à la préfecture de police (et qui avaient en 1945 payé à l'Etat plus de 3 milliards de taxes indirectes, soit près de 400 milliards de nos francs actuels...), elle a immédiatement provoqué la formation de 500 « maisons » clandestines ou semi-clandestines!

Et, chose plus grave encore que cette paradoxale prolifération des établissements dits de plaisir, les femmes qui les fréquentent ne subissent plus — légalement — de visites médicales, alors qu'antérieurement à la loi de 1946, les pensionnaires de maisons de tolérance étaient astreintes chaque semaine à deux visites effectuées par les médecins de la préfecture de police...

D'autre part, le nombre des prostituées n'a nullement diminué; selon les statistiques de la police parisienne, le nombre de ces femmes est passé de moins de 10.000 en 1945, à plus de 20.000 en 1950!

On peut sans doute contester ces chiffres (et on assure dans les milieux bien renseignés que le second est inférieur d'au moins la moitié à la triste réalité...) mais deux faits prouvent que la prosti-

tution est plus active que jamais: le prix de vente extraordinaire élevé de certains hôtels meublés de dernière catégorie qui atteint en certains quartiers 80 et 100 millions (dont il n'est déclaré à l'enregistrement que le dixième de ces sommes, ce qui correspond au chiffre d'affaires provenant des locations régulières maintenues pour échapper à toute poursuite judiciaire), et le véritable pullulement de filles publiques qui, dans certaines artères, pratiquent ouvertement le racolage le plus éhonté.

L'autre part, dans tous les arrondissements de Paris, d'innombrables établissements clandestins (camouflés sous les noms de: meublés de rendez-vous, agences matrimoniales, établissements de bains, cabinets de massages, salons de certaines maisons de commerce, arrière-salle de cabarets, dancings, bars, etc.) ont remplacé les 70 maisons closes d'avant 1946, avec cette double et scandaleuse aggravation que les femmes qui s'y prostituent ne sont plus soumises à aucune visite médicale, et que l'on y rencontre fréquemment des mineures de 15 à 18 ans!

Inutile de souligner les terribles périls que ces innombrables « clandestines » font courir à la santé publique: selon des estimations fournies par le corps médical des hôpitaux de Paris, les cas de syphilis se sont accrus de 100 p. 100 par rapport à 1946...

Enfin, comme on l'avait déjà constaté à Strasbourg, à Grenoble et à Nancy au cours des périodes de fermeture temporaire des maisons de tolérance, le nombre des affaires de rumeurs, viols, actes de sadisme et attentats à la pudeur a considérablement augmenté, et il n'y a guère de semaine où la presse ne nous informe de tristes affaires de ce genre...

Notons — très rapidement à cause du sujet particulièrement scabreux — que, depuis ces cinq dernières années, certains établissements d'un genre très spécial, et dont le nombre ne cesse de croître, présentent des spectacles prétendus artistiques où le seul attrait de la revue consiste dans l'exhibition « d'acteurs » travestis en femmes. La pédérastie, dont l'importance chez nous était mineure avant 1946, se répand à une allure vertigineuse dans toutes les classes de la société, s'étale impudemment sur la voie publique, et dans de nombreux quartiers de la capitale le racolage et la prostitution ne sont plus aujourd'hui exclusivement féminins...

Telles sont les très graves conséquences de l'application de la loi du 13 avril 1946, que le législateur se doit de remplacer par des mesures plus efficaces.

« La prostitution est vieille comme le monde et ne finira qu'avec lui », a écrit le docteur Pierre Lépine, de l'Institut Pasteur, qui ajoutait: « De la méconnaissance de cette vérité première par un certain nombre de rigoristes à œillères, dépendent bien des erreurs commises dans la lutte contre la prostitution. »

Parmi tant d'autres opinions autorisées, voici celle, particulièrement qualifiée, du docteur Langlois: « Supprimer la prostitution! Quel homme de cœur ne souscrirait à un aussi beau programme? Mais l'idée de supprimer la réglementation pour arriver au but cherché est une utopie, une idée naïve qui ne tient pas devant les raisonnements ni devant les faits. Quoi qu'en disent les abolitionnistes, nous savons bien, nous, médecins, par l'expérience de chaque jour, la négligence qu'apportent les gens à se soigner, et notamment les clandestines... Aussi, nous demandons une réglementation plus sévère avec visites médicales plus fréquentes. Avec notre distingué confrère le docteur Drouin, nous ne voulons pas qu'il soit dit, après la fermeture des maisons closes: « La morale est sauvée. Qu'importe si la syphilis y trouve son compte! »

Maintenant que l'on peut, en toute connaissance de cause, juger les résultats de l'expérience abolitionniste, nous avons le devoir de choisir entre la suppression de tout contrôle de la prostitution — ce qui permet pratiquement à la débauche sous toutes ses formes de s'étaler scandaleusement sous les yeux des femmes et des enfants — et la réglementation rigoureuse, dans l'intérêt même de la morale et de la santé publique, d'un état de choses qu'aucun régime dans aucun pays ne pourra jamais supprimer véritablement par un simple décret.

Nous nous trouvons aujourd'hui placés devant le même problème, à la fois moral et sanitaire, que Georges Clemenceau, président du conseil et ministre de la guerre, qui, le 13 mars 1918, écrivait aux généraux commandant les régions militaires: « L'étude entreprise par mon cabinet, en accord avec le service de la santé et le ministère de l'intérieur, a montré que l'institution de maisons de tolérance soigneusement surveillées au point de vue sanitaire, s'accompagnant d'une chasse sévère de la prostitution libre, était éminemment souhaitable » — et leur prescrivait de prendre de telles mesures « pour éviter les dangers que fait courir à l'avenir de la race la multiplication des maladies vénériennes ».

Si vous êtes convaincus, mesdames et messieurs, comme nous le sommes nous-mêmes, que le grave problème de la prostitution ne peut être résolu que dans le sens indiqué par Solon, Saint-Augustin, Charlemagne, Saint-Louis, Pie V, Henri IV, Napoléon 1<sup>er</sup> et Clemenceau, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante, qui reprend la proposition de loi que nous avons déposée, et dont nous rappelons le dispositif:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 13 avril 1946 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

*De la prostitution réglementée.*

Art. 2. — La réouverture des anciennes maisons dites de tolérance sera autorisée par les pouvoirs préfectoraux ou municipaux dans les conditions définies par les dispositions en vigueur antérieurement à la loi du 13 avril 1946 et sous réserve que les demandeurs se conforment rigoureusement aux conditions énumérées par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

Art. 3. — Les nom, prénoms, date de naissance et autres renseignements d'état civil ainsi que la photographie et les empreintes digitales de toute pensionnaire de maison tolérée devront être portés sur un registre spécial qui sera présenté à toute réquisition des autorités de police.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, l'autorisation pourra être retirée à titre temporaire ou définitif.

Art. 4. — Aucune pensionnaire ne pourra être admise dans une maison tolérée si elle n'est âgée de plus de 21 ans révolus, et si elle n'est pourvue de son carnet sanitaire.

Toute infraction à cette disposition sera punie de 10.000 F d'amende et de la suppression temporaire de l'autorisation; en cas de récidive, l'amende sera portée de 10.000 à 100.000 F et la suppression définitive prononcée.

Art. 5. — Toute pensionnaire de maison tolérée fera l'objet de trois visites médicales hebdomadaires effectuées par des médecins désignés par les autorités préfectorales ou municipales.

Le résultat de ces visites sera consigné immédiatement sur le « carnet sanitaire » de la pensionnaire et sur un « livre de visites », qui sera tenu à la disposition des autorités médicales et de police.

Toute pensionnaire qui n'aura pas été reconnue saine par le médecin-visiteur devra quitter immédiatement la maison tolérée pour être dirigée sur un établissement hospitalier, et la tenancière sera tenue d'en avertir les autorités de police.

Toute infraction à ces dispositions sera punie de 10.000 F d'amende et de un mois de prison, et le retrait temporaire de l'autorisation prononcé; en cas de récidive, ces peines seront portées à 100.000 F d'amende, six mois de prison et le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé.

#### De la prostitution non réglementée.

Art. 6. — Toute femme se livrant habituellement à la prostitution devra être titulaire d'un « carnet sanitaire » délivré par les autorités de police et subir les visites médicales réglementaires imposées par les arrêtés préfectoraux et municipaux.

Art. 7. — Tout hôtelier ou loueur en garni recevant des femmes se livrant à la prostitution sera tenu d'exiger la présentation du carnet sanitaire et de constater que la titulaire de celui-ci aura satisfait aux obligations imposées par l'article 6.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F; en cas de récidive, l'amende pourra être portée de 10.000 à 100.000 F et une peine de 8 jours à 6 mois de prison pourra être prononcée.

#### De la prostitution clandestine.

Art. 8. — La prostitution clandestine et le racolage sur la voie publique sont interdits.

Toute personne de l'un ou l'autre sexe, prise en flagrant délit de prostitution clandestine et de racolage, sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F, et, en cas de récidive, d'une peine de 8 jours à 6 mois de prison.

Art. 9. — Les conditions d'application pratique de la présente loi seront déterminées par des arrêtés préfectoraux ou municipaux.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proposer le remplacement des dispositions de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 par une stricte réglementation de la prostitution.

### ANNEXE N° 708

(Session de 1951. — Séance du 8 novembre 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure, présentée par MM. Restat, Gaston Monmerville, François Dumas, Pierre Boudet, Baralgin, Bardon-Damarzid, Bataille, Bels, Jean Berthoin, Biatarana, Raymond Bonnefous, Bordeneuve, Borgeaud, Brettes, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Capelle, Frédéric Cayrou, Chalamon, Champeix, Chochoy, Clavier, Clerc, Mme Crémieux, MM. Darmanthé, Dassaud, Michel Debré, Mme Delabie, MM. Delfortrie, Delthil, Paul-Ernie Descomps, Driant, Dulin, Jean Durand, Durieux, Bénigne Fournier, Franck-Chante, Gilbert Jules, Giacomoni, de la Gontrie, Lucien de Gracia, Robert Gravier, Hélène, Robert le Guyon, Louis Lafforgue, Lelant, Litaïse, Manent, Marclhacy, Jean Maroger, Pierre Marly, Jacques Masteau, de Maupeou, Méric, Minvielle, Monichon, Georges Maurice, Naveau, Alfred Paget, Pascaud, François Patenotre, Pellenc, Pic, de Pontbriand, Jules Pouget, Radius, Réveillaud, Reynouard, Rochereau, Rotinat, François Ruin, Sarrien, Schlafer, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thomé-Patenotre, MM. Vanrullen, Verdeille et Zussy, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les planteurs de tabac sont dotés depuis la loi de 1895 de caisses d'assurance contre les calamités agricoles, caisses qui fonctionnent à la satisfaction générale et donnent à cette culture une sécurité particulièrement appréciée par les intéressés.

La loi du 16 avril 1895 qui portait création des caisses d'assurance contre les calamités agricoles de force majeure a été complétée par la loi du 6 janvier 1929 portant organisation de la réassurance et perfectionnant considérablement le régime antérieur. Il semble souhaitable d'améliorer encore ce régime de sécurité dont bénéficie la culture en accordant une garantie plus complète que celle qui est prévue par les deux textes précités et en modelant l'indemnité sur la perte réelle.

Depuis deux ans un système d'indemnisation sur la perte réelle fonctionne, mais les compléments d'indemnités versés ont un financement départemental ne permettant pas évidemment dans tous les cas la couverture intégrale du risque. Cette couverture serait assurée en assimilant cette indemnité complémentaire au régime général des assurances et en l'admettant au bénéfice de la réassurance.

Dans ces conditions, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les paragraphes indiqués ci-dessous de l'article unique de la loi du 6 janvier 1929 sont ainsi modifiés:

Le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

« Les planteurs pourront être indemnisés de leurs pertes sans que le total de l'indemnité qui leur sera allouée puisse s'élever au-dessus de 80 p. 100 de la perte réelle subie par leurs récoltes, déduction faite des frais économisés aux planteurs par le fait même des avaries.

« Le taux maximum ainsi fixé sera réduit à 65 p. 100 pour les caisses prélevant 3 centimes et à 40 p. 100 pour les caisses prélevant 2 centimes, sauf exceptions prévues au paragraphe suivant ».

Le troisième paragraphe est remplacé par le texte suivant:

« La caisse dite du centime, instituée par la loi du 21 avril 1932, participera à la garantie des taux maxima ci-dessus indiqués par le moyen d'une retenue supplémentaire déterminée par arrêté du ministre des finances sur le prix des tabacs livrés. La base de cette retenue est fixée à 0 c. 50 et ne pourra dépasser par la suite 1 c. 50. Un arrêté ministériel fixera le taux exact à adopter dans la limite de ce maximum, la partie de la retenue comprise entre 0 c. 50 et 1 c. 50 constituant une imposition temporaire et variable exclusivement affectée au remboursement des avances prévues au paragraphe ci-après ».

Le dernier alinéa du paragraphe 5 est supprimé et ainsi remplacé:

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent sera applicable au dédommagement des avaries subies par les récoltes livrées en 1952 ».

Art. 2. — Les caisses départementales sont autorisées sur le vote conforme du conseil général à prélever une retenue qui ne pourra pas dépasser 50 millimes pour indemniser les dégâts de force majeure non couverts par les lois et règlements d'application actuels. La disposition relative au fonctionnement de ces fonds d'assurance départementaux fera l'objet d'arrêtés préfectoraux qui devront être approuvés par le ministre des finances.

### ANNEXE N° 709

(Session de 1951. — Séance du 8 novembre 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 portant relèvement des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires, par M. Verdeille, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1951 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 novembre 1951, p. 2628, 2<sup>e</sup> colonne).

### ANNEXE N° 710

(Session de 1951. — Séance du 8 novembre 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à conférer l'honorariat aux anciens membres des conseils de prud'hommes, présentée par M. Delalande, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution,

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les conseils de prud'hommes rendent, dans notre pays, des services nombreux et éminents. Ils sont un facteur de paix sociale, en conciliant dans beaucoup de cas les plaideurs qui s'adressent à eux. Leur justice est rapide et peu coûteuse. Ils déchargent, par ailleurs, les juges de paix et les tribunaux ordinaires, souvent très encombrés, d'un grand nombre de litiges.

Aux termes de l'article 50 du livre IV du code du travail, les fonctions des conseillers prud'hommes sont gratuites, et ces magistrats ne reçoivent pour le temps passé à l'accomplissement de leur mission, pris presque toujours sur leurs heures normales de travail,

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 11885, 12975 et in-8° 3143; Conseil de la République, n° 440 (année 1951).



que de très modestes vacances laissées à l'appréciation plus ou moins libérale des municipalités.

L'expérience démontre que les conseillers prud'hommes, patrons ou salariés, élus par leurs pairs pour six ans et rééligibles, sont profondément attachés à leurs fonctions, qu'ils conservent la plupart du temps la confiance de leurs électeurs et remplissent ainsi pendant de longues années leur mission dans laquelle ils acquièrent une grande expérience. Ils ne quittent souvent leurs fonctions qu'en raison de leur âge ou de leur changement de situation.

Notre législation ne leur permet plus alors de prendre part aux assemblées générales des conseils dont ils furent membres pendant de nombreuses années. Il apparaît donc juste, à l'exemple de ce qui vient d'être réalisé à l'égard des anciens magistrats consulaires, de combler une lacune en instituant l'honorariat en faveur des anciens membres des conseils de prud'hommes ayant exercé leurs fonctions pendant au moins douze ans, en décidant en outre que la durée de fonction de président ou de vice-président sera comptée pour le double de son temps.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'honorariat peut être conféré aux anciens présidents ou membres des conseils de prud'hommes qui, pendant au moins douze ans, ont bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — La décision est prise, sur avis du conseil de prud'hommes réuni en assemblée générale, par arrêté de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre du travail.

Art. 3. — Pour le calcul de la durée d'exercice prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le temps pendant lequel ont été exercées les fonctions de président ou de vice-président est compté pour le double de sa durée.

Art. 4. — Les membres honoraires d'un conseil de prud'hommes peuvent assister, avec voix consultative, aux audiences d'installation et aux assemblées générales de ce conseil. Ils peuvent porter aux dites audiences et dans les cérémonies publiques l'insigne prévu à l'article 38 du livre IV du code du travail.

### ANNEXE N° 711

(Session de 1951. — Séance du 8 novembre 1951.)

**PROPOSITION DE LOI tendant à supprimer le prélèvement de 1 p. 100 effectués sur les travaux publics, au profit des asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet, présentée par M. Marrane et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 8 mars 1875 a créé, à Vincennes et au Vésinet, deux asiles pour les ouvriers convalescents ou qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux.

La dotation de ces deux asiles était constituée par :

1° Un prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et la banlieue ;

2° Les abonnements pris par les chefs d'usines et les sociétés de secours mutuels ;

3° Les cotisations volontaires.

En fait, la dotation principale était représentée par une contribution obligatoire fort importante des villes et des établissements publics.

Le premier président de la cour des comptes l'exprimait fort clairement dans une lettre du 21 décembre 1924 au ministre de l'intérieur :

« La cour ne se fait pas d'illusion sur la véritable incidence de cette retenue ; elle n'ignore pas que les entrepreneurs en tiennent compte en établissant leur prix de revient et qu'en définitive c'est le contribuable de Paris et de la banlieue qui supporte le poids des dépenses des asiles de Vincennes et du Vésinet. »

Le ministre des finances, lui-même, dans une lettre du 21 janvier 1925 au préfet de la Seine, déclarait que « l'application des dispositions du décret du 8 mars 1875 doit être d'autant plus stricte que, par incidence, la mesure aboutit en fait à faire supporter le poids des dépenses des asiles de Vincennes et du Vésinet aux contribuables de Paris et de la banlieue ».

Il semble paradoxal, le recul du temps aidant, que des asiles nationaux fonctionnent à l'aide de fonds prélevés d'autorité dans la caisse des collectivités locales. Ce transfert de charges ne saurait se justifier aujourd'hui.

La suppression du prélèvement de 1 p. 100, en restituant au budget de l'Etat les dépenses de gestion d'établissements nationaux, ne saurait guère grever les finances du pays.

La législation sur la sécurité sociale, la prise en compte par cet organisme des risques de maladie, d'invalidité et d'accidents du travail couvrent déjà les quatre cinquièmes au moins des frais de séjour.

Il suffit d'appliquer la législation hospitalière aux asiles de Vincennes et du Vésinet pour que ces établissements trouvent immédiatement les ressources correspondant à celles qui permettent à tous les établissements du même genre de faire face à leurs obligations.

Au surplus, les budgets communaux et celui du département de la Seine ne parviennent à l'équilibre qu'avec beaucoup de difficulté — parfois même il est impossible de résorber le déficit résul-

tant de charges s'accroissant plus rapidement que les recettes — et il est anormal d'ajouter encore aux difficultés présentes par une augmentation injustifiable du prix des travaux supportés par les collectivités du département de la Seine.

Enfin, les organismes d'habitations à loyers modérés s'efforcent d'apporter à la crise du logement un remède déjà limité par le volume des crédits mis à leur disposition. Le plafond des loyers, fixé par la loi pour l'ensemble du territoire, devrait s'accompagner de charges égales pour tous les départements. Le régime particulier de la Seine ne permet de supporter le poids des annuités d'emprunts que si la gestion fait preuve d'une politique d'économies plus rigoureuse qu'ailleurs. Les prix de revient ascensionnels de la construction entraînent des charges difficilement couvertes par les recettes d'exploitation. La suppression de la retenue de 1 p. 100 permettrait d'alléger ces prix, de construire davantage et de réduire ainsi la crise du logement.

Pour ces motifs, nous demandons l'adoption de la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le prélèvement de 1 p. 100 établi sur les travaux publics en faveur des asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet est supprimé.

Art. 2. — Les sommes antérieurement soumises au prélèvement et pouvant être dues aux fournisseurs ou aux entrepreneurs à la date où la présente loi deviendra exécutoire, pour des marchés passés ou des travaux exécutés avant cette date, seront réduites de 1 p. 100.

### ANNEXE N° 712

(Session de 1951. — Séance du 8 novembre 1951.)

**PROPOSITION DE LOI tendant à la constitution d'une retraite des élus cantonaux et des magistrats municipaux, présentée par MM. Jean Durand et Meillon, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis le 11 décembre 1789 — date du vote par l'Assemblée constituante de la loi sur l'organisation municipale en France — la commune est un des éléments essentiels de notre système administratif.

Choisi par les conseillers municipaux — eux-mêmes élus par les citoyens résidant sur le territoire de la commune — le maire est à la fois le représentant de l'autorité locale et l'agent d'exécution du pouvoir central ; cette double qualité a eu pour résultat d'augmenter, d'une manière continue depuis 150 ans, les attributions qui lui étaient primitivement dévolues.

Représentant de l'autorité locale, le maire préside les travaux du conseil municipal, veille à la bonne exécution des décisions prises par cette assemblée, dirige le personnel municipal, gère les domaines communaux, est chargé de la police municipale et représente la commune devant les tribunaux.

Agent du pouvoir central, le maire est officier de l'état civil et authentifie par sa signature les nombreuses pièces administratives relatives à l'état des personnes ; il assure la publication et l'exécution des actes législatifs et réglementaires émanant de l'administration centrale, dresse la liste électorale, préside les bureaux de vote, et parmi les principales de ses attributions on trouve encore le recouvrement de diverses impositions et certains des pouvoirs des officiers de police judiciaire.

En plus de toutes ces fonctions, déjà si nombreuses et si lourdes et qui touchent à tant de domaines différents, biens d'autres obligations ont été mises, successivement mais surtout depuis une dizaine d'années, à la charge des maires et de leurs adjoints.

Tout d'abord le développement de notre législation sociale a multiplié le nombre des pièces officielles que les intéressés sont dans l'obligation de se procurer dans les mairies, et de nombreux dossiers doivent être, sinon entièrement constitués, tout au moins vérifiés ou annotés par les soins des maires, qu'il s'agisse de questions familiales ou sociales, de retraites ou de pensions, d'allocations diverses, ou d'assistance médicale.

Dans bien des communes de France, les destructions consécutives à deux guerres subies sur notre territoire, à moins de vingt ans d'intervalle, ont entraîné pour la constitution des dossiers des particuliers, de la commune ou de l'Etat, un travail considérable — car nombreuses sont les pièces administratives exigées par le ministère de la reconstruction.

Enfin, la modernisation et l'équipement général du pays a posé à toutes les communes de graves problèmes d'urbanisme, d'adduction d'eau, d'électrification, de vicinalité et de transports, que les maires et leurs collaborateurs ont la lourde charge de résoudre au mieux des intérêts de la collectivité qu'ils représentent.

Pour être, dans les communes urbaines, divisées entre plusieurs adjoints, ces tâches innombrables n'en sont pas moins absorbantes et la complexité même de la législation exige de ceux qui les accomplissent un travail soutenu et une attention de chaque jour. Dans les communes rurales c'est en règle générale sur le maire et sur un ou deux de ses adjoints que retombe toute la responsabilité de diriger toutes les affaires municipales, et d'accomplir tous les actes imposés par le pouvoir central.

De leur côté, les conseillers généraux, pour n'avoir peut-être pas une tâche aussi absorbante que celle des magistrats municipaux, n'en constituent pas moins une assemblée extrêmement importante dont les décisions intéressent directement toute la vie du départe-

Assemblée délibérante, le conseil général s'occupe des biens départementaux, donne son avis sur de très nombreux points d'intérêt primordial — en matière de travaux publics notamment — vote le budget départemental, et contrôle la gestion des préfets par l'intermédiaire de la commission départementale.

Enfin, les travaux qui sont réalisés dans les commissions spécialisées et les vœux qui sont émis en session donnent aux pouvoirs publics de précieuses indications sur les revendications des populations d'un département.

Le rôle des maires, des adjoints et des conseillers généraux est tellement important que tout le monde rend hommage aux qualités de travail, de compétence et de dévouement au bien public, dont font preuve les titulaires de ces fonctions. Et c'est bien légitimement que diverses décorations — et notamment la Croix de la Légion d'honneur — viennent récompenser les services rendus par ceux qui ont été, souvent si longtemps, investis de la confiance des populations locales et cantonales.

Ces dernières années, d'ailleurs, les pouvoirs publics ont estimé que les magistrats municipaux et les élus cantonaux devaient recevoir une indemnité destinée à les défrayer d'une partie des nombreuses dépenses entraînées par l'exercice de leur mandat.

Mais il nous semble qu'une omission fort regrettable a été commise d'abord, puis répétée chaque fois que le Parlement s'est occupé de l'indemnité attribuée à ces élus: aucun texte n'a en effet prévu que les années passées au service du bien public devaient légitimement entraîner un droit à la constitution d'une retraite.

Afin de combler cette lacune et d'attribuer, après un certain nombre d'années de mandat, une retraite aux conseillers généraux, maires et adjoints — dont certains ne possèdent que des ressources personnelles fort réduites et que leurs fonctions ont souvent empêché d'exercer des activités plus lucratives — il nous a paru très souhaitable de créer une caisse nationale de retraite des élus cantonaux et des magistrats municipaux.

Cette caisse de retraite serait alimentée par des cotisations versées par les intéressés, dans les conditions définies par les dispositions de la proposition de loi suivante, que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une caisse nationale de retraite des élus cantonaux et des magistrats municipaux, alimentée par une cotisation de 7 p. 100 retenue sur le montant des indemnités allouées aux conseillers généraux, maires et adjoints aux maires.

Art. 2. — La caisse nationale de retraite des élus cantonaux et des magistrats municipaux est dirigée, sous le contrôle de l'Etat, par un conseil d'administration composé de 25 membres, dont dix sont désignés par l'association des présidents de conseils généraux de France, dix par l'association générale des maires de France, trois par l'Assemblée nationale et deux par le Conseil de la République.

Art. 3. — Une retraite égale aux 2/3 du montant de leurs indemnités annuelles de fonctions, est attribuée aux anciens conseillers généraux, maires et adjoints aux maires, âgés de plus de soixante ans et ayant rempli plus de 25 années de mandat.

Une retraite proportionnelle pourra être attribuée aux élus cantonaux et municipaux visés par la présente loi, à la condition qu'ils soient âgés de plus de soixante ans, et qu'ils aient exercé leurs fonctions pendant plus de dix années consécutives ou pendant plus de quinze ans, en cas d'interruption.

Art. 4. — En ce qui concerne la durée des services pour le calcul de la pension de retraite, le mandant de conseiller d'arrondissement est assimilé à celui de conseiller général.

Art. 5. — Sont exclus des dispositions de la présente loi les maires et adjoints aux maires qui sont nommés par le pouvoir central.

Art. 6. — Sont également exclus des dispositions de la présente loi les conseillers d'arrondissement, maires et adjoints aux maires, nommés par l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français », sauf s'ils ont exercé les unes ou les autres de ces fonctions antérieurement au 10 juillet 1940 et s'ils n'ont fait, depuis la Libération, l'objet d'aucune condamnation non amnistiée pour acte de collaboration avec l'ennemi, ou si, après avoir été nommés à ces fonctions par l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » ils ont obtenu postérieurement à la Libération le renouvellement de l'un ou l'autre de ces mandats.

Art. 7. — Les modalités d'application pratique de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique.

#### ANNEXE N° 713

(Session de 1951. — Séance du 8 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réviser le classement indiciaire des personnels de la police municipale, présentée par MM. Beraud, Jean Guiter, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Fleury, Jacques-Destrée, Henry Torrès et Jacques Debû-Bricel, sénateurs. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)]

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation ne tend à rien d'autre qu'à rétablir l'égalité de traitement entre les gradés de la police municipale et ceux de la police judiciaire.

Nous nous félicitons, certes, que ces derniers bénéficient actuellement de certains avantages par rapport à leurs collègues, mais nous ne pensons pas que c'est leur porter préjudice ou les diminuer en quoi que ce soit que de demander, en matière de traitement et d'avancement, le retour à la situation d'avant 1945 pour les gradés de la police municipale.

Ce n'est qu'en 1945, en effet, qu'apparaissent les premières différences entre les traitements des gradés des deux polices, alors que jusqu'à cette époque leur situation était exactement semblable.

Le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 a consacré le fait acquis en l'aggravant par la création au profit de la police judiciaire, et c'est tant mieux pour elle, de postes non prévus pour la police municipale.

Il ne semble pas *a priori* que cette différence de traitements puisse valablement trouver sa justification dans une comparaison possible de la façon de servir du personnel de ces administrations ou la nature des services qui leur sont demandés.

Nous savons tous la valeur et la conscience professionnelle des fonctionnaires de la police judiciaire, mais nous pouvons dire aussi que la police municipale joue un rôle délicat et souvent difficile. En fait, l'une comme l'autre peuvent prétendre mériter l'estime des populations à la sécurité desquelles elle concourt et il n'y a qu'à consulter la liste qui s'allonge sans cesse de ceux de leurs membres qui tombent victimes du devoir pour constater entre elles une égalité de dévouement, de conscience professionnelle et de sacrifices.

Nous estimons donc, dans ces conditions, que les quelques objections qui pourraient être élevées contre notre proposition et qui feraient état, par exemple, d'une légère amélioration des indices applicables aux fonctions de brigadier-chef de la police municipale ou les quelques avantages en nature accordés au personnel en uniforme ne peuvent être prises en considération.

Des arguments d'ordre professionnel n'auraient à notre avis pas plus de valeur car nul n'ignore que la qualité du recrutement dans la police municipale équivaut sensiblement à celui de la police judiciaire et que, par ailleurs, la promotion à certains grades n'est obtenue que par réussite à un concours dans cette même police alors qu'il est possible dans la police judiciaire d'obtenir à l'ancienneté l'avancement maximum auquel tout fonctionnaire normal doit pouvoir prétendre.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'intérêt que peut présenter le rétablissement de la parité entre les deux polices, nous vous demandons d'adresser au Gouvernement la proposition de résolution ci-après:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A procéder au reclassement indiciaire des gradés de la police municipale de Paris et à rétablir la parité totale qui existait jusqu'en 1945 entre les traitements des gradés correspondants de la police municipale et de la police judiciaire;

2° A faire intervenir le reclassement, conformément aux dispositions du décret n° 48-1508 (art. 5) du 28 septembre 1948, sans attendre la révision des statuts particuliers prévus par la loi n° 48-1504 (art. 1<sup>er</sup>) de la même date;

3° A consacrer définitivement le retour au *statu quo ante* en décernant un « brevet technique » de la police municipale aux gradés à la suite du premier concours subi avec succès aux emplois supérieurs;

4° A accorder à la police municipale un échelon supplémentaire dans sa hiérarchie, correspondant au grade d'inspecteur-chef à la police judiciaire, lequel est de création relativement récente.

#### ANNEXE N° 714

(Session de 1951. — Séance du 8 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent, par M. Hélène, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, sur le rapport de M. Louis Marin (n° 13017, A. N.), l'Assemblée nationale a voté une proposition de loi destinée à faire inhumer le corps du professeur Vincent au Panthéon.

De son vivant, le professeur Vincent fut fait grand-croix de la Légion d'honneur, cité à l'ordre de la nation, décoré de la médaille militaire — récompenses hors de pair.

Restait le suprême honneur — l'entrée du premier médecin au Panthéon. M. Marin tend à le justifier, par les découvertes du professeur Vincent, en parlant de la prophylaxie de la fièvre typhoïde... par la méthode de vaccination préventive avec les vaccins à l'éther: « C'est peut-être là le plus glorieux chapitre de la carrière du professeur Vincent. C'est peut-être là la découverte qui, dans ce demi-siècle, a épargné le plus grand nombre de morts humaines. L'humanité doit un même tribut de reconnaissance à un Vincent et à un Fleming ».

Les honneurs du Panthéon supposent des titres éminents et contestés. Rien ne serait plus fâcheux que de voir s'instaurer à ce

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 11582, 13017 et in-8° 3138 Conseil de la République, n° 415 (année 1951).

sujet une polémique et rien ne serait plus regrettable que de baser une aussi grave décision sur des contre-vérités.

Le professeur Vincent a des mérites incontestables et M. Marin en a fait une énumération impressionnante. Les attestations nombreuses, venant de personnalités éminentes du monde politique, médical et militaire, soulignent ces mérites et sont un hommage que notre assemblée ne sous-estimera point. Mais, en énumérant les titres du professeur Vincent à l'honneur du Panthéon, le rapport de M. Louis Marin contient certaines affirmations contredites par la vérité historique.

L'histoire de la vaccination contre la fièvre typhoïde a été retracée par le professeur Balthazard, président de l'académie de médecine, dans la séance de cette académie du 30 novembre 1943 (Bulletin de l'académie, tome 127, nos 37 et 38).

Que disait-il ? — « Il y a plus de cinquante ans, en 1888, Chantemesse commença avec son élève Fernand Widal, cette série de recherches qui devaient aboutir à la découverte de la vaccination préventive contre la fièvre typhoïde. La vaccination à l'aide de bacilles tués ou atténués par la chaleur (procédé Chantemesse) a survécu à toutes les critiques et reste officiellement employée en France.

Avec le recul des années on peut affirmer que Chantemesse et Widal ont bien été les initiateurs de la vaccination préventive ».

Personne (le professeur Vincent assistait du reste à la séance) n'émit la moindre contestation.

Or, que lisons-nous dans le rapport de M. Louis Marin : « Avant le professeur Vincent, la vaccination antityphoïdique n'avait jamais été appliquée à l'homme en France. C'est donc à lui que revient l'honneur et le mérite incontestables d'avoir inventé une méthode d'immunisation nouvelle et de l'avoir expérimentée, etc. ».

Les déclarations du professeur Balthazard démentent celles de M. Marin.

Ailleurs, M. Marin écrit, parlant toujours du professeur Vincent : « Lauréat du prix Osiris, grand croix de la Légion d'honneur, la chaire des épidémies fut créée au collège de France à titre de récompense nationale ».

Or, M. Marin oublie simplement que ce lauréat n'était pas seul et que le prix Osiris fut partagé entre MM. Chantemesse, Widal et Vincent (rapport sur le prix Osiris 1915 — Institut de France, séance du 3 juin).

Que fut donc l'apport personnel du professeur Vincent dans la question de la vaccination ?

Lorsque M. le professeur Vincent est entré dans l'étude et la pratique de la vaccination antityphoïdique, il y avait déjà par le monde plus de cent mille personnes vaccinées efficacement contre la fièvre typhoïde, et cela avec des vaccins chauffés.

L'œuvre propre de M. le professeur Vincent fut celle d'un vulgarisateur et d'un propagateur plein de talent et ses efforts méritent les plus grands éloges.

Mais quant à son apport scientifique, la découverte de la vaccination préventive, qui remonte à 1888, ne peut lui être attribuée. En ce qui concerne les autolysats, le vaccin antityphique polyvalent, ces préparations ont été préconisées et réalisées par Wassermann, en 1903.

Le professeur Vincent n'a pas eu non plus l'idée de remplacer le chauffage des cultures typhiques par l'addition d'un antiseptique puisque ce mode de stérilisation des bacilles vivants a été employé d'abord par Semple et Watson.

Son œuvre scientifique propre a consisté à employer l'éther pour stériliser les cultures vivantes au lieu de l'acide phénique des auteurs précédents. Cette substitution constituait-elle un avantage ou un désavantage ? C'est l'avenir qui devait en décider.

L'avenir a, en effet, décidé. Répétons la phrase du professeur Balthazard, en 1943, citée plus haut :

« La vaccination, à l'aide de bacilles tués par la chaleur a survécu à toutes les critiques et reste toujours officiellement employée en France. »

M. Louis Marin écrit cependant...

« Le professeur Vincent ayant mis en valeur par ses expériences la supériorité des vaccins à l'éther... »

Un dernier point essentiel reste à mettre en lumière.

Par quel vaccin l'armée française fut-elle préservée de la fièvre typhoïde pendant la guerre de 1914-1918 ?

D'après M. Louis Marin on pourrait croire que la vaccination contre la fièvre typhoïde pendant la guerre de 1914-1918 aurait été uniquement l'œuvre du professeur Vincent.

Or, l'armée française a été vaccinée à l'aide de vaccins provenant de trois sources :

1° Le laboratoire du professeur Vincent, au Val-de-Grâce, qui préparait le vaccin à l'éther dont la technique est aujourd'hui entièrement abandonnée ;

2° L'institut Pasteur qui a d'ailleurs fourni du vaccin pour plus de 7.200.000 individus (renseignements recueillis à l'institut Pasteur) ;

3° Le laboratoire d'hygiène de la faculté de médecine de Paris qui a vacciné toute la marine.

Ces deux derniers services préparaient le vaccin chauffé toujours en vigueur et qui a « survécu à toutes les critiques » (Balthazard).

Enfin, selon des renseignements recueillis auprès des hautes autorités bactériologiques françaises, il nous a été indiqué que quelques découvertes du professeur Vincent que présente également le rapport de M. Louis Marin n'ont pas eu l'intérêt que signale le rapporteur :

1° La sérothérapie antistreptococcique n'a donné aucun résultat. Elle est entièrement abandonnée aujourd'hui.

2° Les cryptotoxines ne présentent aucune des trois propriétés fondamentales citées par M. Louis Marin : innocuité, stabilité, pouvoir immunigène.

3° La vaccination anticholérique, selon la technique Vincent, est entièrement abandonnée.

4° La vaccination antidysentérique, selon la technique Vincent, est entièrement abandonnée.

En résumé, le professeur Vincent a été un vulgarisateur et un propagateur plein de talent... mais enfin, n'était-il pas de son devoir en 1914 — à lui médecin militaire — de faire profiter l'armée d'une découverte aussi importante que celle de la vaccination contre la fièvre typhoïde.

Votre commission a rendu hommage aux travaux du professeur Vincent et aux services éminents qu'il a rendus au pays. Cependant, devant les contestations sérieuses qui se sont élevées depuis le vote de la proposition de loi par l'Assemblée nationale, votre commission a, par 12 voix contre une et une abstention, estimé devoir donner un avis défavorable au texte qui vous est soumis.

En conséquence, elle vous demande de repousser le texte dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le corps d'Hyacinthe Vincent sera inhumé au Panthéon.

## ANNEXE N° 715

(Session de 1951. — Séance du 8 novembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au **transfert au Panthéon** du corps du professeur **Hyacinthe Vincent**, par M. Raymond Bonnefous, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le rapporteur devant l'Assemblée nationale du projet de loi concernant le transfert au Panthéon du corps du médecin inspecteur général Vincent, décédé en novembre dernier à quatre-vingt-huit ans, fait état de l'unanimité et de l'universalité de sa réputation.

Or, cette opinion n'a pas résisté au vote de la proposition de loi — qui a provoqué des protestations, dont certaines très véhémentes, émanant des milieux scientifiques et médicaux. Ces protestations ont ému, et par leur véhémence et par la qualité de leurs auteurs, votre commission de l'éducation nationale saisie du projet « au fond » et c'est la raison pour laquelle elle a consulté « pour avis » la commission de la santé publique.

Celle-ci a longuement délibéré. — Elle a entendu des membres éminents de la science médicale française, elle a consulté les comptes rendus de l'académie de médecine et des autres sociétés savantes — elle a constaté en particulier que le rôle joué par M. Vincent dans la genèse de la vaccination antityphoïdique, pièce maîtresse de son œuvre, n'était pas, comme l'a dit par erreur M. Louis Marin, une œuvre de création, mais une œuvre, magistrale d'ailleurs, et très méritoire, d'adaptation et de vulgarisation.

Vincent a commencé ses recherches sur la vaccination antityphoïdique en 1890, mais déjà Chantemesse et Widal y travaillaient depuis deux ans, et lorsque les uns et les autres ont mis en pratique, en 1910, leurs vaccinations et les ont, à côté d'un de l'autre, généralisées en 1911, pendant la guerre du Rif, avec des procédés différents et des résultats identiques, sur nos troupes du Maroc — les Anglais les avaient depuis longtemps devancés, puisque, dès 1901, plus de 100.000 vaccinations avaient été faites sur les troupes anglaises stationnées aux Indes, en Egypte et en Afrique du Sud — C'est Wright en Angleterre qui, le premier, en 1896, s'inocula lui-même un vaccin préparé par lui à base de bacilles typhiques et on apprit alors que Pfeiffer et Kolle, en Allemagne, avaient déjà fait sur eux la même expérience.

On ne peut donc pas laisser dire, avec le rapporteur de l'Assemblée nationale, que revient à Vincent « l'honneur et le mérite d'avoir inventé une méthode d'immunisation nouvelle » : nous serions, à juste titre, suspectés par les pionniers étrangers d'avoir méconnu leurs travaux, ou pire, de les avoir accaparés au profit d'un des nôtres, et accusés par les savants français qui, comme Chantemesse, ont des titres au moins égaux à ceux de Vincent, de partialité.

Mais si Vincent n'a pas inventé la vaccination antityphique, si son procédé de fabrication du vaccin est abandonné, si la vaccination triple antityphoïdique et antiparatyphoïdique qui a définitivement vaincu les infections typhoïdiques appartient à Chantemesse et Widal, il n'en reste pas moins que ce savant, grâce à sa compétence toute spéciale en la matière, grâce à ses fonctions de médecin inspecteur général des armées a diffusé et imposé cette vaccination bienfaisante à toute l'armée française et a jugulé ainsi l'épidémie, qui, en 1915, décimait nos effectifs et dont certains de nos collègues de la commission, médecins de bataillons alors, rappelaient à la commission, la progression meurtrière.

C'est là un titre indiscutable à la reconnaissance de la nation.

Cette reconnaissance lui a d'ailleurs déjà été manifestée. Les plus hautes distinctions et décorations françaises et étrangères lui ont été décernées. Le Gouvernement, en 1945, l'a cité à l'ordre de la nation ; après sa mise à la retraite du Val de Grâce, il a créé pour lui une chaire au collège de France, a permis à cet infatigable chercheur de continuer ses travaux dans des domaines très divers : identification de l'angine à fuso-spirilles qui porte son nom, études sur la gangrène gazeuse, sur le choléra, la dysenterie, pour ne citer que les principales — mais où les procédés de traitement qu'il a mis au point et préconisés ont été abandonnés depuis, comme l'indique M. Héline dans son rapport — parce qu'infidèles et depuis dépassés.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.) : nos 11582, 13017 et in-3° 3138 ; Conseil de la République : nos 415 et 711 (année 1951).

A la fin de sa vie, Vincent a reçu un suprême honneur et une distinction unique pour un médecin général de l'armée: la Médaille militaire lui a été conférée comme à un général ayant commandé en chef devant l'ennemi.

Faut-il maintenant transférer son corps au Panthéon ?

Je rappelle d'abord qu'aucun médecin français n'a encore reçu cet honneur (et le rapporteur de l'Assemblée nationale avait bien senti cette objection).

Ni Pasteur, resté à l'institut qui porte son nom, ni Roux, qui a sauvé des milliers de vies d'enfants par son sérum antidiphthérique, ni Villemin, qui a fait sur la tuberculose et sa contagion des travaux définitifs et dont l'effigie va être diffusée en France et dans le monde par le timbre antituberculeux de la campagne annuelle qui s'ouvre, ni Laveran, lui aussi sorti du Val de Grâce, qui a découvert l'hématozoaire du paludisme et a permis la prophylaxie de cette redoutable affection pour laquelle il a reçu le prix Nobel en 1907, n'ont eu accès au Panthéon et reçu cet honneur national.

Et pourtant l'immense place qu'occupe leur œuvre dans l'histoire de la médecine est définitivement acquise.

Nous pensons, mes chers collègues, quelle que soit l'admiration que nous ayons pour Vincent et ses travaux, que, puisque les controverses, les querelles de doctrines et d'écoles, dont les médecins de ma génération ont eu si souvent l'écho dans les périodiques médicaux de leur trentaine, nous devons attendre, avant d'envoyer ce premier médecin au Panthéon que le temps ait fait son œuvre (Vincent est mort depuis moins d'un an) et qu'une place définitive que nous voudrions très grande, soit faite à ce savant français dans l'histoire de la médecine française.

Comme l'a dit M. Héline dans son rapport, les honneurs du Panthéon supposent des titres incontestés.

Nous pensons aussi que, le non du médecin inspecteur général Vincent étant essentiellement lié à l'histoire de la vaccination contre la fièvre typhoïde ou son œuvre d'adaptation a été très grande, nous ne devons pas donner aux savants étrangers, qui, par leurs découvertes, ont précédé nos savants français dans cette voie, l'impression que, par une erreur regrettable, nous accaparons leurs travaux au bénéfice des nôtres.

C'est pour ces raisons que votre commission de la santé, unanime, tout en rendant à la mémoire du professeur Vincent l'hommage que nous lui devons tous, émet un avis favorable au rapport présenté par la commission de l'éducation nationale.

## ANNEXE N° 716

(Session de 1951. — Séance du 13 novembre 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour constituer une **retraite des élus cantonaux et des magistrats municipaux**, présentée par M. Jean Durand, sénateur. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis le 11 décembre 1789 — date du vote par l'Assemblée constituante de la loi sur l'organisation municipale en France — la commune est un des éléments essentiels de notre système administratif.

Choisi par les conseillers municipaux — eux-mêmes élus par les citoyens résidant sur le territoire de la commune — le maire est à la fois le représentant de l'autorité locale et l'agent d'exécution du pouvoir central; cette double qualité a eu pour résultat d'augmenter, d'une manière continue depuis cent cinquante ans, les attributions qui lui étaient primitivement dévolues.

Représentant de l'autorité locale, le maire préside aux travaux du conseil municipal, veille à la bonne exécution des décisions prises par cette assemblée, dirige le personnel municipal, gère les domaines communaux, est chargé de la police municipale et représente la commune devant les tribunaux.

Agent du pouvoir central, le maire est officier de l'état civil et authentifie par sa signature les nombreuses pièces administratives relatives à l'état des personnes; il assure la publication et l'exécution des actes législatifs et réglementaires émanant de l'administration centrale, dresse la liste électorale, préside les bureaux de vote, et parmi les principales de ses attributions on trouve encore le recouvrement de diverses impositions et certains des pouvoirs des officiers de police judiciaire.

En plus de toutes ces fonctions, déjà si nombreuses et si lourdes, et qui touchent à tant de domaines différents, bien d'autres obligations ont été mises, successivement, mais surtout depuis une dizaine d'années, à la charge des maires et des adjoints aux maires.

Tout d'abord le développement de notre législation sociale a multiplié le nombre des pièces officielles que les intéressés sont dans l'obligation de se procurer dans les mairies, et de nombreux dossiers doivent être, sinon entièrement constitués, tout au moins vérifiés ou annotés par les soins des maires, qu'il s'agisse de questions familiales ou sociales, de retraites ou de pensions, d'allocations diverses ou d'assistance médicale.

Dans bien des communes de France, les destructions relatives à deux guerres subies sur notre territoire, à moins de vingt ans d'intervalles, ont entraîné pour la constitution des dossiers des particu-

liers, de la commune ou de l'Etat, un travail considérable — car nombreuses sont les pièces administratives exigées par le ministère de la reconstruction.

Enfin, la modernisation et l'équipement général du pays a posé à toutes les communes de graves problèmes d'urbanisme, d'adduction d'eau, d'électrification, de vicinalité et de transports, que les maires et leurs collaborateurs ont la lourde charge de résoudre au mieux des intérêts de la collectivité qu'ils représentent.

Pour être, dans les communes urbaines, divisées entre plusieurs adjoints, ces tâches innombrables n'en sont pas moins absorbantes et la complexité même de la législation exige de ceux qui les accomplissent un travail soutenu et une attention de chaque jour. Dans les communes rurales, c'est en règle générale sur le maire et sur un ou deux de ses adjoints que retombe toute la responsabilité de diriger toutes les affaires municipales et d'accomplir tous les actes imposés par le pouvoir central.

De leur côté, les conseillers généraux, pour n'avoir peut-être pas une tâche aussi absorbante que celle des magistrats municipaux, n'en constituent pas moins une assemblée extrêmement importante, dont les décisions intéressent directement toute la vie du département.

Assemblée délibérante, le conseil général s'occupe des biens départementaux, donne son avis sur de très nombreux points d'intérêt primordial — en matière de travaux publics notamment — vote le budget départemental, et contrôle la gestion des préfets par l'intermédiaire de la commission départementale.

Enfin, les travaux qui sont réalisés dans les commissions spécialisées et les vœux qui sont émis en session donnent aux pouvoirs publics de précieuses indications sur les revendications des populations d'un département.

Le rôle des maires, des adjoints et des conseillers généraux est tellement important que tout le monde rend hommage aux qualités de travail, de compétence et de dévouement au bien public, dont font preuve les titulaires de ces fonctions. Et c'est bien légitimement que diverses décorations — notamment la croix de la Légion d'honneur — viennent récompenser les services rendus par ceux qui ont été, souvent si longtemps, investis de la confiance des populations locales et cantonales.

Ces dernières années, d'ailleurs, les pouvoirs publics ont estimé que les magistrats municipaux et les élus cantonaux devaient recevoir une indemnité destinée à les défrayer d'une partie des nombreuses dépenses entraînées par l'exercice de leurs fonctions.

Mais il nous semble qu'une omission fort regrettable a été commise d'abord, puis répétée chaque fois que le Parlement s'est occupé de l'indemnité attribuée à ces élus: aucun texte n'a en effet prévu que les années passées au service du bien public devaient légitimement entraîner un droit à la constitution d'une retraite.

Afin de combler cette lacune et d'attribuer, après un certain nombre d'années de mandat, une retraite aux conseillers généraux, maires et adjoints — dont certains ne possèdent que des ressources personnelles fort réduites et que leurs fonctions ont souvent empêché d'exercer des activités plus lucratives — il nous a paru très souhaitable de créer une caisse nationale de retraite des élus cantonaux et des magistrats municipaux.

Cette caisse de retraite serait alimentée par des cotisations versées par les intéressés, dans les conditions définies par les dispositions de la proposition de loi que nous avons déposée et dont nous rappelons ci-dessous le dispositif.

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une caisse nationale de retraite des élus cantonaux et des magistrats municipaux, alimentée par une cotisation de 7 p. 100 retenue sur le montant des indemnités allouées aux conseillers généraux, maires et adjoints aux maires.

Art. 2. — La caisse nationale de retraite des élus cantonaux et des magistrats municipaux est dirigée sous le contrôle de l'Etat par un conseil d'administration composé de vingt-cinq membres, dont dix sont désignés par l'association des présidents de conseils généraux de France, dix par l'association générale des maires de France, trois par l'Assemblée nationale et deux par le Conseil de la République.

Art. 3. — Une retraite égale aux deux tiers du montant de leurs indemnités annuelles de fonctions, est attribuée aux anciens conseillers généraux, maires et adjoints aux maires, âgés de plus de 60 ans et ayant rempli plus de vingt-cinq années de mandat.

Une retraite proportionnelle pourra être attribuée aux élus cantonaux et municipaux, visés par la présente loi, à la condition qu'ils soient âgés de plus de 65 ans, et qu'ils aient exercé leurs fonctions pendant plus de dix années consécutives et pendant plus de quinze ans en cas d'interruption.

Art. 4. — En ce qui concerne la durée des services pour le calcul de la pension de retraite, le mandat de conseiller d'arrondissement est assimilé à celui de conseiller général.

Art. 5. — Sont exclus des dispositions de la présente loi les maires et adjoints aux maires qui sont nommés par le pouvoir central.

Art. 6. — Sont également exclus de la présente loi les conseillers d'arrondissement, maires et adjoints aux maires, nommés par l'autorité de fait, dite « Gouvernement de l'Etat français », sauf s'ils ont exercé les unes ou les autres de ces fonctions antérieurement au 10 juillet 1940 et s'ils n'ont pas fait, depuis la Libération, l'objet d'aucune condamnation non amnistiée pour acte de collaboration avec l'ennemi, ou si, après avoir été nommés à ces fonctions par l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français », ils ont obtenu postérieurement à la Libération le renouvellement de l'un ou l'autre de ces mandats.

Art. 7. — Les modalités d'application pratique de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique.  
Nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à bien vouloir prendre toutes dispositions pour la constitution d'une retraite des élus cantonaux et des magistrats municipaux.

## ANNEXE N° 717

(Session de 1951. — Séance du 13 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter l'article 335 du code civil relatif à la reconnaissance des enfants naturels, présentée par Mme Marcelle Devaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 335 du code civil prohibe d'une manière générale la reconnaissance d'enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux. La jurisprudence est unanime aujourd'hui à admettre que les enfants incestueux peuvent néanmoins être légitimés lorsque leurs père et mère ont obtenu une dispense de parenté ou d'alliance; quant aux enfants adultérins, certains d'entre eux peuvent être légitimés quand ils rentrent dans l'une des trois catégories énumérées dans l'article 331 du code civil modifié par les lois des 25 avril 1924 et 14 septembre 1941.

Mais, pour que ces enfants puissent être légitimés, il faut que les père et mère puissent se marier ensemble. Il n'en est plus ainsi lorsque l'un des deux est décédé, interné ou disparu, lorsqu'il a contracté mariage, postérieurement à la conception de l'enfant, avec un autre que le père ou la mère. Après le décès du père ou de la mère, l'enfant, qui aurait pu être légitimé, ne peut même plus être reconnu par le survivant. Après le mariage du père avec une autre que la mère, l'enfant, même désavoué par le mari de la mère, non seulement ne pourra plus être reconnu par sa mère, mais ne sera plus admis à rechercher sa filiation paternelle.

La présente proposition de loi a pour but de remédier à ces situations contraires à l'équité. Elle vise quatre catégories d'enfants naturels.

#### A. — Enfants adultérins désavoués par le mari.

Un enfant est désavoué par le mari de sa mère ou par les héritiers du mari. Il devient un enfant adultérin. Puisque la présomption de paternité établie par l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 312 du code civil est détruite par le jugement de désaveu, il semble tout naturel que le procréateur de l'enfant, s'il est célibataire, veuf ou divorcé, puisse le reconnaître et l'ordre public ne serait pas plus atteint par cette reconnaissance qu'il ne l'est par légitimation.

Si ce procréateur, après avoir rendu mère une femme mariée, essaie de se soustraire à ses devoirs vis-à-vis de l'enfant — alors qu'au moment de la conception, il était célibataire, veuf ou divorcé — s'il refuse de le légitimer, si même, dans l'intervalle, il a épousé une autre femme, il semble légitime de permettre à l'enfant de rechercher et d'établir sa filiation naturelle.

En outre, il peut se faire que le jugement de désaveu ne devienne définitif qu'après que la mère soit devenue interdite, internée ou disparue ou encore qu'elle soit décédée. Il peut se faire que le mari, jugeant qu'il a reçu satisfaction suffisante par le désaveu, ne demande pas le divorce. Dans ce cas, il va de soi que la mère ne peut légitimer l'enfant en épousant le père. Mais il semble anormal que la loi interdise au père, libre au moment de la conception, de reconnaître son enfant.

#### B. — Enfants adultérins par le père.

Lorsqu'une femme célibataire, veuve ou divorcée a un enfant d'un homme marié, elle peut seule reconnaître l'enfant qui a alors condition d'enfant naturel simple.

Mais il arrive souvent que la mère ignore que le père de son enfant est un homme marié; il a pu le lui cacher et, même de bonne foi, croire dissous un mariage antérieur. Si donc, croyant faire son devoir ou simplement désireux de faire plaisir à la mère, il reconnaît l'enfant, soit à la naissance, soit dans le même acte que la mère, les deux reconnaissances sont nulles, malgré la bonne foi de la mère, puisque la reconnaissance faite par le père établit l'adultérinité de l'enfant. Dans ce cas, il importe que la reconnaissance de la mère puisse demeurer valable.

#### C. — Enfants adultérins par le père et la mère.

Dans l'hypothèse où l'enfant adultérin a été désavoué par le mari de la mère, il peut arriver que le procréateur ne devienne libre et susceptible d'épouser la mère qu'après que celle-ci soit décédée, internée, interdite, disparue ou même mariée. Le père ne pourra donc plus légitimer l'enfant puisque le mariage avec la mère est impossible; il ne pourra pas non plus reconnaître l'enfant. Cependant, les mêmes motifs qui ont fait admettre la légitimation militent en faveur de la reconnaissance pure et simple dans les mêmes conditions.

#### D. — Enfants incestueux.

Dans le cas où le mariage peut être autorisé entre les parents et, partant, la légitimation de certains enfants incestueux, on ne comprend pas pourquoi les enfants susceptibles d'être légitimés ne peuvent pas valablement être reconnus.

Entre oncle et nièce, tante et neveu, beau-frère et belle-sœur (en cas de divorce), le mariage peut être autorisé par voie de dispense, rarement refusée et toujours accordée lorsqu'il y a des enfants à légitimer.

Les enfants incestueux sont désignés généralement dans leur acte de naissance par le nom de leur mère, sans indication de père. Si la mère meurt, si elle disparaît, si elle est internée ou interdite, le père, qui ne peut plus l'épouser, ne peut plus reconnaître l'enfant, qui se trouve alors dans la situation de l'enfant incestueux de deux personnes entre lesquelles le mariage est interdit sans possibilité de dispense. Le père, qui peut légitimer, doit pouvoir reconnaître; il doit aussi pouvoir y être contraint s'il cherche à se dérober.

#### Droit de succession.

La loi qui reconnaîtra la régularité des naissances effectuées dans les conditions ci-dessus rapportées devra écarter les dispositions qui interdisent la transmission par voie successorale, legs ou donation des biens des parents à ces enfants naturels.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 335 du code civil est complété ainsi qu'il suit :  
« Néanmoins,

« 1<sup>o</sup> Les enfants adultérins auxquels ne s'applique pas le premier alinéa de l'article 312 du présent code pourront être reconnus par celui de leur père et mère qui n'était pas dans les liens du mariage au moment de la conception;

« 2<sup>o</sup> Les enfants des personnes énumérées à l'article 161 du présent code peuvent être reconnues par elles. »

Art. 2. — Les enfants énumérés à l'article précédent pourront succéder à celui de leurs père et mère qui les aura reconnus et recevoir de lui des dons et legs dans les conditions prévues à l'article 756 du présent code, et nonobstant les dispositions des articles 762, 763, 764 et de l'article 908, alinéa 3, du présent code.

Art. 3. — A dater de la promulgation de la présente loi, il est accordé à tous les enfants auxquels elle s'applique et quel que soit leur âge un délai de deux ans pour intenter l'action en déclaration judiciaire de paternité prévue par l'article 340 du présent code. Pour les enfants mineurs, l'action devra être intentée par la mère ou le représentant légal dans le même délai de deux années à dater de la promulgation de la présente loi et, si l'action n'est pas intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suit sa majorité.

## ANNEXE N° 718

(Session de 1951. — Séance du 13 novembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 10 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit :  
« Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9291, 8852, 10224, 10787; (2<sup>e</sup> législ.), n° 339 et in-8° 71.

« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution, il doit désigner un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association, parmi les membres du conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

« Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

« Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication. »

Art. 2. — L'article 7, § 2<sup>o</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> Le nom et la demeure du directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication »

Art. 3. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit :

« En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le codirecteur de la publication seront punis d'une amende de 6.000 à 60.000 F. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication. »

Art. 4. — L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit :

« Art. 42. — Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :

« 1<sup>o</sup> Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication ;

« 2<sup>o</sup> A leur défaut, l'auteur ;

« 3<sup>o</sup> A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

« 4<sup>o</sup> A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné. »

Art. 5. — L'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit :

« Art. 43. — Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

« Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attouchements, ou à défaut de codirecteur de la publication dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6. »

Art. 6. — L'article 44 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise. »

Art. 7. — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 qui concernent le directeur de la publication, à l'exception de celles prévues à l'article 7 de ladite ordonnance, sont applicables au codirecteur de la publication.

Le recouvrement des amendes et des dommages-intérêts auxquels le codirecteur de la publication peut être condamné en application de l'alinéa précédent peut être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Art. 8. — En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques dont le directeur de la publication bénéficie, à la date de la promulgation de la présente loi, de l'immunité prévue par l'article 22 de la Constitution, le codirecteur de la publication devra être nommé dans le délai d'un mois à compter de ladite promulgation.

Art. 9. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 novembre 1951.

Le président.

Signé. EDOUARD HENRIOT.

## ANNEXE N° 719

(Session de 1951. — Séance du 13 novembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — III: Services français en Sarre), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 10 novembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — III: Services français en Sarre).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1952, au titre des dépenses de fonctionnement des services français en Sarre, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.226.098.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 novembre 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

### Affaires étrangères.

#### III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Rémunérations principales, 256.850.000 F.  
Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 57.070.000 F.  
Chap. 1020. — Emoluments du personnel sarrois, 127.122.000 F.  
Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 117.982.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 559.024.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Remboursements de frais, 16.911.000 F.  
Chap. 3010. — Matériel, 114.303.000 F.  
Chap. 3020. — Dépenses de locations et de réquisitions, 66.690 F.  
Chap. 3030. — Achat et entretien du matériel automobile, 20 millions 250.000 F.  
Chap. 3040. — Remboursements à diverses administrations, 28 millions 592.000 F.  
Chap. 3050. — Célébrations et commémorations, 2 millions de francs.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 218.876.600 F.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 53.663.000 F.  
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 6.652.000 F.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 60.315.000 F.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions diverses, 205.883.000 F.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 40 millions de francs.  
Chap. 6010. — Presse, information et documentation, 110 millions de francs.  
Chap. 6020. — Frais de justice, de contentieux et de réparations dues à des tiers, 2 millions de francs.  
Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 152 millions de francs.  
Total pour les services français en Sarre, 1.226.098.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 979, 1322 et in-8° 73.

## ANNEXE N° 720

(Session de 1951. — Séance du 13 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi n° 383, votée par l'Assemblée nationale, relative à l'aménagement des lotissements défectueux, par M. Marrane, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur, sous la présidence de M. Sarrion, a examiné dans sa séance du 8 novembre la proposition de loi n° 383, votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mai 1951.

M. le ministre de la reconstruction ayant, par une lettre du 2 octobre adressée au président de la commission de l'intérieur, demandé ces modifications au texte voté par l'Assemblée nationale, la commission a entendu les représentants de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

La commission a accepté d'apporter au paragraphe 2° de l'article premier la modification demandée par M. le ministre en substituant la date du 11 août 1946, à partir de laquelle ont été rendues applicables les dispositions relatives aux permis de construire, à celle du 8 août 1935.

La seconde observation présentée par M. le ministre avait trait à la réduction du taux des subventions attribuées aux associations syndicales fixées par l'article 2. Il demandait de ramener le taux de 75 p. 100 à 50 p. 100 afin, disait-il, de maintenir le rythme de l'amélioration des lotissements défectueux et il ajoutait... « Effort complémentaire nécessaire pourrait être fourni tant par les départements et les communes, comme le prévoit d'ailleurs l'alinéa 2 de l'article 2, que par les propriétaires intéressés réunis en association syndicale parce qu'ils seraient en définitive les bénéficiaires directs des améliorations apportées ».

La commission n'a pas approuvé les observations présentées par M. le ministre. Elle a considéré que, dans la plupart des cas, les lotissements défectueux sont situés dans des communes dépourvues des ressources nécessaires pour faire face aux charges financières découlant du développement de ces lotissements: écoles, cantines scolaires, secours aux familles nécessiteuses, etc... De plus, les mal lotis eux-mêmes sont en général astreints à des frais de transport considérables pour se rendre de leur lieu d'habitation à leur lieu de travail. D'autre part, étant donné la hausse considérable du coût de la construction, la réduction de 75 à 50 p. 100 du taux voté par l'Assemblée nationale aurait pour conséquence de retarder les travaux d'aménagement des lotissements défectueux si les mal lotis ne disposaient pas de moyens financiers leur permettant de faire face à ces dépenses exceptionnelles.

C'est pour ces raisons que la commission a maintenu sans modification le taux de 75 p. 100 adopté par l'Assemblée nationale.

Enfin M. le ministre de la reconstruction avait demandé de modifier le dernier alinéa de l'article 9 afin d'enlever les deux mots « l'acte dit » de la loi d'urbanisme du 15 juin 1928.

La commission a considéré qu'étant donné les efforts de propagande entrepris pour réhabiliter les collaborateurs de Vichy, il n'y a aucune raison de modifier sur ce point le texte voté par l'Assemblée nationale.

Notre collègue M. de la Goutrie a demandé la modification de l'article 2 bis. La commission pour éviter toute erreur d'interprétation n'a pas retenu le texte de l'Assemblée nationale et a maintenu sur ce point le texte de l'article 9 de la loi du 15 mars 1928 se bornant à en modifier le taux qui, de 6 p. 100 a été porté à 10 p. 100 par l'Assemblée nationale. Il est apparu, en effet, qu'étant donné que la participation de l'association syndicale va se trouver réduite à 25 p. 100 du montant des travaux, celles-ci ne participeraient pas dans une proportion plus large que celles prévues en 1928.

Notre collègue M. Léo Hamon a fait remarquer que le texte de loi ne précisait pas les articles de la loi du 15 mars 1928 qui se trouveront abrogés par le nouveau texte. La commission a chargé le rapporteur et un représentant du ministère d'ajouter un paragraphe précisant les articles de la loi 1928 qui se trouvaient annulés. Nous nous proposons donc un article 12 nouveau rédigé dans ce but. Enfin M. Borgeaud a demandé l'application de ce texte à l'Algérie. La commission a approuvé cette proposition.

En résumé, le texte qui vous est présenté par la commission de l'intérieur n'apporte pas de grandes modifications au texte voté par l'Assemblée nationale. Les modifications apportées n'ont pour objectif que quelques précisions à la proposition de loi.

La commission espère ainsi, si le Conseil de la République veut bien suivre ses propositions, que le texte pourra être rapidement ratifié par l'Assemblée nationale afin d'entrer en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Sous réserve de ces observations votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter le texte de la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Des subventions de l'Etat sont accordées aux associations syndicales constituées en vue d'aménager.

1° Les lotissements défectueux dont la création a été entreprise avant le 19 juillet 1921, cette date étant reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1926 pour les sociétés d'épargne constituées conformément à la loi du 3 juillet 1913;

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 987, 118, 2036 et nouvelle rédaction 2910, 9602 et in-8° 3107; Conseil de la République, n° 383 (année 1951).

2° Les lotissements défectueux créés entre le 19 juillet 1921 et le 11 août 1946 qui n'ont pu être approuvés en tant que lotissements à bâtir, l'aménagement n'en ayant pas été prévu par le lotisseur, à condition, cependant, que ces lotissements constituent une agglomération habitée;

3° Les lotissements défectueux soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1921, mais dont l'aménagement n'a pas été conforme aux programmes d'engagements joints aux dossiers d'approbation ou lorsque les travaux d'aménagement ne correspondraient pas aux règlements d'hygiène en vigueur.

L'application des dispositions du présent article ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de relever de leur responsabilité les lotisseurs défaillants qui devront être poursuivis conformément à la loi.

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Les dispositions de la loi du 15 mars 1928 relatives à la création et au fonctionnement des caisses départementales d'aménagement des lotissements défectueux sont applicables aux lotissements défectueux visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 2. — Le montant des subventions est égal à 75 p. 100 du montant des dépenses prévues au devis des travaux d'aménagements des lotissements visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Les départements et les communes pourront participer, dans la proportion qu'ils jugeront utile, aux frais d'aménagement de ces lotissements.

Les crédits nécessaires à l'octroi de ces subventions seront pris sur les crédits ouverts à cet effet pour l'exercice 1952.

Art. 2 bis. — Dans les communes où, en vertu des contrats en vigueur, l'extension des canalisations d'eau potable et de gaz et des réseaux d'électricité sur les voies publiques incombe aux compagnies concessionnaires, si les travaux correspondant à cette extension sont exécutés, sur les voies privées, aux frais des associations syndicales, les compagnies concessionnaires verseront entre les mains du receveur de l'association syndicale une contribution annuelle destinée à assurer l'amortissement de la dépense. Cette contribution sera de 10 p. 100 du montant des sommes dues par les usagers.

Art. 3. — Les associations syndicales désirant bénéficier de subventions devront, après avis du conseil municipal et autorisation du préfet, adresser au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme une demande à laquelle seront annexés le plan du lotissement, le programme détaillé des travaux à exécuter et un devis estimatif des dépenses.

Les travaux d'assainissement comprendront l'établissement des branchements particuliers jusqu'à la limite de la propriété.

Les dossiers seront transmis au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui les soumettra, pour avis et classement par ordre d'urgence, à une commission composée de:

2 délégués du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dont le président, qui aura voix prépondérante;

1 délégué du ministre des finances et des affaires économiques;

1 délégué du ministre de l'intérieur;

1 délégué du ministre du travail et de la sécurité sociale;

1 délégué du ministre de la santé publique et de la population;

10 personnes désignées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dont des membres des conseils généraux de la Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et des départements particulièrement intéressés, 2 syndicats d'associations syndicales et 1 représentant des municipalités intéressées.

Les frais de constitution du dossier seront à la charge de la commune.

Art. 3 bis. — Les communes pourront, dans les proportions et conditions prévues aux articles 2 et 3, bénéficier de subventions destinées à leur permettre d'acquiescer ou d'exproprier les lots inoccupés ou mal utilisés, dès lors qu'elles justifieront d'une utilisation ultérieure de ces lots compatible avec les projets d'aménagement communal.

Art. 4. — Les subventions de l'Etat sont versées aux associations syndicales au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au prorata des dépenses justifiées.

Art. 5. — Les subventions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus peuvent également être accordées dans le cas où le lotissement, bien qu'ayant déjà fait l'objet d'un aménagement en application de la loi du 15 mars 1928, est redevenu défectueux par suite d'un défaut d'entretien.

Si ce défaut d'entretien est une conséquence de la guerre, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pourra accorder à l'association syndicale une subvention exceptionnelle.

Art. 6. — Les lotisseurs encore propriétaires d'un lot dans un lotissement bénéficiant de subventions sont tenus au remboursement de la part de subventions afférentes à leur lot.

Il en sera de même pour les acquéreurs de plus de quatre lots à l'origine du lotissement, déduction faite d'un lot, sauf en ce qui concerne les acquéreurs pères d'un nombre d'enfants égal ou supérieur au nombre de lots acquis, sous la réserve que la superficie totale de ces lots ne dépasse pas 2.000 mètres carrés.

Art. 7. — Les propriétaires riverains de voies d'un lotissement, dont le terrain n'est pas compris dans le périmètre du lotissement qui, à quelque date que ce soit, avant ou après le classement des voies dans le domaine public, voudront utiliser en totalité ou en partie les travaux d'aménagements effectués, supporteront les mêmes charges que les membres de l'association syndicale.

Si ces propriétaires désirent lotir leur terrain, à quelque date que ce soit, avant ou après le classement des voies dans le domaine public et que le plan de leur futur lotissement comprenne une ou plusieurs voies aménagées en conséquence de l'application de la présente loi, ils devront rembourser à l'Etat les subventions afférentes à leur terrain.

Leur projet de lotissement ne pourra être approuvé qu'après remboursement de ces subventions.

Art. 8. — Le lotisseur, le vendeur, le bailleur et les intermédiaires dont la responsabilité se trouverait engagée en ce qui concerne

L'aménagement des lotissements seront mis en cause soit par les associations syndicales, soit à leur défaut, par le préfet agissant au nom du département. Le préfet exercera contre eux tous recours pour les contraindre soit à effectuer les travaux d'aménagement, soit à rembourser les dépenses entraînées par ces travaux.

L'engagement des instances pourra être précédé de la réunion d'un comité de conciliation convoqué par le préfet et présidé par lui ou son représentant. Ce comité comprendra, outre les représentants de l'administration, des représentants des associations syndicales intéressées et des lotisseurs.

Toutes prescriptions seront interrompues par la réunion du comité de conciliation.

Les recours prévus par le présent article ne pourront pas être exercés contre les sociétés d'épargne.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1868 sur les associations syndicales du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et du décret du 21 décembre 1926 relatif à la simplification des conditions de constitution et fonctionnement des associations syndicales :

1° Les participants des sociétés d'épargne et les locataires avec promesse de vente de terrains élités dans les lotissements pourront adhérer aux associations syndicales constituées en vue d'assurer l'aménagement de ces lotissements

2° Le préfet pourra autoriser l'association, sur l'adhésion du tiers au moins des intéressés représentant plus du tiers de la superficie des terrains dont l'aménagement est envisagé, et plus du tiers de la longueur de façade de ces terrains ;

3° Les lotisseurs ne pourront pas user, en ce qui concerne les terrains dont ils seraient encore propriétaires, de la faculté de délaissement prévue par l'article 14 de la loi du 21 juin 1865, modifiée par les lois subséquentes ;

4° Le préfet pourra convoquer l'assemblée générale prévue à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 sans faire, au préalable, procéder à l'enquête prescrite par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 de ladite loi. Il devra, en ce cas, déposer le dossier à la mairie quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les affiches et avis individuels de convocation devront, dans le même cas, mentionner ce dépôt et précéder de quinze jours au moins la date de la réunion ;

5° La désignation des syndics chargés de l'administration de l'association pourra avoir lieu au cours de l'assemblée générale constitutive si les conditions de majorité prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> sont remplies. Le syndicat se réunira, dès la clôture de l'assemblée générale, sous la présidence de son doyen d'âge et procédera à l'élection de son bureau.

Ces désignations ne deviendront définitives qu'après l'autorisation de l'association.

L'assemblée générale constitutive pourra également adresser au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les demandes de subventions prévues au premier alinéa de l'article 3. Ces demandes pourront être instruites en même temps que la demande d'autorisation de l'association ;

6° Lorsque les travaux intéressant le département, le préfet pourra prendre l'avis de la commission départementale au lieu et place de l'avis du conseil général ;

7° Dans le cas où le budget de l'association n'aurait pas été voté et transmis à la préfecture avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle il s'applique, le préfet peut convoquer l'assemblée générale des associés par voie d'affiches apposées dans la commune, siège de l'association. Cette assemblée est appelée à délibérer sur les questions qui lui sont soumises par le préfet et indiquées dans l'affiche de convocation. Si elle ne réunit pas le quorum requis pour délibérer valablement, si le budget n'est pas voté, ou si elle n'examine pas les questions portées à l'ordre du jour, le préfet peut procéder, par arrêté publié dans la commune, à la désignation d'un comité syndical composé de cinq membres. Ce comité jouira, sous le contrôle du préfet, des droits conférés par la loi à l'assemblée générale et au syndicat, dans la limite des statuts de l'association et seulement pour l'exécution des engagements pris par cette association et l'achèvement des travaux compris dans le projet ayant donné lieu à l'attribution d'un prêt. Ce comité sera renouvelable chaque année.

Au cas où l'association syndicale ne se serait pas formée, le préfet pourra procéder à la désignation du comité syndical ci-dessus prévu ;

8° Pour les lotissements visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les associations syndicales peuvent, à défaut du propriétaire, remplir les formalités prévues par le titre VII de l'acte dit loi du 15 juin 1913 relative à l'urbanisme.

Art. 10. — Les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées sont applicables aux travaux nécessités par l'aménagement des lotissements en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 10 bis. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1947, aux travaux qui ont été exécutés dans les lotissements avec l'aide de subventions provenant de crédits inscrits à la tranche de démarrage du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 11. — Tous les actes, contrats et marchés passés en application de la présente loi seront exonérés du droit de timbre et enregistrés gratuits.

La majoration de 10 p. 100 prévue par les lois des 22 mars 1924 et 4 avril 1926 portant création de ressources nouvelles ne pourra être appliquée aux taxes et cotisations dues par les adhérents des associations syndicales constituées au titre de la présente loi, ainsi qu'à celui de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées.

Art. 12 (nouveau). — Sont abrogés les articles 4, 9, 10, 11, 12, 14 de la loi du 15 mars 1928, ainsi que les articles 5, 8 et 15 de ladite loi pour ceiles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Art. 13 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

## ANNEXE N° 721

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (France d'outre-mer)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 14 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 novembre 1951 l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (France d'outre-mer).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.477.957.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1951.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

### ETAT ANNEXE

#### France d'outre-mer.

#### I. — DÉPENSES CIVILES

##### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Allocations complémentaires spéciales aux titulaires de pensions mixtes et à leurs ayants cause, 409.000 F.  
Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 409.000 F.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 376.682.000 F.  
Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 35.430.000 F.  
Chap. 1020. — Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde, 49.100.000 F.  
Chap. 1030. — Services de diffusion et de propagande. — Rémunérations principales, 28.981.000 F.  
Chap. 1040. — Services de diffusion et de propagande. — Indemnités et allocations diverses, 619.000 F.  
Chap. 1050. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales, 82.290.000 F.  
Chap. 1060. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 7 millions 326.000 F.  
Chap. 1070. — Services administratifs. — Rémunérations principales, 59.381.000 F.  
Chap. 1080. — Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses, 2.466.000 F.  
Chap. 1090. — Personnel d'autorité en service outre-mer. — Rémunérations principales, 1.961.658.000 F.  
Chap. 1100. — Personnel d'autorité en service outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 106.810.000 F.  
Chap. 1110. — Magistrats de droit civil et de droit pénal en service outre-mer. — Rémunérations principales, 707.835.000 F.  
Chap. 1120. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (Iles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Soldes et accessoires de soldes, 49.805.000 F.  
Chap. 1130. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Soldes et accessoires de soldes, 4.031.000 F.  
Chap. 1140. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 2.873.000 F.  
Chap. 1150. — Indemnités résidentielles, 1.022.557.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 4.500.927.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.) : n°s 987, 1321 et in-3° 75.



5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3000. — Loyers et réquisitions, 1.751.000 F.  
 Chap. 3010. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 9.301.000 F.  
 Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 49 millions 471.000 F.  
 Chap. 3030. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 29.801.000 F.  
 Chap. 3040. — Administration centrale. — Matériel, 62.778.000 F.  
 Chap. 3050. — Inspection de la France d'outre-mer. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 269.000 F.  
 Chap. 3060. — Services de diffusion et de propagande. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 26.877.000 F.  
 Chap. 3070. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 20.799.000 F.  
 Chap. 3080. — Services administratifs. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 7.789.000 F.  
 Chap. 3090. — Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information, 13.763.000 F.  
 Chap. 3100. — Contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer, 39.300.000 F.  
 Chap. 3110. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 215.526.000 F.  
 Chap. 3120. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 103.314.000 F.  
 Chap. 3130. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 425 millions de francs.  
 Chap. 3140. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 390.000 F.  
 Chap. 3150 (nouveau). — Dépenses afférentes à des élections aux assemblées parlementaires, 15 millions de francs.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie. — 711.036.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 401.583.000 F.  
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 63.859.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 465.442.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

- Chap. 5000. — Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer, 628.838.000 F.  
 Chap. 5010. — Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer, 5 millions de francs.  
 Chap. 5020. — Subvention à l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, 133 millions de francs.  
 Chap. 5030. — Garantie d'intérêt aux chemins de fer concédés, mémoire.  
 Chap. 5040. — Subvention à l'académie des sciences coloniales, 1.970.000 F.  
 Chap. 5050. — Subvention à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, 6.300.000 F.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 775.108.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 6000. — Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, 31.635.000 F.  
 Chap. 6010. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 400.000 F.  
 Chap. 6020. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 20 millions de francs.  
 Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
 Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 55.035.000 F.  
 Total pour la France d'outre-mer, 6.177.957.000 F.

## ANNEXE N° 722

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952** (budget annexe des monnaies et médailles), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 14 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe des monnaies et médailles).

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 1000, 1327 et in-8° 76.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le budget annexe des monnaies et médailles rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1952 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 13.274 millions 100.000 F et répartie, par services et par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1951.

Le président,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ETAT ANNEXE

## Monnaies et médailles.

## RECETTES

Chap. 1<sup>er</sup>. — Remboursement des frais de fabrication des monnaies d'or françaises et produit des tolérances en faible sur le titre et le poids de ces monnaies, mémoire.

Chap. 2. — Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.

Chap. 3. — Produit de la fabrication des monnaies françaises en métaux communs, 41.700 millions de francs.

Chap. 4. — Produit de la fabrication des monnaies étrangères, coloniales et de pays de protectorat, 500 millions de francs.

Chap. 5. — Produit de la vente des médailles (y compris les droits d'auteur), 265 millions de francs.

Chap. 6. — Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.), 9 millions de francs.

Chap. 7. — Produit de la vente ou de la transformation du métal provenant des pièces retirées de la circulation, 800 millions de francs.

Chap. 8. — Recettes accidentelles (droits d'essais, droits sur les certificats délivrés aux essayeurs de commerce, etc.), 100.000 F.

Chap. 9. — Recettes sur fonds de concours, mémoire.

Chap. 10. — Recettes sur exercices périmés, mémoire.

Chap. 11. — Recettes sur exercices clos, mémoire.

Total pour les monnaies et médailles, 13.274.100.000 F.

## DÉPENSES

1<sup>re</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1000. — Personnel commissionné, 41.720.000 F.

Chap. 1010. — Indemnités au personnel commissionné, 8.726.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 76.893.000 F.

Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier, 457.900.000 F.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 585.239.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 1.495.000 F.

Chap. 3010. — Entretien des bureaux et du matériel, 7.530.000 F.

Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 5 millions 322.000 F.

Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 183.110.000 F.

Chap. 3040. — Matériel automobile, 6.272.000 F.

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 33 millions de francs.

Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 2.100 millions de francs.

Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 81.712.000 F.

Chap. 3080. — Fabrications annexes, 150.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 2.418.621.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 62.881.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 62.881.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 4.200 millions de francs.

Chap. 6010. — Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.

Chap. 6020. — Financement de travaux d'équipement, 35 millions de francs.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6050. — Revalorisation du fonds de roulement, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 4.235 millions de francs.  
 Chap. 6060. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 5.972.359.000 F.  
 Total pour les dépenses, 7.301.741.000 F.  
 Excédent des recettes sur les dépenses, 5.972.359.000 F.  
 Total pour les monnaies et médailles, 13.274.100.000 F.

## ANNEXE N° 723

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et Ordre de la Libération)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 14 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et Ordre de la Libération).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Libération, rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1952, sont fixés en recettes et en dépenses, respectivement, pour la Légion d'honneur à la somme totale de 800.020.000 F et pour l'Ordre de la Libération à la somme totale de 10.961.000 F, réparties par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1951.

*Le président,*  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ETAT ANNEXE

#### Légion d'honneur.

##### RECETTES

Chap. 1. — Arrrages sur le Grand Livre de la dette publique, 5 912.000 F.  
 Chap. 2. — Produits du domaine d'Ecouen, 319.000 F.  
 Chap. 3. — Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation, 27.267.000 F.  
 Chap. 4. — Remboursement par les dames et par certains agents du personnel subalterne des frais de nourriture, 12.900.000 F.  
 Chap. 5. — Produits à consommer en nature, 2.210.000 F.  
 Chap. 6. — Produits divers, 1.500.000 F.  
 Chap. 7. — Produits des brevets de nominations et de promotions. — Droits de chancellerie pour le port de décorations des territoires de l'Union française et des décorations étrangères, 10.830.000 F.  
 Chap. 8. — Supplément à la dotation, 738.984.000 F.  
 Chap. 9. — Remboursement par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations, mémoire.  
 Chap. 10. — Produits des rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 F.  
 Chap. 11. — Fonds de concours pour les dépenses de la Légion d'honneur, néant.  
 Total pour la Légion d'honneur, 800.020.000 F.

##### DÉPENSES

##### Dette.

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 508 millions de francs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.): n° 999, 1239 et in-8° 77.

#### Personnel.

Chap. 1000. — Grande chancellerie de la Légion d'honneur. — Rémunérations principales, 23.221.000 F.  
 Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Salaires, 3.453.000 F.  
 Chap. 1020. — Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses, 3.004.000 F.  
 Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Traitements, 67.498.000 F.  
 Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Salaires du personnel auxiliaire, 13.880.000 F.  
 Chap. 1050. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses, 1.541.000 F.  
 Chap. 1060. — Indemnités résidentielles, 27.631.000 F.  
 Total, 115.231.000 F.

#### Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 5.265.000 F.  
 Chap. 3010. — Remboursement à diverses administrations, 3 millions 726.000 F.  
 Chap. 3020. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 40.000 F.  
 Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel, 56.590.000 F.  
 Chap. 3040. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 48 millions de francs.  
 Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 20 millions de francs.  
 Chap. 3060. — Maisons d'éducation. — Travaux d'équipement, mémoire.  
 Total, 133.621.000 F.

#### Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 7.470.000 F.

#### Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature, 2.210.000 F.  
 Chap. 6010. — Secours, 3.360.000 F.  
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 20.000 F.  
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6040. — Dépenses de la Légion d'honneur effectuées sur fonds de concours, mémoire.  
 Chap. 6050. — Emploi de rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 F.  
 Total, 5.698.000 F.  
 Total pour la Légion d'honneur, 800.020.000 F.

#### Ordre de la Libération.

##### RECETTES

Chap. 1. — Produits de legs et donations, mémoire.  
 Chap. 2. — Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre, mémoire.  
 Chap. 3. — Subvention du budget général, 10.961.000 F.  
 Chap. 4. — Recettes diverses et éventuelles, mémoire.  
 Total pour l'Ordre de la Libération, 10.961.000 F.

##### DÉPENSES

##### Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du chancelier et du personnel titulaire, 2.981.000 F.  
 Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 422.000 F.  
 Chap. 1020. — Indemnités diverses, 879.000 F.  
 Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 647.000 F.

##### Matériel, travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 2.009.000 F.

##### Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 523.000 F.

##### Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours aux Compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance et œuvres sociales, 3.500.000 F.  
 Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations, mémoire.

Total pour l'Ordre de la Libération, 10.961.000 F.

## ANNEXE N° 724

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (travail et sécurité sociale), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 14 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (travail et sécurité sociale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 22.589.496.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ETAT ANNEXE

## Travail et sécurité sociale.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 461.750.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 27.618.000 F.

Chap. 1020. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales, 1.568.539.000 F.

Chap. 1030. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 37.714.000 F.

Chap. 1040. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 886.320.000 F.

Chap. 1050. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses, 14.370.000 F.

Chap. 1060. — Indemnités résidentielles, 723.760.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 3.720.131.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 46.165.000 F.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 57.939.000 F.

Chap. 3020. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 146.505.000 F.

Chap. 3030. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 202.323.000 F.

Chap. 3040. — Matériel et dépenses diverses des Nord-Africains, 161.765.000 F.

Chap. 3050. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Remboursement de frais, 43.893.000 F.

Chap. 3060. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel, 23.403.000 F.

Chap. 3070. — Achat et entretien de véhicules automobiles, 6 millions 162.000 F.

Chap. 3080. — Loyers, 40.205.000 F.

Chap. 3090. — Remboursements à divers services, 111.124.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 809.781.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. —

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 16.253.000 F.

Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 3.500 millions de francs.

Chap. 4030. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, 426 millions 199.000 F.

Chap. 4040. — Encouragements de l'Etat à la mutualité, 216 millions de francs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 995, 1325 et in-8° 78.

Chap. 4050. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 9.282 millions de francs

Chap. 4060. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, 120.000 F.

Chap. 4070. — Primes d'accueil et de change accordées aux travailleurs immigrants italiens, 12 millions de francs.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 13.452.572.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail et de la conférence inter-américaine de sécurité sociale, 174.143.000 F.

Chap. 5010. — Frais de fonctionnement du centre d'études et d'information des conseillers du travail. — Attribution de bourses aux élèves, 650.000 F.

Chap. 5020. — Aide aux travailleurs immigrants, 12.160.000 F.

Chap. 5030. — Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit, 1 million 500.000 F.

Chap. 5040. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, mémoire.

Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes, 4.399 millions 999.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 4.588.452.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de contentieux et réparations civiles, 18 millions 557.000 F.

Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 18.557.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 22.589.496.000 F.

## ANNEXE N° 725

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (reconstruction et urbanisme), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 14 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (reconstruction et urbanisme).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme de 12.746.349.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ETAT ANNEXE

## Reconstruction et urbanisme.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 773.826.000 F.

Chap. 1010. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 4.761.385.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 993, 1326 et in-8° 79.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 43.991.000 F.  
 Chap. 1030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 305.905.000 F.  
 Chap. 1040. — Services extérieurs. — Salaires et accessoires de salaires, 262.870.000 F.  
 Chap. 1050. — Indemnités résidentielles, 1.182.683.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 7.330.660.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel,  
 fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 28.997.000 F.  
 Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 275.751.000 F.  
 Chap. 3020. — Administration centrale. — Matériel, 92.105.000 F.  
 Chap. 3030. — Services extérieurs. — Matériel, 355.545.000 F.  
 Chap. 3040. — Remboursements à diverses administrations, 116 millions 876.000 F.  
 Chap. 3050. — Loyers et indemnités de réquisition, 13.265.000 F.  
 Chap. 3060. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, mémoire.  
 Chap. 3070. — Achat et entretien des véhicules automobiles, vélomoteurs et bicyclettes, 178.363.000 F.  
 Chap. 3080. — Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers, 50 millions de francs.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.141.202.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 1 milliard 402.511.000 F.  
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 31.171.000 F.  
 Chap. 4020. — Prise en charge par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition dues par les bénéficiaires défaillants, 5 millions de francs.  
 Chap. 4030. — Participation de l'Etat aux charges résultant de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré, 1.761.000 F.  
 Chap. 4040. — Subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 1 million de francs.  
 Chap. 4050. — Primes de déménagement et de réinstallation. — Application de la loi n° 50-893 du 2 août 1950, mémoire.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.411.151.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution immobilière, 1.911.152.000 F.  
 Chap. 5010. — Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment, 105 millions de francs.  
 Chap. 5020 (nouveau). — Subvention au conseil international de documentation du bâtiment, 600.000 F.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 2.016.752.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais judiciaires et réparations civiles, 30 millions de francs.  
 Chap. 6010. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 4 millions de francs.  
 Chap. 6020. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 42.635.000 F.  
 Chap. 6030. — Expertises et constats des dommages de guerre, 567.249.000 F.  
 Chap. 6040. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 34.400.000 F.  
 Chap. 6050. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 8 millions de francs.  
 Chap. 6060. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1951, 10 millions de francs.  
 Chap. 6070. — Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 80 de la loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme, 50 millions de francs.  
 Chap. 6080. — Frais de vente et de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 40 millions de francs.  
 Chap. 6090. — Emploi de fonds provenant de legs, donations ou de dons manuels, mémoire.  
 Chap. 6100. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6110. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 756.284.000 F.  
 Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 12.716.349.000 F.

## ANNEXE N° 726

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de contingents de **croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires** en faveur des **personnels militaires** n'appartenant pas à l'armée active, par M. François Schleiter, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale ne peut que vous demander d'adopter, sans le modifier, le projet de loi qui vous est soumis. Ce texte a pour but de fixer le contingent de distinctions dans la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active, pour les années 1951, 1952 et 1953.

Cette mesure est parfaitement normale et le contingent envisagé fera suite à celui qu'a fixé la loi n° 49-586 du 25 avril 1949, dans son article 1<sup>er</sup> et qui est actuellement épuisé.

L'article 2 du projet de loi reprend les mesures d'ordre général fixées par les articles 2 à 8 de la loi du 25 avril 1949, qui déterminent les bénéficiaires du contingent en question et la répartition semestrielle des distinctions accordées.

Après avoir ajouté que le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur a donné son accord aux dispositions envisagées, il ne me reste plus qu'à vous demander, au nom de la commission de la défense nationale, d'adopter le projet de loi ci-dessous :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre de la défense nationale disposera chaque année, pendant trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, des contingents suivants de décorations :

Grand-croix : armée de terre, 1 ; armée de mer, 1 pour trois ans ; armée de l'air, 1 pour trois ans.

Grands-officiers : armée de terre, 6 ; armée de mer, 1 ; armée de l'air, 2.

Commandeurs : armée de terre, 50 ; armée de mer, 10 ; armée de l'air, 15.

Officiers : armée de terre, 350 ; armée de mer, 90 ; armée de l'air, 110.

Chevaliers : armée de terre, 1.800 ; armée de mer, 160 ; armée de l'air, 220.

Médailles militaires : armée de terre, 6.800 ; armée de mer, 200 ; armée de l'air, 200.

Art. 2. — Ces décorations seront décernées dans les conditions fixées par les articles 2 à 8 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 dont les dispositions demeurent valables.

## ANNEXE N° 727

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une **procédure nouvelle de révision constitutionnelle** susceptible de permettre le **fonctionnement normal du régime parlementaire**, présentée par MM. Le'ant, Emilien Lieutaud, Alric, Robert Gravier, Pellenc, Boivin-Champeaux, Brizard, Michel Debré, Longchambon, de Montalembert, Georges Pernot, Peschaud, Armengaud, les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, les membres du groupe du parti républicain de la liberté, les membres du groupe du rassemblement du peuple français, les membres du groupe des républicains indépendants, MM. Robert Aubé, Georges Bernard, Louis Brunet, Chalamon, Clavier, Colonna, Mme Delabie, MM. François Dumas, Jean Durand, Durand-Réville, Jacques Gadoin, Julien Gautier, Giacomoni, de La Gontrie, Jacques Grimaldi, Hélène, Jézéquel, François Labrousse, Lagarrosse, Landry, Robert Le Guyon, Litaize, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Georges Maurice, Jules Pouget, Reynouard, Marc Rucart, Sarrien, Séné, Sibane Cherif, Salineau et Tamzali Abdennour, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, certains pouvaient il y a peu de temps encore avoir des doutes ; maintenant le doute n'est plus permis : la crise politique que traverse la France est profonde ; elle est avant tout une crise d'autorité. Nous sommes en un temps où le mot Gouvernement ne paraît plus avoir de sens.

Aucun redressement n'est possible sans de très profondes réformes. Là aussi le doute n'est plus possible désormais.

Quand on parle de réformes, on entend révision du mode de scrutin pour l'élection des députés, révision des institutions politiques, révision des institutions administratives.

Par la présente proposition, les 140 sénateurs signataires entendent préciser quelles sont les modifications constitutionnelles qui leur paraissent urgentes au point qu'ils estiment du devoir de tout

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 1057, 1133 et in-8° 66 ; Conseil de la République, n° 695 (année 1951).

parlementaire, quelle que soit la formation politique à laquelle il appartient, de s'attacher sans délai à leur succès.

Ce n'est pas que nous estimions moins indispensable la réforme électorale, mais il convient de lui réserver un débat spécial et il est probable qu'au lendemain d'élections générales, une révision constitutionnelle (promise aux électeurs) doit prendre le pas.

Ce n'est pas non plus que nous estimions comme secondaire une réforme administrative, mais aucune mesure valable ne peut être prise en ce domaine tant qu'un minimum de modifications n'a pas été apporté au système constitutionnel.

Pour qui comprend l'importance et la gravité de la révision constitutionnelle, il ne peut y avoir d'hésitation sur le chemin à suivre: il convient de mettre fin au régime d'assemblée dont les constituants de 1946 nous ont dotés.

Ces constituants, au lieu d'écouter la leçon de l'expérience et d'apporter aux principes de la constitution antérieure, et surtout aux déformations qu'elle avait subies, les modifications que la raison de l'intérêt public exigeait, ont érigé en vertu les défauts du système antérieur.

Nous en voyons le résultat: derrière une apparence de régime parlementaire, la réalité est un régime d'assemblée dont la conséquence, comme il est fatal, est la confusion des pouvoirs.

Deux ordres de dispositions fondamentales doivent être envisagés: les premières ont pour objet de rendre au Gouvernement les armes qui lui sont indispensables pour exercer son action, les autres ont pour objet de rétablir un équilibre normal entre les pouvoirs des deux Assemblées qui composent le Parlement. Ce sont ces deux ordres de dispositions qu'il convient, sans tarder, d'étudier et de promulguer.

Quatre modifications d'ordre constitutionnel peuvent, semble-t-il, restituer au Gouvernement les moyens d'affermir son autorité selon les règles de la démocratie:

1° Rétablir le régime des sessions tel qu'il était en vigueur sous la III<sup>e</sup> République, et mettre fin, de ce fait, à la règle nouvelle de la permanence du Parlement;

2° Donner aux projets du Gouvernement priorité de discussion devant l'une et l'autre assemblée, afin de donner à l'autorité qui a la charge des affaires publiques la responsabilité d'orienter le travail parlementaire;

3° Donner au Gouvernement le droit de prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale, afin de procéder par des élections à son renouvellement: à défaut de cette disposition, le Gouvernement sera toujours l'esclave d'une assemblée;

4° Supprimer la réglementation de l'investiture du président du conseil, telle qu'elle a été imaginée en 1946. Il est nécessaire d'affirmer que cette réforme qui recueille un accord quasi-unanime, à elle seule ne saurait résoudre la crise dont nous souffrons. Il ne s'agit en vérité que d'une modalité de détail que l'on ne peut approuver qu'au cas où elle est accompagnée des autres mesures précisées ci-dessus.

L'équilibre des pouvoirs entre les deux assemblées qui composent le Parlement suppose d'autre part les dispositions suivantes:

1° Renoncer aux projets ou aux propositions qui, sous une forme quelconque, tendraient à donner à une autre assemblée extérieure au Parlement le droit de participer, avec vote sanctionné, à l'élaboration de la loi. Le Parlement ne comporte que deux chambres et il n'est pas possible de s'orienter vers un nouveau démantèlement du pouvoir législatif;

2° Revenir par contre au principe que la loi n'est pas l'œuvre d'une seule assemblée mais du Parlement, c'est-à-dire donner aux deux assemblées un pouvoir égal d'appréciation et de vote. Il est toutefois normal qu'on envisage d'imposer aux deux chambres, aussi bien au Conseil de la République qu'à l'Assemblée nationale, l'obligation de discuter dans un certain délai un texte ayant fait l'objet d'un vote de l'une d'entre elles;

3° Restituer au Conseil de la République le droit de discuter en première lecture les propositions de loi présentées par ses membres et, le cas échéant, les projets qu'à l'exception des projets financiers, le Gouvernement doit être libre de déposer devant lui.

Outre ces dispositions fondamentales, la gravité des mois que nous allons vivre exige, sans doute, qu'on supprime la disposition qui interdit toute délégation du droit de légiférer. Cette règle nouvelle présente de graves inconvénients en temps ordinaire, mais l'expérience permet d'affirmer son utilité en cas de circonstances exceptionnelles. Ce serait une erreur que de voir dans cette seule modification constitutionnelle un remède à la situation présente. Mais il faut admettre également que l'ampleur de nos difficultés est telle qu'il ne suffirait pas d'adopter les dispositions normales que nous avons exposées pour effectuer une révision constitutionnelle acceptable, sans y ajouter cette mesure, complémentaire certes, mais néanmoins importante.

Aucun des 160 signataires de cette proposition ne se fait d'illusion.

L'ensemble des mesures proposées n'est pas la véritable réforme constitutionnelle telle qu'elle paraît nécessaire à l'intérêt de la nation. Mais il faut commencer! Cependant, il faut faire attention! Il serait dangereux, inadmissible même, de commencer par des mesures si minces qu'elles seraient inefficaces et détruiraient ainsi, dans l'esprit des citoyens, la valeur de cet ultime recours et de cette dernière espérance qu'est la révision de nos institutions.

Les mesures proposées sont encore modestes sans doute, mais au moins elles sont de nature à changer vraiment les méthodes actuelles de gouvernement, et à montrer ouvertement le début du redressement politique. Ces mesures constituent en tout cas un minimum.

Il n'appartient pas au Conseil de la République de commencer la procédure de révision constitutionnelle. Mais il est de son droit et de son devoir de saisir l'Assemblée nationale et le Gouvernement,

et au delà, une opinion inquiète. La responsabilité de ceux qui n'entendraient pas notre appel alors qu'ils ont la possibilité d'agir, serait grave et sévèrement jugée.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale d'entreprendre sans délai une nouvelle procédure de révision constitutionnelle substituant aux quelques retouches envisagées par l'assemblée précédente, un ensemble rationnel de mesures dont l'adoption globale est la condition nécessaire d'un fonctionnement normal du régime parlementaire, à savoir:

- 1° Rétablissement des sessions du Parlement;
- 2° Rétablissement en matière législative de l'égalité des pouvoirs entre les deux Assemblées;
- 3° Priorité de discussion devant l'une et l'autre des deux Assemblées des projets de loi présentés par le Gouvernement;
- 4° Possibilité pour le Gouvernement de prononcer par décret la dissolution de l'Assemblée nationale sous réserve que les nouvelles élections aient lieu 5 semaines au plus après la promulgation du décret;
- 5° Modification des dispositions relatives à l'investiture du président du conseil des ministres;
- 6° Suppression de l'interdiction faite au Parlement de déléguer son pouvoir de légiférer sous réserve que la délégation soit motivée par des circonstances exceptionnelles et toujours limitée dans le temps.

### ANNEXE N° 728

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des sinistrés à la suite des graves inondations survenues dans le département du Vaucluse, présentée par MM. Pellenc et Jean Geoffroy, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le département du Vaucluse a été, les 10, 11 novembre et jours suivants, victimes de graves inondations dues aux crues du Rhône, de la Durance et de leurs affluents.

La ville d'Avignon a été sévèrement touchée. Il en a été de même de la plupart des localités voisines du Rhône: Mondragon, Mornas, Sorgues, Bedarrides notamment. Dans certains quartiers l'eau atteignant parfois un niveau de plusieurs mètres, a occasionné des destructions importantes.

Les habitations, les établissements industriels ou commerciaux, les installations agricoles et les terrains cultivables eux-mêmes ont subi des dégâts considérables.

Mais où le sinistre tourne pour les populations vauclusiennes à la catastrophe, c'est essentiellement dans la région de la Durance. Là, en effet, la crue de cette rivière torrentueuse, sortie de son lit normal pour s'étendre parfois sur une largeur de près d'un kilomètre, rejetée avec violence sur le territoire du Vaucluse par les digues, épis et protections diverses établies sur la rive gauche dans le département des Bouches-du-Rhône, a abouti à la destruction définitive de plusieurs milliers d'hectares de terrains de culture, dont la terre arable a été emportée pour faire place à un entassement de roches, de pierres et de graviers.

Les communes de Villelaure, Lauris, Méridol, Cheval-Blanc, Cavaillon, sont au nombre des plus éprouvées.

Nous n'ignorons certes pas, comme nous l'ont déclaré les pouvoirs publics, que trop souvent, hélas! en France, nos populations industrielles de la ville ou de la campagne sont victimes de calamités analogues et que les crédits dont les ministres peuvent disposer normalement en leur faveur, pour l'attribution d'indemnités ou de secours, sont à l'heure actuelle fort limités.

Il ne faut pas perdre de vue cependant que dans le cas présent, pour beaucoup de sinistrés du Vaucluse, il ne s'agit plus seulement de la perte de tout ou partie du produit de leur activité, mais de la perte définitive d'un capital productif.

Cela touche d'ailleurs non seulement les sinistrés, mais, par répercussion, l'économie générale du pays, et cela d'une manière particulièrement sensible, car la plupart des productions dans laquelle sont spécialisées ces régions, apportent un appoint important à l'équilibre de notre commerce extérieur.

En présence d'une telle situation les représentants du Vaucluse à l'Assemblée nationale ont pris immédiatement l'initiative d'une proposition de loi destinée à permettre, en faveur des intéressés, le jeu de la solidarité nationale, par l'attribution des secours et des aides financières indispensables pour faire face aux besoins les plus urgents.

Certains élus du département ont même fort heureusement complété ces mesures d'urgence en préconisant des mesures non moins importantes, destinées à pallier pour un proche avenir les conséquences toujours possibles de nouvelles crues, par un dragage systématique du lit du Rhône et de la Durance.

Par la présente résolution nous marquons d'abord notre accord total sur l'initiative prise par nos collègues de l'Assemblée nationale et tenons à affirmer la position commune de la représentation parlementaire du département.

Mais il est deux autres points auxquels ont également songé les députés du Vaucluse, qu'ils n'ont pas visés dans leur proposition de loi spéciale, puisqu'ils auront normalement à en discuter dans quelques semaines, lors de l'examen du budget des investissements, mais que, par contre, les sénateurs, qui n'auront à en connaître que plus tard, se doivent d'évoquer dès maintenant, pour bien marquer également leur solidarité avec eux :

Le premier, c'est la possibilité d'octroyer aux populations sinistrées des subventions et des prêts de longue durée et à faible intérêt pour leur permettre de reconstituer ou remettre en état leur outillage et leurs moyens de production ;

Le second, c'est d'entreprendre un programme de travaux à plus longue échéance: digues, épis, protections diverses, destinés à mettre définitivement à l'abri de la destruction des terrains qui font partie du capital productif national.

C'est un problème qui se présente d'ailleurs dans des conditions analogues à celui, par exemple, de la protection des terres de Gascogne et de maints autres problèmes pour lesquels des crédits importants ont été votés, fort justement d'ailleurs, depuis des années, par le Parlement.

C'est à ces diverses préoccupations que répond la proposition de résolution suivante, que nous vous proposons d'adopter :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre, en faveur des sinistrés du Vaucluse, des mesures comportant :

1° Le report de l'échéance du 16 novembre 1951 pour le paiement des impôts exigibles, en attendant qu'il soit statué sur la remise gracieuse de ces derniers ;

2° L'attribution de secours immédiats aux populations sinistrées, et, s'il est nécessaire, l'ouverture par la voie législative de crédits à cet effet ;

3° L'attribution de subventions et de prêts de longue durée, à faible intérêt, pour la reconstitution des instruments et moyens de production ;

4° L'inscription au plan d'équipement national de 1952 d'un crédit de 2 milliards, destiné à des travaux de protection des terrains de culture contre la destruction dont ils sont menacés par les crues du Rhône, de la Durance et de leurs affluents.

### ANNEXE N° 729

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur la proposition de résolution de MM. Jean Bène et Périquier, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à un **chai de stockage pilote intercoopératif**, par M. Périquier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le but de la proposition de résolution, que nous avons déposée avec notre collègue M. Bène, est d'aider les organismes coopératifs qui sont décidés à pratiquer le stockage des excédents de vins existant à la fin de chaque campagne et de permettre ainsi leur report d'une campagne sur l'autre, plutôt que de les envoyer à la distillation.

En effet, à l'heure actuelle, le marché des vins connaît une situation de plus en plus difficile. Au cours de la campagne 1950-1951, ce marché a été gravement déséquilibré et ce déséquilibre risque de devenir permanent par suite du retour de récoltes de plus en plus abondantes dans la métropole et en Algérie.

Il résulte de cette situation que la viticulture en est réduite à rechercher, tant au point de vue qualitatif que quantitatif, des mesures d'assainissement qui se traduisent par la destruction systématique des excédents.

C'est ainsi qu'au cours de la dernière campagne, près de 6 millions d'hectolitres ont été bloqués à la propriété sur lesquels 2 millions d'hectolitres ont été prélevés pour être envoyés à la distillation obligatoire. Il semble que le solde soit appelé à suivre le même chemin.

Il est bien évident que ces mesures d'assainissement, pourtant indispensables dans l'état actuel des choses, se heurtent à des difficultés d'ordre à la fois psychologique et financier. Il y a donc intérêt à ne les envisager qu'à la toute dernière extrémité.

C'est pourquoi il paraît logique de pratiquer une politique de stockage des excédents. Ce stockage permettra, notamment en cas de récoltes déficitaires, de reporter ces excédents sur une autre année.

Mais cette politique se heurte à de très grandes difficultés matérielles, car le commerce ne pourra pas sans doute loger beaucoup plus que le stock commercial normal qui se situe autour de 12 millions d'hectolitres, pas plus, d'ailleurs, que les viticulteurs non coopérateurs dont la vaisselle vinaire en bois est maintenant en grande partie détruite ou inutilisable.

Les caves-coopératives se trouvent elles-mêmes gênées. Elles n'arrivent même plus à loger les récoltes de leurs nouveaux adhérents. Il faut donc s'orienter vers une politique de construction de grands chais de stockage, qu'il y a intérêt à constituer sous forme intercoopérative.

En effet, la forme « Union des coopératives » a cet avantage, non seulement de permettre un contrôle plus efficace du point de vue des subventions et des crédits alloués par les ministères des finances et de l'agriculture, mais encore de faciliter les compensa-

tions et les péréquations qui peuvent s'imposer entre les récoltes plus ou moins excédentaires des diverses communes.

C'est dans ce but que les auteurs de la proposition de résolution avaient demandé au Gouvernement d'aider l'Union régionale des coopératives agricoles du Midi, qui envisage la création à Montpellier d'un chai de stockage pilote d'une capacité de 80.000 hectolitres devant comprendre, en outre, une distillerie en vue du traitement des marcs, des lies et des vins déficitaires.

Mais votre commission du ravitaillement et des boissons a estimé que la proposition de résolution ainsi formulée était trop restrictive. Avec juste raison, certains commissaires ont fait remarquer qu'il existait dans certains départements des organismes coopératifs, poursuivant le but recherché par cette proposition de résolution. Il existe, notamment dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des caves coopératives de vieillissement qui pratiquent bien le stockage d'une partie des vins excédentaires.

Il a donc paru juste et raisonnable à votre commission de ne pas limiter l'aide de l'Etat à un seul organisme intercoopératif, mais de l'étendre à tous les organismes coopératifs existant ou en construction, ayant pour but de pratiquer le stockage des vins excédentaires. Cette aide pourrait intervenir sous forme de subventions du ministère de l'agriculture et de prêts à taux d'intérêt réduit.

Nous estimons que l'Etat a tout à gagner à une telle aide. En évitant ainsi le financement de la distillation des excédents, il économisera des sommes considérables.

Soulignons d'ailleurs que cette proposition de résolution ne constitue pas une innovation, l'Etat ayant déjà accordé son aide à la cave coopérative témoin pour la vinification et le vieillissement des vins de Corbières, et à la cave coopérative pilote de la société coopérative agricole « La Clairette », à Paulhan (Hérault).

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission du ravitaillement et des boissons vous demande d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de résolution dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à tous les chais de stockage intercoopératifs et à toutes les caves coopératives de vieillissement des vins.*

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une aide efficace à tous les chais de stockage intercoopératifs et à toutes les caves coopératives de vieillissement des vins, en vue de faciliter notamment le stockage et le report d'une année sur l'autre des excédents des récoltes de vin.

### ANNEXE N° 730

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'aménagement du **fonds de péréquation de la taxe locale sur les ventes**, présentée par MM. Radius, Hoefel, Kurb, Le Basser, Lelant, Mathieu, Replat, Schwartz et Zussy, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le fonds de péréquation de la taxe locale sur les ventes a été, à différentes reprises, l'objet de discussions animées tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République. Les dispositions en vigueur, qui sont le résultat d'une transaction particulièrement difficile, n'ont, en réalité, contenté personne, ni les administrateurs des petites communes, ni ceux des grandes. Toutes les difficultés paraissent cependant faciles à résoudre si le fonds de péréquation national est remplacé par des fonds de péréquation départementaux. Cette idée qui tend à une solution juste et apaisante a d'ailleurs été suggérée par de nombreux orateurs au cours des différents débats. Des associations de maires ont également réclamé sa réalisation.

Certes, il ne saurait être question de laisser aux communes le bénéfice entier du produit de la taxe locale sur les ventes et de mettre en cause le principe même du fonds commun. Les communes qui ont le privilège d'être un grand centre industriel ou d'avoir un commerce local florissant se trouvent, en effet, manifestement favorisées par rapport à celles dont les habitants font leurs achats dans les agglomérations voisines, sièges de commerce importants. Ainsi, les habitants de ces communes « défavorisées » payent des impôts indirects de consommation qui alimentent les budgets des communes voisines.

Ces vérités ont déjà suffisamment été mises en lumière et la récente réforme a précisément eu pour objet de remédier à l'inéquitable répartition de la taxe locale.

Il apparaît cependant que la répartition, telle qu'elle est pratiquée jusqu'à présent sur le plan national, ne peut être maintenue; elle aboutit en effet à créer une injustice tout aussi flagrante. En effet, les communes de certains départements versent des centaines de millions de francs au fonds de péréquation national, alors que ces mêmes départements ne reçoivent qu'une attribution infime, qui ne leur permet pas de doter leurs communes de subventions suffisantes. Il n'est pas exagéré de parler d'un véritable abus de l'idée de solidarité. Si l'on veut apporter plus de justice entre les collectivités locales tout en conciliant les intérêts des communes pauvres et des communes riches, il est nécessaire que la solidarité qui doit leur soit d'abord mise en œuvre dans le cadre du département. Ce mode de répartition garantit mieux que tout autre le

(1) Voir: Conseil de la République, n° 404 (année 1951).

reversement de l'impôt aux communes dont les habitants l'ont acquitté. Les départements ont d'ailleurs des positions souvent différentes, vis-à-vis des communes, notamment en matière d'assistance et de vicinalité. Toutefois, pour assurer aux départements déshérités le minimum de revenu par habitant, le fonds national subsistera et sera alimenté par les fonds de péréquation départementaux.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre et qui vise en même temps à une simplification des règles de répartition, qui ont atteint aujourd'hui un degré de complication extraordinaire. Il laisse au Gouvernement le soin de régler le fonctionnement des organismes chargés de la répartition des fonds et le charge également de fixer les modalités de répartition dont ceux-ci devront s'inspirer.

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, les paragraphes 2 et 3 de l'article 1577 du code général des impôts relatif au fonds national de péréquation sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 2 Le reliquat est attribué dans chaque département au fonds départemental de péréquation qui en reversera 25 p. 100 au fonds national de péréquation. Le montant ainsi acquis au fonds départemental est réparti entre le département et les communes par une commission se composant pour moitié par des conseillers généraux et pour l'autre moitié par des maires. Les maires sont pris pour un tiers parmi les maires des plus grandes communes, pour un tiers parmi les communes moyennes et pour un tiers parmi les maires des petites communes. La répartition se fera suivant l'un des systèmes ou selon une combinaison de deux ou plusieurs des systèmes de répartition arrêtés à cet effet pour l'exercice suivant, avant le 31 juillet de chaque année, par un comité national comprenant en majorité des présidents de conseils généraux et des maires.

« Ce même comité national répartira, d'après les principes fixés à l'alinéa précédent, les sommes versées au fonds national entre les départements et l'ensemble des communes de chaque département.

« 3 Le fonctionnement de ce comité national ainsi que des commissions départementales de répartition sera réglé par un décret. »

Art. 2. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, les alinéas 1 et 8 du paragraphe 5 de l'article 1577 du code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 5. *Alinéa 1.* — En sus des attributions directes dont ils ont été dotés au paragraphe 2, les fonds départementaux de péréquation recevront, pour l'année 1951, une contribution des communes les plus favorisées et en reverseront 25 p. 100 au fonds national de péréquation pour être répartis ainsi qu'il est dit au paragraphe 2, alinéa 2. »

« 5. *Alinéa 8.* — Les communes dont le quotient local est supérieur au quotient moyen national seront frappées au profit des fonds départementaux de péréquation d'une contribution fixée à des taux progressifs selon l'importance de la différence entre le quotient local et le quotient national. Les fonds départementaux reverseront 25 p. 100 de cette contribution au fonds national de péréquation pour être répartis ainsi qu'il est dit au paragraphe 2, alinéa 3. »

## ANNEXE N° 731

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'aménagement des **lotissements défectueux**, par M. Jean-Marie Grenier, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1951 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 15 novembre 1951, p. 2653, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 732

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 79 du code du vin, par M. Jean Bène, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'un texte d'inspiration parlementaire adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 septembre 1951.

Ce texte tend à modifier l'article 79 du code du vin en remplaçant les dispositions actuelles du paragraphe c) de cet article par la rédaction suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par des exportations de vins réalisées par des récoltants ou par des commerçants.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : n°s 987, 118, 2036 et nouvelle rédaction 2910, 9692 et in-S° 3101 ; Conseil de la République : n°s 343 et 720 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.) : n°s 116, 853 et in-S° 58 ; Conseil de la République : 681 (année 1951).

Art. 2. — La présente loi ne s'appliquera qu'aux marchés d'exportation conclus et exécutés après sa promulgation.

Le but poursuivi par les auteurs de la proposition a été, en l'état d'une surabondance quasi permanente de la production des vins en France et en Algérie, sur laquelle il n'est pas nécessaire d'insister, de faciliter dans toute la mesure du possible l'exportation des vins de consommation courante.

Or, l'article 79 du code du vin dans sa rédaction actuelle, s'il prévoyait bien l'exportation des vins en compensation des prestations d'alcool de vin, établissait cependant une restriction à ces possibilités d'exportation, en imposant dans son paragraphe c) certaines conditions.

§ c. — « 2° Pour les quantités supplémentaires de vins exportées par rapport à la moyenne de leurs exportations, pendant les deux campagnes précédentes, lorsque les envois sont opérés par des commerçants installés depuis deux ans au moins à l'ouverture de la campagne. »

Cette possibilité d'exportation était donc subordonnée à une double condition : la première étant que la quantité soit supérieure à la moyenne des exportations des deux années précédentes, la deuxième que le commerçant soit installé depuis deux ans au moins.

En présence de la situation pléthorique du marché des vins, de la nécessité de dégager le marché intérieur par tous les moyens, de soulager dans toute la mesure du possible les finances publiques de la charge que représente pour elles le financement des prestations d'alcools, il paraît urgent de libérer de toutes contraintes les exportateurs, qu'ils soient producteurs ou commerçants. C'est l'objet de l'article 1<sup>er</sup>, dont la rédaction a d'ailleurs été approuvée par l'unanimité de la commission interministérielle de la viticulture (séances du 21 décembre 1950 et 21 août 1951).

L'article 2 a pour but d'éviter des spéculations ou des difficultés d'application aux contrats en cours : il doit, à notre avis, être retenu, mais n'est que d'un intérêt épisodique.

C'est pour ces motifs que la commission des boissons vous propose d'approuver la proposition de loi telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe c) de l'article 79 du code du vin est remplacé par le suivant :

« c) Par des exportations de vins réalisées par des récoltants ou par des commerçants. »

Art. 2. — La présente loi ne s'appliquera qu'aux marchés d'exportation conclus et exécutés après sa promulgation.

## ANNEXE N° 733

(Session de 1951. — Séance du 20 novembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe de la Caisse nationale d'épargne), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 15 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe de la Caisse nationale d'épargne).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique. — Le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1952 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 44.806 millions de francs, et répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1001, 1118 et in-S° 80.

## ETAT ANNEXE

## Caisse nationale d'épargne.

## RECETTES

## Première section.

- Chap. 1. — Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la Caisse nationale d'épargne, 14.700 millions de francs.  
 Chap. 2. — Revenus des immeubles appartenant à la Caisse nationale d'épargne, 7.900.000 F.  
 Chap. 3. — Intérêts des fonds conservés en compte courant par la Caisse des dépôts et consignations, 50 millions de francs.  
 Chap. 4. — Droits perçus pour avances sur pensions, 40 millions de francs.  
 Chap. 5. — Droits divers et recettes accessoires, 800.000 F.  
 Chap. 6. — Retenues pour congés, absences ou mesures disciplinaires, 300.000 F.  
 Chap. 7. — Produits de la prescription trentenaire, 7 millions de francs.  
 Chap. 8. — Dons et legs, mémoire.  
 Total pour la Caisse nationale d'épargne, 14.806 millions de francs.

## DÉPENSES

## Dette publique.

- Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants, 9.488 millions de francs.

## Personnel.

- Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 44.509.000 F.  
 Chap. 1010. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 458.903.000 F.  
 Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 131.338.000 F.  
 Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.137.000 F.  
 Chap. 1040. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 69.609.000 F.  
 Chap. 1050. — Couverture de diverses mesures en faveur du personnel, mémoire.  
 Chap. 1060. — Contribution à la constitution de pensions de retraites du personnel, 28.881.000 F.  
 Chap. 1070. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 32.402.000 F.  
 Total pour le personnel, 769.479.000 F.

## Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures, 618.000 F.  
 Chap. 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures, 28.970.000 F.  
 Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 831 millions 036.000 F.  
 Chap. 3030. — Loyers, 1.400.000 F.  
 Chap. 3040. — Remboursements de frais, 1.260.000 F.  
 Total pour le matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 863.231.000 F.

## Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 58.914.000 F.  
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 62.000 F.  
 Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères, mémoire.  
 Total pour les charges sociales, 58.976.000 F.

## Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Remboursements et dépenses diverses, 150.000 F.  
 Chap. 6010. — Conférences et organismes internationaux, 100.000 F.  
 Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 4 millions 200.000 F.  
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 133.900.000 F.  
 Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 40 millions de francs.  
 Total pour les dépenses diverses, 183.350.000 F.  
 Total, 11.363.089.000 F.

## Versement au budget général.

- Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 3.442.911.000 F.  
 Total pour la caisse d'épargne, 14.806 millions de francs.

## ANNEXE N° 734

(Session de 1951. — Séance du 20 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 90 du code civil, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 16 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 90 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 90 du code civil, modifié par la loi du 30 avril 1946, est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1951.

Le président,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 735

(Session de 1951. — Séance du 20 novembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 16 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952 (I. Travaux publics, transports et tourisme) des crédits s'élevant à la somme totale de 157 milliards 113.680.000 F et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager, en 1952, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1953, des dépenses se montant à la somme totale de 5.418 millions de francs et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1951.

Le président,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 10517 (40761; 2<sup>o</sup> législ.), n° 328 et in-8° 82.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>o</sup> législ.), nos 996, 1553, 1367 et in-8° 83.



## ETATS ANNEXES

## ETAT A

## Travaux publics, transports et tourisme.

## SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 246.582.000 F.  
 Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 14.278.000 F.  
 Chap. 1020. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 2.961.374.000 F.  
 Chap. 1030. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses, 168.306.000 F.  
 Chap. 1040. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales, 10.811.266.000 F.  
 Chap. 1050. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses, 653.306.000 F.  
 Chap. 1060. — Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des paves et ateliers. — Rémunérations principales et indemnités, 1 milliard 269.200.000 F.  
 Chap. 1070. — Ponts et chaussées. — Ouvriers titulaires des départements d'outre-mer. — Rémunérations principales et indemnités, 52.696.000 F.  
 Chap. 1080. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Rémunérations principales et indemnités, 742.165.000 F.  
 Chap. 1090. — Chemins de fer et transports. — Personnel du contrôle. — Rémunérations principales et indemnités, 67.482.000 F.  
 Chap. 1100. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux. — Rémunérations principales et indemnités, mémoire.  
 Chap. 1110. — Institut géographique national. — Rémunérations principales, 529.646.000 F.  
 Chap. 1120. — Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses, 4.278.000 F.  
 Chap. 1130. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Rémunérations principales et indemnités, 362.719.000 F.  
 Chap. 1140. — Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales et indemnités, 23.418.000 F.  
 Chap. 1150. — Services annexes. — Rémunérations principales, 31.833.000 F.  
 Chap. 1160. — Services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 5.185.000 F.  
 Chap. 1170. — Indemnités résidentielles, 2.141.331.000 F.  
 Chap. 1180. — Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat, 55.934.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 20.177.332.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3009. — Administration centrale. — Matériel, frais de fonctionnement et remboursement de frais, 47.672.000 F.  
 Chap. 3010. — Ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement des bureaux, 372.762.000 F.  
 Chap. 3020. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 413.619.000 F.  
 Chap. 3030. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais, 697.170.000 F.  
 Chap. 3040. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. Personnel spécialisé. — Remboursement de frais, 79 millions 156.000 F.  
 Chap. 3050. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais, 7.652.000 F.  
 Chap. 3060. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 105.631.000 F.  
 Chap. 3070. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement, 253 millions de francs.  
 Chap. 3080. — Direction générale du tourisme. — Matériel et remboursement de frais, 802.112.000 F.  
 Chap. 3090. — Services annexes. — Matériel, frais de fonctionnement et remboursement de frais, 29.317.000 F.  
 Chap. 3100. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisition, 23.816.000 F.  
 Chap. 3110. — Véhicules automobiles. — Achat, entretien et fonctionnement, 181.865.000 F.  
 Chap. 3120. — Remboursements à diverses administrations, 167 millions de francs  
 Chap. 3130. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 19.499.999.000 F.  
 Chap. 3140. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 3.899.999.000 F.  
 Chap. 3150. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 2.800 millions de francs.  
 Chap. 3160. — Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement et réparations ordinaires, 890 millions de francs.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 30.270.761.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 5.681.157.000 F.  
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 61.788.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 5.742.945.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

## a) Subventions:

- Chap. 5000. — Subventions diverses, 10.688.000 F.  
 Chap. 5010. — Remboursement forfaitaire par l'Etat des dépenses de la voirie départementale de la Seine, 99.011.000 F.  
 Chap. 5020. — Routes. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme, 139 millions de francs.  
 Chap. 5030. — Ports maritimes. — Subventions aux ports autonomes, 370 millions de francs.  
 Chap. 5040. — Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme, 88.950.000 F.  
 Chap. 5050. — Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, 17.100.000 F.  
 Total pour les subventions, 681.719.000 F.

## b) Charges économiques:

- Chap. 5060. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général, 451.999.000 F.  
 Chap. 5070. — Voies navigables. — Participation de l'Etat au fonctionnement de l'office national de la navigation, 675 millions de francs.  
 Chap. 5080. — Chemins de fer. — Indemnités compensatrices de certaines réductions imposées à la Société nationale des chemins de fer français, 16.321 millions de francs.  
 Chap. 5090. — Chemins de fer. — Subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français, 79.998.995.000 F.  
 Chap. 5100. — Chemins de fer. — Subvention à la régie autonome des transports parisiens, 2.729.999.000 F.  
 Total pour les charges économiques, 100.176.993.000 F.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 100.861.712 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Frais de justice et réparations civiles, 60.900.000 F.  
 Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 60.900.000 F.  
 Totaux pour les travaux publics, les transports et le tourisme, 457.113.680.000 F.

## ETAT B

## Tableau des autorisations d'engagement de dépenses par anticipation sur les crédits de 1953.

- Chap. 3130. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 3.900 millions de francs.  
 Chap. 3140. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 780 millions de francs.  
 Chap. 3150. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 560 millions de francs.  
 Chap. 3160. — Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement et réparations ordinaires, 178 millions de francs.  
 Total, 5.418 millions de francs.

## ANNEXE N° 736

(Session de 1951. — Séance du 20 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie, en matière de pension, présentée par M. Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, porte, dans son article 22, les prescriptions suivantes:

« Les pensions des militaires non officiers de la gendarmerie sont augmentées, dans les conditions actuellement en vigueur, du supplément prévu à l'article 41 de la loi du 14 avril 1924, et des textes qui l'ont modifiée. »

Cet article de loi reconnaît donc implicitement, ou bien que les pensions du personnel sous-officier de la gendarmerie et des gardes républicains ne sont pas suffisamment élevées, ou bien que ce personnel soumis à des rigueurs et des astreintes que ne connaissent aucune autre catégorie de fonctionnaires civils ou militaires, mérite une récompense qui lui est octroyée en fin de carrière, sous forme d'une majoration spéciale qui vient s'ajouter à la retraite proprement dite.

Si nous adoptons ces deux thèses, qui semblent plausibles, il est clair qu'il serait extrêmement facile de redresser ce que nous appellerons une erreur fondamentale, en reportant sur la solde elle-même tous les avantages que peuvent donner les majorations spéciales à la gendarmerie.

Ainsi, la récompense méritée par une fonction extrêmement délicate, compliquée à l'excès et comportant, par surcroît, de très lourdes responsabilités, ne viendrait pas jouer seulement sur la retraite de certains éléments, mais elle entrerait immédiatement en action et s'appliquerait, d'une façon rationnelle et logique, à l'ensemble du personnel de tout grade, quelle que soit son ancienneté de service.

Un arrêté du ministre de la fonction publique précise en outre que les indices du reclassement du personnel sous-officier de la gendarmerie ne pourront être révisés avant le 1<sup>er</sup> août 1951.

C'est dans ces conditions que nous estimons nécessaire une revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie, dont le taux n'a pas varié depuis 1933.

A ce sujet, nous croyons qu'il est utile de rappeler ici l'origine de ces majorations.

La loi du 13 août 1879, sur les pensions militaires, modifiant celles du 11 avril 1831 et du 25 juin 1861, précise dans son titre IV :

#### Dispositions spéciales à l'arme de la gendarmerie.

« Art. 10. — Les tarifs de la présente loi s'appliquent aux pensions des sous-officiers, brigadiers de gendarmerie et gendarmes. Toutefois les pensions des militaires de cette arme sont liquidées suivant les dispositions de l'ordonnance du 20 janvier 1841. De plus elles sont augmentées, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de service effectif, soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie, de :

« 18 francs pour le sous-officier ;

« 15 francs pour le brigadier ;

« 8 francs pour le gendarme.

« Le droit à cette majoration est acquis après vingt cinq ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à trente ans de services effectifs. »

A ce jour, leur montant mis à part, rien n'a été changé en ce qui concerne les règles d'attribution de ces majorations, dont les taux sont toujours ceux prévus par l'article 81 de la loi de finances du 30 décembre 1928, pour les adjudants-chefs et les adjudants, et par l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1937, pour les maréchaux des logis-chefs, les gendarmes et les gardes.

Comme la loi du 20 septembre 1918 maintient, dans son article 22, le droit à ces majorations, il y a donc lieu d'en demander la revalorisation et, en outre, la modification des conditions d'attribution, afin de compenser la perte de l'indemnité spéciale à la gendarmerie qui, précédemment, était incorporée dans la solde servant de base pour le décompte des pensions, avantage qui a été supprimé par le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945.

Cette mesure s'impose d'autant plus qu'à l'origine, les majorations spéciales à la gendarmerie représentaient environ 11 p. 100 de la pension principale, que cette bonification atteignait 16 p. 100 en 1933, qu'elle n'est plus que de 1 p. 100 à l'heure actuelle et qu'elle tombera demain à 0,60 p. 100, si la revalorisation ne s'effectue pas dans le sens que nous indiquons dans la proposition de loi dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous demandons, d'une part l'augmentation du nombre des majorations spéciales à l'arme, et, d'autre part, leur extension aux retraités proportionnels, afin de tenir compte, à tous les degrés, du service spécial de la gendarmerie et des gardes républicains.

D'aucuns prétendent que ces majorations ont été allouées pour inciter le personnel non-officier de l'arme à poursuivre la carrière, et pour éviter ainsi, ou tout au moins réduire, le nombre des départs en retraite proportionnelle.

Cela n'est pas notre avis, cela n'était certainement pas l'esprit du législateur.

En effet, le texte du 13 août 1879 précise bien que les pensions des militaires non officiers de la gendarmerie « ...sont augmentées, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de services effectifs... », ce qui semble bien dénoter que les pouvoirs publics avaient d'autres raisons pour accorder ces majorations.

A notre sens, ces raisons sont les suivantes :

D'une part, le législateur a revalorisé, par cette voie détournée, des pensions exclusivement réduites; d'autre part, — et nous insistons particulièrement sur ce point — il a voulu récompenser les risques, les dangers et les fatigues encourus, par le personnel non officier, dans l'exécution d'un service rendu très dur par les astreintes auxquelles sont soumis les militaires de la gendarmerie et des gardes républicains, et aussi par les nombreuses attributions qui lui sont dévolues.

Or, étant donné que ces majorations sont accordées pour des motifs autres que celui d'éviter les départs prématurés, — ceci est d'autant plus certain qu'un militaire qui entre dans l'arme à dix-huit ans de services effectifs, par exemple, ne percevra que sept majorations s'il prend sa retraite à vingt cinq ans de services effectifs, — il y aurait lieu de décider que ces majorations seront accordées dans la cinquième année à la vingt-cinquième année de services effectifs, et que le droit à ces majorations sera acquis à quinze ans de services effectifs.

Les bases édictées à l'article 10 de la loi du 13 août 1879 n'ayant pas été respectées par les diverses lois qui l'ont modifié, pour ce qui concerne les taux attribués à chaque partie prenante, il n'existe donc aucun argument sérieux à nous opposer pour combattre notre proposition tendant à apporter certaines modifications aux règles d'attribution des majorations spéciales.

La réforme que nous préconisons donnerait satisfaction aussi bien aux retraités proportionnels qu'aux retraités à l'ancienneté. C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et, par voie de conséquence, l'article 22 de la loi du 20 septembre 1918 sont modifiés comme suit :

« La pension des militaires non officiers de la gendarmerie est augmentée, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de cinq ans de services effectifs, d'une majoration égale, dans tous les grades, à 0,50 p. 100 de la solde budgétaire.

« Le droit à ces majorations est acquis après quinze ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à vingt-cinq ans de services effectifs.

« Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952. »

## ANNEXE N° 737

(Session de 1951. — Séance du 20 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour améliorer la situation des magistrats, présentée par M. Georges Pernot et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, s'il est un grand corps de l'Etat auquel on se plait à rendre un hommage mérité, c'est bien la magistrature. Les magistrats ont toujours su remplir avec une remarquable compétence et un dévouement sans limite la haute mission dont ils sont chargés.

Nous devons malheureusement constater que la situation matérielle de nos magistrats est bien loin de correspondre à l'importance de leurs fonctions.

Certes, nous n'ignorons pas que les difficultés financières que nous traversons imposent une politique d'économies sévères.

Mais les seuls impératifs budgétaires ne sauraient justifier le maintien d'un état de choses qui fait que quelques-uns des meilleurs serviteurs de l'Etat se trouvent dans une situation défavorisée par rapport à leurs collègues de la fonction publique.

Car tout le problème est là : à compétence égale, les magistrats perçoivent des rémunérations inférieures à celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'ordre administratif. Alors que l'échelle de classement indiciaire des administrateurs civils ne prévoit qu'un petit nombre d'étapes entre l'emploi de début et la plus haute fonction, la hiérarchie judiciaire comporte toujours dix grades.

Ce système, outre qu'il contribue à écraser les traitements, fait que les magistrats ne peuvent avancer dans la carrière qu'au prix de continuel déplacements entraînant des dépenses considérables, sans parler des difficultés de logement.

D'autre part, les indemnités pour travaux supplémentaires et les primes de rendement allouées aux fonctionnaires sont refusées aux magistrats.

Il est inutile de dire que ces derniers protestent à bon droit contre une telle différence de traitement qu'ils ressentent comme une cruelle injustice.

Leurs revendications, aussi discrètes que légitimes, ont été accueillies favorablement, mais aucune mesure n'est venue améliorer leur condition.

Il serait cependant injuste de méconnaître les efforts déjà faits par le Gouvernement. Un projet de loi portant statut de la magistrature a, en effet, été déposé le 4 août 1950 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

S'il était voté, ce texte donnerait en partie satisfaction au corps judiciaire puisqu'il prévoit notamment la réduction du nombre des grades.

Malheureusement, les déplorables méthodes de travail en usage au Parlement n'ont pas permis jusqu'à ce jour d'inscrire la discussion du projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Il importe, cependant, de mettre fin de toute urgence à cette situation. C'est la dignité même d'une institution fondamentale de l'Etat qui est en cause.

C'est pourquoi votre commission de la justice unanime soumet à vos suffrages la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, soucieux de rendre à la magistrature la place qu'elle mérite d'occuper dans les grands corps de l'Etat, invite le Gouvernement :

1° A déposer d'urgence une lettre rectificative au projet de budget pour l'année 1952 à l'effet d'allouer aux magistrats une indemnité de fonction ;

2° A prendre toutes les mesures nécessaires pour que la discussion du projet de loi portant statut de la magistrature s'institue devant l'Assemblée nationale dans le plus bref délai possible.

## ANNEXE N° 738

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes de la tornade qui a ravagé le département de la Mayenne le 17 novembre 1951, présentée par MM. Delalande et Le Basser, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 17 novembre 1951, dans la soirée, une tornade d'une violence exceptionnelle s'est abattue dans le Sud du département de la Mayenne et a ravagé la commune de Quelaines. En quelques minutes les toitures de plusieurs fermes ont été enlevées ou se sont effondrées, des charpentes ont été arrachées, des hangars ont été soulevés et un certain nombre de maisons d'habitation ont été plus ou moins gravement endommagées. Des dégâts importants ont été occasionnés aux arbres fruitiers. En conclusion, plusieurs millions de dommages ont été causés en quelques instants.

En attendant que des mesures générales et effectives, déjà demandées par le Conseil de la République, garantissent les citoyens et plus spécialement les agriculteurs et artisans agricoles contre ces calamités, il importe qu'une aide urgente soit apportée aux victimes de ce sinistre.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations du département de la Mayenne victimes de la tornade du 17 novembre 1951 et à accorder aux sinistrés de larges exemptions d'impôts ainsi que des possibilités d'emprunts à taux réduit.

## ANNEXE N° 739

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (industrie et énergie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (industrie et énergie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et de l'énergie, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme de 3.121.389.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 988, 1321, 1514, 1541, 1626 et in-8° 84.

## ETAT ANNEXE

## Industrie et énergie.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 613.936.000 F.  
Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 42.212.000 F.  
Chap. 1020. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales, 387.372.000 F.  
Chap. 1030. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 30.616.000 F.  
Chap. 1040. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 77.743.000 F.  
Chap. 1050. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 3.868.000 F.  
Chap. 1060. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales, 24.153.000 F.  
Chap. 1070. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 1.151.000 F.  
Chap. 1080. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales, 222.484.000 F.  
Chap. 1090. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 20.590.000 F.  
Chap. 1100. — Salaires du personnel ouvrier, 85.243.000 F.  
Chap. 1110. — Indemnités résidentielles, 236.324.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.755.722.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 96.007.000 F.  
Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 32.190.000 F.  
Chap. 3020. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Matériel, 71 millions 939.000 F.  
Chap. 3030. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Remboursement de frais, 71.014.000 F.  
Chap. 3040. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Matériel, 6.635.000 F.  
Chap. 3050. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 40.543.000 F.  
Chap. 3060. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel, 31.556.000 F.  
Chap. 3070. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Remboursement de frais, 1.383.000 F.  
Chap. 3080. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Matériel, 43.770.000 F.  
Chap. 3090. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais, 80.640.000 F.  
Chap. 3100. — Remboursement à divers services, 82.901.000 F.  
Chap. 3110. — Achat et entretien du matériel automobile, 33 millions 884.000 F.  
Chap. 3120. — Loyers, 31.538.000 F.  
Chap. 3130. — Travaux d'équipement et d'entretien, 52.779.000 F.  
Chap. 3140. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 65 millions de francs.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 631.782.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 249.333.000 F.  
Chap. 4010. — Prestations et versements à caractère facultatif, 11.456.000 F.  
Chap. 4020. — Réparations civiles et rentes accidents du travail, 7 millions de francs.  
Total pour 6<sup>e</sup> partie, 267.779.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

## I. — Subventions.

Chap. 5000. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 3.261.000 F.  
Chap. 5010. — Encouragement à l'artisanat, 3 millions de francs.  
Chap. 5020. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 15.256.000 F.  
Chap. 5030. — Recherches techniques, 8.500.000 F.  
Chap. 5040. — Subvention au centre national de la cinématographie, 47.249.000 F.  
Chap. 5050. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 5 millions de francs.  
Chap. 5060 (nouveau). — Participation aux dépenses de l'exposition du prestige français de Lyon, mémoire.  
Chap. 5070. — Participation de la métropole à l'organisation du congrès international géologique d'Alger de 1952, 30 millions de francs.  
Chap. 5080. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, mémoire.

## II. Charges économiques.

Chap. 5090. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides, mémoire.

Chap. 5100. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais, 275 millions de francs.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 387.266.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais d'établissements des listes pour les élections consulaires, 4.100.000 F.

Chap. 6010 (nouveau). — Frais judiciaires. — Honoraires d'avocats, avoués ou experts, 1.650.000 F.

Chap. 6020 (nouveau). — Participation française à l'exploitation des mines de la Sarre, mémoire.

Chap. 6030 (nouveau). — Attribution aux auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 13 septembre 1940, 90.000 F.

Chap. 6040. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 20 millions de francs.

Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 25.840.000 F.

Total pour l'industrie et l'énergie, 3.121.389.000 F.

## ANNEXE N° 740

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (France d'outre-mer), par M. Sallier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget des services civils de la France d'outre-mer se présente cette année — et on n'a pas manqué de souligner qu'il s'agissait d'un grand progrès — sous une forme dite simplifiée. Il ne compte, en effet, que 47 chapitres au lieu de 74 en 1951. Mais, est-ce par timidité, le réformateur s'est arrêté à l'orée du chemin qu'il disait vouloir emprunter. Il n'a pas osé poursuivre sa route et, alors qu'il pouvait nous soumettre un budget véritablement clair et simple, il s'est contenté d'un compromis boiteux. Peut-être que l'année prochaine, sur l'indication que nous allons lui donner, il éprouvera assez de témérité pour aller jusqu'au bout. Nous le souhaitons vivement en tout cas et ne saurions trop l'encourager, car la rapidité du travail parlementaire dont le Gouvernement ne cesse de se plaindre, parfois pour justifier le retard qu'il met à agir, dépend beaucoup de mesures de cette sorte qui auront, en outre, l'avantage de simplifier la tenue de la comptabilité.

Votre commission des finances pense que le budget que vous allez examiner pourrait compter au maximum 10 chapitres, alors qu'il en comporte encore 47 :

1<sup>o</sup> La section de la dette viagère, avec un seul chapitre ;

2<sup>o</sup> La section des dépenses de personnel avec 5 chapitres au lieu de 21 pour remplacer les chapitres 1000 à 1150, 3030, 3110 et 3120, 4000 et 4010.

Le premier, pour les ministres et leur cabinet ;

Le deuxième, pour la totalité du personnel de l'administration centrale, ce terme étant entendu dans son sens le plus large et englobant tous les services de Paris ou de province qui s'occupent d'administrer les territoires d'outre-mer, qu'il s'agisse de la rue Oudinot ou des services annexes, du corps de contrôle ou du personnel militaire. Une annexe budgétaire donnerait, pour chaque grade, les effectifs ;

Le troisième, pour le personnel en service outre-mer, avec une annexe budgétaire des effectifs par grade et un tableau de répartition par territoire ;

Le quatrième, pour le personnel hors cadres, en service détaché, en disponibilité ou en congé de longue durée, avec annexe budgétaire d'effectifs ;

Le cinquième, pour les frais de transport, de déplacement et de mission.

Des tableaux indiqueraient les soldes et accessoires des divers grades de chaque cadre avec référence aux textes en fixant le montant (1).

3<sup>o</sup> La section des dépenses de matériel avec un seul chapitre au lieu des 12 qui portent les numéros 3000, 3010, 3020, 3040, 3050, 3060, 3070, 3080, 3090, 3100, 3130 et 3140 (2) ;

4<sup>o</sup> La section des dépenses diverses avec deux chapitres, l'un concernant les dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, parce qu'elles représentent des recettes spécialisées constatées aux produits divers du budget de l'Etat ;

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 987, 1321 et in-8° 75 ; Conseil de la République, n° 721 (année 1951).

(2) Certains chapitres comme les 3050, 3060, 3070, 3080, 3100, 3130 et 3140 devraient être dédoublés et répartis entre les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties.

l'autre, les autres dépenses faisant l'objet des chapitres 3150 et 6010 à 6050 ;

5<sup>o</sup> La section des subventions avec un seul chapitre au lieu de 6 et une annexe budgétaire.

On aurait ainsi, par simple lecture du document budgétaire, une vue claire et nette de chacune des catégories de dépenses qu'entraîne, pour l'Etat, l'administration des territoires d'outre-mer, chose actuellement impossible, car on trouve par exemple à la 5<sup>e</sup> section « Dépenses de matériel » des crédits pour remboursement de frais parfois confondus avec de véritables dépenses de matériel et qui sont en réalité des dépenses de personnel. Le Parlement, dans une pareille confusion, ne sait où faire porter ses critiques, à quel chapitre appliquer les économies ou les réductions indicatives et il est obligé, neuf fois sur dix, de les imputer au chapitre 4000, faute de savoir dans quelle mesure elles intéressent les chapitres 1010, 1020, 1150, 4000 et 4010, etc.

Dans sa forme actuelle, le budget a été arrêté par le Gouvernement au total de 6.481.263.000 F.

Et voté par l'Assemblée nationale pour un montant de 6.477 millions 957.000 F.

Il s'élevait en 1951, après les modifications que lui avait apportées le Parlement à 5.279.057.000 F, ce qui marque une augmentation de 1.207.900.000 F, due uniquement aux hausses de prix (relèvement des traitements et salaires, augmentation des dépenses de matériel et de la valeur nominale des subventions) intervenues avant le rendez-vous de septembre. Ceci signifie que le budget est inférieur de 15 à 20 p. 100 aux dépenses qu'il y aurait lieu d'effectuer si les prix de septembre étaient maintenus, ce qui est une hypothèse peu vraisemblable. On peut, en conséquence, prévoir une insuffisance de crédits de l'ordre de 1.500 millions, que l'on retrouvera partiellement au budget du ministère des finances en ce qui concerne le personnel et, pour le reliquat, à un futur collectif.

Nous retrouvons dans le budget, à des détails près, la même organisation et les mêmes services qui y figuraient en 1951, en 1950, en 1949, en 1948 et antérieurement, les effectifs étant restés, d'une année à l'autre, sensiblement les mêmes pour tous les services de la métropole (puisque'il n'y a eu que 4 transferts d'emploi) ; ceux du personnel en service outre-mer ont augmenté de 30 unités (+ 48 magistrats et — 18 administrateurs), ce qui porte le nombre des magistrats à 582 et celui des administrateurs à 1530.

De sorte qu'il suffirait de répéter les observations formulées à cette tribune les années précédentes et de reprendre les réductions indicatives par lesquelles notre Assemblée avait marqué son mécontentement. Je ne saurais mieux faire, pour en rappeler l'importance et la permanence, que de reproduire les passages suivants du rapport que j'avais présenté au nom de la commission des finances sur le budget de l'exercice 1951 :

« Les 13 réductions opérées sur le budget de 1950 avaient, à l'exception de trois d'entre elles, pour objet d'obtenir de profondes réformes des services centraux ou locaux s'occupant d'administrer les territoires d'outre-mer : réforme de l'administration centrale et des gouvernements généraux afin d'en alléger la structure, suppression du service administratif colonial et des services coloniaux des ports, réforme de l'organisation administrative de Saint-Pierre et Miquelon, réforme du service de santé, réforme de l'office de la recherche scientifique outre-mer, réforme de la magistrature à Madagascar, etc.

« Elles témoignaient toutes — les rapporteurs de vos commissions, de même que les orateurs intervenant dans la discussion, n'avaient pas manqué de le souligner — de cette insatisfaction qu'éprouvent tous ceux qui ont affaire à l'administration d'outre-mer et, particulièrement, à la rue Oudinot, à voir que les réformes politiques nées de la guerre ont laissé cette administration indifférente. Il semble, au contraire, qu'elles l'aient incitée à se recroqueviller sur le formalisme le plus désuet et le plus étroit, au point que toute son activité se borne à réclamer de la lettre des règlements, à retarder, pour des formalités sans importance, la solution des affaires et, surtout, à accorder aux thuriféraires de la collaboration, les avantages qu'ils auraient tirés d'une victoire de l'Allemagne. »

Si nous nous bornions à formuler à nouveau ces critiques, nous en aurions très vite fini avec la discussion de ce budget, car j'imagine que M. le ministre n'hésiterait pas à faire les mêmes promesses que ses prédécesseurs. Mais il paraît, à votre commission des finances, indispensable de souligner deux problèmes particuliers qu'il importe absolument, dans la conjoncture actuelle, de résoudre sans plus tarder.

Je veux parler de l'organisation administrative et financière des gouvernements généraux et de l'exercice d'un contrôle réel et efficace des services publics. Pourquoi devons-nous nous en préoccuper plus spécialement et pourquoi est-ce votre commission des finances qui prend l'initiative de vous en saisir ? Parce que, pendant l'année 1951, divers faits se sont produits qui en marquent l'importance sur le plan financier. La plupart des territoires groupés en gouvernements généraux se trouvent devant des déficits budgétaires qu'ils ne savent comment combler et, d'autre part, l'opinion publique a connu beaucoup d'irrégularités commises dans la gestion des deniers publics et constaté l'insuffisance ou l'inefficacité du contrôle.

En Afrique occidentale française par exemple, cinq territoires sur huit ont leur budget en déficit, les autres n'équilibrant recettes et dépenses qu'en sacrifiant l'avenir au présent ; le budget général par contre accuse depuis plusieurs années d'importants excédents de recettes, ce qui révèle un vice capital d'organisation, car il s'agit des mêmes contribuables. Le total des excédents de dépenses des budgets locaux atteint 40 p. 100 environ de l'ensemble de ces budgets et il faudra les résorber le plus rapidement possible, non pas en augmentant les impôts qui alimentent les budgets locaux et qui sont déjà assez élevés, mais en rendant à ces budgets les recettes qui leur reviennent et les dépenses correspondantes.

Constitutionnellement, le gouvernement général ne devrait s'occuper que des intérêts communs aux huit territoires qui le composent,

En fait, il se mêle de tout et, surtout, le budget général se réserve la totalité des impôts indirects perçus dans les huit territoires, ne laissant aux budgets locaux que les impôts directs dont le rendement ne suit que très tardivement la hausse du coût de la vie. Par contre, les mêmes budgets locaux se sont vu renvoyer les dépenses de services en voie de continue extension dans des pays neufs, d'où un déséquilibre qui ne peut aller qu'en s'aggravant très rapidement, dans une période d'instabilité économique comme celle que nous traversons, et nécessiter l'aide financière de l'Etat.

Dans le domaine de l'utilisation des ressources et de l'exécution des budgets, l'on enregistre, parmi beaucoup d'autres, les faits suivants, qui sont de caractère différent, mais tous symptomatiques de mauvaise gestion.

Le budget général dispose des deux tiers des recettes perçues en Afrique occidentale française (en 1951, 30 milliards sur 46) et répartit plus de la moitié de ses ressources (17 milliards en 1951), avec comme seul objectif de favoriser certains territoires aux dépens des autres.

Pendant trois années consécutives, le budget général a négligé d'appliquer le texte organisant le comité du commerce extérieur qui prévoit que les excédents de recettes provenant des opérations de commerce et de change que ce service effectue sont reversés au budget général; le comité a ainsi conservé 1.200 millions d'excédents, qui auraient pu servir à combler des déficits, pour construire et meubler luxueusement un immeuble servant au logement des fonctionnaires du service.

Délibérément, l'on a pas liquidé des milliards de dépenses, soit en les reportant d'exercice en exercice, soit en n'accordant pas aux territoires les crédits pour les apurer, dans le seul but de disposer d'une plus grande masse de crédits pour des constructions qui n'ont pas toujours eu un caractère d'utilité absolue.

De tels faits témoignent d'une carence beaucoup trop grande du contrôle à laquelle il faut remédier sans délai.

Certes, la réorganisation de l'administration centrale est utile et urgente et notre Assemblée l'a toujours exigée, mais la réorganisation des gouvernements généraux est encore plus impérieuse et il faudrait surtout éviter la grave erreur de décentraliser à Paris pour centraliser à Dakar ou Brazzaville, car les populations et même la régularité des opérations ont beaucoup plus à pâtir de cette centralisation que de l'autre.

Ce n'est assurément pas le lieu de discuter des principes fondamentaux d'une réorganisation des gouvernements généraux, mais on peut indiquer que pour tenir compte, d'une part des dispositions formelles de la Constitution, d'autre part, des lois qui ont accordé l'autonomie financière aux territoires d'outre-mer, enfin de la nécessité d'une solidarité financière, économique et sociale des territoires groupés, le gouvernement général doit voir ses attributions administratives ramenées à celles concernant les rapports avec la métropole, les relations entre les territoires et le développement économique et social. En conséquence, les territoires doivent pouvoir disposer de la totalité de leurs ressources, directes ou indirectes, et en fixer l'importance, sauf à en consacrer obligatoirement une quote-part déterminée aux œuvres et services d'intérêt commun que gère le gouvernement général.

De même, la réorganisation des services de contrôle ne saurait être envisagée sous la forme d'un simple renforcement des effectifs, mais peut et doit être réalisée au moyen d'une modification des méthodes de travail, d'une spécialisation dans certaines activités et d'une publicité de certaines conclusions.

Il n'est pas indiqué, pour retenir l'attention, d'accumuler les détails, d'allonger les exposés écrits en y reproduisant toutes les discussions. Une grande partie des opérations de contrôle peut se faire verbalement, les conclusions, concordantes ou non, faisant seules l'objet de rapports, dès lors infiniment plus brefs.

On ne peut pas non plus, dans cette vie compliquée du xxe siècle, prétendre à toutes les compétences et s'occuper, successivement ou à la fois, de justice, de politique, d'administration, de finances, de technique, d'économie ou de problèmes sociaux.

Quelle que soit la formation initiale — et Dieu sait si les conditions de recrutement du corps de l'inspection de la France d'outre-mer permettent de la varier — il faut, à partir d'un certain moment, se spécialiser, sinon l'on ne peut agir ou critiquer avec pertinence. Le corps de l'inspection de la France d'outre-mer devrait donc se cantonner dans le contrôle des services administratifs et financiers qui requièrent chaque jour plus d'attention, et laisser à d'autres les autres tâches qui, souvent, font appel à d'autres appréciations que celles tirées des règlements.

Enfin, le secret qui pèse sur les rapports des services de contrôle doit être levé par le ministre dans certains cas, ne serait-ce que pour motiver la décision d'une assemblée ou d'un comité.

Pour cette réforme, comme pour celle des gouvernements généraux, des textes doivent être préparés par le Gouvernement et présentés au Parlement pour les décisions le concernant. C'est pour inviter le ministre à le faire sans délai, pour lui rappeler aussi les autres réformes de structure que votre Assemblée lui a réclamées et lui réclame encore, que votre commission des finances vous propose un abattement global d'un million sur les crédits du chapitre 1000.

En outre, en application d'une mesure générale qu'elle vous soumet, votre commission des finances vous propose d'ajouter au projet de loi qui vous est présenté un article 2 ainsi conçu :

« Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

« Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés. »

Elle indique que, en ce qui concerne le présent budget, les économies devront porter principalement : a) par réduction des effectifs, sur les dépenses concernant le personnel qui n'est à la charge de

l'Etat que dans la position de service à l'administration centrale ou dans les établissements annexes; b) sur les frais de mission; c) sur certaines subventions. Et elle précise que ces économies doivent concourir à la réalisation des réformes dont il a été parlé et non pas se substituer à elles.

Enfin votre commission des finances a dû se rappeler que, suivant une formule célèbre, un budget est l'expression d'une politique et que, la politique qu'il faut suivre à l'égard des territoires d'outre-mer, elle doit la connaître, au seuil d'une législation nouvelle et alors que s'ouvre un grand débat économique et financier, parce qu'elle aura à proposer à notre assemblée les choix qu'imposera prochainement la confrontation des besoins et des charges d'une métropole dont le destin se joue et de territoires dont l'avenir se construit.

Elle n'émet pas la prétention d'obtenir un exposé complet de cette politique, car elle sait que le propre d'une politique est d'adapter des principes aux circonstances. Mais elle voudrait savoir, pour motiver éventuellement ses propositions, comment le Gouvernement se propose de régler trois problèmes essentiels : les relations avec la métropole, l'administration des territoires et la condition de l'homme d'outre-mer. Et c'est sur cette demande qu'elle me charge de clore le rapport qu'elle vous présente sur le budget des services civils de la France d'outre-mer pour l'exercice 1952.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.476.957.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2 (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés.

## ETAT ANNEXE

### France d'outre-mer.

#### I. — DÉPENSES CIVILES

##### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Allocations complémentaires spéciales aux titulaires de pensions mixtes et à leurs ayants cause, 409.000 F.

Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 409.000 F.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 375.682.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 35.430.000 F.

Chap. 1020. — Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde, 49.100.000 F.

Chap. 1030. — Services de diffusion et de propagande. — Rémunérations principales, 28.984.000 F.

Chap. 1040. — Services de diffusion et de propagande. — Indemnités et allocations diverses, 619.000 F.

Chap. 1050. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales, 82 millions 290.000 F.

Chap. 1060. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 7.326.000 F.

Chap. 1070. — Services administratifs. — Rémunérations principales, 59.381.000 F.

Chap. 1080. — Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses, 2.466.000 F.

Chap. 1090. — Personnel d'autorité en service outre-mer. — Rémunérations principales, 1.964.658.000 F.

Chap. 1100. — Personnel d'autorité en service outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 106.840.000 F.

Chap. 1110. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service outre-mer. — Rémunérations principales, 707 millions 885.000 F.

Chap. 1120. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Soldes et accessoires de soldes, 49.805.000 F.

Chap. 1130. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Soldes et accessoires de soldes, 4.031.000 F.

Chap. 1140. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 2.873.000 F.

Chap. 1150. — Indemnités résidentielles, 1.022.557.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 4.499.927.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Loyers et réquisitions, 1.751.000 F.

Chap. 3010. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 9.304.000 F.

Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 49 millions 471.000 F.

Chap. 3030. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 19.804.000 F.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 62.778.000 F.  
 Chap. 3050. — Inspection de la France d'outre-mer. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 260.000 F.  
 Chap. 3060. — Services de diffusion et de propagande. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 26.877.000 F.  
 Chap. 3070. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 20.799.000 F.  
 Chap. 3080. — Services administratifs. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 7.789.000 F.  
 Chap. 3090. — Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information, 13.763.000 F.  
 Chap. 3100. — Contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer, 39.300.000 F.  
 Chap. 3110. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 215.526.000 F.  
 Chap. 3120. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 103.314.000 F.  
 Chap. 3130. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 125 millions de francs.  
 Chap. 3140. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 300.000 F.  
 Chap. 3150 (nouveau). — Dépenses afférentes à des élections aux assemblées parlementaires, 15 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 711.036.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 401.583.000 F.  
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 33.859.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 435.442.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer, 628.838.000 F.  
 Chap. 5010. — Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer, 5 millions de francs.  
 Chap. 5020. — Subvention à l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, 133 millions de francs.  
 Chap. 5030. — Garantie d'intérêt aux chemins de fer concédés, mémoire.  
 Chap. 5040. — Subvention à l'académie des sciences coloniales, 1.970.000 F.  
 Chap. 5050. — Subvention à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, 6.300.000 F.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 775.108.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, 31.635.000 F.  
 Chap. 6010. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 400.000 F.  
 Chap. 6020. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 20 millions de francs.  
 Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 55.035.000 F.  
 Total pour la France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles), 6.176.957.000 F.

## ANNEXE N° 741

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Agriculture), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances)

Paris, le 21 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (agriculture).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légist.) n°s 980, 1600, 1323, 1627 et in-8° 85.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
 Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme de 12.146.164.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1951.

Le président,  
 Signé : EDOUARD HERRIOT.

#### ETAT ANNEXE

##### Agriculture.

##### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 0700. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 3 millions 011.000 F.

Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 3.011.000 F.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 325.353.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 27.210.000 F.

Chap. 1020. — Inspection générale des courses et du pari mutuel. — Rémunérations principales, mémoire.

Chap. 1030. — Inspection générale de l'agriculture. — Rémunérations principales, 14.016.000 F.

Chap. 1040. — Inspection générale de l'agriculture. — Personnel chargé de la liquidation des comptes spéciaux, 3.329.000 F.

Chap. 1050. — Inspection générale de l'agriculture. — Indemnités et allocations diverses, 97.000 F.

Chap. 1060. — Rémunération de personnel divers relevant de la direction de la production agricole, 1.265.000 F.

Chap. 1070. — Services, laboratoires et écoles vétérinaires. — Rémunérations principales, 198.986.000 F.

Chap. 1080. — Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Indemnités et allocations diverses, 2.716.000 F.

Chap. 1090. — Service des haras. — Rémunérations principales, 321.395.000 F.

Chap. 1100. — Service des haras. — Indemnités et allocations diverses, 11.692.000 F.

Chap. 1110. — Services agricoles. — Rémunérations principales, 611.916.000 F.

Chap. 1120. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 9.616.000 F.

Chap. 1130. — Directions départementales des services agricoles. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 8.118.000 F.

Chap. 1140. — Service de la protection des végétaux. — Salaire du personnel ouvrier, 3.061.000 F.

Chap. 1150. — Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales, 375.471.000 F.

Chap. 1160. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses, 61.815.000 F.

Chap. 1170. — Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales, 265.681.000 F.

Chap. 1180. — Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses, 2.265.000 F.

Chap. 1190. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales, mémoire.

Chap. 1200. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses, mémoire.

Chap. 1210. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales, 123.221.000 F.

Chap. 1220. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses, 4.679.000 F.

Chap. 1230. — Service de la répression des fraudes. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 4.243.000 F.

Chap. 1240. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales, 562.056.000 F.

Chap. 1250. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses, 50.902.000 F.

Chap. 1260. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur les bases du commerce et de l'industrie, 21.371.000 F.

Chap. 1270. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales, 1.985.907.000 F.

Chap. 1280. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses, 25.302.000 F.

Chap. 1290. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 471.959.000 F.

Chap. 1300. — Indemnités résidentielles, 900 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 6.396.672.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 51.415.000 F.  
 Chap. 3010. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 3 millions de francs.  
 Chap. 3020. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.598.000 F.  
 Chap. 3030. — Mérite agricole et médailles agricoles, 941.000 F.  
 Chap. 3040. — Fonctionnement du secrétariat technique du comité de liaison avec l'O. N. U. pour l'alimentation et l'agriculture, 460.000 F.  
 Chap. 3050. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 51.314.000 F.  
 Chap. 3060. — Indemnités pour frais de mission à l'étranger, 2.400.000 F.  
 Chap. 3070. — Matériel de l'inspection générale des courses et du pari mutuel, mémoire.  
 Chap. 3080. — Inspection générale des courses et du pari mutuel. — Remboursements de frais, mémoire.  
 Chap. 3090. — Matériel de l'inspection générale de l'agriculture, 750.000 F.  
 Chap. 3100. — Inspection générale de l'agriculture. — Remboursement de frais, 5.483.000 F.  
 Chap. 3110. — Direction de la production agricole. — Remboursement de frais, 2.021.000 F.  
 Chap. 3120. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux. — Matériel, 1.200.000 F.  
 Chap. 3130. — Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie, 270.000 F.  
 Chap. 3140. — Matériel des services et laboratoires vétérinaires, 41.700.000 F.  
 Chap. 3150. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien, 808.000 F.  
 Chap. 3160. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais, 30 millions de francs.  
 Chap. 3170. — Matériel du service des haras, 326.600.000 F.  
 Chap. 3180. — Service des haras. — Travaux d'entretien, 15 millions de francs.  
 Chap. 3190. — Service des haras. — Remboursements de frais, 17.872.000 F.  
 Chap. 3200. — Consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture, 2.200.000 F.  
 Chap. 3210. — Matériel des directions départementales des services agricoles, 35.431.000 F.  
 Chap. 3220. — Directions départementales des services agricoles. — Travaux d'entretien, 3.619.000 F.  
 Chap. 3230. — Services agricoles. — Remboursement de frais, 403.500.000 F.  
 Chap. 3240. — Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles, 35 millions de francs.  
 Chap. 3250. — Matériel des services agricoles de la protection des végétaux, 6.188.000 F.  
 Chap. 3260. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement des frais, 19.836.000 F.  
 Chap. 3270. — Service de la protection des végétaux. — Fonctionnement et dépenses exceptionnelles nécessitées par l'organisation de la lutte contre les grands fléaux des cultures, 62.475.000 F.  
 Chap. 3280. — Matériel des établissements d'enseignement agricole, 118.269.000 F.  
 Chap. 3290. — Apprentissage agricole et horticole, 120 millions de francs.  
 Chap. 3300. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 39.460.000 F.  
 Chap. 3310. — Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais, 12.628.000 F.  
 Chap. 3320. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Remboursement de frais, 3.355.000 F.  
 Chap. 3330. — Matériel du contrôle des lois sociales en agriculture, mémoire.  
 Chap. 3340. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais, mémoire.  
 Chap. 3350. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions, 11.329.000 F.  
 Chap. 3360. — Chambres d'agriculture. — Frais d'élections générales, 45 millions de francs.  
 Chap. 3370. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles, mémoire.  
 Chap. 3380. — Matériel du service de la répression des fraudes, 73.780.000 F.  
 Chap. 3390. — Service de la répression des fraudes. — Travaux d'entretien, 2 millions de francs.  
 Chap. 3400. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais, 57.700.000 F.  
 Chap. 3410. — Matériel de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, 69.018.000 F.  
 Chap. 3420. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais, 119.642.000 F.  
 Chap. 3430. — Dépenses de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat, 19.046.000 F.  
 Chap. 3440. — Dépenses d'études d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat, 78.799.000 F.  
 Chap. 3450. — Police et surveillance des eaux non domaniales, 2.960.000 F.

Chap. 3460. — Matériel de la direction générale des eaux et forêts, 87.816.000 F.  
 Chap. 3470. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien, 315.435.000 F.  
 Chap. 3480. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais, 456.365.000 F.  
 Chap. 3490. — Chasse, 5.567.000 F.  
 Chap. 3500. — Pisciculture, 6.800.000 F.  
 Chap. 3510. — Remboursement à diverses administrations, 90 millions 987.000 F.  
 Chap. 3520. — Loyers et indemnités de réquisition, 27.039.000 F.  
 Chap. 3530. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 76.925.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 2.610.426.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 1.208 millions 600.000 F.  
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 23.946.000 F.  
 Chap. 4020. — Bourses, 99.634.000 F.  
 Chap. 4030. — Bonifications d'intérêts mises à la charge de l'Etat par l'article 8 de la loi du 5 avril 1920 sur les prêts aux pensionnés militaires et victimes de la guerre, mémoire.  
 Chap. 4040. — Bonifications pour naissances d'enfants accordées aux jeunes agriculteurs bénéficiaires de prêts d'installation, 20 millions de francs.  
 Chap. 4050. — Application du décret-loi du 21 mai 1938 concernant le domaine retraite, 180.000 F.  
 Chap. 4060. — Subventions aux caisses d'assurances-accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine, 98.476.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.450.836.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

## a) Subventions:

Chap. 5000. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement, 283.265.000 F.  
 Chap. 5010. — Ecoles nationales vétérinaires. — Subventions de fonctionnement, 70 millions de francs.  
 Chap. 5020. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 13.042.000 F.  
 Chap. 5030. — Subventions pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale, 33 millions de francs.  
 Chap. 5040. — Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture, 1 million de francs.  
 Chap. 5050. — Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducative, 37.760.000 F.  
 Chap. 5060. — Missions, congrès, expositions et manifestations d'intérêt général, 8.290.000 F.  
 Chap. 5070. — Subventions pour recherches intéressant l'agriculture, 1 million de francs.  
 Chap. 5080. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche vétérinaire. — Indemnités pour abattage d'animaux, 325 millions de francs.  
 Chap. 5090. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière, mémoire.  
 Chap. 5100. — Vulgarisation, 294.999.000 F.  
 Chap. 5110. — Encouragements à la sélection animale, 98.750.000 F.  
 Chap. 5120. — Concours général agricole, 50 millions de francs.  
 Chap. 5130. — Prime à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel, 9.560.000 F.  
 Chap. 5140. — Propagande en faveur du vin, mémoire.  
 Chap. 5150. — Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers, 3 millions de francs.  
 Chap. 5160. — Subvention pour l'organisation des migrations rurales, 59 millions de francs.

## b) Charges économiques:

Chap. 5170. — Dégrèvements des carburants agricoles, mémoire.  
 Chap. 5180. — Subventions pour la limitation du prix du pain à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, mémoire.  
 Chap. 5181 (nouveau). — Encouragement à l'emploi des engrais azotés et des superphosphates, mémoire.  
 Chap. 5190. — Subventions aux céréales secondaires importées, mémoire.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 1.287.606.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers, 90.823.000 F.  
 Chap. 6010. — Impositions sur les forêts domaniales, 300 millions de francs.  
 Chap. 6020. — Remboursements sur produits divers des forêts, 6.750.000 F.  
 Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 397.583.000 F.  
 Total pour l'agriculture, 12.446.464.000 F.

## ANNEXE N° 742

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à limiter l'obligation de la cotisation au fonds de la formation professionnelle de l'automobile et du cycle, prorogée par la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950, présentée par M. Radius, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 31 décembre 1950, n° 50-1619, a prorogé, en la renforçant, l'obligation pour toutes les entreprises des branches de l'automobile et du cycle de verser à un fonds appelé fonds de la formation professionnelle de l'automobile et du cycle, une cotisation de 2 p. 100 des salaires payés. Or, ce fonds, dont la création remonte au gouvernement de Vichy, avait été maintenu après la Libération et financé par une cotisation qui avant la loi précitée, était fixée par des arrêtés ministériels.

La loi du 31 décembre 1950 a renforcé l'obligation de cotiser au fonds de formation professionnelle de l'automobile en ce sens que le caractère obligatoire de ce fonds a été reconnu officiellement par une décision du Parlement.

Mais la loi du 31 décembre 1950 ne fait en somme que sanctionner une situation étrange, maintes fois dénoncée par la profession : le rayon d'action des centres d'apprentissage entretenus par le fonds de la formation professionnelle est trop limité pour que l'on impose une cotisation à toutes les entreprises. Ce caractère limité se manifeste dans l'espace et dans l'éventail professionnel.

Les limites dans l'espace résultent clairement des chiffres suivants : pour toute la France métropolitaine, il existe actuellement six ou sept centres dont les effectifs ne suffisent pas à satisfaire les besoins de la profession.

Le rayonnement dans l'espace du centre de Mulhouse par exemple s'étend à peine jusqu'à Colmar, soit une quarantaine de kilomètres. Vers le Sud, il n'atteint pas la région de Saint-Louis.

L'ouverture insuffisante de l'éventail professionnel amène les centres à se limiter pratiquement à la mécanique automobile : la carrosserie et la vulcanisation sont à peine desservies, la branche du cycle est complètement ignorée dans la majorité des centres.

On ne saurait donc prétendre que les centres entretenus par le fonds de la formation professionnelle de l'automobile et du cycle rendent vraiment de grands services à toutes les branches intéressées et sur tout le territoire. C'est la raison pour laquelle la loi du 31 décembre 1950 est fortement critiquée par les milieux professionnels.

On voudrait bien, si cela était réalisable, supprimer complètement la cotisation au fonds de la formation professionnelle de l'automobile et du cycle, de même que les autres cotisations d'ordre parafiscal qui ne font que renchérir la production. Mais cela relèverait d'une loi plus générale. L'objet de la proposition de ce jour est plus modeste : il tend à limiter l'obligation de la cotisation à ces professions et à ces circonscriptions auxquelles les centres rendent service. Tel est l'objet de la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui tend à compléter la loi du 31 décembre 1950 par un article 2.

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950 est complétée par un article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. — Sont toutefois dispensées de la cotisation au fonds de la formation professionnelle de l'automobile et du cycle les entreprises qui, vu leur profession ou leur situation géographique, ne sont pas en mesure de cotiser à des centres d'apprentissage, entretenus par le fonds de la formation professionnelle de l'automobile et du cycle, la formation même partielle de la main-d'œuvre. »

## ANNEXE N° 743

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la protection des forêts du département du Var contre les incendies par la création d'un réseau de pistes et chemins de lutte, présentée par MM. Soldani, Albert Larnarque et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les forêts du département du Var sont la proie, tous les étés, de nombreux incendies de forêts dus à des causes multiples : situation géographique du département, essence des arbres constituant les forêts, augmentation de la population estivale et, notamment, du nombre sans cesse croissant des campeurs.

Les incendies de l'été 1950, qui ont été particulièrement violents, ont causé, notamment dans les Maures, des dégâts considérables et

il est certain que si de pareils sinistres se renouvelaient, les forêts de ce département seraient vouées à une disparition rapide.

Aussi, le conseil général du Var a établi dès septembre 1950, en accord avec les services du ministère de l'Agriculture, et avec l'aide du fonds forestier national, un plan de lutte contre les incendies de forêts.

Ce plan comporte entre autres la construction d'un réseau de pistes et chemins permettant l'accès aux massifs forestiers et jouant en outre le rôle de tranchées parafeux.

Une partie des travaux prévus à ce plan est d'ores et déjà réalisée ; la question restant à résoudre est celle de l'entretien de ces voies. Il a été créé dans ce but, dans la plupart des communes intéressées, une association syndicale ; mais l'expérience a toujours prouvé que, les premiers moments d'enthousiasme passés, l'ardeur et l'activité de ce genre de groupement s'émeussent rapidement, pour devenir finalement inexistantes. Nous considérons donc ce moyen d'entretien comme essentiellement provisoire.

Afin que l'œuvre entreprise demeure, nous estimons indispensable l'établissement d'un organisme capable d'assurer dans l'avenir un entretien sérieux et constant, qu'exigent les usages auxquels est destiné ce réseau de voies.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il y a lieu de créer à l'échelon départemental un réseau de pistes et chemins de lutte contre les incendies de forêts.

En conséquence, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est créé dans le département du Var un réseau de pistes et chemins de lutte contre les incendies de forêts.

Art. 2. — Le sol de ces pistes et chemins devra être acquis par chacune des communes intéressées et restera leur propriété.

Art. 3. — Ce réseau sera entretenu à l'échelon départemental et sous l'autorité du préfet.

Art. 4. — Les ressources ordinaires destinées à l'entretien proviendront de contingents versés par toutes les communes du département dans la caisse du département. Le contingent exigible par commune ne devra pas être supérieur à la valeur d'une prestation appliquée aux chemins vicinaux. Ce contingent pourra être prélevé sur les ressources ordinaires ou proviendra du vote d'un nombre de centimes équivalent à une journée ou une fraction de journée de prestation.

Art. 5. — Il est créé dans le département du Var une caisse de péréquation destinée à établir entre les communes une juste répartition des dépenses d'entretien. Cette caisse fonctionnera sous l'autorité du conseil général, qui établira un barème de répartition des charges en fonction de la :

- Valeur du centime démographique communal ;
- Superficie de la commune ;
- Superficie totale des forêts de la commune ;
- Superficie des forêts communales ;
- Longueur du réseau de chemins de lutte contre les incendies.

Art. 6. — Les communes du département du Var sont autorisées à voter un nombre de centimes supplémentaires, fixé par le conseil général et équivalent à une journée ou une fraction de journée de prestation.

Art. 7. — Les ressources extraordinaires destinées à l'entretien proviendront de subventions départementales et de subventions industrielles.

## ANNEXE N° 744

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures indispensables devant l'étendue du désastre causé par les inondations actuelles dans le département du Vaucluse et le Sud-Est de la France, présentée par Mlle Mireille Dumont, M. Léon David et les membres du groupe communiste, sénateurs. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les pluies torrentielles de cet automne ont provoqué une crue du Rhône et de ses affluents atteignant de telles proportions que des inondations désastreuses sévissent en Avignon, dans la majorité du territoire du département du Vaucluse, dans le Nord du département des Bouches-du-Rhône et dans tous les départements du Sud-Est.

Des morts sont à déplorer à Bédamides dans le Vaucluse. Villes et villages sont envahis par les eaux. Les champs sont submergés et les récoltes perdues ; de nombreuses maisons sont détruites, des ouvrages d'utilité publique emportés ou ensevelis par les eaux, le mobilier perdu.

Devant la détresse des habitants, le Gouvernement se doit de mettre immédiatement à la disposition des sinistrés les fonds et moyens nécessaires à leur relogement, à leur subsistance ainsi que pour l'indemnisation des dommages qu'ils ont eu à subir.

Sûr d'interpréter la volonté de solidarité de notre pays, le groupe communiste demande au Conseil de la République de bien vouloir inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires en adoptant la proposition de résolution suivante.



## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, sûr d'interpréter la volonté unanime de solidarité du peuple français devant le désastre causé par les inondations dans les départements du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et de tout le Sud-Est de la France, invite le Gouvernement à mettre d'urgence tous les moyens d'aide au service des populations sinistrées et des collectivités locales intéressées.

## ANNEXE N° 745

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour la **reprise du fonctionnement de l'usine à gaz de Martigues** et la fourniture de façon permanente du gaz de houille aux usagers de cette localité, présentée par Mlle Mireille Dumont, M. Léon David et les membres du groupe communiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'annonce de la fermeture de l'usine à gaz de houille de Martigues, dans le département des Bouches-du-Rhône, a causé une grande émotion parmi la population de cette ville.

Cette population utilise depuis longtemps le gaz de ville pour les besoins ménagers, des artisans l'utilisent aussi pour leur travail. Des installations existent et, pour beaucoup, leur remplacement par d'autres installations constituerait une dépense onéreuse dans la situation présente.

D'autre part, dans l'intérêt national, il est rationnel de consacrer quelques millions à la réparation du réseau de canalisations pour la distribution du gaz, plutôt que de le remplacer par des sous-produits de pétrole. Le fonctionnement de l'usine à gaz de Martigues permet l'utilisation d'une matière première que l'on trouve dans le département même: la houille, alors que nous devons acheter le pétrole à l'étranger.

La population de la ville de Martigues est résolument décidée à défendre l'usine à gaz.

Les usagers ont constitué un comité de défense dont l'action est appuyée par la municipalité unanime et toutes les organisations ouvrières.

Un sursis d'un mois à la fermeture de cette usine a été obtenu, mais l'arrêt de l'usine prévu pour le 15 novembre est aujourd'hui chose faite.

Une délégation du comité de défense des usagers du gaz a été reçue dernièrement par M. le ministre de l'industrie et du commerce. Elle a demandé le maintien de l'usine et de la distribution du gaz de ville.

Des entretiens qui ont eu lieu, il apparaît pourtant que des dispositions peuvent être prises pour que l'usine à gaz continue à fonctionner.

Ces dispositions peuvent être les suivantes:

1° Poursuite d'un pompage de l'eau qui envahit la conduite passant sous le canal;

2° Octroi d'un crédit nécessaire pour la réfection du réseau de canalisations.

Sous le numéro 1179 une proposition de résolution a été déposée à l'Assemblée nationale par le groupe communiste, le 13 novembre dernier, avec demande de discussion d'urgence. Mais la discussion n'a pas encore eu lieu.

Devant le fait nouveau de la fermeture de l'usine qui cause un très grand préjudice à tous les habitants de la commune de Martigues, nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour la reprise du fonctionnement de l'usine à gaz de Martigues et la fourniture de façon permanente du gaz de houille aux usagers de cette ville.

## ANNEXE N° 746

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux populations victimes des calamités atmosphériques qui ont eu lieu au cours des mois de mai, juillet et août 1951 dans le département de la Haute-Garonne, présentée par MM. Méric, Pierre Marty et Hauriou, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de l'année 1951, le département de la Haute-Garonne a été, à maintes reprises, éprouvé par des calamités atmosphériques: grêle, orages, trombes d'eau, inondations, dont

les plus importantes sont celles des 30 mai, 4, 8 et 14 juillet et 15 août.

Le total des dommages enregistrés par les mairies et confirmés par la visite sur les lieux des services techniques: services agricoles, génie rural, ponts-et-chaussées, administration des contributions directes, peut d'ores et déjà être évalué à 275 millions.

Ces calamités, qui ont revêtu le caractère de véritables cataclysmes, ont non seulement détruit, là où elles se sont abattues, la totalité des récoltes sur pied, mais ont également détruit les moyens de production, ravinant les chemins, déracinant les arbres, emportant les terres arables. Dans certaines communes d'importants dégâts ont également été causés aux immeubles.

La gravité des dégâts appelle une aide immédiate et aussi substantielle que possible des pouvoirs publics.

Dans ce but, les finances départementales ont consenti un effort immédiat de 40 millions de francs.

D'autre part, le département de la Haute-Garonne se propose également, pour l'avenir, d'assurer le financement de l'assurance grêle en prenant à sa charge une part du montant des primes souscrites.

Mais, il importe avant toutes choses, pour donner aux mesures prévues leur pleine efficacité, de procéder dans les moindres délais à la remise en état des exploitations agricoles sinistrées. Le département seul ne se trouve pas en mesure de faire face à des dépenses de cette importance et le concours financier de l'Etat lui est indispensable.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder au département de la Haute-Garonne un crédit aussi élevé que possible destiné à indemniser, en partie, les populations du département victimes des calamités qui se sont abattues sur la région dans le courant des mois de mai, juin, juillet et août 1951.

Il insiste pour que, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, le Gouvernement dépose dans les plus brefs délais un projet de loi tendant à instituer une caisse nationale de calamités agricoles.

## ANNEXE N° 747

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des victimes des graves inondations survenues dans le département de la Drôme, présentée par MM. Maurice Pic et Marius Moutet, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.))

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le département de la Drôme a été, au courant du mois de novembre, victime de graves inondations dues aux crues du Rhône et de plusieurs affluents (Jabron, Roubion, Véore, Drôme, etc.).

Des superficies importantes ont été submergées par les eaux. Les habitations isolées, les villes et villages, les établissements industriels ou commerciaux, les installations agricoles et les terrains cultivables eux-mêmes ont subi des dégâts considérables.

Les communes de Livron, Loriol, Montélimar, Valence, Pierre-latte, Etoile, Beauvallon, Montmeyran, Montélerger, Châteauneuf-du-Rhône, Montlaur, ainsi que d'autres régions, ont été particulièrement éprouvées.

Il nous apparaît que c'est un devoir de l'Etat de venir en aide à tous ceux qui ont été atteints par cette calamité.

Non seulement les dégâts immobiliers sont importants, mais les ouvrages de protection ont été enlaminés ou emportés, et nous assisterons à la destruction de plusieurs milliers d'hectares de terrain de culture.

Plusieurs propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale destinées à permettre le jeu de la solidarité nationale en faveur des sinistrés des départements éprouvés (Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Drôme).

Par la présente résolution, nous marquons notre accord avec l'initiative prise par nos collègues de l'Assemblée nationale, de façon à affirmer la nécessité des mesures à prendre en faveur de tous les riverains du Rhône.

Le problème comporte des mesures immédiates (secours, report de l'échéance fiscale, etc.) et des mesures plus lointaines mais aussi urgentes (reconstitution des moyens de production, travaux de protection, etc.). C'est pourquoi nous invitons le Conseil de la République à adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre en faveur des sinistrés du département de la Drôme à la suite des inondations de novembre 1951, des mesures comportant:

1° Un crédit de 300 millions en faveur des sinistrés riverains du Rhône et de ses affluents;

2° Le report de l'échéance fiscale du 15 novembre 1951, en attendant que puisse être statué sur la remise gracieuse des impôts exigibles;

3° L'attribution de subventions et de prêts à longue durée, à faible intérêt, pour la reconstitution des instruments et moyens de production et pour la réparation des dégâts subis par les collectivités locales;

4° L'inscription au plan d'équipement national de 1952 d'un crédit destiné à des travaux de protection des terrains et des cités contre la destruction dont ils sont menacés par les crues du Rhône et de ses affluents drômois.

## ANNEXE N° 748

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux **populations des Bouches-du-Rhône**, victimes des **calamités atmosphériques**, présentée par MM. Carcassonne, Lasalarié et Emilien Lieutaud, sénateurs. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)]

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation actuelle est tragique. Le département des Bouches-du-Rhône qui a déjà souffert au cours de l'année 1951 des orages de grêle, vient à nouveau d'être le théâtre de dévastations dues aux inondations.

En effet comme dans de nombreux autres départements, la montée subite des eaux, due à des circonstances atmosphériques imprévisibles a causé de nombreux dégâts, notamment dans les rizières de notre département.

Il est inutile de souligner les conséquences de ces inondations, il en résulte des pertes et des dommages qui ne peuvent encore être chiffrés, mais qui d'ores et déjà, d'après les premières constatations, sont considérables.

Le Gouvernement et le Parlement ne peuvent rester insensibles devant de telles catastrophes.

Les signataires de la présente proposition de résolution pour leur part, restent persuadés que seule la création d'une caisse nationale des calamités agricoles permettra de soulager les infortunes des travailleurs.

Mais il appartient, en attendant la création de cette caisse, que le Gouvernement prenne toutes dispositions pour apporter une aide immédiate à ces populations sinistrées.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux populations sinistrées des Bouches-du-Rhône par suite des inondations récentes un crédit destiné à indemniser les pertes subies.

Il demande en outre au Gouvernement de déposer le plus rapidement possible devant le Parlement, un projet de loi portant création d'une caisse nationale des calamités agricoles.

## ANNEXE N° 749

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **modifier** certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la **liberté de la presse**, par M. Marcellin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'égalité devant la loi est, au même titre que la liberté, à laquelle elle s'apparente étroitement, un des principes fondamentaux du régime républicain.

Pour ailleurs, la liberté de la presse ne saurait entraîner au profit de certains le droit de tout écrire et publier sans risquer de répondre de ces écrits devant les juridictions compétentes.

Enfin, il n'est pas de régime représentatif digne de ce nom sans que les élus du peuple ne soient protégés contre des poursuites pénales n'ayant d'autre but que de les mettre provisoirement hors d'état d'exercer leur mandat.

Or, il est apparu, depuis quelques années, que certains organes de presse se trouvaient dans une situation privilégiée par le fait que le directeur de la publication, responsable principal par application de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par l'ordonnance du 26 août 1944, exerçait un mandat parlementaire et ne pouvait être poursuivi dans les formes du droit commun.

L'organe de presse, ainsi indûment favorisé, bénéficiait des garanties de l'immunité dont le but est de protéger non le parlementaire, mais la fonction qu'il exerce sur mandat de la nation.

Il fallait porter remède à cette situation choquante par l'inégalité qu'elle créait et les conséquences qu'elle entraînait.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9291, 8852, 10224, 10787; (2<sup>e</sup> législ.), n° 339 et in-8° 71; Conseil de la République, n° 718 (année 1951).

Tel fut l'objet d'une proposition de loi, déposée le 29 décembre 1949 par MM. Mazuez, Minjoz et les membres du groupe socialiste, qui tendait à créer une incompatibilité entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de publication d'un journal ou périodique.

Cette solution rationnelle, mais peut-être trop absolue, risquait de priver les journaux politiques de la présence active et officielle de ceux qui ont la charge de diriger ou convaincre l'opinion et ont parfois été, à ce titre élus membres d'une assemblée parlementaire.

Un projet de loi, déposé le 23 février 1950 et qui devait recueillir l'approbation des auteurs de la proposition de loi susvisée, offrait une solution transactionnelle en créant l'obligation pour les parlementaires directeurs de journaux de s'adjoindre un codirecteur non parlementaire et responsable, en conséquence, dans les formes du droit commun en la matière.

Ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 novembre 1951.

Certes, cette disposition n'est pas exactement dans la ligne de l'ordonnance du 26 août 1944 qui, en instituant un responsable unique et véritable, consacrait la disparition du gérant, personnage faiblot, mais commode dont, avant la guerre, on fit un usage plus ou moins scandaleux.

Il ne semble pas cependant qu'il soit possible d'atteindre le but poursuivi sans recourir à ce procédé.

On peut déplorer que l'usage qui est abusivement fait de certaines prérogatives constitutionnelles n'oblige le Parlement à revenir à des errements anciens. Cependant, toutes les préférences doivent céder devant l'intérêt général et il en est peu de plus évident que celui qui consiste à rétablir entre tous les organes de presse une égalité déjà bien précaire, au profit tout aussi bien de la morale publique que des intérêts privés parfois mis en cause.

Votre commission de la justice n'a apporté au texte voté par l'Assemblée nationale que des modifications de détail.

A l'article 6 du projet, elle a substitué à la notion du recouvrement des amendes et dommages-intérêts sur l'actif de l'entreprise, trop vague à son gré, la notion de la responsabilité civile du directeur de la publication pour le paiement des dommages-intérêts auxquels le codirecteur de la publication pourrait être condamné.

D'autre part, à l'article 8, une disposition a été insérée qui tend à organiser une déclaration complémentaire à l'effet d'informer le parquet du nom et de la demeure du codirecteur de la publication.

Enfin, à l'article 9 la mention de l'applicabilité du texte à l'Algérie a paru nécessaire, pour cette impérieuse raison que la loi du 29 juillet 1881 est applicable à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer et qu'une loi modificative doit suivre le même régime.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous propose d'adopter le texte suivant :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit :

« Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication. »

« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution, il doit désigner un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association, parmi les membres du conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication. »

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent. »

« Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. »

« Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication. »

Art. 2. — L'article 7, § 2<sup>o</sup> de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> Le nom et la demeure du directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication. »

Art. 3. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit :

« En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le codirecteur de la publication seront punis d'une amende de 6.000 à 60.000 F. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication. »

Art. 4. — L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit :

« Art. 42. — Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :

« 1<sup>o</sup> Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6 les codirecteurs de la publication ;

« 2<sup>o</sup> A leur défaut, les auteurs ;

« 3<sup>o</sup> A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

« 4<sup>o</sup> A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs. »

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné. »

Art. 5. — L'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit :

« Art. 43. — Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. »

« Pourront l'être au même titre et dans tous les cas les personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1843 sur les attroupements, ou à défaut de codirecteur de la publication dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6. »

Art. 6. — L'article 44 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le directeur de la publication est en outre civilement responsable du paiement des dommages-intérêts auxquels pourrait être condamné le codirecteur de la publication pris en cette qualité. »

Art. 7. — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 qui concernent le directeur de la publication, à l'exception de celles prévues à l'article 7 de ladite ordonnance, sont applicables au codirecteur de la publication.

Art. 8. — En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques dont le directeur de la publication bénéficie, à la date de la promulgation de la présente loi, de l'immunité prévue par l'article 22 de la Constitution, le codirecteur de la publication devra être nommé dans le délai d'un mois à compter de ladite promulgation. Dans le même délai, une déclaration sera faite au parquet à l'effet de compléter la déclaration prévue à l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881, par la mention du nom et de la demeure du codirecteur de la publication.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

## ANNEXE N° 750

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 50-393 du 3 avril 1950 relative à la francisation des noms patronymiques et des prénoms des étrangers et à instituer des mesures transitoires en la matière, présentée par M. Ernest Pezet, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 3 de la loi du 3 avril 1950 a, à juste titre, conçu la francisation du nom des étrangers d'une façon très stricte.

Toutefois il est des étrangers qui ont servi dans la Résistance sous un nom français et qui se sont intégrés dans la communauté française sous ce nom. Le fait de les obliger à reprendre uniquement leur nom patronymique, même avec une consonance française (difficile à réaliser dans certains cas) leur porterait un grand préjudice matériel et moral et entraînerait en fait un obstacle à leur assimilation française et un recul de cette assimilation.

Pour reconnaître les services patriotiques qu'ils ont rendu à la France, il est juste de les admettre à porter leur nom de résistance à côté de leur nom patronymique français.

Par ailleurs, la loi du 3 avril 1950 n'a prévu aucune mesure transitoire, de sorte que les personnes qui ont bénéficié des décrets de naturalisation dans la période précédant sa promulgation se sont trouvées frustrées de son bénéfice. Or, nombre d'étrangers ayant rendu des services à la France pendant la guerre ont été naturalisés au cours de cette période. Il convient donc de les admettre à bénéficier de la loi.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 3 de la loi du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois l'étranger qui, sous l'occupation allemande, a rendu des services importants à la France sous un nom d'emprunt, et a continué depuis à être connu sous ce nom, peut être autorisé à adjoindre ce nom à son nom patronymique ».

Art. 2. — Les personnes ayant fait l'objet d'un décret de naturalisation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 6 avril 1950 bénéficieront des dispositions de la loi du 3 avril 1950 à condition de réclamer ce bénéfice dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi ; dans ce cas, la francisation sera accordée par décret spécial, sur rapport du ministre chargé des naturalisations.

## ANNEXE N° 751

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (affaires étrangères. — I. Services des affaires étrangères, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

### PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1952, au titre des dépenses de fonctionnement des services des affaires étrangères, des crédits s'élevant à la somme totale de 14.559.369.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ETAT ANNEXE

#### Affaires étrangères.

#### I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 288.882.000 F.
- Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 31.880.000 F.
- Chap. 1020. — Administration centrale. — Indemnités résidentielles, 69.999.000 F.
- Chap. 1030. — Services à l'étranger. — Rémunérations principales, 2.480 millions de francs.
- Chap. 1040. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 314.500.000 F.
- Chap. 1050. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 799.000.000 F.
- Chap. 1060. — Tenue à Paris de la 6<sup>e</sup> session de l'assemblée générale des Nations-Unies. — Dépenses de personnel, 19.999.000 F.
- Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 4.607.325.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 15.427.000 F.
- Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel, 92.258.000 F.
- Chap. 3020. — Achat, entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 10.556.000 F.
- Chap. 3030. — Frais de réception de personnalités étrangères. — Présents diplomatiques, 11.690.000 F.
- Chap. 3040. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 419.768.000 F.
- Chap. 3050. — Services à l'étranger. — Matériel, 870 millions de francs.
- Chap. 3060. — Loyers et indemnités de réquisition, 212.063.000 F.
- Chap. 3070. — Remboursement à diverses administrations, 172.391.000 F.
- Chap. 3080. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 272 millions de francs.
- Chap. 3090. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 217.889.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 977, 1597, 1368, 1629 et in-8° 86.

Chap. 3100. — Tenue à Paris de la 6<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations-Unies. — Dépenses de matériel et de travaux, 200 millions de francs.

Chap. 3110. — Tenue à Paris de la 6<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations-Unies. — Remboursement à diverses administrations, 9 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 2.524.012.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 45.058.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 9.342.000 F.

Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 septembre 1940, 300.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 54.700.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Œuvres françaises à l'étranger. — Enseignement et œuvres, 2.782.870.000 F.

Chap. 5010. — Œuvres françaises à l'étranger. — Echanges culturels, 670.499.000 F.

Chap. 5020. — Protection en France des réfugiés et apatrides, 40 millions de francs.

Chap. 5030. — Allocations à la famille d'Abd-El-Kader, 8.700.000 F.

Chap. 5040. — Subvention au comité international de la Croix-Rouge, 6 millions de francs.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 3.508.669.000 F.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 120 millions de francs.

Chap. 6010. — Participation de la France à des dépenses internationales, 3.616.857.000 F.

Chap. 6020. — Assistance à la Lybie, 200 millions de francs.

Chap. 6030. — Dépenses de fonctionnement du service liquidateur de l'Office des biens et intérêts privés, 165 millions de francs.

Chap. 6040. — Frais d'assistance aux réfugiés étrangers en France, 360 millions de francs.

Chap. 6050. — Frais de résidence d'ambassades étrangères, 2 millions 875.000 F.

Chap. 6060. — Réparations civiles, 500.000 F.

Chap. 6070. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donation, mémoire.

Chap. 6080. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 6090. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 4.465.232.000 F.

Total pour les services des affaires étrangères, 14.559.369.000 F.

## ANNEXE N° 752

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — II: Services des affaires allemandes et autrichiennes), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — II: Services des affaires allemandes et autrichiennes).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1952, au titre des dépenses de fonctionnement des services (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes) des crédits s'élevant à la somme totale de 2.689.481.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 978, 1119 et in-8° 87.

## ETAT ANNEXE

### Affaires étrangères.

#### II. — SERVICE DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Services centraux. — Rémunérations principales, 27.496.000 F.

Chap. 1010. — Services centraux. — Indemnités et allocations diverses, 1.191.000 F.

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 4.468.806.000 F.

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 60.414.000 F.

Chap. 1040. — Indemnités résidentielles, 166.177.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.721.081.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Services centraux. — Remboursement de frais, 750.000 F.

Chap. 3010. — Services centraux. — Matériel, 7.285.000 F.

Chap. 3020. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 73.726.000 F.

Chap. 3030. — Services extérieurs. — Matériel, 30.007.000 F.

Chap. 3040. — Achat et entretien de matériel automobile, 108 millions 821.000 F.

Chap. 3050. — Remboursement à divers services, 119.407.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 369.996.000 F.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 344 millions 362.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 1.117.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 345.509.000 F.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions, 73.455.000 F.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Services centraux. — Fonds spéciaux, 18.050.000 F.

Chap. 6010. — Services centraux. — Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers, 3.700.000 F.

Chap. 6020. — Services centraux. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6030. — Services centraux. — Dépenses des exercices périmés, mémoire.

Chap. 6040. — Services extérieurs. — Fonds de souveraineté, 35 millions de francs.

Chap. 6050. — Services extérieurs. — Dépenses diverses, 89 millions 687.000 F.

Chap. 6060. — Services extérieurs. — Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers, 18 millions de francs.

Chap. 6070. — Services extérieurs. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6080. — Services extérieurs. — Dépenses des exercices périmés, mémoire.

Chap. 6090. — Missions et services rattachés. — Représentation française à l'Office tripartite de circulation, 12 millions de francs.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 176.437.000 F.

## ANNEXE N° 753

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 x du Livre 1<sup>er</sup> du Code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, par M. Abel-Durand, Sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi adoptée le 20 septembre 1951 par l'Assemblée nationale et qui tend à l'institution d'une échelle mobile: d'une part pour les salaires, d'autre part pour le montant des rentes viagères instituées entre particuliers, est la reproduction textuelle, en ce qui concerne les salaires, d'une proposition de loi (A. N. n° 957), déposée le 4 septembre 1951 par M. Robert Coutant et les membres du groupe socialiste « tendant à modifier l'article premier de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, en vue d'instituer l'échelle mobile du salaire minimum national interprofessionnel garanti ». Le texte transmis

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 11987, 12611; (2 législ.), n° 98, 320, 767, 957, 1034, 1143 et in-8° 59; Conseil de la République, n° 681 (année 1951).

au Conseil de la République ne diffère de celui de la proposition coutant que par deux légères modifications qui en précisent le sens et par l'addition de trois alinéas qui la complètent.

L'Assemblée nationale avait été antérieurement saisie de deux autres propositions de loi relatives à l'échelle mobile des salaires.

L'une (n° 98 A. N.), la proposition de M. Cagne, en date du 41 juillet 1951, émanant du groupe communiste, tendait à rendre obligatoire dans les conventions collectives une clause prévoyant la révision des salaires à chaque variation de 5 p. 100 du coût de la vie, sans autre disposition sur le mécanisme de la constatation de ces variations.

L'autre, la proposition de Mme Poinso-Chapuis (n° 320 A. N.), déposée le 20 juillet 1951, s'appliquait, comme ultérieurement la proposition Coutant, au salaire interprofessionnel garanti. Elle en différait en ce qu'elle prévoyait l'institution d'un indice mobile des salaires par rapport à la fois aux prix et à la production, sur la base du rendement de la taxe sur les transactions.

Au cours de la précédente législature avait été déposée par M. Joseph Dumas une proposition de loi qui tendait à préciser les attributions de la commission supérieure des conventions collectives, en la chargeant d'effectuer périodiquement les études nécessaires à la recherche exacte du pouvoir d'achat des salariés.

Les quatre propositions ont fait à l'Assemblée nationale l'objet d'un examen commun de la commission du travail, dont les conclusions ont été rapportées par M. Robert Coutant, l'auteur de la proposition de loi du 4 septembre 1951.

La disposition de la proposition adoptée par l'Assemblée nationale, qui concerne la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers, a été introduite par voie d'amendement, au cours de la discussion en séance publique.

Les dispositions relatives à l'échelle mobile des salaires se présentent sous la forme de la substitution d'un texte nouveau à celui de l'article 31 x du chapitre 4 bis du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relatif aux conventions collectives.

Au fond, la législation nouvelle serait caractérisée par les points suivants :

a) La disposition essentielle porte sur l'automatisme et l'intégralité de la répercussion de toute augmentation égale à 5 p. 100 du montant du budget-type sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (5<sup>e</sup> alinéa), alors que, d'après la loi du 11 février 1950, le Gouvernement était investi d'un pouvoir d'appréciation pour la fixation de ce salaire, ayant à tenir compte à la fois « de l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives » et « des conditions économiques générales ».

b) La proposition de loi adoptée par l'Assemblée apporte, en effet, de notables restrictions aux pouvoirs que la loi du 11 février 1950 attribue au Gouvernement en matière de fixation du salaire interprofessionnel garanti.

La commission supérieure des conventions collectives est chargée, par la loi du 11 février 1950, d'établir la composition du budget-type dont le montant doit « constituer le salaire minimum interprofessionnel garanti » aux termes du premier alinéa de l'article 31 x. Le texte voté par l'Assemblée nationale impartit (2<sup>e</sup> alinéa) à la commission supérieure un délai d'un mois, passé lequel, dans le cas où elle ne réussirait pas à remplir ce mandat, « le ministre du travail, retenant les points d'accord de la commission et tranchant sur les points restés en litige, arrêtera la composition du budget-type ». Cette rédaction trace au Gouvernement une limitation de son champ d'appréciation beaucoup plus étroite que le texte primitif de la proposition Coutant qui n'obligeait le ministre du travail, en termes généraux, qu'à tenir compte des travaux de la commission.

Le chiffrage du budget-type doit être établi par l'institut national de la statistique et des études économiques, après consultation d'une sous-commission permanente désignée par la commission supérieure des conventions collectives chargée de l'étude de l'évolution du coût de la vie.

Il ne restera plus au Gouvernement qu'à « faire connaître » par un arrêté pris conjointement par le ministre des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale, le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de la modification du montant du budget-type, dans le cas où le pourcentage de variation indiqué plus haut aurait été atteint (6<sup>e</sup> alinéa).

Le rôle du Gouvernement consiste donc exclusivement, après avoir enregistré la constatation obtenue par la procédure organisée comme il vient d'être dit, à prêter aux conséquences qui en sont obligatoirement déduites par la loi elle-même l'autorité du pouvoir réglementaire.

c) Les révisions ont effet rétroactif à compter de l'expiration de la période de référence sur laquelle ont porté les travaux de la sous-commission permanente (7<sup>e</sup> alinéa).

d) La périodicité des révisions est fixée comme suit :

La composition du budget-type (9<sup>e</sup> alinéa) est révisée annuellement « pour l'adapter à l'accroissement de la production et permettre l'extension de la consommation », à l'effet de quoi deux alinéas prévoient que la commission supérieure des conventions collectives devra se réunir au moins une fois tous les trois mois et être convoquée d'urgence sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

La révision du salaire minimum interprofessionnel garanti, comme conséquence d'une augmentation du budget-type égale ou supérieure à 5 p. 100 de celui-ci, ne peut être faite que deux fois au cours d'une période inférieure à 3 mois, sauf circonstance exceptionnelle.

e) L'extension à la révision des salaires fixés par voie contractuelle est expressément prévue : le ministre du travail est tenu, dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum garanti, de provoquer la réunion des commissions prévues aux articles 31 / et 31 h du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (8<sup>e</sup> alinéa),

M. Coutant, dans son rapport déclarait *in fine* :

« Bien entendu, il faudra étendre le bénéfice du dispositif prévu dans cette proposition à toutes les autres catégories de travailleurs et de citoyens, notamment à celles qui ne jouissent que de faibles revenus fixes et qui ne sont pas comprises dans le cadre de ce projet. »

L'article 1<sup>er</sup> nouveau, relatif aux rentes viagères constituées entre particuliers, introduit par voie d'amendement au cours du débat, répond à cette idée. Cet article prévoit l'extension du bénéfice de l'échelle mobile à tous les créanciers de rentes viagères constituées entre particuliers, sans discrimination suivant leur situation personnelle; il paraît même aller ainsi au delà des intentions exprimées par le rapporteur. Quoi qu'il en soit, la dernière phrase du rapport fait elle-même entrevoir les larges développements vers lesquelles peut conduire la proposition de loi.

Elle a rouvert le débat sur la question du salaire minimum interprofessionnel garanti à laquelle la loi du 11 février 1950 n'avait donné qu'une solution imparfaite, si l'on en juge par les difficultés qu'a rencontrées son application. Elle a élargi le débat en l'étendant à la fixation du salaire en général.

Il y a plus: le procédé proposé est apparu comme susceptible de provoquer dans l'économie générale des retentissements qui ont amené six des commissions générales du Conseil de la République (finances, affaires économiques, production industrielle, agriculture, justice, intérieur) à demander à être saisies pour avis de la proposition de loi. Antérieurement le Conseil de la République avait eu se prononcer entre la commission du travail et la commission des affaires économiques, chacune demandant que la proposition lui fut renvoyée au fond. La commission du travail et de la sécurité sociale l'emporta par 148 voix contre 139. Le Conseil de la République a ainsi manifesté l'importance exceptionnelle qu'il attache à la proposition de loi dont l'examen, qu'il a voulu approfondir, a été confié à titre principal à votre commission du travail.

Cette désignation serait suffisamment motivée par le fait que le texte à examiner est destiné à être inséré dans le code du travail.

En réalité nous sommes ici à la frontière de l'économie et du social, ou plus exactement dans un domaine qui leur est commun.

L'économique et le social, a écrit M. François Perroux (1) sont deux faces différentes du même problème. Il ne convient pas de les opposer comme des éléments antagonistes. Ce ne sont pas deux domaines séparés par une ligne frontière: c'est le même domaine aperçu sous des angles d'observations différents.

« Economique et social: deux éclairages sous lesquels on trouve le même fait décisif: le prix des marchandises que vous produisez et que vous achetez et le salaire ou prix du travail. »

Le problème du salaire, on peut le dire sans exagération, est aujourd'hui un des problèmes centraux de l'économie politique. Les discussions auxquelles donne lieu la proposition de loi que nous avons à examiner montrent qu'on pourrait, sans faire de digression, soulever à propos du salaire la plupart des grands problèmes économiques. C'est sans doute parce que le facteur de la production, en cause dans le problème du salaire, est un facteur humain.

Le salaire, qui dans son analyse juridique n'est qu'une stipulation d'un contrat individuel, a, dans une irrésistible évolution dont nous aurons à suivre les dernières étapes, pris un caractère social. De ce fait même, il est tout naturellement matière à débats passionnés. Il est devenu un problème politique. Cela n'est pas sans entraîner des risques, dans la recherche de la meilleure solution d'un problème dont la complexité exigerait qu'on apporte à son étude une très grande objectivité.

## I. — DES LOIS SCIENTIFIQUES DU SALAIRE A LA LEGISLATION POSITIVE — LA LOI D'AIRAIN — LE SALAIRE ET LE PROBLEME MONETAIRE

La littérature économique de la première moitié du dix-neuvième siècle nous offre, dans des pages qui ont été classiques, l'exposé des théories du salaire que la science économique érigeait en lois. C'est très exactement l'objet de ces lois dites scientifiques qu'il s'agirait présentement de transporter dans le cadre des lois positives.

Il est peu de projets ou de propositions de lois qui présentent l'importance d'un tel dessein.

Les économistes classiques, méconnaissant ou sous-estimant l'aspect humain des problèmes du salaire, appliquèrent à la rémunération du travail les lois économiques qui, dans un régime concurrentiel, régissent les échanges de marchandises. Selon eux, le salaire qu'ils dénommaient « salaire naturel » ne pouvait, de façon durable, ni s'abaisser au-dessous du niveau déterminé par le coût d'entretien du travailleur et de sa production, ni s'élever sensiblement au-dessus de ce niveau, puisque, dans la première hypothèse, la production cesserait, — et que, dans la seconde, la concurrence jouant freinerait la montée du salaire.

Ces lois du salaire, auxquelles sont attachés les grands noms de l'école anglaise, ont été la base doctrinale d'un système qui a peut-être contribué à la réussite industrielle de l'Angleterre, mais qui, connu sous le nom de manchestérianisme, a sûrement valu à cette expression un sens réprobateur. Ce sont ces lois dont Ferdinand Lassalle a stigmatisé l'inexorable dureté du nom de lois d'airain.

Les faits n'ont pas confirmé des théories dont le pessimisme foncier s'accordait mal avec l'harmonie que les économistes libéraux de cette époque, — vers les années 40 du dix-neuvième siècle,

(1) Dans un exposé publié par le *Droit social* (1943, p. 117).

— attribuent à l'ordre social dont ils s'étaient fait intellectuellement une représentation abstraite.

D'après une enquête effectuée par le ministre du travail, en 1911, le salaire réel en France avait réalisé dans les cent années précédentes la progression représentée par les nombres-indices suivants (base 100 en 1900) : 1810, 55,1 ; 1816, 56,8 ; 1870, 60 ; 1890, 69,3 ; 1910, 105,7 (cité par Baudin, *Histoire des Doctrines Economiques*, p. 244).

Les lois scientifiques du salaire apparaissent maintenant comme périmées. L'intérêt qu'elles rencontrent encore n'est plus guère qu'un intérêt historique; elles correspondent à un stade de l'évolution de la pensée économique. Elles reposent cependant sur des réalités que la suite n'a fait que mettre davantage en évidence au fur et à mesure que se développent les transformations qui ont révolutionné la production, techniquement et socialement.

La notion du coût de la vie, auquel les économistes classiques limitaient la rémunération des travailleurs est demeurée une notion essentielle pour la détermination du taux des salaires. Mais elle s'est élargie avec l'élevation du niveau de vie dont l'accroissement de la production, sous toutes ses formes, permettait la généralisation dans l'économie capitaliste. Celle-ci, par cela même qu'elle est née et se développe pour la mise en œuvre de moyens techniques transformés et perfectionnés, est une économie dynamique; elle a entraîné le monde du travail lui-même et le salaire dans le sillage de ses progrès. C'est un fait, en lui-même incontestable: « Aujourd'hui chaque individu et chaque classe aspirent à l'élevation de leur niveau de vie, estimant que le progrès technique doit permettre cette élévation et se refusent à laisser cristalliser par la coutume leur genre d'existence antérieur » (Pirou, *La Valeur et les prix*, p. 313).

Les interprètes de la doctrine de Marx, allant au delà de ses propres théories, en ont déduit un programme revendicatif. En même temps la doctrine sociale des églises chrétiennes, catholique et protestante, au nom de l'autorité spirituelle, en présence de l'expansion même du régime industriel et des contrastes qu'il accuse entre des salaires misérables et des profits exagérés, affirmait les impératifs de la justice sociale: les encycliques pontificales ont défini, avec une précision et une force singulière, les principes, mais aussi les nécessaires limitations pratiques des droits du travailleur à une rétribution suffisamment large pour faire face aux charges normales du ménage. Ainsi s'opérait, autour de la même idée, une synthèse de doctrines d'inspiration opposée, une synthèse même de la doctrine et de l'empirique enseignement des faits.

Il restait pourtant ce qui avait frappé les économistes libéraux, ce qui, à leurs yeux, devait freiner les salaires à savoir que le salaire est matériellement un élément du prix de vente. Sous un régime concurrentiel, il devra être tenu compte, dans la détermination du taux des salaires lui-même, de l'état général de la conjoncture dans laquelle se déroule la vie de l'entreprise, et des conditions sous lesquelles les autres facteurs de la production, dans une entreprise de structure capitaliste, ne sauraient subsister.

Une telle limitation du taux du salaire, n'est pas propre d'ailleurs à l'économie capitaliste. Pour des fins qui sont différentes les dirigeants des économies de structure collectivistes doivent, eux aussi, les imposer au travail et peuvent même le faire avec plus de rigueur en raison des pouvoirs dont ils disposent (1).

La révolution industrielle ayant suscité une double organisation, l'organisation des employeurs et celle des salariés, le débat sur les salaires s'est modifié quant aux parties en présence; ce n'est plus entre deux individus qu'il s'engage, avec l'inégalité du pouvoir de négociation existant souvent entre le salarié et l'employeur, du fait de l'inégalité de leur situation économique respective; c'est entre deux groupes dont l'un et l'autre disposent de puissants moyens d'action, de pression. Devant la puissance de deux organisations, — qui, engagées, bien que de manière différente, dans la même œuvre productrice, deviennent trop souvent antagonistes. — l'Etat libéral lui-même, dans son rôle d'arbitre, se devait, devant à sa fonction naturelle, d'intervenir pour maintenir l'ordre, — et aussi pour la sauvegarde d'intérêts généraux supérieurs, au sein de la communauté nationale, aux intérêts respectifs du capital et des travailleurs eux-mêmes.

Enfin, un fait est advenu qui a transformé la position même du problème des salaires: c'est le bouleversement du régime monétaire.

Il serait hors de propos de rappeler ici dans le détail les étapes, les périodes successives de l'histoire des mouvements de la monnaie, depuis que se produisit pour le franc, depuis le 5 août 1914, sous le signe de la guerre, par la proclamation du cours forcé des billets de banque, la rupture du lien qui existait antérieurement entre les diverses monnaies nationales et l'or. Du sommet, où la devise française s'égalait aux plus fortes des devises étrangères, notre monnaie nationale est descendue au niveau où nous la voyons aujourd'hui, incertain, inquiet de ce qu'elle sera demain. La chute n'a pas été continue. Il y a eu des ralentissements, des paliers, voire même un retressement, celui de 1926, qui a réalisé une stabilisation de fait assez éprouvée pour que la loi du 25 juin 1928 put la transformer en stabilisation légale et donner à nouveau un franc correspondant à un poids d'or déterminé. Le franc Poincaré dura huit ans.

Pratiquement, dans la vie courante, c'est par les prix que, consciemment ou non, la masse des utilisateurs de la monnaie apprécie le pouvoir d'achat que la monnaie lui confère.

« On peut mesurer les variations de la valeur d'échange moyenne, ou pouvoir d'achat de la monnaie, d'après les mouvements de la moyenne des prix. Il y a diminution du pouvoir d'achat ou dépréciation de la monnaie quand il y a hausse des prix, augmentation

du pouvoir d'achat ou « appréciation » de la monnaie dans le cas contraire.

« Ainsi hausse des prix et dépréciation monétaire sont des expressions équivalentes, traduisant un même phénomène; il en est de même de baisse des prix et d'augmentation de la valeur de la monnaie; car il s'agit d'une hausse ou d'une baisse de la monnaie par rapport aux marchandises ou services. » (Nogaro, *La Monnaie et les phénomènes monétaires contemporains*, pp. 140 et suiv.)

Le pouvoir d'achat du travailleur, étant celui des unités monétaires qu'il reçoit à titre de salaires, s'abaisse proportionnellement à la hausse des prix d'achat.

Cette instabilité du pouvoir d'achat, en période de dépréciation monétaire, c'est une atteinte à la sécurité que le travailleur est en droit de demander au régime du salariat. Exclu de toute participation aux bénéfices de l'entreprise, du moins le salarié est garanti contre ses risques puisque, que l'entreprise soit ou non bénéficiaire, son salaire lui reste assuré, ce salaire qui, en droit naturel, doit lui procurer le moyen de vivre et de faire vivre sa famille. On doit noter toutefois que l'instabilité monétaire n'est pas un risque propre à l'entreprise, que c'est un risque commun à la population tout entière.

Le réajustement du salaire nominal pour le maintien du pouvoir d'achat du salarié, de son salaire réel, est strictement dans la ligne de la doctrine qui a été exposée dans les pages qui précèdent.

La formule de l'échelle mobile proposée pour ce réajustement se présente à l'esprit, dans la proportionnalité mathématique qui en est le principe, comme la solution la plus adéquate de la question posée.

Mais les problèmes économiques ne sont pas simples: ils sont complexes dans leurs données et dans les incidences qu'ils recèlent. Ces incidences vont jusqu'à des choix en retour qui font que des solutions de premier abord satisfaisantes s'avèrent définitivement contraires au but recherché.

Le problème du salaire, dans l'ampleur où il se pose actuellement, doit être considéré non plus seulement en lui-même, comme dans ces âges de l'or où étaient formulées des lois dites d'airain, mais dans le cadre des phénomènes monétaires.

Dans les termes où l'échelle mobile est présentée comme en étant la solution, il est posé par la dépréciation de la monnaie. La dépréciation de la monnaie est elle-même provoquée originairement par des causes multiples, qui ne sont pas seulement juxtaposées, mais se suractivent les unes les autres, pour aboutir en faisceau à l'inflation dont plus loin on précisera la nature. Or, l'échelle mobile serait — ou aura à vérifier le bien-fondé de cette critique à laquelle se ramène en définitive le débat sur la proposition de loi soumise à notre examen — l'échelle mobile serait elle-même un facteur d'inflation; elle neutraliserait elle-même l'effet bienfaisant qui en est attendu, avec cette addition aggravante que, étant donné le rôle de la monnaie dans l'économie générale, l'action inflationniste de l'échelle mobile retentirait, en dehors du monde du travail, sur toute la vie du pays.

Ce n'est là qu'une notion sommaire de l'inflation. Elle devra être approfondie pour qu'on puisse apprécier la thèse que les auteurs de la proposition de loi ont explicitement donnée comme cadre aux dispositions qu'ils préconisent.

L'inflation étend ses effets sur toutes les classes sociales, mais ne les atteint pas toutes également ou de la même manière: elle a ses profiteurs et ses victimes (1). Parce qu'elle détermine des fluctuations de prix, elle est un élément de spéculation qui pourra soit s'intégrer dans l'exercice normal de certaines professions, soit faire l'objet d'exploitation abusive. Les épargnants sont des victimes incontestables, ceux surtout qui ont été surpris par la marée inflationniste au déclin ou après la cessation de la période active de la vie. Ils ont été refoulés sans distinction de rang social, dans la cohue des « économiquement faibles ». Keynes, qui fut, il y a quelques années, le grand spécialiste des problèmes monétaires, ne range pas les salariés parmi les victimes fatales de l'inflation. D'après lui, en Angleterre et aux Etats Unis, de nombreux salariés ont été en état de profiter de la situation et non seulement d'obtenir des salaires nominaux d'un pouvoir d'achat équivalent à leurs gains antérieurs, mais encore ce s'assurer de véritables améliorations (J. M. Keynes, « La réforme monétaire », p. 44 et suivantes). Nous dirons seulement que, du fait qu'ils sont en activité, ils peuvent se défendre et être défendus. Nous ajouterons qu'ils doivent l'être, avec la préoccupation de la plus large efficacité.

## II. — ENTRE LES DEUX GUERRES

### Les premières ébauches de l'ajustement des salaires au coût de la vie.

Avant 1920, le législateur n'était intervenu en matière de salaire que pour assurer la protection des travailleurs à domicile (2) dans la rémunération de leur travail. Les années de guerre cependant avaient vu apparaître les premières manifestations de l'instabilité monétaire. Une hausse générale des prix, inconnue antérieurement, s'était produite: la question de l'ajustement des salaires au coût de la vie s'était immédiatement posée. Dans quelques centres maritimes et industriels, des commissions paritaires avaient été constituées pour réaliser entre patrons et ouvriers les accords susceptibles d'en donner la solution.

(1) Préface de « La France et l'inflation » dans *Etudes et Conjonctures* (mai-juin 1951).

(2) Les décrets Millerand, du 10 août 1899, ne s'appliquaient qu'aux marchés de travaux publics pour imposer l'insertion dans les cahiers des charges d'une clause obligeant les entrepreneurs adjudicataires à payer à leurs ouvriers le salaire normal de la profession et de la région.

(1) Cf. Maurice Allais, *Nouvelle Revue d'Economie contemporaine* (n° 10 d'octobre 1950 — p. 4 et suivantes).

Elles sont le point de départ du développement qui a conduit la même question au point où elle est portée aujourd'hui devant le Parlement, dans les termes où elle est posée par la proposition de loi.

Au retour de la paix, en 1919, le Gouvernement jugea nécessaire de prendre des mesures de portée générale. Si la hausse du coût de la vie se poursuivait malgré la cessation des hostilités, on pensait alors que la reconstitution de nos stocks et la réorganisation de notre production seraient suivies du retour à des conditions économiques normales. Aussi le Gouvernement n'envisageait-il que des mesures temporaires de portée limitée, exposées dans un rapport au Président de la République qui fut suivi du décret du 19 février 1920.

De ce rapport dans lequel est clairement définie la politique adoptée par le Gouvernement, on retiendra seulement les passages suivants, dans lesquels le Gouvernement se déclare hostile à l'échelle mobile :

« Vouloir trouver un remède à la hausse des prix dans une hausse progressive des salaires et des traitements conduirait à une situation sans issue, puisque l'expérience prouve que toute élévation de ceux-ci est suivie d'une élévation de ceux-là.

« ... L'établissement fixe des salaires et traitements ne saurait donc suivre une courbe analogue à la courbe actuelle des prix. Mais le Gouvernement a le devoir de rechercher les mesures susceptibles d'assurer, pendant la période de transition que le pays traverse, à ceux qui s'en trouvent particulièrement atteints, les moyens de faire face à leurs besoins essentiels.

« Ces mesures paraissent pouvoir consister dans l'allocation d'indemnités qui devront être temporaires et sujettes à révision, notamment dans le sens de leur suppression progressive dès que les circonstances le permettront. Mais elles supposent, au préalable, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la réunion et la tenue d'une documentation exacte sur le coût de la vie. »

Le décret instituait au ministère du travail, sous la présidence du ministre, une commission interministérielle, « chargée de suivre les variations des cours et constater périodiquement leur répercussion sur les éléments essentiels du coût de la vie, de rechercher les causes des variations qu'elle aura relevées et de proposer les mesures que ses constatations lui paraîtront appeler. »

D'autre part, les prix et le coût de la vie pouvant varier dans des proportions assez sensibles suivant les régions, le décret prévoyait la constitution de commissions régionales « chargées de recueillir et de transmettre à la commission centrale tous éléments d'information utile sur les variations des cours et sur le coût d'information utiles sur les variations des cours et sur le coût de la vie dans la circonscription qui leur est assignée. »

Dans l'esprit des textes de 1920, ces commissions ne devaient pas se borner à l'établissement d'indices, mais constituer des observatoires économiques régionaux en liaison directe avec la statistique générale de la France.

Dans la pratique, leur rôle s'est limité au calcul des indices du coût de la vie.

En raison de la latitude qui avait été laissée aux commissions de choisir leur budget-type, et du fait qu'elles n'avaient pas à leur disposition des bases statistiques suffisantes, des divergences notables ont apparu dans la composition des budgets.

Des instructions données en 1930, par la commission centrale, rétablirent une certaine homogénéité.

En novembre 1937, les indices locaux (base 100 en 1930) étaient les suivants : 114,2 à Paris, 111,0 à Lille, 104,6 à Toulouse.

Concurremment avec les commissions officielles dans certaines villes, notamment dans l'une où votre rapporteur les a vues fonctionner jusqu'en 1936 (dans la métallurgie, le bâtiment, le livre), des commissions mixtes furent constituées, dans le cadre professionnel, pour suivre périodiquement la variation du prix des éléments de budgets dont la composition était propre à chaque profession : ils reflétaient les différences de vie qui peuvent exister d'une profession à une autre, dans une même ville. Sur la base du budget révisé étaient attribuées des indemnités de vie chère, d'après un barème dégressif suivant le taux de salaire d'allouage.

D'après les informations recueillies par votre rapporteur, les indices officiels semblent n'avoir été utilisés par les parties que dans de peu nombreuses conventions locales ou d'établissement, conclues conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1919 (1) insérées dans le code du travail : c'est alors, en effet, qu'apparut dans le livre V un article 31 x dont le numérotage, mais avec un contenu différent de l'objet primitif, est celui de l'article actuel du code du travail auquel la proposition de loi apporte des modifications.

Dans la ville où votre rapporteur a vu fonctionner les conventions mixtes auxquelles il vient d'être fait allusion, la pratique des conventions collectives avait une origine antérieure à la loi du 25 mars 1919. Les indemnités de vie chère furent appliquées sous ce régime contractuel jusqu'en 1933, à la satisfaction des parties intéressées puisque dans cette période les salaires ne donnèrent lieu entre elles à aucun conflit.

Parallèlement à ces indemnités de vie chère, les allocations familiales s'étaient développées, sous la même inspiration, pour apporter aux salariés chefs de famille une atténuation des charges qu'aggravait la hausse constante du coût de la vie.

Dans cette période, — avant 1936 — était apparu ce que M. François de Menthon a appelé « un salaire psycho-sociologique » répondant à l'estimation, dans le groupe social, du niveau d'existence qu'il convient de donner à chaque travailleur (1).

(1) Sur les conventions collectives depuis leur origine, voir Conventions collectives et conflits collectifs de travail, par Kréher dans *Questions pratiques de législation industrielle* (octobre-décembre 1950).

### L'accord Matignon et la jurisprudence des sentences arbitrales.

L'année 1936 va voir consacrer cette évolution.

La législation de 1936 a fait suite à l'accord connu sous le nom d'accord Matignon. Cet accord, le premier accord général entre employeurs et salariés dont notre histoire du travail puisse faire mention, était issu de négociations au cours desquelles « les délégués du patronat avaient aisément reconnu l'existence de salaires anormalement bas et proprement inadmissibles » (Gignoux, *L'économie Française entre les deux guerres*, p. 362).

Les dispositions législatives qui furent adoptées ne correspondaient pas simplement au désir du Gouvernement de donner satisfaction aux revendications ouvrières. Elles s'inscrivaient dans le cadre d'une politique générale qui tendait à résoudre la crise économique sans déflation, ni dévaluation par l'augmentation du pouvoir d'achat ouvrier.

C'est ainsi que M. François de Menthon, professeur à la faculté de droit de Nancy interprétait l'accord Matignon dans une note pleine de substance, (*Le Droit social*, janvier 1939, p. 35) d'où sont extraits les passages suivants dans lesquels il dégage l'idée de salaires dirigés :

« Cette orientation fut celle de l'accord Matignon. La C. G. T. et M. Léon Blum ont voulu non seulement assurer à tous un salaire minimum, mais « diriger » l'ensemble des salaires dans le sens de la hausse pour provoquer par là-même une reprise des affaires, conformément à la théorie dite du pouvoir d'achat. C'est pourquoi l'accord prévoit la hausse de tous les salaires, même les plus élevés et également « un rajustement nécessaire pour maintenir une relation normale entre les appointements des employés et les salaires. »

« Cette majoration était calculée assez exactement selon les démonstrations des théoriciens du pouvoir d'achat, pour permettre, grâce à d'autres décisions inspirées du même esprit (suppression des décrets-loi, revalorisation des produits agricoles) une augmentation du pouvoir d'achat général supérieure à la hausse des prix de vente. Le total des salaires de chaque établissement ne devait en aucun cas être augmenté de plus de 12 p. 100. »

(On sait que dans les faits, le pourcentage de hausse fut largement dépassé.)

« L'opposition de la délégation patronale ne se fondait pas sur un conflit d'intérêts particuliers qui n'est que l'aspect superficiel des questions de salaires, lorsque les salaires sont uniformisés pour une même profession, mais sur une conception différente, quant aux répercussions d'une forte majoration sur les conditions générales de la production.

« Le salaire fixé pour une branche entière de la production, par convention collective ou par arbitrage, apparaît comme un compromis d'intérêt entre la collectivité patronale et la collectivité ouvrière. Mais ce n'est souvent qu'une apparence et toujours un aspect secondaire. Dans la réalité, toute variation de salaires est principalement une modification apportée dans un certain sens aux conditions générales de la production et non pas un simple changement dans la répartition des revenus.

« De là toute la portée économique de l'accord Matignon. En supprimant le salaire de concurrence par la généralisation de la convention collective, l'accord Matignon prélude à un régime de salaires réglementés (conventionnellement ou arbitrairement) dans lequel les préoccupations du salaire minimum sont dominantes ; mais ces salaires réglementés sont nécessairement aussi des salaires dirigés, dont les variations volontaires se répercutent sur toute l'économie. »

L'accord Matignon a été, dans notre évolution sociale, un moment dont l'importance est encore fortement ressentie. On n'a peut-être pas assez compris la cohérence de l'inspiration qui a présidé à son élaboration : il poursuivait, en même temps que des fins sociales, un objectif économique dont la note de M. de Menthon souligne la portée.

Cet objectif économique a-t-il été atteint ? Sans doute, l'accord Matignon n'a-t-il pas connu le succès de l'expérience Roosevelt, de la politique américaine de réflation d'après 1930. Ce n'est pas nécessairement que les moyens mis en œuvre par le président du conseil français fussent en eux-mêmes inopérants ; mais ils se heurtaient à des obstacles que la conjoncture multipliait. Du moins le législateur de 1936 n'a-t-il pas perdu de vue les conditions du cadre économique à l'intérieur duquel devraient s'appliquer les mesures d'ordre social qu'il édictait. Cette considération lui a inspiré les méthodes d'application de ces mesures : il les a rapprochées des contingences économiques, en les situant de préférence à l'échelon régional ou professionnel, préférablement à l'échelon national. Les textes et la jurisprudence à laquelle ils ont donné lieu, sur lesquels nous allons jeter un coup d'œil, complètent l'enseignement, toujours valable dans ses conceptions « théoriques », de l'accord Matignon.

Le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, autour de la proposition de loi, a très certainement voulu, bien qu'il ne l'ait pas expressément déclaré, la placer dans la ligne de la législation de 1936. Il ne paraît pas cependant avoir eu l'intention de donner à sa proposition la large portée économique qui était l'ambition, non sans grandeur, du médiateur de l'accord Matignon. Aussi aurons-nous à constater des différences entre les modalités d'ajustement des salaires aux prix organisés par la législation de 1936 et celles que la proposition de loi a pour objet d'introduire.

Nous avons à retenir de cette législation les lois du 21 juin et du 31 décembre 1936 à laquelle se rattachait directement la loi du 4 mars 1938.

La loi du 21 juin a introduit dans notre code du travail une nouvelle forme des conventions collectives qui permettrait d'en faire une véritable loi de la profession. En effet, parmi les clauses qui devenaient obligatoires, figurait la prévision du salaire minimum

par catégories et par régions, qui pouvait être rendu obligatoire par un arrêté du ministre du travail pour tous les employeurs et employés de la région comprise dans le champ d'application de la convention. La non-observation de ces clauses donnait lieu à l'application des sanctions pénales prévues par l'article 99 c du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

Malgré l'augmentation considérable du nombre des conventions collectives, les clauses d'échelle mobile furent encore relativement rares. La principale application qui en est citée est la clause insérée dans la convention de l'imprimerie, corporation qui pratiquait l'échelle mobile depuis près de vingt ans. La convention du 17 septembre 1936 décida que les salaires feraient l'objet d'une variation strictement proportionnelle si l'indice varie en plus ou en moins de 5 p. 100. Cette clause fut étendue par arrêté du 13 mai 1937, sans observation du conseil national économique.

L'ajustement des salaires au coût de la vie devint plus fréquent dans le cadre de l'arbitrage obligatoire introduit par la loi du 31 décembre 1936. Notre législation connaissait déjà l'arbitrage facultatif dont la procédure organisée par la loi du 27 décembre 1892 avait été codifiée dans le code du travail (livre IV, art. 101 et suivants). Mais il était pratiquement tombé en désuétude, bien qu'il n'ait pas été totalement dénué d'efficacité.

Lorsque, les parties n'ayant pu parvenir à réaliser un accord, les arbitres étaient appelés, en vertu de la loi du 31 décembre 1936, à établir un règlement provisoire, ils ont généralement refusé de faire droit à la demande d'application intégrale et automatique de l'échelle mobile qui était faite.

La sentence Charveriat du 13 mars 1947 (*Le Droit social*, 1938, page 23) motive cette décision dans les termes suivants :

« Considérant que, dans les circonstances actuelles, l'ajustement complet et automatique des salaires sur le mouvement des prix ferait courir à l'économie de graves périls; que d'ailleurs le législateur, appelé à se prononcer à l'époque du vote de la loi monétaire sur la possibilité d'introduire l'échelle mobile des salaires, a dû, dans l'intérêt général, écarter ce mode de fixation de la rémunération des ouvriers...

La loi monétaire visée dans la sentence Charveriat est la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1936, qui consacre une dévaluation que la politique du gouvernement Blum n'était pas parvenue à éviter. Dans son article 15, elle prévoit que, en cas de hausse notable du coût de la vie, s'ouvriraient des procédures « ayant trait à la révision des clauses des conventions collectives relatives aux salaires ».

M. de Menthon qui, dans *Le Droit social* a été l'habituel annotateur des sentences arbitrales, constate que les deux arguments par lesquels la sentence Charveriat rejette l'échelle mobile se retrouvent dans la plupart des sentences.

La même argumentation est formulée sous une forme un peu différente dans la sentence Bernard du 31 décembre 1937.

« Considérant que le principe même de la révision des salaires exclut tout rajustement automatique conduisant au système de l'échelle mobile qui, prétendant adapter exactement les salaires au mouvement général des prix aurait l'effet désastreux pour l'économie générale de paralyser la production et de provoquer de nouvelles hausses (*Le Droit social*, mars 1938). »

Si les arbitres rejettent l'application intégrale et automatique de l'échelle mobile, par contre, ils acceptent des rajustements non assortis de dispositions prévoyant le renouvellement automatique de la révision dans l'avenir.

Certains principes peuvent être dégagés des nombreuses sentences relatives au rajustement des salaires; notamment d'une part la limitation à une partie seulement du salaire de l'incidence des variations des hausses du coût de la vie et, d'une part, la considération de la situation économique des entreprises intéressées.

C'est ainsi qu'on lit dans une sentence Senn du 14 octobre 1937, concernant l'industrie mécanique en Meurthe-et-Moselle (*Le Droit social*, p. 75) :

« L'augmentation des salaires ne peut être, tout au moins en principe, rigoureusement proportionnelle à l'élévation du coût de la vie; non seulement en raison des hausses successives et sans arrêt des salaires et du coût de la vie que ladite proportionnalité entraînerait, mais surtout en raison de certains faits qui atteignent d'ailleurs plus profondément certaines industries que d'autres, tels, par exemple, le contre-coup des incidences monétaires, l'importance plus ou moins grande de la rétribution de la main-d'œuvre dans l'établissement des prix de revient, etc. »

L'arbitre posait, en principe, que les questions en litige doivent être envisagées uniquement du point de vue des industries en cause et d'un point de vue strictement régional.

Dans le même sens on peut relever les sentences Berthaud du 16 décembre 1937 (employés d'assurance du Rhône); Ouahid du 27 décembre 1937 (assurances de la région parisienne); Paimbœuf du 8 janvier 1938 (teinturerie de la région parisienne); P.-H. Teitgen 7 janvier 1938 (Nouvelle faïencerie de Givet); (*Le Droit social*, janvier 1938); Schwartz du 30 janvier 1938 (métallurgie de la Loire); Waline du 26 janvier 1938 (société aéronautique); (*Le Droit social*, p. 938, p. 1250 et 126). Dans cette dernière, l'arbitre fait remarquer qu'une majoration du prix de revient risque de rendre déficitaire l'exploitation des usines nationalisées, ce qui jetterait un discrédit fâcheux sur une expérience économique au succès de laquelle les ouvriers sont les premiers intéressés.

#### La loi du 4 mars 1938.

Les principes, dégagés par la jurisprudence, se retrouvent dans les dispositions mêmes de la loi du 4 mars 1938.

Celle-ci a renforcé l'intervention de l'Etat en permettant l'extension, par arrêtés ministériels, des sentences arbitrales en vue de régler un différend entre organisations patronales et ouvrières les plus représentatives. L'intervention du Gouvernement était prévue pour la désignation des surarbitres lorsque les parties ne pou-

vaient se mettre d'accord sur l'établissement des listes de surarbitres ou sur le choix d'un surarbitre dans un conflit particulier. Nous avons à retenir de la loi de 1938 notamment les directives précises que son article 10 donne aux arbitres en matière de révision des salaires.

Les procédures de conciliation et d'arbitrage s'appliquaient, comme le précise l'article 10 de la loi, « notamment en cas de variation notable du coût de la vie, au règlement des différends nés des conséquences de cette variation et ayant trait à la révision des clauses relatives aux salaires, contenues dans les conventions collectives en cours ». La demande en révision était recevable si la variation accusée par l'indice officiel du coût de la vie était d'au moins 5 p. 100 par comparaison avec l'indice arrêté à la date la plus voisine de celle où avaient été fixés les salaires en cause.

Les arbitres ou les surarbitres devaient proportionner les salaires à la variation constatée, « à moins que ne soit apportée la preuve que cet ajustement est incompatible avec les conditions économiques de la branche locale, régionale ou nationale d'activité économique pour laquelle a été formulée la demande d'ajustement ». Dans ce dernier cas, les salaires étaient fixés par les arbitres ou, à défaut d'accord, par le surarbitre, au niveau compatible avec les possibilités de la branche locale, régionale ou nationale d'activité économique intéressée. Sauf accord entre les parties, pour le choix d'un autre indice, l'indice pris en considération était l'indice officiel trimestriel du coût de la vie pour une famille ouvrière de quatre personnes dans le département du lieu du conflit. Une commission spéciale, présidée par un haut fonctionnaire de la cour des comptes, était prévue pour contrôler cet indice officiel.

Cette loi imposait la révision d'un instrument de mesure dont les défauts étaient apparus depuis 1920. Ce fut l'œuvre du décret du 3 avril 1938 fixant le mode de constatations du coût de la vie.

Le rapport du Président de la République s'exprimait ainsi :

« Les dispositions de la loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage rendent indispensable qu'il soit remédié sans délai aux incertitudes qu'a laissées subsister, en ce qui concerne la constatation du coût de la vie, le fonctionnement des organismes créés par le décret du 19 février 1920. Tel est le but du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

« Deux objectifs essentiels ont retenu notre attention : assurer sur le plan administratif un fonctionnement homogène des commissions locales, établir sur le plan technique une étroite coordination entre les travaux de ces organismes, afin que les indices officiels du coût de la vie apparaissent sans conteste comme des indices impartiaux d'une haute valeur scientifique.

« A cet effet, une commission supérieure présidée par un haut magistrat de la cour des comptes, et composée principalement de membres choisis parmi les membres titulaires du conseil supérieur de la statistique générale et de la documentation les plus qualifiés, surveillera et contrôlera les travaux des organismes locaux, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 4 mars 1938...

« Ainsi réorganisées les commissions de constatations du coût de la vie ne manqueront pas de faciliter la tâche du Gouvernement dans l'œuvre sociale qu'il a entreprise. »

Le régime ainsi établi ne constitue pas à proprement parler l'échelle mobile des salaires. Les révisions n'ont pas un caractère automatique et global. Les arbitres, lorsque, à défaut des conventions collectives, ils sont appelés à établir ce règlement de travail, continuent à refuser d'y insérer des clauses d'échelle mobile. . . .

L'obligation faite aux arbitres de proportionner à la variation constatée des indices les salaires dont cette variation rend la modification nécessaire n'entraînait pas l'application pure et simple à tous les salaires du pourcentage de variation du cours du coût de la vie. La cour supérieure d'arbitrage a précisé que le législateur n'avait entendu rendre obligatoire que le rajustement des salaires ou fraction, de salaires correspondant au minimum vital. Les arbitres devaient déterminer pour chaque catégorie professionnelle quelle fraction de salaire représentait le minimum vital qui lui-même pouvait être distinct par chacune des catégories professionnelles. Les arbitres disposaient à cet égard d'un pouvoir d'application souverain (voir décision de la cour supérieure d'arbitrage du 1<sup>er</sup> août 1938, *Le Droit social*, septembre-octobre 1938).

Dans ces décisions, ils ne faisaient que se conformer à l'interprétation du texte légal donnée par M. Ramadier, ministre du travail, en réponse à une question très précise de M. François Saint-Maur au Sénat, le 1<sup>er</sup> mars 1938 (*Journal officiel*, débat parlementaire Sénat, p. 267-268). « Le salaire dont la variation est nécessaire est celui qui est indispensable pour assurer la vie de l'ouvrier, sa subsistance ».

Les arbitres ont largement utilisé les restrictions prévues par l'article 10 qui leur permettait de ne pas proportionner les salaires à la variation du coût de la vie, si la preuve était rapportée que cet ajustement était incompatible avec les conditions économiques de la branche locale, régionale ou nationale envisagée de l'activité économique. Mais les termes même de l'article 10 excluaient la prise en considération de la situation particulière d'une entreprise déterminée et mettaient à la charge de l'employeur la preuve que les ajustements étaient incompatibles avec les conditions économiques.

Les éléments d'appréciation généralement utilisés par les arbitres en cette matière étaient notamment les prix de revient, les prix de vente, les débouchés internationaux, les menaces de licenciement du personnel. La cour supérieure admettait que l'application des conditions économiques relevait des pouvoirs souverains des arbitres et ne pouvait faire l'objet d'aucun recours; mais elle annulait les sentences insuffisamment motivées en cette matière.

Les parties restaient libres de prévoir l'échelle mobile dans les conventions collectives. La cour supérieure d'arbitrage admit même que les intéressés peuvent fixer des modalités plus favorables que celles prévues par la loi du 4 mars 1938.



Une statistique donnée par *Le Droit social* (1938, p. 171) et portant sur 104 sentences arbitrales relève 8 cas de réajustement intégral des salaires au niveau des prix, 88 réajustements partiels et 8 refus.

La lecture de ces sentences arbitrales est encore aujourd'hui d'un utile enseignement. Elles n'ont plus la valeur d'une jurisprudence, puisque les textes dont elles font application sont abrogés. Mais elles révèlent un ensemble de circonstances, relevées dans la situation économique des régions et professions intéressées et qui certainement peuvent encore exister aujourd'hui. Au jugement d'arbitres, eux-mêmes d'origines assez différentes, ces circonstances justifiaient, dans l'intérêt général, dans l'intérêt de la profession et des ouvriers eux-mêmes, une atténuation aux règles dont la législation posait le principe.

### III. — DE LA FIXATION AUTORITAIRE DU SALAIRE (1939) AU RETOUR A LA LIBERTE DES CONVENTIONS (1950-1951).

Le droit des conventions collectives et des arbitrages était ainsi entré en application, une jurisprudence arbitrale, consacrée par la cour supérieure d'arbitrage, s'était instituée, lorsqu'éclata la guerre de 1939.

Une série de textes — décrets du 1<sup>er</sup> septembre, du 10 novembre 1939 — vinrent stabiliser le régime du travail, mettre en sommeil, — en principe jusqu'à la fin des hostilités, les quelques 8.000 conventions collectives déposées aux greffes des justices de paix et des conseils de prud'hommes, opérer le blocage des salaires. La publication des indices des prix fut suspendue: les dispositions répondant de plus ou moins près à la notion d'échelle mobile des salaires cessèrent d'être applicables. Ainsi se produisit un arrêt dans le développement de l'adaptation des salaires aux prix que nous suivions depuis la guerre 1914-1919, laquelle avait déclenché au cours même des hostilités les premières ébauches d'application de l'échelle mobile.

Les circonstances de l'état de guerre expliquent, pour diverses considérations, d'ordre psychologique et d'ordre économique, ces mesures législatives et réglementaires. Le blocage des salaires visait notamment à freiner l'augmentation des prix, mais il n'empêchait pas que d'autres causes pussent jouer dans le sens de la hausse, notamment sur le prix des denrées de première nécessité. Certains salaires devenaient anormalement bas. Il fallait de toute nécessité pourvoir à leur relèvement. Ce fut l'objectif de l'acte dit loi du 23 mai 1941. Par la suite, en 1942-1944, sous la pression de nouvelles hausses du coût de la vie, en marge de la légalité, s'opéra une hausse à peu près générale des salaires que les autorités d'occupation interdisaient et pour laquelle il fallait recourir à des procédés détournés. L'arrêté du 21 juin 1943 tendant à effectuer une mise en ordre des salaires résultant de cette action dispersée.

A la libération, le Gouvernement provisoire de la République française fut conduit à prendre, dans l'ordonnance du 24 août 1944 et l'arrêté ministériel du 11 septembre 1944, des mesures immédiates et à confier, en province, aux commissaires régionaux de la République, le soin de fixer les relèvements de salaire à intervenir.

C'est toujours en application de la législation de guerre qu'a été pratiquée, par le moyen d'arrêtés interministériels, l'opération dite de mise en ordre des salaires à compter du 15 mars 1945. Les arrêtés intervenus dans les différentes branches professionnelles du secteur industriel et commercial ont porté à 20 F le salaire horaire du manœuvre ordinaire, ce chiffre servant de base à la hiérarchie des salaires.

La loi du 10 mai 1946 qui portait cessation légale des hostilités, prorogea, pour une durée de six mois, les dispositions légales et réglementaires de la période de guerre en matière des salaires. Une nouvelle prorogation, ayant effet jusqu'au 31 décembre 1946, fut l'objet de la loi du 26 octobre 1946.

Ainsi se poursuivait, en raison des exigences inhérentes à la situation économique de l'immédiat après guerre, comme précédemment des exigences de l'état de guerre, un régime de fixation directe des salaires par l'Etat.

Une revalorisation générale intervint à la suite de la conférence nationale économique du Palais Royal qui avait rapproché les organisations syndicales patronales et ouvrières, sous la médiation du Gouvernement, pour l'étude de l'ajustement des salaires à la hausse du coût de la vie. Cette réévaluation fut édictée par l'arrêté du 29 juillet 1946, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet, qui, entre d'autres dispositions, portait de 20 à 25 F le taux du salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire.

La loi du 26 décembre 1946, qui remaniait les textes du code du travail relatifs aux conventions collectives, maintenait provisoirement en vigueur les dispositions relatives aux salaires contenues dans les textes prorogés par la loi du 26 octobre 1946, avec cette seule innovation que la commission supérieure de conventions collective, instituée par la loi du 26 décembre 1946, devait être consultée sur les arrêtés pris par le ministre du travail. Aux termes de l'article 10, à titre provisoire, les conventions collectives ne pouvaient contenir aucune des dispositions prévues à l'article 31 c, relatives au salaire et aux indemnités accessoires du salaire. Ainsi le régime des salaires était provisoirement maintenu en dehors du système nouveau.

La loi du 31 mars 1947, les arrêtés des 31 mars, 31 mai, 21 août, 26 novembre, 31 décembre 1947, 19 janvier et 28 septembre 1948, accordèrent soit des indemnités temporaires ou exceptionnelles, soit des revalorisations de salaire quelquefois avec effet rétroactif.

C'est la loi du 11 février 1950 qui, dans son article 21 leva l'interdiction de conclure des accords de salaires qui depuis 1939 avait substitué la fixation autoritaire des salaires à la fixation contractuelle.

La loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail a abrogé non seulement la loi du 23 décembre 1946, mais aussi la loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage et même l'article 13 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936 dont nous avons eu à faire état.

La loi du 11 février laisse subsister deux sortes de conventions collectives susceptibles d'être étendues par arrêtés ministériels. Celles-ci doivent intervenir entre les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Les conventions susceptibles d'être entendues doivent contenir des clauses obligatoires dont le nombre est plus important que dans la loi de 1946. Une clause relative aux salaires était prévue mais dans des termes différents:

Dans la loi du 31 décembre 1946 (art. 31 o):

« Salaires applicables aux catégories professionnelles et par région »;

Dans la loi du 11 février 1950 (art. 31 g):

« Les éléments du salaire applicable par catégorie professionnelle.

a) Salaire minimum national professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification professionnelle;

b) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles.

Les amendements relatifs à l'insertion d'une clause obligatoire d'échelle mobile furent rejetés à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

La loi du 11 février 1950 consacre le retour à la liberté des salaires.

Le Gouvernement n'intervient plus que pour la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Les modalités de fixation de ce salaire sont, avec l'application intégrale et automatique de l'échelle mobile, les deux points sur lesquels la proposition de loi modifie la loi du 11 février.

On doit déjà noter ici que la loi du 11 février 1950, si elle met fin à la fonction autoritaire des salaires, a transposé par rapport à la législation de 1936, le plan sur lequel sera effectuée la fixation contractuelle. Toute la législation de 1936 était axée sur la profession et la région intéressée: on l'a vu par les sentences arbitrales qui ont été citées plus haut. La loi de 1950 consacre la prépondérance de conventions nationales et c'est sur un salaire à la fois national et interprofessionnel qu'elle fixe le salaire minimum légalement obligatoire.

Cette observation a peut-être plus qu'un intérêt théorique. On peut se demander si cette double transposition n'est pas l'une des causes des difficultés qu'a rencontrées l'application de la loi du 11 février 1950, à la différence de la législation de 1936.

La loi du 11 février 1950 autorisait les accords de salaires préalables à la conclusion des conventions collectives et maintenait provisoirement l'application des arrêtés ministériels jusqu'à l'intervention des conventions collectives ou des sentences arbitrales (1).

1<sup>o</sup> Entre le 11 février 1950 et le 23 août 1950: accords nationaux, 48; accords régionaux ou locaux, 90; accords d'établissements, 51. — Total, 159.

2<sup>o</sup> Entre le 23 août 1950 et le 24 mars 1951: accords nationaux, 34; accords régionaux ou locaux, 887; accords d'établissements, 192. — Total, 1.113.

3<sup>o</sup> Entre le 24 mars et le 8 septembre 1951 (a): accords nationaux, 50; accords régionaux ou locaux, 716; accords d'établissements, 119. — Total (b), 975.

4<sup>o</sup> Depuis le 10 septembre (à la date du 5 novembre 1951): accords nationaux, 4; accords régionaux ou locaux, 133; accords d'établissements, 24. — Total, 161.

(a) La plupart de ces accords constituent des avenants aux accords intervenus entre le 23 août 1950 et le 24 mars 1951.

(b) Chiffre provisoire. Le nombre réel d'accords atteint certainement 1.000.

On trouvera ci-dessous:

- 1<sup>o</sup> Le tableau de l'évolution des salaires horaires depuis 1925;
- 2<sup>o</sup> Le tableau des relèvements successifs de salaires minima dans la première zone de la région parisienne depuis la libération;
- 3<sup>o</sup> Le tableau du salaire effectif du manœuvre homme depuis juillet 1946;
- 4<sup>o</sup> Les variations trimestrielles de l'indice des salaires depuis janvier 1946;
- 5<sup>o</sup> Les variations trimestrielles de l'indice général des salaires depuis janvier 1950.

I. — Evolution des salaires horaires (moyenne de vingt professions masculines d'après l'enquête faite par la statistique générale de la France auprès des conseils de prud'hommes).

Octobre 1921:	région parisienne, 3,53; villes de province, 2,31.
Octobre 1926:	région parisienne, 5,10; villes de province, 3,20.
Octobre 1931:	région parisienne, 6,61; villes de province, 4,08.
Octobre 1936:	région parisienne, 7,06; villes de province, 4,42.
Octobre 1938:	région parisienne, 10,50; villes de province, 6,19.
Octobre 1939:	région parisienne, 10,94; villes de province, 6,30.
Octobre 1944:	région parisienne, 22,68; villes de province, 15,85.
Octobre 1948:	région parisienne, 87,59; villes de province, 70,22.
Octobre 1949:	région parisienne, 89,21; villes de province, 72,86.
Octobre 1950:	région parisienne, 98,67; villes de province, 78,05.
Avril 1951:	région parisienne, 122,70; villes de province, 95,39.

(1) Nombre de conventions et d'accords conclus en application de la loi du 11 février 1950.

II. — Relèvement du salaire minimum dans la première zone de la région parisienne.

DATE D'APPLICATION	SALAIRE HORAIRE MINIMUM — Réglementation des salaires.	POURCENTAGE d'augmentation.
1 <sup>er</sup> septembre 1914.....	15 F.	»
15 mars 1915.....	20 F.	»
1 <sup>er</sup> juillet 1916.....	A l'embauche: 25 F. Après 3 mois: 27 F.	25 35
1 <sup>er</sup> février 1917.....	(1) 33,65 F.	24,6
1 <sup>er</sup> juin 1917.....	(2) 35,10 F.	4,3
1 <sup>er</sup> juillet 1917.....	(3) 42,50 F.	31
24 novembre 1917.....	(4) 50 F.	17,65
1 <sup>er</sup> décembre 1917.....	(5) 52,50 F.	5
1 <sup>er</sup> septembre 1918.....	(6) 59,50 F.	13,35
Liberté des salaires.		
1 <sup>er</sup> septembre 1950.....	(7) 78 F.	31
1 <sup>er</sup> avril 1951.....	(8) 87 F.	11,5
10 septembre 1951.....	(9) 100 F.	13
Du 10 septembre 1951 par rapport au 15 mars 1915....		400

(1) Par le jeu rétroactif de l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle prévue par la loi du 31 mars 1917 et les arrêtés des 31 mars et 31 mai 1917.

(2) Ce chiffre s'entendait du salaire net.

(3) Par le jeu combiné d'une indemnité horaire et d'une majoration de 11 p. 100 des taux des salaires légaux (le salaire minimum légal passait de 25 F à 27,75 F).

(4) Par le jeu d'une indemnité horaire exceptionnelle de vie chère de 7,50 F.

(5) Par le jeu combiné d'une indemnité horaire et du relèvement du salaire légal de base correspondant au coefficient 100 qui était fixé à 38 F.

(6) Par une indemnité horaire uniforme de 7 F.

(7) Salaire minimum garanti fixé par le décret du 23 août 1951.

(8) Décret du 24 mars 1951.

(9) Décret du 8 septembre 1951.

III. — Salaire effectif du manoeuvre homme

(d'après l'enquête trimestrielle du ministère du travail).

DATE DE L'ENQUETE	DANS LA 1 <sup>re</sup> ZONE de la région parisienne.		DANS LA ZONE la moins favorisée.	
	Salaire du manoeuvre homme.	Pourcentage d'augmen- tation.	Salaire du manoeuvre homme.	Pourcentage d'augmen- tation.
1 <sup>er</sup> janvier 1916.....	24	»	17,1	»
1 <sup>er</sup> avril 1916.....	25,5	6,2	18,7	9,33
1 <sup>er</sup> juillet 1916.....	27,1	6,2	19,7	5,34
1 <sup>er</sup> octobre 1916.....	32,9	21	24,6	24,89
1 <sup>er</sup> janvier 1917.....	31,1	3,6	21,4	8,19
1 <sup>er</sup> avril 1917.....	34,8	2	25,3	3,68
1 <sup>er</sup> juillet 1917.....	37,5	7,7	26,3	3,95
1 <sup>er</sup> octobre 1917.....	41,5	18,6	32,4	23,19
15 février 1918.....	57,2	28,5	43,2	33,33
1 <sup>er</sup> mai 1918.....	58,6	2,4	44,4	2,77
1 <sup>er</sup> juillet 1918.....	59,1	0,8	45,7	2,92
1 <sup>er</sup> octobre 1918.....	61,1	8,4	48,6	6,31
1 <sup>er</sup> janvier 1919.....	67,4	5,1	51,3	5,55
1 <sup>er</sup> avril 1919.....	68,8	2,1	51	5,26
1 <sup>er</sup> juillet 1919.....	69,2	0,5	51,3	0,85
1 <sup>er</sup> octobre 1919.....	69,3	0,1	54,8	0,92
1 <sup>er</sup> janvier 1950.....	70,5	1,7	55,6	1,45
1 <sup>er</sup> avril 1950.....	71,7	5,9	56,9	2,33
1 <sup>er</sup> juillet 1950.....	76,5	2,4	58,3	2,46
1 <sup>er</sup> octobre 1950.....	82,6	7,9	65,6	12,52
1 <sup>er</sup> janvier 1951.....	86,9	5,2	66,6	1,52
1 <sup>er</sup> avril 1951.....	91,1	4,8	71,2	6,90
1 <sup>er</sup> juillet 1951.....	98,6	8,2	77,5	8,81
	Pourcentage d'augmen- tation du 1 <sup>er</sup> juillet 1951 par rapport au 1 <sup>er</sup> janvier 1916: 310,8 p. 100.		Pourcentage d'augmen- tation du 1 <sup>er</sup> juillet 1951 par rapport au 1 <sup>er</sup> janvier 1916: 353,2 p. 100.	

IV. — Variations trimestrielles de l'indice général des salaires depuis janvier 1946 (ministère du travail).

DATES	INDICE GENERAL des taux de salaires horaires.	POURCENTAGE d'augmentation par rapport à l'indice du trimestre précédent.
1 <sup>er</sup> janvier 1946.....	100	»
1 <sup>er</sup> avril 1946.....	104	4
1 <sup>er</sup> juillet 1946.....	111	6,7
1 <sup>er</sup> octobre 1946.....	138	24,3
1 <sup>er</sup> janvier 1947.....	143	3,6
1 <sup>er</sup> avril 1947.....	147	2,8
1 <sup>er</sup> juillet 1947.....	155	5,4
1 <sup>er</sup> octobre 1947.....	179	15,5
15 février 1948.....	239	33,5
1 <sup>er</sup> mai 1948.....	246	2,9
1 <sup>er</sup> juillet 1948.....	249	1,2
1 <sup>er</sup> octobre 1948.....	283	13,7
1 <sup>er</sup> janvier 1949.....	287	1,4
1 <sup>er</sup> avril 1949.....	291	1,4
1 <sup>er</sup> juillet 1949.....	293	0,7
1 <sup>er</sup> octobre 1949.....	294	0,3
1 <sup>er</sup> janvier 1950.....	297	1,0
1 <sup>er</sup> avril 1950.....	309	4,0
1 <sup>er</sup> juillet 1950.....	315	1,9
1 <sup>er</sup> octobre 1950.....	336	6,7
1 <sup>er</sup> janvier 1951.....	354	5,4

V. — Variations trimestrielles de l'indice général des salaires depuis janvier 1950.

DATES	INDICE GENERAL des taux de salaires horaires.	POURCENTAGE d'augmentation par rapport à l'indice du trimestre précédent.
1 <sup>er</sup> janvier 1950.....	297	1,0
1 <sup>er</sup> avril 1950.....	309	4
1 <sup>er</sup> juillet 1950.....	315	1,9
1 <sup>er</sup> octobre 1950.....	336	6,7
1 <sup>er</sup> janvier 1951.....	354	5,4
1 <sup>er</sup> avril 1951.....	374	5,6
1 <sup>er</sup> juillet 1951.....	407	8,8

L'enquête effectuée trimestriellement par le ministère du travail donne les chiffres ci-joints sur la base 100 en 1946, ce qui fait ressortir depuis le mois de juillet 1950 une augmentation de:

$$\frac{\text{Juillet 1951}}{\text{Juillet 1950}} = \frac{407}{315} = 29,2.$$

Les relèvements des 1<sup>er</sup> septembre 1950, 1<sup>er</sup> avril et 10 septembre 1951, répondent à la fixation du minimum interprofessionnel garanti en application de la loi du 11 février 1950.

Le retour à la libre négociation des salaires privés par la loi du 11 février 1950 a fait disparaître les clauses d'échelle mobile dans les accords des salaires, surtout après le décret du 23 août 1950 et surtout celui du 24 mars 1951.

Les clauses prévoyant l'échelle mobile proprement dite, c'est-à-dire l'application automatique aux salaires des variations du coût de la vie, restent rares. L'échelle mobile intégrale est appliquée principalement dans les professions où elle a un caractère traditionnel: presse (imprimerie, 30 novembre 1950); journalistes (12 juin 1951); cuir de Mazamet (12 octobre 1950); chaussure (5 avril 1951); cordonniers-bottiers (15 mai 1951); auxquels s'ajoute la Société des pâtes à papier (23 novembre 1950).

Les indices de référence sont variés: indice de la consommation familiale à Paris, indice départemental, moyenne de plusieurs indices, indice des 31 articles, budget local de type familial, indice des prix de détail de l'alimentation, indice de 17 villes de province...

La périodicité de la révision varie elle-même suivant les conventions, par exemple: dans certaines industries, tous les six mois, si la variation ne dépasse pas 5 p. 100, dans d'autres, à tout moment, si le pourcentage est dépassé.

On verra plus loin dans le chapitre consacré à l'équilibre salaires-prix et à la part du revenu du travail dans la répartition du revenu national que la structure du salaire a été profondément modifiée, surtout depuis 1938, par le développement du « salaire affecté » et du « salaire différé ».

On ne peut guère ici que donner la nomenclature de ces accessoires du salaire qui s'ajoutent au salaire direct pour former le total des charges de main-d'œuvre.

Prestations familiales.

On peut considérer que, pour l'année 1938, le coût des allocations familiales du régime général représentait environ 5 p. 100 des salaires. Cette évaluation a été confirmée par M. Edgar Faure,

ministre du budget, dans une déclaration à l'Assemblée nationale le 28 août 1951 (*Journal officiel*, débats parlementaires, p. 4115).

« En 1938, l'ensemble des prestations du régime général atteignait en francs courants 2.410 millions, ce qui, traduit en francs constants au taux de conversion habituellement admis, équivaut à 47 milliards. Aujourd'hui, pour ce même régime, le montant des prestations s'élève à 235.700 millions. On aboutit ainsi à un coefficient de 5, toutes choses égales d'ailleurs, c'est-à-dire compte tenu des fluctuations de la monnaie ».

En 1938, le taux des cotisations, variable selon les classes professionnelles, pouvait être évalué en moyenne à 5 p. 100 des salaires. Par suite de diverses augmentations des prestations, il passait en 1939 à 6 p. 100; en 1940, à 7 p. 100; en 1941, à 8 p. 100; en 1944, à 9 p. 100; en 1945, à 10 p. 100; à partir de juillet 1946, date d'application du taux national à 12 p. 100 (arrêté du 12 août 1946); puis à 13 p. 100 (arrêté du 24 septembre 1947); à 14 p. 100 (arrêté du 2 mars 1948); à 15 p. 100 (arrêté du 26 septembre 1948); enfin à 16,75 p. 100 (loi du 26 septembre 1951).

#### Assurances sociales.

Le taux des cotisations du régime général est passé de 8 p. 100 (décret du 23 octobre 1935) à 12 p. 100 (ordonnance du 30 décembre 1945) et 16 p. 100 (arrêté du 24 mars 1947). Le plafond d'autre part été relevé.

Le montant en millions s'est élevé de 4.694 en 1948, à 284.875 pour l'année 1950 et 430.273 pour le premier trimestre de l'année 1951 (statistiques du ministère du travail).

A la cotisation d'assurances sociales s'ajoute à la charge de l'employeur, depuis l'arrêté du 30 décembre 1944, la contribution spéciale de 4 p. 100 pour le financement de l'allocation aux vieux travailleurs.

#### Accidents du travail.

Il est difficile de faire une comparaison avec la période de 1938 à 1946 pendant laquelle le risque était géré par les compagnies d'assurances.

Sur la base des chiffres insérés dans le rapport du ministre du travail, du 1<sup>er</sup> juillet 1951, la charge actuelle des accidents du travail peut être évaluée à environ 5 p. 100 des salaires.

#### Congés payés.

La charge moyenne qui était, de 1938 à 1949, d'environ 4,5 p. 100 des salaires est actuellement en moyenne d'environ 7 p. 100.

La progression de la charge résulte à la fois de l'amélioration apportée au régime légal (congrès d'ancienneté, congés de jeunes travailleurs, congés des mères de famille) et au régime contractuel dans les conventions collectives.

#### I. — Evolution du coût de la vie et des salaires horaires (communiqué par le ministère du travail).

DATES	INDICES DES SALAIRES HORAIRES (professions masculines).		INDICE de la durée hebdomadaire du travail.	INDICE DU SALAIRE hebdomadaire.		INDICE DES PRIX DE DÉTAIL		INDICE DU PRIX de pension de l'ouvrier célibataire en province.
	Région parisienne.	Villes de province.		Région parisienne.	Villes de province.	Paris.	Autres villes.	
1921 .....	100	100	100	100	100	100	100	100
1926 .....	145	139	102	148	142	188	185	147
1931 .....	187	177	96	180	170	172	161	188
1936 .....	198	194	96	190	184	152	141	180
1938 .....	297	268	82	244	220	219	197	226
1939 .....	310	273	86	276	274	218	204	244
1944 .....	643	686	90	579	617	586	576	613
1948 .....	2.480	3.040	94	2.330	2.860	3.710	3.700	3.405
1949 .....	2.530	3.155	92	2.330	2.900	3.880	3.895	3.745
1950 .....	2.795	3.380	94	2.625	3.180	4.220	3.970	4.630
1951 .....	3.475	4.130	94	3.265	3.880	4.575	4.060	5.060

NOTA. — Pour les années 1921 à 1950 incluses, ces indices sont valables pour le mois d'octobre de chacune d'entre elles, sauf ceux des prix de détail pour les villes autres que Paris qui sont calculés au mois de novembre. Pour 1951, tous les indices portés ci-dessus sont valables pour le mois d'avril de cette année.

#### II. — Evolution de l'indice du salaire horaire et de l'indice des prix à la consommation (extrait de *Etudes et Conjoncture*, La France et l'inflation, p. 71.)

1<sup>er</sup> trimestre 1946: indice des salaires horaires, 100; des prix à la consommation, 100.

2<sup>e</sup> trimestre 1946: indice des salaires horaires, 101; des prix à la consommation, 109.

3<sup>e</sup> trimestre 1946: indice des salaires horaires, 111; des prix à la consommation, 119.

4<sup>e</sup> trimestre 1946: indice des salaires horaires, 138; des prix à la consommation, 132.

1<sup>er</sup> trimestre 1947: indice des salaires horaires, 143; des prix à la consommation, 136.

2<sup>e</sup> trimestre 1947: indice des salaires horaires, 147; des prix à la consommation, 126.

3<sup>e</sup> trimestre 1947: indice des salaires horaires, 153; des prix à la consommation, 143.

#### Taxe d'apprentissage.

Cette taxe qui, en 1938, est fixée à 0,20 p. 100 des salaires par le code des impôts directs (art. 31, 35 et 41), est actuellement, après divers relèvements, de 0,10 p. 100 dans le code général des impôts (art. 224 et 250).

On mentionne, pour mémoire, les charges spéciales à certaines professions (intempéries, etc.) et les compléments sociaux non obligatoires.

On doit y ajouter, pour avoir le total des charges de main-d'œuvre dans les entreprises, l'impôt cédulaire sur les salaires qui est à la charge des employeurs au taux de 5 p. 100, depuis la loi de finances de 1948.

Mlle Devaux, dans une étude publiée en mai 1951 (*Droit social*), a donné le tableau suivant qui ne diffère qu'apparemment de la nomenclature ci-dessus dans l'évaluation des charges de sécurité sociale, car elle n'a pu enregistrer les relèvements du plafond et du taux de cotisation survenus depuis la rédaction de cette étude:

#### Sécurité sociale:

Assurances vieillesse, assurance maladie, assurance chômage, 9,12; réparation des accidents du travail, 2,47; allocations familiales, 14,60.

#### Congés payés et jours fériés:

Congés payés, 6,91; jours fériés, 0,27.

#### Charges supplémentaires:

Impôt sur les salaires, 5,00; rééquipement ménager, taxe d'apprentissage, pension d'ancienneté, gratifications de Noël, courtes absences, taxe d'égalisation, 0,40.

Total, 38,77.

Dans le tableau dressé par Mlle Devaux, l'Allemagne occidentale figure pour 32,5 à 39 p. 100; la Belgique: 23,14; la Grande-Bretagne: 6,88 à 3,36 p. 100; le Luxembourg: 24,22; les Pays-Bas: 25,09.

#### IV. — SALAIRES, PRIX ET POUVOIR D'ACHAT

Comment, au cours de la période à laquelle correspond le développement législatif qui vient d'être analysé, s'est effectué l'évolution parallèle des salaires et des prix ou, en d'autres termes, l'évolution du pouvoir d'achat individuel des travailleurs?

Comment a évolué, au cours de la même période, la part attribuée au travail dans la répartition des revenus nationaux?

Ces deux questions, dont la seconde, on le verra plus loin, diffère sensiblement de la première, sont au cœur du débat.

On a groupé en cinq tableaux les résumés des principaux éléments de statistique qui ont pu être réunis pour y répondre:

I. — Evolution parallèle du coût de la vie et des salaires depuis 1921. (Communiqué par le ministère du travail.)

II. — Evaluation de l'indice des salaires horaires et de l'indice des prix à la consommation;

III. — Evolution du pouvoir d'achat des salaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1946;

IV. — Répartition du revenu national d'après la commission du bilan national;

V. — Revenus disponibles pour chaque catégorie des bénéficiaires après transferts sociaux et prélèvement des impôts directs.

4<sup>e</sup> trimestre 1947: indice des salaires horaires, 179; des prix à la consommation, 172.

1<sup>er</sup> trimestre 1948: indice des salaires horaires, 239; des prix à la consommation, 176.

2<sup>e</sup> trimestre 1948: indice des salaires horaires, 246; des prix à la consommation, 197.

3<sup>e</sup> trimestre 1948: indice des salaires horaires, 249; des prix à la consommation, 198.

4<sup>e</sup> trimestre 1948: indice des salaires horaires, 272; des prix à la consommation, 214.

1<sup>er</sup> trimestre 1949: indice des salaires horaires, 287; des prix à la consommation, 214.

2<sup>e</sup> trimestre 1949: indice des salaires horaires, 291; des prix à la consommation, 208.

3<sup>e</sup> trimestre 1949: indice des salaires horaires, 293; des prix à la consommation, 212.

4<sup>e</sup> trimestre 1949: indice des salaires horaires, 294; des prix à la consommation, 225.

III. — Evolution du pouvoir d'achat des salariés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1946 (étude faite par le service général du secrétariat d'Etat aux affaires économiques).

1<sup>er</sup> janvier 1946: salaires, 70; indice du coût de la vie, 70; du pouvoir d'achat, 100.

Avril 1946: salaires, 73; indice du coût de la vie, 70; du pouvoir d'achat, 104.

Juin 1946: salaires, 77; indice du coût de la vie, 77; du pouvoir d'achat, 100.

1<sup>er</sup> août 1946: salaires, 95; indice du coût de la vie, 77; du pouvoir d'achat, 122.

1<sup>er</sup> octobre 1946: salaires, 96; indice du coût de la vie, 93; du pouvoir d'achat, 104.

1<sup>er</sup> janvier 1947: salaires, 99; indice du coût de la vie, 98; du pouvoir d'achat, 101.

15 février 1947: salaires, 100; indice du coût de la vie, 100; du pouvoir d'achat, 100.

15 mars 1947: salaires, 102; indice du coût de la vie, 95; du pouvoir d'achat, 107.

15 mai 1947: salaires 104; indice du coût de la vie, 95; du pouvoir d'achat, 109.

Juillet 1947: salaires, 106; indice du coût de la vie, 101; du pouvoir d'achat, 105.

1<sup>er</sup> août 1947: salaires, 117; indice du coût de la vie, 103; du pouvoir d'achat, 114.

15 novembre 1947: salaires, 123; indice du coût de la vie, 116; du pouvoir d'achat, 105.

1<sup>er</sup> janvier 1948: salaires, 159; indice du coût de la vie, 120; du pouvoir d'achat, 133.

15 janvier 1948: salaires, 159; indice du coût de la vie, 110; du pouvoir d'achat, 113.

1<sup>er</sup> avril 1948: salaires, 166; indice du coût de la vie, 112; du pouvoir d'achat, 117.

15 juin 1948: salaires, 167; indice du coût de la vie, 119; du pouvoir d'achat, 112.

1<sup>er</sup> octobre 1948: salaires, 190; indice du coût de la vie, 155; du pouvoir d'achat, 123.

1<sup>er</sup> janvier 1949: salaires, 204; indice du coût de la vie, 171; du pouvoir d'achat, 119.

1<sup>er</sup> juillet 1949: salaires, 208; indice du coût de la vie, 157; du pouvoir d'achat, 132.

1<sup>er</sup> février 1950: salaire, 212; indice du coût de la vie, 173; du pouvoir d'achat, 110.

1<sup>er</sup> avril 1950: salaires, 220; indice du coût de la vie, 178; du pouvoir d'achat, 121.

1<sup>er</sup> mai 1950: salaires, 222; indice du coût de la vie, 184; du pouvoir d'achat, 120.

1<sup>er</sup> novembre 1950: salaires, 245; indice du coût de la vie, 190; du pouvoir d'achat, 129.

31 décembre 1950: salaires, 250; indice du coût de la vie, 193; du pouvoir d'achat, 129.

15 mars 1951: salaires, 254; indice du coût de la vie, 203; du pouvoir d'achat, 125.

1<sup>er</sup> avril 1951: salaires, 278; indice du coût de la vie, 205; du pouvoir d'achat, 135.

IV. — Répartition du revenu national d'après la commission du bilan national.

Revenus du travail et prestations sociales: en 1938, 49; en 1948, 49; en 1949, 50.

Revenus des exploitations non en société: en 1938, 31; en 1948, 43; en 1949, 42.

Sociétés et immeubles:

Revenus du capital: en 1938, 13; en 1948, 2; en 1949, 4.

Bénéfices non distribués: en 1938, 4; en 1948, 6; en 1949, 4.

Total: en 1938, 100; en 1948, 100; en 1949, 100.

Par rapport à 1938, la part des revenus du travail (prestations sociales comprises) a très légèrement augmenté, et aussi le pouvoir d'achat de cette part, puisque la production des biens de consommation a retrouvé son niveau d'avant-guerre. Mais le nombre des salariés et la durée du travail ont, de leur côté, légèrement augmenté par rapport à 1938, de sorte que, finalement, le salaire réel de la main-d'œuvre doit être inchangé par rapport à 1938.

V. — Revenus disponibles pour chaque catégorie de bénéficiaires après transferts sociaux et prélèvements des impôts directs (rapport sur les comptes économiques de la nation).

DESIGNATION	1949		1950		1951	
	Milliards de francs.	Pourcentages.	Milliards de francs.	Pourcentages.	Milliards de francs.	Pourcentages.
Salaires du secteur entreprises.....	2.485	31,8	2.300	30	2.475	29,8
Traitements du secteur public.....	540	7,9	670	8,7	720	8,6
Impôts directs sur les salaires et traitements.....	85	1,2	100	1,3	100	1,2
Prestations sociales nettes bénéficiant aux salariés et retraités .....	485	7,1	560	7,3	640	7,7
Transferts sociaux du secteur public.....	200	2,9	200	2,6	260	3,1
	3.325	48,5	3.630	47,3	3.995	48
Revenus bruts d'exploitation et profits distribués.....	3 010	43,8	3 570	46,7	3.880	46,5
Intérêts de la dette publique et revenus de l'étranger allant aux particuliers.....	60	0,9	70	0,9	75	0,9
Impôts directs sur les revenus d'exploitation et les revenus provenant de l'étranger.....	175	2,6	290	3,8	295	3,5
Prestations sociales nettes bénéficiant aux chefs d'entreprises .....	25	0,4	30	0,4	35	0,4
	2.920	42,5	3.380	44,2	3.695	46,3
Profits bruts des sociétés de capitaux non distribués avant l'impôt.....	690	10,1	810	11	905	10,8
Impôts directs sur ces profits.....	80	1,1	190	2,5	255	3,1
Total.....	6.855	100	7.660	100	8.310	100

L'interprétation de ces différents tableaux nécessitera quelques explications.

La valeur des chiffres se ressent de l'instabilité monétaire. Nous sommes maintenant très loin de la période (1810-1910) à laquelle s'applique l'enquête du ministère du travail qui a donné les indices du salaire réel que nous avons relevés plus haut (p. 8 et 9).

Même au cours d'une période de moindre durée et postérieure à la disparition de la monnaie-or, il faut, quand on veut établir une comparaison, tenir compte d'une part des modifications survenues dans le volume même du travail et la structure du salaire, d'autre part, de celles qui s'étant produites dans la structure des dépenses

font que, surtout en l'absence d'un instrument fidèle, de même, l'évolution du coût de la vie est difficile à mesurer.

Le dernier numéro de *Droit social* (septembre-octobre 1951) contient une étude dans laquelle M. Alfred Sauvy fait connaître son opinion sur ces questions, précisément à propos du projet d'application au salaire d'une échelle mobile basée sur les prix.

« Le débat éternel sur les salaires, écrit-il, comprend deux parties bien distinctes:

- « L'observation et la connaissance des faits;
- « La discussion, puis la prise de décision concernant les salaires;
- « La première est une tâche d'expert. »

Et M. Sauvy, statisticien dont la compétence fait autorité, de déclarer que l'observation des prix et des salaires est très délicate.

Les difficultés sont, dans une large mesure, une conséquence de l'instabilité que l'inflation a introduite dans les salaires et dans les prix.

La situation depuis 1914 est toute différente de ce qu'était le franc de 1810 à 1910.

« L'opinion commune, écrit M. Sauvy, estime que 1938, le pouvoir d'achat des salariés a subi une baisse profonde, certains pensent même que ce pouvoir d'achat n'a cessé de baisser depuis la libération. Après cette constatation, il exprime le regret que l'institut national de la statistique et des études économiques n'ait pas systématiquement entrepris cette étude « qui eût permis de dissiper les principaux malentendus sociaux. »

M. Sauvy donne ensuite, d'après ses propres calculs, le mouvement des indices de salaires en distinguant le salaire horaire touché et le salaire hebdomadaire gagné. Par le premier, qui correspond à la notion littérale du pouvoir d'achat, il entend la somme encaissée par heure sans les suppléments familiaux; le second dépend de la durée effective du travail et des divers avantages sociaux.

Avril 1938: salaire horaire touché, 100; hebdomadaire gagné, 100.

Avril 1941: salaire horaire touché, 33; hebdomadaire touché, 41.

Octobre 1945: salaire horaire touché, 45; hebdomadaire gagné, 57.

Octobre 1946: salaire horaire touché, 45; hebdomadaire gagné, 61.

Octobre 1947: salaire horaire touché, 46; hebdomadaire touché, 64.

Octobre 1948: salaire horaire touché, 61; hebdomadaire gagné, 87.

Octobre 1949: salaire horaire touché, 59; hebdomadaire touché, 84.

Octobre 1950, avant la hausse des salaires, salaire horaire touché, 66; hebdomadaire gagné, 94.

Septembre 1951: salaire horaire touché, 77; hebdomadaire gagné, 92.

Ainsi, resté très bas, jusqu'en octobre 1945, le pouvoir d'achat apparaît comme s'étant relevé de façon importante depuis cette date. Ce mouvement serait, d'après M. Sauvy, en relation étroite avec la production alimentaire, 1945 étant la première année de récoltes satisfaisantes qui se rapproche de l'avant-guerre.

M. Sauvy se réfère à une communication très fortement étayée, faite à la société de statistique de Paris le 21 mars 1951 par M. Georges Malinac, sur le pouvoir d'achat des ouvriers de 1939 à 1950. L'auteur de cette communication s'est appliqué à faire le rapprochement des salaires et du coût de la vie, en distinguant les salaires bruts et les salaires nets, déduction faite des cotisations d'assurances sociales. Voici, entre autres, le tableau qu'il donne des indices de pouvoir d'achat moyen des salaires nets (salaires hebdomadaires, sans allocations familiales) à Paris:

1938: 100; 1941: 38; 1945: avril, 49, octobre, 51; 1946: avril, 52, octobre, 52; 1947: avril, 53, octobre, 55; 1948: avril, 67, octobre, 71; 1949: avril, 70, octobre, 70; 1950: avril, 71, octobre, 76.

La communication, qui a été suivie d'une fort intéressante discussion, conclut en ces termes:

« Si l'on estime que l'indice des salaires peut, lui aussi (comme l'indice du coût de la vie), être affecté d'une erreur de 5 p. 100, il s'ensuivra que l'indice du pouvoir d'achat des ouvriers peut être affecté d'une erreur de 10 p. 100 (par conséquent, l'indice du pouvoir d'achat du salarié avec les compléments sociaux en octobre 1950 est compris entre 85 et 103). »

« Deux points sont incontestables:

« 1° Depuis 1944, le pouvoir d'achat des ouvriers n'a fait que croître:

« 2° L'indice du pouvoir d'achat de la masse des salaires et des avantages sociaux est supérieure d'environ 5 p. 100 à l'indice de pouvoir d'achat du salaire horaire brut d'un ouvrier. Cette observation peut servir à expliquer de nombreuses discussions et malentendus sociaux survenus depuis ces dernières années. (*Journal de la Société de la statistique de Paris*, avril-juin 1951, p. 130.) »

On retrouvera un peu plus loin la même idée à propos de la masse salariale.

Une étude qui nous a été communiquée par la direction générale des prix et du contrôle économique contient des observations qui confirment celles de MM. Sauvy et Marignac.

Durant la période du rationnement, l'indice des prix de détail, dit des 34 articles, a été établi par l'I. N. S. E. E. sur la base des prix taxés. Il n'était donc pas représentatif du coût réel de la vie.

Dans les évaluations de la commission Delepine, il fut tenu compte à la fois des prix taxés pour la quantité effectivement allouée par le rationnement et de ceux du marché parallèle pour la quantité de chaque denrée excédant le rationnement, mais comprise dans le minimum vital.

Il en résulte que, au moins pour la période du rationnement, l'indice du coût du minimum vital de la commission Delepine est la seule série statistique qui permette d'apprécier l'évolution du coût réel de la vie, d'une façon approximative jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1948, et beaucoup plus satisfaisante depuis cette date.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, l'institut de statistique a publié des indices de la consommation familiale plus complets et mieux conçus que les précédents indices officiels pour décider les variations du coût de la vie.

Ces nouveaux indices traduisent, en réalité, un élargissement de la base sur laquelle, depuis 1930, la commission que nous avons

vue chargée dès 1920 de suivre l'évolution du coût de la vie, effectuait ses travaux: le nombre des articles de référence fut porté à 213 au lieu de 34, avec une pondération correspondant à la consommation d'une famille de quatre personnes de condition modeste à Paris. En même temps furent perfectionnées les méthodes de constatation. Un exposé très complet en a été publié dans les suppléments trimestriels octobre-décembre 1950 et janvier 1951 du *Bulletin mensuel de statistiques*.

L'indice de la consommation familiale à Paris étant proposé pour servir de base aux révisions de salaires, nous donnons ci-dessous le tableau de son évolution depuis 1949 jusqu'à septembre 1951.

Indice des prix à la consommation familiale à Paris (base 100 en 1949).

DÉSIGNATION	ALIMENTATION	CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE	PRODUITS MANUFACTURÉS	SERVICES	DIVERS	ENSEMBLE
Nombre d'articles...	41	7	115	47	3	213
Pondération .....	58	4	20	15	3	100
1949.						
Janvier .....	103	99,5	»	»	»	»
Février .....	100	99,5	»	»	»	»
Mars .....	97,6	99,5	103,1	96,3	100	98,7
Avril .....	96,2	99,5	»	»	»	»
Mai .....	96,6	99,5	»	»	»	»
Juin .....	95,4	99,5	99,9	96,5	100	96,8
Juillet .....	94,4	99,5	»	»	»	»
Août .....	96,1	100,7	»	»	»	»
Septembre .....	99,9	100,7	98,6	102,7	100	100,2
Octobre .....	105,6	100,7	»	»	»	»
Novembre .....	107,4	100,7	»	»	»	»
Décembre .....	107,7	100,7	98,4	104,9	100	105
1950.						
Janvier .....	107,8	102,2	»	»	»	»
Février .....	110,0	102,2	»	»	»	»
Mars .....	108,3	102,2	99,7	118	100	107,5
Avril .....	109,6	102,1	»	»	»	»
Mai .....	108,2	101,8	»	»	»	»
Juin .....	105,1	109,3	99,9	122	108,3	106,9
Juillet .....	105,3	109,3	»	»	»	»
Août .....	109,0	109,3	»	»	»	»
Septembre .....	113,4	119,6	102,2	126	108,3	113,1
Octobre .....	116,1	119,9	»	»	»	»
Novembre .....	116,6	120,1	»	»	»	»
Décembre .....	118,0	120,1	106,2	131	108,3	117,4
Moyenne .....	110,6	109,8	102	124,3	106,2	112,2
1951.						
Janvier .....	120,0	128,6	106,9	133,0	»	119,3
Février .....	121,3	»	110,9	»	»	120,9
Mars .....	123,0	128,9	116,1	136,0	116,7	123,6
Avril .....	124,6	139,5	118,4	»	»	125,7
Mai .....	129,4	»	119,9	141,0	»	129,3
Juin .....	127,3	»	122,6	145,0	»	129,2
Juillet .....	126,9	148,8	123,6	148,0	»	130,0
Août .....	127,4	»	124,7	153,0	»	131,2
Septembre .....	129,4	155,1	125,1	155,0	»	133,0

Les résultats des années 1949 et 1950 sont donnés d'après le tableau inséré dans le supplément janvier-mars 1951 du *Bulletin mensuel de statistiques*, page 33 et ceux de 1951 d'après le *Bulletin mensuel de statistiques*, octobre 1951, page 25.

La direction générale des prix et du contrôle nous a communiqué un tableau qui met en regard les indices de variation des salaires et du coût de la vie calculés avec la base 100 respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, au 15 janvier 1948 et au 1<sup>er</sup> avril 1949.

La première de ces périodes remonte à l'origine trimestrielle du ministère du travail sur les salaires. Elle comprend deux années (1946 et 1947) qui furent encore des années de pénurie.

La deuxième période commence avec la fin du rationnement et de la pénurie.

La troisième période débute à peu près à la même date que le nouvel indice de la consommation familiale.

Un indice du pouvoir d'achat, quotient de celui des salaires par celui du coût de la vie, est calculé avec les différentes bases ci-dessous.

DATES	COUT DE LA VIE				SALAIRES			POUVOIR D'ACHAT				
	Minimum vital de la commission Delépine.			Prix à la consom- mation familiale.	Indice trimestriel des salaires horaires, France entière (Ministère du travail).			Quotient de l'indice du coût de la vie par l'indice des salaires.				
1 <sup>er</sup> janvier 1946.....	100	•	•	•	400	•	•	100	•	•	•	•
1 <sup>er</sup> octobre 1946....	130	•	•	•	438	•	•	106,1	•	•	•	•
Février 1947 .....	139,8	•	•	•	449,5	•	•	105,9	•	•	•	•
45 février 1948.....	199,4	100	•	•	239	100	•	119,8	100	•	•	•
1 <sup>er</sup> mai 1948.....	206,3	101,6	•	•	246	102,9	•	119,2	101,2	•	•	•
1 <sup>er</sup> juillet 1948.....	205,0	100,9	•	•	249	101,2	•	121,4	•	•	•	•
1 <sup>er</sup> octobre 1948....	210,4	118,4	•	•	283	118,4	•	117,7	•	•	•	•
1 <sup>er</sup> janvier 1949....	215,6	120,9	•	•	287	120,1	•	116,8	•	•	•	•
1 <sup>er</sup> avril 1949.....	239,1	117,7	100	100	291	121,8	100	121,7	•	100	100	•
1 <sup>er</sup> juillet 1949.....	225,2	110,9	94,2	98,08	293	122,6	100,7	130,1	•	•	•	•
1 <sup>er</sup> octobre 1949....	236,8	116,6	99,0	101,5	294	123,0	101,0	124,1	•	•	•	•
1 <sup>er</sup> janvier 1950....	249,7	122,9	101,4	106,1	297	121,3	102,1	118,9	•	•	•	•
1 <sup>er</sup> avril 1950.....	254,3	125,2	106,1	108,9	309	129,3	106,2	121,5	•	•	•	•
1 <sup>er</sup> juillet 1950.....	255,0	125,6	106,7	108,3	315	131,8	108,2	123,5	•	•	•	•
1 <sup>er</sup> octobre 1950....	266,1	131,2	111,4	114,6	336	140,6	115,5	126,1	•	•	•	•
1 <sup>er</sup> janvier 1951....	280,5	138,1	117,3	119,9	354	148,1	126,6	126,2	•	•	•	•
1 <sup>er</sup> avril 1951.....	294,9	145,2	123,3	126,2	374	156,5	128,5	126,8	•	•	•	•
1 <sup>er</sup> juillet 1951....	302,7	151,8	128,3	131,3	407	170,3	139,9	134,4	112,1	109	106,5	•

Le tableau qui suit résume les indications du précédent.

Il en résulte que, au 1<sup>er</sup> juillet 1951, le coût de la vie avait augmenté de :

202,7 p. 100 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1946 (indice 302,7) ;  
216,5 p. 100 par rapport à février 1947 (indice 216) ;  
511,8 p. 100 par rapport au 15 février 1948 (indice 151,8), d'après le minimum vital de la commission Delépine, et, par rapport au 1<sup>er</sup> avril 1949, de 23,3 p. 100 ou de 31 p. 100 selon que l'on se rapporte au minimum vital Delépine ou à l'indice des prix à la consommation familiale.

On constate également, d'après les mêmes tableaux que les salaires horaires ont pour la même période augmenté plus que le coût de la vie :

De 307 p. 100 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1940 ;  
De 172 p. 100 par rapport à février 1947 ;  
De 70,5 p. 100 par rapport au 15 février 1948 ;  
De 39 p. 100 par rapport au 1<sup>er</sup> avril 1949.

D'où la hausse du pouvoir d'achat dont les pourcentages basés exclusivement sur les taux horaires figurent au bas du tableau.

#### Evolution comparée du coût de la vie et des salaires au 1<sup>er</sup> juillet 1951 (base: 100).

Indice du coût de la vie: au 1<sup>er</sup> janvier 1946, 302,7; en février 1947, 216,5; au 15 février 1948, 151,8; au 1<sup>er</sup> avril 1949, 128,3 et 131,3 (a).

Indice des salaires: au 1<sup>er</sup> janvier 1946, 407,0; en février 1947, 272,2; au 15 février 1948, 170,3; au 1<sup>er</sup> avril 1949, 159,9 et 139,9.

Variation du pouvoir d'achat: au 1<sup>er</sup> janvier 1946, 34,1 p. 100 en plus; en février 1947, 25,7 p. 100 en plus; au 15 février 1948, 12,1 pour 100 en plus; au 1<sup>er</sup> avril 1949, 9 p. 100 en plus et 6,5 p. 100 en plus.

L'I. N. S. E. E. a exprimé sur les données du problème des salaires, une opinion qui concorde avec celle de MM. Sauvy et Malignac. Elle est développée dans les études qu'il a consacrées aux salaires en France en 1949 et 1950 (*Etudes et conjonctures*, nos de novembre-décembre 1949 et de janvier-février 1951).

Les observations relevées dans ces études concernant: 1<sup>o</sup> le taux des salaires; 2<sup>o</sup> la masse salariale.

(a) Indice du coût de la vie d'après les prix à la consommation familiale. Tous les autres chiffres indiqués comme indices du coût de la vie le sont d'après le minimum vital de la commission Delépine.

#### 1<sup>o</sup> Sur le taux des salaires.

« Le salarié a tendance à ne faire intervenir dans le salaire économique que le taux horaire du salaire et à ne faire état, dans l'évaluation de son revenu, que de la rémunération nette directement perçue en monnaie en contre-partie de son travail productif, élément dont la dévaluation relative par rapport au prix de revient lui paraît s'effectuer au profit exclusif de l'entrepreneur (*Etudes et conjonctures*, novembre-décembre 1949, p. 63). »

Tel est très certainement l'aspect sous lequel se présente le problème salaire-prix dans l'optique du salarié.

Cet aspect ne correspond pas entièrement à la réalité.

« La considération du taux horaire de salaire ou du niveau de vie des salariés est de moins en moins significative lorsqu'on prétend procéder à une comparaison de l'évolution des prix et des salaires, surtout si l'on veut apprécier les variations du pouvoir d'achat ou du « niveau de vie des salariés »; celle des revenus mensuels l'est davantage dans la mesure où ils font intervenir la durée de la semaine de travail et comprennent les prestations familiales. Mais l'évolution du revenu d'une famille type dont le chef a une activité déterminée n'est pas représentative de l'évolution générale et celle du revenu du chef de famille « moyen » travaillant pendant une durée « moyenne » à un salaire « moyen » demeure une abstraction dangereuse... »

D'autre part, l'estimation du revenu mensuel ne tient pas compte des « avantages sociaux » comptabilisables ou non en monnaie dont bénéficient les salariés et qui constituent soit des salaires en nature, soit des revenus salariaux de « transfert »: il est illusoire de mettre leur évolution en parallèle avec celle des prix. (*Etudes et Conjonctures*, janvier-février 1951, p. 87.) »

Ces avantages sociaux, autres que les prestations familiales, sont « le remboursement des frais de maladie, les congés, les congés payés, les congés de maladie, les pensions d'invalidité. L'ensemble constitue ce qu'on appelle le salaire « affecté » dans toute la mesure où celui qui en bénéficie n'a lui-même, en contre-partie, à effectuer aucun versement.

On distingue aussi le salaire différé perçu sous forme de pension, retraites, allocations de vieillesse, etc.

Une part de plus en plus importante du revenu dont bénéficie le salarié prend ainsi le caractère de revenus de transfert, soit que ces transferts s'effectuent au profit de la famille ou de la population ayant cessé d'être active, soit qu'ils servent à couvrir des « sinistres », tels que la maladie ou l'accident du travail. « On assiste ainsi à une

socialisation de plus en plus marquée des revenus du salariat... La liberté d'arbitrage de l'individu entre les différents postes de son budget s'est réduite ».

En résumé, le travail procure à l'individu des satisfactions « actuelles » auxquelles correspond la notion de pouvoir d'achat proprement dit et des satisfactions « futures » répondant à la notion de sécurité. Mais cette sécurité est achetée par le salarié à un prix qui se traduit par l'amputation de son salaire productif direct ou du moins une partie de cette amputation » (*Etudes et conjonctures*, novembre-décembre 1949, p. 63 à 67).

Cette analyse de la structure actuelle des salaires, empruntée à peu près littéralement aux sources citées, ajoute à ce qui a déjà été dit des difficultés que présente la comparaison des salaires à des époques différentes en l'absence de « francs constants », d'autant plus que cette modification de structure s'est produite surtout depuis 1928.

Mais l'intérêt de la comparaison est plus théorique que pratique, quelle que soit la valeur qui doit être attribuée aux satisfactions sociales ou aux satisfactions futures gagnées par le travail, le salarié est frappé surtout par la structure actuelle de son budget, par les dépenses qu'il doit équilibrer dans le présent par son salaire direct.

## 2° Sur la masse salariale.

Mais il n'empêche qu'une autre face du problème doit être prise en considération et c'est ici qu'apparaît la distinction entre les salaires individuels et la masse salariale. Celle-ci comprend en outre du montant global des salaires directs, le montant global du financement des salaires affectés et des salaires différés: en 1951, on peut évaluer à 30 p. 100 la majoration à apporter au montant global des salaires directs pour avoir la masse totale des revenus salariaux.

C'est en tenant compte de cette majoration que doit être évaluée la part des revenus du travail dans la répartition du revenu naturel (V. tableaux IV et V).

C'est aussi compte tenu du salaire direct et des charges accessoires de la main-d'œuvre que doit être appréciée la part afférente à la main-d'œuvre dans l'ensemble des prix de revient.

Les hausses de salaires suivent-elles ou précèdent-elles les hausses des prix ?

Pour la période au cours de laquelle nous suivons l'évolution des salaires, c'est évidemment la hausse des prix qui a déclenché la hausse des salaires. Mais, une fois le circuit ouvert, la spirale mise en mouvement, hausse des salaires et hausse des prix sont réciproquement effet et cause, bien que dans une mesure variable.

D'après l'étude M. N. S. E. E., sur la France et l'inflation (p. 19), on peut décrire de la manière suivante, le calendrier saisonnier du type d'année d'inflation d'après-guerre:

Avril-mai. — Début de la hausse des prix de détail; revendication sociale, augmentation des salaires.

Août. — Début de la hausse des prix de gros.

Octobre. — Fin de la hausse des prix de détail.

Décembre. — Fin de la hausse des prix de gros. Revendications sociales.

La suite de l'étude relève toutefois trois cas dans lesquels ce schéma a été perturbé.

## V. — LES EXPERIENCES ETRANGERES

Dans les chapitres qui précèdent, nous avons suivi, en France, aussi complètement croyons-nous, qu'il était possible, l'application de l'échelle mobile aux salaires, dans les diverses modalités qu'elle a revêtues, depuis son amorçage pendant la guerre 1914-1918, jusqu'à aujourd'hui.

Cette expérience, notamment celle des années 1936-1939, porte en elle-même un enseignement dont il serait pour le moins imprudent de faire abstraction, au moment où il s'agit de la dépasser.

La même expérience a eu lieu dans les pays étrangers.

Dans les débats auxquels a donné lieu la présente proposition de loi, il en a été fait état souvent, mais d'après des informations qui nous ont semblé incomplètes.

L'expérience étrangère doit elle aussi être retenue et même approfondie: elle s'applique aux mêmes problèmes posés au fond dans les mêmes termes — et, en outre, les répercussions de l'échelle mobile, se faisant inévitablement sentir sur les prix de revient, peuvent avoir leur retentissement sur le champ de la concurrence internationale.

Comment l'échelle mobile est-elle pratiquée à l'étranger ?

En aucun pays, à l'heure actuelle, il n'existe une réglementation légale imposant une variation automatique et intégrale du salaire — même d'un salaire minimum, comme dans notre proposition de loi — en fonction des variations du coût de la vie.

Le seul exemple que l'on ait trouvé dans le passé est celui de la loi polonaise qui, en août 1923, rendit l'échelle mobile obligatoire dans toutes les entreprises employant plus de quatre ouvriers. Cette loi, applicable même à l'agriculture, achevait la généralisation du système en Pologne.

Le procédé, alors le plus courant, consistait à reviser les salaires d'après les indices du coût de la vie, fournis par une commission paritaire fonctionnant depuis mai 1920 auprès de l'Office des statistiques: la révision se fit d'abord d'après l'indice du mois écoulé, mais la hausse s'accéléra avec une telle rapidité que la révision dut se faire tous les quinze jours, sans préjudice d'indemnités intercalaires de vie chère pour combler les différences entre deux révisions.

La chute de la monnaie ne fit que se précipiter et le pouvoir d'achat des salariés s'amenuisa. La loi cessa d'être appliquée après la stabilisation au début de 1924.

En dehors de ce cas unique, ce fut toujours — quelle que soit la mesure et la modalité adoptée — dans un cadre contractuel qu'il a été fait état, dans les réajustements de salaires, du mouvement des prix.

A de très rares exceptions près, il est apporé, sous une forme ou sous une autre, un amortissement au jeu de l'échelle mobile.

Les formules sont très diverses.

On peut les classer, très largement, en laissant à part les cas où un arbitre doit intervenir pour apprécier le pourcentage des relèvements — dans les deux catégories suivantes qui d'ailleurs se chevauchent plus ou moins:

- 1° Variation des salaires par le jeu de l'échelle mobile;
- 2° Indemnité de vie chère.

### A. — Variation des salaires.

Dans la revue que nous allons passer des pays étrangers, l'Allemagne et l'Autriche figurent à côté de la Pologne: leur expérience remonte à la débâcle monétaire qui sévit sur l'Europe centrale et après 1918 elle en porte la marque.

En Allemagne, malgré l'inflation accélérée qui suivit la guerre de 1914, l'idée de l'échelle mobile rencontra d'abord une vive résistance non seulement chez les employeurs, mais même dans les milieux ouvriers. Le système de l'échelle mobile proprement dite, avec réajustement automatique des salaires, ne reçut que des applications isolées. Un projet de loi déposé en 1922 et qui y tendait, se heurta à l'opposition résolue du gouvernement. Mais, en 1923, la situation monétaire allait en s'aggravant rapidement.

Sous la pression du ministre du travail, patrons et ouvriers conclurent un accord aux termes duquel le salaire de base devait être fixé tous les trois mois au cours de négociations paritaires où l'on tiendrait compte de la situation économique de diverses industries: dans l'intervalle seulement le salaire devait varier comme l'indice officiel du coût de la vie. C'était le temps où, en Allemagne, le mark avait perdu toute signification comme instrument de mesure de valeurs d'échange: les prix variaient de jour en jour et même d'heure en heure, suivant le cours du change. Dès lors, aucun système ne pouvait fonctionner de façon satisfaisante. Au bout de quelques semaines, la réforme monétaire mit un terme à des mesures qui n'étaient plus des expédients.

L'Autriche généralisa, au cours de l'année 1922, le système de l'adaptation automatique et intégrale du salaire, alors que d'octobre 1921 à 1922, elle n'avait connu que le système des indemnités de cherté de vie.

Au début de 1922, 75 p. 100 des employés et ouvriers autrichiens étaient rémunérés d'après un indice officiel appliqué automatiquement aux salaires. Une loi du 22 juin 1922 fit bénéficier de ce système les fonctionnaires et employés de l'Etat. Mais dès ce moment, des difficultés croissantes commencèrent à provoquer dans les milieux patronaux et dans certains milieux ouvriers une opposition à cette méthode de rémunération: le nombre des chômeurs allait en augmentant. La couronne fut stabilisée en octobre 1920.

L'emploi de l'échelle mobile disparut alors peu à peu. Dès le mois de décembre 1922, l'application de la loi relative aux fonctionnaires était suspendue.

L'exemple des Etats-Unis, le plus souvent cité, mérite à beaucoup d'égards de retenir l'attention.

Aux Etats-Unis, la législation du travail rentre dans les attributions des Etats: c'est en vertu de leurs pouvoirs de police que les législatures des Etats réglementent les conditions de vie et de travail.

Le Congrès fédéral n'a compétence, dans ce domaine, que sur certaines matières, celles qui rentrent dans la notion propre de commerce « entre les Etats ». C'était ainsi qu'une loi fédérale, le « Fair Labour standards act », du 25 juin 1938, modifié le 25 octobre 1949, contient des dispositions protectrices des travailleurs participant au commerce interétats, parmi lesquelles figure, au même titre que les autres, la prescription d'un salaire minimum horaire. Ce salaire minimum n'est pas lié aux fluctuations du coût de la vie. Il varie suivant l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise: à l'origine il était fixé à 25 cents pour la première année, à 30 cents à partir de la deuxième. Il a été porté à 40 cents à partir de la huitième. Il a été porté à 75 cents à partir du 25 janvier 1950.

Au pays de la libre entreprise, c'est dans le cadre de l'entreprise que se confrontent les intérêts des travailleurs et ceux des patrons et que s'élaborent les contrats qui gouvernent leurs relations collectives.

La fixation des salaires constitue l'objet essentiel de ces conventions. Les syndicats ouvriers mettent en œuvre, pour obtenir les taux les plus élevés possible, toute la puissance de leur organisation. Ils sont d'accord avec les employeurs pour écarter de leur discussion toute intervention gouvernementale.

C'est donc à la suite d'accords librement conclus, entre patrons et syndicats ouvriers, qu'une clause d'échelle mobile a été insérée dans un certain nombre de conventions collectives.

A la veille de la dernière guerre, les accords contenant cette clause restaient exceptionnels. Le « War Labour Board » en interdit sans difficulté l'usage pendant la durée des hostilités. Depuis 1948, le problème a pris un nouvel aspect. Jusqu'alors les organisations syndicales ouvrières étaient traditionnellement opposées au système d'échelle mobile, tandis que les employeurs y étaient favorables parce qu'il leur évitait des discussions fréquentes que les ouvriers préféraient. L'augmentation sensible du coût de la vie et aussi, comme on va le voir, la crainte du blocage des salaires amenèrent une modification dans l'attitude des organisations ouvrières.

Les clauses de ce genre ne couvrent qu'un nombre proportionnellement limité de travailleurs par rapport à un effectif qui est au total d'environ 45 millions (agriculture non comprise); en juin 1950 tout au plus un demi million, en mars 1951, environ

trois millions, dont plus d'un million en vertu d'accords signés après le 25 janvier 1951.

Une importante restriction, qui cependant en a stimulé le développement, a été apportée en 1951 à l'application des clauses d'échelle mobile en vertu des règlements de l'Administration de la Stabilisation économique qui ont bloqué les salaires.

Le règlement n° 6, du 27 février 1951, limite à 10 p. 100 l'augmentation de salaire permise par rapport à la paye du 15 janvier 1950. Le règlement n° 8, du 1<sup>er</sup> mars 1951, a autorisé jusqu'au 30 juin 1951 l'application des clauses d'échelle mobile en vigueur le 25 janvier 1951, même si l'augmentation qui en résulte dépasse la limite de 10 p. 100 fixée par le règlement n° 6, mais toutefois sans que les contrats signés depuis le 25 janvier 1951, puissent dépasser les 10 p. 100 prévus par le règlement n° 6.

Les auteurs de l'étude à laquelle a été empruntée notre documentation (Lucy M. Kramer et James Mix, *Monthly Labour Review*, mai 1951) ont relevé dans les conventions qu'ils ont examinées plus de 100 formules de constatation et d'application au salaire des variations du coût de la vie.

Les clauses d'ajustement sont de deux sortes :

Les unes sont facultatives; l'une ou l'autre des parties signataires de la convention collective se réserve, en cours de contrat, de demander une nouvelle négociation sur la base des changements survenus dans l'indice du coût de la vie, sans que l'importance des ajustements soit spécifiée par avance (d'après la loi Taft-Hartley de 1917 une notification écrite, adressée au moins soixante jours à l'avance est obligatoire).

Dans d'autres clauses, l'ajustement est automatique ou par paliers (escalator). Les ajustements des taux de salaires, prévus à l'avance sont proportionnels aux changements notés dans l'indice du coût de la vie, suivant deux formules presque identiques; les salaires sont révisés à des intervalles de trois mois selon le taux soit de 1 cent pour 1 point de variation de l'indice, soit de 4 cent pour 1,14 points.

Quelques conventions intéressant environ 160.000 travailleurs, soit environ 6 p. 100 du champ d'application total, utilisant une formule au pourcentage, c'est-à-dire qu'une variation en pourcentage des salaires est liée à une variation en points de l'indice ou à une variation en pourcentage de l'indice.

Dans les clauses de variation en pourcentage, la même augmentation en pourcentage est attribuée à tous les salaires. Le système de l'augmentation uniforme en cents à l'heure donne une augmentation proportionnellement plus importante aux salariés les plus bas.

La référence à l'indice national des prix à la consommation est prévue dans les neuf dixièmes des accords, les autres utilisent des indices particuliers à certaines villes ou plus rarement à des indices d'Etat.

L'indice pris pour base dans chaque convention collective est généralement celui qui a été atteint au cours du mois de mise en vigueur de cette convention et reste inchangé pendant la durée du contrat.

C'est le contrat conclu le 25 mai 1948 par la General Motors, qui, couvrant plus de 225.000 ouvriers, a amorcé le mouvement de reprise des clauses d'échelle mobile. Il est du type des ajustements trimestriels en cents, à raison de 1 cent pour chaque mouvement de l'indice égal à 1,14 points. Ce chiffre de 1,14 a été obtenu en divisant le salaire moyen horaire de 1,50 dollars par l'indice des prix de détail au 15 avril 1948 (169,3, base 100=1935-1939).

Aucune limitation n'est apportée à l'augmentation trimestrielle de salaire horaire; par contre, dans le sens de la baisse, une limitation a été fixée à 5 cents (correspondant à l'indice 164,7).

La convention de la General Motors, dans ses dispositions relatives aux variations des salaires en fonction du coût de la vie a servi de modèle à beaucoup d'autres. Elle s'en distingue, depuis son renouvellement en mai 1950 pour une période de cinq ans — ce qui est une durée exceptionnelle — par une clause prévoyant une augmentation de salaires en fonction de l'augmentation de la productivité. Cette augmentation a lieu annuellement. La productivité prise en considération est la productivité nationale constatée au cours des cinquante dernières années, dont la moyenne annuelle d'accroissement ressort à 2,5 p. 100.

Cette clause reflète la tendance de la politique syndicale qui, aux Etats-Unis, vise à obtenir d'abord des salaires élevés de l'entreprise la plus rentable, puis s'efforce de les faire relever à un niveau comparable dans les autres entreprises. Les ajustements de salaire au coût de la vie sont fractionnés dans le temps et dans l'espace pour éviter une répercussion brutale sur l'ensemble des prix. Ces deux directives sont conjuguées, afin d'aboutir à un relèvement réel du pouvoir d'achat.

En Grande-Bretagne, c'est dans le cadre des industries, plutôt que, comme aux Etats-Unis, dans l'intérieur des entreprises, que se sont développées les négociations collectives et les procédures de conciliation volontaires, en matière de salaire. Elles manifestent l'activité des Trade-Union.

L'Etat n'est intervenu que pour prêter une autorité légale à des conseils professionnels, institués depuis 1907 pour la défense des travailleurs contre le sweating system et les salaires anormalement bas. D'autre part, ce sont les indices des prix de détail publiés chaque mois par le Ministry of Labour qui servent de base à l'application du principe de l'échelle mobile aux salaires.

Les conventions collectives, qui peuvent être soit nationales, soit régionales, soit locales, varient considérablement d'une industrie à une autre. Dans celles qui contiennent des dispositions relatives à l'échelle mobile, les modalités sont elles-mêmes très différentes d'une convention à une autre.

Dans le bâtiment, la révision se fait annuellement, conformément à un barème qui détermine des majorations horaires de salaires, établies en unités monétaires, correspondant à des tranches de variation de l'indice.

Une méthode analogue est employée dans les industries du verre. La révision y est semestrielle en janvier et juillet.

Dans plusieurs industries très importantes, on trouve des indemnités de vie chère :

Dans la métallurgie, l'indemnité est identique, qu'il y ait travail à l'heure ou travail aux pièces. Le taux qui varie chaque mois, s'il y a lieu, par point excédant le chiffre 44 de l'indice des prix de détail, est abaissé pour les travailleurs de dix-huit à vingt-deux ans ou de moins de dix-huit ans;

Dans les vêtements imperméables, la majoration, qui est identique pour tous les salariés, est calculée sur le taux de base des salaires;

Dans la teinturerie du Midland, l'indemnité représente un pourcentage des gains qui diffère suivant les échelons dans lesquels se situent les variations de l'indice des prix.

En Belgique, un système d'échelle mobile amortie fonctionnait avant la guerre, qui en amena l'interruption.

Au lendemain de la libération, le gouvernement belge adopta une politique sévère, se donnant pour but d'éviter l'effondrement de la monnaie. Entre autres mesures, il fixa les salaires à un niveau sans doute suffisant pour permettre aux ouvriers de retrouver immédiatement le niveau de vie antérieur, mais choisi de manière à empêcher qu'un pouvoir d'achat trop élevé ne devint un facteur de hausse des prix. Tout en imposant des minima relativement élevés, les pouvoirs publics opposaient leur veto à des augmentations de salaire qu'ils jugeaient dangereuses.

En fait, jusqu'au milieu de 1950, le niveau des prix en Belgique a été relativement stable, l'indice des prix de détail ayant été compris entre 366 en janvier et 368 en février 1950, après avoir poussé jusqu'à 403 en septembre 1948.

La hausse des prix qui a débuté en juillet 1950 et que l'on croyait devoir être temporaire, amena les ouvriers à réclamer d'abord une vigoureuse action gouvernementale pour la baisse des prix, en même temps qu'une allocation compensatrice qui, après des négociations laborieuses, fut fixée à 200 F par mois.

Après l'échec de cette expérience, le Gouvernement, comprenant que le moment était venu d'admettre le principe du maintien d'un certain pouvoir d'achat, prêta ses bons offices aux organisations professionnelles en vue de la conclusion de conventions qui intervinrent d'abord dans la sidérurgie et les constructions métalliques avec des dispositions presque identiques. Elles furent suivies d'autres conventions dans l'industrie charbonnière, les cokeries, l'industrie chimique, les cimenteries, le bâtiment.

Les salaires sont mis de période en période, en regard d'un index, constitué d'après les moyennes arithmétiques des indices des trois derniers mois — les deux derniers mois d'après un compromis consenti par le Gouvernement en avril 1951. Ils varient en fonction de la différence entre cette moyenne arithmétique et l'indice de base du mois actuel.

Ce système, bien qu'il soit le plus rapproché de l'échelle mobile type, n'a pas empêché les conflits de se produire en Belgique entre employeurs et salariés.

En octobre 1951, un différend a éclaté au sujet même de l'application de l'échelle mobile. La fédération des travailleurs belges reprochait au Gouvernement d'agir seulement sur les prix intervenant dans l'indice des prix de détail : or, les prix de nombreux produits de nécessité courante, qui ne comptent pas pour le calcul de cet indice, sont en hausse sensible. Aussi, les syndicats ont-ils demandé à participer désormais à l'élaboration de l'indice servant de base à l'échelle mobile des salaires.

Au milieu d'octobre, une campagne de revendications a été déclenchée, notamment dans la métallurgie, les mines, le bâtiment, dont les conventions collectives contiennent la clause d'échelle mobile; elles tendent à l'octroi de primes exceptionnelles.

Au Luxembourg, depuis août 1921, les traitements des fonctionnaires, en vertu de dispositions légales, ont suivi l'évolution du coût de la vie, tant en cas de hausses que de baisses, selon un système qui se rapproche de celui pratiqué en Belgique. L'amortissement réside dans le choix de l'indice relatif à une période semestrielle.

En Suisse, l'échelle mobile est actuellement prévue dans six conventions collectives nationales, intéressant chacune une branche particulière de l'industrie textile (rubans de coton, bas de coton, filature de laine peignée, toile, tapis, draps et couvertures).

La révision automatique ne porte que sur une partie des salaires. Les clauses prévoient qu'en cas de variation de l'indice de 5 points (chiffre porté à 10 dans l'une des conventions), on devra en examiner le rajustement.

Le chiffre de 5 points représente, étant donné que l'indice de référence est actuellement au niveau de 180 à 200 (base 1939), un pourcentage de l'ordre de 2,5 p. 100.

Cette procédure de révision n'est soumise explicitement à aucune condition de date ou de périodicité.

Enfin, l'échelle mobile peut fonctionner en principe dans le sens de la baisse, mais certaines conventions fixent, dans ce cas, des conditions plus rigoureuses (7,5 points au lieu de 5).

Au Canada, une minorité de conventions collectives comporte des clauses d'échelle mobile. Ainsi, pendant les six premiers mois de 1951, sur 572 conventions reçues par le ministère du travail fédéral, 93 (soit 17 p. 100) prévoyaient l'échelle mobile. Le nombre des travailleurs intéressés par ces conventions représente un pourcentage de l'ordre de 25 p. 100. Ce sont, en général, des conventions locales.

Il est généralement prévu dans ces conventions que la révision a lieu tous les trois mois ou tous les six mois, et que la clause d'échelle mobile pourra jouer dans le sens de la baisse.

Les modalités d'application de l'échelle mobile sont très diverses. En 1950, la clause la plus fréquente prévoyait une augmentation de 25 cents du salaire hebdomadaire pour un point de l'indice.

En 1951, les clauses les plus fréquentes étaient du type : 1 cent de majoration du salaire horaire pour 1,3 point de l'indice.



Pour préciser la portée de ces clauses, il y a lieu d'observer que l'indice du coût de la vie, base 100 en 1935-1939, s'élevait en 1951 à un chiffre de l'ordre de 180. Le salaire hebdomadaire moyen au Canada était de l'ordre de 50 dollars. Le salaire horaire moyen était de l'ordre de 115 cents.

En Finlande, à plusieurs reprises, des clauses d'échelle mobile, insérées dans les conventions collectives, se sont heurtées à des blocages de salaire.

Ainsi, en novembre 1950, en présence du développement d'une nouvelle vague d'inflation, un décret vint suspendre l'application des clauses d'échelle mobile qui venaient à peine d'entrer en vigueur. Cette suspension a été maintenue par le décret du 21 janvier 1951.

En mai 1951, à la demande du Gouvernement, les organisations d'employeurs et de salariés ont conclu une trêve économique de quatre mois. Les parties décidaient d'ajourner toute révision de salaire, même si le coût de la vie devait augmenter, et convenaient de soumettre les conflits éventuels à l'arbitrage.

### B. — Indemnité de vie chère.

On peut concevoir un autre mode d'adaptation des salaires au coût de la vie: c'est l'indemnité de vie chère. On considère, dans ce cas, que le salaire se compose de deux parties: un élément économique, la rémunération du travail, et un élément social destiné à assurer au travailleur un niveau de vie décent. C'est ce deuxième élément seul qui varie en fonction du coût de la vie sous la forme d'une indemnité de vie chère. La convention, examinée plus haut, de la General Motors, est elle-même, dans une certaine mesure, inspirée de cette idée.

Au Danemark, depuis fin 1945, des clauses, comportant une indemnité de vie chère en oere (monnaie nationale), variant avec l'indice du coût de la vie, ont été insérées dans plusieurs conventions collectives. Le taux de l'indemnité varie selon qu'il s'agit d'hommes adultes, de femmes ou de jeunes travailleurs. La révision de l'indemnité de vie chère a lieu le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, en prenant en considération l'indice des prix de détail aux mois de janvier et de juillet respectivement et à condition que l'indice accuse une variation d'au moins 6 points.

La Suède a fait l'expérience de l'échelle mobile sous la forme d'une indemnité de vie chère entre 1939 et 1947. Au cours de l'automne 1939, l'union patronale suédoise et la confédération générale du travail de Suède se mirent d'accord pour établir une certaine relation entre les salaires et les modifications du coût de la vie. Les salaires devaient être rajustés d'après l'indice du coût de la vie de telle sorte qu'un certain supplément serait alloué si le coût de la vie augmentait d'un certain nombre d'unités. Ce supplément était calculé de façon que la compensation allouée corresponde à peu près aux trois quarts de l'augmentation du coût de la vie. A partir de l'automne 1942, les salaires et les prix furent en principe bloqués en Suède. Le blocage des salaires était intervenu à la suite d'accords amiables entre les patrons et les salariés. La condition du blocage des salaires était cependant le maintien des dispositions sur les suppléments de vie chère d'après l'évolution du coût de la vie.

Au cours de la deuxième moitié de l'année 1942, les suppléments de salaires étaient de 20,7 p. 100 et ils purent être maintenus au même niveau du fait que l'indice du coût de la vie se maintint sensiblement sans changement.

Au printemps 1947, la relation entre les salaires et l'indice du coût de la vie disparut, le supplément de vie chère calculé d'après cet indice ayant été remplacé par un supplément de vie chère fixe de 25,7 p. 100.

L'Italie a étendu au secteur privé un système qui était en place pour ses fonctionnaires depuis 1945. En effet, un décret du 21 novembre 1945 avait institué pour les fonctionnaires une indemnité de cherté de vie variant avec l'âge, le nombre de personnes de la famille à charge et le nombre de personnes habitant au domicile de l'intéressé. Ces indemnités étaient soumises à des variations trimestrielles en rapport avec les augmentations ou les diminutions de l'indice du coût de l'alimentation calculé par l'institut central de statistique.

Dès 1945, la rémunération des travailleurs de l'industrie en Italie se subdivisait en deux parties distinctes: une paye de base et une indemnité de contingence mobile en relation avec les mouvements des indices provinciaux du coût de la vie. Ce système écrasait considérablement la hiérarchie.

Pour remédier à cet inconvénient, un accord du 21 mars 1951 revisa le système des indemnités de vie chère dans toute l'industrie privée. Cette indemnité est fixée tous les deux mois en fonction de l'indice établi par une commission nationale paritaire avec arbitrage éventuel par une commission technique de trois statisticiens. L'indemnité, fixée en lires, variera suivant les catégories professionnelles, l'âge des salariés, leur sexe et la région considérée.

## VI. — LES IDEES INSPIRATRICES DE LA PROPOSITION DE LOI

Notre économie, notre législation elle-même étant engagées déjà dans la voie de l'adaptation des salaires aux prix, il ne s'agit pas pour le Conseil de la République d'en examiner à nouveau le principe qu'on doit considérer comme définitivement acquis, mais de rechercher si, dans les circonstances présentes, il y a lieu de faire faire à la réglementation du taux des salaires par la loi un pas en avant, par l'adoption d'une formule d'adaptation automatique et intégrale.

Le but essentiel des auteurs de la proposition de loi doit d'abord être précisé: dans leur esprit, l'échelle mobile des salaires n'est pas une fin en soi, mais un procédé « factique » afin d'imposer au Gouvernement et au patronat la réforme d'un régime économique qui aboutit à l'amenuisement du pouvoir d'achat des travailleurs

et à la diminution constante de la part du travail dans le revenu national.

Selon eux, la formule de l'échelle mobile présente d'ailleurs en elle-même des avantages.

Toutefois, partisans et adversaires sont d'accord pour en reconnaître les dangers. Mais les premiers estiment que ces risques ne constituent pas une raison suffisante pour compenser les chances de résultats positifs qu'ils attendent de l'échelle mobile; les autres, au contraire, sont convaincus que les conséquences inévitables de l'application de l'échelle mobile sont un argument péremptoire contre son adoption.

La discussion abondante, pour ne pas dire touffue, à laquelle a donné lieu la proposition de loi se ramène exactement, nous semble-t-il, à cette esquisse dont, à notre tour, nous proposons de suivre le schéma dans l'étude que nous avons à faire.

Que le but réel de la proposition de loi — allant au-delà même de son énoncé — soit bien de parvenir à un redressement de l'économie, son auteur et ses défenseurs à l'Assemblée nationale l'ont déclaré avec une insistance significative.

« ...Il faut employer la seule méthode susceptible de dieter au Gouvernement et aussi au patronat les mesures économiques qui s'imposent et s'imposeront demain pour juguler la hausse des prix, écrit le rapporteur, M. Coutant.

« Si nous demandons aujourd'hui l'échelle mobile, dit M. Leenhardt (A. N., 13 septembre 1951, *Journal officiel*, p. 7223), c'est par tactique, parce que nous avons la conviction que, l'échelle mobile existant, il faudra être plus sérieux qu'on ne l'a été dans l'utilisation de tous les moyens pouvant contenir les prix...

« Il s'agit — c'est un moyen, ce n'est pas une fin — d'obliger le Gouvernement à avoir les yeux fixés en permanence sur les indices des prix...

« Ce que les travailleurs veulent, dira à son tour M. André Denis (A. N., 14 septembre 1951, p. 7387), c'est que la menace de l'autoritarisme de l'augmentation des salaires immédiatement dans les prix, incite ceux qui profitent du décalage actuel de trois ou six mois à réfléchir avant d'augmenter les prix...

Il y a eu à l'Assemblée nationale un accord remarquable, chez ceux qui ont voté la proposition de loi comme chez ceux qui l'ont rejetée pour attribuer la responsabilité des hausses continues de prix à la politique économique et financière suivie depuis plusieurs années, accord remarquable surtout par la totale discordance des griefs.

M. Coutant, dans son rapport, accuse « la stérilité des efforts tentés pour endiguer la marée montante de l'inflation, à l'exception de ceux accomplis au début de l'année 1947 par le gouvernement de M. Léon Blum; l'absence de tentative sérieuse sur ce plan depuis le retour à une économie dite libérale ».

Développant cette idée à la tribune de l'Assemblée nationale, M. Coutant disait (*Journal officiel*, p. 7314):

« Toutes les mesures prises pour redresser une situation sans cesse aggravée n'ont été que des palliatifs au rendement insuffisant.

« L'action gouvernementale sur les prix, ne peut, en effet, avoir de l'efficacité que dans le cadre d'une économie organisée, assurant une répartition rationnelle et contrôlée de la production à la consommation. Or, actuellement notre économie est orientée de toute autre façon.

« ...Ce n'est plus l'Etat qui exerce la tutelle, ce sont les grandes organisations syndicales professionnelles...

M. Leenhardt (*Journal officiel*, p. 7333), critiquait la faiblesse du Gouvernement vis-à-vis « des professionnels, les producteurs puissamment organisés, « la démolition méthodique et systématique des moyens d'intervention dont pouvait disposer l'Etat sur les prix... »; il réclamait plus d'énergie dans l'utilisation « des moyens d'action dont l'Etat peut disposer: baisse autoritaire, fiscalité, restriction des crédits... »

M. André Denis (*Journal officiel*, p. 7387) reprenait le même thème. « Le Gouvernement doit intervenir sur le plan économique. Il doit jouer par la fiscalité. Il doit jouer par le crédit. Il doit jouer également sur les prix, équilibrer les marchés par le jeu des importations et des exportations ».

A l'opposé, M. Pierre André accusait (*Journal officiel*, p. 7385) le régime dirigiste sous lequel nous vivons, l'Etat étant le maître absolu des prix; il dénonçait le déséquilibre budgétaire.

M. Maurice Violette (*Journal officiel*, A. N., p. 7389), proclamait la faillite du dirigisme: l'expérience Blum de 1947, invoquée en faveur de la politique autoritaire, a abouti au bout de quelques semaines à un échec. « Il est d'ailleurs enfantin de dire qu'on a la possibilité, à l'heure actuelle, d'arrêter l'inflation ». Comment les prix pourraient-ils tenir en présence de la multiplication du nombre des billets de banque? Pour stabiliser la monnaie, il faut d'abord une réforme du budget...

Ce sont les mêmes critiques qui sont présentées sous des formes différentes par M. Boisdé (*Journal officiel*, p. 7411 et suiv.). Adversaire du dirigisme, il relève que, pendant une période de douze mois qui a précédé la guerre de Corée, il y a eu stabilité; or, durant cette période, l'Etat n'est intervenu ni en ce qui concerne les prix, ni en ce qui concerne les salaires. Au contraire, quand on a voulu, par voie d'autorité, décréter la baisse, on en a eu l'illusion pendant quelques jours, voire quelques semaines. Après cette opération de la baisse de la Saint-Sylvestre, les prix ont remonté, l'opération n'a pas eu de retentissement. Poussant plus profondément sa critique de la fixation autoritaire des prix, M. Boisdé ajoutait:

« Le prix que l'administration fixe, est quelquefois le prix du marché... Le plus souvent il est supérieur ou inférieur... La plupart du temps, le prix est supérieur à celui dont les vendeurs se contenteraient. Parce qu'on a fixé les prix par voie d'autorité, il y a eu une aspiration vers la hausse et les prix ont monté par le fait de la fixation et du contrôle... Lorsque, par extraordinaire, on a fixé autoritairement des prix que ne donnaient pas satisfaction,

qu'on fasse, le prix pratiqué n'est pas le prix officiel et l'on a facilité la spéculation ».

Le même orateur faisait état lui aussi du déséquilibre budgétaire, cause permanente d'inflation.

M. Boisdé introduisait, par ailleurs, dans le débat, l'idée de productivité: elle doit être retenue comme constituant un élément fondamental d'une solution rationnelle du problème des salaires et des prix. On la retrouvera dans l'examen qu'on devra faire au moins sommairement de la proposition de Mme Poinso-Chapuis, qui diffère, on le sait, de la proposition Courant, en ce que l'échelle mobile serait basée à la fois sur les prix et sur la production.

Du discours de M. Abel Gardey (p. 7461), on citera textuellement les passages substantiels qui suivent:

« Le pays s'est installé dans l'inflation. Qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé, la nécessité de limiter les dépenses pour ne pas accroître la demande au delà des bornes que lui assigne l'état matériel de la production, la nécessité d'éviter tout ce qui peut donner naissance à un processus inflationniste n'ont pas été observées.

« En réalité, Etat et particuliers se sont abandonnés aux illusions de la facilité monétaire.

« L'Etat pousse à l'inflation, moins par les avances de la Banque de France — puisque ces avances n'ont augmenté que de 14 milliards de francs entre le 30 décembre 1948 et le 6 septembre 1951 — que par sa politique générale.

« Sans se soucier, notamment, des facultés contributives, l'Etat écrase les entreprises de charges fiscales et parafiscales excessives.

« Et l'on voit les diverses catégories d'entreprises, publiques comme privées — mais surtout les entreprises publiques — recourir à des majorations des prix, où, le cas échéant, à des facilités supplémentaires de crédit, au lieu de déployer des efforts accrus de productivité, principalement par une meilleure organisation du travail.

« Aujourd'hui, nous sommes aux prises avec tous les méfaits de l'inflation. Il est inadmissible de les accroître encore de propos délibéré.

« Il est évident que la hausse des salaires entraîne un alourdissement des coûts de production et, par conséquent, des prix.

« La mise en vigueur de l'échelle mobile sera certainement l'occasion d'une hausse nominale des salaires. Le mouvement s'entre-tiendra ainsi de lui-même.

Dès lors, il y aurait, selon nous, un grave péril à laisser s'implanter dans notre économie, sans les plus sérieuses précautions, le système de l'échelle mobile. De proche en proche, en effet, il gagnerait tous les secteurs — au premier rang le secteur public — et une foule de catégories de revenus comme l'annonce loyalement et de façon très précise M. le rapporteur lui-même.

« L'incidence se porterait immédiatement sur l'incidence des finances publiques: traitements, pensions, prestations sociales seraient affectées sans délai par le mouvement de hausse.

« En contre-partie, l'Etat ne percevrait des recettes supplémentaires qu'avec un décalage dans le temps allant de quelques mois à l'année, suivant la nature des impôts.

« Dans le secteur privé, en dépit de l'échelle mobile, il y aura toujours antériorité de la hausse des prix sur celle des salaires. Chacun des deux éléments aura beau accélérer son allure, la distance qui les sépare restera la même.

« On précipitera l'inflation, on compromettra les finances publiques, on dégradera la monnaie, sans profit pour ceux que la proposition entend protéger. »

Il est difficile de concevoir opposition plus grande dans les critiques de la politique qui a conduit à la situation dont les mesures prévues dans la proposition de loi doivent, dans la pensée de ses auteurs, amener le redressement.

Ce ne sont pas seulement deux doctrines qui s'opposent dans un jugement critique, mais deux programmes d'action dont l'un, celui qui a été préconisé par les auteurs de la proposition socialiste, serait la condition même de la réussite de ses mesures.

On ne saurait contester ni la cohésion du système dont elles font partie, ni la franchise avec laquelle les auteurs de la proposition de loi ont pris soin de déclarer avec insistance que l'échelle mobile ne peut réussir que dans la mesure où l'économie est organisée d'une façon rationnelle: « dans le cadre d'une économie organisée, assurée une organisation rationnelle et contrôlée, de la production à la consommation » (Coutant, *Journal officiel*, A. N., p. 7386 et 7915).

Ainsi la mesure proposée exige une option entre un dirigisme, défini très précisément dans la conclusion des formules qui viennent d'être citées, et un libéralisme qui ne saurait être bien évidemment le libéralisme doctrinal d'une époque révolue, mais un libéralisme évolué, adapté, le néo-libéralisme.

Si votre rapporteur devait dégager les termes de cette option, il n'a pas à rappeler ici les arguments qui militent en faveur de l'une et de l'autre de ces tendances dont des parlementaires doivent être déjà très avertis.

Mais il est dans l'ordre du travail préparatoire qui est la mission du rapporteur de réunir les éléments d'information d'ordre technique de nature à éclairer utilement le Conseil de la République. C'est à quoi tendent les indications qui vont suivre et qui concernent le mécanisme et l'origine de l'inflation.

L'étude qui vient d'en être très récemment publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques sous le titre « La France et l'inflation » (dans *Etudes et Conjonctures*, mai-juin 1951), œuvre de pure recherche scientifique, analyse l'extraordinaire

développement de ce phénomène, qui a envahi l'économie contemporaine et « qui est devenu dans notre pays un mal permanent », atteignant un point tel que la référence normale est l'inflation. Gagnés par cette accoutumance, les particuliers, les administrateurs des affaires privées et des affaires publiques ont, consciemment ou non, adapté leur comportement à cette trouble ambiance. « Non seulement les structures économiques sont en cause, mais aussi les structures mentales qui leur servent de support », écrit M. Louis Closin, dans sa préface à l'étude où nous avons puisé.

Quel est le point de départ de ce désajustement à quoi se ramène l'inflation ?

Accroissement de la circulation monétaire en face d'une masse de biens disponibles invariable: c'est l'origine que les théories quantitatives de la monnaie continuent à assigner à l'inflation. Mais cet accroissement en est lui-même aussi la conséquence.

L'endettement intérieur de l'Etat, le déséquilibre du commerce extérieur projeté sur le marché des changes, les besoins extraordinaires de la reconstruction, l'équipement pour la modernisation de l'industrie, la nécessité de recourir à des importations étrangères, la discordance entre le niveau intérieur et le niveau extérieur des prix, la contagion des prix s'exerçant de l'intérieur à l'extérieur, et même, à l'intérieur, entre des marchandises qui paraissent n'avoir rien de commun, mais qui s'alignent au relèvement du niveau général des prix: cet énoncé de faits et de phénomènes économiques ne donne qu'une idée très approximative du processus inflationniste dans lequel aux réalités présentes s'ajoute l'influence des prévisions, prévisions de pénurie ou de pléthore, susceptibles de modifier le désajustement.

Le mécanisme se complique d'un facteur psychologique qui, on on l'a vu chez nous, en 1926, peut suffire à stopper l'inflation; plus souvent, qu'il soit fait simplement de raidissement ou de réserve, à plus forte raison d'une défiance qui va parfois jusqu'à l'affolement, il accentue le trouble que les faits ont provoqué.

L'étude de l'Institut des statistiques résume cet ensemble en disant que « le mouvement d'inflation est une imbrication complexe d'effets mécaniques, de comportements, de jeux monétaires ». Il est présenté comme étant un mouvement de conjoncture, au même titre que les crises et non pas seulement comme un phénomène monétaire.

Nous n'avons à retenir, étant donné notre propos, que l'extrême complexité des phénomènes inflationnistes.

Quelle que soit la place de la monnaie dans la succession de ces phénomènes, on doit admettre qu'elle en est l'un des relais les plus en vue.

La circulaire monétaire est caractérisée non seulement par le nombre des unités monétaires, mais aussi par la vitesse de la circulation des moyens de paiement, conformément à l'équation dont l'économiste américain Irving Fisher a donné une formule célèbre. La masse monétaire est formée par les métaux monétaires, par la monnaie légale consistant dans les billets émis par les banques d'émission et aussi par la monnaie dite scripturale, constituée par les inscriptions de créances sur les livres d'établissements de crédit. Le montant des billets en circulation est l'une des manifestations les plus significatives de l'inflation. L'emploi de la monnaie scripturale est en certains cas imposé par la loi, par exemple la loi du 26 septembre 1948 aux collectivités publiques, pour économiser les billets de banque comme instrument de paiement. Le gonflement de la monnaie scripturale a une signification propre: dans la mesure où elle correspond non à des dépôts, mais à des avances consenties à des entreprises pour faire face aux insuffisances de trésorerie, il est révélateur d'un état de gêne, qui peut être une des conséquences du déséquilibre de l'inflation, mais aussi des prélèvements de la fiscalité.

Le *Bulletin mensuel de l'Institut national de Statistique*, numéro de juillet-septembre 1950, contient, page 288 et suivantes, des estimations de la masse monétaire. La monnaie scripturale (brute) y figure pour un montant sensiblement égal à celui des billets de banque.

L'extrait ci-dessous du tableau final permet de mesurer quel a été en dessous, de 1938 à 1949, le gonflement de la masse monétaire et le rythme de l'inflation (en milliards):

Année 1938: masse monétaire nette, 203,5; indices de la masse monétaire 1948: 100, 8,5.

Année 1939: masse monétaire nette, 252,4; indices de la masse monétaire 1948: 100, 10,5.

Année 1940: masse monétaire nette, 423,5; indice de la masse monétaire 1948: 100, 17,7.

Année 1941: masse monétaire nette, 534,0; indices de la masse monétaire 1948: 100, 22,3.

Année 1942: masse monétaire nette, 645,8; indices de la masse monétaire 1948: 100, 26,9.

Année 1943: masse monétaire nette, 800,7; indices de la masse monétaire 1948: 100, 33,4.

Année 1944: masse monétaire nette, 897,1; indices de la masse monétaire 1948: 100, 37,4.

Année 1945: masse monétaire nette, 1.106,7; indices de la masse monétaire 1948: 100, 46,2.

Année 1946: masse monétaire nette, 1.435,5; indices de la masse monétaire 1948: 100, 59,9.

Année 1947: masse monétaire nette, 1.786,4; indices de la masse monétaire 1948: 100, 74,5.

Année 1948: masse monétaire nette, 2.397,5; indices de la masse monétaire 1948: 100, 100,0.

Année 1949: masse monétaire nette, 2.918,3; indices de la masse monétaire 1948: 100, 122,0.

La hausse des prix n'est qu'une résultante du processus inflationniste. Peut-elle être jugulée par une intervention de l'Etat? Il peut intervenir et intervenir en fait de beaucoup de manières diverses. Il y a même des prix qu'on appelle des prix « politiques », pour marquer qu'ils sont décidés par des considérations débordant le domaine

de l'économie au sens strict: si ce sont des prix en baisse, ce n'est pas toujours par l'effet de la taxation et du contrôle, mais grâce à des subventions de l'Etat.

La forme d'intervention réclamée par les auteurs de la proposition, qui, dans leurs intentions, ne doit pas laisser attendre longtemps ses effets, est nécessairement l'intervention autoritaire et directe, dont la taxation et le contrôle sont les modalités principales. Si forte que l'on suppose l'autorité de l'Etat et si rigoureux les moyens de contrainte à sa disposition, peut-on admettre qu'il soit effectivement en son pouvoir de s'opposer, même sur un nombre relativement limité de points, au mouvement de hausse généralisée, dont les auteurs de la proposition veulent écarter les répercussions sur le pouvoir d'achat des travailleurs? Est-il possible de s'opposer efficacement, par une simple décision gouvernementale, à des hausses qui sont un « mouvement de conjoncture », produites en quelque sorte mécaniquement par le jeu des forces multiples en action dans le processus inflationniste, de résister à la pression monétaire dont les indices qui viennent d'être cités donnent la mesure?

Peut-on sérieusement penser que la mise en application de l'échelle mobile, telle qu'elle est prévue dans la proposition de loi, va produire sur l'Etat et sur le patronat l'impression de menaces dont les auteurs de la proposition escomptent un effet tel que l'Etat et le patronat prendront sans délai les mesures susceptibles d'enrayer la hausse?

Mme Poinso-Chapuis, auteur d'une proposition d'échelle mobile conjugant les prix et la production, n'a pas caché son scepticisme: « Quels qu'aient été les gouvernements au pouvoir, quelle qu'ait été la bonne volonté des hommes qui faisaient partie de ces gouvernements, force nous est bien de constater que l'action autoritaire sur les prix n'a pas donné grand-chose et cela dans le moment même où le gouvernement se trouvait pourvu de moyens pour agir, qu'il n'a pas aujourd'hui. » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 7424.)

Les mécomptes ont été à déplorer beaucoup plus souvent que les réussites à enregistrer.

« On ne commande à la nature qu'en lui obéissant. On ne maîtrise les prix qu'en respectant la loi de l'offre et de la demande, ce qui ne veut pas dire en assistant passivement à son jeu, mais en agissant ingénieusement sur l'offre et la demande pour les modifier de telle manière qu'ensuite le mécanisme naturel lui-même, s'exerçant dans un milieu préalablement transformé, donne naissance à un prix admissible. A cette condition seulement peuvent être évitées les violations qui annihileraient l'effet des prescriptions légales ou les réactions qui bouleverseraient les plans du réformateur. »

Ainsi écrivait dans un ouvrage posthume, qui est aussi le plus récent *Traité de la valeur et des prix*, un des maîtres les plus estimés de l'enseignement de l'économie politique en France, M. Gaétan Piron. On n'a rien à ajouter à ce jugement si pondéré et si fortement motivé dans la modération de son expression.

Ce n'est pas à dire, bien au contraire, que les responsables des affaires publiques ne doivent pas avoir les yeux constamment fixés, comme le veulent les auteurs de la proposition de loi, sur les mouvements de hausse des prix: c'est un baromètre monétaire dont les indications doivent d'autant plus être retenues dans la gestion financière de l'Etat que c'est des finances publiques que provient l'apport le plus apparent au développement inflationniste par l'appel à l'institut d'émission. Cet appel n'est d'ailleurs que le symptôme du désajustement à quoi se ramène toujours l'inflation: il y a désajustement entre les recettes et les dépenses de l'Etat, plus profondément encore entre son train de vie et les ressources que le pays est capable de fournir.

Tout en présentant l'introduction légale de l'échelle mobile comme étant une mesure de tactique en vue de l'objectif qui vient d'être exposé et discuté, les auteurs et défenseurs de la proposition de loi ajoutent cependant qu'elle constitue « du point de vue économique, une mesure de rationalisation, une mesure qui est de nature à avoir un très bon rendement économique et cela pour de multiples raisons ».

M. Leenhardt (*Journal officiel*, A. N., p. 7333) en a énoncé quatre:

1° L'ensemble de l'industrie et du commerce se ressent de la réduction du pouvoir d'achat; le retard apporté à ajuster les salaires sur les prix peut avoir un effet de freinage sur la production;

2° Les conflits provoqués par le retard dans l'ajustement des salaires font perdre un très grand nombre de journées de travail; cette perte serait évitée dans la mesure où il y aurait automatisme dans les ajustements;

3° Cette automatisme vaudrait mieux que les batailles qui ont lieu au sein de la commission supérieure des conventions collectives et entre cette commission et le Gouvernement. « S'il y avait automatisme, non seulement ces discussions publiques seraient dépourvues d'objet, mais encore il y aurait un très grand progrès psychologique, car chacun penserait à travailler et l'on ne verrait plus dans le pays un grand nombre de producteurs exercer la rétention de leur production en attendant de savoir à quel nouveau prix sera fixé le nouveau palier »;

4° Enfin, et c'est là que se concrétise l'idée de rationalisation, on peut « constater, à l'examen de toutes les hausses de salaires qui se sont succédées depuis la Libération que, si l'on avait institué beaucoup plus tôt l'échelle mobile des salaires, il est fort probable que nous n'aurions pas connu des hausses de salaires d'une telle amplitude ».

Ces quatre arguments ont une très réelle valeur, bien que, dans la discussion à l'Assemblée nationale, ils n'aient été présentés qu'à titre secondaire, dans l'ombre du grand débat entre le dirigisme et le libéralisme dont la proposition de loi a été l'occasion. Ils justifient pleinement la proposition de loi si les faits, qui, en matière économique, sont la pierre de touche des raisonnements les plus solidement construits, ne viennent pas les infirmer.

C'est ce que nous allons essayer de vérifier, en examinant chacun de ces arguments:

1° L'argument tiré de l'intérêt que présentent pour l'ensemble de l'industrie et du commerce le maintien et, si possible, le renforcement du pouvoir d'achat des travailleurs est d'une importance primordiale. Nous l'avons souligné en marquant que ce fut une des idées inspiratrices de l'accord Matignon.

En fait, le commerce de détail observe une reprise des ventes après les relèvements de salaires, à condition toutefois qu'ils n'aient pas été obtenus au prix d'un conflit accompagné d'une suspension de travail.

Mais les avantages que l'industrie et le commerce peuvent, dans leur ensemble, retirer eux-mêmes de relèvements de salaires ayant maintenu ou renforcé le pouvoir d'achat des salariés ne sont réellement profitables qu'à condition d'être durables et de ne pas être obtenus au prix d'un rétrécissement des débouchés, dans d'autres secteurs qui ne pourraient assimiler les prix de vente augmentés pour faire face aux augmentations de salaire.

L'expérience de 1936, par ses incidences effectives sur les prix, sur le chômage, sur l'économie générale et notamment sur la balance commerciale, démontre que, si l'idée est théoriquement valable, elle ne peut être retenue sans que, en même temps, on ne s'efforce d'éviter les remous que pourrait provoquer sa mise en application, ce à quoi ont tendu les lois de 1936 et de 1938.

Au surplus, le premier argument s'applique au relèvement des salaires en général dont l'échelle mobile n'est qu'une modalité. Ce qui est en discussion, c'est le relèvement automatique en fonction des variations des prix;

2° et 3° Le deuxième et le troisième argument relèvent, au contraire, des avantages qui sont propres à l'échelle mobile et à l'automatisme même de son fonctionnement.

L'économie des jours de grève, des conflits qui troublent l'atmosphère nécessaire au travail, sont d'un prix qui compte pour l'employeur comme pour le salarié.

Les employeurs n'aiment pas les discussions sur le salaire. L'automatisme de l'échelle mobile n'est pas pour leur déplaire: les employeurs américains en furent partisans avant leurs ouvriers. La fixation autoritaire des salaires a elle-même présenté pour les employeurs des facilités auxquelles certains ne sont pas insensibles: elle les dégage d'une responsabilité qui est reportée sur les pouvoirs publics. Quand, d'autre part, les relèvements de salaires ont une contrepartie, sous un régime de prix contrôlés, dans un relèvement autorisé des prix, les employeurs sont naturellement portés à s'en accommoder. Il n'est même pas impossible que quelques-uns aient la nostalgie de ce régime. Il faut reconnaître toutefois que cette conception de l'équilibre prix-salaire est peu compatible avec l'esprit du régime d'économie libre dont se réclame encore la majorité du patronat. Si ce régime comporte pour les chefs d'entreprises des avantages, qui ne sont justifiés que par les risques dont les chances sont la contrepartie, il les laisse socialement responsables envers l'économie générale. Cette oblitération de l'esprit d'entreprise est une conséquence lointaine, mais non des moindres, de l'inflation et des mesures de défense qu'elle fait prendre dans tous les milieux.

Il reste, quelle que soit la manière dont les salaires seront fixés par voie d'autorité ou par le jeu d'un index, que les conséquences peuvent en être celles qui ont été envisagées à propos de l'argument précédent.

Mais ce qui détruit la portée des deuxième et troisième arguments, c'est que l'échelle mobile ne garantit pas, à elle seule, contre les conflits et contre les grèves et cela pour deux raisons. La première est que le conflit peut naître à propos de la constatation de l'index: les discussions auxquelles donne lieu l'impossible établissement d'un budget-type en ont fourni la démonstration. La seconde est que l'application de l'échelle mobile, si elle écarte les revendications ouvrières, ce qui est la raison de la référence première des ouvriers américains, n'y fait pas obstacle, car les revendications peuvent tendre à obtenir plus que le taux de salaire résultant de l'échelle mobile. L'exemple cité plus haut de la Belgique, pour ne pas citer des exemples français, en est la preuve.

Ce raisonnement a d'autant plus de portée en face de la proposition de loi que le salaire, auquel serait appliqué l'échelle mobile, n'est légalement qu'un salaire minimum. La faculté de discussion reste entière au-dessus de ce minimum;

4° Le quatrième argument fait état de l'avantage que présenterait l'établissement, rationalisé par l'application de l'échelle mobile, des hausses de salaires qui, telles qu'elles ont été pratiquées, ont abouti définitivement à des résultats équivalents à ceux qu'aurait donné l'application de l'échelle mobile proposée, mais avec l'inconvénient que les hausses se sont produites par secousses et à-coups dont l'amplitude troublait l'économie et l'activité nationale.

Votre rapporteur s'est enquis près du ministère du travail de la vérification des chiffres énoncés dans les discussions de MM. Coutant et Leenhardt (15 septembre 1950, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 7317 et 7334). Il n'a pas paru possible aux services de vérifier l'exactitude de ces chiffres, basés sur des pourcentages théoriques d'augmentation du salaire minimum garanti et qui devraient être rapprochés des salaires effectifs, en tenant compte de la partie hiérarchisée des salaires, laquelle, depuis 1947, n'a pas été majorée selon le même pourcentage.

D'ailleurs l'argumentation porte moins lorsque l'on constate que les rythmes critiqués des hausses se situent, pour la plus forte, à la liquidation du régime d'occupation pour la plupart des autres, à une époque où les prolongements de l'économie de guerre et plus spécialement de la pénurie exigeaient des mesures de restrictions et de taxation des prix qui imposaient corrélativement une réglementation autoritaire des salaires à prendre suivant la marche des événements.

On retiendra des observations de MM. Coutant et Leenhardt l'intérêt qu'il y a à diluer dans le temps les ajustements de salaires pour éviter les perturbations profondes qui résulteraient de hausses brusques et amples. Mais cette réoccupation ne doit pas être sépa-

rée de celle qui apparaît dans toutes les expériences d'échelle mobile systématisée, la préoccupation d'éviter par ce trop fréquentes modifications du taux de salaire une instabilité dont les entreprises peuvent difficilement s'accommoder dans leur exploitation.

On retrouve là encore l'idée de la nécessité de tenir compte, dans le fonctionnement de l'échelle mobile, des impératifs de l'économie générale qui vont reparaitre plus largement encore dans la suite de cet exposé.

## VII. — LA PROPOSITION DE LOI

### Les effets inflationnistes d'un salaire minimum devenu salaire pilote.

On rappellera une fois de plus, avant d'aborder l'examen de ce texte, que le principe d'un ajustement du salaire au coût de la vie n'est pas en discussion, que la proposition de loi elle-même ne porte que sur les modalités de cet ajustement et que ce qui sera en cause, dans la discussion qui va suivre, c'est l'automatisme et l'intégralité qu'elle impose.

Il est nécessaire, au préalable, de préciser quelle est, en droit, quelle a été, en fait, la portée du texte que l'on propose de modifier par une disposition y introduisant l'échelle mobile.

L'art 31 *x* du livre 8 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 11 février 1950, se limite à l'imposition d'un salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Ce salaire est conçu comme étant un salaire de protection des salariés les plus exposés à subir des conditions de rémunération abusives. La disposition rentre dans la police du travail, à ce point que son application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail et des contrôleurs des lois sociales en agriculture et que les infractions à ces prescriptions sont punissables d'une amende de 600 à 1.800 F, 6.000 à 12.000 en cas de récidive, frappant les employeurs qui payent des salaires inférieurs au minimum prévu par l'article 31 *x* et qui sera appliqué autant de fois qu'il y aura de travailleurs rémunérés dans des conditions illicites (art. 31 *z* b).

Quelle est, par rapport à la masse salariale, la proportion des salaires relevant du salaire minimum ?

Aucune statistique officielle n'indique et ne permet de déterminer cette proportion, qui varie suivant les régions et les industries. Dans l'ensemble, elle est relativement faible.

En fait, le salaire minimum garanti exerce sur les salaires effectifs une influence telle qu'il en est pratiquement la norme.

L'enquête sur l'activité économique menée par le ministère du travail permet d'apprécier exactement cette influence par la comparaison des niveaux des salaires observés entre deux dates séparées par un relèvement du salaire minimum. Ainsi les niveaux des salaires au 1<sup>er</sup> janvier 1951 et au 1<sup>er</sup> juillet 1951 font apparaître entre ces deux dates une hausse moyenne de 13 p. 100, l'indice (base 100 en janvier 1946) étant passé de 351 à 407. Or, le minimum a été relevé le 23 mars 1951 de 87 F à 87 F pour la région parisienne, soit une hausse de prix de 12 p. 100. Si on tient compte du fait que, au 23 mars, les salaires avaient déjà été augmentés depuis le 1<sup>er</sup> janvier, on peut en déduire que le niveau général des salaires suit très sensiblement les variations du minimum interprofessionnel garanti.

La même méthode ne peut encore être appliquée à la vérification des incidences de l'augmentation résultant de l'arrêté du 8 septembre 1951. Mais toutes les informations directes concordent pour confirmer que la répercussion sur le salaire effectif a été sensiblement la même que précédemment. Si elle n'est pas encore complètement stabilisée, c'est que le relèvement du 8 septembre 1951 a directement provoqué, entre employeurs et salariés, des conflits, à propos de la transposition dans les salaires contractuels de la majoration légale du salaire minimum.

Le salaire minimum interprofessionnel national est l'objet, dans son application régionale, d'abattements dits de zones qui furent établis pendant la période de réglementation des salaires. Depuis le retour à la liberté des salaires, le Gouvernement n'intervenant plus, tout au moins en ce qui concerne les salaires privés, que pour la fixation du salaire minimum garanti, les réductions de zone n'ont plus légalement d'effet que sur celui-ci. Elles tendent de plus en plus à s'amenuiser. Dans le dernier état (décret du 13 juin 1951), l'abattement maximum ne peut excéder 13,5.

Les enquêtes du ministère du travail, qui portent sur les écarts existants selon les zones entre les salaires réels, ont toujours constaté que, dans l'ensemble, les écarts réels sont plus grands que les écarts réglementaires. L'abattement observé n'est d'ailleurs pas identique pour toutes les catégories professionnelles : pour certaines, il est très réduit.

L'amenuisement des zones d'abattement traduit cependant une tendance à l'unification des salaires, sur la base des plus élevés. Les zones avaient provoqué de très justes critiques par des erreurs criantes dans l'application de la réglementation : les abattements administratifs ne correspondent pas toujours à la réalité des différences dans le coût de la vie, sur lesquelles théoriquement ils doivent être réglés. Ces différences existent ; elles déterminent un aménagement naturel du territoire ; elles sont la base d'une décentralisation industrielle reconnue nécessaire. L'unification des salaires irait à l'encontre de cette décentralisation. Elle ne saurait d'ailleurs être durable, car des revendications ouvrières ne manqueraient pas de se produire dans les centres industriels où le coût de la vie est effectivement plus élevé. Il n'en résulterait qu'un relèvement général sur un nouveau palier. C'est pourquoi la suppression des zones de salaires est dénoncée dans certains milieux régionaux comme ayant un caractère inflationniste. cf. *Bretagne industrielle et commerciale*, n° de septembre 1951).

La réalité est que ce qui subsiste des zones de salaires est une séquelle de la fixation autoritaire des salaires. Elle devrait être tota-

lement effacée, mais elle se trouve maintenue, malgré le retour à la liberté du salaire, par le truchement d'un salaire minimum de caractère national et interprofessionnel.

Le salaire minimum national interprofessionnel garanti est devenu, en fait, à raison de ses incidences, un salaire pilote.

Ainsi l'ajustement automatique et intégral de ce salaire aux variations du coût de la vie se répercutera sur l'ensemble des salaires réels.

C'est en tenant compte de cet état de fait qu'il y a lieu d'apprécier les conséquences des dispositions de la proposition de loi.

Aussi bien, dans les larges débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, ces dispositions ont-elles toujours été envisagées comme devant étendre leur effet à l'ensemble des salaires effectifs.

La proposition de M. Gagne et des membres du groupe communiste tendant à l'insertion parmi les clauses obligatoires des conventions prévues par la loi du 11 février 1950, d'une clause portant révision des salaires à chaque variation de 5 p. 100 du coût de la vie, sans d'ailleurs que fût précisée dans quelle proportion cette variation sera répercutée sur les salaires. Il fut observé à juste titre par le rapporteur qu'une proposition ainsi conçue ne s'appliquerait qu'aux salaires fixés par conventions collectives.

Le contre-projet déposé par M. Patinaud et les membres du groupe communiste, défendu par M. René Camphin (2<sup>e</sup> séance du 19 septembre 1951, *Journal officiel*, déb. parl., p. 7463), disposait au contraire expressément que « toute augmentation du montant du budget-type égal ou supérieur à 3 p. 100 sera immédiatement et intégralement répercutée sur l'ensemble des salaires, traitements, pensions et retraites, ainsi que sur le taux des prestations familiales ». Le rapporteur reconnut dans le contre-projet une adaptation de la proposition retenue par la commission, mais dénonça dans le processus de révision proposée : « une nouvelle manifestation de la démagogie partisane ».

L'entraînement de l'ensemble des salaires réels à la suite des ajustements du salaire minimum aux variations du coût de la vie dénature sans doute le caractère légal du salaire minimum. Il était prévisible, il met en mouvement la hiérarchie des salaires.

Cette transformation du salaire minimum, l'extension de sa portée sont très certainement contraires à l'esprit de la loi du 11 février 1950. Telle est l'opinion formellement exprimée dans le rapport qui a précédé le décret du 23 mars 1950 portant pour la première fois fixation du salaire national minimum interprofessionnel.

« La fixation du salaire minimum national interprofessionnel considéré comme minimum social dû à tout salarié qui apporte son travail à une entreprise ne peut avoir pour conséquence l'augmentation automatique de tous les salariés, dans toutes les catégories professionnelles, dans toutes les branches d'industrie. Outre qu'on fausserait ainsi la pensée du législateur, on aboutirait alors à une augmentation telle des charges des entreprises qu'elle entraînerait un mouvement inflationniste et que le sort des travailleurs non favorisés, au lieu d'être amélioré, serait aggravé ».

Cette généralisation des effets de l'application de l'échelle mobile donne toute son ampleur aux dangers qu'ont dû lui reconnaître les auteurs mêmes de la proposition de loi.

Massivement, sur tout le territoire et indistinctement dans toutes les professions, le même jour, les salaires seraient relevés dans la proportion fixée par un arrêté interministériel intervenant suivant la procédure qui sera examinée plus loin.

On ne peut pas ne pas reconnaître qu'il résulterait fatalement de cette pression monolithique, s'exerçant dans tous les secteurs de l'économie nationale, un ébranlement dont l'ampleur doit être prise en considération.

Nous voudrions ramasser ici toutes les leçons de l'expérience qu'on a suivie dans les chapitres qui précèdent, en France et à l'étranger, dans les différentes formes qu'elle a pu revêtir. Ces leçons sont d'une impressionnante concordance, depuis la débâcle monétaire des pays de l'Europe centrale en 1923, en passant par les constatations consignées dans les sentences arbitrales de la période 1936-1938 en France, jusqu'au fait le plus récent et le plus démonstratif : l'exemple des Etats-Unis. L'extension de l'échelle mobile dans les industries américaines est non seulement relativement récente, mais aussi limitée à une minorité ; son application est toujours mitigée. Or, elle vient, il y a quelques mois, d'être freinée par un blocage des salaires.

Partout, ou bien l'application de l'échelle mobile a été suspendue et quelquefois brusquement arrêtée, ou bien elle a été amortie de diverses manières, le plus souvent par l'accord des intéressés, quelquefois par les pouvoirs publics.

La proposition de loi constituerait une innovation sans précédent. Ce ne serait certes pas une raison suffisante pour l'exclure, si l'échelle mobile, dans la formule proposée, n'avait été délibérément écartée, à l'étranger, mais aussi en France, pour des raisons qui, croyons-nous, ont conservé toute leur valeur.

Déjà, en 1938, lors de la discussion du projet de loi sur la procédure de conciliation et d'arbitrage, au Sénat (26 février 1938, *Journal officiel*, Sénat, déb. parl., p. 303) M. Maulion faisait éloquemment la démonstration des conséquences de l'échelle mobile, désastreuses pour le progrès social lui-même, en des termes qui seraient encore aujourd'hui d'actualité, s'il ne faisait, hélas ! affecter d'un coefficient de dégradation — et lequel ? — les chiffres qu'il citait pour dénoncer déjà le péril de l'effondrement monétaire.

Il souhaitait cependant que fût trouvée « une formule par laquelle nous pourrions concilier ce sentiment humain que nous avons tous vis-à-vis du monde du travail, avec la nécessité de sauver notre vie économique des dangers qui la menacent ».

Cette référence donne une occasion de rappeler que la loi du 4 mars 1938 fut l'heureux aboutissement d'un effort de compréhension réciproque entre le Sénat et la Chambre des députés. N'est-il pas à souhaiter qu'un tel précédent se renouvelle ?

Au cours de la discussion du projet devenu la loi du 11 février 1950, sur un sous-amendement de M. Gazier, M. Segelle, ministre du travail disait (4 janvier 1950, *Journal officiel*, déb. parl., A. N., p. 154) :

« Il serait inconcevable qu'on ne tint aucun compte des répercussions de la fixation des salaires sur la vie économique du pays. »

« Il est absolument certain que ceux qui prétendraient défendre la classe ouvrière en laissant défoncer toutes les barrières économiques, en laissant s'amenuiser le pouvoir d'achat du franc, en entrant dans la voie de l'inflation et en bouleversant toute l'économie du pays, n'auraient pas défendu la classe ouvrière; ils auraient encore diminué son pouvoir d'achat. »

M. Segelle prit la même attitude au Conseil de la République (séance du 28 janvier 1950, p. 362) sur un amendement de M. Prime.

L'étude de l'I. N. S. E. E. sur l'inflation en France a situé, dans un tableau cité plus haut, l'insertion des salaires dans le processus inflationniste.

Les salaires, élément du prix de revient, s'y incorporent, accompagnés de l'impôt sur les salaires et des charges sociales dont on a donné le détail d'après un tableau emprunté à l'étude de Mlle Devaux.

A cette incidence des salaires s'ajoute, dans la composition du prix de revient, l'incidence de la fiscalité directement assise sur les prix. Au cours de la discussion de la proposition de loi sur l'échelle mobile à l'Assemblée nationale (séance du 14 septembre 1951), M. Pieven évaluait à 16 p. 100 le poids de la fiscalité sur le prix des produits pour le consommateur. Ce chiffre paraît repris d'une étude faite, en 1950, par M. le ministre de l'industrie et du commerce, qui est donc antérieure à l'augmentation générale des impôts et notamment à deux augmentations de 0,30 p. 100 subies au cours des derniers mois par la taxe à la production. M. Edgar Faure, ministre du budget, dans une déclaration faite en avril 1951 donnait le chiffre de 22 p. 100 qui, si l'on tient compte du jeu des taxes dites en cascade, apparaît actuellement comme un minimum pour les seuls impôts indirects.

L'exemple des prix des produits-clés, directement placés sous le contrôle de l'Etat; acier, houille, électricité, est la preuve péremptoire que la répercussion du salaire sur les prix est inévitable.

Par le jeu de l'échelle mobile intégrale, ces majorations de prix, impôts compris, seront incorporées dans les salaires; cette incorporation les consolidera. De nouveau, les salaires relevés s'incorporeront eux-mêmes dans les prix de revient.

C'est le cycle ou plutôt la spirale infernale, car le mouvement de rotation s'accompagne d'un mouvement ascensionnel.

Ainsi, une hausse continue des prix annihilera, plus ou moins rapidement, mais sûrement, les effets du relèvement des salaires.

Le relèvement des salaires influera même sur le processus inflationniste d'une autre manière. La quantité de biens et de services disponibles ne peut s'élever immédiatement et suffisamment pour faire face à une demande accrue par une augmentation des salaires qui, on l'a souligné, sera générale. L'équilibre sera réalisé par une hausse des prix. Elle sera difficile à freiner, dans les agglomérations ouvrières notamment, en présence de l'augmentation apparente du pouvoir d'achat que les détaillants seront naturellement portés à exploiter. Ce n'est qu'un exemple du phénomène de contagion qui s'observe dans le processus inflationniste.

Le nombre accru d'unités monétaires nécessaires pour le paiement des salaires relevés nominalement entrera même d'une troisième manière dans le mécanisme de l'inflation. L'accroissement du nombre d'unités monétaires affectées au paiement des salaires entraînera un gonflement de la masse monétaire, qui sera lui-même un facteur d'inflation.

Si les augmentations successives du salaire parviennent à pallier pour les salariés, avec plus ou moins de retardement, les hausses des prix, celle-ci sera sans compensation pour la population non active, pour tous ceux qui vivaient de l'épargne et qui ne peuvent plus en vivre. La prolifération des économiquement faibles est un effet direct et douloureux de l'inflation, un effet indirect de toutes les causes qui concourent au processus inflationniste. Le coût de l'aide aux économiquement faibles pris dans le sens le plus général, qu'il soit à la charge des organismes de sécurité sociale ou qu'il incombe à l'Etat, sera augmenté.

Les collectivités publiques seront elles-mêmes entraînées par les aspirations de la spirale. Elles devront aligner les traitements de leurs fonctionnaires sur les salaires privés; si elles tardent à le faire, elles exposeront le fonctionnement des services publics à des interruptions, qui ne sont plus simplement une éventualité théorique, mais auxquelles peuvent se croire acculés des fonctionnaires que, de par la nature même de leur fonction, on eût pu croire réfractaires à cette forme d'action. Les collectivités, consommatrices dans les services publics de produits achetés à l'industrie privée, devront enregistrer des hausses de prix. De trois manières: augmentation des dépenses d'assistance, des traitements des fonctionnaires, des prix des marchés, les conseils généraux ont pu mesurer, au cours de leur récente session budgétaire, les conséquences pour les budgets publics de cette inflation. Qu'en serait-il pour le budget de l'Etat?

Les collectivités récupéreront sur les contribuables les charges financières qui leur incombent. La compensation de la hausse des prix se fera même, au moins pour partie, automatiquement par une augmentation du produit des taxes assises sur les prix. Mais, en définitive, sous une forme ou sous une autre, le contribuable payera. Au stade final, c'est lui qui supportera définitivement la charge. Le producteur la récupère dans ses propres prix de vente, car la spirale ne se réduit pas au circuit salaire-prix: elle projette des antennes qui ferment des faisceaux.

Ce tableau, qui n'est qu'un aspect très partiel de ce tourbillon qu'est le mécanisme de l'inflation, n'est cependant pas complet.

Les arbitres de 1938-1939, ont eu à relever des cas d'impossibilité pour une entreprise ou même une branche d'industrie de supporter,

notamment sur le champ de la concurrence internationale, la charge accrue des salaires et de ses accessoires divers. Au détriment des ouvriers eux-mêmes se trouvait ainsi mis en cause, à côté du pouvoir d'achat, le plein emploi de la main-d'œuvre.

Sans doute, dans les marchés autres que le contrat de travail, l'ajustement des prix à des paramètres expressément convenus est d'une pratique devenue courante.

Sans doute les tribunaux, qui se firent pourtant les gardiens vigilants de la valeur léale de la monnaie, même fiduciaire, qui ont proclamé la nullité radicale des clauses or ou des paiements en monnaie étrangère ont-ils fléchi de leur rigueur en faveur des clauses d'échelle mobile, basées sur un étalon économique (V. cour d'appel de Paris, 3 juillet 1951, *Gazette du Palais* du 7 août 1951. — André Toulemon. L'évolution de la jurisprudence en matière d'échelle mobile (*Gazette du Palais* du 11 septembre 1951).

Sans doute encore est-il des revenus comme les profits industriels et commerciaux (contrepartie, il est vrai, de risques parallèles) qui tendent à s'adapter à l'évolution des prix.

Le problème de l'adaptation des salaires au coût de la vie présente cette particularité que le salaire, élément du prix de revient, est directement et totalement engagé dans la spirale. Mais surtout, et on ne le répètera jamais trop, ce n'est pas le principe de l'ajustement des salaires au coût de la vie, qui est en discussion, ce sont les modalités de cet ajustement, son automatisme, son intégralité, et très particulièrement la généralisation, la simultanéité dans le temps, de l'ajustement qui résulterait de l'application de l'échelle mobile au salaire minimum national interprofessionnel, devenu le salaire pilote pour l'ensemble des salaires dans toutes les professions et sur tout le territoire.

Cette généralisation projettera ses effets même en dehors du circuit salaire-prix.

On a pu en faire la constatation au cours même de la discussion à l'Assemblée nationale de la proposition de loi, par le dépôt d'amendements tendant à l'application de l'échelle mobile aux prix agricoles.

On ne peut refuser à ces amendements une certaine logique: les prix industriels qui influent sur le coût de la vie sont incorporés dans les prix agricoles et ceux-ci contiennent la rémunération du travail d'un artisan paysan qui vit du travail de la terre et dont la condition économique et sociale est comparable à celle des salariés de l'industrie.

L'Assemblée nationale, si elle a rejeté les amendements relatifs à la revalorisation des prix agricoles, a retenu, pour en faire le texte d'un article nouveau, un amendement présenté en même temps et qui prévoit la répercussion intégrale, sur les rentes viagères constituées entre particuliers, de toute augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget-type prévu à l'article 1<sup>er</sup>. Ce principe admis exigerait, tout au moins, pour entrer en application une adaptation de la révision à la périodicité des rentes viagères qui est tout autre que la périodicité des salaires.

On ne s'attardera pas à l'examen de cette addition au projet. Content qui rentre plutôt dans la compétence de la commission de la justice; mais on doit souligner combien cette disposition irait au delà de celles qui figurent dans les lois du 4 mai 1938 et du 24 mai 1951, portant majoration de certaines rentes viagères et pensions.

L'article additionnel que l'Assemblée nationale s'est laissée aller à voter nous donne une vue sur l'ampleur de la brèche que l'introduction dans notre législation du jeu automatique et intégral d'une échelle mobile, basée sur les variations des prix, même limitées aux salaires, ouvrirait dans les assises monétaires sur lesquelles reposent tous nos contrats.

La hausse généralisée des prix, c'est la dégradation de la monnaie. La légalisation de l'échelle mobile *stricto sensu* ne serait autre chose que la reconnaissance par la loi elle-même de la précarité de la monnaie. Quel en serait l'effet psychologique?

Quel crédit pourraient trouver en France de grands emprunts lancés pour le financement de grands services nationaux, libellés en francs et non indexés?

A quand les tarifs de chemin de fer indexés pour les adapter aux variations des traitements du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, eux-mêmes alignés aux salaires de l'industrie privée dans le sillage du salaire national minimum interprofessionnel garanti? Etc.

## VIII. — LA DISCUSSION DU TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

### Le mécanisme proposé pour l'application de l'échelle mobile.

Les observations qui vont être présentées ci-dessous se rapportent à la procédure de l'établissement du salaire minimum national interprofessionnel garanti auquel doit être appliquée l'échelle mobile et à la constatation des modifications qui doivent y être appliquées du fait de l'incidence de l'échelle mobile.

La notion du salaire minimum n'est pas modifiée, elle reste ce qu'elle était déjà dans la loi du 11 février 1950, — ne se confondant pas avec le salaire vital, comme M. Moisan, rapporteur de celle-ci l'a rappelé dans une interruption, — sans détermination bien précise: c'est, lit-on dans le rapport qui précède le décret du 23 août 1950 par lequel il a été fixé pour la première fois: « le minimum social dû à tout salarié qui apporte son travail dans une entreprise ».

Si aucune objection n'est à faire contre cette conception, il en est différemment des points suivants:

1<sup>o</sup> La proposition de loi garde encore la notion du budget-type « dont le montant constitue le salaire minimum interprofessionnel garanti ».

Cette notion a donné lieu à d'abondantes discussions. La critique la plus forte fut probablement celle qui fut faite par M. Georges Bidault, alors président du conseil, au cours de la discussion de

la loi du 11 février 1950 — (à l'Assemblée nationale) (*Journal officiel*, Débats parlementaires, 5 janvier 1950, p. 1949). Il n'en fut guère tenu compte.

Au Conseil de la République, un orateur a noté combien serait éloigné des réalités, si diverses sur le territoire, ce budget conçu identique pour tous les Français, pour ceux du Nord et pour ceux du Midi, qui ne serait même pas le budget d'un Français moyen mais celui d'un Français abstrait purement hypothétique et inexistant ».

Les difficultés auxquelles a donné lieu l'établissement du budget-type par la commission des conventions collectives tendent à démontrer que les objections qu'il avait rencontrées devant les Assemblées n'étaient pas sans fondement. En fait, aucun projet de budget-type n'a pu réunir une majorité à la commission supérieure des conventions collectives; elle a dû remettre au Gouvernement l'ensemble des procès-verbaux, rapports et documents annexes pour que, d'après ces éléments, il fixe, dans le plus bref délai, le salaire minimum (1). C'était à la séance du 27 juillet 1950: la sixième séance plénière de la commission. Des sous-commissions, chargées de l'étude, l'une de la partie alimentaire, l'autre de la partie non alimentaire du budget-type, en avaient tenu elles-mêmes, la première onze, la seconde douze. La commission a tenu deux séances plénières en 1951.

La lecture des procès-verbaux est des plus instructives. On peut dire cependant que toutes les questions, tous les aspects du problème, toutes les interprétations, toutes les tendances auxquels le budget-type a donné lieu en commission étaient prévisibles et même expressément prévus; elles l'avaient été dans un article anonyme d'une remarquable précision qui les passe tous en revue, depuis les données de la thermochimie, en passant par la conception opposée du budget individuel et du budget familial, jusqu'à la notion évolutive du besoin. L'auteur constatait que les notions en cause ne sont pas claires et que les procédés utilisés pour construire le budget-type ne revêtent que rarement une valeur objective. « Il ne paraît pas, en tout cas, — c'était la conclusion de l'auteur, — pouvoir remplacer avant longtemps celui des indices ordinaires des prix et du coût de la vie... »

On ne compte pas le nombre des budgets-types qui ont été mis en avant. Ils n'ont pas évincé les indices de l'institut de statistiques, auprès desquels il faut placer celui de la commission Déléprie dont on a signalé plus haut la valeur.

Ne pourrait-on, dans l'un de ces indices, choisir l'étalon, dont M. Leenhardt a très justement dit (*Journal officiel*, Débats parlementaires, p. 733) que, peu importe ce qu'il est, pourvu qu'il permette d'enregistrer les variations du coût de la vie? N'est-ce pas là, en effet, ce que l'on recherche surtout?

Cela permettrait d'éviter les discussions, qui n'ont pas abouti à des conclusions, au sein de la commission des conventions collectives, peut-être parce que ce qu'il y avait à faire était, comme l'a fait remarquer M. Sauvy, « un travail d'expert » et que la commission supérieure des conventions collectives est composée principalement d'intéressés.

La proposition de loi innove seulement, à la lumière de l'expérience, en ce que, en cas de non accomplissement par la commission de son mandat dans le délai de deux mois, le ministre du travail, retenant les points d'accord de la commission et tranchant les points en litige, arrêteraient la composition du budget-type. Il n'est pas indiqué quelles conditions sont nécessaires pour que, sur un point, l'accord soit considéré comme réalisé.

Le chiffrage du budget-type est confié à l'I.N.S.E.E., qui devra consulter une sous-commission de la commission supérieure.

2° L'échelle mobile est constituée par la jonction d'un budget-type qui demeure inchangé et des variations du prix des différents articles figurant dans ce budget.

Pour qu'il y ait réellement échelle mobile, il est nécessaire que l'un des deux éléments dont la jonction la constitue soit permanent tandis que l'autre est variable.

Le budget-type ne peut être l'élément permanent de l'échelle mobile que si sa composition n'est pas modifiée au cours de l'application de l'échelle mobile qui repose sur lui. Or, l'un des alinéas de la proposition de loi dispose que la commission supérieure des conventions collectives est chargée de procéder annuellement à une révision de la composition du budget-type pour l'adapter à l'accroissement de la production et permettre l'extension de la consommation.

L'échelle mobile, en présence de laquelle on se trouve, ne serait donc valable que pour une année puisque la composition du budget-type, qui en est l'élément permanent, pourra être remise en discussion chaque année. Or, l'échelle mobile n'a de valeur réelle qu'autant qu'elle peut être un instrument durable de règlement, puisqu'elle n'a d'autre raison d'être que d'éviter, en période d'instabilité, les discussions auxquelles pourraient donner lieu les changements survenus.

On aperçoit mal, comment dans une période aussi courte qu'une année, l'accroissement de la production pourrait introduire dans le choix des articles rentrant dans la composition d'un budget-type de telles modifications qu'elles puissent avoir une répercussion notable sur son montant. Pour que l'accroissement de la production, c'est-à-dire de la quantité ou de la qualité de biens mis à la disposition d'un budget-type, il faut que l'usage de ces biens ait eu le temps de devenir un besoin assez couramment répandu pour que sa satisfaction fasse partie du « minimum social ».

Cette précarité dont serait entaché le budget-type doit d'autant plus retenir l'attention que, l'expérience l'a prouvé, la composition du budget abonderait en sujet de discussion;

(1) Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives sur le budget-type sont analysés dans la *Revue française du travail*, numéro de septembre-octobre 1950.

3° Le salaire minimum garanti, ayant été modifié en conséquence des modifications du budget-type prendra effet à compter de l'expiration de la période de référence.

La durée de cette rétroactivité est illimitée dans le texte de l'Assemblée nationale; elle se prolongera de tout le temps nécessaire aux discussions qui peuvent elles-mêmes être longues au sein de la commission des conventions collectives. Aussi cette disposition risquerait-elle d'entraîner de réelles difficultés pour les entreprises, soit dans les rapports de celles-ci avec leur clientèle, soit même dans les règlements à effectuer avec des ouvriers qui peuvent ne plus être au service de l'entreprise quand le rappel devrait avoir lieu, enfin même dans leur fonctionnement financier.

Elle est de nature à aggraver les conséquences, énumérées plus haut, de l'application de l'échelle mobile.

Les deux observations qui vont suivre sont détachées de celles qui précèdent, parce que les questions soulevées dominent tout l'objet de la proposition de loi.

Elles portent sur les points qui apportent à la loi du 11 février 1950 la modification la plus profonde.

A. — Le Gouvernement, si la proposition de loi était adoptée, dans le texte transmis par l'Assemblée nationale, serait dessaisi des pouvoirs que la loi de 1951 lui confère en ce qui concerne la fixation du salaire minimum garanti. Celle-ci, d'après le deuxième alinéa de l'article 31 *x* actuel, doit être fixée par un décret pris en conseil des ministres « compte tenu de l'avis motivé de la commission des conventions collectives et des conditions économiques générales ».

Dans le texte dont le Conseil de la République a été saisi, le rôle des ministres des affaires économiques et du travail se limiterait à « faire connaître » par un arrêté conjoint « le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de la modification du montant du budget-type ».

Dans toute la mesure où l'établissement d'un budget-type et son chiffrage comportent une appréciation, la commission des conventions collectives a une autorité absolue. Le Gouvernement n'aurait qualité que pour trancher les désaccords existants au sein de la commission.

En décidant de la composition du budget-type et de son chiffrage, la commission des conventions collectives décide du montant du salaire minimum, ce montant constituant, aux termes mêmes du premier alinéa de l'article 31 *x*, le salaire minimum garanti.

Le Gouvernement s'éleva avec force contre ce dessaisissement des pouvoirs que ses prédécesseurs de 1950 avaient considérés comme essentiels et dont le Gouvernement actuel réclame le maintien entre ses mains pour deux raisons principales:

a) Il est de nécessité absolue, pour éviter à l'économie nationale de graves perturbations, que des relèvements de salaires s'étendant, comme cela serait dans le mécanisme de la loi, à tous les secteurs de l'économie, restent sous la maîtrise du Gouvernement.

La réserve des « conditions économiques générales » est une clause de sauvegarde que le Gouvernement tient à conserver à sa disposition, tant que la situation économique sera telle, dans le pays et en dehors du pays, qu'elle ne peut être abandonnée au libre jeu des forces économiques.

Le Gouvernement français la réclame avec d'autant plus d'énergie que, partout à l'étranger, elle existe, sous une forme ou sous une autre, la plus absolue étant le blocage des salaires pratiqué dans plusieurs pays, notamment aux Etats-Unis;

b) Le Gouvernement estime qu'il serait porté atteinte aux prérogatives du pouvoir exécutif si une décision, susceptible d'entraîner de telles conséquences, était laissée aux mains d'organismes irresponsables, sur lesquels le Parlement lui-même ne pourrait exercer les droits de contrôle qu'il possède sur les actes du Gouvernement.

De tels pouvoirs ne peuvent être délégués à des organismes qui ne rentrent pas dans l'organisation constitutionnelle de l'Etat.

La matière est d'ordre public, puisque les décisions à prendre sont munies de sanctions pénales.

B. — S'il est à craindre que l'échelle mobile telle qu'elle est prévue dans la proposition de loi produise les effets qui ont été décrits, c'est parce que la fixation du salaire minimum légal est répercutée sur l'ensemble des salaires.

On a dit plus haut que cette répercussion était prévisible.

La question de la révision des salaires en conséquence des variations du coût de la vie se posait, on le sait, en 1936-1938 et même avant. Une procédure destinée à résoudre cette question était prévue dans les conventions collectives ou, à défaut, a été organisée par la loi du 4 mars 1938.

La loi du 11 février 1950 rétablissant les conventions collectives a bien inséré parmi les clauses facultatives des conventions nationales un 7° ainsi conçu:

« 7° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourraient être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention... ».

Mais il peut exister et il existe des conventions collectives qui ne contiennent pas cette clause. Elle figure encore moins dans les nombreux accords qui, sans avoir été conclus dans la forme légale des conventions collectives, portent sur les salaires.

On a été ainsi amené à étendre à l'ensemble des salariés les effets de la fixation des salaires minima.

Cette extension a eu une double conséquence:

1° Renforcement des conséquences inflationnistes, de la variation automatique et intégrale du salaire minimum légal;

2° Dérangement introduit dans le fonctionnement des dispositions contractuelles prévues en cas de variation du coût de la vie.

La liberté rétablie par la loi du 11 février 1950 a permis notamment l'adoption d'une clause d'échelle mobile applicable aux salaires, intégrale ou mitigée, sous les conditions de périodicité et sur les bases

qui ont reçu l'accord des parties. Ces bases peuvent être autres que le coût de la vie; rien n'empêche par exemple de faire intervenir la production.

Les parties contractantes sont libres de se référer aux indices qui ont leur préférence. Ces préférences se sont souvent portées quand les parties ont pu avoir de tels indices à leur disposition, sur ceux qui résultent de budgets dont l'évolution se fait sous leurs yeux. On en trouve un exemple caractéristique dans l'une des rares conventions collectives, actuellement en vigueur, qui contiennent une clause d'échelle mobile avec révision intégrale et automatique; cette convention a été conclue dans une industrie remarquable par le fait de sa concentration totale dans une seule et même localité. Il s'agit de la convention du cuir de Mazamet qui se réfère à un budget local de consommation familiale.

Ces dispositions contractuelles, notamment la périodicité contractuelle des révisions, peuvent ne pas concorder, en fait ne concorderont que rarement, pour ne pas dire jamais, avec les dates et modalités de révision du salaire minimum légal.

Il en résulte des frictions d'autant plus regrettables qu'elles compromettent des accords dans lesquels on doit voir le régime normal des relations entre employeurs et salariés.

La proposition de loi, si elle était adoptée, non seulement ne remédierait pas à ce défaut de cohésion, mais au contraire, elle tendrait à le consolider. Elle légaliserait en effet expressément l'extension des effets de la fixation du salaire minimum légal.

Un alinéa de la proposition de loi prescrit au ministre du travail de provoquer la révision des commissions prévues aux articles 31 *f* et 31 *h* du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Ces commissions sont qualifiées pour la conclusion de conventions collectives, la première sur le plan nationale, la seconde sur le plan régional.

La réunion de ces commissions ne pourrait avoir pour objet que l'application des variations du salaire minimum légal à l'ensemble des salaires.

Il semble qu'au contraire il serait beaucoup plus conforme à l'esprit de la loi du 11 février 1950 et plus généralement même à l'esprit véritable du droit social de réparer la lacune de cette loi en permettant aux accords contractuels de garder tous leurs effets sans avoir à subir l'incidence de la fixation d'un salaire minimum légal.

Le droit des conventions collectives doit l'emporter sur des dispositions légales qui pratiquement n'ont pas à intervenir qu'à défaut de conventions.

Cette interprétation trouve une base dans les textes relatifs aux sanctions pénales. En effet, l'article 31 *b* prévoit dans des alinéas distincts les infractions aux dispositions de conventions collectives relatives au salaire (premier alinéa) et les infractions au salaire minimum (deuxième alinéa).

C'est seulement à défaut de dispositions contractuelles reliant les salaires à l'évolution du coût de la vie que l'article 31 *x* devrait jouer.

Un texte, devrait être inséré dans la proposition de loi pour affirmer cette autonomie des conventions collectives prévue aux articles 31 et suivants du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, qu'il y aurait d'avantages à étendre expressément aux accords collectifs d'établissements (art. 31 *n*) et à tous accords de salaires prévus par l'article 21 de la loi du 11 février 1950.

Il aurait ce premier effet de contribuer à diluer dans l'espace les ajustements des salaires pour limiter les perturbations profondes résultant de hausses générales et sensibles des salaires.

Au lendemain même de la séance où la commission du travail du Conseil de la République avait entendu son rapporteur lui présenter, à titre d'avant-rapport, l'exposé qui précède, le Conseil économique, qui s'était saisi de la question de l'échelle mobile des salaires et de ses incidences économiques et financières, a adopté par 86 voix contre 55 et 3 abstentions un avis qui se rapproche singulièrement de l'opinion se dégageant de notre exposé. Il est reproduit en annexe au présent rapport.

## IX. — PRODUCTIVITÉ ET SALAIRES

La proposition de loi dont le texte a été transmis par l'Assemblée nationale au Conseil de la République n'a rien retenu d'une proposition déposée par Mme Poinso-Chapuis qui faisait intervenir la production dans le fonctionnement de l'échelle mobile appliquée au salaire.

Le mécanisme proposé de cette intervention appelait sans doute les objections d'ordre pratique qui ont été faites par le rapporteur. Il n'en est pas moins vrai que l'idée de productivité, sur laquelle, d'ailleurs, été édifiée une des théories classiques du salaire, est inhérente à la notion même de salaire.

C'est par le rendement individuel de son travail que l'ouvrier acquiert un droit sur le produit, c'est à la mesure de l'efficacité de son travail que devrait se mesurer « sa rémunération », même dans une conception sociale de ce qui est juste, car la société ne vit que grâce aux apports qui lui sont faits par la production.

Le salaire réel, le pouvoir d'achat dépendent moins du nombre d'unités monétaires dont on dispose, que de la masse des biens et des services mis sur le marché par la production. Un lingot d'or ne permettra pas d'acquérir un kilo de pain si l'agriculteur n'a pas produit les grains du blé, si le meunier ne les a pas transformés en farine et le boulanger en pain.

L'exposé des motifs de la proposition de Mme Poinso-Chapuis montre combien il est difficile de rattacher le taux des salaires à la productivité par des formules claires.

Il existe cependant des formules qui ont fait leurs preuves sur le plan de l'entreprise. La convention collective de la Général Motors en a lancé une, qui, en se référant à un indice de la production nationale, vise à intéresser les travailleurs à l'accroissement de richesse qu'une activité accrue doit procurer à la nation. Le

salaire proportionnel — formule Schuller — en est une autre qui doit retenir l'attention.

Sur l'un et l'autre plan, sur le plan de l'entreprise et sur le plan national, peut-être sur les deux plans combinés, est-il possible de concevoir d'autres formules qui solidariseront le salarié aux résultats de la production à laquelle il apporte sa collaboration, sans bouleverser pour autant la structure même de l'entreprise? Les transformations auxquelles on a assisté dans la position du problème des salaires — ce qu'un économiste a appelé la socialisation du salaire — ne permettent pas de faire à cette question une réponse *a priori* négative.

Dans la discussion à l'Assemblée nationale une large part des débats a été consacrée à la productivité, y compris les moyens d'accroître la production agricole par le remembrement rural et la diffusion de l'azote. Si éloigné de la question que puisse paraître le thème de tels discours, ils étaient cependant au cœur du problème du pouvoir d'achat: les progrès de l'agronomie, qui, dans la première moitié du dix-neuvième siècle, ont permis en quarante ans d'accroître de près du double le salaire réel des ouvriers agricoles en ont été la démonstration (d'après un rapport fait en 1811 au conseil général de la Loire-Inférieure pour répondre à une enquête du ministère de l'intérieur).

Mais, si telle est bien la réalité du problème, si pouvoir d'achat et productivité sont solidaires, si notre politique économique doit être imprégnée de ces idées pour être résolument progressive, il n'en résulte aucunement qu'on puisse se dispenser de prendre les mesures immédiates répondant à une situation qui ne peut pas attendre.

L'honorable rapporteur à l'Assemblée nationale de la proposition de loi dont il était l'auteur, arrivant aux dernières lignes de son rapport, n'attribue cependant à l'échelle mobile qu'il venait de préconiser que l'efficacité d'une « piqûre de morphine qui n'a jamais guéri le mal ». La piqûre de morphine, il est vrai, endort la douleur, mais c'est parfois dans l'attente de la mort; elle assoupit toujours les énergies et elle est créatrice d'illusions qui voilent la réalité: par là, elle n'est pas sans danger.

Or, il faut agir sans tarder, produire, suractiver la production. Le travail ne peut à lui seul, quels que soient les perfectionnements apportés à ses méthodes, atteindre le but recherché.

Le congrès des Trade-Unions, qui s'est tenu à Blackpool au mois de septembre dernier, l'a bien compris. Il a porté ses délibérations sur le problème auquel la proposition de loi veut répondre. Le rapport au congrès le posait dans des termes qu'on n'hésite pas à citer, car, dans leur modération, ils en donnent un énoncé très exact et très complet:

« Maintenant que la stabilité relative salaires-prix-dividendes des dernières années est rompue et que tout s'est remis en mouvement, le système actuel du contrôle de la production, des prix, des bénéfices et de l'impôt sur le revenu ne suffit plus à empêcher que les augmentations de salaires ne soient complètement annulées par la hausse des prix.

« Le tourbillon des prix et des revenus qui en résulte n'aura peut-être pas pour conséquence, dans les conditions où la Grande-Bretagne se trouve placée, de provoquer une inflation vertigineuse de caractère catastrophique, quoique, si les choses allaient trop loin, la balance de notre commerce extérieur pourrait s'en ressentir gravement, mais cela signifie qu'il y aura une période de tension sociale et industrielle considérable. »

La suite du rapport reconnaît la complexité des problèmes techniques que poserait l'introduction de l'impôt sur les accroissements du capital que les Trade-Unions auraient tendance à recommander; les conclusions vers lesquelles s'orientent le congrès sont basées tout entière sur la nécessité reconnue de laisser au capital la possibilité financière de remplir sa fonction économique.

Cette fonction, qui est une fonction essentielle, est de fournir à la production l'outillage et les approvisionnements sans lesquels elle ne peut se maintenir et encore moins perfectionner les moyens techniques sans lesquels le travail ne peut lui-même développer sa productivité.

La distribution, la redistribution des revenus ne sont pas des problèmes secondaires, mais ils sont des problèmes seconds; la production précède dans le temps la répartition.

Le problème économique commande sous cet angle le problème social. Reconnaître l'antériorité chronologique et causale du premier n'est pas le signe qu'on place moins haut le second, mais seulement qu'on obéit aux impératifs de l'efficacité.

C'est dans cet esprit qu'a été effectué l'examen de la proposition de loi rapportée dans cet exposé.

### Conclusions.

Les propositions de votre commission du travail comportent un élargissement du champ de la révision, objet du texte transmis par l'Assemblée nationale qui, dans celui-ci, est limité au salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Elle a estimé que, pour donner aux conventions collectives, aux accords collectifs d'établissement et aux accords de salaires toute l'efficacité désirable, il convient de prévoir la révision des salaires minima contractuels eux-mêmes.

#### A. — Salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Le texte proposé maintient les pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 11 février 1950.

Il apporte à l'article 31 *x* du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, les modifications dont l'expérience a révélé l'opportunité:

1<sup>o</sup> L'adoption de la référence à l'un des indices officiels établis par l'I. N. S. E. E. afin d'éviter les inconvénients et les difficultés

que présente l'établissement d'un budget-type spécialement élaboré pour la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

L'indice des prix à la consommation familiale à Paris résulte d'éléments qui ont été retenus dans une sélection encore très récente précisément pour suivre aussi exactement que possible les évolutions du coût de la vie. C'est aussi celui qui, par les pourcentages de variation qu'il enregistre, s'est avéré en fait comme le plus favorable aux travailleurs;

2° L'ouverture de la procédure de révision déclenchée par des variations de l'indice de base à l'expiration de trois mois si elles atteignent 10 p. 100 et de six mois si elles n'atteignent que 5 p. 100.

3° Pour éviter autant que possible des retards dans une révision justifiée, auxquels la rétroactivité n'apporterait qu'un palliatif qui aurait lui-même les inconvénients propres, il est imparté à la commission supérieure des conventions collectives un délai pour formuler son avis qui doit être basé, non seulement sur les variations de l'intérêt, mais aussi sur les propres réalisations dans la production nationale.

Cette disposition transitoire figure dans un article 1<sup>er</sup> A nouveau. Elle a pour but de faciliter la transition entre l'ancien mode de constatation des variations du coût de la vie et le nouveau, en déterminant le point de départ des variations de l'indice de base pour la première application de la révision.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 31 *x* comporte un remaniement de forme consistant en l'énoncé, dans un premier alinéa, de l'obligation d'un salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Cette obligation ne figure pas expressément dans le texte actuel où le salaire minimum national interprofessionnel garanti n'apparaît qu'à propos des attributions conférées à la commission supérieure des conventions collectives dans la procédure d'élaboration de ce salaire minimum.

Le principe même du salaire minimum national interprofessionnel garanti a une telle importance que sa véritable place devrait être, non pas dans un chapitre sur les conventions collectives, mais en tête même du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail intitulé: « de la détermination du salaire ».

Si on n'a pas cru devoir aller jusqu'à proposer ce transfert, c'est qu'il aurait nécessité le remaniement d'autres articles, notamment de ceux qui sont relatifs aux sanctions.

Cet exemple fait apparaître que, malgré l'existence d'un code du travail, les lois du travail ont encore besoin d'être codifiées. On trouvera un peu plus loin une autre application de cette observation.

#### B. — Salaires minima contractuels.

Une section III *bis* est créée dans le chapitre III du livre I du code du travail pour contenir des dispositions communes à tous les types d'accords expressément reconnus par la loi (conventions collectives, accords collectifs d'établissement, accords de salaires) dans lesquels un salaire minimum a été fixé contractuellement.

Deux hypothèses peuvent se présenter:

Première hypothèse: il existe dans ces accords une clause d'ajustement des salaires aux variations du coût de la vie.

Cette clause devra recevoir son application, telle qu'elle a été formulée.

Il en est de même des dispositions contractuelles prévoyant une procédure de conciliation et d'arbitrage s'il en est prévu. Sur ce point, le texte proposé (art. 31 *na*, 3<sup>e</sup> alinéa) ne fait que généraliser, pour les appliquer spécialement aux clauses de variation des salaires, des dispositions qui, actuellement, ne sont reconnues explicitement par la loi qu'en tant qu'elles figurent dans des conventions collectives. Il faut d'ailleurs les rechercher, s'il s'agit d'arbitrage, dans un texte codifié (art. 31 *g*) et, s'il s'agit de conciliation, dans un texte non codifié (art. 7 de la loi du 11 février 1950).

En l'absence de ces dispositions contractuelles, il est pourvu au moyen d'assurer le fonctionnement de la clause de révision. C'est à quoi tendent les dispositions légales, dont on propose l'adoption, et qui font intervenir à cet effet une commission comprenant des représentants des parties ayant contracté. Elles auront un règlement à établir qui ne consiste que dans l'application d'un accord existant, cela ne supposera pas nécessairement un conflit, au sens où ce mot est entendu par l'article 8 de la loi du 11 février 1950 qui a organisé une procédure obligatoire de conciliation.

Si au sein de cette commission, les parties ne sont pas parvenues à un règlement d'accord, il y a lieu de recourir à la procédure d'arbitrage facultative organisée par les articles 9 à 11 de la loi du 11 février 1950. S'agissant d'un différend entre parties liées l'une à l'autre par une convention librement consentie, votre commission du travail n'a pas cru devoir imposer l'arbitrage obligatoire délibérément écarté par cette loi.

Deuxième hypothèse: les accords ne contiennent aucune clause d'ajustement des salaires minima aux variations du coût de la vie. Dans cette hypothèse, juridiquement, les salaires doivent demeurer inchangés pendant toute la durée de la convention.

Le texte proposé innove, en déclarant recevables les demandes de révision de salaires qui se produiraient en présence d'une augmentation du coût de la vie atteignant un pourcentage à déterminer.

Pour la détermination de ce pourcentage, on adopte la même formule que dans le cas de révision du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Quant à la procédure même de révision, on fait intervenir les commissions qui ont déjà été prévues dans la première hypothèse en l'absence des procédures conventionnelles de conciliation et d'arbitrage.

Ces commissions n'ayant pas pour les guider, comme dans l'hypothèse n° 1, une clause d'ajustement des salaires, devront se baser à la fois sur l'importance de la variation de l'indice et sur les con-

ditions économiques spéciales à la branche d'activité ou à l'établissement intéressé. La formule proposée est transposée presque littéralement de la loi du 14 mars 1938.

En cas de désaccord au sein de la commission, le texte proposé renvoie, comme dans l'hypothèse précédente et pour les mêmes raisons, à la procédure d'arbitrage facultative de la loi du 11 février 1950.

#### Revision des rentes viagères (art. 1<sup>er</sup> bis nouveau).

La commission du travail propose la disjonction des dispositions relatives à la révision des rentes viagères à laquelle la procédure prévue pour la révision des salaires est pratiquement inapplicable.

Elle ne considère pas d'ailleurs qu'elle ait compétence pour se prononcer sur cette question qui est de la compétence de la commission de la justice.

#### Application à l'Algérie (art. 2).

La commission du travail propose aussi la disjonction de cet article. L'application à l'Algérie de l'obligation du salaire minimum national interprofessionnel garanti exige une adaptation de la législation métropolitaine, ce fut l'objet de la loi du 27 février 1951.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter un avis favorable à la proposition dont le texte suit:

#### PROPOSITION DE LOI

relative à la fixation et à la révision du salaire minimum national interprofessionnel garanti et des salaires minima contractuels.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 31 *x* du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Un salaire minimum national interprofessionnel garanti est fixé par décret pris en conseil des ministres, après avis de la commission supérieure des conventions collectives émis dans les conditions déterminées ci-après et compte tenu des conditions économiques générales.

« La commission supérieure sera obligatoirement saisie lorsque l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques, accusera une variation d'au moins 5 p. 100 à l'issue d'une période de six mois, ou de 10 p. 100 à l'issue d'une période de trois mois par rapport à l'indice ayant servi de base à la fixation du salaire minimum en cours.

« La commission supérieure des conventions collectives devra, dans la quinzaine de la saisie, faute de quoi le décret susvisé pourra être pris directement, émettre un avis motivé sur le montant de la majoration à apporter au salaire minimum en cours eu égard tant aux constatations faites par une sous-commission chargée de suivre auprès de l'I. N. S. E. E. l'évolution de l'indice de base qu'aux progrès réalisés dans la production nationale.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives en vue de la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Communication du décret portant fixation de ce salaire minimum national interprofessionnel garanti et du rapport annuel sera donnée au bureau international du travail. »

Art. 1<sup>er</sup> A (nouveau). — Un décret pris en conseil des ministres, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, après avis de la commission supérieure des conventions collectives, déterminera le point de départ des variations de l'indice donnant lieu à la révision du salaire minimum.

Art. 1<sup>er</sup> B (nouveau). — Il est introduit dans le chapitre IV *bis* du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail une section III *bis* ainsi conçue:

#### SECTION III « BIS »

Dispositions communes aux conventions collectives, accords collectifs d'établissement et accords de salaires.

« Art. 31 *na*. — Les conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords collectifs d'établissements et les accords de salaires prévus par l'article 21 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, peuvent contenir des clauses prévoyant l'adaptation au coût de la vie des salaires minima contractuels.

« Elles peuvent prévoir les procédures conventionnelles de conciliation et d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les différends qui interviendraient au sujet de l'application de ces clauses entre employeurs et travailleurs liés par leur adoption.

« En l'absence de dispositions contractuelles applicables au règlement de ces différends, il sera procédé à l'ajustement des salaires aux variations du coût de la vie par des commissions comprenant des représentants des parties signataires de la convention ou de l'accord et dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« Ces commissions devront faire application des dispositions de la clause contractuelle d'adaptation des salaires au coût de la vie.

« Les désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de cette clause et que la commission n'aurait pas réglés par la voie de la conciliation donneront lieu à arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi du 11 février 1950. »

« Art. 31 *nb*. — Lorsque les conventions collectives, nationales, régionales ou locales, les accords collectifs d'établissement et les accords de salaires, ne contiennent pas de clauses prévoyant l'adaptation au coût de la vie des salaires dont ils portent fixation, les



salaires minima contractuels pourront être révisés dans les conditions fixées au présent article.

« La demande en révision est recevable lorsque l'indice des prix de la consommation familiale établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques, accuse une variation d'au moins 5 p. 100 à l'issue d'une période de six mois ou de 10 p. 100 à l'issue d'une période de trois mois par rapport à la date la plus voisine de celle où ont été fixés ou révisés les salaires en cours.

« Il sera procédé à l'ajustement des salaires minima aux variations du coût de la vie par la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article précédent et, éventuellement, fait recours à l'arbitrage dans les conditions fixées au sixième alinéa du présent article.

« La commission et, éventuellement, l'arbitre, adapteront les salaires aux variations constatées de l'indice qui en a rendu les modifications nécessaires. Il devra être tenu compte des conditions économiques spéciales à la branche nationale, régionale ou locale d'activité intéressée ou à l'établissement pour lequel a été formulée la demande d'ajustement.

« Lorsque la demande de révision concerne une entreprise ou un établissement déterminé, il sera fait état des progrès réalisés dans la productivité de la main-d'œuvre de cette entreprise ou de cet établissement.

« Les différends auxquels pourraient donner lieu l'application des deux alinéas précédents et que la commission n'aurait pas réglés par la voie de la conciliation, donneront lieu à un arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950. »

« Art 1<sup>er</sup> C (nouveau). — Les dispositions des chapitres IV et V de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 seront applicables aux sentences arbitrales rendues en application des articles précédents.

Art. 1<sup>er</sup> bis et 2. — . . . . .

## ANNEXE I

### Documents émanant du Conseil économique.

Au cours de sa séance du 6 novembre 1951, le Conseil économique a décidé de procéder à une « étude de l'échelle mobile des salaires et de son application éventuelle au salaire minimum national interprofessionnel garanti » et de l'inscrire à l'ordre du jour de cette session.

Le conseil, au cours de sa séance du 8 novembre, a été appelé à choisir entre deux projets d'avis qui lui étaient présentés par sa commission spéciale des salaires et des prix: l'un au nom de la majorité de cette commission par M. G. Levard, l'autre au nom de la minorité de la commission par M. G. Gausse.

Le projet d'avis de la majorité de la commission a été rejeté, au scrutin public, par le conseil par 80 voix contre 61 et 4 abstentions.

Le projet d'avis de la minorité de la commission a été adopté, au scrutin public, par le conseil par 86 voix contre 55 et 3 abstentions.

Dans ces conditions, les avis de la majorité et de la minorité du conseil sont les suivants:

#### AVIS DE LA MAJORITÉ

Le Conseil économique, Délibérant sur l'application de l'échelle mobile au salaire minimum interprofessionnel garanti,

1. Constate que le salaire minimum interprofessionnel garanti est une notion sociale; qu'il a été fixé à un chiffre voisin du minimum vital et que, sous peine de n'être qu'une duperie, il doit assurer aux salariés les moins favorisés un pouvoir d'achat constant;

Considère que l'application de l'échelle mobile au salaire minimum interprofessionnel garanti répond à cet objet et que c'est un des moyens, mais non le seul, de garantir une partie de la population contre la dégradation monétaire.

2. Sur les avantages, les difficultés d'application et les risques du système:

Le Conseil économique estime que le principal avantage de l'application de l'échelle mobile au salaire minimum interprofessionnel garanti réside dans l'adaptation rapide de la rémunération ouvrière la plus basse au niveau du coût de la vie d'une manière automatique, sans l'intervention de l'Etat et en l'absence de conflits entre employés et employeurs;

Les principales difficultés d'application sont le choix de l'indice qui servira de base, celui de la période de référence, celui de l'autorité à qui sera confié l'établissement du calcul des variations, les contestations qui pourront surgir sur sa compétence et son objectivité;

Les risques sont d'ordre économique, social et monétaire:

Economique. — Il est à prévoir que toute variation du salaire minimum interprofessionnel garanti s'étendra immédiatement à l'ensemble de la hiérarchie des salaires, sans différenciation suivant les branches professionnelles et suivant les entreprises. Dès lors, la liberté contractuelle des salaires subira une atteinte et un automatisme s'installera dans l'économie tout entière, dont les conséquences sont imprévisibles.

Social. — La protection donnée pour des raisons légitimes aux salaires les plus bas implique une protection égale pour les bénéficiaires des allocations familiales et pour les vieux travailleurs. Mais il semble difficile de la refuser aux porteurs d'obligations, à nombre de travailleurs indépendants, aux artisans, aux petits exploitants agricoles dont la garantie unique résulte du prix plancher des produits taxés par campagne.

Monétaire. — L'extension du système de l'échelle mobile au salaire minimum interprofessionnel garanti, et par voie de conséquence, à

d'autres revenus modestes, pose le problème monétaire dans son fondement même. Si la monnaie qui n'est déjà plus une marchandise, ni un instrument de conservation de la valeur, cesse d'être un étalon, elle perd toute raison d'être. L'expérience démontre qu'une économie sans monnaie est par essence vouée à l'instabilité, que le crédit engendre le crédit et la hausse la hausse. Il n'est pas douteux que les systèmes d'échelle mobile déjà existants en France (établissement de certains prix taxés, clauses indiciaires dans les marchés de fournitures) ont joué un rôle notable dans le rythme de la dépréciation monétaire depuis la Libération, rythme bien plus spectaculaire dans notre pays que dans la plupart des pays étrangers.

3. Sur les options possibles:

Le Parlement et le Gouvernement ont le choix entre plusieurs politiques pour prémunir les salariés, mais aussi bien d'autres catégories de la population, contre les terribles conséquences de la dégradation monétaire:

Où s'attaquer aux causes mêmes qui minent la monnaie et prendre sans délai les mesures nécessaires que la situation comporte;

Le Conseil économique, conscient de ses responsabilités devant le Parlement et devant le pays, estime que l'heure est venue de regarder la réalité en face et de dire ce qui lui paraît la vérité.

La France est, de tous les pays frappés par la guerre, celui dans lequel l'avitilissement de la monnaie est de beaucoup le plus important. Elle détient, dans le monde, le record de la hausse du coût de la vie depuis le déclenchement des hostilités en Corée. Or, rien dans sa situation économique, ne justifie un classement aussi défavorable. Placés en présence de difficultés comparables, plusieurs pays voisins ont pu, ces derniers temps, par des mesures appropriées, redresser l'état de leur balance des paiements et défendre leur monnaie. Ce qu'ils ont fait, la France peut le faire et doit le faire. C'est, en tout cas, le devoir du Conseil économique de l'affirmer hautement. Le retour progressif à la stabilité monétaire reste, pour tous les Français, et pour les salariés en particulier, la meilleure sauvegarde de leur pouvoir d'achat.

Si cette politique apparaît pour l'instant trop ambitieuse, ou trop lente à produire ses effets, l'application de l'échelle mobile au salaire interprofessionnel garanti peut être considérée comme un palliatif provisoire à de nouvelles hausses de prix.

Mais, pour en limiter les inconvénients et les risques, le Conseil économique estime qu'il convient de prendre quelques précautions indispensables. Toutes les clauses de l'échelle mobile, et non pas seulement celle relative au salaire minimum interprofessionnel garanti, devraient être assorties d'une réglementation qui en contrôlerait les effets absolus. Elles ne joueraient que dans certains cas et dans certaines limites. Hors de ces cas et de ces limites, et en dehors de l'accord des parties contractantes, il y aurait lieu obligatoirement à arbitrage. Les principes de la loi du 4 mars 1938 sur l'arbitrage obligatoire pourraient, avec certaines retouches, être remis en vigueur, ou peut-être, servir d'exemple pour une nouvelle loi.

#### AVIS DE LA MINORITÉ

Le Conseil économique, constate:

Que depuis plus de trente ans, la France vit dans un état d'inflation qui s'il a connu de brèves périodes de rémission, est particulièrement inquiétant à l'heure présente;

Que la dépréciation de la monnaie mesurée notamment par les nombreuses dévaluations survenues au cours de cette période trouve, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques, son origine dans de nombreuses causes: rétention des récoltes par les agriculteurs, fuite des capitaux vers l'étranger, défiance à l'égard des fonds d'Etat, déflage à l'égard de toutes valeurs à revenus fixes, défiance à l'égard des valeurs à revenus variables, thésaurisation en devises étrangères, thésaurisation en or, disparition apparente et amenuisement de l'épargne, troubles sociaux entraînés par la hausse des prix, primat de la spéculation sur toutes ses formes qui fait préférer le gain rapidement réalisé à l'investissement à long terme, à l'équipement, perte du goût d'entreprendre;

Qu'il convient d'ajouter à cela le rôle déterminant joué par l'abandon de l'étalon monétaire pour la fixation de très nombreux contrats et le recours à des barèmes calculés à partir du prix d'un certain nombre de produits et services; par exemple:

Grilles pour la fixation des prix de produits agricoles et industriels;

Index pour les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité; Indices de révision pour les prix des fournitures sur devis et adjudication;

Prix de remplacement; Prix de vente des magasins, redevances des gérants variant avec le chiffre d'affaires, c'est-à-dire, compte tenu de la conjoncture inflationniste, en fonction des prix;

Marges en pourcentages; Baux et fermages tarifés en blé, beurre ou viande; Stockage de produits sur fonds publics et avec garantie de l'Etat; Emprunts indexés ou à garantie de change;

Fiscalité indirecte *ad valorem*; Que l'ensemble de ces comportements et de ces pratiques en matières agricoles, industrielles, commerciales et gouvernementales, en créant des automatismes et des liaisons rigides entre les produits et les services les plus divers, a sclérosé notre économie en ne permettant plus au marché de jouer son rôle et au progrès technique d'influencer le niveau des prix;

Que, de plus, en établissant une liaison apparente entre l'évolution des gains, bénéfices et revenus de nombreuses catégories de Français et de l'Etat, et la hausse des prix, celle-ci loin d'être combattue, est acceptée et souvent recherchée par tous ceux dont elle accroît les ressources nominales;

Qu'à l'inverse, les personnes et catégories sociales dont les revenus sont établis uniquement en fonction du franc: salariés, familles, rentiers de l'Etat, obligataires, se trouvent dans une situation s'aggravant constamment:

a) Que pour ce qui est des salariés et compte tenu des charges sociales, et sans vouloir généraliser la portée de l'exemple, malgré une production dépassant largement celle de 1938 (indice général 110, indice des produits de consommation 110) le pouvoir d'achat actuel d'une heure de travail d'un ajusteur au temps dans la métallurgie parisienne, y compris les charges sociales, n'est que les trois quarts de ce qu'il était à cette époque, alors que, cependant, la productivité s'est accrue entre temps de manière sensible;

b) Que les familles depuis 1946 voient leurs ressources d'autant plus réduites que les allocations familiales, en principe basées sur le salaire du manoeuvre, sont calculées en fait sur un taux fictif inférieur à ce salaire, lui-même en retard sur les prix et surtout sur la valeur de la production;

c) Que pour apprécier le sort fait aux rentiers, il suffit de rappeler que, malgré un endettement constant de l'Etat, la charge de la dette publique est passée de 21,2 p. 100 des dépenses budgétaires en 1913 à 5,7 p. 100 en 1951;

Qu'ainsi les habitudes prises ont eu pour résultat de créer des injustices réelles, non seulement dans la répartition du revenu national, mais aussi dans les mouvements de richesse du pays;

Mais, plus encore, s'il n'est pas porté rapidement remède à la disparité des régimes contractuels, on court le risque certain et grave d'opposer de façon définitive les Français les uns aux autres, compromettant ainsi, à travers les phénomènes monétaires, la cohésion nationale.

Dans ces conditions, le Conseil économique, saisi du problème de l'échelle mobile des salaires considère que deux séries de mesures s'imposent aux pouvoirs publics, étant entendu que si ces mesures constituent des éléments utiles d'une lutte contre l'inflation ou de péréquation de ses effets, elles ne sauraient, en elles-mêmes et seules, constituer une politique anti-inflationniste.

#### 1° Mesures économiques.

a) Interdiction de baser contractuellement des révisions de prix sur l'évolution d'indices de prix;

b) Interdiction d'utiliser systématiquement, dans les clauses de variation de prix, les variations d'indices de salaires quand ces dernières peuvent être compensées par une amélioration de la productivité, c'est-à-dire toutes les fois qu'elles ne dépassent pas un plafond à fixer;

c) Interdiction des prix imposés à la distribution;

d) Contrôle des ententes de prix;

e) Interdiction de ventes d'articles sans prix fermes de livraison (automobiles).

#### 2° Mesures sociales.

a) Application d'un système automatique d'adaptation du minimum interprofessionnel garanti, établi sur les bases d'un budget type et variant en fonction du coût de la vie;

b) Variation des allocations familiales en même temps et dans la même proportion que le salaire minimum interprofessionnel garanti — toute réserve étant faite sur ce salaire de base;

c) Variation dans les mêmes conditions de la retraite des vieux travailleurs;

d) Par ailleurs, inscription obligatoire dans les accords de salaires et les conventions collectives de clauses de révision des échelles de salaires en fonction de la hausse des prix, indépendamment des modifications commandées par l'accroissement de la production, la prospérité des entreprises ou de la branche professionnelle.

Le Conseil économique, estimant que l'efficacité et les répercussions de l'échelle mobile résident en partie dans ses modalités d'application, demande au Gouvernement de le consulter sur ces dernières.

De plus, le Conseil économique concevant que l'ensemble des mesures ci-dessus ne saurait épuiser ni le problème des salaires, ni celui de l'inflation et de la dépréciation monétaire.

En ce qui concerne le premier, décide de se saisir de la proposition de résolution du groupe de l'agriculture sur l'arbitrage obligatoire et de la renvoyer à la commission des affaires sociales;

En ce qui concerne le deuxième problème, convaincu de la nécessité du retour à une monnaie stable, décide de se saisir de la proposition de M. Lacour-Gayet et de la renvoyer à sa commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

### ANNEXE II

#### Composition de l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris

(Base 100 en 1949).

##### GROUPE I. — ALIMENTATION

Farineux et féculents, 19,4:

Farine, 1,3; farine pour bouillie, 1,0; haricots secs, 1,1; lentilles, 0,8; pommes de terre, 2,5; pain pesé, 8,2; pâtes, 2,1; riz, 1,4.

Viandes, 26,6:

Bœuf: plat-de-côtes, 3,0, beefsteak, 5,6; cheval: haché, 1,2; rumsteak, 1,2; lapin dépouillé, 2,2; mouton: gigot, 1,7, poitrine, 0,8; porc: échine, 1,7, jambon de Paris, 2,5, saucisson sec, 2,9; veau: poitrine, 1,1, quasi désossé, 2,7.

Poissons, 4,2:

Merlan, 1,4; morue, 1,4; raie, 1,4.

Œufs et produits laitiers, 24,3:

Beurre, 7,1; camembert, 3,0; gruyère, 1,5; lait entier, 8,2; œufs frais, 3,2; petit suisse, 1,3.

Corps gras, 6,3:

Huile d'arachide, 2,6; lard gras frais, 1,2; margarine, 1,1; saindoux, 1,4.

Epiceries, 20,2:

Café grillé, 1,4; chicorée, 0,4; chocolat, 2,2; confitures, 2,4; sel fin, 0,7; sucre, 2,0; vin rouge 10°, 10,7; vinaigre de vin 7°, 0,4.

Ensemble, 100.

##### GROUPE II. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE

Charbon (par 50 kilogrammes domicile), 55:

1/4 gras noix, 20; gras gaillet, 15; boulets, 20.

Gaz, 27; électricité, 18:

1<sup>re</sup> tranche éclairage, 13; 2<sup>e</sup> tranche éclairage, 3; 3<sup>e</sup> tranche éclairage, 2.

Ensemble, 100.

##### GROUPE III. — OBJETS MANUFACTURÉS

###### I. — Articles de cuisine de chauffage et de ménage.

(Pondération 10.)

Assiette plate, assiette creuse, bol, verre à boire, plat pyrex, local à conserves, moulin à café, moulin à légumes, casseroles aluminium, casseroles émail, cocotte, seau à eau, seau hygiénique, seau à charbon, tuyau du poêle, poêle à feu continu, poêle à bois, réchaud à gaz, cuisinière, fer à repasser, balai paille de riz, balai O'Cedar, pinces à linge, linoléum.

###### II. — Mobilier et literie.

(Pondération 10.)

Buffet de cuisine, table de cuisine, escabeau, chaise pliante de jardin, sommier, matelas, couverture, traversin.

###### III. — Produits d'entretien et de toilette-papeterie.

(Pondération 10.)

Savon de ménage (1), lessive (2), eau de javel, tampon « Jex », encaustique, peinture, éponge artificielle, cirage, brosse à dents, pâte dentifrice, eau de Cologne, lames de rasoir, thermomètre médical, enveloppes, cahier de brouillon, tampon buvard, crayon noir, encre de Chine, plumes, colle, roman.

###### IV. — Petit outillage, électricité, jardinage, sport.

(Pondération 10.)

Marteau, tenailles, pince universelle, double mètre, vrille, scie à bûches, ampoule électrique, fil électrique, interrupteur, fiches de prise de courant, ampoule pour lampe de poche, pile électrique, fourche à bêcher, fourche à fumier, râteau de jardinage, sécateur, arrosoir, pneumatique, chambre à air, freins, dérailleur, chaîne, pompe à bicyclette, selle de bicyclette, balle de tennis, pellicule photographique.

###### V. — Lingerie, bonneterie, mercerie.

(Pondération 20.)

Drap, serviette de toilette, torchon de cuisine, chemise de travail, chemise popeline, mouchoir, taie d'oreiller, coton lingerie, Vichy, caleçon pour garçonnet, chaussettes, bas, coton à repriser, fil à coudre, aiguille à coudre (3), épingles (3), boutons à pression (3), mètre ruban (3).

###### VI. — Habillement.

(Pondération 30.)

Complet homme, imperméable, bleu de travail, pardessus, béret basque, robe lainage, manteau, costume garçonnet, pull over, satinette, robe fillette, laine à tricoter.

###### VII. — Chaussures.

(Pondération 10.)

Brodequins homme, chaussures ville homme, chaussures ville femme, chaussures montantes garçonnet, sandales fillette, pantoufles, Total des pondérations, 100.

###### Loyer et charges.

(Pondération dans l'indice: 14.)

Pondération à l'intérieur du groupe:  
Loyer principal 0,65, taxes 0,21, eau 0,14.

- (1) Pondération à l'intérieur du groupe: 10,  
(2) Pondération à l'intérieur du groupe: 5,  
(3) Pondération à l'intérieur du groupe = 0,5.

*Transports.*

(Pondération dans l'indice: 3.)

Pondération à l'intérieur du groupe:

Chemin de fer, billet voyageur: 1<sup>re</sup> classe 0,05, 2<sup>e</sup> classe 0,05, 3<sup>e</sup> classe 0,15, carte d'abonnement 0,15; métro: 1<sup>re</sup> classe 0,025, 2<sup>e</sup> classe 0,075, carte d'abonnement 0,20; autobus: tickets 0,10, carte d'abonnement 0,10; taxis 0,10. — Total, 1,00.*P. T. T.*

(Pondération dans l'indice: 3.)

Pondération à l'intérieur du groupe:

Lettre ou paquet clos (20 grammes) 0,6, échantillon recommandé (1 kg) 0,1, télégramme (10 mots) 0,05, communication téléphonique 0,2, mandat de versement de 1.000 F à un compte chèque postal 0,65. — Total, 1,00.

*Entretien blanchissage.*

(Pondération dans l'indice: 6.)

Pondération à l'intérieur du groupe, parts égales:

Drap ordinaire 2 personnes, nappe ordinaire, serviette éponge taille moyenne, couverture coton petite taille, faux-col glacé, mouchoir ordinaire, chemise sans amidon ni col, caleçon long coton.

*Entretien ressemelage.*

(Pondération dans l'indice: 4.)

Pondération à l'intérieur du groupe, parts égales:  
Chaussures homme, femme, ville, garçonnet.*Soins personnels. — Coiffeur.*

(Pondération dans l'indice: 9.)

Pondération à l'intérieur du groupe:

Homme: taille, 0,48, shampooing, 0,12; femme: taille, 0,12, ondulation, permanente, 0,12, teinture, 0,06, shampooing, 0,10. — Total, 1.

*Soins personnels. — Douches, piscines.*

(Pondération dans l'indice: 2.)

Pondération à l'intérieur du groupe:

Douches, 0,67; piscines, 0,33. — Total, 1.

*Frais d'instruction.*

(Pondération dans l'indice: 9.)

Pondération à l'intérieur du groupe, parts égales:  
Cours de langue et cours technique.*Soins médicaux.*

(Pondération dans l'indice: 14.)

Consultation.

*Distractions.*

(Pondération dans l'indice: 16.)

Pondération à l'intérieur du groupe:

Théâtre, 2; cinéma, 10; sports, 3; T. S. F., 1. — Total, 16.

*Assurances.*

(Pondération dans l'indice: 5.)

Indice appliqué aux primes contre l'incendie.

*Divers.*

(Pondération dans l'indice: 2.)

Frais fixes annuels de tenue d'un compte en banque, 0,67; procuration notariée, 0,33. — Total, 1.  
Total des pondérations, 100.**GRUPE V. — DIVERS.**

Tabac, 0,7; cigarettes, 1,3; journaux, 1. — Ensemble, 3.

*Indice d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris.*

I. — Alimentation (boisson comprise): nombre d'articles, 41; pondération, 58.

II. — Chauffage, éclairage: nombre d'articles, 7; pondération, 4.

III. — Objets manufacturés: nombre d'articles, 115; pondération, 20.

IV. — Services: nombre d'articles, 47; pondération, 15.

V. — Divers: nombre d'articles, 3; pondération, 3.

Ensemble: nombre d'articles, 213; pondération, 100.

**ANNEXE N° 754**

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (marine marchande)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (marine marchande).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

**PROJET DE LOI**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de la marine marchande, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme de 11.285.227.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le droit de timbre sur les connaissements prévu par les articles 181 à 187 du code du timbre est doublé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1952. L'augmentation de recettes résultant de ce doublement sera affectée à l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 3. — Le taux de la taxe prévue par l'article 5 de la loi du 3 septembre 1917, modifiée par l'article 4 de la loi du 28 février 1951, est majoré de 100 p. 100.

La majoration s'appliquera aux passagers qui embarqueront ou débarqueront vingt jours francs après la date de promulgation de la présente loi.

Art. 4. — L'article 57 de la loi du 12 avril 1911, modifié par l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948, est complété comme suit:

« Les pensionnés de l'établissement national des invalides de la marine de moins de 65 ans, navigant à la pêche en première zone sur des bateaux dont la jauge brute ne dépasse pas ou égale six tonneaux, pourront se libérer des cotisations dues à la caisse de retraites des marins en souscrivant l'un ou l'autre des forfaits ci-après:

« a) Forfait trimestriel valable pour une navigation effectuée pendant trois mois consécutifs;

« b) Forfait annuel valable pour une période de douze mois en cas de navigation effectuée au delà de trois mois consécutifs.

« Le montant de ces forfaits correspondra pour le premier à la moitié, pour le second au tiers des taxes qui seraient dues respectivement pour trois mois ou pour douze mois d'embarquement si elles étaient calculées dans les conditions réglementaires.

« Les inscrits maritimes âgés de plus de 65 ans sont exonérés de toute cotisation à la caisse de retraites des marins. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1951.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

**ETAT ANNEXE**

(Montant des crédits.)

**Marine marchande.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 131.743.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 15.156.000 F.

Chap. 1020. — Conseil supérieur de la marine marchande. — Dépenses du personnel, mémoire.

Chap. 1030. — Inscription maritime. — Rémunérations principales, 454.744.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 991, 1417, 1675, 1692 et in-8° 92.

Chap. 4040. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses, 11.145.000 F.  
 Chap. 4050. — Enseignement maritime. — Rémunérations principales, 41.551.000 F.  
 Chap. 4060. — Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses, 11.827.000 F.  
 Chap. 4070. — Indemnités résidentielles, 108.100.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 780.566.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 18.795.000 F.  
 Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 8.267.000 F.  
 Chap. 3020. — Conseil supérieur de la marine marchande. — Matériel, mémoire.  
 Chap. 3030. — Inscription maritime. — Matériel, 79.454.000 F.  
 Chap. 3040. — Inscription maritime. — Remboursement de frais, 30.289.000 F.  
 Chap. 3050. — Enseignement maritime. — Matériel, 13.500.000 F.  
 Chap. 3060. — Enseignement maritime. — Remboursement de frais, 1.957.000 F.  
 Chap. 3070. — Loyers et indemnités de réquisition, 7.199.000 F.  
 Chap. 3080. — Remboursements à diverses administrations, 26.310.000 F.  
 Chap. 3090. — Achat et entretien du matériel automobile, 6.098.000 F.  
 Chap. 3100. — Entretien et réparation des immeubles, 12 millions de francs.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 203.869.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 131.161.000 F.  
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 2.230.000 F.  
 Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires de l'Etat des allocations viagères prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 septembre 1940, 120.000 F.  
 Chap. 4030. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 8.420.999.000 F.  
 Chap. 4040. — Enseignement maritime. — Bourses. — Prêts d'honneur. — Aide aux élèves victimes de la guerre, 7.519.000 F.  
 Chap. 4050. — Œuvres sociales en faveur des gens de mer, 51.279.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 8.616.311.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

a) Subventions:  
 Chap. 5000. — Etudes. — Propagande. — Récompenses, 4 millions de francs.  
 Chap. 5010. — Subventions aux pêches maritimes, 11.822.000 F.  
 Chap. 5020. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1<sup>er</sup> août 1928 sur crédit maritime, 37 millions de francs.  
 Chap. 5030. — Subvention à l'office scientifique et technique des pêches maritimes, 85 millions de francs.  
 Chap. 5040. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 169.550.000 F.  
 Chap. 5050. — Dépenses de liquidation de la société des services contractuels des messageries maritimes, mémoire.  
 Chap. 5060. — Participation aux dépenses des sociétés de sauvetage et d'entraide aux marins péris en mer, 25 millions de francs.  
 Total pour les subventions, 332.372.000 F.  
 b) Charges économiques:  
 Chap. 5070. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 1.225 millions de francs.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 1.557.372.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Frais de justice devant les tribunaux civils, administratifs et de commerce. — Réparations de dommages. — Réparations civiles, 1.750.000 F.  
 Chap. 6010. — Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés ou affrétés, 110 millions de francs.  
 Chap. 6020. — Contribution de la France à divers organismes internationaux, 13.060.000 F.  
 Chap. 6030. — Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, 2.299.000 F.  
 Chap. 6040. — Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel, mémoire.  
 Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 6060. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 127.109.000 F.  
 Total pour la marine marchande, 11.285.227.000 F.

## ANNEXE N° 755

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — II. — Services financiers), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances — II. — Services financiers).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et au ministre du budget, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952 (II. — Services financiers) des crédits s'élevant à la somme totale de 120.178.711.000 F et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1951.

Le président,  
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

#### Finances.

#### SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.633.255.000 F.  
 Chap. 1010. — Corps de contrôle spécialisés. — Rémunérations principales, 101.431.000 F.  
 Chap. 1020. — Inspection générale des finances. — Rémunérations principales, 87.995.000 F.  
 Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 269.858.000 F.  
 Chap. 1040. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 2.199.000 F.  
 Chap. 1050. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 226.286.000 F.  
 Chap. 1060. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités, 11.640.000 F.  
 Chap. 1070. — Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités, 233.710.000 F.  
 Chap. 1080. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 11.213.199.000 F.  
 Chap. 1090. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses, 194.455.000 F.  
 Chap. 1100. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 192.955.000 F.  
 Chap. 1110. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 14.555.000 F.  
 Chap. 1120. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 14.921.159.000 F.  
 Chap. 1130. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 955.868.000 F.  
 Chap. 1140. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 646.010.000 F.  
 Chap. 1150. — Remises diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 95.500.000 F.  
 Chap. 1160. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 1.601.870.000 F.  
 Chap. 1170. — Atelier général du timbre. — Traitements et salaires, 49.198.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 985, 1609, 1511, 1645 et in-8° 93.

Chap. 1180. — Atelier général du timbre. — Indemnités, 5 millions 784.000 F.

Chap. 1190. — Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires, 409.346.000 F.

Chap. 1200. — Service du cadastre. — Rémunérations principales, 4.302.854.000 F.

Chap. 1210. — Service du cadastre. — Salaires, 31.591.000 F.

Chap. 1220. — Service du cadastre. — Indemnités, 10.400.000 F.

Chap. 1230. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres, 620.990.000 F.

Chap. 1240. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 73.313.000 F.

Chap. 1250. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 8.310.000 F.

Chap. 1260. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 5.578.099.000 F.

Chap. 1270. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 712.318.000 F.

Chap. 1280. — Service des laboratoires. — Rémunérations principales, 57.553.000 F.

Chap. 1290. — Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses, 802.000 F.

Chap. 1300. — Services sociaux. — Rémunérations principales et indemnités, 10.034.000 F.

Chap. 1310. — Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 122.464.000 F.

Chap. 1320. — Service de liquidation des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 16.838.000 F.

Chap. 1322. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières. — Rémunérations principales, 371 millions 809.000 F.

Chap. 1330. — Indemnités résidentielles, 6.706.600.000 F.

Chap. 1340. — Indemnités pour travaux extraordinaires, 210 millions 600.000 F.

Chap. 1350. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale; recherche et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de personnel, mémoire.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 48.794.208.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 70.144.000 F.

Chap. 3010. — Administration centrale corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 238.400.000 F.

Chap. 3020. — Cour des comptes; cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 12.122.000 F.

Chap. 3030. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 10.410.000 F.

Chap. 3040. — Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais, 64.100.000 F.

Chap. 3050. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais, 198.429.000 F.

Chap. 3060. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 829 millions 210.000 F.

Chap. 3070. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 504 millions de francs.

Chap. 3080. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 487.400.000 F.

Chap. 3090. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements, 2.453 millions de francs.

Chap. 3100. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de matériel, 1.058.100.000 F.

Chap. 3110. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 531.100.000 F.

Chap. 3120. — Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes), 21.450.000 F.

Chap. 3130. — Atelier général du timbre. — Matériel, 135.200.000 F.

Chap. 3140. — Service du cadastre. — Remboursement de frais, 470.895.000 F.

Chap. 3150. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 215.285.000 F.

Chap. 3160. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 330.920.000 F.

Chap. 3170. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements, 319.485.000 F.

Chap. 3180. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel, 248.030.000 F.

Chap. 3190. — Service des laboratoires. — Remboursement de frais, 1.176.000 F.

Chap. 3200. — Services des laboratoires. — Matériel et frais divers, 9.794.000 F.

Chap. 3210. — Service de gestion et de liquidation des comptes spéciaux. — Matériel et remboursement de frais, 2.700.000 F.

Chap. 3220. — Acquisitions et entretien du matériel automobile, 225.200.000 F.

Chap. 3230. — Loyers et indemnités de réquisitions, 395.200.000 F.

Chap. 3240. — Remboursements à diverses administrations, 885 millions de francs.

Chap. 3250. — Dépenses diverses du service des impressions, 41.500.000 F.

Chap. 3250. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale, recherche et répression des fraudes fiscales. — Dépenses de matériel, mémoire.

Chap. 3270. — Travaux d'entretien de l'administration centrale, 46.125.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 9.204.075.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 6.361.475.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 466.838.000 F.

Chap. 4020. — Versement au fonds commun de la masse des douanes, 4.749.000 F.

Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 septembre 1940, 5.699.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 6.538.161.000 F.

Section II (suite).

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

Chap. 5000. — Subvention à l'office des changes, 393.542.000 F.

Chap. 5010. — Subvention au Conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'Ecole nationale d'assurances, 15 millions de francs.

Chap. 5020. — Subvention au mouvement national d'épargne, 30 millions de francs.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 438.542.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, 23 milliards de francs.

Chap. 6010. — Remboursements sur produits indirects et divers, 13.400 millions de francs.

Chap. 6020. — Frais de poursuites et de contentieux, 1.348 millions de francs.

Chap. 6030. — Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes, 8.100 millions de francs.

Chap. 6040. — Frais de trésorerie, 5 milliards de francs.

Chap. 6050. — Remboursement de divers frais de gestion et d'administration, 17.126.000 francs.

Chap. 6060. — Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, 10 millions de francs.

Chap. 6070. — Indemnités diverses, 49.500.000 francs.

Chap. 6080. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débats admis en surséance indéfinie, 6 millions de francs.

Chap. 6090. — Frais judiciaires et réparations civiles, 19.200.000 F.

Chap. 6100. — Dépenses domaniales, 74.700.000 F.

Chap. 6110. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 350.732.000 F.

Chap. 6120. — Règlements des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursés par l'Etat, 100 millions de francs.

Chap. 6130. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 115 millions de francs.

Chap. 6140. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 23 millions 300.000 F.

Chap. 6150. — Règlement de certaines indemnités de dommages de guerre, 200.000 F.

Chap. 6160. — Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes, 3.300 millions de francs.

Chap. 6170. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, 320 millions de francs.

Chap. 6180. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6190. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6200. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6210. — Dépenses des exercices périmés. — Budget du gouvernement provisoire de la République française (exercice 1944), mémoire.

Chap. 6220. — Dépenses des exercices périmés. — Budget du comité français de la libération nationale (exercice 1943), mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 55.203.758.000 F.

Total pour les finances. — II. — Services financiers, 120 milliards 178.744.000 F.

## ANNEXE N° 756

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la formation des **assemblées de groupe** et des **assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans les territoires africains de la France d'outre-mer, à l'exception de la côte française des Somalis, des assemblées locales qui se substituent aux assemblées créées par les décrets du 25 octobre 1946 et par la loi du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta.

Ces assemblées portent le nom de:

Assemblées territoriales en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;  
Assemblées provinciales à Madagascar.

## Composition des assemblées.

Art. 2. — Le nombre des membres qui composent ces assemblées est fixé conformément au tableau ci-après:

Territoires:

Sénégal: 1<sup>re</sup> section et 2<sup>e</sup> section, collège unique; total, 50.

Mauritanie: 1<sup>re</sup> section, 8; 2<sup>e</sup> section, 16; total, 24.

Soudan: 1<sup>re</sup> section, 20; 2<sup>e</sup> section, 40; total, 60.

Guinée: 1<sup>re</sup> section, 18; 2<sup>e</sup> section, 32; total, 50.

Côte d'Ivoire: 1<sup>re</sup> section, 18; 2<sup>e</sup> section, 32; total, 50.

Niger: 1<sup>re</sup> section, 15; 2<sup>e</sup> section, 35; total, 50.

Haute-Volta: 1<sup>re</sup> section, 10; 2<sup>e</sup> section, 40; total, 50.

Dahomey: 1<sup>re</sup> section, 18; 2<sup>e</sup> section, 32; total, 50.

Togo: 1<sup>re</sup> section et 2<sup>e</sup> section, collège unique; total, 30.

Gabon: 1<sup>re</sup> section, 13; 2<sup>e</sup> section, 24; total, 37.

Moyen-Congo: 1<sup>re</sup> section, 13; 2<sup>e</sup> section, 24; total, 37.

Ouhangui-Chari: 1<sup>re</sup> section, 11; 2<sup>e</sup> section, 26; total, 40.

Tchad: 1<sup>re</sup> section, 15; 2<sup>e</sup> section, 30; total, 45.

Cameroun: 1<sup>re</sup> section, 18; 2<sup>e</sup> section, 32; total, 50.

Madagascar:

Majunga: 1<sup>re</sup> section, 12; 2<sup>e</sup> section, 18; total, 30.

Tuléar: 1<sup>re</sup> section, 14; 2<sup>e</sup> section, 21; total, 35.

Tananarive: 1<sup>re</sup> section, 12; 2<sup>e</sup> section, 18; total, 30.

Fianarantsoa: 1<sup>re</sup> section, 12; 2<sup>e</sup> section, 18; total, 30.

Tamatave: 1<sup>re</sup> section, 12; 2<sup>e</sup> section, 18; total, 30.

Art. 3. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, les circonscriptions électorales sont constituées par les circonscriptions administratives (cercles en Afrique occidentale française et subdivisions (ou, à défaut, cercles) au Togo, régions en Afrique équatoriale française et au Cameroun).

Les subdivisions ou districts autonomes sont, par arrêté du chef de territoire, rattachés au cercle ou à la région voisine en vue de former une même circonscription électorale.

Toutefois:

1<sup>o</sup> Pour l'élection des conseillers de la première section, plusieurs circonscriptions administratives pourront constituer une seule circonscription électorale;

2<sup>o</sup> Pour l'élection des conseillers de la deuxième section, les circonscriptions administratives comptant plus de 450.000 habitants constitueront plusieurs circonscriptions électorales distinctes dans le territoire de la Haute-Volta.

Au Sénégal, la délégation de Dakar et dépendances constitue une circonscription électorale.

Le nombre de conseillers à élire dans chaque circonscription électorale est proportionnel au chiffre de la population, avec minimum d'un conseiller par circonscription.

Les sièges sont répartis par décret, après avis du chef du territoire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1141, 687, 688, 1257, 1499, 1514 et in-8° 91.

## Listes électorales.

Art. 4. — L'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 3. — Sont électeurs:

« 1<sup>o</sup> Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

« 2<sup>o</sup> Les personnes antérieurement inscrites sur les listes électorales et qui ont été radiées sans avoir été frappées d'une incapacité électorale;

« 3<sup>o</sup> Les citoyens des deux sexes, de statut civil français, âgés de vingt et un ans au moins;

« 4<sup>o</sup> Les citoyens des deux sexes, de statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories définies par l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 47-1606 du 27 août 1947 ou dans l'une des catégories suivantes:

« Chefs de ménage;

« Mères de deux enfants vivants ou morts pour la France;

« Titulaires d'une pension civile ou militaire.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole. »

Art. 5. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires ou les marins ayant au moins six mois de présence dans la circonscription.

Art. 6. — Dans un délai maximum de quatre ans, à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'établissement de l'état-civil des habitants des territoires d'outre-mer.

Dès que cet état-civil aura été dressé, seront électeurs tous les citoyens des deux sexes âgés de vingt et un ans et non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

Art. 7. — Les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer sont applicables aux élections des conseillers aux assemblées locales.

Art. 8. — A titre exceptionnel, les listes électorales arrêtées le 15 janvier 1952 seront valables pour les élections des conseillers aux assemblées locales sans préjudice des opérations des commissions municipales ou de jugement et des recours au juge de paix.

## Éligibilité.

Art. 9. — Sont éligibles aux assemblées locales les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le groupe de territoires ou dans le territoire, sachant parler le français.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

Lorsque le nombre des membres des assemblées locales non domiciliés dans le territoire ou seulement inscrits au rôle des contributions dépasse le quart de celui de l'assemblée locale, cette dernière désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'assemblée locale surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

Art. 10. — Ne peuvent être candidats aux élections des conseillers aux assemblées locales pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1<sup>o</sup> Le haut commissaire de la République, le gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs-adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote;

2<sup>o</sup> Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3<sup>o</sup> Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

4<sup>o</sup> Les administrateurs de la France d'outre-mer en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

5<sup>o</sup> Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers régis par décret, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6<sup>o</sup> Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7<sup>o</sup> Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8<sup>o</sup> Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9<sup>o</sup> Le chef du service de l'enseignement, les chefs des secteurs scolaires;

10<sup>o</sup> Les trésoriers-payeurs, chefs du service de l'enregistrement, des stocks et des prix, chefs du service et chefs de secteur de l'agri-